

LE BULLETIN

La Cour constitutionnelle de Roumanie, qui assume en ce moment la présidence de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes (CECC), a demandé à la Commission de Venise de rédiger un document de travail sur le thème choisi par le Cercle des présidents en octobre 2009, à Bucarest, lors de la réunion préparatoire du XV^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes. Il s'agissait du thème suivant: «Les relations de la Cour constitutionnelle avec les autres instances de l'État. Sous-thème 1: les relations entre la Cour constitutionnelle et le Parlement; sous-thème 2: les conflits de compétence; sous-thème 3: l'exécution des arrêts».

En coopération avec la Conférence, la Commission publie ce document de travail avec le rapport général du Congrès en tant qu'édition spéciale du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle. L'objectif de ce Bulletin spécial est de combiner le rapport général de la Conférence avec la présentation de la jurisprudence des Cours constitutionnelles et instances équivalentes par pays, selon la conception et les formes de présentation propres au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle.

Les juridictions constitutionnelles sont les garantes indépendantes de la Constitution; leur mission première est de défendre la primauté de la Constitution sur la législation ordinaire. Au fil du temps, ces juridictions ont cependant assumé de nouvelles tâches, comme la protection des personnes contre les abus de l'exécutif ou les erreurs judiciaires. Elles jouent également le rôle essentiel d'arbitres neutres dans les conflits qui opposent les organes de l'État. Les parties à ce type de litige savent qu'elles peuvent faire appel à la Cour constitutionnelle pour qu'elle rende une décision qui permettra le règlement de leur conflit de nature constitutionnelle. La possibilité de saisine de la Cour les incite parfois à régler leur litige avant même qu'il ne soit examiné par la Cour.

Pour pouvoir accomplir convenablement leur mission en demeurant au-dessus des parties dans ce type de litige, les juridictions constitutionnelles doivent jouir d'une parfaite indépendance et être perçues comme telles. Bien que les juges constitutionnels soient élus dans bon nombre de pays par le Parlement, ils ne représentent pas le parti politique qui les a désignés et sont même tenus à un «devoir d'ingratitude» envers lui. Ils agissent en leur qualité de juges et selon leur propre jugement. Il arrive toutefois que les autres pouvoirs de l'État exercent des pressions sur une juridiction constitutionnelle, par exemple en leur imposant des restrictions budgétaires ou en ne remplaçant pas les juges partis à la retraite, de manière à ce que le quorum exigé ne soit pas atteint. Certaines juridictions ont même été menacées de dissolution, bien que cette menace ait rarement été mise à exécution.

L'exécution des décisions ou des arrêts, sans laquelle ceux-ci n'ont plus lieu d'être, représente un autre élément déterminant. L'État qui s'estime lié par la prééminence du droit se doit de veiller à l'exécution des décisions de justice, surtout lorsqu'elles sont rendues par des juridictions constitutionnelles. Mais ces décisions ou arrêts ne seront utiles et respectés, et donc exécutés, que si la société tient en haute estime la juridiction dont ils émanent. C'est uniquement ainsi qu'elle accomplira utilement sa mission. Cette estime se gagne au fil des décisions et des arrêts rendus; quant aux nouvelles juridictions encore dépourvues de jurisprudence, le respect dont elles jouissent dépend de leur composition, du mode de désignation de leurs juges, du sentiment général de leur indépendance et d'une représentation équilibrée de la société.

Il est essentiel que le Parlement respecte les décisions et les arrêts de la Cour constitutionnelle, même si ceux-ci ne l'enchantent pas. La confiance en l'équité de ces décisions est capitale; sans elle, le Parlement pourrait être tenté d'adopter à nouveau un texte dont la Cour a prononcé la nullité.

Les conflits de compétence peuvent opposer, par exemple, une assemblée provinciale ou régionale aux autorités nationales au sujet d'une loi; la Cour constitutionnelle est habilitée à connaître de ces litiges. La Constitution peut énumérer précisément les domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'État central et ceux qui font l'objet d'une compétence concurrente ou partagée. Si un litige survient malgré cette répartition des compétences, il sera finalement tranché par cet arbitre ultime qu'est la Cour constitutionnelle.

Le degré d'exécution des décisions ou des arrêts rendus par une juridiction constitutionnelle est révélateur du niveau de culture démocratique d'un pays donné. Le non-respect de ses décisions ou arrêts remet en effet en question toute la structure des droits et obligations consacrés par la Constitution, ce qui altère la qualité de la démocratie et la protection des droits de l'homme au sein du pays, mine la confiance des citoyens dans le système et nuit finalement à l'idée que se fait la communauté internationale du pays concerné.

Les attributions de la juridiction constitutionnelle et ses rapports avec les autres organes de l'État ont fait l'objet d'un questionnaire établi par la Conférence des Cours constitutionnelles européennes; les réponses données figurent sur le site Web de la Cour constitutionnelle roumaine:

[www.ccr.ro/default.aspx?page=congres/rapoarte %20incercari](http://www.ccr.ro/default.aspx?page=congres/rapoarte%20incercari).

Le présent Bulletin spécial comporte des arrêts parus dans les numéros réguliers du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, dont certains ont été amendés par les agents de liaison des Cours constitutionnelles pour cette publication, et d'autres arrêts qui n'avaient pas encore été publiés dans le Bulletin, mais dont la présence a été jugée pertinente par les agents de liaison. La Commission de Venise leur est extrêmement reconnaissante de leur précieuse contribution.

La Commission de Venise continuera selon son habitude à publier, sous forme de numéros spéciaux du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, ses documents de travail pour la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, comme elle l'avait fait pour le Bulletin spécial consacré à la liberté de religion et de croyances que lui avait demandé le Tribunal constitutionnel polonais pour la XI^e Conférence organisée à Varsovie du 16 au 20 mai 1999, le Bulletin spécial sur les relations entre les juridictions constitutionnelles et les autres juridictions nationales, et notamment sur l'intervention dans ce domaine de la jurisprudence des juridictions européennes, rédigé à la demande de la Cour d'arbitrage belge pour la XII^e Conférence tenue à Bruxelles du 13 au 16 mai 2002, le Bulletin spécial consacré aux critères de limitation des droits de l'homme conformément au souhait exprimé par la Cour suprême chypriote à l'occasion de la XIII^e Conférence, organisée à Nicosie du 15 au 19 mai 2005, et le Bulletin spécial sur les omissions législatives, établi à la demande de la Cour constitutionnelle lituanienne pour la XIV^e Conférence, qui a eu lieu à Vilnius du 3 au 6 juin 2008.

Ce numéro spécial sera inséré dans la base de données CODICES de la Commission de Venise. Elle regroupe la jurisprudence constitutionnelle parue dans l'ensemble des numéros réguliers et spéciaux du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, le texte intégral des décisions de justice, les Constitutions nationales et la législation interne relative aux juridictions constitutionnelles, soit environ 7000 résumés en anglais et en français, ainsi que la version intégrale de textes rédigés dans 43 langues (www.CODICES.coe.int).

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la Commission a joué un rôle essentiel dans l'adoption de Constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement.

La Commission contribue à la diffusion du patrimoine constitutionnel européen, fondé sur les normes fondamentales du continent, tout en continuant à assurer aux États le «dépannage constitutionnel». En outre, la Commission de Venise joue un rôle unique dans la gestion et la prévention des conflits à travers l'élaboration de normes et de conseils en matière constitutionnelle.

Nature juridique et composition

Créée en mai 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002, ce qui permet à des États non-européens de devenir membres à part entière de la Commission.

La Commission de Venise est composée «d'experts indépendants éminents en raison de leur expérience au sein des institutions démocratiques ou de leur contribution au développement du droit et des sciences politiques» (article 2 du statut révisé).

Les membres sont, le plus souvent, des professeurs d'université, notamment de droit constitutionnel ou de droit international et des juges des Cours suprêmes ou constitutionnelles. Ils sont désignés pour quatre ans par les États membres de l'accord élargi, mais agissent en leur propre nom.

États membres

Les 47 États membres du Conseil de l'Europe sont membres de la Commission de Venise; en outre, le Kirghizstan a rejoint la Commission en 2004, le Chili en 2005, la République de Corée en 2006, le Maroc et l'Algérie en 2007, Israël en 2008, le Pérou et le Brésil en 2009, la Tunisie et le Mexique en 2010 et le Kazakhstan en 2011. Ainsi, la Commission comprend 58 pays membres. Le Bélarus est membre associé et les États suivants ont le statut d'observateur: Argentine, Canada, Saint-Siège, Japon, États-Unis et Uruguay. L'Afrique du Sud et l'Autorité nationale palestinienne ont un statut spécial de coopération équivalent à celui d'observateur.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien
C. de Broutelles, R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / C. Ferreira	Japon.....	H. Gunji
.....	M. Hunter / S. Luthuli	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie	N. Ruco	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Algérie.....	H. Bengrine	T. Janjic Todorova
Allemagne	G. Lübbe-Wolff / M. Böckel	Lettonie.....	L. Jurcena
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Liechtenstein	I. Elkuch
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lituanie.....	J. Urbonaite
Arménie.....	G. Vahanian	Luxembourg	J. Jentgen
Autriche.....	C. Grabenwarter	Malte.....	A. Ellul
.....	/ B. Adamovich-Wagner	Maroc	A. Hassouni
Azerbaïdjan	R. Guliyev	Mexique.....	J. Flores / F. Tortolero Cervantes
Bélarus.....	S. Chigrinov / O. Sergeeva	/ V. Castro
.....	/ V. Seledovsky	Moldova.....	V. Sterbet
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Monaco.....	C. Sosso
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monténégro	N. Dobardzic
Brésil	L. Coni	Norvège.....	K. Buun Nygaard
Bulgarie.....	E. Enikova	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Canada	D. Power / S. Giguère	Pérou.....	K. Benvenuto
Chili	C. Garcia Mechsner	Pologne	M. Nowak
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Portugal	M. Baptista Lopes
République de Corée	J. Kim / J.S. Ha	République tchèque	S. Matochová / T. Langasek
Croatie	M. Stresec	/ I. Pospisil
Danemark	M. Gjermundbo	Roumanie	T. Toader / R. Sabareanu
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Royaume-Uni	J. Sorabji
Estonie.....	K. Aule / U. Eesmaa	Russie	E. Pyrikov
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Serbie	V. Jakovljevic
Finlande	F. Hagblom / G. Bygglin / T. Vuorialho	Slovaquie.....	G. Fetkova / J. Stiavnicky / Z. Gajdosova
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	Slovénie.....	T. Preseren
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Suède.....	L. Molander / K. Norman
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopolou	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Turquie	A. Coban
Irlande	R. McNamara	Ukraine	O. Kravchenko
Islande	H. Torfason		
Israël	K. Azulay		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme

Cour de justice de l'Union européenne

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

S. Naismith

Ph. Singer

J. Recinos

SOMMAIRE

Rapport général du XV^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes sur les relations de la Cour constitutionnelle avec les autres instances de l'État

1. Les Rapports de la Cour constitutionnelle avec le parlement et le gouvernement	5
2. La solution des conflits juridiques de nature organique par la Cour constitutionnelle	27
3. La mise en application des décisions des Cours constitutionnelles	39
4. Questionnaire.....	54

Jurisprudence

Afrique du Sud	57	Italie.....	198
Albanie	65	Lettonie.....	209
Allemagne	75	«L'ex-République yougoslave de Macédoine».....	211
Andorre	125	Liechtenstein	214
Argentine.....	128	Lituanie.....	215
Arménie.....	129	Mexique.....	221
Autriche.....	135	Norvège.....	223
Azerbaïdjan.....	141	Pays-Bas	228
Bélarus.....	142	Pologne	230
Belgique	146	Portugal	240
Bosnie-Herzégovine.....	151	République tchèque	244
Brésil	164	Roumanie	258
Bulgarie.....	167	Russie	265
Croatie	168	Slovaquie.....	272
Espagne.....	182	Slovénie.....	277
Estonie	187	Suède	281
États-Unis d'Amérique	189	Suisse.....	282
Géorgie	191	Turquie	285
Hongrie	192	Ukraine.....	289
Irlande	196	Thésaurus systématique	297
Israël	197	Index alphabétique.....	315

I. LES RAPPORTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AVEC LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Prof. univ. dr. Tudorel TOADER, *Juge à la Cour constitutionnelle*

Dr. Marieta SAFTA, *Premier magistrat-assistant*

1. Le rôle du Parlement (éventuellement du Gouvernement) dans la procédure de nomination des juges de la Cour constitutionnelle (l'instance de contrôle constitutionnel). Après nomination, la même autorité a-t-elle la possibilité de révoquer les juges de la Cour constitutionnelle? Quels seraient les motifs/raisons d'une telle révocation?

1.1. Le rôle du Parlement dans la désignation des juges constitutionnels.

Avec certaines particularités, les Parlements ont un rôle important, parfois même exclusif, dans la désignation des juges constitutionnels.

a – Le Parlement a la compétence exclusive dans la désignation des juges constitutionnels.

Ainsi, en *Allemagne*, tous les juges constitutionnels sont nommés par le Parlement. La moitié des juges d'une Chambre sont élus par le *Bundestag* et l'autre moitié par le *Bundesrat*, c'est-à-dire par la représentation populaire et par les représentants des *Lands*, sur la base des règles de représentation proportionnelle. En *Suisse*, le Parlement fédéral élit les juges du Tribunal fédéral, sur proposition de la Commission judiciaire. En *Pologne*, les 15 juges constitutionnels sont nommés individuellement pour un mandat de 9 ans, par la première Chambre du Parlement. En *Hongrie*, les 11 juges constitutionnels sont élus par le Parlement. En *Croatie*, tous les 13 juges sont élus par le Parlement. Au *Monténégro*, les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Parlement. En *Lituanie*, tous les 9 juges constitutionnels sont nommés par le Parlement, *Seimas*.

b – Le Parlement désigne une partie des juges constitutionnels.

En *France*, les neuf membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour une période de neuf ans, à savoir trois juges tous les trois ans. À chaque renouvellement, un membre est désigné par le

Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat. En *Lettonie*, des sept juges de la Cour constitutionnelle, validés par le Parlement, trois sont proposés par au moins dix membres du Parlement. En *République de Moldova*, deux juges sont nommés par le Parlement, deux par le Gouvernement et deux par le Conseil supérieur de la Magistrature. Au *Portugal*, le Parlement nomme dix des 13 juges. En *Roumanie*, trois juges sont nommés par la Chambre des Députés, trois par le Sénat et trois par le Président de Roumanie. En *Espagne*, des douze juges constitutionnels, quatre sont désignés par le Congrès des Députés et quatre par le Sénat. En *Arménie*, l'Assemblée Nationale désigne cinq des neuf membres de la Cour constitutionnelle. Au *Bélarus*, des douze juges, six sont élus par le Conseil de la République (une des Chambres du Parlement), qui donne aussi son consentement quant à la nomination du Président de la Cour constitutionnelle, et six par le Président de la République. En *Turquie*, trois des 17 juges de la Cour constitutionnelle sont élus par la Grande Assemblée Nationale de Turquie, et les autres membres sont élus par le Président de la République, en provenant de domaines différents (juges des instances supérieures et hauts fonctionnaires).

c – Le Parlement désigne les juges constitutionnels sur proposition du chef de l'État.

En *Russie*, les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Conseil de la Fédération, sur proposition du Président de la Fédération russe. En *Slovénie*, les juges de la Cour constitutionnelle sont élus par l'Assemblée Nationale, sur proposition du Président de la République. En *Azerbaïdjan*, les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Parlement, sur la base de la recommandation du Président de la République.

d – Le Parlement fait des propositions au chef de l'État concernant la désignation des juges constitutionnels.

En *Autriche*, les juges constitutionnels sont nommés par le Président fédéral, qui est, cependant, conditionné par les recommandations faites par d'autres organismes constitutionnels. Ainsi, des 14 juges constitutionnels, trois sont nommés sur recommandation du Conseil National (la Chambre parlementaire élue par vote direct, en système proportionnel) et trois autres membres sont nommés sur proposition du Conseil fédéral (la Chambre parlementaire désignée indirectement et qui représente les lands d'Autriche). En *Belgique*, tous les 12 juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Roi, sur la base d'une liste qui lui est présentée alternativement, par la Chambre des

Représentants et le Sénat. En général, le Roi désigne la personne placée en tête de la liste de la Chambre respective. Par conséquent, en réalité, le juge n'est pas nommé par le Roi, mais soit par les députés, soit par les sénateurs.

e – Le Parlement exprime son accord avec les propositions du chef de l'État concernant la désignation des juges constitutionnels.

En *Albanie*, les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la République, avec l'accord de l'Assemblée. En *République tchèque*, les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la République, avec l'accord du Sénat.

f – Le Parlement ne participe pas à la désignation des juges constitutionnels.

Au *Luxembourg*, le Parlement n'intervient pas dans la procédure de nomination des juges, alors qu'en *Irlande*, il n'a pas de rôle direct dans la nomination des juges de la Cour suprême. À *Chypre*, le Parlement ne participe pas à la désignation des juges de l'instance suprême qui a la compétence du contrôle de constitutionnalité. Les membres de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République. Mais le Président demande l'avis de la Cour, qu'il respecte d'ailleurs. À *Malte*, c'est le Président de la République qui nomme tous les juges, sur proposition du Premier ministre.

1.2. Le rôle du Gouvernement dans la désignation des juges constitutionnels.

Dans certains États, le Gouvernement joue un rôle important, parfois même exclusif, dans la désignation des juges constitutionnels.

a – Le Gouvernement a la compétence exclusive dans la désignation des juges constitutionnels.

En *Irlande*, par exemple, le Gouvernement a la compétence exclusive de nommer les juges constitutionnels. Ainsi, le Cabinet sélectionne un candidat, qu'il recommande ensuite au Président et celui-ci fait officiellement la nomination. En *Norvège*, le Parlement ne participe pas à la procédure de nomination des juges. Les juges sont nommés par le Conseil d'État.

b – Le Gouvernement désigne une partie des juges constitutionnels.

En *Espagne*, des douze juges constitutionnels, deux sont désignés par le Gouvernement.

c – Le Gouvernement propose la nomination des juges constitutionnels.

Comme on a déjà présenté, en *Autriche*, les juges constitutionnels sont nommés par le Président fédéral, qui est, cependant, conditionné par les recommandations faites par d'autres organismes constitutionnels. Des 14 juges constitutionnels, le président de la Cour, le vice-président et six juges sont nommés sur proposition du gouvernement fédéral. En *Lettonie*, des sept juges de la Cour constitutionnelle, validés par le Parlement, deux sont proposés par le Conseil des Ministres. Au *Danemark*, les juges sont nommés officiellement par la Reine, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, mais le ministre agit sur recommandation du Conseil chargé de la nomination des juges.

1.3. Après nomination, la même autorité a-t-elle la possibilité de révoquer les juges de la Cour constitutionnelle?

Dans la plupart des États, après désignation, les juges constitutionnels ne peuvent pas être révoqués par l'autorité qui les a investis dans cette haute dignité.

Par exception, la révocation des fonctions est possible, comme suit: en *Albanie*, ultérieurement à sa nomination, le juge de la Cour constitutionnelle peut être révoqué par l'Assemblée, à la majorité de deux tiers de ses membres. En *Arménie*, le mandat d'un juge à la Cour constitutionnelle peut être révoqué par l'autorité qui l'a nommé à la Cour constitutionnelle, sur la base des conclusions de la Cour constitutionnelle. En *Azerbaïdjan*, dans le cas d'un délit, le Président de la République, sur la base des conclusions de la Cour suprême de la République d'Azerbaïdjan, peut faire une déclaration devant le *Milli Mejlis* (Parlement) de la République d'Azerbaïdjan, concernant l'initiative de destituer les juges de leurs fonctions. La décision de destituer de leurs fonctions les juges de la Cour constitutionnelle est adoptée par le *Milli Mejlis* de la République d'Azerbaïdjan, à la majorité des voix. Au *Bélarus*, le Président de la République a le pouvoir de révoquer le mandat du président et des juges de la Cour constitutionnelle pour les motifs prévus par la loi, avec la notification du Conseil de la République. En *Russie*, la révocation d'un juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération russe sera disposée par le Conseil de la Fédération, sur proposition de la Cour constitutionnelle.

1.4. Quels seraient les motifs/raisons d'une telle révocation ?

En *Albanie*, un juge constitutionnel peut être révoqué de ses fonctions par l'Assemblée, à deux tiers des voix, s'il a violé la Constitution, s'il a commis une infraction, pour des raisons d'incapacité mentale ou physique ou à la suite d'actes ou d'une conduite discréditant grièvement l'intégrité judiciaire et la réputation. La décision de l'Assemblée est vérifiée par la Cour constitutionnelle qui, après avoir établi l'existence d'une de ces raisons, prononce la révocation de la fonction de membre de la Cour constitutionnelle. La procédure d'examen appliquée par l'Assemblée en vue de révoquer le juge de la Cour constitutionnelle, pour une des raisons antérieurement mentionnées, est initiée sur la base de la demande motivée avancée par au moins la moitié du nombre total des membres de l'Assemblée. En *Arménie*, la qualité de membre de la Cour constitutionnelle cesse, sur la base des conclusions de la Cour constitutionnelle, par décision de l'organisme qui l'a nommé, dans le cas où celui-ci s'est absenté trois fois dans un an des séances de jugement, sans un motif justifié; n'a pas pu exercer ses attributions en tant que membre de la Cour constitutionnelle pendant six mois en raison d'une incapacité temporaire ou pour d'autres motifs légaux; a violé les normes d'incompatibilité concernant la qualité de membre de la Cour constitutionnelle, établies par la loi; a exprimé de manière anticipée son opinion concernant un cas soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle ou, de n'importe quelle autre manière, a suscité des suspicions quant à son impartialité ou a communiqué des informations concernant la procédure de consultation à huis clos ou a violé de toute autre manière le serment prêté en tant que membre de la Cour constitutionnelle; est affecté par une maladie ou un handicap physique, qui affecte ses attributions en tant que membre de la Cour constitutionnelle. En *Russie*, la révocation est possible dans le cas d'une violation de la procédure de nomination aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle, telle que prévue par la Constitution de la Fédération russe et par la Loi constitutionnelle fédérale.

2. Quel est le degré d'autonomie financière de la Cour constitutionnelle – en ce qui concerne l'établissement et la gérance du budget des dépenses ?

2.1. Aspects généraux

La consécration et l'étendue de l'autonomie financière des Cours constitutionnelles présentent certaines particularités, surtout en ce qui concerne: la modalité de financement, l'établissement du budget

de dépenses, son approbation (y compris du point de vue de la marge d'appréciation et de décision des autorités exécutive et législative impliquées dans ce processus), l'administration du budget approuvé. Dans un nombre restreint de cas, soit une telle autonomie n'existe pas (par exemple, la Cour constitutionnelle de *Luxembourg*), soit, même si elle est garantie, l'autonomie financière n'existe pas du point de vue pratique (par exemple, la Cour constitutionnelle de la *République de Croatie*).

2.2. Le financement des Cours constitutionnelles

Les Cours constitutionnelles ont leur propre budget, qui fait partie intégrante du budget d'État approuvé par l'autorité législative, les ressources financières des Cours étant représentées par les allocations transférées, annuellement, par l'État. Une situation à part est représentée par le *Portugal*, où, outre les ressources financières allouées par l'État, le Tribunal constitutionnel a ses propres ressources. Conformément à l'article 47-B de la loi organique sur son organisation, fonctionnement et procédure, «*en plus des dotations du Budget de l'État, sont considérées comme recettes propres du Tribunal constitutionnel le solde de la gestion de l'année antérieure, le produit des dépens et amendes, le produit de la vente de publications édictées par lui ou des services fournis par son service de documentation, ainsi que toutes les autres recettes qui lui sont attribuées par la loi, le contrat ou à tout autre titre*».

2.3. L'établissement du budget de dépenses

- Le projet de budget des Cours (tribunaux) constitutionnelles est établi, dans la grande majorité des cas, par celles-ci, puis il est avancé à l'autorité exécutive, pour être inclus dans le projet de la loi du budget général et ensuite soumis pour approbation à l'autorité législative.

Cependant, il y a des exceptions à la règle mentionnée. Ainsi, en *Irlande*, le budget de toutes les instances, y compris de la Cour suprême, est établi par le Gouvernement et transmis au Parlement pour approbation. Le budget est négocié par un procès consultatif, par lequel le Service des instances, organisme statutaire indépendant qui gère les instances et offre l'appui administratif au système judiciaire, présente une demande au Département de Justice et de Réforme Législative. Ensuite, le Département de Justice négocie avec le ministère des Finances au nom du Service des instances, mais avec la participation de ce Service, en ce qui concerne le niveau de financement. Le niveau de

financement est décidé par le Gouvernement et transmis à l'*Oireachtas* (Parlement national). À *Monaco*, le budget du Tribunal suprême est intégré dans le budget général des Cours et des tribunaux, établi et géré par le Directeur des Services Judiciaires (comparé avec un ministre de la justice). La Cour suprême de *Norvège* n'établit pas son propre budget. Pourtant, une proposition de budget est transmise à l'Administration Nationale des Instances (ANC), qui est un organisme administratif indépendant. Ensuite, l'ANC présente un projet de budget pour toutes les instances judiciaires au ministère de la Justice. Le ministère avance le budget cadre pour approbation au Parlement, comme partie du projet annuel du budget d'État élaboré par le Gouvernement. Le budget de la Cour suprême est indépendant du budget des instances inférieures et, par conséquent, sera traité séparément.

- Il y a aussi des situations où la proposition de budget élaborée par la Cour est directement envoyée ou présentée au forum législatif. En *Belgique*, par exemple, selon une règle coutumière née d'un accord entre la Chambre des représentants et la Cour constitutionnelle, celle-ci établit son budget et présente sur cette base sa dotation au Président de la Chambre des représentants et la communique au ministre du Budget. De même, en *Suisse*, le Tribunal fédéral suisse prépare lui-même son budget, le défend devant les commissions parlementaires compétentes et devant le plénum du Parlement. Le Département fédéral de Justice et Police (le ministère de la Justice) n'intervient pas dans la procédure d'adoption du budget.
- Une question qui met en discussion le caractère effectif de l'autonomie financière des Cours constitutionnelles est celle qui concerne la possibilité de l'autorité exécutive d'intervenir sur le projet de budget envoyé par les Cours constitutionnelles. Sous cet aspect, il y a des différences entre les États participants.
- Ainsi, par exemple, en *Pologne*, ni le ministère des Finances, ni le Gouvernement n'ont la possibilité d'intervenir sur le contenu du projet de budget, envoyé par le Tribunal constitutionnel.

En *Estonie*, le caractère raisonnable et l'opportunité des dépenses sont négociés entre les représentants du ministère des Finances et ceux de la Cour suprême. À la suite de ces discussions et après la résolution des éventuelles divergences au niveau gouvernemental, le ministère des Finances rédige le projet du budget d'État qu'il avance au Parlement, par le Gouvernement. Dans le cadre des négociations avec les responsables du ministère des Finances, la

Cour suprême est représentée par le directeur, et aux négociations avec les membres du Gouvernement et au Parlement, par le président de la Cour suprême. Au cas de la modification ou du retrait des montants alloués à la Cour suprême, par le projet du budget d'État, le Gouvernement doit motiver ses amendements dans l'exposé de motifs au projet de loi soumis au débat du Parlement.

En *Allemagne*, selon les dispositions du Code budgétaire fédéral (BHO), le ministère des Finances n'est certes pas tenu de retenir toutes les lignes budgétaires demandées par la Cour, mais pour les cas dans lesquels celles-ci ne sont pas reprises telles quelles, il est tout de même assuré que les demandes de la Cour sont portées à la connaissance des organes chargés d'arrêter les décisions budgétaires. Le Code budgétaire fédéral prévoit que, lorsque le projet de loi de finances élaboré par le ministère des Finances diverge du projet de titre budgétaire relatif à la Cour et arrêté par le Président de la Cour constitutionnelle fédérale, cette divergence est communiquée au gouvernement fédéral, sauf si les différences ont été arrêtées d'un commun accord. La même solution est d'ailleurs retenue en ce qui concerne les projets de titre budgétaire présentés par les présidents du *Bundestag*, du *Bundesrat* et de la Cour fédérale des comptes pour leurs institutions respectives. Une disposition analogue s'applique lorsque le projet de loi de finances arrêté par le gouvernement fédéral sur le fondement de celui du ministère des Finances et servant de base aux délibérations du Parlement s'écarte des projets de titre budgétaire des organes concernés, sans qu'il y ait eu de consentement de la part de ceux-ci.

En *Lettonie*, avant que le projet soit avancé au Conseil des ministres, la demande budgétaire formulée par la Cour constitutionnelle ne saurait être modifiée qu'avec l'accord de son auteur. Par conséquent, le ministre des finances n'a pas le droit de modifier la demande de la Cour constitutionnelle, mais le Conseil des ministres a le droit de faire des modifications sans consulter la Cour. La Cour constitutionnelle de la Lettonie examine un cas relevant de la constitutionnalité de ces dispositions.

Au *Portugal* non plus, la possibilité du Gouvernement de modifier le projet de budget élaboré par les départements administratifs de la Cour n'est pas complètement exclue.

Une situation à part est relevée par la Cour constitutionnelle de la *République de Macédoine*. Le rapport rédigé souligne qu'à l'issue de chaque exercice budgétaire, la Cour constitutionnelle dresse une proposition de budget pour l'année suivante. La proposition est présentée au ministère des Finances,

qui rédige le projet de budget de la République de Macédoine et le présente au Gouvernement et celui-ci établit le texte et l'envoie pour adoption à l'Assemblée de la République de Macédoine. Durant ce processus, les nécessités comme telles ne sont pas prises en compte et la Cour ne reçoit jamais les fonds sollicités, ce qui signifie que, bien que formulés avec modestie, la Cour reçoit 80% des fonds nécessaires.

De même, en *Bosnie et Herzégovine*, bien que les réglementations incidentes établissent l'autonomie financière de la Cour constitutionnelle, cela représente un problème auquel la Cour est toujours confrontée en pratique.

2.4. La gestion du budget de dépenses.

La plupart des Cours constitutionnelles soulignent que, jusqu'à présent, elles n'ont rencontré de problèmes ni pour l'établissement de leur budget ni pour son administration.

Pourtant, il y a des exceptions. L'une d'entre elles est mise en exergue par la Cour constitutionnelle de la *République de Croatie* qui souligne que, bien que du point de vue formel sa loi de fonctionnement prévoit une garantie à statut constitutionnel, dans le sens que «la CCRC peut allouer, de manière indépendante, les fonds approuvés dans le budget d'État afin de garantir le déroulement des activités de la CCRC, en conformité avec les dispositions de la loi et son budget annuel», cette garantie n'a pas été mise en pratique. Même lorsqu'elle emploie les fonds approuvés dans le budget, la Cour constitutionnelle de la *République de Macédoine* se confronte à des problèmes liés aux paiements pour certaines activités.

- En ce qui concerne la modification du montant des fonds approuvés, elle peut être opérée au cours de l'année, par la procédure des rectifications budgétaires.

En principe, après l'approbation du budget par la loi, les sommes allouées à la Cour ne sauraient plus être modifiées, dans le sens de la diminution. Pourtant, une telle possibilité est prévue, par exemple, en Lituanie, où les sommes allouées peuvent être revues dans le cas de l'apparition des situations particulièrement graves pour l'État, d'ordre économique et financier. De même, en Croatie, les sommes allouées au budget annuel de la Cour constitutionnelle, bien qu'approuvées et établies dans le budget d'État, ne sont pas à l'abri des interventions du pouvoir exécutif au cours de l'exercice budgétaire.

- Les Cours constitutionnelles rédigent des rapports sur l'exécution du budget, qui sont présentés au ministère des Finances, respectivement au Parlement et soumis au contrôle des Cours des comptes. Un aspect particulier est mis en évidence dans le rapport de la Cour constitutionnelle d'*Italie*, qui montre qu'au sein du budget approuvé, les dépenses sont établies en parfaite autonomie par la Cour et ses organes internes, sans aucune interférence extérieure, y compris à des fins d'audit ou de contrôle. On peut apprécier en ce sens que l'instance constitutionnelle ne s'inscrit pas dans le champ d'application de l'article 103.2 de la Constitution d'Italie, qui prévoit que «la *Cour des Comptes a compétence en matière des comptes publics et en d'autres matières prévues par la loi*». La Cour même (dans l'affaire n° 129 de 1981), a solutionné un conflit résultant de la demande de la Cour des Comptes d'auditer les Trésoriers de la Présidence de la République et des deux chambres du Parlement. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait pas été directement impliquée dans le conflit, la motivation de la décision, par laquelle elle a rejeté la demande avancée par la Cour des Comptes, peut être élargie pour inclure aussi la Cour constitutionnelle.

3. En l'absence de consultation avec la Cour même, est-il usuel ou possible que le Parlement apporte des amendements à la loi d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle?

3.1. La réglementation de l'organisation et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Puisque la juridiction constitutionnelle repose sur des normes qui jouissent du plus haut statut dans la hiérarchie normative, la modification des dispositions qui régissent l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ne représentent pas, en général, une question tout à fait simple, et le législateur ne peut pas altérer de manière significative le caractère de la justice constitutionnelle (voir, dans ce sens, le rapport des Cours constitutionnelles de l'*Autriche*, de la *Belgique*, de la *Croatie*, de la *Pologne* ou de la *Roumanie*). On estime que c'est une des garanties les plus puissantes pour la préservation de la position indépendante de la Cour constitutionnelle dans le système du pouvoir politique, puisqu'elle empêche le législateur d'influencer son statut par des modifications fréquentes de la loi (voir le rapport de la Cour constitutionnelle de la *Croatie*).

Les dispositions de la Constitution sont développées par des lois spéciales, aux termes desquelles les Cours constitutionnelles adoptent des règlements d'organisation et de fonctionnement.

Des situations particulières ont été identifiées par le rapport de la Cour constitutionnelle de *Bosnie-Herzégovine*, qui montre que les dispositions constitutionnelles ne prévoient pas l'existence d'une loi sur la Cour constitutionnelle, mais qui établit qu'elle adoptera son propre règlement. Ainsi, outre les dispositions de la Constitution, le seul acte qui régit l'activité de la Cour constitutionnelle est le Règlement de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, qui a la valeur d'une loi organique. En conformité avec les dispositions de ce règlement, la Cour constitutionnelle est la seule autorité compétente pour modifier ses règles. De même, en *République de Macédoine*, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ne font pas l'objet d'une réglementation par la loi, mais elles sont établies par la Cour constitutionnelle même, dans son propre règlement.

3.2. Les rapports entre le législatif et la Cour constitutionnelle dans la procédure de modification de sa loi d'organisation et de fonctionnement.

La règle générale qui peut se dégager est que l'organisation et le fonctionnement des Cours constitutionnelles sont réglementés par la loi adoptée par le forum législatif, laquelle peut être modifiée sans consultation de la Cour constitutionnelle, dans le sens qu'il n'y a aucune réglementation qui oblige le législateur à une telle démarche, règle qui découle du principe général de la séparation des pouvoirs.

Dans très peu de cas l'on a relevé l'existence de réglementations expresses, soit de l'obligation de transmettre le projet de la loi de modification à la Cour constitutionnelle (*République tchèque*), soit de la possibilité du président de la Cour constitutionnelle de participer et de prendre la parole dans le cadre de la séance parlementaire (en *Hongrie*, cf. règlement du Parlement). Dans certains États, la modification de la loi en discussion a été opérée sur proposition même de la Cour constitutionnelle (par exemple, en *Andorre* ou *Norvège*).

Même si les obligations à la charge du législatif de consulter la Cour constitutionnelle à l'occasion de la modification de sa loi d'organisation et de fonctionnement ne sont pas régies, en général, une telle consultation est réalisée en pratique (*Albanie, Autriche, Bélarus, Belgique, Chypre, Croatie, Estonie, Allemagne, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg,*

Portugal, Norvège, République de Moldova, Fédération russe, Serbie), puisqu'il existe une pratique ou une coutume en ce sens, tel que relevé dans certains rapports (*Azerbaïdjan, Chypre, Slovaquie*). La consultation peut être plus ou moins formelle, peut revêtir la forme d'une invitation adressée à la Cour constitutionnelle d'exprimer son opinion au début de la procédure législative, de la sollicitation d'un avis ou d'une recommandation, elle peut se concrétiser dans des débats durant la période de rédaction du projet de loi ou dans des participations à la commission d'experts qui contribue à l'élaboration d'une nouvelle loi ou à une révision majeure de la loi en vigueur.

Par exception à la règle mentionnée, de telles consultations ne sont pas acceptées, en invoquant soit la séparation de l'activité de la Cour et celle du Parlement (par exemple *l'Italie*), soit le fait que les modifications opérées peuvent être soumises ultérieurement à l'examen de la Cour constitutionnelle au cours du contrôle de constitutionnalité des lois (par exemple, *l'Arménie*). En ce sens, la Cour constitutionnelle de la *Turquie* indique, dans le rapport rédigé, qu'en pratique, l'on envisage au moins l'accord verbal de la Cour constitutionnelle pour la modification de sa loi d'organisation, mais puisque la Cour constitutionnelle exerce le contrôle de la constitutionnalité des lois, ce serait là une question délicate; il est possible que la loi même de modification de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle soit contestée devant la Cour constitutionnelle. Pour cette raison, la Cour évite d'exprimer son opinion sur un projet de loi. Pour les mêmes raisons, en *Ukraine* aussi, de telles consultations sont limitées en pratique.

4. La Cour constitutionnelle a-t-elle la compétence de vérifier la constitutionnalité des règlements d'organisation et de fonctionnement du Parlement, respectivement du Gouvernement?

4.1. Le contrôle de la constitutionnalité des règlements d'organisation et de fonctionnement du Parlement.

Les Cours constitutionnelles ont, dans la plupart des cas, la compétence d'effectuer le contrôle de la constitutionnalité des règlements (ou des actes équivalents) d'organisation et de fonctionnement du Parlement (appellation générique de l'autorité législative).

Dans d'autres situations, une telle compétence n'est pas prévue. Ainsi, par exemple, la Constitution de la *Bosnie-Herzégovine* ne prévoit pas explicitement que

l'instance de contrôle constitutionnel est compétente pour examiner la constitutionnalité du règlement de procédure de l'Assemblée parlementaire, et la Cour constitutionnelle n'a pas eu la possibilité, jusqu'à présent, d'interpréter sa compétence dans un cas concernant un tel problème. La Cour constitutionnelle de *Belgique* n'a pas d'attributions de contrôle des règlements qui régissent le fonctionnement du Parlement fédéral et du Gouvernement fédéral. Au *Luxembourg*, la Cour constitutionnelle de n'a pas de compétence spéciale pour vérifier la constitutionnalité des règlements d'organisation et de fonctionnement du Parlement, respectivement du Gouvernement (voir aussi, en la *République de Moldova*). La Cour constitutionnelle d'*Italie* a exclu nettement toute possibilité de contrôle des règlements du Parlement. Le rapport rédigé invoque une jurisprudence bien établie en ce sens, d'où l'on mentionne l'affaire de référence n° 154 de 1985, où la déclaration de l'irrecevabilité de la cause (et, par conséquent, de l'impossibilité de la Cour d'examiner le fond) reposait sur deux raisons: la première vise le fait que les règlements du Parlement ne sont pas inclus parmi les mesures prévues à l'article 134, sous-section 1 de la Constitution (en conformité avec laquelle «*la Cour constitutionnelle juge [...] les litiges relatifs à la constitutionnalité des lois et des actes, ayant force de loi, émis par l'État et les Régions*»), alors que la deuxième vise la position institutionnelle des chambres du Parlement («l'expression immédiate de la souveraineté du peuple»).

Dans d'autres situations, cette compétence est conditionnée. Ainsi, par exemple, en *Albanie*, le règlement du Parlement peut faire l'objet du contrôle de constitutionnalité seulement dans les cas où ses dispositions de niveau constitutionnel ont été affectées.

En *Irlande*, la Cour suprême a établi, dans sa jurisprudence, le principe selon lequel les instances ne peuvent intervenir sur le droit de l'*Oireachtas* (le parlement national) d'établir ses propres normes et règles internes. Cependant, il convient de remarquer que certains juges de la Cour suprême ont estimé qu'il pourrait y avoir des exceptions à ce principe au cas où les droits d'un citoyen sont mis en discussion.

- Dans les cas où cette compétence des Cours constitutionnelles existe, elle est prévue expressément par les Constitutions des États, respectivement par les lois d'organisation et de fonctionnement des Cours constitutionnelles ou, dans certaines situations, elle est déduite par interprétation, en considérant l'appartenance de ce type d'actes normatifs à une certaine catégorie (lois) ou la position qu'elle occupe dans la hiérarchie des actes normatifs.

Ainsi, par exemple, le règlement de l'Assemblée nationale de la *République d'Arménie* a le statut de loi. Puisque la Cour constitutionnelle est compétente pour exercer le contrôle de la constitutionnalité des lois, le règlement de l'Assemblée nationale peut aussi faire l'objet du contrôle de constitutionnalité.

De même, la Cour constitutionnelle de la *République de Croatie* a statué, en principe, sur la nature des règlements du Parlement croate, en établissant que ceux-ci ont force de loi. Avec certaines distinctions spécifiques (déterminées, dans le cas de l'Autriche, par le sens que la notion de «règlement» a dans la législation de cet État), le même raisonnement est commun aussi en ce qui concerne la compétence de la Cour constitutionnelle de l'*Autriche*, de l'*Estonie*, de la *République de Macédoine*, de la *Pologne*, de la *Slovénie*, de l'*Ukraine*.

Dans ce même sens, en *Lituanie*, ni la Constitution ni la loi sur la Cour constitutionnelle, qui définissent sa compétence, ne prévoient pas textuellement que l'objet du contrôle exercé par la Cour est représenté aussi par la constitutionnalité des normes du Statut du *Seimas* ou la légalité des dispositions du règlement de travail du Gouvernement. Cette compétence de la Cour constitutionnelle découle des principes de la suprématie de la Constitution, de l'État de droit, de la hiérarchie des actes juridiques et d'autres impératifs constitutionnels.

En *Allemagne* il existe plusieurs procédures dans le cadre desquelles des dispositions du règlement du parlement ou de celui du gouvernement peuvent faire l'objet – directement ou indirectement – d'un examen par la Cour constitutionnelle fédérale. Ainsi, dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes, la Cour constitutionnelle fédérale peut – entre autres – vérifier sur demande du gouvernement fédéral, du gouvernement d'un *Land* ou d'un tiers des membres du *Bundestag* la conformité d'une norme de droit fédéral à la Loi fondamentale. La notion de «droit fédéral» au sens des dispositions citées englobe, selon la conception généralement admise, des normes juridiques de tous les échelons de la hiérarchie juridique, y compris donc les règlements intérieurs des organes constitutionnels. Mais en pratique, ce type de recours n'a jusqu'à présent encore jamais donné lieu à l'examen du règlement du *Bundestag* ou du gouvernement fédéral. En revanche, des dispositions du Règlement du *Bundestag* ont, à plusieurs reprises, fait l'objet d'une procédure de règlement des litiges entre organes constitutionnels de la Fédération.

4.2. Le contrôle de constitutionnalité du Règlement d'organisation et de fonctionnement du Gouvernement

L'examen des rapports fait ressortir le fait que les Cours constitutionnelles qui n'ont pas de compétences de contrôle de constitutionnalité du Règlement du Parlement, n'ont ni la compétence d'effectuer le contrôle de constitutionnalité du Règlement du Gouvernement. Les raisons sont pareilles, tel qu'il est souligné dans le rapport de la Cour constitutionnelle d'*Italie*, où il est précisé que l'impossibilité de la Cour d'exercer le contrôle de constitutionnalité est confirmée aussi en ce qui concerne le Règlement du Gouvernement, motivée soit par une extension de la motivation retenue lorsque la Cour a déclaré que les règlements parlementaires ne saurait être revus, étant donné surtout la nature constitutionnelle de l'organe dont dérive le règlement, soit par la nature secondaire des règles d'organisation et de fonctionnement du Gouvernement.

Il y a aussi des Cours constitutionnelles qui sont compétentes d'exercer le contrôle de constitutionnalité du règlement du Parlement, mais pas du règlement du Gouvernement, comme c'est le cas de l'*Andorre*.

Il y a des cas où la Cour constitutionnelle a la compétence exclusive en ce qui concerne l'examen de constitutionnalité des actes législatifs, mais n'a pas d'attributions de contrôle sur les actes du pouvoir exécutif (par exemple, la *Belgique*).

Dans d'autres situations, les particularités qui correspondent au contrôle de constitutionnalité du règlement du Parlement sont communes aussi pour le contrôle de constitutionnalité du règlement du Gouvernement (par exemple *Bélarus*, *Allemagne*, *République de Macédoine*), tout comme il y a des situations où cette dernière attribution de la Cour présente ses propres caractéristiques ou est susceptible de distinctions supplémentaires.

La distinction est réalisée en fonction de:

- la nature et l'émetteur de l'acte normatif qui réglemente l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement;
- la nature des actes émis par le Gouvernement, les actes à caractère individuel étant exclus de la sphère du contrôle de constitutionnalité.

Ainsi, dans certains cas, la compétence d'exercer le contrôle de constitutionnalité du Règlement du Gouvernement dérive-t-elle de la compétence générale de la Cour constitutionnelle d'effectuer le

contrôle de constitutionnalité de tous les actes émis par le Gouvernement, sans faire de distinction entre leur objet de réglementation. Par conséquent, dans la mesure où les règles d'organisation et de fonctionnement du Gouvernement sont établies par un acte de cette autorité, l'acte en cause appartient, implicitement, à la sphère des actes soumis au contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour constitutionnelle. Par exemple, le Cabinet des Ministres de l'*Ukraine*, dans le cadre de sa compétence, émet des résolutions et des ordres dont l'exécution est obligatoire. Comme une des attributions de la Cour constitutionnelle de l'*Ukraine* est celle de décider quant à la constitutionnalité des actes du Cabinet des Ministres et les Règles de procédure du Cabinet des Ministres de l'*Ukraine* ont été approuvées par une résolution de ce Conseil, il résulte que l'acte mentionné tombe sous l'incidence du contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour constitutionnelle de l'*Ukraine*. Un raisonnement similaire peut être fait en ce qui concerne aussi la compétence de la Cour constitutionnelle de la *Fédération russe* et de la *Lituanie*.

Dans certains États, l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement sont établis par des actes d'autres autorités, dont le contrôle de constitutionnalité entre dans la sphère de compétence de la Cour constitutionnelle. Ainsi, par exemple, en *Arménie*, la procédure de fonctionnement du Gouvernement est elle établie par décret du Président de RA. Compte tenu du fait que les décrets du Président de RA sont soumis au contrôle de constitutionnalité et l'acte juridique qui établit la procédure de fonctionnement du Gouvernement peut faire l'objet du contrôle exercé par la Cour constitutionnelle.

Le rapport de la Cour constitutionnelle de *Roumanie* indique que les actes normatifs qui réglementent l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement sont soumis au contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour constitutionnelle, dans la mesure où il s'agit d'actes de réglementation primaire – lois (qui sont émises par le Parlement) ou ordonnances (qui sont émises par le Gouvernement). Les décisions du Gouvernement sont émises pour l'organisation de l'exécution des lois, constituant des actes de réglementation secondaire et, par conséquent, ne sont pas soumises au contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour constitutionnelle, mais, éventuellement, au contrôle de légalité exercé par les instances judiciaires de contentieux administratif.

Pour ce qui est de la distinction faite en fonction de la nature des actes émis par le Gouvernement, on constate que seuls les actes à caractère normatif ou général entrent dans la compétence de contrôle de la Cour constitutionnelle. Quant aux actes administratifs à caractère individuel, ils ne peuvent pas faire l'objet du

contrôle de la constitutionnalité, tel qu'il est dit expressément dans le rapport de la Cour constitutionnelle de la *République de Moldova* (voir aussi les rapports de la Cour constitutionnelle de la *République tchèque*, du Tribunal constitutionnel de *Pologne*, de la Cour constitutionnelle de *Géorgie* ou de la Cour suprême d'*Estonie*).

Une situation particulière est mise en exergue dans le rapport de la Cour constitutionnelle de l'*Autriche* qui, après avoir précisé que les règlements «proprement dits» (émis dans l'exécution de la loi) adoptés par le Gouvernement fédéral peuvent être soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle, comme tout autre règlement, ainsi que le fait que cette Cour ne saurait vérifier les actes internes du Gouvernement fédéral, souligne qu'en ce qui concerne les règles de procédure du Gouvernement fédéral, il y a une situation spéciale: tout simplement, elles n'existent pas, fait inhabituel s'il faut se rapporter aux normes internationales. Les règles internes de fonctionnement du Gouvernement reposent sur des décisions individuelles et sur des «coutumes» établies par des pratiques des gouvernements après 1945.

5. Le contrôle de constitutionnalité – précisez le type / les catégories d'actes à l'égard desquels le contrôle est exercé.

A. Actes généraux et actes individuels/ Actes à caractère normatif et actes sans caractère normatif.

Le traitement unitaire des problèmes des catégories d'actes sur lesquels est exercé le contrôle de constitutionnalité est difficile, étant données les particularités de réglementation des compétences des Cours constitutionnelles, ainsi que les différences entre les systèmes législatifs des pays participants, déterminés, entre autres, par la structure de ces États – unitaires ou fédératifs et par la différence de conception en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité.

En plus, les rapports élaborés approchent ces problèmes de manière complexe, ce qui fait qu'une simple énonciation des catégories d'actes sur lesquels est exercé le contrôle des Cours constitutionnelles ne couvre qu'une petite partie de la riche information transmise.

Ainsi, constate-t-on que certains rapports font une distinction entre les actes à caractère général et ceux à caractère individuel, respectivement, dans le cadre de ces derniers, en fonction de leur émetteur.

Dans certains cas, la sphère des actes sur lesquels est exercé le contrôle est délimitée de cette manière, dans le sens que différents actes à caractère normatif ou général entrent dans cette catégorie.

Par exemple, la Cour constitutionnelle de la *République du Bélarus* précise que dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, elle se prononce sur la constitutionnalité des actes normatifs prévus par la Constitution, à condition qu'elle soit saisie de manière voulue par un des sujets qualifiés prévus par la loi.

La Cour constitutionnelle de la *République tchèque* exerce le contrôle des lois, ainsi que d'«autres réglementations». Il s'agit de documents légaux qui ont été adoptés et se présentent sous la forme nécessaire. Les exigences de base pour ces réglementations sont de deux catégories: exigences générales (la réglementation ait un caractère normatif et être obligatoire pour un cercle large – non déterminé – de sujets); et des exigences spécifiques (la réglementation soit adoptée et publiée sous la forme voulue, être valide et en vigueur).

De même, la Cour constitutionnelle de *Slovénie*, dans le cadre de la procédure de contrôle de la constitutionnalité, décide sur la constitutionnalité (et la légalité) des lois, des réglementations, des actes adoptés par les communautés locales et des actes à caractère général émis dans l'exercice du pouvoir public.

La Cour constitutionnelle de *Serbie* est compétente d'exercer le contrôle d'une large sphère d'actes, appartenant à diverses autorités et personnes morales, mais le trait commun de ces actes est, tel qu'il résulte du rapport élaboré, leur caractère général, respectivement: les actes à caractère général de l'Assemblée Nationale, du Président et du Gouvernement, les actes à caractère général des autres autorités et organes d'État, les statuts et d'autres actes à caractère général des autorités des provinces autonomes, les statuts et d'autres actes à caractère général des entités de l'autogouvernement local, les actes à caractère général des partis politiques, des syndicats et des associations de citoyens, les actes à caractère général des organisations qui exercent des fonctions publiques, les statuts et d'autres actes à caractère général des compagnies et des institutions, les actes à caractère général des chambres et d'autres associations, les actes à caractère général des fonds et d'autres associations, des accords collectifs.

D'ailleurs, la règle est que le contrôle des actes à caractère général relève de la compétence des Cours constitutionnelles. Cependant, dans certains cas, les Cours constitutionnelles sont compétentes pour exercer le contrôle de constitutionnalité d'actes individuels.

Ainsi, la Cour constitutionnelle d'*Autriche* souligne-t-elle que, dans la conception de la Constitution fédérale autrichienne, peuvent être soumis au contrôle les actes juridiques qui touchent directement la sphère juridique du destinataire de la norme, dans le sens qu'ils débouchent sur la naissance, la modification ou l'extinction des droits et des devoirs. Tout acte juridique pareil à caractère général peut faire l'objet du contrôle, de même que tout acte individuel, s'il émane d'une autorité administrative (lois, règlements, accords conclus entre la Fédération et les lands, respectivement entre les lands, dans la sphère de compétence qui leur revient). Par contre, les actes à caractère individuel des instances de droit commun (décisions judiciaires) ne sauraient être censurés par la Cour constitutionnelle, à une exception près, en matière de droit d'asile: les sentences et les décisions prononcées par la Cour du droit d'asile peuvent être attaquées à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle de *Croatie* exerce le contrôle de constitutionnalité des décisions à caractère individuel de tous les organes de l'État/organismes gouvernementaux (y compris les sentences et les décisions définitives de la Cour suprême de la République de Croatie, ainsi que des autres instances de jugement), des organes autonomes locaux et régionaux et des entités juridiques d'autorité publique, en ce qui concerne la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à l'autogouvernement local et régional, droit garantis par la Constitution de la République croate.

La Cour constitutionnelle de *Lituanie* est compétente de vérifier tous les actes juridiques adoptés par le Parlement, le Gouvernement et le Président de la République et de se prononcer sur leur compatibilité avec la Constitution et les lois, s'ils ont ou non caractère normatif ou individuel, s'ils sont ou non d'application unique (*ad-hoc*) ou de validité permanente.

En *Allemagne*, aussi bien les normes adoptées par le Gouvernement que toute autre mesure ou omission de la part du Gouvernement peuvent faire l'objet du contrôle de constitutionnalité, là où la possibilité existe qu'elles aient violé les droits constitutionnels de ceux qui peuvent initier de telles procédures pour la défense de ces droits.

Dans le cadre du contrôle abstrait de constitutionnalité, la Cour constitutionnelle de la *République de Macédoine* peut vérifier des actes à caractère général (actes normatifs): lois, règlements, décisions du Gouvernement, ordres des ministres ou des autres autorités publiques, accords collectifs, programmes et statuts des partis politiques et des ONG, mais elle n'est pas compétente pour contrôler les

actes individuels de l'Assemblée et du Gouvernement. Dans le cadre de sa compétence de protection des droits et des libertés individuelles et des citoyens, la Cour peut examiner des actes à caractère individuel (décisions des instances de jugement et actes individuels issus par les organes de l'administration publique et par d'autres organisations mandatées pour exercer les prérogatives de pouvoir public) ou des mesures ou actions par lesquelles on a violé certains droits et certaines libertés des citoyens, sauvegardés par la Cour constitutionnelle, celle-ci étant en mesure d'annuler ce type d'actes/d'actions.

En *Norvège*, les instances ont le droit de contrôler la constitutionnalité de la législation et de censurer les actes administratifs, avec la précision que les instances ne font pas le contrôle de constitutionnalité *in abstracto*.

Le Tribunal constitutionnel *portugais* aussi énonce une distinction en ce sens, soulignant qu'en principe, seuls les actes normatifs émis par des entités publiques sont soumis à son contrôle de constitutionnalité. Cependant, le Tribunal a abandonné le concept de loi dans le sens et a développé une acception plutôt ample de norme, simultanément formelle et fonctionnelle. Dans cette nouvelle acception, le contrôle d'un acte juridique dépend de la vérification cumulative de certaines exigences. En premier lieu, sa nature prescriptive, notamment la prescription d'une règle de conduite ou de comportement; en deuxième lieu, son caractère hétéronome; en troisième lieu, son caractère impératif (le contenu obligatoire). Par conséquent, peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité des types variés d'actes normatifs. Outre les normes publiques comprises dans un sens traditionnel (soi-disant, des règles de conduite générales et abstraites, impératives et issues des entités publiques), d'autres actes juridiques, voire des normes publiques d'effet externe impératif de caractère individuel et concret à partir du moment où elles figurent dans un acte législatif, et des normes issues des entités privées lorsqu'elles disposent de pouvoirs normatifs qui leur ont été délégués par des entités publiques.

De même, la Cour constitutionnelle de *Hongrie*, au sujet de sa compétence d'examiner la constitutionnalité d'autres actes des organes de l'administration d'État, souligne qu'elle a eu une pratique unitaire qui dépendait si les actes en cause avaient ou non un contenu normatif.

B. Actes de réglementation primaires et actes de réglementation secondaire

Pour ce qui est des actes soumis au contrôle de constitutionnalité, certains rapports distinguent entre les actes de réglementation primaire et ceux de réglementation secondaire.

Les actes de réglementation primaire, avec certaines particularités, peuvent être soumis au contrôle des Cours constitutionnelles. Mais les actes de réglementation secondaire n'entrent pas dans tous les cas dans la compétence de contrôle des Cours constitutionnelles.

Ainsi, la Cour constitutionnelle *belge* a-t-elle compétence exclusive en ce qui concerne l'examen de constitutionnalité des actes législatifs; mais elle n'a pas d'attributions de contrôle sur les actes du pouvoir exécutif. Le rapport de la Cour constitutionnelle de la *République tchèque* précise que celle-ci n'est pas compétente d'examiner la conformité des normes juridiques inférieures à la loi, même si leur force juridique est différente et entre en collision réciproque. De même, la Cour constitutionnelle d'*Italie* n'a pas de compétences de contrôle sur la législation secondaire, telles les réglementations émises par le Gouvernement. Ces actes sont soumis au contrôle de légalité ou de conformité avec la législation primaire – contrôle effectué par les juges des instances ordinaires ou administratives.

Quant aux actes émis par le Gouvernement, la Cour constitutionnelle de *Roumanie* montre que ne peuvent faire l'objet du contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour constitutionnelle que les ordonnances du Gouvernement, qui constituent, tout comme les lois et les règlements parlementaires, des actes de réglementation primaire. Les décisions du Gouvernement, constituant des actes de réglementation secondaire, ne sont pas soumises au contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour constitutionnelle mais, éventuellement, au contrôle de légalité exercé par les instances judiciaires de contentieux administratif.

C. Catégories d'actes sur lesquels est exercé le contrôle des Cours constitutionnelles

Dans une présentation synthétique, les actes en cause sont les suivants:

a. Les lois

La lecture des rapports rédigés permet de constater premièrement une approche complexe de la notion de «loi», dans certains cas pour sa définition étant utilisé aussi bien le critère formel que le critère matériel.

Ainsi, certains rapports indiquent-ils que font l'objet du contrôle de constitutionnalité les lois et actes normatifs à force de loi, dans leur sphère entrant, par exemple, en *Italie*, de nombreux actes normatifs: les lois adoptées par l'État, les décrets législatifs adoptés sur la base d'une délégation (actes normatifs émis par l'exécutif en vertu de l'habilitation accordée par le Parlement) et décrets-lois, actes normatifs émis par l'exécutif comme réaction urgente et nécessaire à certaines situations d'urgence et qui, après soixante jours, doivent être convertis dans une loi adoptée par le Parlement. La Cour peut se prononcer aussi sur la constitutionnalité de la législation adoptée par les Régions et par les deux Provinces Autonomes auxquelles la Constitution a conféré des attributions de réglementation (les Provinces de Bolzano et Trento, qui forment la région de Trentino-Alto Adige). Le contrôle de constitutionnalité porte aussi sur les décrets présidentiels par lesquels est abrogé une loi ou un autre acte normatif à la suite d'un référendum, conformément à l'article 75 de la Constitution.

De même, en *Espagne*, dans les procédures du contrôle abstrait de constitutionnalité, aussi bien le recours que la question d'inconstitutionnalité, le Tribunal vérifie la conformité avec la Constitution des «lois, dispositions des règlements ou des actes ayant force de loi» ou, de façon plus synthétique, de toute «norme au rang de loi», respectivement: les statuts d'autonomie et les autres lois organiques; d'autres lois, dispositions des règlements et actes d'État ayant force de loi; les traités internationaux; les règlements des Chambres et des *Cortes Generales* (le Parlement); les lois, les actes et les dispositions réglementaires à force de loi adoptés par les communautés autonomes, avec la même exception mentionnée concernant les cas de délégation législative, les règlements des Assemblées législatives des communautés autonomes.

La référence aux deux critères – matériel et formel – est faite aussi dans le rapport de la Cour constitutionnelle de *Hongrie*, tel qu'il a été indiqué.¹

Mais dans la plupart des cas, la loi est envisagée dans le sens formel, respectivement d'acte du pouvoir législatif, à caractère général, adopté selon une procédure préétablie. Sont soumises, en général, au contrôle de la Cour toutes les catégories de loi dans le sens formel. Il y a aussi des cas où certaines catégories de lois sont exceptées du contrôle exercé par les Cours constitutionnelles, en considérant soit leur typologie, soit l'objet de réglementation.

¹ Point A ci-dessus.

Ainsi, par exemple, en Suisse, les lois fédérales sont-elles exclues du contrôle de constitutionnalité, puisque le Tribunal fédéral suisse est tenu les appliquer. Le *contrôle abstrait* est exclu dans tous ces cas. Par contre, dans le cadre du *contrôle concret*, le Tribunal peut constater qu'une loi fédérale transgresse la Constitution ou le droit international. Dans le premier cas, il ne peut pas annuler la loi, pas plus que refuser de la mettre en application. Il a la possibilité de signaler l'inconstitutionnalité tout d'abord par la décision, mais aussi dans son rapport de gestion annuelle, présenté au Parlement. De même, les ordonnances fédérales ne sauraient être portées devant le Tribunal fédéral suisse. D'où il résulte que le *contrôle abstrait* aussi est exclu pour cette catégorie d'actes normatifs. Par contre, un *contrôle concret* peut être effectué par le Tribunal Fédéral. Son étendue varie en fonction de l'ordonnance qui repose directement sur la Constitution fédérale ou sur une délégation contenue par une loi fédérale. Les lois et les ordonnances cantonales (y compris les lois et les ordonnances communales) peuvent être soumises sans restriction à un *contrôle abstrait et concret*.

Au Luxembourg, la Cour constitutionnelle se prononce sur la conformité des lois avec la Constitution, exceptant la législation par laquelle sont approuvés les traités.

En France, depuis le 1^{er} mars 2010, le Conseil constitutionnel exerce, par la voie de la question préalable de constitutionnalité, le contrôle *a posteriori* sur toute disposition légale en vigueur, sur le renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation, au sujet d'une exception soulevée au cours d'un procès, concernant la conformité de ces dispositions «avec les droits et les libertés garantis par la Constitution».

En Hongrie, la Cour constitutionnelle annule les lois et les autres actes normatifs qu'elle trouve inconstitutionnels. Toutefois, la Cour peut annuler les lois concernant le budget d'État et son exécution, les impôts nationaux, les droits de timbre et de douane, les contributions, ainsi que celles concernant des lois par lesquelles on établit des conditions unitaires en matière des impôts locaux, seulement lorsque, par leur contenu, elles enfreignent les droits à la vie et à la dignité humaine, à la protection des données à caractère personnel, à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou des droits découlant de la citoyenneté hongroise.

b. Les traités internationaux

En règle générale, les traités internationaux sont contrôlés par les Cours constitutionnelles.

Le contrôle se fait avant la ratification/promulgation, comme mesure préventive et, éventuellement, de sanction par rapport à la conclusion d'un traité au-delà des limites permises par la Constitution (par exemple en Albanie, Andorre, République tchèque, Fédération russe, France, Lituanie, Lettonie, Pologne, Roumanie) et, en certains cas, après la ratification (par exemple en Serbie, Lettonie).

Dans la plupart des cas, les rapports ont fait référence aux traités internationaux en général, mais parfois on fait des distinctions entre les traités.

Ainsi, par exemple, la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan se prononce sur les accords conclus entre la République d'Azerbaïdjan et d'autres États avant leur entrée en vigueur, ainsi que sur les accords intergouvernementaux de la République d'Azerbaïdjan. Le Tribunal constitutionnel du Portugal montre qu'il contrôle les traités internationaux et les accords en forme simplifiée, y inclus les traités-contrats internationaux. La Cour constitutionnelle de la Fédération russe précise qu'elle contrôle les traités entre les organes d'État de la Fédération russe et les organes d'État des entités de la Fédération russe, les traités entre les organes d'État des entités de la Fédération russe et les traités internationaux de la Fédération russe qui n'ont pas entre en vigueur.

Il s'agit aussi d'une situation spéciale tant en ce qui concerne la catégorie des lois que celle des traités internationaux, en Autriche, où la Cour constitutionnelle a la compétence de contrôler la republication d'une loi ou d'un traité d'État. Ainsi, conformément à la Constitution autrichienne les organes constitutionnels suprêmes de la Fédération et des lands peuvent republier les lois et les traités. Cela signifie qu'on authentifie le texte de la norme juridique en vigueur à cette date-là et que sa formulation est obligatoire pour tous les destinataires à l'avenir. Le but de cette disposition est de transposer sous une forme continue, facilement accessible, les lois ou les traités d'État dont le texte est devenu compliqué et difficile à suivre à cause des nombreux amendements apportés. La Cour constitutionnelle vérifie si on a respecté les conditions de republication, c'est-à-dire si le texte a été republié avec tous les amendements adoptés par le législateur compétent et dans leur rédaction exacte.

c. Les règlements du Parlement² et autres actes du Parlement

D'habitude, les actes à caractère général du parlement (de l'autorité législative), autres que les lois, font l'objet du contrôle des Cours constitutionnelles (par exemple: *Arménie, Azerbaïdjan, Danemark, Fédération russe, Géorgie, République de Moldova, Estonie, Serbie, Espagne, Ukraine*).

Au *Danemark*, non seulement les lois, mais aussi les décisions du Parlement sont soumises au contrôle de constitutionnalité.

En *Estonie*, la Cour constitutionnelle contrôle également les décisions adoptées par le Bureau permanent du *Riigikogu*.

En *Roumanie*, le contrôle constitutionnel s'applique aux règlements du Parlement, aux décisions des sessions plénières de la Chambre des Députés, aux décisions des sessions plénières du Sénat et celles des deux chambres réunies du Parlement.

En *Ukraine*, le contrôle de la Cour constitutionnelle s'applique aux actes juridiques de la Rada suprême de l'Ukraine (résolutions, déclarations, etc.), parmi lesquelles «des actes normatifs du Présidium de la Rada suprême de l'Ukraine, qui résultent du statut spécial du Présidium de la Rada dans le système du pouvoir d'État de l'Ukraine d'avant le 14 février 1992», mais aussi des actes juridiques de la Rada suprême de la République autonome de Crimée.

d. Les décrets/décisions/ordres/actes à caractère général du Président de la République

Certaines Cours constitutionnelles ont la compétence de contrôler les actes à caractère général émis par le Président de la République (*Arménie, Azerbaïdjan, Fédération russe, Géorgie, République de Moldova, Estonie, Serbie, Ukraine*).

e. Décrets à force législative (Décrets-lois)/ Ordonnances/ Décisions/ Actes au caractère général du Gouvernement/ Conseil des Ministres

Les actes normatifs du Gouvernement sont contrôlés par les Cours constitutionnelles dans des pays comme *Andorre* (décrets émis en vertu de la délégation législative), *Arménie, Azerbaïdjan* (les décisions et ordres du Cabinet des Ministres), *Bélarus* (les décisions du Conseil des Ministres), *Danemark* (les ordres exécutifs issus par le Gouvernement et toute décision des organismes

administratifs, y compris les décisions du Gouvernement), la *Fédération russe*, la *République de Moldova*, le *Monténégro* (actes à caractère général adoptés par le Gouvernement: des règlements, des ordonnances, des décrets etc.), la *Géorgie*, le *Portugal* (actes législatifs du Gouvernement, c'est-à-dire les décrets-loi), la *Roumanie* (ordonnances et ordonnances d'urgence), la *Serbie* (décrets, décisions et les autres actes à caractère général adoptés par le Gouvernement), *l'Espagne, l'Ukraine* (les actes du Conseil des Ministres), la *Turquie* (où le Parlement peut habiliter, par la loi, le Conseil des Ministres à faire des «décrets à force de loi»).

f. Les décisions du Premier ministre (ex: Arménie)

g. Les actes normatifs des organes de l'autorité exécutive centrale (exemple: Azerbaïdjan)

h. Les actes/décisions de l'administration publique locale/des organes autonomes locaux: décisions des organes autonomes locaux (Arménie), actes normatifs des organes de l'administration publique centrale (Albanie), actes municipaux (Azerbaïdjan), actes des entités juridiques d'autorité publique, y inclus les organes autonomes locaux et régionaux (Croatie).

i. Autres actes:

Actes des instances juridictionnelles / des actes du procureur général: décisions de la Cour suprême de la République d'Azerbaïdjan (*Azerbaïdjan*); actes de la Cour suprême, de la Cour suprême économique et du procureur général (*Bélarus*); les arrêts de règlement (*assentos*)³ du Tribunal suprême de justice; les arrêts pour uniformisation de jurisprudence du Tribunal suprême de justice; les normes créés par le juge (dans sa fonction d'interprète) «dans le cadre de l'esprit du système» pour combler les lacunes de la loi; les règlements établis par les juridictions d'arbitrage volontaire (*Portugal*).

Les normes coutumières, dans la mesure où et dans les domaines où celles-ci sont admises en tant que source de droit interne (*Portugal*).

Les décisions des commissions électorales (par la voie de la contestation ou du recours – *Estonie*; en *Lituanie*, la Cour examine les décisions données par la Commission électorale centrale ou son refus d'examiner les plaintes vis-à-vis de la violation de la législation concernant les élections, lorsque ces décisions ont été données ou lorsque d'autres actes ont été déroulés par la commission après la conclusion des opérations de vote dans le cadre des

² Voir la réponse à la question n° 4.

³ Catégorie désormais disparue.

élections pour le *Seimas* ou pour la fonction de Président de la République; dans ce cas, la Cour constitutionnelle examine la légalité de l'acte de la Commission électorale centrale (si celle-ci a respecté la loi électorale).

Les programmes des partis politiques (*Croatie* et *République de Macédoine*) ou les statuts des partis politiques et des associations civiques, du point de vue de leur constitutionnalité (*République de Macédoine*).

Les normes des statuts des associations d'utilité publique et les règlements des associations d'utilité publique ou d'autres entités privées, si elles bénéficient d'une délégation de pouvoirs de la part d'entités publiques (*Portugal*).

Les normes émanant des organes compétents des organisations internationales auxquelles le Portugal participe, et qui sont en vigueur dans l'ordre juridique interne (*Portugal*).

6. a) Selon le cas, le Parlement et le Gouvernement s'appliquent immédiatement à apporter des amendements à la loi (respectivement, à un acte déclaré inconstitutionnel) pour les mettre en accord avec la Constitution, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Si oui, quel est le délai établi à cet égard? Existe-t-il une procédure spéciale? Autrement, veuillez préciser les alternatives. Présentez des exemples.

6.a) 1. Si le Parlement et le Gouvernement, selon le cas, modifient immédiatement la loi (ou l'acte déclaré inconstitutionnel), en vue de son harmonisation à la Loi fondamentale, conformément à la décision de l'instance de contentieux constitutionnel.

Dans la plupart des États, les autorités se conforment aux décisions de la Cour constitutionnelle. La nature et la célérité des mesures qui visent la conformation est pourtant assez variable; à cet égard, on peut analyser certains facteurs qui sont principalement liés à l'existence de délais et procédures règlementées par la loi et à la complexité des problèmes soulevés par l'harmonisation de l'acte déclaré inconstitutionnel aux dispositions de la Constitution, car il y a des situations où ce processus se déroule pendant une période plus longue de temps avant d'aboutir à une solution.

On a également mentionné des cas où on ne s'est pas conformé aux décisions de la Cour constitutionnelle (par exemple: *Croatie, Luxembourg, Pologne, Roumanie*), y inclus sous l'aspect de l'inclusion dans un nouvel acte normatif de la solution législative considérée comme étant inconstitutionnelle par la Cour, mais aussi des cas où la mise en conformité aux décisions de la Cour était discutable (par exemple: *Estonie*).

Ainsi, la Cour constitutionnelle de la *Croatie*, en faisant référence à la non exécution d'une décision, montre que, même s'il s'agit d'un cas extrêmement rare dans les derniers 20 ans, cela prouve qu'il n'y a pas de mécanismes juridiques dans l'ordre de droit de la République de Croatie par lesquels le Parlement croate ou le Gouvernement croate puissent être obligés de mettre en application les décisions de la Cour. Mais on précise en même temps qu'on a affaire à une situation assez différente lorsqu'il s'agit d'autres autorités qui ont l'obligation d'exécuter une décision de la Cour constitutionnelle. Dans ces cas, on applique l'article 31.3 de la Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, qui prévoit que «*le Gouvernement de la République de Croatie assure, par l'intermédiaire des organes de l'administration centrale, l'exécution des décisions et des arrêts de la Cour constitutionnelle*».

D'autres Cours constitutionnelles (par exemple: *République tchèque, Italie, Pologne*) montrent aussi qu'elles n'ont pas des moyens juridiques pour obliger le législateur d'adopter une nouvelle réglementation.

Mais la Cour constitutionnelle peut sanctionner l'acte normatif ou la norme qui a repris une solution législative déclarée inconstitutionnelle. Un exemple en est la Cour constitutionnelle de *Roumanie* lorsqu'elle a constaté que le vice d'inconstitutionnalité a été perpétué dans le nouvel acte normatif adopté par le Parlement, et par conséquent a fait de nouveau un constat d'inconstitutionnalité du nouvel acte (Décision n° 1018/2010⁴).

Dans le rapport du Tribunal constitutionnel de *Pologne* on montre que le fait d'introduire des amendements législatifs nécessaires à rétablir l'intégrité du système juridique, après l'abrogation des dispositions non-conformes par le Tribunal, constitue un problème grave depuis des années. L'incompétence du législatif dans cette situation empêche l'efficacité des décisions du Tribunal et a un impact négatif sur l'autorité de la loi. Mais on précise également qu'on vient d'améliorer la situation. L'introduction d'une procédure spéciale dans le Sénat – qui a comme but de surveiller la jurisprudence du Tribunal et de préparer ensuite les initiatives législatives spécifiques – devrait être évaluée comme très bénéfique.

⁴ Le Journal officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°511 du 22 juillet 2010.

6.a) 2. La réglementation de délais et procédures. Alternative.

Dans la plupart des États, il n'y a pas une réglementation sur une procédure spéciale ou sur des délais de modification, par le Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, de l'acte déclaré inconstitutionnel afin de le mettre en accord à la Loi fondamentale⁵, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle.

Il y a des cas où de tels délais ou procédures sont réglementées soit par la Constitution, soit par des actes normatifs qui réglementent l'organisation et le fonctionnement des autorités mentionnées, soit par les lois d'organisation et fonctionnement des Cours constitutionnelles. Dans ce contexte, un grand nombre de rapports relèvent la possibilité des Cours constitutionnelles d'ajourner l'entrée en vigueur de leurs décisions d'inconstitutionnalité, ce qui équivaut à l'octroi d'un délai à la charge du législateur pour la mise en conformité de l'acte normatif en question avec la décision de la Cour constitutionnelle. En ce qui concerne les délais établis par les actes des Cours constitutionnelles, on constate que, dans la plupart des cas, on cherche à accorder au législateur le temps nécessaire à prendre les mesures nécessaires en vue de l'élimination d'une lacune législative, ou de la réglementation, en conformité à la Constitution, d'une certaine problématique. Ceci parce que, comme on le montre dans certains rapports, la Cour constitutionnelle ne peut pas imposer au titulaire du pouvoir législatif d'adopter une loi, ni ne peut fixer des délais dans ce sens, ayant en vue le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État.

a. procédures et délais réglementés par la Constitution

Conformément à l'article 147.1 de la Constitution de Roumanie, les dispositions des lois et des ordonnances en vigueur, ainsi que celles des règlements, constatées comme inconstitutionnelles, cessent leurs effets juridiques 45 jours suivant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle si, dans cet intervalle, le Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, ne mettent pas d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec celles de la Constitution. Pour cette durée, les dispositions constatées comme inconstitutionnelles sont suspendues de droit.

⁵ Par exemple: Arménie, Bélarus, Chypre, Croatie, Estonie, Lettonie, Luxembourg, République de Macédoine, Irlande, République tchèque, Monaco, Pologne, Géorgie.

Conformément à l'article 125.3 de la Constitution de la République slovaque, où, par sa décision, la Cour constitutionnelle prononce la non-conformité avec les normes juridiques de rang supérieur, les réglementations ou les dispositions en cause cessent de produire leurs effets. Dans un délai de six mois à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, les émetteurs sont tenus de les mettre en conformité avec la Constitution, avec les lois constitutionnelles ou avec les traités internationaux ratifiés et promulgués selon la loi, et dans les cas prévus par la Constitution, aussi avec les lois, les réglementations du Gouvernement et avec les réglementations à caractère général obligatoire émises par les ministères et d'autres organes centraux de l'administration d'État. Au cas contraire, les réglementations ou les dispositions déclarées contraires cessent de produire des effets juridiques à la fin du délai de six mois à compter de la publication de la décision.

b. délais et procédures réglementées par le règlement/le statut du législatif

En Lituanie, en commençant avec 2002, le Statut du Seimas contient un chapitre spécial consacré à la mise en application des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle, dans lequel on prévoit la procédure de la mise en application de la décision de la Cour constitutionnelle par laquelle un certain acte juridique est déclaré contraire à la Constitution, et aussi les délais concrets pour l'application de cette mesure. Afin d'assurer la mise en application correcte de la décision de la Cour constitutionnelle et la modification de l'acte juridique inconstitutionnel, l'un des vice-présidents du Seimas est désigné responsable de la procédure au cadre du Seimas. La procédure de mise en application d'une décision de la Cour constitutionnelle peut durer jusqu'à un an et demi. L'article 181² du Statut du Seimas prévoit que, dans un délai d'un mois à partir du moment où la décision de la Cour constitutionnelle a été reçue, le Département Législatif est obligé à présenter à la Commission juridique du Seimas des propositions sur la mise en application de la décision que celle-ci doit analyser dans un délai de deux mois de la date où le Seimas a reçu la décision. La commission de spécialité ou le groupe de travail constitué à ce but par le Seimas a l'obligation, dans un délai de 4 mois, d'élaborer et envoyer au Seimas, pour examen, le projet de modification de la loi inconstitutionnelle (ou des dispositions de celle-ci), ou de tout autre acte inconstitutionnel adopté par le Seimas (ou par une partie de celui-ci). Dans le cas d'un projet complexe, le Bureau permanent du Seimas peut prolonger le délai de déposition, mais celui-ci ne doit pas dépasser 12 mois. En même temps, on peut proposer l'élaboration par le Gouvernement du projet de

modification de la loi (ou de certaines dispositions de celle-ci). Les projets de modification des lois inconstitutionnelles, élaborés en vue de la mise en application des décisions de la Cour constitutionnelle, sont soumis au débat et à l'adoption par la procédure générale de légiférer établie par le Statut du *Seimas*. Lors de l'adoption de la nouvelle loi ou de la modification et complètement d'une loi en vigueur, le législateur ne peut pas ignorer la conception donnée aux dispositions constitutionnelles et l'argumentation juridique transposée par les décisions de la Cour constitutionnelle.

Dans le même rapport on montre également que, en pratique, il y a aussi des situations dans lesquelles le législateur reçoit un délai supérieur à celui prévu dans le statut du *Seimas*, afin de pouvoir modifier l'acte (ou une partie de celui-ci) déclaré inconstitutionnel. Cela est possible là où la Cour constitutionnelle, en se prononçant pour l'inconstitutionnalité, décide également de différer la publication officielle de la décision en question, ce qui veut dire que la réglementation reste en vigueur jusqu'à la publication officielle de la décision de la Cour constitutionnelle, même si celle-ci est en conflit avec la Constitution. Le législateur, conscient du fait que la réglementation deviendra nulle de droit à une certaine date, a la possibilité de débattre et rédiger en avance toutes les modifications. La Cour constitutionnelle peut différer la publication officielle de la décision quand il est nécessaire d'accorder au législateur un certain délai afin qu'il puisse éliminer toutes les lacunes constatées. Le fait de différer la publication officielle de la décision de la Cour constitutionnelle est destiné afin d'éviter l'apparition de certains effets, défavorables tant pour la société que pour l'État, mais aussi pour les droits et les libertés de l'homme; ces effets pourraient apparaître si la décision de la Cour constitutionnelle était publiée immédiatement après avoir été prononcée et si elle entrait en vigueur le même jour où elle a été publiée officiellement.

En Roumanie, la Chambre des Députés a modifié en 2010 son règlement⁶, en introduisant une série de règles et délais concernant la procédure à suivre dans les cas où la Cour constate l'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales, lors des contrôles *a priori* et *a posteriori*. Ainsi, conformément à l'article 134 du Règlement de la Chambre des Députés, dans le cas d'inconstitutionnalité des lois avant leur promulgation, et si la Chambre des Députés a été la première à être saisie, le Bureau permanent, lors de sa première séance qui aura lieu après la publication de la décision de la Cour constitutionnelle dans le Journal Officiel de la Roumanie, va saisir la

Commission juridique, de discipline et immunités et la commission permanente responsable pour le fond du projet de loi ou la proposition législative, en vue du réexamen des dispositions déclarées inconstitutionnelles. La même procédure s'applique dans le cas où les dispositions en question sont envoyées au Sénat, en tant que première chambre saisie. Le délai fixé par le Bureau permanent pour la rédaction du rapport par les commissions mentionnées ne peut pas dépasser les 15 jours, ce rapport étant prioritaire sur l'ordre du jour et devant être adopté à la majorité demandée par le caractère ordinaire ou organique de l'initiative législative soumise au réexamen. Lors du réexamen on fait les corrélations techniques et législatives nécessaires, et, après l'adoption, les dispositions réexaminées sont envoyées au Sénat, si dans ce cas celui-ci est la Chambre décisionnelle. Conformément à l'article 134² du Règlement de la Chambre des Députés, dans les cas d'inconstitutionnalité des dispositions des lois et ordonnances en vigueur, mais aussi des Règlements, et qui, conformément à l'article 147.1 de la Constitution, cessent leurs effets juridiques après 45 jours de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle (période pendant laquelle elles sont suspendues de droit), et si la Chambre des députés a été la première chambre saisie, le Bureau permanent de la Chambre va saisir la Commission juridique, de discipline et immunités, mais aussi la commission qui s'occupe du domaine d'activité dans lequel on peut placer l'acte normatif en question, en vue du réexamen des textes et de leur harmonisation à la Constitution. Les textes réexaminés constitueront une initiative législative qui sera distribuée aux députés et, après 7 jours, pendant lesquels on peut former des amendements, les deux commissions vont élaborer, dans un délai de 5 jours, un rapport sur l'initiative législative qui sera débattue et adoptée par la réunion plénière de la Chambre des Députés. L'initiative législative sera adoptée à la majorité demandée par le caractère de l'acte normatif en question et sera ensuite envoyée au Sénat.

c. délais et procédures réglementés par la Loi d'organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle

Par exemple, dans la *Fédération russe*, l'article 80 de la Loi constitutionnelle fédérale «concernant la Cour constitutionnelle de la Fédération russe» réglemente cet aspect de la manière suivante: si par la décision de la Cour constitutionnelle on déclare comme inconstitutionnelle, entièrement ou en partie, une disposition d'une loi constitutionnelle fédérale ou une loi fédérale (ou des dispositions de celle-ci), ou si, suite à une décision de la Cour constitutionnelle, il apparaît la nécessité d'éliminer une lacune existante dans la réglementation en question, le Gouvernement de la Fédération russe

⁶ Décision n°14/2010, publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°397 du 15 juin 2010.

va avancer à la Douma d'État, dans un délai de trois mois de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, un nouveau projet de loi constitutionnelle fédérale, respectivement un nouveau projet de loi fédérale ou plusieurs projets connexes ou, selon le cas, un projet de loi pour la modification de la loi déclarée partiellement inconstitutionnelle. Les projets de loi vont être débattus par la Douma d'État en procédure extraordinaire. Si par la décision de la Cour constitutionnelle on déclare comme étant inconstitutionnelle, entièrement ou en partie, une disposition d'un acte normatif du Gouvernement de la Fédération russe, ou si, suite à la décision de la Cour constitutionnelle, il apparaît la nécessité d'éliminer une lacune existante dans la réglementation en question, le Gouvernement de la Fédération russe, dans un délai de deux mois de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, va abroger l'acte normatif et va adopter un nouvel acte normatif ou va apporter des modifications et/ou des compléments à l'acte normatif partiellement inconstitutionnel.

En *République de Moldova*, conformément à l'article 28¹.1 de la Loi concernant la Cour constitutionnelle, le Gouvernement, dans un délai de trois mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, présente au Parlement le projet de loi concernant la modification ou l'abrogation d'un acte normatif, déclaré inconstitutionnel, en tout ou en partie. Ce projet de loi est examiné d'une façon priorité par le Parlement. L'alinéa 2 du même article prévoit que le Président de la République de Moldova ou le Gouvernement, dans un délai de 2 mois du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, modifie et complète ou abroge l'acte, en tout ou en partie, déclaré inconstitutionnel et, le cas échéant, émet ou adopte un nouvel acte. Si en examinant la cause, la Cour constitutionnelle constate l'existence des lacunes dans la législation liées à la non réalisation de certaines dispositions constitutionnelles, elle attire l'attention des organes respectif, par une note officielle. Les objections (constatations) de la Cour constitutionnelle concernant les lacunes (omissions) des réglementations normatives, dues à la non exécution de certaines dispositions constitutionnelles, doivent être examinées par l'instance visée, qui, dans un délai de 3 mois, doit informer la Cour constitutionnelle sur les résultats de l'examen.

d. délais et procédures réglementés par d'autres lois spéciales

En *Roumanie*, la Loi n° 590/2003 sur les traités⁷ prévoit que, dans le cas où la Cour constitutionnelle décide, lors de l'exercice de ses attributions de contrôle de la

constitutionnalité, que les dispositions d'un traité en vigueur sont inconstitutionnelles, le ministère des Affaires Étrangères et le ministère ou l'institution qui s'occupe du domaine réglementé par le traité vont prendre les mesures nécessaires, dans un délai de 30 jours, afin d'initier les procédures pour la renégociation du traité ou la dénonciation de sa validité pour la partie roumaine, ou, selon le cas, pour la révision de la Constitution.

e. délais établis par les décisions de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle de la *République slovène*, quand elle constate qu'une loi, une autre réglementation ou un acte général émis en vue de l'exercice de l'autorité publique est inconstitutionnel ou illégal, car il ne réglemente pas un certain problème qu'il devrait réglementer ou la réglementation est faite d'une façon qui ne permet pas l'annulation ou l'abrogation, adopte une décision déclarative. Le législatif (ou l'autorité qui a émis une telle réglementation ou un acte général illégale ou inconstitutionnel en vue de l'exercice de l'autorité publique) doit éliminer les aspects d'inconstitutionnalité ou illégalité dans l'intervalle de temps établi par la Cour constitutionnelle. Cette durée établie par la Cour constitutionnelle dépend des circonstances du cas, et le délai dans lequel le législateur doit remédier les aspects d'inconstitutionnalité ou d'illégalité peut avoir une durée de 6 mois ou d'un an.

En *République du Bélarus*, dans certaines de ses décisions, la Cour constitutionnelle a établi une date pour leur exécution.

En *Hongrie*, dans le contrôle *ex post facto*, lorsque la Cour constitutionnelle établit, *ex officio* ou sur requête de quiconque, que l'organe législatif n'a pas rempli ses attributions conformément à l'autorité dont il a été investi, ce qui a mène à l'apparition d'un état d'inconstitutionnalité, la Cour ordonne que l'organe en question remplisse son devoir et établit un délai dans ce sens. La loi sur la Cour constitutionnelle ne prévoit pas des sanctions, mais seulement le fait que l'organe responsable de l'omission constatée va remplir ses attributions dans le délai prévu. En même temps, cette loi permet à la Cour d'établir un délai pour que la loi déclarée inconstitutionnelle cesse ses effets ou son applicabilité dans un cas particulier, justifié par des intérêts qui tiennent à la sécurité juridique ou là où il y a un intérêt particulièrement important de l'auteur de saisine.

De façon similaire, en *République tchèque*, la loi sur la Cour constitutionnelle prévoit que les décisions deviennent applicables à partir de la date de leur publication dans la Collection officielle, excepté le cas où la Cour constitutionnelle en décide autrement. Ainsi, la Cour

⁷ Publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°23 du 12 janvier 2004.

constitutionnelle diffère souvent l'exécution de ses décisions pour accorder au législateur assez de temps pour adopter une nouvelle réglementation légale qui reflète la décision de la Cour constitutionnelle et pour qu'il élimine les aspects inconstitutionnels. Dans la situation où la Cour décide de différer l'exécution d'une décision par laquelle elle annule une réglementation juridique ou une partie de celle-ci, sa décision est influencée tout d'abord par des raisons liées à la complexité du cadre juridique qui sera remplacé et par la complexité du processus législatif. En général, l'exécution peut être différée jusqu'à un période de 18 mois.

En *Autriche* l'instance constitutionnelle a la possibilité de décider sur une date de la sortie de vigueur de l'acte normatif en question, mais pas plus de 18 mois. La norme juridique continuera à être applicable aux situations créées avant son annulation (sauf la cause qui a constitué son fondement), excepté le cas où la Cour constitutionnelle en décide autrement.

En *Pologne*, pour les mêmes raisons mentionnées ci-dessus, le Tribunal peut différer la date à laquelle la disposition inconstitutionnelle perd sa force juridique [première thèse *in fine* de l'article 190.3 de la Constitution]. Dans le cas des lois, de telles périodes ne peuvent pas dépasser 18 mois, calculées à partir de la date de publication de la décision en question, et en ce qui concerne d'autres types d'actes normatifs soumis au contrôle, cette période ne peut pas dépasser 12 mois. On montre également le fait qu'il y a une procédure spéciale établie seulement dans les règles et normes du Sénat. En conformité à cette procédure, les décisions du Tribunal sont présentées à la Commission législative du Sénat par le maréchal du Sénat. Par la suite la Commission analyse s'il est nécessaire de prendre des mesures législatives dans le domaine en question (par exemple, afin d'éliminer les lacunes et inconsistances du système juridique). Après l'examen de la question, la Commission avance au maréchal du Sénat une proposition d'adoption d'une initiative législative ou informe le maréchal qu'il n'y a pas la nécessité d'adopter des mesures législatives. En fonction de l'opinion de la Commission législative, le Sénat peut avancer au *Sejm* une initiative législative. Pourtant, le *Sejm* peut rejeter l'initiative du Sénat. Afin d'attirer l'attention du législatif vis-à-vis du besoin de modifier les solutions normatives qui ne sont pas conformes, le Tribunal a le droit d'exprimer, dans la motivation de sa décision, la nécessité d'adopter des amendements qui rétabliraient l'intégrité du système juridique, d'émettre des décisions de signalisation et d'inclure les observations pertinentes dans la publication annuelle intitulée «*Informations concernant les questions substantielles découlant des activités et de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel*».

De même, en *Bosnie-Herzégovine*, conformément au Règlement de la Cour constitutionnelle, on peut établir un terme limite d'harmonisation de la législation déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, ce terme étant de maximum 6 mois.

En *Lettonie*, lorsque la Cour déclare la nullité de la norme ou de l'acte contesté en conformité aux dispositions de la loi de la Cour constitutionnelle, elle peut établir une date ultérieure à laquelle les normes attaquées perdent leur force juridique, lorsque l'abrogation immédiate de la norme en question déterminerait une situation plus grave ou inadmissible. D'habitude, on accorde au législateur un délai de 6 mois pour remédier toutes les déficiences constatées.

En *Turquie*, les dispositions des lois annulées par la Cour constitutionnelle cessent de produire des effets à la date de la publication de la décision d'annulation motivée dans le Journal Officiel. Au cas où la Cour considère qu'il est nécessaire, elle peut également décider la date à laquelle la décision d'annulation va entrer en vigueur, cette date ne devant pas dépasser un an de la date de la publication dans le Journal Officiel.

En *Ukraine*, le cas échéant, la Cour constitutionnelle peut établir dans sa décision ou son avis, la procédure et les délais d'exécution; elle peut aussi inviter les organes compétents à assurer l'exécution de la décision ou le respect de son avis. Selon la loi ukrainienne «relative à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine», la Cour constitutionnelle a le droit de solliciter aux organes mentionnés par la loi, la confirmation, par écrit, de l'exécution de la décision ou du respect de son avis légal.

6.b) Le Parlement peut invalider la décision de la Cour constitutionnelle: veuillez spécifier les conditions.

Les constitutions des États et la législation infraconstitutionnelle ne confèrent ni au parlement ni à une autre autorité publique la compétence d'invalider les décisions des Cours constitutionnelles.

Il y a des cas où une telle possibilité a existé pour le Parlement, mais elle a été éliminée, les constitutions des États étant modifiées dans ce sens. En *Pologne*, par exemple, entre 1985 (l'année de la création du Tribunal constitutionnel) et 1997 (l'année de l'adoption de l'actuelle Constitution), le rejet des décisions du Sénat par le *Sejm* était possible. Il s'agissait d'une conséquence de la présomption retenue dans la doctrine communiste de droit constitutionnel, du fait que le *Sejm* était l'autorité suprême en matière de pouvoir d'État, supérieur à

tous les autres organes de l'État (y compris les Cours et tribunaux). La situation a changé avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 1997. Depuis, le *Sejm* n'a plus eu le droit de rejeter les décisions du Tribunal. Conformément à l'article 190.1 de la Constitution de 1997, toutes les décisions du Tribunal sont définitives en ce sens qu'elles ne peuvent pas être contestées ou rejetées par aucun autre organe de l'autorité publique. Celles-ci ont un caractère généralement obligatoire. En outre, en Roumanie, cette possibilité était prévue par la Constitution de 1991, qui, avant la révision de 2003 établissait à l'article 145.1, que «*Dans les cas d'inconstitutionnalité constatés conformément à l'article 144 lettres a) et b), la loi ou le règlement sont retournés pour réexamen. Si la loi est adoptée sous une forme identique, par une majorité d'au moins deux tiers des membres de chaque Chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est rejetée, et la promulgation devient obligatoire.*» Suite à la révision constitutionnelle de 2003, cette possibilité du Parlement d'invalider une décision de la Cour constitutionnelle a été abolie, et toutes les décisions de la Cour constitutionnelle étant généralement obligatoires, conformément à l'article 147.4 de la Constitution.

Comme indiqué dans certains rapports, même si le Parlement n'a pas directement le pouvoir d'invalider une décision de la Cour constitutionnelle, il peut, dans l'exercice de ses prérogatives d'assemblée constituante, réviser la Loi fondamentale d'une manière qui permette de surmonter les effets d'une décision de l'instance de juridiction constitutionnelle. Par exemple, en Slovaquie, la Cour constitutionnelle a retenu dans sa décision no. UI-12/97, du 8 Octobre 1998, que le législateur doit adopter un système de vote fondé sur le principe de la majorité en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en conformité avec les résultats du référendum; l'Assemblée nationale a modifié par la suite l'article 80 de la Constitution et a établi que les députés soient élus sur le principe de la représentation proportionnelle (par exemple, grâce à un système de scrutin proportionnel). Le Tribunal constitutionnel *espagnol* a déclaré en 1992 que le droit que le Traité de l'Union européenne signé à Maastricht attribuait aux citoyens européens à être élus dirigeants des collectivités locales était contraire à la Constitution espagnole. Pour pouvoir ratifier le Traité de Maastricht, le Parlement a été obligé de réformer les dispositions constitutionnelles. La Cour constitutionnelle de l'Autriche montre à cet égard que, en principe, le Parlement ne peut pas invalider la décision de la Cour constitutionnelle, mais il est possible qu'il adopte une nouvelle loi qui soit de nouveau inconstitutionnelle. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle sera en mesure de la vérifier de nouveau. Puisque, par rapport aux constitutions d'autres pays, celle d'Autriche peut être facilement modifiée (la seule condition étant la

présence d'au moins la moitié des membres du Conseil national et une majorité de deux tiers des suffrages exprimés), on a eu, dans le passé, une situation dans laquelle que le Parlement a ré-adopté une loi annulée, mais cette fois-ci comme une loi modifiant la Constitution. La pratique a souvent été critiquée dans la doctrine juridique, de sorte que (à ce jour) elle n'a pas été répétée. Mais dans un tel cas, la Cour constitutionnelle vérifie si une telle loi constitutionnelle pourrait constituer un acte de révision totale de la Constitution.

Des aspects particuliers sont relevés dans le rapport du Tribunal constitutionnel d'Espagne, où l'on fait une distinction, quant à la possibilité du Parlement d'invalider ses décisions, selon l'objet du contrôle de constitutionnalité et le motif d'inconstitutionnalité. En ce sens, lorsque le Tribunal constitutionnel ne déclare pas contraire à la Constitution une loi mais l'interprétation et l'application de celle-ci par les tribunaux, une réforme des lois qui ont donné lieu au désaccord jurisprudentiel est toujours possible et la nouvelle loi peut établir expressément la norme que les organes judiciaires avaient déduite des textes législatifs précédents. En outre, si le Tribunal constitutionnel a déclaré une nullité pour cause de défauts formels (compétence ou procédure) ou s'il a interprété une loi conformément à la Constitution, son arrêt n'empêche pas que le législateur compétent, et à travers la procédure visée à la Constitution, modifie la loi. Par conséquent, dans ces cas-là le législateur peut établir une norme différente de celle déduite par le Tribunal constitutionnel d'une lecture de la loi précédente à la lumière de la Constitution.

7. Existe-t-il des mécanismes de coopération institutionnalisée entre la Cour constitutionnelle et d'autres organismes? Si oui, de quelle nature / quelles sont les fonctions et les prérogatives qui s'exercent de part et d'autre?

7.1. Aspects généraux

Après l'examen des mécanismes institutionnels de coopération entre la Cour constitutionnelle et d'autres organismes, relevés dans les rapports indiquant l'existence de ces mécanismes, on constate qu'ils visent soit la mise en œuvre des compétences conjointes établies par la Constitution et les lois, soit des attributions individuelles de chaque organe ou autorité, soit une question de portée plus large, concernant la recherche ou la coopération internationale.

On a également présenté en tant que mécanismes de coopération institutionnalisés: la formation de la Cour constitutionnelle, la procédure devant la Cour constitutionnelle, d'autres formes de coopération avec différents organes dans l'exercice de leurs fonctions, l'optimisation de l'ordre juridique, la participation de la Cour, des juges de la Cour et de son président, en tant que membres de divers organismes et organisations.

7.2. La formation de la Cour constitutionnelle

Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés ou élus par les autorités de l'État, selon une procédure spécifique⁸, régie par la Constitution ou la loi d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

7.3. La participation à la procédure devant la Cour constitutionnelle dans l'exercice de ses attributions

Cette participation est concrétisée par:

a) la saisine de la Cour constitutionnelle par les autorités prévues par la Constitution ou la loi, pour l'exercice du contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs⁹; il faut souligner dans ce contexte, la forme spécifique de coopération entre la Cour constitutionnelle et les tribunaux dans les procédures relatives aux exceptions d'inconstitutionnalité identifiée, par exemple, dans les rapports de la Cour constitutionnelle d'Italie et de Roumanie);

b) la saisine de la Cour constitutionnelle pour l'exercice d'autres compétences (par exemple, au Bélarus, sur saisine du Président de la République, la Cour constitutionnelle présente ses conclusions sur l'existence de violations flagrantes ou systématiques de la Constitution par les chambres de l'Assemblée nationale. Lorsque elle est saisie par le Présidium du Conseil de la République de l'Assemblée Nationale, la Cour constitutionnelle se prononcera également sur l'existence de violations flagrantes ou systématiques de la loi par les conseils locaux; en Slovaquie, la Cour constitutionnelle remplit la procédure disciplinaire contre le président de la Cour suprême de la République slovaque, le vice-président de la Cour suprême et le procureur général; elle donne également son avis sur l'ouverture des poursuites pénales ou l'arrestation préventive d'un juge ou du procureur général; en Ukraine, les organes du pouvoir d'État prévus par la loi et les organes de

l'autonomie locale peuvent notifier la Cour constitutionnelle sur les questions d'interprétation officielle de la Constitution de l'Ukraine et des lois de l'Ukraine; également, la Rada suprême d'Ukraine peut notifier la Cour sur la conformité à la procédure constitutionnelle d'examen de la cause de la destitution du Président de l'Ukraine dans le cadre de l'ordonnance de mise en accusation (*impeachment*);

c) la formulation des mémoires ou des opinions sur les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, à la demande/notification de la Cour (par exemple: en Belgique, République de Macédoine, Roumanie, Serbie);

d) la participation dans certains cas, à la procédure devant la Cour (par exemple, en République de Macédoine, dans le cadre de la procédure engagée sur une demande qui vise la protection des droits et libertés, la Cour constitutionnelle cite, à titre obligatoire, l'Avocat du peuple, pour participer à l'audience publique et, si nécessaire, elle peut citer d'autres personnes, organismes ou organisations; au Portugal, le procureur général participe à la procédure devant la Cour, quel que soit le moyen qu'il juge appropriée pour l'examen d'une affaire; dans la Fédération russe, il y a des représentants plénipotentiaires du Président de la Fédération, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'État, du gouvernement de la Fédération russe, du ministère de la Justice de la Fédération et du Procureur général qui participent à la procédure devant la Cour constitutionnelle);

e) l'obligation des autorités publiques et de toute autre personne de fournir, à la demande de la Cour constitutionnelle, les informations, documents ou actes qui se trouvent en leur possession, et qui sont demandés par la Cour constitutionnelle dans l'exercice de ses fonctions (par exemple, Arménie, République de Macédoine, République de Moldova, Portugal, Roumanie, Fédération russe, Slovaquie, Ukraine).

Dans certains cas, les informations demandées peuvent inclure même la façon d'interprétation d'une règle de droit, dans la jurisprudence ou dans la doctrine juridique – ainsi, par exemple, au Portugal, le Tribunal constitutionnel peut demander à la Cour suprême et à la Cour supérieure d'administration des informations sur la façon d'interpréter dans la pratique judiciaire les dispositions légales soumises au contrôle. En Roumanie, les règles d'organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle établissent que les juges-rapporteurs peuvent exiger des consultations de spécialité à des personnalités ou des institutions, avec l'approbation préalable du président de la Cour.

⁸ Voir la réponse à la question n°1 du questionnaire e.

⁹ Voir la réponse à la question n°3 du questionnaire e.

7.4. Autres formes de coopération avec différents organes, pour l'accomplissement de leurs attributions

On peut énumérer:

- a) la coopération avec l'Agent gouvernemental qui représente l'État dans les procédures déroulées en vertu de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, là où celui-ci fait partie du processus (il fournit des informations, des documents ou des copies des documents demandés, il élabore des conclusions et des rapports pour répondre aux questions de fait et de droit concernant la violation alléguée de la Convention, il organise des consultations directes – voir dans ce sens le rapport de la Cour constitutionnelle de la *République tchèque*);
- b) la relation avec l'administration qui est chargée de la publication au Journal Officiel de l'État afin de bien accomplir la tâche de la publication officielle des décisions (ainsi, en *Espagne*, le Tribunal constitutionnel doit coopérer étroitement avec le ministère de la Présidence, auquel est rattachée l'Agence Étatique Journal Officiel de l'État, et directement avec celle-ci. Depuis 1982, le Tribunal a passé une série de conventions de collaboration avec l'organisme qui publie le Journal officiel de l'État, pour assurer la diffusion de la doctrine constitutionnelle;
- c) l'obligation de la Cour constitutionnelle de communiquer aux autorités prévues par la loi les décisions prononcées (par exemple: en *Belgique*, *Suisse*, *Roumanie*);
- d) l'obligation des autorités de l'État d'exécuter les décisions de la Cour constitutionnelle (par exemple, en *Croatie*, l'article 31.3 de la Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle prévoit que «*le Gouvernement de la République croate assure, par les organes de son administration centrale, l'exécution des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle*»);
- e) l'approbation du budget de la Cour constitutionnelle.¹⁰

¹⁰ Voir la réponse à la question n°2 du questionnaire.

7.5. Mécanismes de coopération qui visent l'optimisation de l'ordre juridique

Par exemple, en *Arménie*, selon l'article 67 de la Loi de la République d'Arménie «Sur la Cour constitutionnelle», à la fin de chaque année, la Cour constitutionnelle publie un rapport sur l'état de l'exécution de ses décisions, qu'on envoie aux autorités publiques concernées, au niveau central, mais aussi local.¹¹

Au *Bélarus*, l'une des formes de coopération de la Cour constitutionnelle avec le Président et le législatif est représentée par les messages annuels sur la légalité constitutionnelle dans l'État, qui est adopté sur la base des documents vérifiés. Ces messages aident à optimiser l'ordre juridique; ainsi, afin de résoudre les lacunes, d'éliminer les conflits de droit et de garantir une réglementation juridique optimale ou une pratique unitaire dans l'application de la loi, la Cour constitutionnelle a le droit de soumettre des propositions au Président, aux Chambres du Parlement, au Gouvernement et aux autres autorités publiques, en fonction de leurs compétences, sur la nécessité d'ajustements et / (ou) de compléments apportés à certains actes législatifs, ou vis-à-vis de l'adoption de nouvelles lois.

Le Tribunal fédéral suisse prépare un rapport annuel sur sa gestion, adressé au Parlement, et qui contient également une section intitulée «Indications à l'intention du législateur». Dans cette partie, le Tribunal peut signaler des incohérences dans la législation ou des constats l'inconstitutionnalité des normes fédérales. Le rapport est discuté avec les commissions spécialisées du Parlement, qui peuvent ensuite engager les modifications législatives nécessaires afin d'harmoniser ces dispositions normatives fédérales avec la Constitution.

En *Allemagne*, conformément à une tradition de longue durée, la Cour constitutionnelle fédérale organise une réunion avec le gouvernement fédéral environ tous les deux ans; avec le Présidium du *Bundestag* et les dirigeants des groupes parlementaires au *Bundestag* il y a aussi une réunion au cours de chaque législature, pour un échange général d'informations, mais sans aborder des questions relatives aux affaires pendantes, ou des questions qui pourraient constituer l'objet de notifications de la Cour.

¹¹ De même, il faut mentionner que l'Assemblée Nationale de la République d'Arménie a créé un groupe de travail, composé de députés, dont la tâche est d'élaborer des propositions pour des amendements législatifs, sur la base des décisions prononcées par la Cour constitutionnelle.

En *Serbie*, conformément à l'article 105 de la loi de la Cour constitutionnelle, «*La Cour constitutionnelle informe l'Assemblée nationale sur les situations et les problèmes apparus lors de la garantie de la constitutionnalité et de la légalité dans la République de Serbie, exprime des opinions et indique les cas où il est nécessaire d'adopter et de modifier la législation ou indique d'autres mesures nécessaires pour défendre la constitutionnalité et la légalité*».

7.6 La participation de la Cour, des juges ou du Président de la Cour, en tant que membres, dans différents organismes ou organisations

Par exemple, en *Estonie*, le Président de la Cour suprême est un membre du Conseil pour l'Administration des Instances Judiciaires. Le Conseil a des pouvoirs relatifs à l'administration de la justice et des instances de premier et deuxième degré, mais il ne décide pas et ne discute pas les questions relatives à la Cour suprême ou à la Section de contrôle constitutionnel. En *Roumanie*, conformément à l'article 48 du Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour établit des relations de coopération avec d'autres autorités similaires de l'étranger et peut devenir membre des organisations internationales dans le domaine de la justice constitutionnelle.

7.7 Autres formes de coopération

Il est à noter que, dans les réponses formulées, certaines Cours constitutionnelles¹² (*Albanie, Andorre, Chypre, Croatie, Luxembourg, France, Irlande, Lituanie, Lettonie, Turquie*), montrent que les actes normatifs en place n'établissent pas des mécanismes institutionnels pour la coopération entre la Cour constitutionnelle et d'autres organes.

Mais on invoque également certaines formes de coopération avec d'autres institutions, ou des liens informels entre les institutions dans certaines circonstances, par exemple, celles fixées par le point 5, l'article 46 de la loi de la *République d'Arménie* sur «*La Cour constitutionnelle*», conformément auquel «*les représentants du Président de la République, de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, de la Cour de cassation, de l'Ombudsman, du Procureur général, et qui sont intéressés à participer à l'audience de la Cour constitutionnelle, peuvent présenter une demande à la Cour constitutionnelle et peuvent recevoir en avance les documents et les actes en cours de l'examen, et peuvent également*

apporter des clarifications par rapport aux questions de la Cour constitutionnelle, en qualité d'invité lors de l'audition de l'affaire»; en *Azerbaïdjan*, on peut mentionner les relations étroites entre la Cour constitutionnelle et l'Ombudsman de la République d'Azerbaïdjan; en *France*, l'existence des protocoles d'accord avec les autorités de l'État (présidence de la République, Premier ministre, présidence de l'Assemblée nationale, présidence du Sénat) pour permettre les échanges dématérialisés dans les procédures de saisine et de notification des pièces et décisions; enfin, en *Turquie* on mentionne la coopération occasionnelle de la Cour constitutionnelle avec une série d'organismes publics nationaux, y compris l'Académie de la Magistrature, les universités, certaines organisations internationales et d'autres instances suprêmes (la Haute Cour d'appel, le Conseil d'État), mais les contacts sont limités, en général, à des colloques, certains projets, etc.



¹² Cours suprêmes, Conseil constitutionnel, selon le cas.

II. LA SOLUTION, PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE, DES CONFLITS JURIDIQUES DE NATURE ORGANIQUE

Prof. univ. dr. Iulia Antoanella MOTOC, *Juge à la Cour constitutionnelle*

Ioana Marilena CHIOREAN, *Magistrat-assistant*

Cristina Cătălina TURCU, *Magistrat-assistant*

Introduction

Chaque Constitution, en tant que loi fondamentale d'un État, a pour objet spécifique de réglementation l'organisation des pouvoirs publics et la détermination des rapports entre eux, par l'institution des organes de l'État, par l'établissement de leur composition, tout comme des procédures de désignation et par la détermination des compétences des autorités publiques et des relations entre elles. Comme l'affirmait Thomas Paine¹³, «Une constitution est antérieure à un gouvernement; un gouvernement ne représente que la création de la constitution» et une constitution qui établit un gouvernement impose également les limites substantielles, tout comme celles de procédure dans l'exercice du pouvoir par le gouvernement respectif.

Dans l'exercice des attributions et des compétences spécifiques au caractère unitaire ou fédéral de l'État, ces organes de l'État, au plan vertical ou horizontal, peuvent engendrer des conflits juridiques découlant des actes juridiques, des faits, des actions ou de leurs omissions. Tel qu'il est mentionné aussi dans le Rapport de l'Allemagne, l'objectif du règlement d'un litige organique (*Organstreit*) n'en est pas de concilier certains droits subjectifs, mais il représente plutôt un problème de clarification du système de compétences établi par la Constitution.

Dans la grande majorité des États participants, ces conflits juridiques sont solutionnés par les instances de contentieux constitutionnel, à l'exception des États suivants: *Danemark*, *Irlande*¹⁴, *Luxembourg*, *Monaco*¹⁵, *Norvège* et *Turquie*, où une telle procédure n'existe pas.

¹³ *Writings of Thomas Paine*, Vol. II (1779-1792): *The Rights of Man*, p. 93.

¹⁴ Où l'on mentionne – dans le Rapport envoyé – que dans le cas où le Gouvernement, tout organe de l'État ou organe public dépasse ses attributions constitutionnelles légales, toute personne lésée par l'acte émis par l'organe en question peut s'adresser aux instances judiciaires.

¹⁵ Où les rapports entre le Prince, le Gouvernement et le Conseil national s'inscrivent dans la catégorie des «actes de

L'analyse de tous les rapports envoyés par les États participants fait ressortir le fait que le but du contrôle exercé par l'instance de contentieux constitutionnel concernant les conflits juridiques entre les autorités n'est pas la réalisation de leurs droits, mais le principal objectif de la solution de ces conflits est la garantie de la conformité de la conduite des organes de l'État avec leurs compétences prévues par la Constitution, en vue d'un bon fonctionnement de l'État, reposant sur la séparation de ses pouvoirs et, finalement, en vue de la garantie de la suprématie de la Constitution dans l'État de droit.

1. Quels sont les traits caractéristiques du contenu d'un conflit juridique de nature organique (constitutionnelle) surgi entre les autorités publiques?

Dans les États où l'instance de contentieux constitutionnel solutionne des conflits juridiques de nature organique, on distingue – en fonction de la nature, de l'objet, des parties et du fondement juridique du conflit, ainsi qu'en fonction du caractère du contrôle de constitutionnalité – les traits suivants:

a) Du point de vue de la nature du conflit, il doit être un *conflit juridique*, et non pas un conflit politique. Ainsi, dans tous les États, la solution des litiges organiques ne représente-t-elle pas une procédure à caractère politique, mais une procédure à caractère juridictionnel. Par exemple, en *Allemagne*¹⁶, la minorité politique est avant tout celle qui, par l'intermédiaire de la procédure de solution des litiges entre les organes constitutionnels, s'emploiera à affirmer ses droits devant la majorité, le litige organique constituant un outil essentiel à la portée de l'opposition; en *Lituanie*, de telles demandes adressées à la Cour constitutionnelle sont parfois utilisées comme des instruments juridiques dans une lutte politique, par exemple lorsque l'opposition veut prouver le fait que les forces au pouvoir adoptent des actes contraires aux normes constitutionnelles ou bien quand elle veut prévenir l'adoption de certaines décisions.

gouvernement», étant par conséquent exceptés de tout contrôle judiciaire.

¹⁶ Selon la Cour constitutionnelle fédérale, la procédure de règlement des litiges entre organes constitutionnels est destinée à protéger les droits des institutions de l'État dans leurs rapports mutuels, mais non d'assurer un contrôle général de constitutionnalité (*BVerfGE* 100, 266 <268>).

b) Du point de vue de l'objet du conflit, l'analyse des rapports envoyés a fait ressortir la nécessité d'une classification en fonction de la structure du pouvoir public dans l'État respectif et en fonction des liens spécifiques entre le «tout» et ses «parties» composantes, comme suit:

– dans le cas de l'État unitaire, on peut avoir:

- *conflits de compétence – au plan horizontal* – entre les organes de l'État. Ils peuvent être *positifs* (lorsqu'une ou plusieurs autorités s'arrogent des pouvoirs, des attributions ou des compétences appartenant à d'autres organes) ou *négatifs* (lorsque les autorités publiques déclinent leur compétence ou refusent d'accomplir certaines actes qui font partie de leurs obligations) et représentent le genre proche, pouvant être rencontrés dans tous les États, par exemple au *Portugal*, en *Serbie*, en *Slovénie*, en *Slovaquie* et en *Ukraine*;
- *conflits de compétence – au plan vertical* – entre les organes centraux de l'État et des régions/ conflits entre régions, en *Italie* ou conflits de compétence entre les organismes centraux et les entités autonomes locales, en *République tchèque*, *Monténégro*, *Serbie*, *Ukraine*;
- *conflits visant la défense de l'autonomie locale*; c'est la situation de la *Croatie*, où toute unité autonome locale ou régionale peut s'adresser à la Cour lorsque l'État, par sa décision, transgresse le droit à l'autonomie locale ou régionale garanti par la Constitution¹⁷; de même, l'article 161 de la Constitution de l'*Espagne* solutionne les conflits à la défense de l'autonomie locale ou de l'autonomie statutaire, qui permettent que les Mairies, les Conseils généraux ou d'autres organismes locaux défendent leur cadre d'autonomie devant les lois de l'État ou leurs propres Communautés Autonomes¹⁸.

– dans le cas de l'État fédératif, on peut avoir aussi bien des *conflits fédéraux* (entre l'État et les organes des entités (communautés/régions/cantons/lands) ou

entre les organes des entités mêmes, que des *conflits juridiques/litiges organiques au niveau de l'État* – entre les institutions de l'État fédératif. C'est le cas de l'*Autriche*, de la *Belgique*, de la *Bosnie-Herzégovine*, de l'*Allemagne*, de la *Russie* et de la *Suisse*.

Un autre trait définitoire concernant l'objet des conflits juridiques entre les organes de l'État est celui que – dans les États où cette attribution expresse de l'instance de contentieux constitutionnel existe – ils ne sauraient viser la violation de droits fondamentaux et, par leur intermédiaire, ils ne sauraient exercer un contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs. C'est la situation de l'*Allemagne*¹⁹, de l'*Ukraine*, de la *Roumanie*, de l'*Italie* et de la *République tchèque*. En font exception la *Bosnie-Herzégovine*, l'*Albanie* et l'*Ukraine*.

Dans les autres États, où l'instance de contentieux constitutionnel veille, indirectement, au respect des règles de séparation des compétences, par l'intermédiaire du contrôle de constitutionnalité, l'on remarque, au *Portugal*, la tendance d'éviter de transformer l'instance de contentieux constitutionnel dans une instance de réglementation des institutions de l'État ou dans un arbitre.

Toujours un trait concernant l'objet de conflit est celui que, dans la plupart des États, ces procédures ne sauraient être des conflits de juridictions. Par exemple, en *Espagne*, les conflits qui opposent les autorités du pouvoir exécutif et les instances judiciaires ordinaires ont une voie de solution spécifique, à savoir les conflits de juridiction solutionnés par le Tribunal des Conflits de Juridiction²⁰. En *République tchèque*, ces conflits de compétence concernant l'autorité de se prononcer/émettre la décision, au cas où les parties impliquées sont les instances judiciaires et les organes autonomes, exécutifs, territoriaux, occupationnels ou professionnels, ou les instances civiles et les instances administratives, seront examinées et solutionnées par un collège spécial de trois juges de la Cour suprême et de trois juges de la Cour administrative suprême. En font exception la *Slovénie*, où c'est la Cour constitutionnelle qui se prononce sur les conflits de compétence entre les instances judiciaires et d'autres autorités de l'État, et aussi la *République de Macédoine*.

¹⁷ En même temps, au cas où l'organe représentatif d'une unité autonome locale ou régionale considère qu'une loi réglementant l'organisation, la compétence ou le financement des unités autonomes locales et régionales n'est pas conforme à la Constitution, il peut saisir la Cour constitutionnelle en vue de l'examen de la constitutionnalité de la loi ou de certaines dispositions de la loi.

¹⁸ La récente Loi organique 1/2010 du 1^{er} février a aussi régi la possibilité du règlement d'un conflit à la défense de l'autonomie statutaire des territoires historiques de la Communauté autonome du Pays basque.

¹⁹ Aux fins d'un tel contrôle existe la procédure du contrôle abstrait des normes, qui peut être introduite par requête du gouvernement fédéral, du gouvernement d'un *Land* ou d'un tiers des membres du *Bundestag* (article 93 alinéa 1 n°2 GG combiné aux §§ 13 n°s 6 et 76 et suivants *BVerfGG*).

²⁰ Présidé par le président de la Cour suprême et formé, à parité, de magistrats de la Cour suprême et de conseillers permanents du Conseil d'État (Décision TC 56/1990 du 29 mars, F J 37).

c) Du point de vue des parties du conflit, elles doivent toujours être organes de l'État. Mais, en fonction de la structure du pouvoir public de l'État respectif et en fonction du type du conflit, elles peuvent être des organes centraux de l'État (*Italie, Allemagne, République de Macédoine, Monténégro, Pologne, Serbie, Slovaquie*), des organes locaux (*Roumanie, République de Macédoine et Slovaquie*), des organes territoriaux autonomes (*Espagne, Croatie, Italie, Serbie, République tchèque, Ukraine*) ou les organes des entités, dans les États fédératifs (*Russie, Allemagne, Suisse et Bosnie-Herzégovine*).

Notons également qu'alors que dans certains pays, tels l'Andorre et l'Albanie, n'importe quels organes constitutionnels peuvent être parties du conflit, dans d'autres, tel la Pologne, seuls les organismes centraux de l'État peuvent être parties.

d) Du point de vue du fondement juridique du conflit, l'on constate que, dans tous les États, cela suppose l'existence d'un rapport de droit constitutionnel entre les parties. Ainsi, le conflit surgi doit découler d'attributions prévues dans la Constitution ou de l'interprétation de dispositions constitutionnelles. Par exemple, en *Allemagne*²¹, *Lituanie, Slovénie et Roumanie*.

e) Du point de vue du caractère du contrôle exercé par l'instance de contentieux constitutionnel, l'analyse de tous les rapports envoyés fait ressortir qu'il s'agit d'un caractère concret et pas abstrait, les auteurs de la saisine devant avoir un intérêt actuel et concret pour sa solution (*Italie, Lettonie, Slovénie et Allemagne*). Le Rapport de la *Pologne* précise que ce conflit doit être réel et pas hypothétique.

2. Précisez s'il incombe à la Cour constitutionnelle de trancher de tels conflits.

Dans la plupart des États, l'instance de contentieux constitutionnel a, conformément à la Constitution, la compétence de solutionner des conflits juridiques de nature constitutionnelle. Parmi ceux-ci, l'*Albanie, Andorre*²², l'*Azerbaïdjan, Chypre*²³, la *Croatie,*

*l'Espagne, la Géorgie, l'Italie*²⁴, la *Hongrie, la République de Macédoine, la Pologne, la Russie, la Serbie*²⁵, la *Slovaquie, la Slovénie, la République tchèque* et l'*Ukraine* prévoient l'attribution de l'instance de contentieux constitutionnel de solutionner des *conflits de compétence*. Ceux-ci peuvent être: positifs ou négatifs et peuvent apparaître aussi bien au plan horizontal (entre les pouvoirs centraux, législatifs, exécutifs et judiciaires) qu'au plan vertical (entre les pouvoirs centraux et les pouvoirs locaux).

Une situation spéciale est rencontrée en *Belgique*, où la Cour constitutionnelle n'a la compétence de solutionner que des conflits de compétence entre les assemblées législatives de l'État fédéral, des communautés et des régions.

Mieux, dans d'autres États, tels la *Bosnie-Herzégovine, l'Italie, l'Allemagne*²⁶, le *Monténégro*²⁷, la *Roumanie*²⁸, la *Slovaquie, la Suisse et l'Ukraine*, la Constitution nationale établit la compétence des instances de contentieux constitutionnel d'examiner, outre les conflits de compétence entre les organismes de l'État, *tout autre conflit entre ceux-ci*. Ainsi, en *Bosnie-Herzégovine*, la Cour constitutionnelle a la compétence de solutionner les conflits positifs ou négatifs de compétence ou tout autre litige qui apparaîtrait entre l'État et l'autorité d'une entité²⁹ et/ou

²³ Selon l'article 139 de la Constitution, la Cour suprême se prononce en dernière instance sur les pourvois avancés au sujet d'un conflit de compétences entre la Chambre des représentants et les chambres communales ou entre n'importe laquelle de celles-ci et les organes ou les autorités de la République.

²⁴ Selon l'article 134 de la Constitution, la Cour constitutionnelle de l'Italie peut examiner et solutionner des conflits entre les pouvoirs de l'État (par exemple entre le législatif et l'exécutif), entre des organes centraux de l'État et une certaine région ou entre les régions.

²⁵ Selon l'article 167, alinéa 2, points 1-4 de la Constitution de la République de Serbie.

²⁶ Selon l'article 93.1 n° 1 de la Loi fondamentale.

²⁷ Toute violation de la Constitution.

²⁸ La Cour constitutionnelle de la Roumanie a statué que la loi fondamentale établissait la compétence de la Cour de solutionner sur le fond tout conflit juridique de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, et pas seulement les conflits de compétence, positifs ou négatifs, entre celles-ci (décision n° 270/2008, publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I^{ère}, n° 290 du 15 avril 2008, http://www.ccr.ro/decisions/pdf/en/2008/D0270_08.pdf).

²⁹ Par l'amendement I à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, adopté en mars 2009, à l'article VI on a ajouté un nouvel alinéa (4), selon lequel la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine est compétente de décider sur tout litige concernant la protection du statut déterminé et les compétences du district autonome de Brčko de Bosnie-Herzégovine, litige qui pourrait intervenir entre une ou les deux entités et le district de Brčko ou entre la Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko, conformément aux dispositions de la Constitution et aux sentences prononcées par le Tribunal d'arbitrage.

²¹ Dans le cas d'un litige entre organes constitutionnels, la Cour constitutionnelle fédérale rend une décision relative à l'interprétation de la Constitution, et cette décision intervient à l'occasion d'un litige concret. Bien que cette décision en matière contentieuse soit l'objectif principal de la procédure de règlement des litiges entre organes constitutionnels, la Cour constitutionnelle fédérale peut en même temps trancher dans le dispositif de sa décision une question déterminante pour l'interprétation de la disposition invoquée de la Loi fondamentale (§ 67 phrase 3 BVerfGG).

²² Selon l'article 98 lettre d) de la Constitution.

entre les institutions de l'État. En *Croatie* et en *Espagne*, outre les conflits de compétence, la Cour constitutionnelle croate et respectivement, le Tribunal constitutionnel espagnol peuvent solutionner aussi un conflit de défense de l'autonomie locale. En *République tchèque*, la Cour constitutionnelle a élargi ce concept au-delà du conflit positif ou négatif de compétence. En *Slovaquie*, la Cour constitutionnelle se prononce sur tout conflit entre les organes de l'État, concernant l'interprétation de la Constitution ou des lois constitutionnelles, ainsi que sur les saisines reçues de la part des autorités de l'administration publique locale contre une intervention non constitutionnelle ou d'une autre manière injustifiée, sur des questions relevant de l'autonomie locale, à l'exception du cas où une autre instance est compétente d'assurer la protection juridique.

En *Allemagne*, pour la solution des litiges entre les organes d'un *Land*, la compétence appartient de principe à la Cour constitutionnelle du *Land* respectif.³⁰

D'autre part, en *Arménie*, au *Bélarus*, en *Estonie*, *France*, *Irlande*, *Lettonie*, *Lituanie*³¹, *Luxembourg*, *République de Moldova*, *Monaco*, *Norvège*, *Portugal* et *Turquie* il n'y a pas d'attribution spéciale prévue dans la Constitution concernant la compétence de la Cour constitutionnelle de solutionner de tels conflits, mais dans certains de ces États, à savoir en *Arménie*, au *Bélarus*, en *France*, *Estonie*, *Lettonie*, *Lituanie*, *République de Moldova* et *Portugal* – l'instance de contentieux constitutionnel a la possibilité de solutionner de tels conflits, indirectement, lorsqu'elle exerce un contrôle *a priori* ou *a posteriori* de la constitutionnalité des actes normatifs. Ainsi, au *Portugal*, la coexistence de plusieurs pouvoirs de réglementation, en principal de plusieurs pouvoirs législatifs, dérivant de la Constitution portugaise³², implique-t-elle aussi la possibilité qu'un organe ou une entité transgresse les attributions de l'autre. En *Arménie*, la Cour constitutionnelle est compétente de solutionner seulement les conflits relevant de la décision adoptée par les commissions électorales sur le résultat des élections.

³⁰ Seulement dans des cas exceptionnels, lorsque, par exemple, il n'y a pas de Cour constitutionnelle au niveau d'un *Land*, les litiges entre les organes de ce *Land* peuvent être soumis à la Cour constitutionnelle fédérale, aux termes de l'article 93.1 n° 4 de la Loi fondamentale.

³¹ La plupart des conflits entre les autorités concernent l'interprétation et l'application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs de l'État.

³² Les régions autonomes des Açores et de Madère disposent d'une autonomie législative et réglementaire. Les organismes locaux n'ont qu'une autonomie réglementaire.

Sont rencontrées des situations spéciales en:

- *Autriche*, où la Cour constitutionnelle décide: des divergences d'opinion entre la Cour des Comptes et l'administration publique quant à l'interprétation des dispositions légales qui établissent les compétences de la Cour des Comptes; des divergences d'opinion entre l'Institution de l'Ombudsman et le Gouvernement fédéral ou un ministère fédéral quant à l'interprétation des dispositions légales qui établissent les compétences de l'Institution de l'Ombudsman; des conflits de compétence entre la Fédération et un *Land*, ou entre les *Länder*, au cas où les deux autorités régionales revendiquent une même compétence (le soi-disant conflit positif de compétence); elle décide aussi des conflits de compétence entre les instances judiciaires et les autorités administratives, ainsi qu'entre les instances de droit commun et autres juridictions, y compris la Cour constitutionnelle même; elle est compétente d'établir si un acte législatif ou d'exécution relève de la compétence de la Fédération et des *Länder*; elle décide si des accords sont conclus entre la Fédération et les *Länder*, respectivement entre les lands, ainsi qu'au sujet de l'accomplissement des obligations qui en découlent, par la Fédération et les lands; elle se prononce dans la procédure *d'impeachment* initiée contre les organes constitutionnels suprêmes de la République.
- *Lettonie*, où une attribution expresse en ce sens n'existe pas dans la Constitution, la Cour constitutionnelle solutionne cependant les conflits organiques aussi. Étant donné les attributions de la Cour constitutionnelle, de tels problèmes peuvent être tranchés par la voie d'un litige seulement là où la norme ou l'acte qui est contesté vise (ou affecte) les rapports entre institutions ou organes de l'État.
- *Suisse*, où le Tribunal fédéral suisse juge – par la voie de l'action en unique instance – des conflits de compétence entre les autorités fédérales et les autorités cantonales et juge également des contestations de droit civil et de droit public entre la Confédération et les cantons ou entre les cantons.

3. Quelles sont les autorités publiques entre lesquelles ces litiges peuvent survenir?

En fonction de la structure du pouvoir public dans l'État respectif et en fonction de la compétence de l'instance de contentieux constitutionnel en matière de solution des conflits organiques, de tels conflits peuvent surgir, comme suit:

A. Dans le cas de conflits de compétence, au plan horizontal:

- entre les organes centraux de l'État: au Monténégro, en Pologne³³, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne³⁴, Italie³⁵, Ukraine³⁶
- seulement entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire: Azerbaïdjan et Croatie
- seulement entre les différents organes législatifs: Belgique
- seulement entre les organes suprêmes de l'État: République tchèque³⁷ (la Chambre des Députés, le Sénat, le Président, le Gouvernement, la Cour constitutionnelle et, selon la jurisprudence, les deux instances suprêmes aussi)

³³ Les organes des unités de l'autonomie locale, ainsi que les conflits de compétence entre leurs organes et des organes de l'administration centrale sont solutionnés par les instances administratives, sauf le cas où la loi le stipule autrement (voir article 4 de la Loi du 30 août 2002 – la Loi sur les procédures devant les instances administratives).

³⁴ Pas le roi d'Espagne, qui est inviolable (article 56 de la Constitution de l'Espagne) et, par conséquent, il n'est pas possible d'initier un conflit ou tout autre procès contre lui.

³⁵ Dans le sens du conflit tranché par la Cour constitutionnelle, pouvoir d'État peut être aussi une des entités publiques indépendantes qui ne s'inscrit pas dans la traditionnelle trichotomie de rôles, mais qui exerce les fonctions confiées par la Constitution, en parfaite autonomie et indépendance. On peut donner pour exemple la Cour constitutionnelle même, le Président de la République et la Cour des Comptes, dans l'exercice de son rôle d'audit.

³⁶ Le Président de l'Ukraine; un nombre d'au moins 45 députés; la Cour suprême de l'Ukraine; l'Avocat parlementaire des Droits de l'Homme; la Rada suprême de l'Ukraine; la Rada suprême de la République autonome de Crimée (article 150 de la Constitution de l'Ukraine).

³⁷ Le conflit de compétence entre le président de la Cour suprême et le ministre de la Justice concernant la compétence de nommer un juge à la Cour suprême (affaire n°PI. ÚS 87/06).

B. Dans le cas de conflits de compétence, au plan vertical:

- entre les organismes centraux et les organismes locaux: Slovaquie, République de Macédoine et Roumanie
- entre les organes de l'État et les organes territoriaux autonomes: Italie³⁸, Serbie, République tchèque, Ukraine, Monténégro.

C. Dans le cas de conflits de défense de l'autonomie locale:

- entre les institutions générales de l'État et les Communautés autonomes: Espagne
- entre l'État et l'organe représentatif d'une unité autonome locale ou régionale (au cas où l'on conteste la constitutionnalité d'une loi appelée à réglementer l'organisation, la compétence ou le financement des unités autonomes locales et régionales) ou l'organe représentatif d'une unité autonome locale ou régionale ou le titulaire du pouvoir exécutif d'un département ou d'une ville (le préfet, le maire) si le relève d'une notification concernant la violation du droit à l'autonomie locale ou régionale, par un acte individuel émis par les organes de l'État: Croatie.

D. Dans le cas des États fédératifs:

- entre les institutions de l'État fédératif ou entre l'État et les organes des entités ou entre les organes des entités mêmes: Belgique, Bosnie-Herzégovine³⁹, Russie⁴⁰, Allemagne⁴¹, où peuvent être parties en litige aussi bien les organes fédéraux suprêmes que d'autres

³⁸ Où les principales catégories de conflit interviennent, d'une part entre des organes ou des sujets de l'appareil de l'État et d'autre part entre l'État et les organes territoriaux autonomes (en principe, les Régions; en théorie, on peut y inclure aussi les Provinces et les Municipalités).

³⁹ Les conflits peuvent surgir entre les entités, ou entre la Bosnie-Herzégovine et l'une ou les deux entités, ou entre les institutions de Bosnie et d'Herzégovine.

⁴⁰ Aux termes de l'article 125 de la Constitution de la Fédération russe, de tels conflits peuvent surgir: a) entre les organes fédéraux du pouvoir d'État; b) entre les organes du pouvoir d'État de la Fédération russe et les organes du pouvoir d'État des entités de la Fédération russe; c) entre les organes supérieurs du pouvoir d'État des entités de la Fédération russe.

⁴¹ Parmi les organes fédéraux suprêmes, mentionnons le Bundesrat, le Président Fédéral, le Bundestag, le Gouvernement fédéral, la Commission commune - parlementaire (Gemeinsamer Ausschuss) et l'Assemblée fédérale (Bundesversammlung).

participants⁴², *Suisse, Autriche* (entre la Fédération et un *Land* ou entre les *Länder*).

Dans certains pays, les conflits organiques ne peuvent apparaître qu'entre les organes constitutionnels, tels *Albanie*⁴³, *Andorre*⁴⁴, *Espagne, Roumanie*, alors que dans d'autres, ceux-ci peuvent surgir entre n'importe quels organes de l'État: *Arménie*⁴⁵, *Chypre*⁴⁶, *Géorgie, Monténégro*⁴⁷, *Serbie*.

Une situation spéciale concernant la possibilité des partis politiques d'être parties d'un litige organique est rencontré en *Allemagne*. Ainsi, la Cour constitutionnelle fédérale a reconnu⁴⁸ aux partis actifs au niveau fédéral la qualité d'être organe quant à l'exercice de leurs fonctions et, malgré les critiques exprimées par la doctrine⁴⁹, a maintenu sa jurisprudence, dans la mesure où le litige de nature

constitutionnelle relève du statut d'un parti politique, en qualité de sujet de la formation de la volonté politique et la partie adverse est un autre organe constitutionnel.⁵⁰

D'autres situations spéciales sont rencontrées en *Serbie* et *Ukraine*, où l'Ombudsman peut être partie d'un conflit de nature organique, et en *Autriche* il est partie dans la procédure des divergences d'opinion entre l'Institution de l'Ombudsman et le Gouvernement fédéral ou un ministère fédéral concernant l'interprétation des dispositions légales qui établissent les compétences de l'Institution de l'Ombudsman.

Pour ce qui est de l'instance de contentieux constitutionnel, elle peut être partie d'un conflit de nature organique en *Italie* et *République tchèque*, alors qu'en *Roumanie* et *Allemagne*⁵¹, la Cour constitutionnelle ne saurait être partie d'un tel conflit.

4. Actes juridiques, faits ou actions susceptibles d'engendrer de tels conflits: sont-ils liés uniquement aux conflits relatifs à la compétence ou impliquent-ils aussi des situations où une autorité publique peut contester la constitutionnalité d'un acte rendu par une autre autorité publique? Si votre Cour de contentieux constitutionnel a jugé de pareils litiges, présentez des exemples.

L'analyse de tous les rapports envoyés met en exergue le fait que les sources qui ont engendré les conflits juridiques de nature constitutionnelle peuvent être classifiées en: a) actes juridiques et b) actions, mesures ou omissions.

a) Dans tous les États où l'instance de contentieux constitutionnel solutionne des conflits juridiques de nature organique, ceux-ci peuvent être engendrés par des actes juridiques émis par les autorités publiques impliquées dans le conflit. Ainsi, en *Espagne*, les conflits de compétence peuvent-ils être déclenchés par les dispositions, les décisions et toutes sortes d'actes adoptés, émis ou effectués par n'importe quelle autorité, par l'État ou par une des 17 communautés autonomes.

⁴² D'autres parties dans le sens du § 93.1 n° 1 de la Loi fondamentale, investies des propres droits par la Loi fondamentale ou par le règlement d'un organe fédéral suprême, sont en premier lieu les sections ou les sous divisions des organes fédéraux suprêmes. Parmi celles-ci mentionnons les présidents du *Bundestag* et du *Bundesrat*, les membres du Gouvernement fédéral, les commissions politiques, les groupes parlementaires, les groupes parlementaires des sous commissions et les groupes dans le sens du § 10.4 du Règlement du *Bundestag* (GO-BT) (groupes de députés qui s'associent entre eux, sans pouvoir réunir le nombre nécessaire à la constitution d'un groupe parlementaire. Par contre, on considère qu'une majorité ou une minorité occasionnelle, dans un simple vote, ne saurait avoir la qualité de «partie». Dans le cadre du *Bundesrat*, on considère que peuvent être parties dans un litige organique le président, le présidium, les commissions et les membres du *Bundesrat*, dans son ensemble, ainsi que la totalité des membres d'un *Land* dans le *Bundesrat*.

Ces derniers temps, les demandes de solution d'un litige organique par la Cour constitutionnelle fédérale sont venues surtout des groupes parlementaires du *Bundestag*.

⁴³ Par la décision n°20/2007 de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie, on a statué que peuvent être parties d'un conflit de compétence un organe constitutionnel, d'une part, et une composante de celui-ci, d'autre part, comme par exemple au moins 1/4 du nombre des députés et le parlement.

⁴⁴ Co-principes, le Conseil général, le gouvernement, le Conseil supérieur de la justice et les communes (qui sont les organes représentatifs et d'administration des «paroisses», des collectivités publiques ayant la personnalité juridique et la prérogative d'adopter des réglementations locales, soumises à la loi, sous forme d'ordres, règlements et décrets.

⁴⁵ Des conflits organiques peuvent surgir non seulement entre les organes constitutionnels, mais aussi entre n'importe quels autres organes de l'État.

⁴⁶ La Cour suprême se prononce en dernière instance sur les pourvois formés au sujet d'un conflit de compétences entre la Chambre des représentants et les Chambres communales ou entre une d'entre elles et les organes ou les autorités de la République.

⁴⁷ Le parlement, le gouvernement, les instances judiciaires de droit commun, les autorités de l'administration publique locale et d'autres autorités d'État.

⁴⁸ Par la décision de principe, cf. *BVerfGE* 4, 27 <31>.

⁴⁹ Cf. Pietzcker, dans: *Festschrift 50 Jahre Bundesverfassungsgericht*, Vol. I, 2001, 587 <595>.

⁵⁰ Cf. *BVerfGE* 66, 107 <115>; 73, 40 <65>; 74, 44 <48 et suiv.>; 79, 379 <383>).

⁵¹ La Cour constitutionnelle fédérale ne détient aucune position à la direction de l'État, et donc elle est exclue du cercle des requérants potentiels dans les litiges entre organes; cf. *Stern*, en: *Bonner Kommentar zum GG – Zweitbearbeitung* –, article 93, n°92 et suiv.).

De même, en *Bosnie-Herzégovine*, les actes suivants peuvent engendrer des conflits de compétence: l'Accord sur l'établissement d'une relation parallèle spéciale entre la République fédérale de Yougoslavie et la Republika Srpska⁵², qui a donné naissance à un conflit de compétence entre l'État de Bosnie-Herzégovine et l'une des deux entités composantes, la Republika Srpska⁵³; la Loi sur l'Agence d'Assurances de Bosnie-Herzégovine, qui a été l'objet d'un litige quant à la répartition des compétences entre l'État et les entités.

En *Roumanie*, l'on donne l'exemple des décisions de la Haute Cour de cassation et de justice, qui ne s'est pas limité à clarifier le sens de certaines normes juridiques ou de leur champ d'application, mais, invoquant des vices de technique législative ou des vices de non constitutionnalité, a remis en vigueur des normes dont l'application avait cessé, étant abrogées par des actes normatifs de l'autorité législative. Ces décisions de l'instance suprême ont déclenché un conflit juridique de nature constitutionnelle entre l'autorité judiciaire d'une part et le Parlement de Roumanie et le Gouvernement de Roumanie d'autre part.⁵⁴

En *Italie*, les conflits entre l'État et la région peuvent viser aussi des actes qui n'ont pas force de loi, ces cas étant appelés spécifiquement des «conflits d'attributions».

Au *Monténégro*, la Cour constitutionnelle se prononce sur toute forme de «transgression de la Constitution», survenue à la suite d'une loi non constitutionnelle, d'un règlement et de n'importe quel acte à caractère général ou individuel.

b) De même, dans tous les États où l'instance du contentieux constitutionnel solutionne des conflits juridiques de nature organique, ceux-ci peuvent être engendrés par des actions ou mesures ou omissions, concrétisées ou pas dans des actes juridiques, des autorités publiques impliquées dans le conflit. Ainsi, en *Allemagne*⁵⁵, toute conduite de la partie adverse peut être considérée comme ayant une relevance juridique, susceptible d'affecter le statut juridique du requérant. «Mesure» dans le sens du § 64.1 de *BVerfGG* ne se limite pas à l'acte individuel, elle peut signifier aussi l'adoption d'une loi ou la participation à l'élaboration d'un acte normatif, tout comme la décision du Parlement de rejeter une initiative législative peut être qualifiée de mesure dans le cadre d'un litige entre organes. L'adoption ou la modification d'une disposition du Règlement du *Bundestag* peut constituer des mesures dans le sens du § 64.1 du *BVerfGG*, si elles sont susceptibles d'affecter juridiquement le requérant. Par contre, un acte d'application du Règlement même ne saurait être attaqué par un litige organique. De même, le rejet d'une demande de reconnaissance comme groupe parlementaire ou comme groupe constitué au *Bundestag* conformément au § 10.4 du Règlement du *Bundestag* ne constitue pas une mesure qui puisse donner naissance à un litige organique. L'omission signifie le manquement d'une mesure.⁵⁶ Une omission relevante du point de vue constitutionnel peut être, par exemple, le refus du Président fédéral de répondre à une question dans le cadre de la procédure parlementaire ou de permettre au *Bundestag* ou à la commission d'enquête l'accès aux documents.⁵⁷

En *Italie*, les conflits entre les organes centraux de l'État et les régions ou ceux entre régions peuvent surgir au sujet de tout type de mesure ou d'acte, à l'exception de ceux de rang primaire, pour lesquels

⁵² Voir la décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine n°U 42/01 du 5 mars 2001.

⁵³ Dans l'espèce, le problème était s'il fallait solliciter l'avis de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine avant la ratification de l'Accord. Au sujet de cet aspect, la Cour constitutionnelle a constaté qu'aux termes de l'article III (2) de la Constitution BiH, un accord concernant l'établissement d'une relation parallèle spéciale comportait une restriction constitutionnelle quant à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, puisque les accords avec des États et des organisations internationales peuvent être conclus (exclusivement) avec l'accord de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, un accord instituant des relations parallèles spéciales tombe sous l'incidence du contrôle de la Cour constitutionnelle, puisque les accords conclus avec des États et des organisations internationales nécessitent l'avis de l'Assemblée parlementaire pour établir des relations parallèles spéciales avec des pays voisins et, par conséquent, l'Accord a été conclu en concordance avec la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

⁵⁴ La décision n°838/2009, publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°461 du 3 juillet 2009.

⁵⁵ L'objet d'un litige entre organes constitutionnels est le litige concret concernant les compétences ou le statut des organes constitutionnels. § 64.1 proposition 1 de la Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale (*BVerfGG*) le définit en utilisant des termes comme «mesure ou omission de la partie adverse» qui ont lésé ou ont soumis à la menace directe les droits et les devoirs de l'auteur de la demande, prévus par la Loi fondamentale. La mesure ou l'omission doit exister objectivement et être relevante du point de vue juridique.

⁵⁶ Bethge, in: Maunz / Schmidt-Bleibtreu / Klein / Bethge, *Bundesverfassungsgerichtsgesetz*, § 64 n° 36). La portée juridique joue ici un rôle encore plus important qu'à l'occasion de mesures positives. Une omission n'a de signification juridique que s'il existe une obligation juridique d'agir (cf. Klein, in: Benda / Klein, *Verfassungsprozessrecht*, 2^e éd. 2001, § 26 n°1025). Si cette condition n'est pas remplie, une requête demandant qu'une omission soit déclarée contraire à la Constitution doit être rejetée comme irrecevable, faute d'objet valable de la requête (cf. Recueil *BVerfGE* 104, 310).

⁵⁷ Bethge, in: Maunz/Schmidt-Bleibtreu/Klein/Bethge, *Bundesverfassungsgerichtsgesetz*, § 64 n° 36.

une procédure légale existe: celle de contrôle de la constitutionnalité des lois. Les conflits entre les pouvoirs de l'État (à savoir entre celui exécutif, législatif et judiciaire, mais aussi entre l'État et d'autres organes) peuvent viser des mesures adoptées, mais aussi une conduite ou une action relevante du point de vue juridique, dont on prétend qu'elle transgresse l'intégrité de la position d'autonomie et d'indépendance que la Constitution accorde à un certain organe. Les actions antérieurement mentionnées peuvent être des faits, formalisés ou non par des actes, positifs ou négatifs, qui conduisent à un certain résultat. C'est toujours là que s'inscrivent les inactions, dans le sens précisé.

En *République tchèque*, les conflits de compétence, aux termes de l'article 120.1 de la Loi sur la Cour constitutionnelle, signifient des conflits de compétence entre les organes de l'État, concernant la compétence d'émettre des décisions, de mettre en œuvre des mesures ou d'entreprendre d'autres actions en la matière précisée dans la demande. Dans le système juridique de la République tchèque, la Cour constitutionnelle ne saurait décider sur d'autres conflits que ceux qui impliquent l'application effective des normes en pratique.

Pour ce qui est de la deuxième question, les situations suivantes se présentent:

a) Les situations qui ont engendré les conflits ne relèvent que de la compétence des autorités publiques impliquées, dans la plupart des États.

Ainsi, dans le cas où la transgression des compétences serait due à une loi, le conflit devra-t-il être solutionné conformément à la procédure de contrôle de constitutionnalité des actes normatifs. C'est le cas d'*Andorre*, où lorsque la transgression des compétences serait due à une loi du Conseil général ou à un décret législatif du Gouvernement, le conflit devra être solutionné conformément à la procédure de contrôle de constitutionnalité prévue au chapitre II du Titre IV de la Loi spéciale sur le Tribunal constitutionnel, dans tous ses points, y compris celui relevant de la qualité procédurale active.

En *Italie*, la Cour a précisé que c'était possible que par cette voie soient contestées des mesures législatives, mais seulement où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une demande par voie incidente, aux termes d'une exception de non constitutionnalité.⁵⁸

⁵⁸ La procédure qui représente la voie «normale» pour contester une loi ou un acte normatif, mais qui peut connaître certains «blocages» – l'expression appartient à l'ancien président de la Cour constitutionnelle, Gustavo Zagrebelsky –

b) Les situations qui ont engendré les conflits juridiques relèvent aussi de la constitutionnalité de l'acte respectif. De telles situations sont rencontrées en *Albanie*, *Bosnie-Herzégovine*, *Estonie*, *Lituanie*, *République de Moldova*, au *Monténégro*, en *Russie* et en *Ukraine*.

En *Albanie*, lorsque la solution du conflit de compétences concerne des actes émis par les organes de conflit, la Cour constitutionnelle examine aussi la constitutionnalité ou la légalité de tels actes, en vue de la solution du conflit.⁵⁹

En *Lettonie*, les litiges organiques ne sont solutionnés que dans le cadre juridictionnel, lorsque la Cour se prononce sur la conformité de la norme ou de l'acte contesté avec la norme juridique de rang supérieur. Ainsi, si une certaine norme, contestée, relève en quelque sorte des compétences d'une institution, elle sera examinée dans l'affaire concrète.

En *Lituanie*, la plupart des conflits entre les autorités solutionnés par la Cour constitutionnelle concernent l'interprétation et l'application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs de l'État. Il s'agit des demandes qui sollicitent l'examen de la constitutionnalité des actes juridiques qui établissent les attributions des institutions de l'État et réglementent les rapports entre celles-ci, principe qui pourrait être indiqué directement ou implicitement.

En *République de Moldova*, la Cour constitutionnelle a déclaré non constitutionnelles plusieurs décisions du Gouvernement qui transgressaient le principe de la séparation des pouvoirs. Le 5 octobre 1995, la Cour constitutionnelle a soumis au contrôle de constitutionnalité la décision du Gouvernement n°696 du 30 décembre 1994.

En *Ukraine*, la principale caractéristique consiste dans le fait que ces conflits de compétence varient en fonction de l'objet de la demande formulée par le sujet en droit de saisir la Cour, concernant la

provenant du fait que pour saisir la Cour, il faudrait que la loi soit applicable dans un cas particulier, ce sur quoi on ne saurait compter dans le cas de certaines catégories de lois, telles les lois électorales, celles par lesquelles sont alloués des fonds, etc.

⁵⁹ Dans sa décision n°20 du 04.05.2007, la Cour constitutionnelle, compte tenu du droit de la minorité parlementaire (1/4 des députés) de constituer une commission d'enquête en qualité d'«autorité constitutionnelle», a constaté que la décision du Parlement sur le refus de la création d'une telle commission a fait naître un conflit de compétences. Par conséquent, elle a décidé de résoudre le conflit de compétences apparu entre un quart du nombre des députés d'une part et le parlement d'autre part, disposant l'annulation pour des raisons de non constitutionnalité de l'acte qui a engendré le conflit – *la décision du parlement*.

constitutionnalité des actes adoptés par un organe d'État ou l'interprétation officielle (d'habitude en lien systémique avec les dispositions de la Constitution de l'Ukraine). En conformité avec l'article 152 de la Constitution de l'Ukraine, par décision de la Cour constitutionnelle, seront aussi déclaré non constitutionnels les autres actes juridiques, tous ou en partie, s'ils ne sont pas conformes avec la Constitution de l'Ukraine ou si on a transgressé la procédure sur l'élaboration, l'adoption ou leur entrée en vigueur, établie par la Constitution de l'Ukraine. Par conséquent, la Cour constitutionnelle décide au sujet des conflits de nature constitutionnelle entre les organes publics du pouvoir d'État mentionnés dans l'article 150 de la Constitution de l'Ukraine, en ce qui concerne les questions relevant de la constitutionnalité des actes de ces organes, y compris concernant les conflits de compétence, ainsi que la constitutionnalité de l'acte respectif.

Des situations spéciales sont rencontrées en:

- *Serbie*, où les litiges organiques déduits devant la Cour constitutionnelle visent les conflits de compétence entre les autorités publiques, mais il est possible que l'une des autorités en conflit démarre la procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité d'un acte à caractère général, cela dans le cadre de la procédure de solution du conflit de compétence. Dans de tels cas, la Cour constitutionnelle traitera la demande de contrôle de constitutionnalité et de légalité de question préalable, dont dépend le résultat de la procédure de solution du conflit de compétence. Dans une telle situation, elle suspendra l'examen du conflit de compétence jusqu'à la finalisation de l'examen de contrôle normatif.
- *Slovénie*, où dans le cadre de la solution d'un conflit de compétence, la Cour peut décider, par office, d'exercer le contrôle de constitutionnalité sur la réglementation, lorsqu'elle considère que cela contribue à la solution du conflit et peut abroger ou annuler la réglementation ou l'acte à caractère général émis dans l'exercice de l'autorité publique qu'elle constate comme étant non constitutionnelle ou non légale dans le cadre de cette procédure.⁶⁰
- *Suisse*, où en matière de législation, le Tribunal fédéral suisse ne peut être saisi que pour établir si une loi cantonale usurpe les compétences législatives de la Confédération et non l'inverse.

5. Quels sont les titulaires du droit de saisir la Cour constitutionnelle pour juger ces conflits?

L'analyse des rapports envoyés fait ressortir la nécessité de la classification des titulaires du droit de saisir l'instance constitutionnelle – en fonction de la réglementation expresse de l'attribution de l'instance de contentieux constitutionnel de solutionner des conflits organiques. Les distinctions suivantes en ont résulté:

A. Dans la situation des États où l'instance de contentieux constitutionnel a la compétence expresse de solutionner des conflits juridiques de nature constitutionnelle, on distingue comme suit:

a) Dans la plupart des pays, peut être titulaire du droit de saisir l'instance constitutionnelle en vue de la solution d'un conflit organique n'importe quelle partie de celui-ci. C'est le cas, par exemple, de l'*Albanie*, de la *Bosnie-Herzégovine*, de *Chypre*, de la *Croatie*, de la *République de Macédoine*, du *Monténégro*, de la *Serbie*, de la *Slovénie*, de l'*Italie*, de l'*Allemagne* et de la *Russie*.

b) Dans d'autres États, tels l'*Azerbaïdjan*, l'*Andorre*, la *Géorgie*, l'*Espagne*, la *Roumanie*, la *Pologne*, la *Slovaquie*, l'*Ukraine*, les titulaires du droit de saisir l'instance constitutionnelle en vue de la solution d'un conflit organique sont expressément et limitativement prévus par la Constitution et/ou les lois et peuvent être aussi bien les autorités publiques placées au «sommet» des pouvoirs de l'État, que les organes suprêmes des entités autonomes. Ainsi, peuvent être titulaires:

- Le Président du pays: en *Azerbaïdjan*, *Géorgie*, *Pologne*, *Ukraine*, *Roumanie*, *Slovaquie*,
- Le roi: en *Espagne*,
- Les Chambres du Parlement/les Présidents de l'une des Chambres du Parlement/un certain nombre de parlementaires: en *Géorgie* (un cinquième des membres du Parlement), *Pologne* (les Maréchaux du *Sejm* et du Sénat), *Roumanie* (un des présidents des deux Chambres du Parlement), l'*Espagne* (Congrès/Sénat), l'*Ukraine* (un nombre d'au moins 45 députés, la Rada suprême de l'Ukraine et la Rada suprême de la République autonome de Crimée),
- Le Gouvernement/le Chef du Gouvernement: en *Andorre*, *Géorgie*, *Roumanie*, *Pologne*, *Espagne*, *Slovaquie*, *Croatie*.

⁶⁰ Article 61, alinéa 4 de la loi de la Cour constitutionnelle.

- Un cinquième du nombre total des membres du Conseil national de la République: en Slovaquie.
- L'instance suprême: en *Pologne* (le Président de la Cour suprême/le Président de la Cour supérieure administrative), l'*Ukraine* (la Cour suprême), *Azerbaïdjan*.
- Toute instance judiciaire: en *Slovaquie*.
- Le Procureur général/le Parquet Général: en *Slovaquie* et *Azerbaïdjan*.
- Le Président du Conseil supérieur de la Magistrature ou du Conseil général du Pouvoir judiciaire: en *Roumanie*, respectivement en *Espagne*.
- Un cinquième du nombre des membres du Conseil général: en *Andorre*.
- Les entités autonomes/les Organes suprêmes de celles-ci: en *Andorre* (les 3 Communes), *Géorgie* (les organes représentatifs suprêmes d'*Abhazie* et *Ajara*).
- Des autorités de l'administration publique locale: en *Slovaquie*.
- Ombudsman: en *Ukraine* (l'Avocat parlementaire des Droits de l'Homme) et en *Serbie*.

B. Dans la situation des États où l'instance de contentieux constitutionnel n'a pas la compétence expresse de solutionner les conflits juridiques de nature constitutionnelle, mais a la possibilité de solutionner de tels conflits, indirectement, lorsqu'elle exerce un contrôle *a priori* ou *a posteriori* de la constitutionnalité des actes normatifs, l'on observe que les titulaires du droit de saisir l'instance constitutionnelle en vue de la solution d'un conflit organique sont les mêmes autorités publiques qui peuvent saisir quant au contrôle de constitutionnalité des actes normatifs. De telles situations sont rencontrées en *Arménie*, *Bélarus*, *France*, *Estonie*, *Lituanie*, *République de Moldova* et au *Portugal*.

6. Quelle est la procédure pour résoudre un pareil litige?

Dans tous les États où l'instance de contentieux constitutionnel solutionne des conflits organiques, elle est saisie par un écrit (demande/notification/décision) rédigé avec le respect d'un certain formalisme et motivé.

Dans certains États, il y a un délai jusqu'au quel la notification peut être introduite: par exemple, en *Allemagne*, la demande sera déposée dans un délai de 6 mois après avoir appris la mesure ou l'omission; à *Chypre*, la notification doit être envoyée dans un délai de 30 jours depuis la date de la contestation d'une telle attribution ou compétence; en *Slovénie*, l'autorité affectée doit formuler une demande de solution du conflit dans un délai de 90 jours depuis la date où l'on a constaté qu'une autre autorité est intervenue et a assumé la compétence.

De même, dans tous les États, la première étape de procédure est celle écrite.

Des situations spéciales sont rencontrées en *Espagne*, où il y a l'obligation d'accomplir une procédure préalable⁶¹ et en *Azerbaïdjan*, où la procédure de l'examen de la recevabilité de la demande⁶² est obligatoire.

Une autre situation spéciale est rencontrée en *Andorre*, où le désistement d'une partie attire l'annulation de l'action. En *République tchèque*, avant que l'instance constitutionnelle se prononce, l'auteur de la notification – avec l'accord de la Cour constitutionnelle – peut la rétracter. La Cour constitutionnelle peut cependant décider que l'intérêt dans la solution du conflit de compétence dans un cas particulier dépasse la volonté du pétitionnaire, de sorte que la procédure continuera. Mais lorsqu'elle admet le retrait de la demande, elle arrête la

⁶¹ Avant de saisir le Tribunal constitutionnel, l'organe qui se considère lésé dans ses attributions doit adresser à l'organe qui les a exercées abusivement, en lui sollicitant de révoquer la décision qui a donné l'occasion à l'acceptation d'attributions. À cette fin, il dispose d'un délai d'un mois de la date à laquelle il a pris connaissance de la décision qui a fait naître le conflit. Si l'organe auquel est adressée la notification affirme qu'il agit dans les limites de l'exercice constitutionnel et légal de ses attributions, l'organe qui considère que ses attributions ont été reprises à tort saisira le conflit devant le Tribunal constitutionnel, dans un délai d'un mois depuis cette date. Il peut faire la même chose si l'organe notifié ne rectifie pas sa décision dans un délai d'un mois depuis la réception de la notification. La phase de procédure est simple. Après avoir été saisi, le Tribunal, dans un délai de dix jours, le transmet à l'organe réclamé et lui accorde un délai d'un mois pour formuler ses arguments considérés pertinents.

⁶² La demande d'examen d'un litige en la matière de la séparation des pouvoirs entre législatif, exécutif et le système judiciaire se soumet, en général, à l'instance de jugement constituée dans le cadre de la Cour constitutionnelle qui, dans un délai de 15 jours, est tenue se prononcer sur la recevabilité et l'irrecevabilité de la demande. La décision de l'instance de jugement de la Cour constitutionnelle sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande est envoyée, le jour de la prononciation, à l'organisme ou à la personne officielle qui a sollicité l'examen. L'examen sur le fond de la demande par la Cour constitutionnelle doit être déclenché dans un délai de 30 jours de la déclaration de l'admission.

procédure. De même, au cours de la procédure, la Cour constitutionnelle peut décider de rejeter la demande, dans la situation où: la solution du conflit de compétence appartient à un autre organe, en conformité avec la loi spéciale, ou bien la solution du conflit de compétence appartient à l'organe supérieur à ceux entre lesquels a surgi le conflit de compétence.

Dans d'autres cas, la Cour constitutionnelle se prononce sur le fond de l'affaire, établissant quel est l'organe compétent de solutionner le problème qui a conduit à l'apparition du conflit. Lorsque le conflit de compétence s'est produit entre un organe de l'État et une région autonome, elle décide si le problème est de la compétence de l'État ou de la région autonome.

En *Estonie*, la Cour suprême peut suspendre, dans des cas bien justifiés, l'application de l'acte normatif attaqué ou de certaines de ses dispositions, jusqu'à la date où la décision de la Cour suprême doit produire ses effets, alors qu'en *Croatie*, la Cour constitutionnelle peut disposer de la suspension des procédures devant les organes en conflit, jusqu'à la prononciation de sa décision. De même, en *Italie*, le requérant se voit assurer une protection préliminaire, sous la forme d'un ordre par lequel l'acte attaqué est suspendu.⁶³

Selon les rapports envoyés, une procédure orale existe aussi dans les États suivants: *Bélarus*, *Bosnie-Herzégovine*, *Roumanie*, *Pologne*⁶⁴, *Italie*⁶⁵. Dans le cadre de cette procédure, sont administrées des preuves et sont fournis des éclaircissements nécessaires à l'affaire.

En *Italie*, les conflits entre les pouvoirs de l'État présentent une série de particularités significatives. L'organe qui prétend que les compétences qui lui appartiennent de droit auraient été transgressées, saisira la Cour, mais sa demande ne contiendra que la description de ces faits et probablement l'acte

⁶³ La Cour peut dérouler aussi une phase d'enquête, que le président de la Cour confie à un juge rapporteur. L'enquête est parfois destinée dans le but d'assurer au requérant une protection préliminaire, sous la forme d'un ordre qui suspend l'acte attaqué (dans les conflits d'attributions, cette compétence a déjà été reconnue dès la Loi n° 87 de 1953; dans le cas des demandes directes, la suspension de l'application de certaines lois n'a été permise que par la Loi n° 131 de 2003).

⁶⁴ Où il est précisé qu'il n'y a pas de procédure spéciale pour la solution des conflits entre organes constitutionnels, en suivant la même procédure que celle du contrôle de la constitutionnalité des lois.

⁶⁵ Après la finalisation de l'enquête, a lieu l'audience au cours de laquelle les parties en conflit peuvent exprimer leurs points de vue, précisant et intégrant, le cas échéant, le contenu de la demande ou de l'action initiale, ou des conclusions ultérieures enregistrées aux environs de la date de l'audience.

responsable. La Cour décide si la demande est recevable; dans l'affirmative, la Cour établira l'organe (ou les organes) qui doit être appelé en qualité de défendeur. Le réclamant aura l'obligation de notifier les défendeurs et d'enregistrer encore une fois la demande à la Greffe de la Cour, tout comme la preuve de remise des notifications. À partir de ce moment, le conflit entre les pouvoirs de l'État entre dans la procédure de solution qui est similaire à celle applicable dans le contrôle de constitutionnalité et les conflits d'attributions entre l'État et les régions. La différence la plus importante consiste dans le fait que, dans le cas des conflits entre pouvoirs de l'État, il n'est pas possible d'émettre d'un ordre suspensif sur la mesure contestée.

Dans tous les États, la solution du conflit organique par l'instance de contentieux constitutionnel a lieu en Plénum et dans tous les cas, l'instance de contentieux constitutionnel prononce un acte écrit, obligatoire pour les parties, par lequel le conflit est solutionné (comme la décision au *Monténégro*, en *Pologne*, *Italie*, *Roumanie*, *Croatie*), qui est publié dans une publication officielle (en Pologne n'est publié que le dispositif).

7. Quelles sont les solutions que la Cour constitutionnelle peut adopter? Veuillez présenter des exemples.

En fonction de la réglementation expresse de l'attribution de l'instance de contentieux constitutionnel de solutionner des conflits organiques, on distingue les solutions suivantes:

A. Dans la situation des États où l'instance de contentieux constitutionnel a la compétence expresse de solutionner des conflits juridiques de nature constitutionnelle, on distingue, comme suit:

a) Dans la plupart des États, la solution adoptée peut être l'annulation/invalidation/abrogation de l'acte qui a engendré le conflit: *Albanie*, *Andorre*, *Azerbaïdjan*⁶⁶, *Chypre*, *Monténégro*, *Serbie*, *Slovénie*, *Ukraine*.

b) Dans d'autres États, l'instance constitutionnelle établit l'organe compétent de décider dans l'espèce. Ainsi, en *Croatie*, dans le cas d'un conflit positif/négatif de compétence, la Cour constitutionnelle prononce une décision par laquelle est établi l'organe compétent de décider dans l'espèce. En *Hongrie*, avant 2005, la Cour constitutionnelle établissait l'organe compétent et désignait l'organe obligé d'agir, ou bien, rejetait la demande, puisqu'il n'y avait pas de conflit. Dans la

⁶⁶ La Cour constitutionnelle a déclaré nuls deux ordres émis par le chef de l'exécutif de Baku.

République de Macédoine, la Cour constitutionnelle établit l'organe compétent de décider dans le cas respectif. En *Pologne*, le Tribunal constitutionnel prononce une décision indiquant l'organe compétent d'adopter certaines mesures ou d'entreprendre une action pour résoudre une certaine espèce).⁶⁷ En *Serbie*, la Cour prononcera une décision d'annulation de toute mesure adoptée par l'autorité qu'elle a constatée comme dépourvue de compétence. En *Roumanie*, la Cour constitutionnelle peut prononcer la constatation de l'existence d'un conflit entre deux ou plusieurs autorités, sa solutions consistant dans l'indication de la conduite à suivre; la constatation de l'existence d'un conflit et la constatation de son extinction par l'adoption d'une attitude conforme à la Constitution; la constatation de l'inexistence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle; la constatation du manque de compétence de la Cour dans l'examen de certains actes des autorités publiques; la constatation de l'irrecevabilité d'une demande de solution du conflit entre les «pouvoirs» de l'État. En *République tchèque*, la Cour constitutionnelle se prononce sur le fond de l'affaire, établissant qui est l'organe compétent de solutionner le problème qui a conduit à l'apparition du conflit;

c) Une autre solution peut être celle de rejet, respectivement la constatation du manque de fondement de la demande/notification, comme c'est en *Italie* et *Roumanie*, où la Cour constitutionnelle peut constater l'inexistence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle⁶⁸;

B. Dans la situation des États où l'instance de contentieux constitutionnel n'a pas de compétence expresse de solutionner des conflits juridiques de nature constitutionnelle, mais a la possibilité de solutionner de tels conflits indirectement, lorsqu'elle exerce un contrôle *a priori* ou *a posteriori* de la

⁶⁷ Le Tribunal précise le domaine des compétences de cet organe et leur mode de «départager» des compétences d'autres organes d'État (voir plus bas les observations sur la décision dans l'affaire Kpt 2/08). Jusqu'à présent, le Tribunal ne s'est prononcé que dans deux cas concernant les conflits de compétence (les affaires Kpt 1/08 et Kpt 2/08). Dans l'affaire Kpt 1/08, le Premier Président de la Cour suprême a saisi le Tribunal, en lui sollicitant de solutionner un conflit de compétence qui – à son avis – avait surgi entre le Président de la République de Pologne et le Conseil national de la Magistrature (KRS), concernant la nomination des juges. Dans l'affaire Kpt 2/08, le Tribunal a dû solutionner le conflit de compétence créé entre le Président de la République de Pologne et le Conseil des Ministres (Gouvernement), dans le contexte de la séparation des attributs de représentation de la République de Pologne lors d'une session du Conseil européen.

⁶⁸ La Cour constitutionnelle de la Roumanie a constaté le manque de compétence dans l'examen de certains actes des autorités publiques (décision n°872 du 9 octobre 2007), ainsi que l'irrecevabilité d'une demande de solution du conflit entre les «pouvoirs» de l'État (décision n°988 du 1^{er} octobre 2008).

constitutionnalité des actes normatifs, l'on observe que l'instance de contentieux constitutionnel, à la suite de l'examen de la demande ou du grief concernant la constitutionnalité d'une norme, prononce une des solutions suivantes:

- déclare la norme comme étant non constitutionnelle (entièrement ou partiellement);
- déclare la norme comme étant constitutionnelle;

De telles situations sont rencontrées en *Albanie*, au *Bélarus*, en *Bosnie-Herzégovine*, *Russie*⁶⁹, *Arménie*, *Estonie*, *Ukraine*.

8. Modalités de mise en œuvre de la décision de la Cour constitutionnelle: actions menées par les autorités publiques concernées après la solution du conflit. Veuillez présenter des exemples.

Dans tous les États, les actes prononcés par les instances de contentieux constitutionnel sur la solution des conflits organiques sont obligatoires.

L'analyse des rapports déposés fait ressortir le fait que, dans la plupart des cas, les organes publics impliqués en conflit se sont conformés aux décisions des instances de contentieux constitutionnel, dans la considération de ce caractère généralement obligatoire.

Par exemple, en *Allemagne*, les dispositions de l'article 93.1 n°1 de la Loi fondamentale et du § 67.1 proposition 1 de *BVerfGG* instituent la présomption que, dans le cadre des rapports réciproques, les organes constitutionnels respecteront la décision de la Cour constitutionnelle fédérale, qui a constaté l'inconstitutionnalité d'une mesure, sans avoir besoin de prononcer une obligation expresse et son exécution. Cet état de respect réciproque (*Interorganrespekt*) entre les organes constitutionnels, qui découle du principe de l'État de droit prévu par l'article 20.3 de la Loi fondamentale et comme obligation de l'exécutif et du législatif de ne pas prendre de mesures qui viennent à l'encontre de la Loi fondamentale, offre assez de garanties que toutes les parties impliquées dans la procédure de litige se soumettent aux constatations juridiques de la Cour constitutionnelle fédérale.

⁶⁹ Où la Cour constitutionnelle peut déclarer la norme comme étant constitutionnelle (entièrement ou partiellement) dans le sens juridique constitutionnel relevé par la Cour constitutionnelle.

Dans la grande majorité des cas, il n'y a pas de procédure spéciale d'exécution des décisions des instances de contentieux constitutionnel. Par exemple en *Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie*.

Par exception, en *Albanie*, la mise en application des décisions de la Cour constitutionnelle est assurée par le Conseil des Ministres, par l'intermédiaire des organes compétents de l'administration publique. Les personnes qui ne mettent pas en application les décisions de la Cour constitutionnelle ou qui entravent leur mise en application, lorsque cette chose ne constitue pas un fait pénal, seront passibles d'amende d'un montant allant jusqu'à 100 mille *leke*, infligée par le président de la Cour constitutionnelle, par décision définitive et qui constitue titre exécutoire. De même, au *Monténégro*, le Gouvernement de la République du Monténégro, sur demande de la Cour constitutionnelle, assure l'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle, les dépenses devant être supportées par le budget.

Une situation spéciale est rencontrée en *Croatie*, où la Cour constitutionnelle établit les organes habilités à exécuter ses décisions, ainsi que leur mode d'exécution. La Cour constitutionnelle établit la modalité d'exécution de ses décisions, voire ordonne en fait aux organismes compétents de mettre en œuvre les mesures à caractère général et/ou individuel, comparables à celles imposées aux États membres par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

De même, en *Allemagne*, la Cour constitutionnelle fédérale dispose aussi de la possibilité de prononcer une ordonnance provisoire. Dans de tels cas, outre la constatation proprement dite, la Cour peut imposer à la partie adverse une certaine conduite, obligatoire; d'autre part, là où c'est nécessaire, la Cour peut assurer l'exécution de sa décision par un ordre exécutoire.⁷⁰



⁷⁰ *Voßkuhle*, en: v. Mangoldt/Klein/Starck, GG, tome 3, 5^e éd. 2005, article 93, n° 115.

III. LA MISE EN APPLICATION DES DÉCISIONS DES COURS CONSTITUTIONNELLES

PUSKÁS Valentin Zoltán, *Juge à la Cour constitutionnelle*

BENKE Károly, *Magistrat-assistant en chef*

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont:

a. définitives;

b. susceptibles d'appel; en l'occurrence, veuillez préciser les titulaires du droit, les délais et la procédure

En principe, dans tous les États, les décisions des Cours constitutionnelles sont définitives.

Un cas spécial c'est le *Portugal* où, dans certaines conditions, le constat d'inconstitutionnalité prononcé par la Cour constitutionnelle peut être cassé. Le Président de la République dispose ainsi d'un veto suspensif obligatoire et doit retourner l'acte normatif constaté comme inconstitutionnel au Parlement. Néanmoins, l'acte en question peut être reconfirmé par le Parlement, au cas où celle-ci l'adopte à nouveau à une majorité de deux tiers des députés présents, à condition que ce nombre soit toutefois supérieur à la majorité absolue des députés en exercice. Le cas échéant, l'acte normatif se retrouve à nouveau devant le Président de la République, qui peut promulguer la loi ou ratifier le traité international, sauf s'il se refuse à le faire [article 279, alinéas (2) et (4) de la Constitution du Portugal]. En ce cas, la loi ou le traité international en question ne sauraient entrer en vigueur, ni être appliqués.

c/d. obligatoires *erga omnes/inter partes litigantes*.

Par rapport au caractère obligatoire des décisions des instances constitutionnelles, respectivement aux effets *erga omnes* ou *inter partes litigantes* de celles-ci, l'on remarque que dans la plupart des États, les décisions constatant l'inconstitutionnalité d'un acte normatif produisent des effets *erga omnes*. La situation est évidemment différente dans les pays qui connaissent le modèle américain de contrôle de la constitutionnalité, dans ce cas la règle appliquée étant celle du précédent judiciaire (*Norvège*) ou la décision a des effets *erga omnes* (*Danemark*).

Pour exemplifier ce qui vient d'être dit et préciser les aspects spécifiques que l'on a vu dans les États participants, nous noterons les situations qui se présentent dans différents pays:

- les décisions de l'instance constitutionnelle, outre leur caractère inter partes litigantes inhérent à toute décision de justice qui possède l'autorité de chose jugée, sont obligatoires pour toutes les instances judiciaires et pour les autres institutions ou autorités publiques. L'effet obligatoire s'étend aux décisions prises en séance plénière, ainsi qu'à celles des deux chambres. En revanche, la décision de non-admission d'une requête d'inconstitutionnalité n'est pas revêtue de cet effet obligatoire. L'effet *erga omnes* des décisions de l'instance constitutionnelle est limité et ne porte pas sur les particuliers tiers. Un effet *erga omnes* complet apparaît dans le cas du contrôle de constitutionnalité abstrait et du contrôle concret des lois, ainsi que dans celui des requêtes individuelles d'inconstitutionnalité, visant les actes normatifs. Ainsi seules les décisions annulant ou proclamant une loi compatible ou incompatible avec la Constitution ont force de loi (*Allemagne*);
- seule la décision prononcée dans le cadre du contrôle *amparo* de constitutionnalité a un caractère *inter partes* (*Andorre*);
- en *Autriche*: les décisions prononcées dans le cadre du contrôle de constitutionnalité exercé sur les actes normatifs ont des effets *erga omnes*, ces effets ne concernant que l'avenir, tandis que ceux qui visent des actes individuels produisent des effets *inter partes*. Il faut remarquer que l'instance constitutionnelle a pour compétence de déclarer inconstitutionnelles des lois à caractère rétroactif, la règle étant néanmoins d'appliquer le principe de la non rétroactivité (à la différence de l'Allemagne, où la rétroactivité est la règle);
- la Cour constitutionnelle a la compétence de suggérer de possibles voies pour surmonter les aspects d'inconstitutionnalité constatés. Les autorités et institutions publiques auxquelles les décisions sont adressées ont l'obligation de répondre dans un délai que la Cour précise pour leur application et respect (*Bélarus*);

-
- en *Estonie*, l'instance constitutionnelle a la compétence d'ajourner l'entrée en vigueur de sa décision, ce qui est tenu pour une limitation de l'effet *erga omnes* produit par la décision. On retrouve aussi un ajournement de l'entrée en vigueur de la décision de l'instance constitutionnelle en *Géorgie* ou en *Pologne*, mais l'Estonie est le seul pays où cette mesure est tenue pour une limitation de l'effet *erga omnes* de la décision;
 - la décision par laquelle la Cour constitutionnelle constate le caractère constitutionnel d'une disposition légale, dans une certaine interprétation, n'est obligatoire que pour le juge *a quo*, et non pas pour les autres instances de justice; on peut donc en déduire qu'elle ne produit que des effets *inter partes*. Mais si ces dernières instances tentent d'appliquer l'interprétation rejetée par la Cour, celle-ci peut doubler sa décision première d'une autre, constatant l'inconstitutionnalité de la loi (le système dit du «double jugement») (*Italie*);
 - en *Lettonie*, le caractère obligatoire de la décision de l'instance constitutionnelle se traduit par l'obligation tant de la décision que de l'interprétation donnée à la norme critiquée;
 - le caractère obligatoire des décisions est doublé par celui du contenu des actes de la Cour constitutionnelle, qui assure l'interprétation des dispositions de la Constitution (en *Lituanie*);
 - en *Pologne*, *Roumanie* ou *Serbie*, les décisions des Cours constitutionnelles sont généralement obligatoires;
 - en *Russie*, l'effet *erga omnes* de la décision se traduit aussi par le fait qu'elle peut servir de base pour l'abrogation par l'autorité compétente de dispositions légales similaires à celles constatées comme inconstitutionnelles. Ce qui plus est, on peut utiliser la voie de recours de la révision de la décision de justice non seulement pour l'affaire concrète, mais aussi pour d'autres affaires où la décision présente un intérêt;
 - en *Serbie*, dans le cas des décisions tranchant le recours constitutionnel introduit par une personne et constatant qu'un acte individuel ou une action ont lésé ou privé une personne d'un droit de l'homme ou des minorités garanti par la Constitution, la décision peut être appliquée aussi aux personnes qui ne se sont pas pourvues en justice, mais qui se trouvent dans la même situation. Pourtant, si un tel lien ne peut être démontré, la décision conserve son caractère *inter partes*;
 - en *Slovénie*, même si les décisions prononcées sur les requêtes d'inconstitutionnalité ont des effets *inter partes*, elles peuvent acquérir des effets *erga omnes* uniquement si l'on constate l'inconstitutionnalité de l'acte normatif sur lequel repose l'acte individuel contesté. En principe, pourtant, dans la procédure des requêtes d'inconstitutionnalité, les effets des décisions de l'instance constitutionnelle sont uniquement *inter partes*;
 - en *Suisse*, dans le cadre du contrôle abstrait, au cas où la norme cantonale en litige est annulée, la décision produit des effets *erga omnes*. Pourtant, dans le cadre du contrôle concret, la décision ne produit plus de tels effets; mais la constatation de l'inconstitutionnalité peut donner, même dans le cas de ce contrôle, des nuances *erga omnes* à la décision, au sens que si la norme inconstitutionnelle continue d'être appliquée, dans un litige concret, toute personne peut obtenir qu'elle soit déclarée de nouveau inconstitutionnelle. Ainsi les autorités publiques tiennent-elles compte de cette situation et choisissent-elles de ne plus appliquer la norme inconstitutionnelle, même si la décision concrète du Tribunal fédéral a des effets *inter partes*.
- L'on constate et pas en dernier lieu que dans certains États, la Constitution précise *in terminis* que les décisions de la Cour constitutionnelle sont exécutoires (par exemple, *République de Macédoine*, *Monténégro*, *Serbie*).
- Pour ce qui est des décisions de rejet des requêtes d'inconstitutionnalité dans le cadre du contrôle ultérieur, ces décisions ont en principe des effets *inter partes*, à l'exception d'États comme la *France* ou le *Luxembourg*, où l'on ne saurait faire une deuxième contestation de la constitutionnalité de la norme attaquée pour les mêmes raisons ou sur les mêmes bases⁷¹. En *Turquie*, puisque la force obligatoire des arrêts de rejet est limitée au cas examiné, une nouvelle demande peut être formulée en vue de l'annulation d'une norme. Ainsi, l'on peut considérer que l'autorité des arrêts de rejet (relative) doit être différenciée par rapport aux arrêts d'annulation (produisant des effets *erga omnes*). Pourtant, si la Cour rejette l'exception d'inconstitutionnalité au terme d'un examen au fond du dossier, on ne saurait invoquer à nouveau cette exception à l'égard de la même disposition de la loi avant qu'un délai de dix
-
- ⁷¹ À remarquer qu'au *Portugal* ou en *Roumanie*, même si l'acte normatif attaqué est déclaré conforme à la Constitution, cela ne signifie pas qu'il ne saurait être à nouveau contesté pour inconstitutionnalité par une nouvelle requête, le caractère constitutionnel de la norme n'étant pas absolu.
-

ans ne se soit écoulé à partir de la publication de l'arrêt initial de rejet.

Par contre, les décisions de rejet des saisines d'inconstitutionnalité dans le cadre du contrôle *a priori* ont des effets *erga omnes*, limités évidemment à la sphère des sujets impliqués dans la procédure de ratification (promulgation).

2. Dès la publication de la décision au Journal officiel, le texte légal déclaré inconstitutionnel est:

- a. abrogé;
- b. suspendu, jusqu'à ce que l'acte/le texte déclaré inconstitutionnel soit mis en accord avec les dispositions de la Constitution;
- c. suspendu, jusqu'à ce que le législateur invalide la décision de la Cour constitutionnelle;
- d. autres situations.

La décision constatant l'inconstitutionnalité d'un acte normatif entre en vigueur soit à la date de sa prononciation (à titre d'exemple, c'est le cas de l'Arménie, le Bélarus, l'Estonie, la Géorgie, l'Ukraine, la République de Moldova⁷²), soit à la date de sa publication (à titre d'exemple, le cas de l'Autriche, la Croatie, la France, l'Italie, la Lettonie, la Serbie, la Turquie, l'Albanie, la Roumanie, la République tchèque), soit à une date précisée dans le corpus de la décision (c'est le cas de l'Azerbaïdjan⁷³, à propos des lois et autres actes normatifs ou dispositions de ceux-ci, les accords intergouvernementaux de la République d'Azerbaïdjan; et aussi le Bélarus), soit au lendemain de la publication de la décision (par exemple, en Bosnie-Herzégovine, Slovaquie).

⁷² Les actes de la Cour peuvent entrer en vigueur à partir de la date de leur publication ou de la date indiquée dans l'acte.

⁷³ Une situation intéressante est celle de l'Azerbaïdjan où les décisions de la Cour constitutionnelle peuvent entrer en vigueur à des moments différents, selon le domaine qu'elles concernent:

- à une date précisée dans le corpus de la décision concernant l'inconstitutionnalité des lois et des autres actes normatifs, ou dispositions de ceux-ci, des accords intergouvernementaux de la République d'Azerbaïdjan;
- à la date de publication de la décision concernant la séparation des pouvoirs entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que pour l'interprétation de la Constitution et des lois de la République d'Azerbaïdjan;
- à la date de prononciation de la décision concernant d'autres aspects qui relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

La plupart des États ont cependant prévu dans leur législation interne la possibilité pour l'instance constitutionnelle d'ajourner à un certain délai le moment de l'entrée en vigueur de sa décision constatant l'inconstitutionnalité (d'un an au plus à partir de la publication de la décision – Turquie, de 6 mois au plus à partir de la publication de la décision – Bosnie-Herzégovine⁷⁴, de 6 mois au plus depuis la prononciation de la décision – Estonie, de 12-18 mois en Pologne, jusqu'à 18 mois en Autriche⁷⁵, 1 an en Slovaquie; on verra dans le même sens l'exemple de l'Allemagne⁷⁶, de la Croatie⁷⁷, de la Belgique⁷⁸, de la République tchèque ou de la Géorgie). Dans d'autres États, ce terme reste pour la Cour constitutionnelle à décider (Arménie⁷⁹, Bélarus⁸⁰, France, Russie⁸¹).

⁷⁴ Afin d'harmoniser la disposition inconstitutionnelle avec la décision de la Cour constitutionnelle. Au cas où l'incompatibilité n'est pas éliminée dans les délais précisés, la Cour constitutionnelle constatera par une décision ultérieure le fait que les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne sont plus en vigueur.

⁷⁵ Ce délai n'aura pas d'effets sur la cause qui a fait annuler la norme, mais demeure applicable à tous les actes devant être adoptés par les autorités administratives ou les instances judiciaires jusqu'à son expiration. La norme ne peut plus être contestée par la suite jusqu'à expiration du terme, après quoi elle cesse d'exister *ipso iure*.

⁷⁶ En Allemagne, où la Cour constitutionnelle fédérale constate l'incompatibilité de l'acte normatif attaqué avec la Constitution, sans pour autant le déclarer nul, afin de laisser au législateur une marge d'appréciation et un délai suffisant pour adopter une nouvelle réglementation, dans les situations suivantes: (1) lorsque le législateur doit disposer de plusieurs options pour éliminer l'inconstitutionnalité; (2) s'il est dans l'intérêt général que le passage d'une situation de droit inconstitutionnelle à une situation constitutionnelle se produise par étapes, surtout là où, en déclarant l'inconstitutionnalité, l'on créerait une situation encore moins compatible avec la Constitution que la précédente. Entre autres mesures, il peut y avoir des ordres disposant de continuer à appliquer la loi inconstitutionnelle, soit telle quelle, soit sous une forme modifiée. Lorsque l'on ne peut pas accepter de perpétuer la prévision inconstitutionnelle, soit-elle modifiée, la Cour constitutionnelle fédérale formulera elle-même une disposition à application transitoire ou de référence. En déclarant l'incompatibilité, la Cour constitutionnelle fédérale peut aussi s'abstenir d'ordonner l'application continue de la loi inconstitutionnelle. Mais, à la différence de la déclaration de nullité, - une telle solution ne se justifie que si un délai est aussi imposé pour le législateur qui adopte une nouvelle législation, conforme à la Constitution, là où la Cour estime qu'une réglementation transitoire n'est pas indispensable. La prévision inconstitutionnelle devient dès lors inapplicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et tout procès en cours doit être de ce fait suspendu.

⁷⁷ Pour éviter les omissions de réglementation.

⁷⁸ Fixer un délai pour le législateur, maintenir les effets d'un acte normatif inconstitutionnel jusqu'à une date postérieure, constater l'inconstitutionnalité d'une lacune législative, sont toutes des formes d'autolimitation du juge constitutionnel qui, loin de supprimer les attributs du législateur, lui restitue justement la compétence de légiférer (Belgique).

⁷⁹ Si la Cour constitutionnelle constate que, par la déclaration de l'acte général contesté ou de toute disposition de celui-ci comme non conforme à la Constitution et non valide dès

Par contre, il existe d'autres États où l'instance constitutionnelle n'a pas la compétence d'ajourner les effets de la décision rendue, respectivement de retarder le moment où la norme déclarée inconstitutionnelle doit cesser de produire des effets. Ce sont, par exemple, le *Portugal* et la *Roumanie*.

Selon le système constitutionnel, les décisions des instances constitutionnelles sont régies soit par les principes de la non rétroactivité ou de la rétroactivité, soit elles acceptent les deux principes, avec certaines nuances, comme nous le verrons dans ce qui suit.

Nous incluons dans la première catégorie d'États la *Roumanie*, le *Bélarus* (où l'on utilise le syntagme selon lequel l'acte inconstitutionnel «cesse de produire des effets»), la *République de Moldova* (où les dispositions inconstitutionnelles deviennent nulles et ne sont plus appliquées, dès l'adoption de l'arrêt de la Cour constitutionnelle) ou la *Serbie*.

Dans la deuxième catégorie, nous incluons l'*Allemagne* où, conformément à la tradition du droit public allemand, une norme contraire à une autre norme, hiérarchiquement supérieure, est nulle *ipso iure* et *ex tunc*, principe dont découle *eo ipso* la nullité d'une loi contrevenant à la Constitution.⁸² En *Belgique*, la norme législative annulée disparaît de l'ordre juridique, comme si elle n'avait jamais été adoptée.⁸³ En *Irlande*, où le contrôle de la constitutionnalité des lois est à la

charge de la Cour suprême, une loi inconstitutionnelle est annulée dès son entrée en vigueur, s'il s'agit d'une loi adoptée après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1937, ou à l'entrée en vigueur de la Constitution, si elle lui est antérieure.

Dans cette troisième catégorie il convient d'inclure l'*Autriche* où, même si la décision n'a d'effets, en principe, que pour l'avenir, la Cour peut déclarer inapplicable un acte normatif avec certains effets rétroactifs (une telle vision pose problème par le prisme du principe de la *res judicata*, en ce qui concerne les décisions adoptées et non contestées), l'*Arménie* (où le caractère rétroactif de la décision de la Cour ne s'impose que dans le cas des dispositions du Code pénal ou de la loi sur la responsabilité administrative, dont on a constaté l'inconstitutionnalité), la *République de Macédoine* ou la *Slovénie*, pays dans lesquels la Cour constitutionnelle peut non seulement abroger une loi, mais aussi abroger ou annuler une réglementation ou des actes à caractère général, adoptés pour l'exercice de l'autorité publique ou encore, adopter une décision déclaratoire affirmant que l'acte contrôlé est inconstitutionnel ou illégal.

En *Italie* ou au *Monténégro*, la décision d'inconstitutionnalité produit des effets rétroactifs, à l'exception des situations définitivement closes – *facta praeterita*.⁸⁴ Il existe aussi des situations où la Cour constitutionnelle a la compétence de décider que le constat d'inconstitutionnalité d'un acte normatif produise effets dès l'entrée en vigueur de l'acte ou de la date de sa mise en application, en ce qui concerne l'auteur du recours (*Lettonie*⁸⁵).

l'annonce de la décision de la Cour, on va inévitablement causer des conséquences graves pour le public et pour l'État de nature à porter atteinte à la sécurité juridique résultant de l'annulation de l'acte général en question, elle a le droit de déclarer l'acte inconstitutionnel et en même temps, d'ajourner l'invalidation de l'acte.

⁸⁰ Un tel ajournement peut avoir lieu jusqu'à ce que survienne un certain événement/fait afin d'octroyer un délai suffisant pour que l'autorité ayant adopté la norme légale inconstitutionnelle l'abroge, la modifie, la complète.

⁸¹ Si l'annulation immédiate des dispositions normatives risque d'avoir un effet négatif sur l'équilibre des valeurs constitutionnelles, la Cour constitutionnelle peut suspendre l'exécution de sa décision et préciser une date ultérieure pour l'abrogation des dispositions légales déclarées inconstitutionnelles.

⁸² Voir aussi l'exemple du Danemark.

⁸³ La rétroactivité inhérente au retour à un *status quo ante* implique la suppression de la norme *ex tunc*. La rétroactivité est tenue pour une suite logique de l'inconstitutionnalité, car elle viciait dès le début la norme annulée. Pour tempérer les effets de l'annulation, qui risque de porter gravement atteinte à la sécurité juridique, au cas où la Cour l'estime nécessaire, elle indiquera par une disposition à caractère général, les effets des dispositions annulées, considérés comme définitifs et ceux qui doivent être maintenus à titre provisoire pour une période qui sera précisée. La Cour constitutionnelle annule entièrement ou partiellement la norme attaquée. L'annulation peut donc viser toutes les dispositions critiquées, mais elle peut aussi se limiter à une seule disposition, proposition ou même mot. La Cour décide parfois de *moduler* son annulation: elle annulera alors une disposition légale ou seulement une partie de celle-ci, mais seulement «dans la mesure où» elles sont inconstitutionnelles.

⁸⁴ Retenons que l'application de la décision de constat de l'inconstitutionnalité aux affaires pendantes est tenue pour rétroactive car elle s'applique à des faits déjà matérialisés. L'Italie connaît aussi le concept d'«inconstitutionnalité acquise», qui limite les effets rétroactifs des décisions de constat de l'inconstitutionnalité, l'instance constitutionnelle déclarant que telle disposition légale, qui fut compatible à la Constitution au moment de son entrée en vigueur, est devenue inconstitutionnelle, suite à certains événements, ce qui fait que les effets de la décision seront produits après leur manifestation.

⁸⁵ Si la Cour constitutionnelle constate que la norme critiquée n'est pas conforme aux actes juridiques de rang supérieur et la déclare nulle à partir de la date de son entrée en vigueur ou de son application en ce qui concerne l'auteur du recours ou un certain groupe de personnes, les effets de la décision de la Cour sont produits dès la date de l'entrée en vigueur de la norme ou de son application. Cette procédure est appliquée par la Cour constitutionnelle pour prévenir de la manière la plus efficace possible, toute violation des droits individuels.

Pour décider de l'annulation ou de l'abrogation d'une loi, d'une réglementation ou d'un acte à caractère général, la Cour constitutionnelle prend en considération toutes les circonstances pertinentes pour le respect de la légalité et du caractère constitutionnel, et surtout la gravité de la violation, la nature et son importance pour l'exercice des droits et libertés des citoyens ou des relations établies en vertu de ces actes, la sécurité juridique et d'autres aspects pertinents pour la solution de la cause (*République de Macédoine*).

Pour ce qui est des effets de droit substantiel produits par les décisions des instances constitutionnelles, respectivement des instances chargées du contrôle de constitutionnalité, l'on constate que ces décisions imposent leurs effets, selon le cas:

A) Effet d'abrogation ou d'élimination du système de droit de la norme inconstitutionnelle (*Albanie, Arménie, Andorre, Estonie, Roumanie*⁸⁶, *Croatie, Hongrie, Italie, Irlande, France, Lettonie, Lituanie*⁸⁷, *République de Macédoine, République de Moldova*⁸⁸, *Pologne, Russie*⁸⁹, *Turquie, République tchèque, Ukraine, Slovénie*).

⁸⁶ La perte de légitimité constitutionnelle d'un acte normatif est une «sanction différente et bien plus grave que la simple abrogation d'un texte normatif» - décision n°414 du 14 avril 2010, publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I^{ère}, n°291 du 4 mai 2010.

⁸⁷ À titre d'exemple, en Lituanie, même si le texte de la Constitution utilise l'expression selon laquelle la disposition constatée comme inconstitutionnelle «ne peut être appliquée», la jurisprudence de la Cour interprète ce syntagme au sens qu'il s'agirait d'une élimination du système de droit de la norme inconstitutionnelle. Il appartient constitutionnellement au *Seimas*, au Président de la République ou au Gouvernement, selon le cas, de reconnaître qu'un tel acte juridique (ou une partie) n'est plus valable ou (s'il lui est impossible de le faire sans dûment régler les relations sociales respectives) de le modifier de façon à ce que la nouvelle réglementation n'entre pas en conflit avec les actes juridiques de niveau supérieur, dont (en premier lieu) la Constitution. Pourtant, même avant l'accomplissement de cette obligation constitutionnelle, l'acte juridique (sa partie) ne saurait être appliqué en aucune circonstance, la force juridique de cette loi étant annulée.

⁸⁸ En *République de Moldova*, en plus de l'effet abrogatoire de la décision de la Cour constitutionnelle, dans un délai de 3 mois depuis sa publication, le Gouvernement doit présenter au Parlement le projet de loi modifiant, complétant ou abrogeant l'acte normatif en question ou une partie de celui-ci, qui sont déclarés inconstitutionnels. Le projet de loi en question sera examiné en priorité par le Parlement.

⁸⁹ L'abrogation des dispositions inconstitutionnelles n'annule pas l'obligation de l'organe législatif qui les a adoptés et les éliminer du système juridique, suivant la procédure et dans les délais fixés par la loi constitutionnelle fédérale.

B) Simple inapplication matérielle, l'acte inconstitutionnel étant encore en vigueur et pouvant être appliqué formellement (*Chypre, Luxembourg, Norvège* ou *Belgique*⁹⁰ dans la procédure d'exception d'inconstitutionnalité). Le parlement peut ainsi abroger l'acte inconstitutionnel, mais s'il ne le fait pas, l'acte continue d'exister, sans pour autant être appliqué dans l'adoption d'une décision quelconque ou d'un acte par les autorités (*Chypre*). La situation est similaire en *Norvège* où la Cour suprême, même si elle déclare l'inconstitutionnalité d'une loi, elle ne peut pas l'annuler. Les organes compétents abrogeront/modifieront par contre cette loi, conformément à la décision de la Cour.

C) Inapplication éventuellement accompagnée de l'action de l'autorité qui a adopté la norme légale inconstitutionnelle (*Bélarus*). Les actes normatifs inconstitutionnels sont ainsi inapplicables pour les instances judiciaires, tant que l'autorité qui les a adoptés ne leur apporte pas les modifications nécessaires.

D) Inapplication accompagnée d'annulation/abrogation, selon le type de contrôle exercé (*Portugal*⁹¹). En *Suisse*, si le législateur n'a aucune obligation en ce qui concerne le contrôle de la constitutionnalité des lois fédérales, lorsqu'il s'agit des lois cantonales, l'on observe que la norme déclarée inconstitutionnelle par un contrôle abstrait est abrogée et celle déclarée inconstitutionnelle par un contrôle concret est annulée, dans le sens qu'elle ne peut plus être appliquée par les autorités, ni respectée par les particuliers. La modification/abrogation est cependant l'œuvre de l'autorité législative.

⁹⁰ La norme jugée inconstitutionnelle continue d'exister dans l'ordre juridique et doit être appliquée en toute situation extérieure au litige dans lequel la question préliminaire a été posée, même si la disposition respective a été déclarée inconstitutionnelle. Une décision préliminaire ne s'impose que pour les instances judiciaires, non pas pour les autorités administratives ou les particuliers. Le constat d'inconstitutionnalité compris dans une décision préliminaire n'a pas d'incidence sur les décisions de justice ayant la force de la chose jugée, mais qui sont fondées sur la norme inconstitutionnelle. À la différence du recours en annulation, cette procédure n'offre pas à la Cour la possibilité de tempérer les effets de sa décision dans une question préliminaire. Dans un tel cas aussi, en effet, le constat de l'inconstitutionnalité est de nature à porter atteinte à la sécurité juridique. La Cour, elle-même, tente parfois de moduler les effets temporels de la décision.

⁹¹ À remarquer que selon la nature du contrôle exercé, la Cour annule la norme légale ou, suite au constat de son inconstitutionnalité, l'écarte simplement dans la cause soumise au jugement, car elle ne saurait être appliquée à l'espèce jugée. Pour combler le vide juridique causé par cette décision, le Tribunal constitutionnel peut disposer de la remise en vigueur de la norme (ou des normes) éventuellement abrogées par la prévision déclarée inconditionnelle.

E) Enfin, en *Allemagne*, la décision par laquelle la Cour constitutionnelle fédérale prononce l'inconstitutionnalité d'une loi n'a pas d'effet constitutif; elle ne casse, n'invalide, ni ne réforme la norme; elle fait simplement une constatation, tout au plus, elle écarte l'apparence de validité de la loi⁹².

Effets sur les actions individuelles

Outre ses effets directs par rapport à l'acte normatif inconstitutionnel, la décision constatant l'inconstitutionnalité d'un acte normatif peut avoir une incidence concernant les actes administratifs ou de justice adoptés en application de ce texte inconstitutionnel. Ainsi, en *Autriche*, la constatation de l'inconstitutionnalité de la loi sur laquelle repose un acte juridique individuel issu d'une autorité administrative de dernière instance ou de la Cour du droit d'asile, lorsque cet acte est directement contesté devant la Cour constitutionnelle, a pour effet l'annulation de actes respectifs et l'autorité administrative est obligée d'émettre une décision conforme à la position juridique exprimée par la Cour constitutionnelle.⁹³ En *Belgique* également, l'annulation d'une norme législative a pour effet que les décisions de justice fondées sur la norme annulée perdent leur fondement juridique, sans que pour autant les décisions respectives disparaissent *ipso facto* de l'ordre juridique.⁹⁴ Dans d'autres États, tels la *Lituanie*,

les décisions reposant sur des actes juridiques déclarés comme contraires à la Constitution ou la loi ne sont plus exécutées si elles ne l'ont pas été déjà, avant que la décision de la Cour constitutionnelle ne produise ses effets.⁹⁵ De même, au *Monténégro*, la décision constatant l'inconstitutionnalité suspend la clause d'irrévocabilité des actes individuels, tandis que l'acte individuel fondé sur la loi inconstitutionnelle sera modifié par l'autorité compétente à la demande de la personne intéressée.

En *Serbie*, toute personne dont les droits ont été violés par un acte individuel adopté en vertu de l'acte normatif inconstitutionnel est en droit de formuler une requête auprès de l'autorité compétente pour mettre d'accord cet acte avec la décision de la Cour constitutionnelle, dans un délai de 6 mois.⁹⁶ En *République de Moldova*, les actes émis pour la mise en œuvre des actes normatifs ou de leur partie déclarée inconstitutionnelle deviennent nuls et sont abrogés. En *République de Macédoine* aussi, un acte inconstitutionnel ne peut plus servir de base pour l'adoption à l'avenir d'autres actes ou pour l'exécution des actes individuels adoptés sur cette base.

En *Allemagne*, la Cour constitutionnelle fédérale saisi d'une requête d'inconstitutionnalité et estimant que ce n'est pas la loi qui est inconstitutionnelle, mais les mesures prises par les autorités ou certaines décisions de justice, cette Cour donc décidera quelles sont les dispositions de la Loi fondamentale qui ont été enfreintes par la mesure concrète ou par l'omission. Un tel constat d'inconstitutionnalité entraîne déjà des effets obligatoires. Ce qui plus est, la Cour constitutionnelle fédérale cassera la décision critiquée, qu'elle enverra à l'instance compétente, conformément à la procédure judiciaire, la mesure étant ainsi supprimée, l'instance à laquelle elle est renvoyée pour jugement devant être contrainte par cette constatation d'inconstitutionnalité.

⁹² Le caractère inconstitutionnel peut être exprimé en constatant l'incompatibilité de l'acte normatif avec la Constitution ou par la déclaration de l'acte respectif comme nul. Mais l'avantage matériel du constat d'incompatibilité réside surtout dans le fait qu'à la différence de la déclaration de nullité, elle n'entraîne pas tout de suite des faits. Pourtant la déclaration d'incompatibilité peut être accompagnée de mesures d'exécution transitoires, ordonnées par la Cour constitutionnelle fédérale. C'est pourquoi les conséquences juridiques d'une déclaration d'incompatibilité sont déterminées par le contenu de l'ordre d'exécution que la Cour constitutionnelle fédérale prononcera avec la décision rendue.

⁹³ Dans une espèce concrète portée devant l'instance constitutionnelle (le cas des requêtes d'inconstitutionnalité) qui a occasionné la procédure de contrôle des normes, la décision de la Cour constitutionnelle implique une soi-disant «situation juridique ajustée» (*«bereinigte Rechtslage»*). Cela signifie que dans l'examen de la cause, la Cour doit ignorer la norme juridique annulée (ce que l'on appelle un «prix pour le gagnant de la cause»). Ceci dit, dans la majeure partie des cas, la Cour constitutionnelle annulera aussi – en continuant sa procédure – la mesure de l'autorité administrative, vu que la situation de droit doit être jugée, comme si l'acte normatif invalidé n'avait jamais existé.

⁹⁴ La date de publication au Moniteur officiel (*le Moniteur belge*) de la décision d'annulation laisse s'écouler un délai de six mois, à l'intérieur duquel un pourvoi en rétractation peut être introduit contre ces décisions. Pour ce qui est des actes administratifs émis en vertu d'une norme annulée, la loi organique prévoit l'utilisation des voies spéciales de recours pour annuler ces décisions, soit dans un délai de six mois depuis la publication de la décision de la Cour au Moniteur officiel. Lorsque la Cour décide néanmoins de maintenir les effets de la disposition annulée, il n'est plus possible de lancer une procédure judiciaire

quelconque pour annuler les actes fondés sur la disposition annulée.

⁹⁵ En même temps, toute institution d'État a l'obligation de révoquer ses actes de rang inférieur (ses dispositions), fondés sur l'acte déclaré inconstitutionnel.

⁹⁶ Au cas où la modification de l'acte individuel ne peut remédier aux conséquences de l'application de l'acte inconstitutionnel, la Cour constitutionnelle peut disposer de l'annulation de ces conséquences par *restitutio in integrum*, dommages-intérêts ou toute autre modalité. Une telle vision repose sur le fait qu'un acte individuel définitivement adopté en vertu d'un acte normatif inconstitutionnel ne peut être appliqué ou mis en exécution. Toute exécution commencée d'un tel acte doit cesser.

La suspension de la norme légale critiquée par l'instance constitutionnelle

Cette institution apparaît dans des États tels l'Allemagne, l'Arménie, la Belgique ou la Lituanie. En Belgique⁹⁷ ou en Allemagne, la Cour a le choix discrétionnaire de décider la suspension, tandis qu'en Lituanie⁹⁸ elle se fait *ex officio* dans le cas d'un certain type de recours.

3. Une fois rendue la décision d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle, de quelle manière est-elle obligatoire pour la Cour judiciaire de fond et pour les autres instances judiciaires?

Conformément au modèle américain du contrôle de constitutionnalité, la décision de la Cour suprême est obligatoire pour toutes les instances inférieures, comme pour la Cour elle-même (Chypre, Estonie, Irlande, Luxembourg, Monaco, Norvège). Toutefois, les instances inférieures visent l'alignement de leur jurisprudence à celle de la Cour suprême, afin d'éviter d'admettre des recours formés contre leurs propres décisions (la Suisse).

Conformément au modèle européen du contrôle de constitutionnalité des lois, la décision de constat de l'inconstitutionnalité en ce qui concerne le contrôle concret de l'inconstitutionnalité s'impose non seulement à l'instance de renvoi, mais à toutes les instances nationales (Allemagne, Lituanie, France, Hongrie, Lettonie, République de Moldova, Pologne, Roumanie ou Turquie). Pourtant, il y a des cas où le texte de la loi dont la constitutionnalité a été constatée continue à exister dans l'ordre juridique et doit être appliqué dans toute situation, sauf dans le cas du litige concernant la question préliminaire, même si la disposition en question a été déclarée inconstitutionnelle. Mais, l'instance qui – dans un litige différent – se confronterait à une affaire concernant un objet identique est dispensée de l'obligation de saisir la Cour; dans ce cas, en se prononçant sur l'affaire, l'instance va appliquer la solution donnée par la Cour et

qui lui est opposable (Belgique)⁹⁹. La décision ou les décisions déjà prononcées ne vont pas perdre l'autorité de la chose jugée par la décision d'inconstitutionnalité prononcée suite au soulèvement d'une exception d'inconstitutionnalité¹⁰⁰ (Belgique, Espagne). Par l'effet obligatoire d'une décision on comprend l'obligativité du dispositif, ainsi que des considérants¹⁰¹ (Allemagne, Lituanie, Roumanie). Les instances appliquent les ordonnances transitoires prononcées par la Cour constitutionnelle fédérale (Allemagne), mais les décisions purement procédurales n'ont pas de caractère obligatoire (Allemagne, Roumanie).

Les conséquences de la décision de la Cour constitutionnelle sont en principe de nature quasi-normative (Roumanie). Il faut retenir que la décision par laquelle on établit la compétence de la fédération ou des lands pour l'adoption d'un acte législatif ou d'exécution, a une valeur de loi constitutionnelle et, par conséquent, ne pourra être modifiée que par une autre loi constitutionnelle (Autriche).

Dans le cas où la Cour constitutionnelle décide que la norme critiquée est inconstitutionnelle et la rend invalide «conformément aux aspects mentionnés dans la décision» ou «concernant certaines dispositions», le caractère obligatoire d'une telle décision impose que les instances de droit commun appliquent la disposition en question conformément à la Constitution et aux aspects envisagés par la Cour constitutionnelle (Roumanie, Arménie, Italie¹⁰², Belgique, Espagne¹⁰³). Ainsi, lorsque

⁹⁹ Tenant compte du fait qu'une décision préliminaire ne s'impose que devant les instances et non pas devant les autorités administratives ou les individus, la décision du constat de l'inconstitutionnalité dans la procédure préliminaire a comme résultat un nouveau terme pour le recours en cassation, ce qui fait partie des instruments du contrôle abstrait. La décision de la Cour constitutionnelle a l'autorité de la chose jugée à partir de la date à laquelle le juge *a quo* reçoit la décision.

¹⁰⁰ Au Portugal, il n'existe pas une véritable exception d'inconstitutionnalité, dans la mesure où les instances de droit commun peuvent décider elles-mêmes sur l'inconstitutionnalité, celles-ci étant habilitées à examiner la constitutionnalité des normes et de décider sur leur application (contrôle diffus). Il s'agit plutôt d'une voie de révision des décisions, mais visant exclusivement la question de la constitutionnalité. Par conséquent, le Tribunal constitutionnel va trancher dans les questions de constitutionnalité en tant qu'instance de recours.

¹⁰¹ En République tchèque, il existe toujours une dispute doctrinaire non-résolue de façon convaincante par la Cour constitutionnelle, sur le fait de savoir dans quelle mesure sont obligatoires les considérations d'une telle décision; la jurisprudence de la Cour tend à tenir ces considérations comme n'étant pas des précédents obligatoires *de jure* pour les autorités et les institutions publiques, tandis qu'elles sont obligatoires pour la Cour, qui ne saurait s'en écarter sans reconsidérer la jurisprudence. Néanmoins, ces considérations sont respectées *de facto* par les autorités et les institutions publiques.

¹⁰² Si un texte de loi établissant une exception du droit commun a été annulé, le juge doit appliquer la règle générale; si, par contre, une loi abrogative a été déclarée inconstitutionnelle, il est possible de «raviver» la loi abrogée. Les décisions peuvent être

⁹⁷ La Cour constitutionnelle peut suspendre la norme législative faisant l'objet d'un pourvoi en annulation. La Cour assimile la suspension à une annulation temporaire. Pourtant, à la différence de l'annulation, la suspension ne produit pas d'effets rétroactifs.

⁹⁸ Conformément à la Constitution, un acte juridique est suspendu lorsque le Président de la République ou le *Seimas in corpore* en saisit la Cour constitutionnelle, lui demandant de se prononcer sur la constitutionnalité de cet acte. Si en examinant le cas l'on constate que l'acte contesté est conforme à la Constitution, ses effets juridiques sont rétablis.

la Cour constitutionnelle annule une décision, l'affaire est rendue à l'instance ordinaire, qui doit recommencer la procédure et prononcer une autre décision (*République tchèque*). En ce qui concerne les plaintes formulées contre les décisions des instances, ou contre d'autres autorités publiques, et qui visent la violation des droits de l'homme et des libertés prévues par la Constitution et la CEDO, la Cour, quand elle admet ce recours, casse la décision en question et renvoie l'affaire à l'instance en question, qui reprend la procédure, étant tenue par la décision de la Cour constitutionnelle (*Bosnie-Herzégovine*). En même temps, la Cour constitutionnelle peut établir la manière d'exécution de ses décisions, obligatoire pour les instances ordinaires (*Slovénie, Serbie*) et les décisions des instances, quel que soit leur degré de juridiction, et qui sont annulées par la Cour constitutionnelle, n'ont plus d'effets juridiques à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées (*Albanie*)¹⁰⁴.

La décision de la Cour constitutionnelle est la base qui mène à la révision de la décision prononcée, si celle-ci n'a pas encore été mise en application (*Russie, Ukraine*). Suite au constat de l'inconstitutionnalité, la décision en cause représente une nouvelle circonstance qui n'a pas été prise en compte lors du premier jugement de l'affaire; ainsi, on peut exercer la voie de recours de la révision de la décision prononcée par l'instance de droit commun contre la personne qui a formulé la demande individuelle suite à laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité, en invalidant la norme en question (*Arménie, Azerbaïdjan*). De même, sont soumises à la révision, sur le fondement de la décision d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour constitutionnelle, les décisions des instances de droit commun contre les personnes qui, à la date du prononcé de la décision par la Cour constitutionnelle concernant la constitutionnalité de la disposition légale, avaient la possibilité d'exercer le droit de saisir la Cour constitutionnelle (*Arménie, Azerbaïdjan*).

ablatives (en déclarant l'inconstitutionnalité d'un acte normatif « dans la mesure où » il établit un certain état de fait), additives (elles déclarent l'inconstitutionnalité d'une norme juridique « dans la mesure où » celle-ci ne détermine pas un certain résultat), substitutives (elles déclarent l'inconstitutionnalité d'une disposition « dans la mesure où » elle prévoit plutôt un résultat « au détriment » d'un autre), additives par principe (par une telle décision d'inconstitutionnalité, la Cour ne précise pas le nouveau contenu normatif que le règlement pourrait couvrir, mais se limite à suggérer ce que le juge doit suivre lors de l'application de ce principe) et les décisions interprétatives qui maintiennent la constitutionnalité dans un certain sens de la loi.

¹⁰³ Tout juge et toute instance va interpréter et appliquer les lois et les règlements conformément « aux dispositions et principes constitutionnels, conformément à l'interprétation qui résulte des décisions prononcées par le Tribunal constitutionnel, dans chacune des procédures ».

¹⁰⁴ L'affaire est renvoyée pour révision à l'instance dont la décision a été annulée.

Une décision de condamnation définitive en matière pénale, fondée sur une disposition légale déclarée inconstitutionnelle et abrogée, cesse de produire des effets à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision (*Croatie*). En même temps, si par la décision de constat de l'inconstitutionnalité dans les affaires pénales ou de contentieux administratif concernant une procédure de sanction dans laquelle, suite à la déclaration de nullité de la norme appliquée, résulte une réduction de la peine ou de la sanction, ou une exclusion, exonération ou limitation de la responsabilité, celles-ci vont être révisées (*Espagne*). Les décisions de la Cour suprême prononcées dans le cadre du contrôle de constitutionnalité produisent des conséquences procédurales dans les procès civils, pénales et dans le contentieux administratif, en constituant une cause de révision dans toutes les trois catégories de procédures (*Estonie*). Toutefois, la Cour constitutionnelle dispose la révision dans le procès pénal finalisé par une décision qui n'est pas susceptible d'être attaquée (la *Hongrie*). En même temps, s'il n'y a pas la possibilité de suspendre le jugement de l'affaire par l'instance *a quo* lorsque celle-ci saisit la Cour constitutionnelle par une exception d'inconstitutionnalité, la décision d'inconstitutionnalité prononcée par la suite détermine la révision sur demande de la décision prononcée entre-temps dans l'affaire en question, tant en matière civile, que pénale (*Roumanie*). Même si les règles de procédure ne contiennent pas une disposition expresse qui prévoit la possibilité de demander qu'une affaire soit jugée de nouveau, sur le fondement du fait que la loi en base sur laquelle l'instance s'était prononcée a été annulée par la décision de la Cour constitutionnelle, une telle voie de recours serait admise par l'instance vu l'effet *erga omnes* des décisions d'inconstitutionnalité (la *République de Macédoine*).

La personne lésée a le droit de solliciter à l'autorité compétente d'annuler l'acte individuel adopté sur le fondement de la loi inconstitutionnelle (*République de Macédoine, Monténégro, Croatie*). L'autorité émettrice de l'acte individuel est obligée, lors de l'adoption du nouvel acte individuel, de respecter la position juridique exprimée par l'instance constitutionnelle dans sa décision d'abrogation de l'acte par lequel le droit constitutionnel du demandeur a été violé (*Croatie*). Si, par contre, les conséquences qui résultent de l'application de la loi ou du règlement annulé par la décision de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être supprimées par la modification de l'acte individuel, la Cour peut décider de réparer ces conséquences par rétablissant la situation antérieure soit en accordant des dommages-intérêts, soit dans une autre manière (*République de Macédoine, Croatie*).

4. Est-ce que le législateur remplit, chaque fois et dans les délais prévus, son obligation constitutionnelle d'éliminer les aspects portant sur l'inconstitutionnalité – tant lors du contrôle *a posteriori*, que lors du contrôle *a priori*?

A) Les réponses dans les questionnaires ont visé surtout la situation dans laquelle les instances constitutionnelles diffèrent l'entrée en vigueur de leurs décisions de constat de l'inconstitutionnalité, ce qui équivaut au fait d'accorder un délai au législateur, afin qu'il puisse adapter l'acte normatif en question à la décision de la Cour constitutionnelle (*Autriche, Slovaquie*).

La mise d'accord du texte inconstitutionnel peut être faite soit par la modification de l'acte en question, soit par son abrogation et l'adoption d'un nouvel acte normatif qui régleme les relations sociales visées par l'acte inconstitutionnel (*République tchèque, Norvège*). D'habitude, le législateur remplit son mandat dans le délai prévu, même dans les cas où l'objet du futur règlement suscite de grandes controverses d'ordre politique (*Allemagne, Autriche*). Lorsque le législateur ne réussit pas à agir dans le délai prévu, la décision de la Cour constitutionnelle entre en vigueur (*Allemagne, Autriche*).

Dans d'autres systèmes constitutionnels, le législateur n'est pas obligé d'abroger une loi déclarée inconstitutionnelle, mais dans la pratique celui-ci se conforme à la décision d'inconstitutionnalité (*Chypre, Luxembourg*). Toutefois, en *Suisse*, au niveau fédéral, le législateur n'a aucune obligation au cas où le Tribunal fédéral constate l'inconstitutionnalité d'une loi fédérale, lors du contrôle concret de constitutionnalité.

B) Quant aux délais dans lesquels le législateur doit agir, la législation de la *République de Moldova* établit que le Gouvernement doit agir dans un délai de deux mois à partir de la date de publication de la décision de la Cour constitutionnelle, pendant que l'article 147.1 de la Constitution de *Roumanie* prévoit l'obligation du Parlement ou du Gouvernement, selon le cas, de mettre d'accord l'acte inconstitutionnel à la décision de la Cour constitutionnelle, prononcée dans le contrôle *a posteriori*. Des termes similaires sont aussi prévus en *Lituanie*¹⁰⁵.

¹⁰⁵ Des 144 décisions de constat de l'inconstitutionnalité, 101 ont été exécutées.

Dans d'autres États, bien que la législation nationale n'impose pas un délai ou une façon d'agir du législateur (*Serbie, Russie, Portugal, Norvège, Danemark, République de Macédoine, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Roumanie*¹⁰⁶, *Bélarus, Belgique*), celui-ci agit pourtant avec célérité (*Andorre*).

Les décisions du constat de l'inconstitutionnalité sont exécutées de manière appropriée (*Monténégro, Croatie, Azerbaïdjan, République de Moldova*¹⁰⁷, *Lituanie, Hongrie*¹⁰⁸, *Bélarus*¹⁰⁹, *Bosnie-Herzégovine*¹¹⁰), vu que le législateur est obligé à exécuter les décisions de l'instance constitutionnelle (*Belgique*). En *Albanie*, dans le cas où un acte normatif est invalidé et si les nouveaux rapports réclament une réglementation juridique, les institutions compétentes sont notifiées sur la décision de la Cour constitutionnelle, pour qu'elles prennent les mesures prévues dans la décision de la Cour, sans qu'il y ait une limite de temps dans ce sens. Toutefois, il y a aussi des cas exceptionnels, bien que peu fréquents, où le législateur s'est montré réticent en ce qui concerne l'élimination de certaines dispositions, le Tribunal constitutionnel a été obligé de déclarer nulle la législation postérieure adoptée en désaccord avec la doctrine constitutionnelle (*Espagne, République de Macédoine*).

Dû au prestige du Tribunal constitutionnel, ses décisions sont pleinement respectées par tous les autres organes juridictionnels ou institutions politiques et administratives (*Portugal*). Il y a même des situations où le législateur élimine l'état d'inconstitutionnalité même avant la décision de l'instance constitutionnelle (*Lettonie*), c'est-à-dire que, une fois la Cour saisie à une certaine affaire, le législateur, en constatant qu'il y a des déficiences dans la réglementation qui sert comme fondement pour la saisine de la Cour constitutionnelle, les élimine en modifiant la norme critiquée.

De plus, afin d'augmenter le pourcentage d'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle, celle-ci peut élaborer des propositions visant à modifier et compléter sa propre Loi d'organisation et fonctionnement, ayant comme but d'améliorer davantage la manière d'exécution de ses décisions (*Azerbaïdjan*) ou elle est autorisée à faire des recommandations

¹⁰⁶ Dans le cas du contrôle de constitutionnalité *a priori*.

¹⁰⁷ En 2009, il y avait 2 décisions non-exécutées.

¹⁰⁸ Le législateur n'a pas respecté son obligation d'éliminer les omissions inconstitutionnelles dans 18 cas sur 103.

¹⁰⁹ On a exécuté 215 des 292 décisions de la Cour constitutionnelle, le reste étant partiellement exécuté ou en cours d'exécution.

¹¹⁰ Toutes les décisions prononcées pendant le contrôle abstrait de la période août 2009 – mars 2010 ont été mises en exécution.

adressées aux autorités législative et exécutive, concernant la modification de l'acte normatif conformément à l'argumentation juridique de la Cour constitutionnelle ou concernant l'adoption d'une réglementation sur la question examinée par la Cour constitutionnelle (*Azerbaïdjan*), ou bien elle a mis en place un système d'échange de lettres avec le Parlement (*République de Moldova*). Il faut aussi mentionner que par la loi du 25 avril 2007, un Comité parlementaire a été institué, qui est chargé du suivi législatif et qui peut prendre, le cas échéant, une initiative législative en vue de l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle (*Belgique*).

En conclusion, on retient la classification faite par l'*Estonie* dans son rapport, concernant le comportement du législatif suite à l'intervention des décisions d'inconstitutionnalité: (1) les situations extraordinaires sont les cas où le législatif s'est conformé très rapidement aux décisions prononcées par l'instance de contrôle constitutionnel; (2) les situations ordinaires sont celles pour lesquelles la période prise par le législatif est corrélée à la complexité du problème; (3) on peut apprécier en tant que tergiversations les cas où, de manière évidente, on assiste à une durée excessive, lorsque le Parlement (*Riigikogu*) manifeste un manque de volonté politique de solutionner la question envisagée par la Cour.

C) Dans d'autres États, ce constat d'inconstitutionnalité a pour effet l'abrogation de l'acte concerné, de sorte qu'une intervention ou action de la part du législateur visant à faire cesser l'état d'inconstitutionnalité ne saurait plus nécessaire (*Pologne, Arménie*). Mais la nécessité d'une telle intervention du législateur dans un certain délai apparaît surtout lorsque la Cour constitutionnelle constate l'inconstitutionnalité de la norme critiquée du point de vue «des aspects précisés dans la décision» ou «concernant certaines dispositions» (*Arménie*), au cas où la Cour constitutionnelle – par sa décision – crée une lacune législative (*Arménie, Belgique, Pologne, Hongrie*), quand il s'agit d'une question préliminaire (*Belgique*, aussi *Suisse* dans le cas des normes cantonales), quand il s'agit des décisions additives de principe (*Italie*), quand la Cour établit l'inconstitutionnalité sans la déclarer (*Italie*, situation dans laquelle la loi n'est pas annulée, mais la Cour exprime ses doutes quant à sa constitutionnalité, et dans ce cas le législateur doit agir le plus vite possible afin d'éviter la situation d'inconstitutionnalité), ou quand la Cour a attiré l'attention du Parlement sur l'existence d'une inadvertance d'ordre constitutionnel (*République de Moldova*).

Il existe aussi des cas où l'obligation du législateur semble aller dans la direction de la nécessité de modifier la Constitution pour que le règlement critiqué entre dans le droit positif.¹¹¹

D) Dans le cas du contrôle a priori, le procès législatif concernant la loi déclarée inconstitutionnelle cesse, mais cela ne signifie pas qu'une nouvelle proposition législative ne peut être initiée, tout en respectant la décision d'inconstitutionnalité (*Irlande*).

5. Que se passe-t-il, si, dans le délai prévu par la Constitution et / ou par la législation, le législateur n'efface pas le vice d'inconstitutionnalité? Veuillez présenter des exemples.

A) Il y a des situations où il ne résulte pas clairement de la décision d'inconstitutionnalité quels sont les changements qui doivent être faits afin de rendre la disposition en question conforme à la Constitution; ainsi, souvent il en faut du temps et de réflexion pour décider sur la nouvelle formulation ou sur une nouvelle solution politique (*Norvège*). Il existe des cas où le législateur ne sait pas comment appliquer la décision de la Cour constitutionnelle par laquelle un acte juridique a été déclaré inconstitutionnel. Dans une telle situation, le président du *Seimas* adresse à la Cour constitutionnelle une demande par laquelle il sollicite l'interprétation des dispositions de la décision en question, et, suite à la réponse, les mesures nécessaires vont être prises (*Lituanie*).

B) Chaque État s'est constitué un système par lequel il essaye d'imposer les décisions des instances constitutionnelles devant le législateur et le déterminer à agir au sens de ces décisions. Ce système a une composante de coercition administrative ou pénale, selon le cas, mais aussi une de nature constitutionnelle.

Dans la première catégorie on inclut la responsabilité contraventionnelle pour la non-exécution des décisions de la Cour constitutionnelle (la *République de Moldova* et l'*Albanie*), ou la responsabilité pénale (la *Russie*, la *Bosnie-Herzégovine*, le *Monténégro*).

¹¹¹ Voir le cas de l'*Ukraine* où la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; pourtant ce traité n'est pas entré en vigueur à cause du fait qu'il n'y a pas eu la volonté politique visant la révision de la Constitution.

Dans la seconde catégorie on inclut une gamme variée d'instruments qui apportent en premier plan la nécessité de l'exécution des décisions des instances constitutionnelles par le législatif. Dans ce sens, on donne comme exemple:

- dans le cas où le législatif ne respecte pas la décision de la Cour constitutionnelle fédérale par laquelle on lui sollicite d'adopter une nouvelle législation, la Cour peut imposer différentes mesures d'exécution (*l'Allemagne*). Ainsi, si les dates limites établies n'ont pas été respectées par le législatif, la Cour constitutionnelle fédérale peut agir en tant que quasi législateur positif (par exemple, décider sur le montant de l'indemnité de subsistance au bénéfice des fonctionnaires ayant au moins trois enfants). En même temps, il peut donner des instructions au législatif d'adopter une nouvelle réglementation jusqu'à une certaine date, et peut décider que la loi antérieure soit applicable «jusqu'à une certaine date au plus tard»¹¹². En même temps, s'il est nécessaire, la Cour peut imposer de façon rétroactif la limitation de la durée d'applicabilité des dispositions légales, en exerçant ainsi une pression sur le législatif, menacé, par exemple, par la perte des taxes collectées au budget (*Allemagne*);
- les organes compétents (le Parlement ou le Gouvernement) peuvent formuler des demandes de prolongement du délai établi pour la sortie de vigueur des dispositions légales déclarées inconstitutionnelles, la Cour constitutionnelle se prononçant par décision (*Croatie, Bélarus*). Une telle pratique a mené à l'ajournement déraisonnable de la date établie pour la sortie de vigueur des dispositions déclarées inconstitutionnelles, avec toutes les conséquences négatives qui en découlent (*Croatie*);
- il n'existe pas des mécanismes juridiques dans l'ordre de droit par lesquels le Parlement ou le Gouvernement puissent être forcés à appliquer les décisions de la Cour visant l'abrogation de certaines lois ou réglementations, ou de certaines dispositions de celles-ci, déclarées inconstitutionnelles (*Croatie*). La Cour suprême ne détient non plus des moyens de surveiller le respect de ses décisions (*Estonie*);
- l'inaction du législatif peut créer un certain état d'inconstitutionnalité (*République tchèque*). Mais la non intervention du législatif n'est pas un

problème trop grave dans les cas qui ne sont pas importants pour l'opinion publique (*Turquie*);

- dans des situations exceptionnelles, lorsque le Tribunal constitutionnel a cru nécessaire une intervention législative qui complète la mise d'accord des lois avec la Constitution, il a suggéré «un délai raisonnable» pour l'intervention du législatif, même si, en principe, dans le droit espagnol on ne prévoit pas des dates limites jusqu'auxquelles le législatif doit prendre des mesures en vue de la mise en conformité avec les décisions constitutionnelles (*Espagne*);
- le fait de ne pas respecter une décision antérieure de la Cour constitutionnelle peut déterminer l'inconstitutionnalité de la loi ainsi adoptée (*Arménie*);
- dans certaines circonstances, il se peut que le législatif soit considéré responsable et tenu à réparation lorsque l'inconstitutionnalité d'une norme qu'il a adoptée est constatée (*Belgique*);
- la loi (respectivement, la norme au caractère général) cesse d'exister (*Autriche, Espagne, Roumanie*), ce qui signifie qu'un certain domaine des relations sociales pourrait rester non-réglé, c'est-à-dire qu'il apparaît des lacunes de réglementation. De telles lacunes peuvent être éliminées dans le procès d'interprétation et application de la loi par les instances de juridiction générale et les tribunaux spécialisés (*Lituanie*). Ces lacunes, si elles ne sont pas remplies par le législateur, peuvent être surmontées *in extremis* par une application conforme à la Constitution par les tribunaux (*République de Macédoine*). En même temps, si le législatif ne réussit pas à faire un compromis politique acceptable pour toutes les parties, l'instance constitutionnelle peut résoudre une question sur le fondement des valeurs constitutionnelles et de la législation à caractère général (*Estonie*). De plus, dans le cas où le législatif n'écarte pas les vices d'inconstitutionnalité, la personne peut exercer ses droits, par exemple par la directe application de la Constitution et de l'interprétation donnée par la décision de la Cour constitutionnelle (*Lettonie*);
- en l'absence de l'intervention du législatif, vu que la Cour peut abroger une loi, elle peut également la suspendre (en excluant temporairement son application), ce qui constitue une intervention moins sévère que l'abrogation, mais qui s'impose lorsque les valeurs constitutionnelles périclitées ne peuvent pas être protégées par des moyens habituels (*Slovénie*);

¹¹² Une telle situation a eu lieu après avoir déclaré comme étant inconstitutionnelles certaines dispositions fiscales; le législatif n'ayant pas adopté une nouvelle réglementation, le texte en question a cessé d'être appliqué après cette date.

- la responsabilité constitutionnelle implique des mesures telles que la dissolution de l'organe législatif (représentatif) du pouvoir d'État, ou la destitution du dirigeant d'une entité (*Russie*);
- dans le cas où une décision n'est pas exécutée, ou si on constate un délai dans son exécution, ou dans l'information de la Cour constitutionnelle concernant les mesures prises, la Cour constitutionnelle va émettre un arrêt par lequel elle va mentionner que sa décision n'a pas été exécutée et, selon le cas, elle va établir la modalité d'exécution. Cet arrêt sera transmis au procureur compétent ou à un autre organisme compétent à exécuter la décision, désigné par la Cour constitutionnelle (*Bosnie-Herzégovine*).

6. Est-ce que, par un autre acte normatif, le législateur peut entériner, une fois de plus, la solution législative déclarée inconstitutionnelle? Veuillez avancer des arguments.

A) Tout d'abord, on fait la distinction entre les demandes d'ordre formel et celles d'ordre matériel. Dans le cas du constat de l'inconstitutionnalité de la loi pour des raisons formelles, l'accomplissement de cette condition (l'adoption de l'acte en cause par l'organe compétent, l'inclusion de la solution législative dans un certain type d'acte normatif) implique la possibilité de consacrer de nouveau la solution matérielle incluse dans la réglementation en question (en *Estonie*, *Espagne*, *Danemark*).

Quant à l'inconstitutionnalité matérielle, les réponses données peuvent être classifiées en fonction du critère de l'inclusion d'une telle interdiction dans la législation nationale.

Certains États, tel que la *Russie* ou la *Lituanie*, ont inclus une telle interdiction dans la Loi d'organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. La réglementation expresse de l'interdiction de consacrer la solution législative déclarée inconstitutionnelle est doublée également par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (*Lituanie*).

Une telle interdiction n'est pas prévue dans la législation de la plupart des États, ce qui ne veut pas dire que le législatif a automatiquement la possibilité de consacrer de nouveau la solution législative déclarée inconstitutionnelle. Une telle possibilité a été limitée (1) soit par l'interprétation des textes constitutionnels et légaux qui réglementent les effets des décisions des

instances constitutionnelles¹¹³ (en *Arménie*, *Chypre*, *Géorgie*, *Irlande*, *Lettonie*, *République de Moldova*, *Monténégro*, *Turquie*); (2) soit par la jurisprudence des Cours constitutionnelles¹¹⁴ (en *Allemagne*, *Croatie*, *Espagne*, *France*, *Azerbaïdjan*, *Bélarus*, *République de Macédoine*, *Pologne*, *Roumanie*, *Serbie*, *Ukraine*); (3) soit par la possibilité accordée aux instances constitutionnelles de déclarer de nouveau comme étant inconstitutionnelle la solution législative en question (en *Autriche*, *Italie*¹¹⁵, *Luxembourg*, *Norvège*, *Slovaquie*, *Slovénie*, *Suisse*, *République tchèque*).

B) Puisque une telle situation n'a pas été rencontrée dans d'autres États, soit la doctrine considère qu'il est interdit au législateur d'adopter une disposition légale identique à celle déclarée inconstitutionnelle (en *Belgique*¹¹⁶), soit il existe un conflit doctrinaire sur le fait si les décisions d'inconstitutionnalité sont obligatoires seulement pour le pouvoir exécutif et judiciaire, ou aussi bien pour le pouvoir législatif (au *Portugal*).

¹¹³ Cette situation vise les sens et les effets produits par le caractère obligatoire des décisions des instances constitutionnelles.

¹¹⁴ Le constat d'inconstitutionnalité d'une disposition légale rend impossible non seulement l'édiction de nouvelles normes à contenu identique par le législateur, mais aussi l'application des dispositions similaires existant dans d'autres actes normatifs par les tribunaux (*Azerbaïdjan*).

L'interdiction de consacrer de nouveau la solution législative inconstitutionnelle n'est pas absolue en *Allemagne* ou en *Croatie*, où, de principe, le législateur n'a pas le droit de consacrer de nouveau la solution législative déclarée inconstitutionnelle si tous les aspects et circonstances pertinentes n'ont pas changé.

Une situation spéciale est rencontrée en *Allemagne*, où la Première Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale apprécie que c'est le législatif qui a la responsabilité particulière d'adapter l'ordre juridique à l'évolution des exigences de la société et des conceptions du droit, et en principe, il doit pouvoir exercer cette responsabilité par l'adoption d'une loi nouvelle au contenu pareil ou similaire à une autre loi. De plus, si le législateur était lié par une telle interdiction de répétition, cela conduirait à une «fossilisation» de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, parce que, une fois rendues, les décisions de la Cour seraient immuables une fois pour toutes et ne laisseraient plus au législateur la marge d'appréciation pour procéder aux adaptations nécessaires aux évolutions sociales et économiques d'une société moderne, libre et dynamique. Mais en cas de réitération d'une norme, la Première Chambre exige du législateur qu'il n'ignore pas les motifs pour lesquels la Cour constitutionnelle fédérale avait déclaré la première loi contraire à la Constitution et de faire appel à une telle figure juridique seulement lorsqu'il y a des raisons spéciales pour le faire.

Même si elle ne partage pas la vision de la première, la Seconde Chambre considère que le législateur peut adopter de nouveau la solution législative constatée comme inconstitutionnelle, s'il existe un changement des circonstances de fait, mais aussi s'il y a de nouveaux arguments juridiques pour le législatif.

¹¹⁵ Si un changement des circonstances de fait et de droit est intervenu, une disposition déclarée auparavant comme inconstitutionnelle peut ne plus être incompatible avec la Constitution, étant donné le nouvel état de fait et de droit.

¹¹⁶ Selon la loi spéciale, la nouvelle norme pourrait être suspendue par la Cour, sans qu'il faille prouver l'existence de moyens sérieux et d'un préjudice difficilement réparable.

C) L'impossibilité de consacrer de nouveau la solution législative déclarée inconstitutionnelle peut être dépassée par la modification de la Constitution, surtout lorsqu'il s'agit du processus d'intégration européenne (*Espagne, France, Hongrie*), mais aussi quand le législatif refuse de se soumettre à l'avenir à une certaine jurisprudence de la Cour constitutionnelle (en *Hongrie*).

7. La Cour constitutionnelle a-t-elle la possibilité d'exiger d'autres organismes publics l'exécution de ses décisions et/ou d'établir la manière dont celles-ci seront mises à exécution dans une affaire donnée?

Tel qu'il résulte des rapports présentés, on peut observer que, selon le critère de l'existence, dans la législation nationale, d'une compétence des instances constitutionnelles de déléguer à d'autres institutions l'exécution de leurs décisions et/ou d'établir la manière de les exécuter, il y a deux catégories d'États:

A) des États où de pareils mécanismes n'existent pas, où il n'y a pas une telle possibilité (*Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, France, République de Moldova, Monténégro, Roumanie, Pologne, Russie, Slovaquie, République tchèque ou Turquie*). Dans ces circonstances, ce sont les autorités administratives et judiciaires qui doivent veiller au respect de la décision de la Cour, donc l'exécution des décisions de la Cour dépend en grande mesure de la coopération de la part d'autres sujets au sein du système juridique (l'*Italie*). En même temps, même si l'instance constitutionnelle impose des lignes directrices dans sa décision, leur efficacité dépend de l'autorité du Tribunal constitutionnel, mais aussi de la mesure dans laquelle les organes exécutifs sont ouverts à une coopération avec le Tribunal (en *Pologne*).

B) des États où, d'une certaine façon ou d'une autre, les instances constitutionnelles peuvent jouer un rôle dans la désignation de l'organe compétent à exécuter leurs décisions ou/et pour établir la manière de leur exécution. A titre d'exemple, on mentionne:

- l'*Albanie*, où la mise en application des décisions de la Cour constitutionnelle est assurée par le Conseil des Ministres par l'intermédiaire des organes compétents de l'administration publique, mais la Cour peut également désigner un autre organe chargé de la mise en application de ses décisions, et, si nécessaire, elle peut établir aussi la modalité de leur application. En plus, le

président de la Cour, par décision définitive et qui constitue titre exécutoire, peut infliger une amende contraventionnelle en cas de non-respect de la décision de la Cour;

- en *Autriche*, l'exécution des décisions prononcées par la Cour est réalisée par les tribunaux ordinaires ou par le Président fédéral, selon les distinctions faites dans la Constitution fédérale. Lorsque le Président fédéral est autorisé à faire exécuter ces décisions, la demande d'exécution doit lui être adressée par la Cour constitutionnelle. De plus, l'exécution de la décision, conformément aux instructions du Président, incombe aux autorités fédérales ou des *Länder*, y compris l'Armée fédérale, désignées à son choix à cet effet;
- en *Croatie*, le Gouvernement assure l'exécution des décisions et des arrêts de la Cour par les organes de l'administration centrale; pourtant, la Cour peut désigner l'autorité qui va mettre en exécution sa décision ou son arrêt, et aussi la manière d'exécution. Ainsi, la Cour ordonne en fait aux organes compétents d'implémenter les mesures à caractère général et/ou individuel qui résultent de ses décisions. En même temps, la Cour est autorisée à indiquer la procédure, les délais et la manière spécifique d'exécution de ses décisions (*Russie*), mais elle peut également obliger les organes d'État compétents d'assurer l'exécution de la décision ou le respect de son opinion (*Ukraine*);
- en *République de Macédoine*, les décisions de la Cour constitutionnelle sont exécutées par l'émetteur de la loi, de la réglementation générale ou de l'acte au caractère général qui a été annulé ou abrogé par la décision de la Cour constitutionnelle. Si nécessaire, la Cour demande au gouvernement de la République de Macédoine d'assurer leur exécution;
- en *Allemagne*, en règle générale, la Cour constitutionnelle fédérale peut assurer elle-même l'exécution de ses décisions, en adoptant des dispositions transitoires ou une ordonnance relative au maintien en vigueur d'une loi censurée.¹¹⁷

¹¹⁷ La Cour constitutionnelle fédérale a reçu la compétence de décider de l'exécution de ses décisions; ainsi, elle peut déterminer dans sa décision qui est chargé de l'exécuter, et dans des cas particuliers, les modalités de l'exécution de sa décision et d'ordonner toute mesure nécessaire pour «assurer l'efficacité» de ses décisions. De même, la Cour est compétente pour charger des personnes, des autorités ou des organes, soumis à la puissance publique de l'État allemand, de

-
- Lors du constat de l'inconstitutionnalité d'un parti politique, la Cour charge les ministres de l'Intérieur des *Länder* de procéder à la dissolution du parti interdit et de veiller à ce que l'interdiction de créer une organisation de substitution soit respectée;
 - en *Serbie*, la Constitution octroie à la Cour constitutionnelle la compétence d'établir, par un arrêt spécial et obligatoire, la modalité d'exécution de sa décision. La mise en exécution se fait soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité compétente de l'administration centrale, de la façon décidée par la décision de la Cour;
 - la Cour peut désigner l'autorité qui exécute la décision, mais aussi la manière d'exécution, si nécessaire. Il s'agit, en fait, d'une autorisation accordée à la Cour constitutionnelle de compléter les lacunes législatives créées suite à la décision d'inconstitutionnalité. Ces décisions diffèrent, en tant que nature juridique, d'une décision prononcée dans le cadre du contrôle de constitutionnalité¹¹⁸ (*Slovénie*);
 - dans le cas du contrôle *amparo* de constitutionnalité, la Loi organique du Tribunal constitutionnel espagnol prévoit que celui-ci peut ordonner «qui doit l'exécuter et, le cas échéant, résoudre les incidents de l'exécution». Les décisions exécutoires peuvent être prises à l'arrêt même ou par voie d'actes postérieurs. Le Tribunal peut également déclarer la nullité de toute décision qui contrevient à celles rendues dans l'exercice de sa juridiction, lors de leur exécution (*Espagne*);
 - pour les affaires où, en outre la constitutionnalité, on tranche également des questions qui font l'objet de l'affaire, la Cour suprême a mis en place une procédure extrêmement précise en vue de l'exécution de ses décisions (*Estonie*);
 - en *République de Moldova*, le Gouvernement a élaboré un arrêté concernant le mécanisme juridique de ses actions et de celles des autorités publiques de subordination hiérarchique dans l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle, et, en *République de Macédoine*, le suivi de l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle est parmi les attributions de son Secrétaire général;
 - en *Norvège*, où le système américain du contrôle de la constitutionnalité des lois est consacré, les décisions d'inconstitutionnalité s'imposent *inter partes*, ce qui se traduit, du point de vue de leur exécution, par le fait que, si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, l'autre partie peut solliciter l'assistance des autorités compétentes.



mesures concrètes d'exécution de ses décisions. Donc, la Cour connaît deux types de délégation de la compétence d'exécution: soit elle peut charger un organisme de manière générale de cette exécution et lui laisser un pouvoir discrétionnaire pour l'application des mesures d'exécution, soit elle peut charger un organe d'une mesure d'exécution concrète et déterminée et faire ainsi de ce délégué un «organe exécutif» de la Cour constitutionnelle fédérale. Dans la mesure du nécessaire, elle peut recourir au concours d'autres organes, lorsqu'il s'agit d'exécuter ses ordonnances provisoires.

¹¹⁸ Le fait d'établir la manière d'exécution par les décisions constatant l'inconstitutionnalité d'une omission législative est, lui aussi, de nature à compléter temporairement l'omission législative inconstitutionnelle en question.

La justice constitutionnelle: fonctions et relations avec les autres autorités publiques

I. – Les rapports de la Cour constitutionnelle avec le Parlement et le Gouvernement

1. Le rôle du Parlement (éventuellement du Gouvernement) dans la procédure de nomination des juges de la Cour constitutionnelle (l'instance de contrôle constitutionnel). Après nomination, la même autorité a-t-elle la possibilité de révoquer les juges de la Cour constitutionnelle?
2. Quel est le degré d'autonomie financière de la Cour constitutionnelle – en ce qui concerne l'établissement et la gestion du budget des dépenses?
3. En l'absence de consultation avec la Cour même, est-il usuel ou possible que le Parlement apporte des amendements à la loi d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle?
4. La Cour constitutionnelle a-t-elle la compétence de vérifier la constitutionnalité des règlements d'organisation et de fonctionnement du Parlement, respectivement, du Gouvernement?
5. Le contrôle de constitutionnalité sur les lois et les actes rendus par le Gouvernement (précisez les catégories d'actes).
6. Selon le cas, le Parlement et le Gouvernement s'appliquent immédiatement à apporter des amendements à la loi (respectivement, à un acte déclaré inconstitutionnel) pour les mettre en accord avec la Constitution, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Quel est le délai établi à cet égard? Existe-t-il une procédure spéciale? Autrement, veuillez préciser les alternatives. Présentez des exemples.
7. Existe-t-il des mécanismes de coopération institutionnalisée entre la Cour constitutionnelle et d'autres organismes? Si oui, de quelle nature / quelles sont les fonctions et les prérogatives qui s'exercent de part et d'autre?

II. – La solution des conflits juridiques de nature organique par la Cour constitutionnelle

1. Quels sont les traits caractéristiques d'un conflit juridique de nature organique (constitutionnelle) surgi entre les autorités publiques?
2. Précisez s'il incombe à la Cour constitutionnelle de trancher de tels conflits.

3. Quelles sont les autorités publiques entre lesquelles ces litiges peuvent survenir?
4. Quels sont les actes ou les faits susceptibles d'engendrer de tels conflits? Si votre Cour de contentieux constitutionnel a jugé de pareils litiges, présentez des exemples.
5. Précisez les titulaires du droit de saisir la Cour constitutionnelle pour juger ces conflits.
6. Quelle est la procédure à résoudre un pareil litige?
7. Quelles sont les solutions que la Cour constitutionnelle peut adopter? Veuillez présenter des exemples.
8. Modalités de mise en œuvre de la décision de la Cour constitutionnelle. Veuillez présenter des exemples.

III. – La mise en application des décisions des Cours constitutionnelles

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont:
 - a) définitives;
 - b) susceptibles d'appel; en l'occurrence, veuillez préciser les titulaires du droit, les délais et la procédure;
 - c) obligatoires *erga omnes*;
 - d) obligatoires *inter partes litigantes*.
2. Dès la publication de la décision au Journal Officiel, le texte légal déclaré inconstitutionnel est:
 - a) abrogé;
 - b) suspendu, jusqu'à ce que l'acte/le texte déclaré inconstitutionnel soit mis en accord avec les dispositions de la Constitution;
 - c) suspendu, jusqu'à ce que le législateur invalide la décision de la Cour constitutionnelle;
 - d) autres situations.
3. Une fois rendue la décision d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle, de quelle manière est-elle obligatoire pour la Cour judiciaire de fond et pour les autres instances judiciaires?
4. Est-il usuel que le législateur remplit, durant les délais prévus, son obligation constitutionnelle d'éliminer les aspects d'inconstitutionnalité, constatés comme suite du contrôle *a posteriori* et/ou du contrôle *a priori*?
5. Que se passe-t-il, si, dans le délai prévu par la Constitution, le législateur n'efface pas le vice d'inconstitutionnalité? Veuillez présenter des exemples.

6. Est-ce que, par un autre acte normatif, le législateur peut entériner, une fois de plus, la solution législative déclarée inconstitutionnelle? Veuillez avancer les arguments.

7. La Cour constitutionnelle a-t-elle la possibilité d'exiger d'autres organismes publics l'exécution de ses décisions et/ou d'établir la manière dont celles-ci seront mises à exécution dans une affaire donnée?

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-1998-3-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.11.1998 / **e)** CCT 15/98 / **f)** Jooste c. Score Supermarket Trading (Pty) Ltd (The Minister of Labour Intervening) / **g)** 1999 (2) *South African Law Reports* (Journal officiel), 1 (CC) / **h)** 1999 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 139 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences.**

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat de travail / But légitime / Assurance, maladie, obligatoire / Employé, indemnisation des accidents du travail.

Sommaire (points de droit):

La Constitution de l'Afrique du Sud garantit à toute personne le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une protection égale et au bénéfice égal des lois. La participation obligatoire à un régime d'assurance maladie établi par la loi ne viole cependant pas le droit à l'égalité des salariés visés par la loi.

La Cour constitutionnelle sud-africaine est la juridiction suprême en matière constitutionnelle. Bien qu'elle partage désormais la compétence à l'égard des matières constitutionnelles avec la Cour suprême d'appel, toutes les décisions qui annulent un acte du Parlement pour cause d'inconstitutionnalité doivent être confirmées par la Cour constitutionnelle.

Résumé:

En Afrique du Sud, les travailleurs qui relèvent de l'article 35.1 de la loi 130 de 1993 sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles («la loi») ne sont pas autorisés à agir directement contre leur employeur en cas de blessure ou de décès causé par un accident du travail ou par une maladie professionnelle. En vertu du régime légal d'indemnisation des salariés établi par la loi, les salariés doivent soumettre une demande à la caisse d'assurance obligatoire qui définit d'avance un barème d'indemnisation selon le type de dommage subi. Les personnes qui ne sont pas employées ou qui travaillent pour certains petits employeurs ne sont pas visées par la loi et ont donc le droit d'entreprendre une action en dommages-intérêts lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle est causé par la négligence d'autres travailleurs ou de l'employeur.

L'affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle pour obtenir confirmation d'une décision de la Cour supérieure d'Eastern Cape déclarant que la disposition en question était inconstitutionnelle au motif qu'elle violait le droit à l'égalité et le droit à une protection égale et au bénéfice égal des lois, énoncés respectivement aux articles 9.1 et 9.3 de la Constitution.

La requérante soutenait que la loi crée une discrimination injuste contre les salariés auxquels elle s'applique parce qu'elle les prive du droit d'actionner directement leur employeur pour réclamer une indemnisation. De ce fait, la loi place les salariés auxquels elle s'applique dans une situation moins avantageuse que celle des personnes non salariées ou des travailleurs non visés par la loi qui peuvent librement invoquer la *common law* pour chercher à obtenir réparation lorsqu'ils sont victimes d'un dommage physique sur le lieu de travail.

La question soumise à la Cour consistait à savoir si la disposition contestée était rationnellement liée à un but légitime d'ordre public. Si tel était le cas, la requérante n'aurait pas établi qu'elle ait été victime d'une discrimination injuste. Si, au contraire, la Cour estimait que la loi n'avait aucun lien rationnel avec un but légitime d'ordre public, il incomberait alors à l'État de justifier l'adoption de la loi en montrant qu'elle introduit une restriction autorisée du droit fondamental à l'égalité, conforme à l'article 36 de la Constitution.

Dans un arrêt unanime rédigé par M. Yacoob, Juge, la Cour constitutionnelle a considéré que le but légitime de la loi est d'instituer un mécanisme d'indemnisation au profit des salariés en cas

d'incapacité ou de décès provoqué par des blessures ou des maladies ayant leur origine dans le rapport de travail. La loi prive les salariés couverts par ses dispositions du droit d'exercer une action en dommages-intérêts pour cause de négligence. En contrepartie, ces mêmes salariés peuvent demander réparation en cas de préjudice dû à un accident de travail en s'adressant à une caisse d'indemnisation limitée, financée par les employeurs, même si l'employeur n'a pas commis de négligence. La Cour a estimé que, considérée dans son ensemble, la loi n'était ni arbitraire ni irrationnelle. La décision de la Cour supérieure prononçant l'invalidité de la disposition contestée n'a donc pas été confirmée.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-1-003

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2000 / **e)** CCT 31/99 / **f)** The Pharmaceutical Manufacturers Association of South Africa and Another *In Re: the Ex parte* Application of the President of the Republic of South Africa and Others / **g)** 2000 (2) *South African Law Reports* (Journal officiel), 674 (CC) / **h)** 2000 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 241 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Chef de l'État.**
- 1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**
- 1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
- 1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**
- 1.3.5.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décrets du chef de l'État.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
- 4.4.3.4 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Promulgation des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Common Law, application constitutionnelle / Promulgation, présidentielle, date / Pouvoir public, contrôle juridictionnel / Excès de pouvoir, application constitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

L'acte du Président qui conditionne l'entrée en vigueur d'une loi du parlement fait l'objet d'un contrôle en vertu de la Constitution.

Tout exercice de pouvoirs publics doit avoir un lien rationnel avec le but pour lequel ces pouvoirs lui ont été conférés.

Résumé:

L'affaire a commencé par la saisine de la Cour suprême du Transvaal, en vue de contrôler et d'annuler l'acte présidentiel de promulgation qui avait abouti à l'entrée en vigueur, le 30 avril 1999, de la loi sud-africaine n° 132 de 1998 sur l'autorité réglementaire de contrôle des médicaments et des appareils médicaux (ci-après, la «loi»). Le résultat de cette promulgation, autorisée par la loi, avait été l'entrée en vigueur de la loi en question et l'abrogation des dispositions réglementaires précédentes relatives au contrôle des médicaments et d'autres substances. Les demandeurs ont fait valoir qu'une erreur de bonne foi avait conduit à l'entrée en vigueur de cette loi avant l'adoption de dispositions réglementaires de remplacement. L'ensemble des dispositions réglementaires en matière de médicaments et d'autres substances étaient ainsi devenues inapplicables, ce qui avait eu de graves conséquences.

La Cour constitutionnelle a dû répondre à deux questions. La première était de savoir si la décision de la Cour suprême d'annuler l'acte du Président au motif qu'il excédait ses pouvoirs en vertu de la *common law* revenait à reconnaître son caractère anticonstitutionnel et exigeait par conséquent une confirmation de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 172.2 de la Constitution. Si tel était le cas, la deuxième question était de savoir si la décision du Président de promulguer ladite loi était conforme à la Constitution.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, le juge Chaskalson a estimé que la décision de la Cour suprême devait s'analyser en un constat d'anticonstitutionnalité et a souligné que le contrôle juridictionnel des pouvoirs publics était depuis toujours une question d'ordre constitutionnel et ce, que l'on soit en présence de principes constitutionnels écrits ou de principes issus

de la *common law*. Depuis l'adoption de la Constitution intérimaire, les pouvoirs publics sont soumis à la Constitution écrite, qui prévaut sur toute autre norme. La Cour a indiqué qu'il n'y avait qu'un seul système juridique dans le pays et que toute norme – y compris de *common law* – destinée à contrôler la puissance publique tirait sa force de la Constitution, à laquelle elle était soumise.

Dans sa réponse à la deuxième question, la Cour a noté la réticence des juges d'autres pays à réexaminer les décisions de ce type, en raison de la nature politique du jugement et son lien étroit avec le pouvoir législatif. Toutefois, la Cour a estimé que tout exercice de pouvoirs publics était soumis à la Constitution et qu'aucune marge discrétionnaire accordée à un fonctionnaire ne saurait être illimitée.

La Cour a précisé que la prééminence du droit, principe fondamental inscrit dans la Constitution, exige que l'exercice de ces pouvoirs ait au moins un lien rationnel avec le but pour lequel ils ont été conférés. Se prononçant sur les faits, la Cour a estimé que la décision de faire entrer en vigueur ladite loi avant l'adoption de la réglementation nécessaire était objectivement irrationnelle et par conséquent anticonstitutionnelle.

La Cour a donc annulé l'acte de promulgation présidentiel qui avait conduit à l'abrogation de la réglementation précédente, rendant cette dernière à nouveau applicable.

Renvois:

- *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others* 1999 (1) *South African Law Reports* 374 (CC), 1998 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1458 (CC), *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-001];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others* 1999 (2) *South African Law Reports* 14 (CC), 1999 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 175 (CC);
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others* 2000 (1) *South African Law Reports* 1 (CC), 1999 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1059 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008];
- *Premier, Mpumalanga c. Executive Committee, Association of State-Aided Schools, Eastern Transvaal* 1999 (2) *South African Law Reports* 91 (CC), 1999 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 151 (CC);

- *S c. Makwanyane and Another* 1995 (3) *South African Law Reports* 391 (CC), 1995 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2001-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.12.2000 / **e)** CCT 25/2000 / **f)** Allan Aubrey Boesak c. The State / **g)** 2001 (1) *South African Law Reports* (Journal officiel) 912 (CC) / **h)** 2001 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 36 (CC); 2001 (1) *South African Criminal Law Reports* 1 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.3.4.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des conflits de juridiction.**

2.2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – **Hiérarchie au sein des droits et libertés.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, compétence / Question constitutionnelle / Droit de garder le silence, conclusion négative / Preuve circonstancielle.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle est l'instance suprême s'agissant des «questions constitutionnelles», alors que la Cour suprême d'appel (ci-après, «CSA») est l'instance suprême dans tous les autres domaines. Pour que l'autorisation de saisir la Cour constitutionnelle soit accordée, il est indispensable, mais pas suffisant, qu'une «question constitutionnelle» soit soulevée. L'allégation selon laquelle la CSA aurait commis de simples erreurs quant aux faits ne soulève pas de «question constitutionnelle».

Résumé:

La Cour suprême (*High Court*) a reconnu le requérant coupable de fraude et de trois vols, et l'a condamné à six ans d'emprisonnement. En appel, la CSA l'a relaxé du chef de vol dans un cas, modifié le montant sur lequel portait le deuxième vol et réduit la peine à trois ans de prison. Le requérant a alors sollicité une autorisation spéciale de saisir la Cour constitutionnelle, faisant valoir que sa condamnation portait atteinte à ses droits constitutionnels de ne pas être privé de liberté et de sécurité sans cause réelle et sérieuse (article 12.1.a de la Constitution), et d'être présumé innocent, de garder le silence et de ne pas témoigner (article 35.3.h de la Constitution).

Aux termes des articles 167.3.a et 168.3 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'instance suprême pour les «questions constitutionnelles», alors que la CSA est l'instance suprême d'appel dans tous les autres domaines. Par conséquent, pour décider s'il convient d'autoriser le dépôt, devant la Cour constitutionnelle, d'un recours contre une décision de la CSA, il est déterminant de savoir si l'affaire soulève des «questions constitutionnelles». L'article 167.3.c de la Constitution énonce qu'il appartient à la Cour de déterminer si une question est de nature «constitutionnelle».

Le vice-président Langa, dans une décision rédigée au nom de la Cour unanime, a énoncé des lignes directrices à cet égard. Si la CSA établit, s'abstient d'établir ou applique une règle de *common law* en violation des droits et principes consacrés par la Constitution, son attitude peut soulever une «question constitutionnelle». Mais la contestation d'une décision de la CSA au seul motif qu'elle n'a pas établi les faits correctement ne constitue pas une «question constitutionnelle». Prétendre le contraire reviendrait à faire de toutes les affaires pénales des «questions constitutionnelles», ce qui rendrait illusoire la distinction constitutionnelle entre la Cour constitutionnelle et la CSA.

La Cour a appliqué ces principes à l'affaire en question. Pour deux des chefs d'accusation, la CSA s'était appuyée sur le contenu d'une lettre (prétendument écrite et signée par le requérant) adressée au donateur.

L'avocat du requérant a tout d'abord fait valoir que l'authenticité de la lettre n'avait pas été établie et que la CSA aurait donc dû être saisie d'un doute raisonnable quant à la culpabilité du requérant. En conséquence, il a soutenu que la condamnation de son client emportait violation de son droit constitutionnel d'être présumé innocent (article 35.3.h de la Constitution). La Cour a observé que nul ne prétendait que la CSA avait appliqué un critère autre que celui, habituel, de la charge de la preuve en matière pénale. La question de savoir si un tribunal aurait dû avoir un doute raisonnable est une question factuelle qui, en soi, ne soulève pas de «question constitutionnelle».

L'avocat du requérant a en outre noté que la CSA avait accordé une importance considérable à l'incapacité du requérant et de son avocat à contester l'authenticité de la lettre et qu'elle avait, de surcroît, tiré des conclusions du refus du requérant de témoigner sur cette question. Cette attitude constituait, selon l'avocat, une atteinte au droit du requérant de garder le silence (article 35.3.h de la Constitution). La Cour a déclaré qu'en l'absence d'autres éléments de preuve, un tribunal pouvait s'appuyer sur des preuves circonstanciennes. C'est précisément ce que la CSA a fait en l'espèce. Le fait de savoir si globalement, les preuves (y compris les conclusions négatives) sont suffisantes constitue une question factuelle et non une «question constitutionnelle».

Concernant les conclusions négatives tirées du silence du requérant, la Cour a déclaré que l'absence d'obligation de témoigner ne signifiait pas que la décision de l'accusé de garder le silence dût rester sans conséquences. Si certains éléments de preuve appellent une réponse que l'accusé choisit de ne pas fournir, un tribunal est autorisé à en conclure que les

preuves non contestées sont suffisantes. Le fait que pareille conclusion soit ou non justifiée dépend des faits de la cause et ne constitue pas une «question constitutionnelle».

Pour ce qui a trait à la dernière accusation de vol, il a d'abord été affirmé que puisque les éléments de preuve n'étaient pas la conclusion de la CSA, il y avait eu violation du droit constitutionnel du requérant d'être présumé innocent. L'avocat du requérant n'a pas prétendu que la CSA avait mal appliqué ou mal interprété la charge de la preuve, mais seulement qu'elle avait mal apprécié les éléments de preuve. La Cour a rejeté cet argument comme une tentative de déguiser une contestation non-constitutionnelle en contestation constitutionnelle. Le dernier argument du requérant consistait à dire que sa condamnation l'avait privé de liberté sans cause réelle et sérieuse (article 12.1.a de la Constitution). La Cour a estimé que ce droit contenait à la fois un élément de fond et un élément de procédure. S'agissant du fond, il est universellement admis qu'un vol d'une certaine gravité constitue un motif suffisant de priver de liberté celui qui en est accusé. Sur le plan de la procédure, il n'a pas été établi que le procès avait été entaché d'iniquité. En conséquence, la Cour a conclu que l'incarcération du requérant avait une cause réelle et sérieuse, tant au fond que sur le plan de la procédure.

La demande d'autorisation d'interjeter appel a été refusée.

Renvois:

Autorisation d'interjeter appel:

- *Brummer c. Gorfil Brothers Investments (Pty) Ltd and Others*, 2000 (2) *South African Law Reports* 837 (CC), 2000 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 465 (CC).

Présomption d'innocence:

- *S c. Manamela and Another (Director-General of Justice Intervening)*, 2000 (3) *South African Law Reports* 1 (CC), 2000 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 491 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-005];
- *S c. Baloyi (Minister of Justice and Another Intervening)*, 2000 (2) *South African Law Reports* 425 (CC), 2000 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 86 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-011];
- *Scagell and Others c. Attorney General, Western Cape and Others*, 1997 (2) *South African Law Reports* 368 (CC), 1996 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1446 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-017];

- *S c. Bhulwana; S c. Gwadiso*, 1996 (1) *South African Law Reports* 388 (CC), 1995 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1579 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008].

Droit de garder le silence:

- *Osman and Another c. Attorney-General, Transvaal*, 1998 (4) *South African Law Reports* 1224 (CC), 1998 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1362 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-008].

Privation de liberté:

- *S c. Coetzee and Others*, 1997 (3) *South African Law Reports* 527 (CC), 1997 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 437 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-002];
- *Bernstein and Others c. Bester and Others NNO*, 1996 (2) *South African Law Reports* 751 (CC), 1996 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 449 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002];
- *De Lange c. Smuts NO and Others*, 1998 (3) *South African Law Reports* 785 (CC), 1998 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 779 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2002-2-013

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2002 / **e)** CCT 8/02 / **f)** Minister of Health and Others c. Treatment Action Campaign and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes exécutifs**.

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences**.

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État**.

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.

3.5 Principes généraux – **État social**.

3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

3.23 Principes généraux – **Équité.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction constitutionnelle, attribution en matière de constatation de droit / Juridiction constitutionnelle, décision impérative / Gouvernement, politique, constitutionnalité / HIV (SIDA), traitement / HIV (SIDA), nouveau-né, transmission / Santé publique / Organisation mondiale de la santé.

Sommaire (points de droit):

Une politique gouvernementale concernant la prévention de la transmission du SIDA de la mère à l'enfant qui prévoit la distribution de médicaments antirétroviraux uniquement dans certains hôpitaux publics n'est pas raisonnable et enfreint le droit à la santé des femmes séropositives et de leurs bébés nés dans le secteur public de la santé en dehors de ces hôpitaux pilotes. Dans les circonstances de l'épidémie en Afrique du Sud, limiter le programme de prévention de la transmission du SIDA de la mère à l'enfant à des sites pilotes pendant une période d'essai avant de décider s'il convient d'étendre ce programme à l'échelle nationale est également déraisonnable et en violation de ce droit.

Lorsque la constitutionnalité d'une politique publique est contestée, les tribunaux sont tenus par la Constitution d'examiner si l'État a rempli ses obligations constitutionnelles. Si tel n'est pas le cas, les tribunaux ont le devoir constitutionnel de déclarer cette politique inconstitutionnelle. Dans la mesure où il s'agirait d'une ingérence dans la sphère de l'exécutif, cette ingérence est exigée par la Constitution elle-même et ne constitue pas une entorse à la séparation des pouvoirs.

Quoique la Cour constitutionnelle soit habilitée à compléter une décision déclaratoire à l'encontre de l'État en rendant une injonction de faire ou de contrôler, l'usage de telles injonctions dépend des circonstances de chaque affaire; ces injonctions ne doivent être rendues que pour autant qu'elles sont nécessaires.

Résumé:

Le contexte factuel de l'affaire est l'épidémie critique de SIDA à laquelle le pays est confronté. La contamination du bébé par la mère à la naissance est

un mode de transmission majeur du virus. L'affaire concerne le programme public de réduction de ce mode de transmission par l'administration de nevirapine, un médicament antirétroviral puissant. L'usage de ce médicament à ces fins a été recommandé par l'Organisation mondiale de la santé et approuvé par le Conseil sud-africain de contrôle de la médecine.

Dans un premier temps, deux aspects de la politique publique de lutte contre le SIDA ont été contestés devant la Haute Cour par une organisation non-gouvernementale, *Treatment Action Campaign* (Campagne d'action pour le traitement), qui la considérait arbitraire et partant, contraire aux droits constitutionnels des femmes enceintes séropositives et de leurs bébés. La Haute Cour a donné raison aux requérants et ordonné au gouvernement de distribuer la nevirapine dans le secteur public de la santé.

Ayant saisi la Cour constitutionnelle, le gouvernement a fait valoir que la Haute Cour avait enfreint le principe de la séparation des pouvoirs. Il a en outre soutenu que la décision des pouvoirs publics de limiter la distribution de nevirapine à des sites pilotes pendant une période d'essai et de différer l'extension du programme de distribution jusqu'à la fin de cette période était conforme à ses obligations constitutionnelles. Les requérants ont approuvé le raisonnement suivi par le juge de la Haute Cour et sa décision. Trois *amici curiae* ont également argumenté en faveur du jugement de la Haute Cour.

L'arrêt rendu conjointement par tous les membres de la Cour constitutionnelle traitait des droits individuels aux soins de santé publique garantis par l'article 27 de la Constitution et des obligations correspondantes imposées à l'État, consistant à concrétiser progressivement ces droits dans la limite des ressources disponibles. Dans son arrêt, la Cour a analysé la nature et le contenu de ces droits et obligations socio-économiques et elle a réaffirmé le devoir et le pouvoir constitutionnels des tribunaux d'examiner si la conduite de l'État à cet égard était raisonnable. La Cour a également rappelé que, dans l'exercice de ces attributions, les tribunaux n'enfreignaient pas la séparation des pouvoirs et n'empiétaient pas sur les prérogatives du gouvernement pour ce qui est de la formulation et de la mise en œuvre de sa politique, mais qu'ils s'acquittaient de la mission que leur conférait la Constitution, consistant à donner effet à la Déclaration des droits.

Les principales questions examinées portaient sur les décisions du gouvernement:

- a. de ne pas mettre la nevirapine à disposition hors des hôpitaux pilotes pendant la période d'essai et

- b. de différer la conception et la mise en œuvre d'un programme d'expansion nationale de la distribution de ce médicament jusqu'à la fin de ladite période.

La Cour a conclu que, en dehors des questions factuelles litigieuses et de la controverse autour des avis d'experts médicaux et des autres avis pertinents, il ressortait clairement de la démonstration même du gouvernement que sa politique était effectivement défectueuse à ces deux égards. Son programme était arbitraire en ce qu'il ne permettait pas que la nevirapine soit mise à disposition en dehors des 18 sites pilotes pour tenter de sauver les nouveau-nés de mères séropositives vivant trop loin des sites pilotes et ne pouvant pas se permettre d'acquérir ce médicament dans le secteur privé. D'un côté, ce médicament était mis gracieusement à la disposition du gouvernement, son administration était simple, efficace, d'un bon rapport coût/rendement, et elle pouvait sauver des vies. D'autre part, les nouveau-nés infectés par le virus à la naissance risquent fort de mourir d'une mort lente et douloureuse avant leur cinquième anniversaire. La politique gouvernementale restreignait la distribution de la nevirapine sans se soucier de savoir si les moyens pour faire subir un test aux patients et les conseiller étaient en place, ou si le personnel médical compétent recommandait son usage, et en cela, elle violait le droit des mères séropositives et de leurs bébés aux soins de santé garantis par la Constitution. Deuxièmement, la Cour a examiné la décision de maintenir cette approche pendant l'ensemble de la période d'essai et d'envisager seulement à l'issue de cette période la possibilité d'étendre ce programme de distribution de la nevirapine et d'examiner l'ensemble des mesures de santé publique d'accompagnement à l'échelle nationale. Elle a conclu que cette approche était arbitraire et qu'elle portait atteinte aux droits de tous ceux qui autrement auraient eu accès à cette forme de soin de santé. En conséquence, la Cour a rendu une décision déclaratoire concernant ces deux violations.

La Cour a également examiné l'importance des droits des enfants (article 28) et les rôles respectifs de l'État et des parents, en particulier s'agissant de fournir aux enfants indigents des soins de santé urgents.

À propos de la possibilité de compléter sa décision déclaratoire par une injonction de faire ou de contrôler, la Cour a conclu que la jurisprudence permettait ces deux possibilités. Quoiqu'il ait été à la fois judiciaire et nécessaire d'énoncer, dans une injonction obligatoire, ce que le gouvernement devait faire pour remplir ses obligations constitutionnelles, une injonction aux fins de faire rapport n'était pas requise en l'espèce. Lorsque la Haute Cour a rendu

cette décision, le gouvernement maintenait une attitude relativement intransigeante à l'égard de la mise à disposition de la nevirapine et de la formulation d'un programme national. Cette position s'est infléchie substantiellement au cours de la procédure. Dans tous les cas, par le passé, le gouvernement s'est scrupuleusement conformé aux décisions de la Cour et il n'y avait aucune raison de supposer qu'il ne s'y conformerait pas en l'espèce.

Renvois:

- *Soobramoney c. Minister of Health, KwaZulu-Natal*, 1998 (1) *South African Law Reports* 765 (CC), 1997 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1696 (CC);
- *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others*, 2001 (1) *South African Law Reports* 46 (CC), 2000 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1169 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-015].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-3-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.10.2005 / **e)** CCT 45/04 / **f)** Sibiya et autres c. Procureur général (Tribunal de première instance de Johannesburg) et autres / **g)** www.constitutional.court.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT45-04A / **h)** 2006 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 293 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.7.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Pièces émanant des parties – **Délais**.
- 1.6.6 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Exécution**.
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
- 5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.
- 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, effet obligatoire / Cour constitutionnelle, décision, méconnaissance / Décision, définitive, pouvoir de la Cour constitutionnelle de modifier un jugement / Délai, prolongation.

Sommaire (points de droit):

Quand la Cour prononce un arrêt demandant qu'un rapport lui soit présenté avant une certaine date, elle peut accorder une prolongation du délai afin de permettre aux parties, si celles-ci ont fait état de motifs valides, de se conformer aux termes de l'arrêt.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a déclaré la peine de mort inconstitutionnelle dans l'affaire *State c. Makwanyane et autre*, en juin 1995. Le 25 mai 2005, elle a rendu dans l'affaire *Sibiya* un arrêt confirmant la validité constitutionnelle de la législation adoptée pour régir le processus de remplacement de la peine capitale par d'autres peines dans le cas de personnes condamnées à mort avant l'arrêt *Makwanyane*.

L'affaire *Sibiya* a suscité des préoccupations du fait que les peines de 62 personnes, sur les 400 qui avaient été condamnées à mort et attendaient leur exécution à la date de l'arrêt *Makwanyane*, n'avaient pas encore été annulées aux termes de la législation applicable. La Cour a ordonné aux défenseurs de lui transmettre des informations détaillées sur le processus de substitution d'autres peines à la peine de mort et d'expliquer de manière approfondie pourquoi cette substitution n'avait pas eu lieu pour certaines personnes. Les informations requises devaient être communiquées à la Cour avant le 15 août 2005.

Le ministre de la Justice et du développement constitutionnel et le président, tous deux défendeurs en l'occurrence, ont déposé avant le 15 août une demande sollicitant une prolongation du délai, de telle sorte qu'ils puissent se conformer à l'injonction de la Cour. En accordant cette prolongation, le juge Yacoob a déclaré au nom de la Cour, qui avait exprimé cette opinion à l'unanimité, que la prolongation était dans l'intérêt de la justice. Les raisons avancées pour justifier l'incapacité de fournir les informations à temps avaient été considérées comme satisfaisantes dans l'ensemble; en outre, le gouvernement avait démontré son intention de se conformer à l'arrêt et avait déjà pris, en grande partie, les mesures nécessaires à cet effet. De surcroît, la Cour avait estimé que les personnes pour lesquelles il n'y avait pas encore eu substitution d'autres peines à la

peine de mort ne subiraient aucun préjudice à la suite du retard occasionné par la prolongation.

Renvois:

- *Brummer c. Gorfil Brothers Investments (Pty) Ltd and Others*, 2000 (2) *South African Law Reports* 837 (CC), 2000 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 465 (CC);
- *Khosa and Others c. Minister of Social Development and Others*;
- *Mahlaule and Others c. Minister of Social Development and Others*, 2004 (6) *South African Law Reports* 505 (CC), 2004 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 569 (CC), *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-002];
- *Minister of Justice c. Ntuli*, 1997 (3) *South African Law Reports* 772 (CC), 1997 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 677 (CC), *Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-006];
- *National Police Service Union and Others c. Minister of Safety & Security and Others*, 2000 (4) *South African Law Reports* 1110 (CC); 2001 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 775 (CC);
- *State c. Makwanyane and Another*, 1995 (3) *South African Law Reports* 391 (CC), 1995 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *Sibiya and Others c. DPP: Johannesburg High Court and Others*, 2005 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 812 (CC), *Bulletin* 2005/1 [RSA-2005-1-004].

Langues:

Anglais



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2001-1-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.02.2001 / **e)** 5 / **f)** Affaire Huqi c. Cour suprême (plénière) / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 10/2001, 351 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

1.6.9.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès terminés.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, décision, exécution / Interprétation, loi, applicabilité générale / Force de la chose jugée, Cour constitutionnelle, arrêt / Décision finale et contraignante / Procès par défaut.

Sommaire (points de droit):

Le droit de recours contre la décision d'un tribunal pénal exercé par le défenseur d'un accusé jugé par contumace (que ce défenseur ait été désigné d'office ou par la famille de l'accusé) est une garantie fondamentale du respect des intérêts de l'accusé et du principe du procès équitable.

Bien que l'interprétation de cette règle de droit soit laissée par la Constitution à la discrétion des diverses institutions chargées d'appliquer la loi, seule la Cour constitutionnelle a la compétence nécessaire pour en donner une interprétation définitive. Les arrêts de la Cour suprême, qui unifient la jurisprudence ou la font évoluer, ne peuvent être soustraits à cette compétence de la Cour constitutionnelle.

Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle font autorité pour tous. Ayant un caractère définitif, ils sont d'application obligatoire. Les institutions de l'État ne peuvent contester leur application.

Résumé:

Par sa décision n°17/2000, la Cour constitutionnelle a annulé pour motifs constitutionnels l'arrêt n°386/1999 de la Cour suprême siégeant en formation plénière et renvoyé l'affaire devant cette Cour. D'après la Cour constitutionnelle, la Cour suprême plénière avait, par cet arrêt, porté atteinte au droit de tout individu à un procès équitable en refusant à l'intéressé d'exercer son droit à la défense et son droit d'accès aux tribunaux, tels que garantis par les articles 31.c et 42 de la Constitution et par l'article 6 CEDH. La Cour suprême, appelée à réexaminer l'affaire, n'a pas appliqué la décision sus-indiquée de la Cour constitutionnelle, et elle a conclu que le défenseur d'un accusé jugé par contumace, qu'il ait été désigné d'office ou par la famille de l'accusé, n'avait pas le pouvoir de faire recours contre le jugement rendu en l'absence de l'accusé. L'intéressé s'est ensuite adressé à la Cour constitutionnelle.

L'intéressé demandait l'annulation de la décision n°371/2000 de la Cour suprême, en faisant remarquer que cette décision réglait l'affaire de la même façon que la décision n°48/1999, pourtant annulée comme non constitutionnelle par la décision n°17/2000 de la Cour constitutionnelle. Il ajoutait que la Cour suprême, en contestant le pouvoir du défenseur d'exercer le droit de recours, portait atteinte au droit à la défense, et que c'était là une violation du principe d'équité du procès. Enfin, il prétendait que la décision n°371/2000 de la Cour suprême, en ne tenant pas compte de la décision de la Cour constitutionnelle et en ne la mettant pas en application, se trouvait en contradiction avec l'article 132 de la Constitution et violait celle-ci.

Dans sa décision n°17/2000, la Cour constitutionnelle a annulé pour motifs constitutionnels la décision n°386/1999 de la Cour suprême et avait renvoyé l'affaire à celle-ci. La Cour constitutionnelle soulignait à ce propos que l'arrêt de la Cour suprême portait atteinte au droit de l'individu à un procès équitable et lui refusait le droit à la défense et le droit

d'accès aux tribunaux, droits qui sont garantis aux articles 31.c et 42 de la Constitution et à l'article 6 CEDH. Malgré cela, la Cour suprême, en ré-examinant l'affaire, a repris la même interprétation des normes de procédure et conclu que «le défenseur, qu'il ait été désigné d'office ou par la famille de l'accusé, n'a pas le pouvoir de faire recours contre le jugement rendu en l'absence de l'accusé» et que le procès avait été régulier.

La Cour constitutionnelle, après avoir étudié les arguments relatifs aux pouvoirs constitutionnels qui sont les siens et ceux de la Cour suprême, ainsi que les limites de leurs pouvoirs et compétences respectifs, confirmait qu'elle était seule à pouvoir se prononcer de façon définitive sur les conflits de compétence entre l'une et l'autre juridictions, à pouvoir imposer le respect de la Constitution, et à donner de celle-ci une interprétation faisant autorité.

La Cour constitutionnelle, après avoir rappelé que le dispositif de sa décision n°17/2000 se composait de deux éléments importants – la décision d'annuler pour motifs constitutionnels la décision de la Cour suprême, et la décision de renvoyer l'affaire devant cette Cour – remarquait que la Cour suprême n'avait donné suite qu'au deuxième de ces éléments et que, s'agissant des motivations relatives aux irrégularités et aux atteintes au droit à la défense et au droit à un procès équitable, elle ne leur avait pas donné suite et avait rendu un arrêt contraire à la juste interprétation de la Constitution.

L'intéressé s'est alors adressé à nouveau aux tribunaux de première instance pour faire valoir ses arguments sur le pouvoir du défenseur d'exercer le droit de recours et sur les atteintes au droit à un procès équitable, la Cour constitutionnelle, considérant de son côté qu'un réexamen judiciaire des arguments avancés par elle dans sa décision précédente serait contraire au principe de la *res judicata*.

Selon la Cour constitutionnelle, le problème du pouvoir du défenseur de faire recours en qualité de représentant d'un accusé jugé par contumace était résolu une fois pour toutes et, en vertu du principe de la *res judicata*, ne pouvait être réexaminé en justice. Selon elle, «la désignation d'un défenseur faite conformément aux méthodes et critères prescrits par la loi, y compris en cas de désignation par voie d'office, et... le droit de faire recours contre la décision d'un tribunal, ont pour but de faire respecter le principe de l'équité du procès dans toute décision judiciaire, conformément à l'article 2.2 Protocole 7 CEDH et de l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques».

Selon l'intéressé, le refus de la Cour suprême d'appliquer la décision n°17/2000 de la Cour constitutionnelle est au cœur du problème, qui, bien que portant sur la même affaire opposant les mêmes parties, porte en outre sur la question de la constitutionnalité, de sorte que la décision en l'espèce ferait jurisprudence.

L'application obligatoire des décisions de la Cour constitutionnelle est prévue aux articles 132 et 145 de la Constitution. Les décisions de la Cour constitutionnelle ont force obligatoire pour tous et sont définitives. Faisant partie de la jurisprudence constitutionnelle, elles ont à ce titre force légale, et aucune des institutions de l'État ne peut les mettre en doute ou les contester.

Laisser à d'autres institutions la possibilité d'apprécier les décisions de la Cour constitutionnelle serait un précédent dangereux, car ce serait ôter à la Cour son rôle de garant de la Constitution. C'est précisément de leur force obligatoire que les décisions de la Cour constitutionnelle tiennent leur efficacité. Les attendus même qui précèdent la décision proprement dite ont force de loi, sont de caractère obligatoire et ont des effets qui s'imposent à toutes les institutions de l'État, tribunaux compris. Les auteurs de la Constitution ont donné à ces décisions une force qui ne peut être mise en doute, puisqu'elle procède de l'autorité de la Cour elle-même. En refusant d'appliquer une décision de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême a adopté une attitude qui porte atteinte à la Constitution et crée un précédent dangereux pour les relations entre les institutions nationales.

La Cour suprême, dans ses décisions contestées, a interprété certaines dispositions de la Constitution comme permettant de soustraire certaines décisions judiciaires au contrôle constitutionnel. Or, l'article 131.f de la Constitution donne à la Cour constitutionnelle le pouvoir de prendre une décision définitive sur toute requête individuelle concernant une atteinte au droit constitutionnel du requérant à un procès équitable. Une fois que l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours ordinaires, la Cour constitutionnelle, saisie d'une requête, exerce le pouvoir que lui donne la Constitution de contrôler les décisions judiciaires. À cet égard, la Cour constitutionnelle affirme que, comme toute autre décision judiciaire, les décisions de la Cour suprême ayant pour effet d'unifier la pratique judiciaire ou de la modifier – décisions qui n'ont de caractère décisif et obligatoire que pour les tribunaux de première instance – ne peuvent être exclues du contrôle constitutionnel.

En motivant sa décision, la Cour suprême exprimait l'idée que la Cour constitutionnelle n'avait pas le pouvoir d'interpréter la loi: selon elle, seule la Cour suprême avait compétence pour cela. La Cour constitutionnelle, de son côté, souligne que l'interprétation de la loi n'est pas un attribut exclusif des organes juridictionnels ordinaires. Il est vrai que l'article 142.2 de la Constitution donne à la Cour suprême le pouvoir d'unifier ou de modifier la pratique judiciaire en fonction de l'interprétation qu'elle donne de la loi dans un cas concret. Mais la Cour constitutionnelle fait observer que ce pouvoir appartient à tout organe juridictionnel – Cour suprême comprise – qui est chargé de faire appliquer la loi, et que cette interprétation ne peut donc être considérée comme ayant force définitive et obligatoire pour tous. En l'espèce, la Cour constitutionnelle estime s'être livrée à un contrôle constitutionnel portant sur le respect du droit fondamental à un procès équitable, et son interprétation doit être considérée comme définitive. La requête portée devant elle n'était pas une question d'interprétation de la loi, mais l'invitait à juger de la validité d'une décision individuelle sur une atteinte au droit à un procès équitable. Aux termes de l'article 124 de la Constitution, l'interprétation définitive appartient en propre à la Cour constitutionnelle. Quand la Cour, après avoir examiné une requête individuelle, arrive à la conclusion qu'un droit invoqué pendant un procès pénal doit être respecté, cela ne signifie pas qu'elle a interprété une loi: par son interprétation, la Cour n'a fait que confirmer un principe essentiel, qui constitue une garantie constitutionnelle pour l'individu en cause dans le procès.

C'est en donnant une interprétation définitive de la Constitution et en exerçant son pouvoir de contrôle constitutionnel des normes légales que la Cour constitutionnelle donne une interprétation du droit. Autrement dit, une interprétation du droit faite conformément aux principes constitutionnels prend la qualité d'une interprétation définitive, obligatoire pour tous. C'est pourquoi, la Cour constitutionnelle souligne que, selon elle, chacune de ses décisions fait partie de la jurisprudence constitutionnelle. L'examen de la présente affaire ne fait pas exception à ce principe.

Compte tenu des arguments sus-indiqués, la Cour constitutionnelle conclut que la Cour suprême, en n'appliquant pas la décision n°17/2000, a violé la Constitution, et que, en l'espèce, cette atteinte à la Constitution a conduit à la négation du droit à la défense et du droit de recours.

Vu ce qui précède, la Cour constitutionnelle a décidé d'annuler la décision n°371/2000 de la Cour suprême pour des raisons constitutionnelles et de renvoyer l'affaire devant la Cour suprême.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-2002-1-005

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.04.2002 / **e)** 75 / **f)** / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 13, 387 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.4.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Interprétation universellement contraignante des lois.**

2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

4.7.4.1.6.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Inamovibilité.**

4.7.4.3.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Fin des fonctions.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision d'interprétation, effets / Cour constitutionnelle, compétence, limites / Constitution, interprétation / Décret, présidentiel / Destitution, procédure, droit de se défendre / Parquet, responsabilité.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation que la Cour constitutionnelle donne des dispositions constitutionnelles a pour finalité d'analyser et d'indiquer les critères, les concepts fondamentaux et les principes dont l'organe compétent doit s'inspirer afin de tirer une conclusion quant à l'application de la raison constitutionnelle appropriée justifiant la destitution des juges de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême ou celle du Procureur général. Les actions ou omissions qui pourraient constituer les raisons de leur destitution doivent être vérifiées par l'organe chargé d'appliquer

la procédure de destitution. Les actes répréhensibles et le comportement indigne doivent être si graves qu'ils aient jeté le discrédit sur la position du juge ou du procureur et aient porté atteinte à la dignité de l'organe qu'ils représentent d'une façon si grave qu'elle oblige l'organe compétent à prendre les dispositions nécessaires à sa destitution.

Lorsque les éléments fondamentaux de la procédure de destitution d'un juge ou du Procureur général ne sont pas réglementés avec précision dans la Constitution ou une autre loi, ces règles de procédure ne peuvent pas être remplacées par la décision d'interprétation rendue par la Cour constitutionnelle. Le parlement peut adopter des règles spéciales pour un cas d'espèce, mais doit toujours garantir le respect des principes constitutionnels applicables aux droits de la défense.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par un groupe de députés lui demandant de donner une interprétation des articles 128, 140 et 149.2 de la Constitution, qui énoncent les raisons motivant la destitution d'un juge de la Cour constitutionnelle, d'un juge de la Cour suprême ou du Procureur général. Parmi toutes les raisons énoncées dans les articles susvisés, deux, à savoir la commission d'une infraction et l'incapacité physique ou mentale, sont telles qu'elles ne peuvent pas être vérifiées directement par le parlement, car les organes compétents doivent s'être préalablement prononcés à leur sujet.

S'agissant de l'interprétation de ces règles, la Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur le fait qu'elle ne peut se substituer au législateur de droit positif, en prévoyant toutes les raisons qui pourraient être insérées dans les articles constitutionnels susmentionnés.

La Cour constitutionnelle a considéré que le sens des termes constitutionnels se rapportant aux raisons motivant une destitution devraient être envisagés comme étroitement liés à l'ensemble de la procédure judiciaire que le parlement applique dans les cas où il engage une procédure de destitution d'un juge de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême, ou du Procureur général. Cette procédure judiciaire, qui est une action disciplinaire, analogue aux procédures d'enquête administrative, obéit à des principes qui lui sont propres et sont liés à la vérification, à l'analyse et à la détermination des raisons concrètes qui ont conduit à la prise d'une mesure de destitution à l'encontre d'un fonctionnaire de justice.

Une fois cette décision prise, la Cour constitutionnelle examine l'existence des motifs de destitution. Elle examine non seulement la procédure de destitution, mais aussi le fond de l'affaire. Pour être fondée et constitutionnelle, la décision de destitution des fonctionnaires en question prise par le parlement doit avoir respecté tous les éléments essentiels d'une procédure conforme à la règle.

La Cour a noté que le membre de phrase «actes et comportement qui portent gravement atteinte à la position et à la réputation d'un juge... » figurant aux articles 128, 140 et 149.2 de la Constitution englobe un certain nombre d'éléments dont l'organe compétent doit établir l'existence dans chaque cas d'espèce avant de se prononcer sur la destitution des juges de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême, ou celle du Procureur général. Le «comportement» doit avoir été constaté non seulement dans l'exercice des fonctions officielles de l'intéressé, mais aussi en dehors de sa vie professionnelle.

D'un autre côté, l'expression «grave violation de la loi dans l'exercice de ses fonctions» commise par le Procureur général (article 149.2 de la Constitution) signifie que la violation est grave lorsqu'elle est étroitement associée à l'importance de la violation de la loi, aux conséquences qui en ont découlé, à leur durée, ainsi qu'à l'attitude subjective que l'intéressé a à l'égard de cette violation.

Deux juges ont considéré que l'affaire ne relevait pas de la compétence de la Cour constitutionnelle, pour les raisons suivantes: la Cour constitutionnelle est habilitée à rendre une interprétation finale de dispositions constitutionnelles après que l'organe compétent a indiqué la sienne en prenant une certaine décision. Or, telle n'est pas la situation en l'espèce. Étant donné qu'il n'y a pas d'interprétation précédente donnée par un organe compétent, la Cour constitutionnelle ne peut pas rendre une interprétation finale de la Constitution. En outre, le fait de mentionner les principes applicables aux droits de la défense n'est pas une interprétation des procédures à appliquer dans ce type d'affaires, mais une déclaration inutile qui n'a rien à voir avec les motifs de la requête. La Cour constitutionnelle ne peut pas ajouter d'autres procédures par le truchement d'une interprétation, car cela sortirait du champ d'application des dispositions constitutionnelles applicables et, en même temps, elle outrepasserait ses compétences.

Un juge a considéré que la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour examiner l'affaire dont elle a été saisie, ce pour les raisons suivantes: la Constitution albanaise prévoit une fonction

d'interprétation pour la Cour constitutionnelle, mais ne précise pas les cas où la Cour peut être saisie aux fins de l'exercer. La raison de la fonction d'interprétation de la Cour constitutionnelle était l'existence de différentes interprétations données par le parlement des dispositions au sujet desquelles il lui a été demandé de donner son interprétation. Toutefois, cela n'est pas une raison pour saisir la Cour constitutionnelle. On ne peut demander à celle-ci de donner une interprétation en dernier ressort des dispositions constitutionnelles que dans les cas où différentes autorités en donnent des interprétations différentes. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a été invitée à rendre un avis de caractère consultatif, lequel découle du contenu de la requête. Enfin, eu égard au fait que, pendant qu'elle examinait l'affaire en question, le parlement a mené à son terme la procédure de destitution du Procureur général, la Cour constitutionnelle aurait dû refuser de poursuivre cet examen.

Renseignements complémentaires:

À la suite du prononcé des décisions ALB-2002-1-005 et 006, de hauts représentants de la politique se sont livrés à une campagne féroce d'attaques et de dénigrement contre l'institution de la Cour et contre son Président. Certains d'entre eux ont suggéré de ne pas appliquer ces décisions, d'autres allaient plus loin en avançant des propositions visant à réduire les compétences et attributions de la Cour, et même visant à faire disparaître cette institution. Le Président de l'Assemblée a démissionné en qualifiant d'inconstitutionnelles lesdites décisions, le Président de la République, quant à lui, déclarant qu'il «... entend proposer au Premier ministre d'envisager un projet de révision de la loi qui régit l'organisation et le fonctionnement de la Cour».

Au début de juin 2002, l'Assemblée de la République, réunie en séance plénière, a clôturé les débats sur la question de l'exécution des décisions ALB-2002-1-005 et 006 en adoptant une décision aux termes de laquelle l'Assemblée charge la Commission parlementaire des immunités, des mandats et du règlement à élaborer «... un projet d'amendements au Règlement de l'Assemblée en vue d'améliorer les règles de procédure relative à la nomination et la destitution des hauts fonctionnaires publics... devant être observées dorénavant par l'Assemblée». Cette partie de la décision de l'Assemblée traduit en effet une réaction allant dans le sens de l'exécution desdites décisions. En revanche, l'Assemblée ne s'est pas exprimée quant à la réouverture de la procédure de destitution du Procureur général de la République. En outre, l'Assemblée a chargé le Conseil des ministres «... d'élaborer et de remettre sans délai à l'Assemblée les amendements qui

devront être faits à la loi n°8577 du 10.02.2000 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle».

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ALB-2003-1-002

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.04.2003 / **e)** 15 / **f)** Constitutionnalité de la loi / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 26/03, 844 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**
- 1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**
- 1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**
- 1.6.6 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Exécution.**
- 1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**
- 2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
- 4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**
- 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
- 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**
- 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**
- 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
- 5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, violation, substantielle / Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire / Cour constitutionnelle, décision, méconnaissance / Procédure pénale / Défense, effective / Recours, effectif / Avocat, désignation / Avocat, droit au choix / Cour suprême, compétence / Procès par défaut, avocat, nomination.

Sommaire (points de droit):

Une disposition de droit pénal qui prévoit que l'exercice du droit de la défense par l'avocat d'une personne jugée par défaut n'est possible que si l'avocat détient une procuration donnée par l'inculpé est incompatible avec la Constitution et les accords internationaux. Elle implique en effet qu'un inculpé jugé par défaut pourrait se voir refuser le droit d'être défendu, ce qui serait contraire aux principes constitutionnels et aux principes garantis par les accords internationaux ratifiés par l'Albanie.

Résumé:

À la demande du Comité Helsinki d'Albanie, la Cour constitutionnelle a examiné une disposition du Code de procédure pénale n'autorisant l'exercice du droit de recours par l'avocat d'un inculpé jugé par défaut que si l'avocat détient une procuration de l'inculpé. La Cour a jugé cette clause inconstitutionnelle au motif qu'elle refusait à un inculpé jugé par défaut l'exercice de deux droits fondamentaux: le droit à être défendu et le droit de recours. Ces droits sont garantis par la Constitution et par les accords internationaux que l'État albanais est tenu de respecter. Lorsqu'une personne inculpée est jugée par défaut, elle est incapable de fournir une procuration à l'avocat. Par conséquent, elle n'a pas vraiment la possibilité d'exercer son droit de recours ni même son droit à être défendu. Selon la Cour constitutionnelle, les garanties d'un droit de recours effectif figurant dans la Constitution, la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres accords internationaux plaçaient le législateur dans l'obligation de ne pas gêner la personne dans l'exercice de ce droit et de lui fournir tous les moyens nécessaires pour qu'elle puisse l'exercer effectivement. La restriction imposée par la disposition contestée ne répondait pas aux exigences prévues par les instruments juridiques mentionnés précédemment, avec lesquels elle était en infraction.

La Cour constitutionnelle a jugé que la création d'une situation dans laquelle un inculpé jugé par défaut ne peut pas faire recours contre une décision de justice place les parties dans une situation d'inégalité. Le principe de l'égalité devant la loi ne doit pas être

compris comme excluant de l'arbitraire uniquement pendant la phase de mise en œuvre mais aussi et avant tout pendant la phase d'adoption des lois qui préviennent l'inégalité. La Cour constitutionnelle a considéré que les principes de proportionnalité et d'égalité auraient dû être pris en compte par le législateur en raison des risques d'un jugement partial de l'affaire et d'une décision injuste. Une telle décision violerait le droit de la personne en question et menacerait les bases de l'État de droit.

La Cour constitutionnelle avait donné déjà son avis sur cette question, plus précisément dans la décision n°17 du 17 avril 2000 et la décision n°5 du 7 février 2001, par lesquelles elle avait annulé deux décisions des chambres unies de la Cour suprême au motif que les procès n'avaient pas été équitables et que les principes constitutionnels garantissant les droits et les libertés de la personne avaient été violés. Dans ses décisions précédentes, la Cour constitutionnelle avait jugé que la Cour suprême s'était trompée dans son interprétation de la loi en imposant des restrictions aux droits de recours et de la défense d'un inculpé jugé par défaut. En outre, elle avait indiqué que ses décisions étaient contraignantes pour tous les organes de l'État et devraient être mises en œuvre par ceux-ci de manière à se traduire dans la pratique des tribunaux ordinaires et dans l'élaboration des lois et des règlements par les organes compétents. Ce sont ces mêmes décisions qui n'ont pas été prises en compte par l'Assemblée lors de la modification du Code de procédure pénale. La Cour constitutionnelle n'a pas mis en doute la compétence et la volonté du législateur de voter des lois, de les modifier et de les compléter, mais elle a souligné que la législation ne devait pas être contraire à la Constitution ni aux accords internationaux ratifiés. Puisque les décisions de la Cour constitutionnelle étaient fondées sur la Constitution et les accords internationaux, l'Assemblée aurait dû les respecter.

La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition dans laquelle le droit de recours d'un inculpé jugé par défaut ne pouvait être exercé par l'avocat que si celui-ci détenait une procuration de l'inculpé était contraire à la Constitution. C'est pourquoi, elle a décidé d'annuler cette disposition de la loi.

Renseignements complémentaires:

La Cour constitutionnelle a exprimé un avis analogue dans deux décisions précédentes, dont le législateur n'a pas tenu compte lors de la rédaction de la clause en question.

Renvois:

- Décision n°17 du 17.04.2000, *Bulletin* 2000/1 [ALB-2000-1-003];
- Décision n°5 du 07.02.2001, *Bulletin* 2001/1 [ALB-2001-1-001].

Langues:

Albanais.

*Identification:* ALB-2005-1-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.01.2005 / **e)** 1 / **f)** Constitutionnalité de la loi / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 4, 207 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Partis politiques.**

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

4.9.7 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations préliminaires.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription électorale, délimitation / Élection, loi électorale / Élection, droit de vote, obligation de voter.

Sommaire (points de droit):

Le législateur a le droit de définir et d'évaluer des critères; mais il incombe à la Cour constitutionnelle de

vérifier que la solution qu'il propose est conforme à la Constitution. Le terme 'électeur' s'applique tout aussi bien aux personnes qui, pour diverses raisons, n'ont pas exercé leur droit de vote. La participation au scrutin n'est pas une obligation pour les citoyens. C'est l'un de leurs droits, ce qui veut dire qu'il ne faut pas y porter atteinte et les exclure du processus électoral. Il s'ensuit que toute autre signification donnée au terme 'électeur' serait une limitation constitutionnelle qui aurait des répercussions sur l'exercice du droit de vote.

En substituant un concept partiel, doté d'un sens restrictif et indépendant, au concept intégral, la loi électorale s'est écartée de la disposition constitutionnelle (article 64.1) qui régit le découpage des circonscriptions électorales en fonction du nombre approximatif d'électeurs, non du nombre d'électeurs ayant participé aux dernières élections.

Résumé:

Le Parti social-démocrate a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler la disposition de l'article 73.1 du Code électoral au motif qu'elle énonce un critère de découpage des circonscriptions électorales qui est différent de celui que prévoit la Constitution. Selon le requérant, cette dernière a indiqué que le critère à appliquer pour le découpage des circonscriptions est celui du nombre approximatif d'électeurs, alors que l'article 73.1 du Code électoral prend en considération, à cette fin, le nombre des électeurs ayant participé au dernier scrutin. Cette non-conformité a rendu cette disposition juridique inconstitutionnelle dans la mesure où celle-ci se proposait de découper le territoire albanais de façon à conférer un plus grand poids électoral à certaines régions, qui auraient ainsi un plus grand nombre de députés que les autres régions à effectif de population comparable. Par ailleurs, le requérant a fait valoir que l'application de ce principe contre-viendrait au principe d'égalité des citoyens en matière électorale.

En premier lieu, la Cour constitutionnelle a examiné la thèse d'une partie au litige (le Parti démocratique d'Albanie), selon laquelle le requérant n'avait pas le droit d'agir en justice car il ne disposait d'aucun droit en rapport direct avec l'affaire, condition de la saisine de la Cour constitutionnelle fixée par l'article 134.2 de la Constitution. Cette dernière a jugé que les partis politiques représentent un facteur important non seulement pendant le scrutin, mais aussi pendant la phase initiale du processus électoral. La démocratie représentative ne se conçoit pas sans l'existence des partis politiques, qui ont donc tout à fait qualité pour former un recours en inconstitutionnalité.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a considéré que le droit de vote est un droit constitutionnel des

citoyens, garanti par l'article 45 de la Constitution. Ce droit est celui non seulement des électeurs, mais aussi des personnes qui se présentent aux élections et, par leur intermédiaire, des partis politiques. Le principe de l'égalité des suffrages est étroitement lié au mode de scrutin. C'est ainsi que, dans le scrutin à la majorité absolue ou relative, ce principe signifie que les suffrages doivent avoir à la fois le même poids et le même impact au niveau des résultats. L'Albanie a adopté un mode de scrutin mixte, qui devrait refléter l'idée d'un même impact des suffrages sur les résultats des élections. Cela étant, le découpage des circonscriptions électorales influe directement sur ces résultats. La Constitution albanaise énonce le critère d'«un nombre approximatif d'électeurs», tandis que la loi incriminée (le Code électoral modifié) retient le nombre de personnes ayant pris part au dernier scrutin.

Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle décidé de supprimer le membre de phrase «les personnes ayant participé au scrutin» en tant que critère de découpage des circonscriptions électorales.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-2007-2-003

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2006 / **e)** 29/06 / **f)** Règlement des conflits de compétences entre l'administration centrale et une collectivité locale, interprétation de l'article 13 de la Constitution / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 140, 5533 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.4.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Compétences des autorités locales.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

2.1.1.4.14 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.4.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Subsidiarité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, locale / Pouvoirs, séparation et interdépendance, principe / Chose jugée, définition / Collectivité locale, pouvoir législatif / Décentralisation, principe / Décentralisation, administrative / Décentralisation, financière.

Sommaire (points de droit):

Les conflits de lois découlant de questions liées à des conflits de compétences entre des organes constitutionnels sont des problèmes qui doivent être tranchés par le biais d'un contrôle de constitutionnalité.

Une collectivité locale est créée pour fonctionner sur la base du principe de décentralisation du pouvoir. Les principes de décentralisation du pouvoir et d'autonomie des collectivités locales sont essentiels à la mise en place et au fonctionnement d'un État de droit démocratique. L'exercice abusif du pouvoir central peut entraîner le blocage ou la réduction des compétences conférées par la Constitution aux autorités locales. Le gouvernement peut prendre des règlements ayant force de loi mais il doit veiller à ne pas porter atteinte à l'exercice des compétences légales et constitutionnelles des autorités locales. Eu égard au principe de décentralisation du pouvoir, le législateur peut modifier les compétences conférées par lui aux collectivités locales mais il doit veiller à ne pas empiéter sur les compétences essentielles assignées par la Constitution aux collectivités locales.

Des restrictions dans la sphère d'action des autorités locales comportent le risque d'amoindrir sensiblement leur statut et leur rôle, ce qui serait contraire aux principes constitutionnels sur la base desquels les collectivités locales ont été mises en place et fonctionnent.

Résumé:

La municipalité de Tirana a saisi la Cour d'une requête relative à des différends dans l'exercice des compétences constitutionnelles entre une collectivité locale et l'administration centrale. Le requérant avait constaté que plusieurs organes de l'administration centrale exerçaient des compétences relevant des organes de la collectivité locale en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. L'exercice de ces compétences a été mis en évidence au moment

de l'adoption de la législation dérivée, laquelle confère au préfet le pouvoir de convoquer une réunion du Conseil de l'Aménagement du Territoire (CAT) au sein de la municipalité. L'adoption de cette législation avait paralysé l'action de la municipalité de Tirana et du CAT et elle était à l'origine des conflits de compétences apparus entre l'administration centrale et la collectivité locale en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La Cour a commencé par analyser en profondeur la signification d'un conflit de compétences entre les différents pouvoirs (notamment les conflits entre l'administration centrale et la collectivité locale), en donnant une définition large des sujets de droit habilités à engager une procédure en inconstitutionnalité dans de telles circonstances.

La Constitution dispose que la Cour doit statuer en matière de conflits de compétence entre différents pouvoirs, notamment sur les différends entre l'administration centrale et une collectivité locale. Cela comprend les litiges en matière de séparation des pouvoirs sur le plan horizontal (législatif, exécutif et judiciaire) ainsi que sur le plan vertical (administration centrale et collectivités locales).

La séparation des pouvoirs n'est, en pratique, rien d'autre que la séparation des compétences. Une compétence est un droit légalement conféré à un organe ou un pouvoir de prendre des décisions sur des questions spécifiques. Pour qu'un conflit de compétences relève de la juridiction constitutionnelle, il doit survenir entre des organes appartenant à des pouvoirs distincts. Chacun d'eux doit demander à l'autre séparément de matérialiser la volonté du pouvoir auquel il appartient, en prenant des actes qu'il estime relever de son propre champ de compétences.

Des conflits de compétence peuvent apparaître lorsque la législation confère la même compétence à deux ou plusieurs institutions ou lorsqu'une législation différente confère la même compétence à deux institutions ou lorsque la législation prévoit une compétence sans préciser l'organe qui doit l'exercer.

Conformément à la loi organique, la Cour est saisie d'un recours par les sujets en conflit ou par les sujets directement affectés par le conflit. En se référant au principe de la décentralisation du pouvoir et de l'autonomie locale, la Cour a estimé que la municipalité de Tirana avait qualité pour former un recours de cette nature.

La Cour a rejeté l'allégation d'une autre partie qui prétendait que l'affaire ne pouvait pas être réexaminée en raison de l'obstacle juridique créé par le principe de

la chose jugée. La chose jugée est considérée comme l'une des trois formes d'effets d'une décision dans la procédure abstraite de contrôle de la constitutionnalité des normes juridiques. La Cour conclut que, tant sur la forme que sur le fond, l'affaire n'est pas couverte par le principe de la chose jugée.

La municipalité de Tirana et plusieurs autorités appartenant au pouvoir central avait eu un différend qui a donné lieu à un manquement dans l'exercice de leurs activités légales et constitutionnelles habituelles. La Cour a estimé que le différend était apparu en raison d'une dualité dans la législation désignant les organes chargés d'exercer des compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le système normatif albanais n'est pas décentralisé mais hiérarchique. Dans un tel système normatif, la séparation des pouvoirs est établie de manière très détaillée au niveau local. Les collectivités locales s'intègrent au sein du système d'un État unitaire. Le système normatif albanais ne repose pas sur le principe de décentralisation qui consiste en l'attribution de pouvoirs par l'administration centrale aux collectivités locales.

Par ailleurs, l'autonomie locale implique le droit, pour les personnes qui résident dans une collectivité territoriale donnée, de s'administrer à travers des organes qu'elles élisent elles-mêmes ou de manière directe. Le principe de décentralisation du pouvoir est essentiel à la mise en place et au fonctionnement des collectivités locales dans une démocratie régie par l'État de droit. Ce principe est mis en œuvre conformément au principe constitutionnel de l'autonomie locale. Le mode d'organisation et de fonctionnement des collectivités locales ainsi que la relation qu'elles entretiennent avec le pouvoir central, dépendent de la signification constitutionnelle et légale donnée à la décentralisation du pouvoir, à l'autonomie locale et à l'autonomie d'administration.

La décentralisation est un processus dans lequel l'autorité et la responsabilité pour des missions particulières sont transférées du pouvoir central aux collectivités locales. C'est le principe de subsidiarité qui est à l'origine de la décentralisation. En vertu de ce principe, «l'exercice des responsabilités publiques doit, en général, être davantage assumé par les autorités qui sont les plus proches des citoyens». La décentralisation revêt un aspect politique et comprend le transfert du pouvoir politique au niveau local à travers un système de représentation fondé sur les élections politiques locales. Dans le cadre de la décentralisation administrative, la responsabilité est transférée aux collectivités locales pour l'administration de plusieurs fonctions tandis que la décentralisation financière renvoie au transfert du pouvoir financier au niveau local.

La Constitution a adopté un concept de décentralisation qui renvoie à la restructuration ou à la réorganisation du pouvoir et qui rend possible la création et le fonctionnement, en vertu du principe de subsidiarité, d'un système de responsabilité conjointe des institutions de gouvernement tant au niveau central que local. Ce concept répond mieux au besoin d'autonomie substantielle des collectivités locales, à la capacité de celles-ci à faciliter les missions de l'administration centrale et permet le règlement efficace des problèmes locaux.

L'autonomie est un régime juridique dans lequel les organes des collectivités locales fonctionnent de manière indépendante en vue de résoudre les problèmes relevant de leur sphère de compétence en vertu de la Constitution et de la loi. L'autonomie des collectivités locales prend tout son sens avec la séparation des compétences, eu égard aux pouvoirs effectifs ou théoriques des institutions locales consistant à prendre leurs propres décisions sur des problèmes relevant de leur compétence.

L'autonomie locale est une institution qui consacre le droit politique des citoyens à l'autonomie administrative, en tant que droit politique propre. Les institutions des collectivités locales ne peuvent pas être entravées dans l'exercice de leurs missions et leurs pouvoirs ne peuvent pas être réduits car leur champ d'action est fixé dans la Constitution. L'autonomie locale est le fondement d'une démocratie régie par l'État de droit en raison du rôle qu'elle joue dans la séparation et l'équilibre des pouvoirs.

La Cour a précisé que l'autonomie locale est consacrée par la Constitution et que son indépendance est garantie par celle-ci. Les collectivités locales peuvent être décrites comme la combinaison du régime constitutionnel et de la décentralisation parlementaire. La Constitution prévoit également le respect de deux critères importants, l'exclusivité de compétence et la complémentarité.

La Cour a examiné les dispositions légales ayant donné lieu au litige, eu égard au concept constitutionnel du principe de décentralisation du pouvoir et de l'autonomie locale et, en particulier, en tenant compte des normes démocratiques reconnues par la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL). La CEAL a pour objet de créer, dans ses États membres, la latitude nécessaire pour que les autorités locales possèdent un vaste domaine de responsabilités susceptibles d'être exercées au niveau local.

La Cour a fait remarquer que le législateur violerait le droit à l'autonomie locale si, en retirant leur pouvoir aux organes locaux, il affaiblissait leur rôle au

point que leur existence ou leur autonomie devienne insignifiante. La Cour a estimé que la concentration du pouvoir au sein de l'administration centrale, en ce qui concerne l'approbation des permis de construire, était contraire aux principes constitutionnels et aux normes de la CEAL. La Cour a estimé que l'article 8 de la loi contestée n'était pas clair et susceptible d'interprétation erronée car il ne donnait pas de définition technique et juridique claire des expressions «objets importants» et «centres villes». Dès lors, il a créé une confusion de compétences entre la collectivité locale et l'administration centrale.

La Cour a décidé de trancher le conflit de compétences en déterminant l'organe compétent pour examiner les questions faisant l'objet du différend. La Cour a déclaré que certaines dispositions de la loi contestée étaient contraires à la Constitution et aux normes de la CEAL.

Trois membres ont exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-1953-S-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 04.03.1953 / **e)** 1 BvR 766/52 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Journal officiel), 2, 13 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Interdiction des partis politiques.**

1.6.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Exécution – **Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision.**

4.5.10.4 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Interdiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interdiction, organisations visant à remplacer un parti, mise en œuvre / Parti politique, interdiction, mise en œuvre / Cour constitutionnelle, décision, exécution / Cour constitutionnelle, instruction d'exécution, spécifique.

Sommaire (points de droit):

La personne visée par un acte commis par une autorité administrative en exécution d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale est uniquement fondée à saisir directement la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours contre cet acte d'exécution lorsque l'autorité a agi dans le cadre d'une ordonnance d'exécution spécifique rendue par la Cour constitutionnelle fédérale et qui ne lui laissait aucune marge d'appréciation.

Dès lors que la Cour constitutionnelle fédérale donne à une autorité des instructions générales pour l'exécution de son arrêt, les actes d'exécution pris par celle-ci sont laissés à son appréciation et peuvent uniquement être contestés par les voies de recours habituellement prévues contre ces actes.

Résumé:

I. Dans son arrêt du 23 octobre 1952, la Cour constitutionnelle fédérale a conclu à l'inconstitutionnalité du Parti socialiste du Reich (*Sozialistische Reichspartei*), successeur du Parti national-socialiste (*Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei*). Cet arrêt a entraîné la dissolution du parti et l'interdiction de la création d'organisations visant à le remplacer. L'arrêt a aussi donné l'ordre aux ministres de l'Intérieur des *Länder* de mettre en œuvre la dissolution et l'interdiction de créer des organisations de remplacement.

Le ministre de l'Intérieur du *Land* de Basse-Saxe a déclaré le 29 octobre 1952 que la demanderesse, l'Association nationale des électeurs de Hanovre, était interdite au motif qu'il s'agissait d'une organisation visant à remplacer le Parti socialiste du Reich. La demanderesse a déposé un recours contre la déclaration du ministre.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours en inconstitutionnalité, qu'il a jugé irrecevable pour les motifs suivants:

Le recours en inconstitutionnalité visait une mesure prise dans le cadre de l'exécution de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 23 octobre 1952. Il a donc également été examiné comme un recours déposé contre les modalités d'exécution de l'arrêt (un recours concernant l'exécution). La loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (*Gesetz über das Bundesverfassungsgericht*) (ci-après, la «loi») n'admet pas expressément les recours en exécution. En vertu de l'article 35 de la loi, la Cour constitutionnelle fédérale peut désigner dans l'arrêt qu'elle rend l'autorité chargée de son exécution. Elle peut également, le cas échéant, déterminer les modalités d'exécution d'un arrêt, même après son prononcé. Aucune situation particulière n'est pour cela nécessaire. La Cour constitutionnelle fédérale n'est pas tenue de rendre des ordonnances générales et abstraites pour l'exécution de ses arrêts; elle peut en effet rendre des ordonnances spécifiques et concrètes pour l'exécution d'un arrêt précis.

L'interdiction des organisations visant à remplacer un parti impose à toutes les instances concernées l'obligation générale d'appliquer cette interdiction dans chaque situation relevant de leur compétence, mais laisse cette mise en œuvre à leur appréciation. Cette obligation découle également de l'article 31.1 de la loi, en vertu duquel les instances constitutionnelles du pouvoir fédéral et des *Länder* sont liées, au même titre que toutes les juridictions et autorités, par les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Lorsque, par une ordonnance générale, la Cour constitutionnelle fédérale charge une instance d'exécuter son arrêt, la compétence de cette instance peut être étendue si les actes d'exécution ne relèvent pas de son domaine de compétence initial. Cependant, la mise en œuvre de cet acte d'exécution est laissée à l'appréciation de l'instance. Cette mesure ne peut donc être contestée que par les voies de recours généralement admises contre de tels actes.

En revanche, dès lors que la Cour constitutionnelle fédérale rend une ordonnance d'exécution spécifique de son arrêt, l'autorité d'exécution devient l'instance d'exécution de la Cour constitutionnelle fédérale. Elle agit sans aucune marge d'appréciation. Dans ce cas, le dépôt d'un recours direct contre les mesures de l'instance d'exécution devant la Cour constitutionnelle fédérale serait recevable, mais à l'exclusion de toute autre voie de recours.

En l'espèce, les ministres de l'Intérieur des *Länder* ont généralement eu pour instruction d'exécuter l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 23 octobre 1952. La déclaration litigieuse du ministre de l'Intérieur du *Land* de Basse-Saxe a été faite dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et ne se fondait pas sur une ordonnance concrète de la Cour constitutionnelle fédérale. Le recours en inconstitutionnalité est par conséquent irrecevable, conformément aux principes susmentionnés.

Renvois:

- Décision 1 BvB 1/51 du 23.10.1952, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Journal officiel), 2, 1.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1954-C-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 10.02.1954 / **e)** 2 BvN 1/54 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – **Statut et organisation.**

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.8.6.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Juridictions.**

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, fédérale et régionale, relation / Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire / Cour constitutionnelle, arrêt, écart / Constitution, interprétation, compétence / Juridiction constitutionnelle, subsidiarité.

Sommaire (points de droit):

Le terme «arrêt» de la Cour constitutionnelle fédérale, au sens de l'article 100.3 de la Loi fondamentale et s'appliquant à l'arrêt supérieur dont la Cour constitutionnelle d'un *Land* propose de s'écarter en demandant à la Cour constitutionnelle fédérale de rendre un nouvel arrêt, n'inclut pas uniquement le dispositif du jugement correspondant. L'arrêt en question doit plutôt être compris comme l'interprétation de la loi sur laquelle la Cour constitutionnelle fédérale s'est appuyée pour rendre son arrêt, à savoir l'interprétation de la Loi fondamentale, qui peut être déduite des considérants sans lesquels le dispositif du jugement n'aurait pas pu être obtenu.

Résumé:

I. En principe, la juridiction constitutionnelle des instances fédérales et celle des *Länder* coexistent de façon autonome et séparée. La Cour constitutionnelle fédérale est la gardienne de la Loi fondamentale; il incombe aux Cours constitutionnelles de chaque *Land* d'examiner les actes de la puissance publique d'un *Land* conformément aux règles inscrites dans la Constitution de ce *Land*. La procédure de renvoi

prévue aux articles 100.1 et 100.3 de la Loi fondamentale garantit l'uniformité de l'administration de la justice entre les Cours constitutionnelles des *Länder* et la Cour constitutionnelle fédérale en ce qui concerne l'interprétation de la Loi fondamentale, qui lie les Cours constitutionnelles des *Länder*, comme tout organe de la puissance publique, conformément au principe de la prééminence du droit: si la Cour constitutionnelle d'un *Land* propose de s'écarter d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale ou de la Cour constitutionnelle d'un autre *Land* au sujet de l'interprétation de la Loi fondamentale, elle est tenue d'obtenir au préalable un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale.

Dans l'instance qui a fait l'objet du présent renvoi à la Cour constitutionnelle fédérale, le groupe parlementaire de la «*Niederdeutsche Union*» du parlement de Basse-Saxe avait engagé une procédure contre le parlement devant la *Oberverwaltungsgericht* (Haute Cour administrative) de Lüneburg au motif de la violation du droit d'une minorité de créer une commission d'enquête, droit que ledit groupe parlementaire était en droit d'invoquer en vertu de l'article 11 de la Constitution provisoire de Basse-Saxe.

Toutes les parties à l'instance initiale étaient d'avis que la Haute Cour administrative de Lüneburg avait compétence pour statuer sur ce différend. De son côté, la Haute Cour administrative se considérait comme ayant compétence, en vertu du § 27d de l'ordonnance n° 165 du Gouvernement militaire britannique, pour statuer sur des différends constitutionnels à l'intérieur du *Land* de Basse-Saxe. Toutefois, elle considérait qu'elle était empêchée de connaître du différend en cause par le fait que «la Cour constitutionnelle fédérale, dans son arrêt du 5 avril 1952, [s'était] déclarée compétente en ce qui concerne ce type de différend en vertu de l'article 93.1.4 de la Loi fondamentale».

Dans l'arrêt visé, la Cour constitutionnelle fédérale avait exprimé l'avis que la compétence des Hautes Cours administratives de la zone d'occupation britannique en ce qui concerne les litiges constitutionnels avait été supprimée par l'article 93.1.4 de la Loi fondamentale.

Assurément, la Haute Cour administrative de Lüneburg n'était pas certaine d'être liée par cette interprétation; elle a cependant estimé que l'article 100.3 de la Loi fondamentale imposait à la Cour constitutionnelle d'un *Land* «d'obtenir un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale» même «s'il y a doute quant à la question de savoir si un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale a force obligatoire dans le cadre du litige constitutionnel à trancher».

Par décision du 15 décembre 1953, la Haute Cour administrative de Lüneburg a suspendu la procédure et, conformément au § 85.1 de la *Bundesverfassungsgerichtsgesetz* (BVerfGG, loi sur la Cour constitutionnelle fédérale) remis le dossier à la Cour constitutionnelle fédérale en y joignant une déclaration concernant son avis juridique divergent.

II. Le deuxième sénat a décidé que l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 5 avril 1952 – 2 BvH 1/52 – n'interdisait pas à la Haute Cour administrative de Lüneburg, c'est-à-dire à la juridiction qui avait soumis l'affaire, de statuer sur la procédure initiale.

Le terme «arrêt» de la Cour constitutionnelle fédérale, au sens de l'article 100.3 de la Loi fondamentale, qui s'applique à l'arrêt supérieur dont la Cour constitutionnelle d'un *Land* propose de s'écarter en demandant à la Cour constitutionnelle fédérale de rendre un nouvel arrêt, n'inclut pas uniquement le dispositif de l'arrêt correspondant. L'arrêt en question doit plutôt être compris comme l'interprétation de la loi sur laquelle la Cour constitutionnelle fédérale s'est appuyée pour rendre son jugement, à savoir l'interprétation de la Loi fondamentale, qui peut être déduite des considérants sans lesquels le dispositif du jugement n'aurait pas pu être obtenu.

On peut également inférer de la relation existant entre l'article 93.1.1 de la Loi fondamentale et son article 100.3 que l'article 100.3 doit être interprété de la sorte. En vertu de l'article 93.1.1 de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle fédérale «se prononce» sur l'«interprétation de la Loi fondamentale». Toutefois, le § 67 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale stipule que le dispositif de son arrêt doit contenir une déclaration sur la compatibilité de la mesure ou de l'omission litigieuse avec la Loi fondamentale. En d'autres termes, l'«interprétation de la Loi fondamentale», que l'article 93.1.1 de la Loi fondamentale considère comme ce sur quoi porte véritablement l'arrêt, figure dans les considérants. L'«interprétation de la Loi fondamentale» qui ressort des considérants de l'arrêt est ce qui lie les Cours constitutionnelles des *Länder*, et c'est de cette force obligatoire que la Cour constitutionnelle entend s'écarter lorsqu'elle applique la procédure de renvoi prévue à l'article 100.3 de la Loi fondamentale.

L'article 100.3 de la Loi fondamentale ne vise pas à lier les Cours constitutionnelles des *Länder* à l'arrêt rendu dans le cadre d'un différend donné, mais à garantir que les arrêts des Cours constitutionnelles fédérale et des *Länder* donnent une interprétation uniforme de la Loi fondamentale. Ce but ne pourrait

être atteint si la Cour constitutionnelle d'un *Land* fondait le dispositif d'un arrêt sur une interprétation de la Loi fondamentale contraire à l'interprétation sur laquelle s'appuie un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale. Il s'ensuit que les déclarations que la Cour constitutionnelle fédérale fait figurer dans les considérants de ses arrêts seront l'objet de la procédure de renvoi prévue par l'article 100.3 de la Loi fondamentale.

Si l'on considère sous cet angle les déclarations dont la Cour constitutionnelle fédérale a assorti son arrêt du 5 avril 1952, sur l'importance générale de l'article 93.1.4 de la Loi fondamentale pour les *Länder* de la zone d'occupation britannique, elles ne s'appliquent qu'à la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale s'agissant des différends constitutionnels survenant au Schleswig-Holstein. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle fédérale « a décidé » uniquement, au sens de la justification de sa compétence s'agissant de statuer au principal sur le différend constitutionnel spécifique, que l'article 37.1 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein défère l'ensemble des litiges constitutionnels pouvant s'élever dans les limites du *Land* de Schleswig-Holstein à la Cour constitutionnelle fédérale. Cela, et cela seulement, était le fondement procédural de l'arrêt rendu au principal par la Cour. Étant donné, par conséquent, qu'il n'y a pas d'arrêt » de la Cour constitutionnelle fédérale qui lierait la Haute Cour administrative de Lüneburg, il n'était pas nécessaire pour cette juridiction d'obtenir un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale en vertu de l'article 100.3 de la Loi fondamentale.

De plus, le sénat a estimé, contrairement au libellé de l'ordonnance de renvoi, que le § 27d de l'ordonnance n° 165 n'était plus en vigueur et que la Cour constitutionnelle fédérale avait compétence pour statuer sur des litiges constitutionnels survenant dans les *Länder* de la zone d'occupation britannique pour autant que les *Länder* n'aient pas institué de leur côté des Cours constitutionnelles dans leurs Constitutions respectives. Toutefois, le sénat n'a pas pu faire prévaloir son avis sur ce point de droit contre l'avis divergent de la Haute Cour administrative de Lüneburg. Le renvoi prévu à l'article 100.3 de la Loi fondamentale n'est pas une procédure de règlement des conflits de juridiction entre la Cour constitutionnelle fédérale et les Cours constitutionnelles des *Länder*; la seule procédure prévue est applicable au cas de la Cour constitutionnelle d'un *Land* qui, dans le cadre de compétences qu'elle accepte, souhaite s'écarter d'une interprétation de la Loi fondamentale qui figure dans un « arrêt » de la Cour constitutionnelle fédérale.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1954-S-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 11.08.1954 / **e)** 2 BvK 2/54 / **f)** Clause restrictive, Fédération des électeurs du Schleswig du Sud / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Journal officiel), 4, 31 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Partis politiques.**
 1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**
 1.6.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet relatif.**
 1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**
 1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**
 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
 4.5.3.2 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Nomination.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.2.2.9 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Opinions ou appartenance politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire / Cour constitutionnelle, arrêt, autorité de la chose jugée, effet substantiel / Élection, clause restrictive / Élection, seuil de représentation.

Sommaire (points de droit):

1. L'extension des dispositions applicables en matière de délais de procédure à la procédure prévue à l'article 13.10 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale est interdite.

2. Le fait que le législateur ne procède à aucune discrimination alors qu'il est autorisé à le faire ne viole pas en soi le principe d'égalité devant la loi.

3. Le fait qu'un parti politique représente une minorité nationale ne constitue pas une différence si essentielle qu'elle doive être prise en compte par le législateur lorsqu'il définit les droits accordés aux partis politiques au cours de la procédure électorale.

L'effet substantiel d'autorité de la chose jugée, qui vaut uniquement pour le dispositif de l'arrêt, lie la Cour constitutionnelle fédérale dans les procédures ultérieures à condition que celles-ci opposent les mêmes parties sur la même question.

Résumé:

I. En vertu de la loi électorale du *Land* (État) de Schleswig-Holstein (ci-après, la «loi»), telle que modifiée le 27 février 1950, les seuls partis admis à siéger au Parlement du *Land* sont ceux dont au moins un député a été élu dans une circonscription ou a totalisé 5 % au moins des suffrages valides du *Land*. La version modifiée de l'article 3 de la loi du 22 octobre 1951 a porté ce seuil de 5 % à 7,5 %. La Fédération des électeurs du Schleswig du Sud (*Südschleswigscher Wählerverband – SSW*) a alors saisi la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours. Elle soutenait notamment que cette nouvelle disposition portait atteinte au principe de l'égalité de l'élection consacré par l'article 3.1 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein (*Landessatzung für Schleswig-Holstein*).

Dans son arrêt du 5 avril 1952, la Cour constitutionnelle fédérale a conclu que l'article 3 de la loi était incompatible avec l'article 3.1 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein. Bien que ce litige soit interne à un *Land*, il relevait de la compétence expressément attribuée à la Cour constitutionnelle fédérale par le statut du *Land*, combiné à l'article 99 de la Loi fondamentale et à l'article 13.10 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale.

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale, le seuil défini à l'article 3, modifié par la loi du 28 novembre 1952, est repassé à 5 %.

La SSW soutenait que le nouvel article 3.1 de la loi portait atteinte au principe de l'égalité de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein et de la Loi fondamentale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours de la SSW pour les motifs suivants:

À l'appui de son grief contre la mise en place d'un seuil de représentation de 5 %, la requérante invoque tout d'abord la force obligatoire et l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 5 avril 1952.

La force obligatoire de l'arrêt au titre de l'article 31.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale doit être distinguée clairement de l'autorité de la chose jugée, qui est associée aux arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale comme aux décisions de justice des autres juridictions.

La force obligatoire ne lie pas la Cour constitutionnelle fédérale elle-même. Elle peut en effet abandonner l'interprétation de la loi retenue dans une décision antérieure, même si sa décision reposait essentiellement sur celle-ci. Une chambre peut ainsi renvoyer une affaire devant la Grande chambre si elle souhaite obtenir une interprétation de la loi différente de celle qu'avait retenue une autre chambre et qui constituait le fondement de sa décision.

L'autorité matérielle de la chose jugée s'impose en revanche à la Cour. Elle concerne uniquement le dispositif de l'arrêt et non les éléments présents dans ses motifs, bien que ceux-ci puissent être consultés pour comprendre le sens du dispositif. L'autorité de la chose jugée lie uniquement la Cour dans les affaires ultérieures si les mêmes parties s'y opposent sur la même question.

En l'espèce, les points de droit essentiels de ce nouveau contentieux de droit constitutionnel sont identiques à ceux du litige réglé par l'arrêt du 5 avril 1952. Cependant, l'objet du litige est différent: la «mesure» considérée à l'époque par la requérante comme une atteinte à ses droits était la hausse du seuil de représentation, passé de 5 % à 7,5 % dans l'article 3.1 de la loi, telle que modifiée le 22 octobre 1951. Dans le cas présent, en revanche, la requérante conteste la fixation de ce seuil à 5 % par la loi du 5 novembre 1952. La procédure a donc un objet différent de celle décidée par l'arrêt du 5 avril 1952. La chambre n'est par conséquent pas liée par cet arrêt pour statuer dans le litige actuel.

Renvois:

- Décision 2 BvH 1/52 du 05.04.1952, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Journal officiel).

Langues:

Allemand.

*Identification:* GER-1957-S-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 21.03.1957 / **e)** 1 BvB 2/51 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Journal officiel), 6, 300 / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 1957, 785; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.6 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Exécution.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

4.5.10.4 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Interdiction.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, exécution / Cour constitutionnelle, autonomie / Parti politique, dissolution.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle fédérale jouit de l'autonomie d'exécution. Le législateur l'a dotée de toutes les compétences nécessaires pour faire exécuter ses décisions.

Résumé:

I. Dans son arrêt du 17 août 1956, le premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a conclu à l'inconstitutionnalité du Parti communiste allemand (*Kommunistische Partei Deutschlands – KPD*). Cet arrêt a conduit à la dissolution du parti et à l'interdiction de créer des formations susceptibles de

le remplacer. Il chargeait par ailleurs les ministres de l'Intérieur des *Länder* (États fédérés) de dissoudre et interdire les formations qui auraient remplacé le parti en question.

À la fin de la guerre, la Sarre, qui faisait partie du «*Reich*» allemand dans ses frontières de 1937, a été soustraite à la souveraineté allemande. Elle n'en faisait pas moins partie de l'Allemagne après 1945. Au 1^{er} janvier 1957, la Sarre est devenue un *Land* (État fédéré) de la République fédérale d'Allemagne. Depuis cette date, la région est à nouveau entièrement soumise à la souveraineté allemande, et la Loi fondamentale s'applique sur son territoire.

À la date du 31 décembre 1956, il existait une fédération de la Sarre du Parti communiste (*Kommunistische Partei, Landesverband Saar*), admise à exercer comme parti politique aux côtés des autres partis. Après le 1^{er} janvier 1957, cette formation a poursuivi ses activités politiques comme auparavant. À ce jour, aucune mesure n'a été prise ni mise en œuvre à son encontre.

Les circonstances nouvelles qui ont suivi l'intégration de la Sarre dans la République fédérale d'Allemagne ont fait naître des doutes sur le point de savoir si et de quelle manière la fédération de la Sarre du Parti communiste était visée par l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 17 août 1956. Le 18 janvier 1957, elle a saisi la Cour constitutionnelle fédérale pour lui demander de constater que l'arrêt du 17 août 1956 ne la concernait pas.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a enjoint le ministre de l'Intérieur de la Sarre de dissoudre la fédération de la Sarre du Parti communiste au motif qu'il s'agissait d'une formation qui avait pris la place du Parti communiste allemand. Elle a fait valoir ce qui suit.

La question de fait à trancher en l'espèce est de savoir si et comment la fédération de la Sarre du Parti communiste est visée par l'arrêt du 17 août 1956. Ce point concerne l'exécution dudit arrêt.

La loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (ci-après, la «loi») a tenu compte du rang de cette juridiction et de sa position particulière qui fait d'elle l'une des instances les plus hautes au sein du système constitutionnel. Elle l'a dotée de toutes les compétences nécessaires pour exécuter ses décisions. C'est là le sens de son article 35. Sur la base de cette compétence, la Cour adopte, de sa propre initiative – c'est-à-dire indépendamment de toute «requête» ou «proposition» – toutes les ordonnances nécessaires pour garantir l'exécution des décisions au fond, lesquelles mettent un terme à

la procédure juridique. Or, on constate à cet égard que la nature, la portée et la teneur de l'ordonnance d'exécution dépendent, d'une part, du contenu de la décision au fond qui doit être exécutée, et, d'autre part, des circonstances particulières qu'il faut rendre conformes à la décision – en particulier le comportement des personnes, des organismes, des autorités, ou encore des instances constitutionnelles au profit ou au détriment desquels est prise la décision. L'exécution au sens de l'article 35 de la loi ne s'applique pas seulement aux arrêts qui font droit au requérant ou qui le déboutent, mais aussi aux jugements déclaratoires. En pareils cas, l'exécution est «l'expression de toutes les mesures requises pour créer les conditions nécessaires afin de donner effet au droit dit par la Cour constitutionnelle fédérale.» L'article 35 de la loi part du principe que les dispositions relatives à l'exécution du jugement sont énoncées dans l'arrêt lui-même. Il ressort toutefois du contenu de l'article 35 dans son ensemble que ces dispositions peuvent aussi être adoptées dans une ordonnance distincte de la Cour si leur nécessité n'apparaît que par la suite.

L'ordonnance que la Cour adopte sur le fondement de l'article 35 de la loi ne peut altérer, modifier, remplacer ni étendre la décision dont elle assure l'exécution. À l'instar des dispositions relatives à l'exécution qui figurent dans la décision principale elle-même, elle n'est, par nature, ni plus ni moins qu'une décision dans la procédure d'exécution de la décision au fond. La loi ne prévoit à dessein aucune forme particulière pour cette «décision d'exécution» fondée sur son article 35. La Cour doit jouir d'une entière liberté pour prendre, de la manière la plus adéquate, la plus prompte, la plus opportune, la plus simple et la plus efficace qui soit, les mesures nécessaires dans les circonstances de l'espèce. Le fait de confier la responsabilité de l'exécution à la juridiction suprême qui est la gardienne de la Constitution offre la garantie que ce qui est exigé par la décision au fond de cette Cour sera correctement réalisé. Le fait de confier la responsabilité de l'exécution à la Cour constitutionnelle fédérale garantit que la prérogative, largement conçue, conférée par l'article 35 de la loi n'est pas détournée même si la décision est adoptée à l'initiative de la Cour, en l'occurrence indépendamment des intérêts, souhaits, requêtes et propositions des parties concernées. Il résulte de la nature de l'ordonnance qui peut être adoptée sur le fondement de l'article 35 de la loi qu'elle est le plus souvent prise sans que soient entendues ni les personnes concernées par l'exécution de la Cour ni les autorités ou les organes constitutionnels auxquels l'ordonnance enjoint de prendre des mesures. Le pouvoir de la Cour de demander, *proprio motu*, aux parties intéressées de produire les déclarations qu'elle juge nécessaires ne s'en trouve pas entamé. L'ordonnance d'exécution ne

pouvant pas, comme indiqué précédemment, apporter de modifications au contenu de la décision au fond qui est à exécuter, il n'y a pas de place pour une «audition équitable sur la question» – audition équitable qui se déroule lors de la procédure principale.

La décision quant au contenu et à la forme de la mesure d'exécution prononcée au titre de l'article 35 de la loi peut, à l'instar de toute autre décision adoptée au cours de la procédure d'exécution, imposer le réexamen simultané de la teneur et des conclusions de la décision au fond à exécuter. La loi ne prévoit pas de procédure particulière à cet effet («recours en interprétation», «recours en exécution», «recours extraordinaire», «action coercitive», etc.). Pareil dispositif n'a pas été jugé nécessaire. La protection judiciaire est suffisante si et pour autant que la Cour constitutionnelle fédérale, qui statue au principal, fixe les modalités de l'exécution, les rectifie au besoin et pèse sur elles de manière décisive en ce qu'elles relèvent de sa responsabilité ultime. Cela n'exclut pas que, dans des circonstances particulières, il puisse s'avérer nécessaire à la Cour de permettre aux parties d'exprimer leur point de vue durant la «procédure d'exécution».

En l'espèce, il n'a pas été nécessaire d'entendre spécialement la fédération de la Sarre du Parti communiste.

En tant que formation ayant pris la place du Parti communiste allemand, la fédération de la Sarre du Parti communiste tombe sous le coup de l'interdiction énoncée dans l'arrêt du 17 août 1956. Cela étant, le ministre de l'Intérieur de la Sarre est tenu de prendre des mesures contre le parti susmentionné comme le veut le dispositif de l'arrêt. Pour éviter tout doute, il est apparu souhaitable de l'énoncer expressément conformément à l'article 35 de la loi. La requête de la fédération de la Sarre du Parti communiste datée du 18 janvier 1957 de même que sa demande d'injonction provisoire ont par conséquent été jugées sans objet et, partant, rejetées.

Renvois:

- Décision 1 BvB 2/51 du 17.08.1957, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Journal officiel), 5, 86.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1959-S-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 14.07.1959 / **e)** 2 BvE 2, 3/58 / **f)** Limitation du temps de parole / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Journal officiel), 10, 4 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bundestag, député, droit de parole / *Bundestag*, autonomie / *Bundestag*, temps de parole, répartition.

Sommaire (points de droit):

Un député du *Bundestag* partie à une procédure d'*Organstreit* (procédure relative à un litige entre des organes fédéraux suprêmes) peut intervenir lui-même ou être représenté par un autre député du *Bundestag*.

Le droit de parole d'un député au sein du *Bundestag* est garanti par son statut constitutionnel. L'exercice de ce droit peut être limité par le parlement en vertu de son autonomie.

La répartition du temps de parole global entre les groupes parlementaires, décidée par le *Bundestag* en fonction de leur importance, ne porte pas atteinte au statut des députés du *Bundestag*, garanti par l'article 38 de la Loi fondamentale.

Le droit de parole accordé aux membres du gouvernement par l'article 43.2.2 de la Loi fondamentale ne peut faire l'objet de restrictions imposées par le *Bundestag*. Il a cependant une limite: l'interdiction de son exercice abusif.

Résumé:

I. Le groupe parlementaire FDP du *Bundestag* allemand a adressé au gouvernement une «interpellation majeure sur le sommet et la zone dénucléarisée», suivie quelques temps plus tard par une «interpellation majeure sur la question allemande dans les futures conférences internationales» adressée par le groupe parlementaire CDU/CSU. Les motifs de ces deux interpellations majeures ont été exposés au cours d'une séance du *Bundestag* par

deux députés; le chancelier fédéral et le ministre fédéral des Affaires étrangères y ont répondu. Un débat général a suivi, qui s'est poursuivi pendant trois jours de séance. Le chancelier fédéral et d'autres membres du gouvernement sont intervenus à plusieurs reprises dans le débat.

Au matin du quatrième et dernier jour de séance, un député a proposé que la durée du débat soit limitée à huit heures. Une fois cette proposition adoptée par le *Bundestag*, son vice-président a réparti le temps de parole entre les groupes parlementaires, à proportion de leur importance.

Les membres des divers groupes parlementaires ont pris la parole les premiers. Les membres du gouvernement fédéral sont ensuite intervenus pendant près de deux heures. Un député a alors demandé l'annulation de la résolution relative au temps de parole adoptée le matin même, au motif que l'intervention des membres du gouvernement fédéral avait duré près de deux heures, soit presque deux fois plus longtemps que le temps de parole accordé au chef du parti d'opposition par la résolution.

Cette proposition a été rejetée. Le débat (diffusé à la radio) consacré aux réponses aux interpellations majeures s'est poursuivi.

Plusieurs députés du *Bundestag* ont déposé un recours contre ce dernier au titre de l'article 93.1.1 de la Loi fondamentale et de l'article 13.5 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, ainsi que dans le cadre de la procédure d'*Organstreit*. Ils demandaient que soit prononcée l'inconstitutionnalité et la nullité des deux résolutions qui avaient permis au *Bundestag* de limiter le temps de parole, au motif que celles-ci enfreignaient l'article 38 de la Loi fondamentale (statut du député).

II. Recevabilité des recours

Tout député du *Bundestag* a le droit de saisir la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours contre une mesure qui porte atteinte à son statut de député du *Bundestag*, c'est-à-dire à la situation juridique que lui garantit la Constitution. Le statut constitutionnel du député du *Bundestag* lui accorde un droit de parole.

Le fait que l'atteinte portée à la situation juridique des requérants et invoquée par eux ait déjà eu lieu et ait pris fin, de sorte qu'elle ne produit aucun effet présent, ne constitue pas un motif d'irrecevabilité des recours.

Peu importe également que les résolutions litigieuses aient directement causé ou non aux requérants un préjudice tel qu'il leur a été impossible d'intervenir devant le *Bundestag*, alors qu'ils en avaient exprimé l'intention. La limitation inconstitutionnelle du droit de parole des députés par une résolution du *Bundestag* porte atteinte à la situation juridique de chaque député, qu'il ait ou non l'intention de demander la parole dans le cas particulier.

Irrecevabilité des recours.

Les résolutions litigieuses du *Bundestag* ne portent pas atteinte aux droits des requérants garantis par l'article 38 de la Loi fondamentale.

Le statut constitutionnel de chaque député du *Bundestag* lui donne le droit de prendre la parole devant le *Bundestag*. Les questions ayant trait à la direction du pays, notamment à la législation, doivent être discutées par chaque député au sein de l'organe de représentation du peuple, les uns y étant favorables, les autres opposés; c'est le sens du mot «débat» employé par l'article 42 de la Loi fondamentale. La possibilité de limiter le temps de parole découle du droit reconnu au parlement de décider de la clôture du débat. Ces résolutions sont acceptables, malgré leur atteinte considérable au droit de parole de chaque député. L'exercice du droit de parole est soumis aux restrictions imposées par le parlement en vertu de l'autonomie dont il jouit. Ces restrictions sont cependant elles-mêmes limitées par la mission première du parlement, qui est par essence une enceinte dans laquelle les députés débattent «pour et contre». Il est par conséquent concevable que le recours à des moyens en soi légitimes, comme la fixation du temps de parole devienne, dans certains cas, abusif et inconstitutionnel.

La répartition du temps de parole global entre les groupes parlementaires n'est pas contraire à la Constitution. Les groupes parlementaires forment des institutions indispensables à la vie constitutionnelle. L'exercice de la fonction des groupes parlementaires comporte, par nature, un certain nombre d'obligations imposées à chacun de leurs membres, ainsi que la limitation de leur liberté. Dès lors que cette obligation ou ce rôle d'intermédiaire n'outrepasse pas les limites de ce qui est nécessaire au bon déroulement des travaux du parlement, il s'inscrit dans le cadre de ce qui est autorisé par la Constitution, sous réserve que la liberté indispensable à la prise de décision et la responsabilité individuelle de chaque membre soient préservées. La fixation du temps de parole des groupes parlementaires peut certes accroître le risque d'abus de pouvoir d'un groupe parlementaire, mais la direction de ce groupe n'est pas titulaire d'une compétence exclusive de définition du temps de

parole. En vertu du règlement intérieur du *Bundestag*, le président du *Bundestag* se prononce sur chaque demande de prise de parole faite par un député, de sorte qu'un député peut, si besoin est, prendre la parole contre la volonté de son propre groupe parlementaire. En outre, le temps de parole accordé à un groupe parlementaire en fonction de son importance assure à chaque député un droit de parole identique (c'est-à-dire la même possibilité mathématique de s'exprimer), indépendamment de son appartenance à un groupe parlementaire précis.

La disposition en vertu de laquelle les discours prononcés par les membres du gouvernement au titre du droit que leur confère l'article 43.2.2 de la Loi fondamentale ne sont pas comptabilisés dans le temps de parole fixé et la prolongation des débats peut uniquement être décidée dans le cadre des dispositions de l'article 48.2 du règlement intérieur (décisions prises à la majorité simple) ne porte pas atteinte aux droits constitutionnels des députés pris individuellement. L'article 43.2.2 de la Loi fondamentale autorise les membres du gouvernement fédéral à être entendus à tout moment par le *Bundestag*. Leur temps de parole ne peut en conséquence être limité. Les tensions qui surviennent entre le parlement, en sa qualité d'organe législatif et de contrôle suprême, et le gouvernement, sommet de l'exécutif, justifient que la durée de l'exercice du droit de parole du gouvernement soit illimitée et qu'elle ne puisse, en principe, être restreinte, pour lui permettre d'exposer et de défendre son point de vue devant le parlement. L'exercice de ce droit est toutefois soumis à une limite extrême: il ne peut être abusif (par exemple être utilisé à d'autres fins, en empêchant les membres de l'opposition de présenter leur point de vue ou pour les écarter délibérément de la tribune aux heures de grande écoute des retransmissions radiophoniques ou télévisuelles). La disposition en vertu de laquelle, lorsque les interventions des ministres durent plus longtemps que prévu, le temps de parole ne peut être prolongé que par une résolution prise à la majorité, ne porte pas atteinte au statut des députés. S'agissant de la répartition du temps de parole, les interventions des membres du gouvernement ne doivent pas être considérées comme un simple prolongement de l'exposé du point de vue de la majorité, qui permettrait systématiquement à l'opposition de demander un temps de parole compensatoire. Le droit de parole du gouvernement est comparable au temps de parole global de l'ensemble des députés. Il n'existe aucune réserve fondamentale à l'égard des règles que le parlement s'impose lui-même dans le cadre de son autonomie et qui pourraient être source d'inégalité, sous réserve que le seuil de l'exercice abusif du droit de parole du gouvernement ne soit pas franchi.

Langues:

Allemand.

*Identification:* GER-1964-C-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 10.06.1964 / **e)** 1 BvR 37/63 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), vol. 18, 85-95 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**

1.4 Justice constitutionnelle – **Procédure.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel, limites du contrôle / Recours constitutionnel, recevabilité / Bureau des brevets, dossier, confidentialité / Invention / Dossier, confidentialité / Norme, juridique, interprétation, application.

Sommaire (points de droit):

L'organisation de la procédure, l'établissement et l'évaluation des faits, l'interprétation d'une norme juridique et son application à un cas d'espèce sont des questions qui relèvent de la compétence générale des tribunaux. Elles ne sont pas susceptibles de révision par la Cour constitutionnelle fédérale.

Dans le cadre de ce que l'on appelle «recours en inconstitutionnalité formé contre un jugement», la Cour constitutionnelle fédérale n'examine pas le jugement

sous l'angle de chaque infraction à la loi, mais plutôt «d'une règle constitutionnelle spécifique». À cet égard, les limites de l'intervention de la Cour constitutionnelle fédérale ne sont pas clairement et définitivement fixées. Tout ce que l'on peut dire d'une façon générale est que seules les erreurs d'application de la loi ou les erreurs d'interprétation des lois qui découlent d'une opinion foncièrement erronée quant à la signification d'un droit fondamental ou, en particulier, d'une vue erronée du champ d'application de la protection qu'il offre, violent une règle constitutionnelle spécifique, et seules ces erreurs d'application ou erreurs d'interprétation peuvent modifier la cause quant au fond et seront de ce fait importantes.

Un recours motivé par la violation du droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure contradictoire est irrecevable s'il est formé dans le cadre d'un autre recours en inconstitutionnalité concernant la violation d'un droit fondamental différent après l'expiration du délai de dépôt d'un recours en inconstitutionnalité.

Résumé:

I. Au début des années 60, un fabricant de produits cosmétiques a déposé une demande d'enregistrement d'un brevet au titre d'une préparation pour le brunissement de la peau. Le Bureau des brevets a formulé des objections contre la demande, en affirmant que l'une des substances actives était insuffisamment inaltérable pour une exploitation commerciale. Le déposant de la demande de brevet a alors restreint celle-ci aux autres substances. Par la suite, la demande restreinte de brevet a été publiée. Un concurrent a contesté la délivrance du brevet et demandé à inspecter les documents du dossier de dépôt de la demande. Après que le Bureau des brevets eut dans un premier temps retiré la partie de la demande qu'il avait rejetée, la Cour fédérale des brevets a autorisé le concurrent à prendre connaissance du dossier complet. De l'avis de la Cour constitutionnelle fédérale, le déposant de la demande n'avait pas de droit de confidentialité à protéger au sens du § 24 de la *Patentgesetz* (loi sur les brevets) – même s'agissant de la partie de la demande qui avait été rejetée – et, de ce fait, rien ne s'opposait à l'inspection du dossier. Elle a considéré qu'il était courant de laisser inspecter les parties d'une demande qui avaient été retirées à la suite d'une objection. La Cour constitutionnelle fédérale a également estimé que les objections signalent tous les obstacles à la délivrance d'un brevet, y compris l'absence d'exploitabilité commerciale. Quiconque fait enregistrer une invention incomplète court le risque de voir la partie incomplète portée à la connaissance du public.

Le déposant a formé un recours en inconstitutionnalité contre une ordonnance de la Cour fédérale des

brevets en alléguant que la divulgation de la partie de la demande qui avait été retirée contrevenait à l'article 14 de la Loi fondamentale. Elle était d'avis que l'inspection de la partie d'une demande qui avait été retirée d'un dossier n'est pas préjudiciable dès l'instant que cette partie ne se verra jamais conférer une protection par brevet, comme dans le cas où la demande de brevet est rejetée au motif que l'invention n'est pas nouvelle. Toutefois, en l'espèce, l'absence d'exploitabilité commerciale n'était pas un obstacle définitif à la délivrance d'un brevet car le déposant souhaitait améliorer la partie en question afin de rendre possible la délivrance d'un brevet.

Par la suite, le requérant a également allégué que la façon dont la Cour fédérale des brevets avait conduit la procédure avait été contraire à l'article 103.1 (droit d'être entendu conformément à la loi).

II. L'auteur du recours en inconstitutionnalité n'a pas eu gain de cause. En particulier, le premier sénat n'a pas pu conclure que la Cour fédérale des brevets avait commis une erreur d'appréciation quant au sens et au champ d'application des droits fondamentaux.

En principe, les juridictions compétentes doivent, lorsqu'elles interprètent et appliquent une norme juridique, et en particulier des clauses générales, prendre en considération les valeurs indissociables de la Loi fondamentale. L'organisation de la procédure, l'établissement et l'évaluation des faits, l'interprétation d'une norme juridique et son application à un cas d'espèce sont des questions qui relèvent de la compétence générale des tribunaux. Elles ne sont pas susceptibles de révision par la Cour constitutionnelle fédérale.

Il n'y a toujours pas violation de la Loi fondamentale si le juge compétent parvient, en appliquant une norme juridique, à une conclusion et que le «bien-fondé» (au sens général de caractère «approprié» ou «juste») de la conclusion est contesté. C'est tout particulièrement le cas lorsqu'une clause générale laisse au juge une marge d'appréciation pour mettre en balance des intérêts divergents et que la façon dont il ou elle exerce son pouvoir d'appréciation apparaît contestable parce qu'une importance indue a été accordée aux intérêts de l'une ou l'autre partie.

Si un juge ne respecte pas ces normes, il a, en tant que titulaire d'une charge publique, violé des droits fondamentaux en n'en tenant pas compte. Son jugement doit être annulé par la Cour constitutionnelle fédérale lorsqu'elle est saisie d'un recours en ce sens.

Dans le cadre de ce que l'on appelle «recours en inconstitutionnalité formé contre un jugement», la Cour constitutionnelle fédérale n'examine pas le jugement sous l'angle de chaque infraction à la loi, mais plutôt «d'une règle constitutionnelle spécifique». À cet égard, les limites de l'intervention de la Cour constitutionnelle fédérale ne sont pas clairement et définitivement fixées. Tout ce que l'on peut dire d'une façon générale est que seules les erreurs d'application de la loi ou les erreurs d'interprétation des lois qui découlent d'une opinion foncièrement erronée quant à la signification d'un droit fondamental ou, en particulier, d'une vue erronée du champ d'application de la protection qu'il offre, violent une règle constitutionnelle spécifique, et que seules ces erreurs d'interprétation peuvent modifier la cause quant au fond et seront de ce fait importantes.

Entre parenthèses, il convient de laisser aux juges des Cours constitutionnelles une certaine marge d'appréciation qui leur permette de prendre en considération les circonstances propres au cas qui leur est soumis.

Ces normes ayant été appliquées en l'espèce, aucune preuve ne peut être apportée d'une violation d'un droit fondamental. C'est d'autant plus vrai que l'on ne peut aucunement conclure à une méconnaissance du droit fondamental de propriété du requérant au vu de la façon dont la Cour fédérale des brevets a mis en balance le droit de confidentialité du déposant de la demande de brevet et le droit de son concurrent d'obtenir des informations en inspectant le dossier et de la façon dont cette Cour s'est prononcée.

III. En vertu du § 92 de la *Bundesverfassungsgesetz* (*BVerfGG*, loi sur la Cour constitutionnelle fédérale), les motifs du recours doivent préciser le droit qui aurait été violé et l'acte ou l'omission du fait duquel le requérant allègue avoir subi un préjudice. Un recours doit être introduit et étayé dans le délai fixé (§ 93.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale). Il est toujours possible de modifier ultérieurement les raisons ayant motivé le recours en changeant les allégations de fait ou les arguments de droit présentés. Toutefois, il n'est pas possible d'alléguer de nouveaux faits (en l'occurrence, le refus opposé par la Cour fédérale des brevets à une demande d'audition) dans le cadre du recours si la date limite pour l'introduction de celui-ci est passée.

En conséquence, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré irrecevable le recours en inconstitutionnalité pour autant qu'il y soit allégué que le droit du requérant d'être entendu avait été violé.

Langues:

Allemand.

*Identification:* GER-1975-C-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 10.06.1975 / **e)** 2 BvR 1018/74 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), vol. 40, 88-95 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées régionales.**

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.1 Droits fondamentaux – **Problématique générale.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de conduire, utilisation à l'étranger / Délai, dépôt de la demande, extension / Norme, infra-constitutionnelle, interprétation.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation et l'application des règles de droit relèvent des tribunaux compétents qui connaissent plus directement d'une affaire. La Cour constitutionnelle fédérale est chargée de définir les règles ou restrictions de droit constitutionnel dans le cadre desquelles doit s'inscrire l'interprétation d'une règle de droit.

Si, après avoir examiné la question de savoir si une disposition d'une règle de droit est «conforme à la Loi fondamentale», la Cour constitutionnelle fédérale déclare que certaines interprétations que ladite disposition pourrait recevoir ne seraient pas conformes à la Loi fondamentale, nulle autre juridiction ne peut juger que ces interprétations sont conformes à la Loi fondamentale.

Il en va de même lorsque, suite à un recours en inconstitutionnalité formé contre une décision de justice, la Cour conclut que certaines interprétations d'une règle de droit, tout en étant défendables et possibles, n'en aboutissent pas moins à violer la Loi fondamentale.

Résumé:

Le requérant, ressortissant autrichien qui vivait depuis cinq ans en République fédérale d'Allemagne, possédait un permis de conduire autrichien valide. Le 5 avril 1974, il conduisait sa voiture en République fédérale d'Allemagne sans permis de conduire allemand. Le tribunal local compétent a donc rendu le 28 mai 1974 une ordonnance imposant au requérant une amende de 1 000,00 deutsche mark ou une peine de 50 jours de prison. L'ordonnance lui signifiant la sanction lui a été notifiée le 19 juillet 1974 aux bons soins de la poste. Son avocat a formé opposition en son nom contre l'ordonnance de sanction, en introduisant une requête auprès du tribunal local le 20 août 1974. L'énoncé des prétentions contenait également une requête en annulation de la décision concernant le fait que le requérant n'avait pas respecté le délai d'introduction de la requête en opposition, et en la remise de l'affaire en état. Le requérant a fait valoir qu'il était enseignant à une école Waldorf et qu'à ce moment-là, il était en vacances dans son pays natal, l'Autriche. Il a également indiqué qu'il n'avait pas désigné une personne chargée de recevoir la notification en son lieu et place ni demandé à la poste de faire suivre son courrier car dans sa profession, d'une façon générale, aucune affaire urgente ne survient pendant la période des grandes vacances.

Lorsque sa requête en remise de l'affaire en état a été déclarée irrecevable, le requérant a fait appel et justifié sa demande de remise de l'affaire en l'état en s'appuyant sur la jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle fédérale.

Le juge d'appel s'est démarqué de cette jurisprudence et a débouté le requérant de son appel. Ce faisant, il a suivi la «jurisprudence convaincante» d'une autre juridiction compétente (la Cour d'appel de Berlin).

Le requérant a formé un recours en inconstitutionnalité contre le rejet de sa demande de remise de l'affaire en l'état en alléguant une violation de ses droits fondamentaux au sens des articles 19.4 et 103.1 de la Loi fondamentale. Il a fait valoir que le Tribunal local et le Tribunal régional avaient sollicité à l'excès les critères applicables à la recevabilité d'une demande de remise en l'état si les règles constitutionnelles étaient prises en considération.

Le deuxième sénat a donné raison à l'auteur du recours et renvoyé l'affaire au Tribunal local aux fins de son réexamen. Il a motivé sa décision de la façon suivante:

1. Les personnes qui s'absentent de leur domicile permanent uniquement pendant de courtes périodes à l'occasion des vacances ne sont pas tenues de prendre des précautions particulières en prévision de la signification éventuelle de documents en leur absence même si elles savent qu'elles font l'objet de poursuites judiciaires. Elles ont en fait le droit de compter sur le fait que leur affaire sera ultérieurement remise en l'état si elles laissent passer le date limite à respecter pour former opposition parce qu'elles ne savaient pas qu'une ordonnance de sanction leur avait été signifiée. Si l'on applique ces critères, le droit fondamental d'être entendu conformément à la loi a été violé.

2. Pour autant que la Cour d'appel se soit considérée habilitée à s'appuyer sur la décision d'une autre juridiction compétente pour s'écarter des principes définis par la Cour constitutionnelle fédérale dans la partie de sa jurisprudence qui concerne la remise en l'état des affaires jugées en première instance, elle a agi de façon inconstitutionnelle et sous-évalué le champ d'application et la force obligatoire des principes définis dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale.

Le § 31 de la *Bundesverfassungsgerichtsgesetz* (*BVerfGG*, loi sur la Cour constitutionnelle fédérale) rend les arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale obligatoires pour toutes les juridictions visées par cette loi. Si la Cour constitutionnelle fédérale déclare une loi valide ou invalide, son arrêt a force de loi. Dans d'autres circonstances également, les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle fédérale en vertu du 31.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale ont force obligatoire au-delà de l'affaire à l'examen. En particulier, les tribunaux doivent respecter les principes applicables à l'interprétation de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale), qui sont énoncés dans le dispositif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale et dans ses principaux considérants dans toutes les affaires ultérieures.

Toutefois, la force obligatoire est limitée aux motifs de l'arrêt qui se rapportent à l'interprétation et à l'application de la Loi fondamentale. Elle ne s'étend pas aux explications qui ne concernent que l'interprétation des textes législatifs. L'interprétation et l'application des règles de droit relèvent des tribunaux compétents qui connaissent plus directement d'une affaire. Si, après avoir examiné la question de savoir si une disposition d'une règle de droit est «conforme à la Loi fondamentale», la Cour constitutionnelle fédérale déclare que certaines interprétations que ladite disposition pourrait recevoir ne seraient pas conformes à la Loi fondamentale, nulle autre juridiction ne peut juger que ces interprétations y sont conformes. En fait, toutes les juridictions sont, en vertu du § 31.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, liées par les arrêts d'inconstitutionnalité rendus par la Cour constitutionnelle fédérale. Il en va de même lorsque – c'est le cas en l'occurrence – suite à un recours en inconstitutionnalité formé contre une décision de justice, la Cour conclut que certaines interprétations d'une règle de droit, tout en étant défendables et possibles, n'en aboutissent pas moins à violer la Loi fondamentale. Dans les deux cas, le § 31 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale interdit à toutes les juridictions de fonder leur décision sur une interprétation d'une loi qui est inconstitutionnelle. Si elles le font néanmoins, elles violent l'article 20.3 de la Loi fondamentale, qui décrète que l'ordre judiciaire est lié par le respect de la loi et de la justice.

3. Les décisions contestées dans le recours en inconstitutionnalité ont dû être annulées et l'affaire a été renvoyée au tribunal de première instance.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1989-S-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 13.06.1989 / **e)** 2 BvE 1/88 / **f)** Député non inscrit du *Bundestag* allemand / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Journal officiel), 80, 188 / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1989, 288; *Deutsches Verwaltungsblatt* 1989, 820; *Die Öffentliche Verwaltung* 1989, 719; *Juristenzeitung* 1989, 1055; *Bayerische Verwaltungsblätter* 1989, 750-753; *Neue Juristische Wochenschrift* 1990, 373; *Juristische Arbeitsblätter* 1990, 93; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 1990, 253; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bundestag, député, non inscrit, statut juridique / *Bundestag*, député, mise à l'écart des commissions / *Bundestag*, député, non inscrit, temps de parole / *Bundestag*, député, non inscrit, sommes allouées aux groupes parlementaires / *Bundestag*, député, règlement intérieur, statut et autonomie.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du règlement intérieur peut constituer une loi au sens de l'article 64.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale; elle représente également le seul point de la procédure d'*Organstreit* (procédure relative à un litige opposant des organes fédéraux suprêmes) pour lequel les décisions ultérieures seront prises sur la base de cette disposition, simplement en application du règlement intérieur, et sans impliquer aucun recours supplémentaire.

Cependant, une disposition du règlement intérieur ne constitue une loi qu'à la condition de produire des effets juridiques pour le requérant au moment présent.

Le statut de représentativité du *Bundestag*, qui, en sa qualité «d'organe spécifique» (article 20.2 de la Loi fondamentale), exerce la puissance publique qui émane du peuple, repose sur le statut de représentativité de chaque député du *Bundestag*, constitutionnellement garanti par l'article 38.1 de la Loi fondamentale.

Il incombe au *Bundestag* d'organiser ses travaux et l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par la Constitution, dans le respect du principe de participation collective (article 40.1.2 de la Loi fondamentale).

Tous les membres du *Bundestag* sont invités à prendre part à ses travaux, avec les mêmes droits et responsabilités. Cette situation découle notamment

du fait que le parlement dans sa globalité représente le peuple grâce à la qualité de représentant attachée à chaque député. Cela suppose que tous les députés du *Bundestag* aient les mêmes droits de participation.

Les droits conférés à chaque député du *Bundestag* par le statut que lui garantit la Constitution ne sont pas établis par le règlement intérieur; celui-ci règle uniquement les modalités de l'exercice de ces droits. Le règlement intérieur peut matérialiser, et par conséquent également limiter, les droits de chaque député du *Bundestag*, mais il ne saurait, en principe, les retirer.

Les groupes parlementaires forment la structure politique moderne essentielle des travaux du *Bundestag*. Ils sont établis par une décision d'un député du *Bundestag* dans l'exercice de son mandat indépendant (article 38.1.2 de la Loi fondamentale). Le *Bundestag* doit par conséquent déterminer dans son règlement intérieur les attributions conférées aux groupes parlementaires dans le cadre de l'activité parlementaire, dans le respect des droits des députés du *Bundestag*.

Le parlement jouit d'une grande marge de manœuvre pour définir les règles qu'exige son organisation et pour garantir le bon fonctionnement des travaux parlementaires; toutefois, la question du respect de la participation de tous les députés du *Bundestag* aux travaux du parlement fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

De par leurs attributions, les commissions s'inscrivent dans la représentation parlementaire du peuple. Chaque commission doit par conséquent être la version à une échelle réduite de l'assemblée plénière.

Comme la majorité des travaux du *Bundestag* se déroulent au sein des commissions, la possibilité de participer à une commission parlementaire est aussi importante pour un député que sa participation à l'assemblée plénière. Un député du *Bundestag* ne saurait par conséquent être exclu des travaux des commissions sans une raison impérieuse liée au bon fonctionnement du parlement.

Lorsque, comme c'est actuellement le cas, les députés du *Bundestag* ont le choix entre un grand nombre de sièges au sein des commissions, chaque député a le droit de participer à une commission, d'y prendre la parole et d'y faire des propositions; en revanche, la Constitution n'impose pas d'accorder à un député non inscrit du *Bundestag* un droit de vote au sein d'une commission, puisque celui-ci aurait inévitablement un effet disproportionné.

Au moment du calcul du temps de parole d'un député non inscrit du *Bundestag*, il convient de tenir compte de l'importance et de la difficulté de la question examinée, de la durée globale du débat, ainsi que du fait que l'intéressé poursuit ou non les mêmes objectifs politiques que d'autres députés non inscrits et parle ou non également en leur nom.

Les députés non inscrits du *Bundestag* ne peuvent être financièrement placés sur un pied d'égalité avec les groupes parlementaires.

Comme les députés inscrits à un parti jouissent d'un certain nombre d'avantages au cours des travaux qu'ils réalisent pour le compte des groupes parlementaires, le *Bundestag* est tenu de verser à ses députés non inscrits une indemnité correspondante.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale devait statuer, dans le cadre de la procédure d'*Organstreit* (procédure relative à un litige opposant des organes fédéraux suprêmes), sur le statut juridique d'un député du *Bundestag* qui avait été expulsé de son groupe parlementaire.

L'action intentée par le député à l'encontre de l'organe fédéral suprême concernait les dispositions du règlement intérieur du *Bundestag*, la question de la participation des députés non inscrits du *Bundestag* à la distribution des sommes allouées aux groupes parlementaires, la place occupée par le député non inscrit au sein de l'hémicycle en séance plénière, sa mise à l'écart des commissions parlementaires et son retrait de la commission mixte paritaire du *Bundestag* et du Bundesrat. Les défenseurs étaient en l'espèce le *Bundestag* et son président, le groupe parlementaire des Verts au *Bundestag* et le Bundesrat.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a conclu à la recevabilité partielle de la demande relative aux dispositions du règlement intérieur du *Bundestag*.

Les dispositions du règlement intérieur peuvent également être contestées dans le cadre d'une procédure d'*Organstreit*. Elles ne constituent toutefois une loi dans ce cadre qu'à la condition de produire des effets juridiques pour le requérant au moment présent. Dans la mesure où les dispositions contestées du règlement intérieur avaient déjà produit l'effet d'une loi au moment de leur adoption, la demande est irrecevable, puisque la procédure d'*Organstreit* n'a pas été engagée dans le délai prescrit.

La demande par laquelle le requérant conteste l'exclusion des députés non inscrits du *Bundestag* de toute participation à ses commissions parlementaires est recevable et fondée. À cet égard, le *Bundestag* a porté atteinte aux droits garantis au requérant par l'article 38.1.2 de la Loi fondamentale (statut du député du *Bundestag*), puisque celui-ci n'avait pas la possibilité de participer aux travaux parlementaires en sa qualité de député titulaire d'un droit de parole et du droit de déposer des propositions. Chaque député du *Bundestag* est appelé à participer aux travaux du *Bundestag* en jouissant des mêmes droits et compétences, en vertu du statut constitutionnel et représentatif que lui confère l'article 38.1 de la Loi fondamentale. Le règlement intérieur peut matérialiser, et par conséquent également limiter, les droits garantis à chaque député du *Bundestag* par son statut constitutionnel, mais il ne saurait, en principe, les retirer. Le parlement jouit d'une grande marge de manœuvre pour définir son organisation et fixer les règles applicables à l'exercice de ses activités. Toutefois, le respect de la participation de tous les députés du *Bundestag* aux travaux du parlement fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. De par leurs attributions, les commissions participent à la représentation parlementaire du peuple; la participation de chaque député aux travaux des commissions parlementaires est aussi importante que sa participation à l'assemblée plénière. Un député du *Bundestag* ne saurait par conséquent être exclu des travaux des commissions sans une raison impérieuse liée au bon fonctionnement du parlement. Lorsque les députés du *Bundestag* ont le choix entre un grand nombre de sièges au sein des commissions, chaque député a le droit de participer à une commission, d'y prendre la parole et d'y faire des propositions; en revanche, la Constitution n'impose pas d'accorder à un député non inscrit du *Bundestag* un droit de vote au sein d'une commission, puisque celui-ci aurait inévitablement un effet disproportionné. Contrairement aux membres de commissions qui sont affiliés à un parti, le député non inscrit s'exprime uniquement en son nom. C'est la raison pour laquelle il n'a pas la même influence sur une recommandation de décision adressée par la commission à la plénière. Le droit de vote reconnu au député du *Bundestag* par son statut constitutionnel n'est pas en soi limité. Il l'exerce en séance plénière en sa qualité de député.

Est cependant dépourvue de fondement la demande relative à la non-participation des députés non inscrits du *Bundestag* au Comité des doyens et aux commissions d'enquête du *Bundestag*. Comme le député indépendant s'exprime uniquement en son nom, il ne peut exiger que lui soit alloué un temps de parole équivalent à celui d'un groupe parlementaire. Au moment du calcul du temps de parole d'un député non inscrit du *Bundestag*, il convient de tenir compte

de l'importance et de la difficulté de la question examinée, de la durée globale du débat, ainsi que du fait que l'intéressé poursuit ou non les mêmes objectifs politiques que d'autres députés non inscrits et parle ou non en leur nom.

La demande relative au fait qu'une part des fonds budgétaires alloués à un groupe parlementaire n'est pas réservée aux députés non inscrits du *Bundestag* n'est pas davantage fondée. Ces sommes servent à financer l'activité de coordination des groupes parlementaires. Le député non-inscrit n'a aucun besoin de coordination; il n'a donc pas le droit d'être placé financièrement sur un pied d'égalité avec les groupes parlementaires.

La demande concernant l'attribution d'un siège au premier rang de l'hémicycle n'est pas recevable. À cet égard, rien ne laisse supposer une quelconque violation des droits des députés du *Bundestag*.

Les demandes relatives au fait que le requérant a été révoqué par son ancien groupe parlementaire des commissions dans lesquelles il siégeait ne sont pas fondées. Ayant quitté son groupe parlementaire, le requérant n'est plus habilité à poursuivre son action au nom de ce groupe au sein d'une commission. La perte de la qualité de membre de la commission mixte ne porte atteinte à aucun de ses droits.

III. Deux juges ont exprimé une opinion dissidente jointe en annexe.

Le premier a estimé que l'article 38.1 de la Loi fondamentale garantissait également à un membre non inscrit du *Bundestag* un droit de vote au sein d'une commission.

Le deuxième ne considérait pas que la Constitution impose qu'un député non inscrit membre d'une commission parlementaire participe aux travaux de celle-ci en jouissant d'un droit de parole et du droit de présenter des propositions.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1993-M-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 28.05.1993 / **e)** 2 BvF 2/90 et 4, 5/92 / **f)** Avortement / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Journal officiel) 88, 203-366 / **h)** *Niedersächsisches Ministerialblatt, Ausgabe A, Rechtsprechungsbeilage*, 1993, 586-588; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1993, 229-275; *Juristenzeitung Sonderausgabe* 1993, 1-51; *Neue Justiz Sonderheft* 1993, 1-38; *Nachrichtendienst des Deutschen Vereins für Öffentliche und Private Fürsorge* 1993, 274-277; *Neue Juristische Wochenschrift* 1993, 1751-1779; *Arztrecht* 1993, 209-220; *Familie und Recht Sonderheft* 1993, 1-44; *Zeitschrift für Sozialhilfe und Sozialgesetzbuch* 1993, 370-373; *Deutsche Medizinische Wochenschrift* 1993, 1127-1130; *Neue Zeitschrift für Sozialrecht* 1993, 353-360; *Medizinrecht* 1993, 301-322; *Entscheidungsammlung zum Arbeitsrecht*, § 1 LohnFG, n°124; *Der Städtetag* 1993, 557-558; *Juristische Arbeitsblätter* 1993, 313-316; *Informationen zum Arbeitslosenrecht und Sozialhilferecht* 1993, 193-196; *Medizin im Sozialrecht B 210/10*; *Betrieb und Wirtschaft* 1993, 450-451; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 1993, 899-929; *Entscheidungssammlung zum Familienrecht*, GG Art 12, n°18; *Arzthaftpflicht-Rechtsprechung* 0850/100; www.bundesverfassungsgericht.de (version anglaise); CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.5.4.4 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Annulation.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
- 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**
- 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement / Interdiction d'une protection insuffisante / Enfant à naître / Interruption de grossesse.

Sommaire (points de droit):

La Loi fondamentale fait obligation à l'État de protéger la vie humaine, y compris celle de l'enfant conçu. Cette obligation de protection est fondée sur

l'article 1.1 de la Loi fondamentale; son objet et sa portée sont précisés à l'article 2.2. Même la vie humaine d'un enfant conçu doit bénéficier du principe de la dignité humaine. Le système juridique doit créer les conditions légales préalables à son développement en accordant à l'enfant conçu un droit indépendant à la vie. Le droit à la vie ne découle pas de l'acceptation par la mère de l'enfant conçu.

L'obligation de protéger la vie humaine de l'enfant conçu relève de la vie individuelle et non de la vie humaine en général.

L'enfant conçu a droit à la protection juridique, y compris vis-à-vis de sa mère. Cette protection n'est possible que si le législateur interdit expressément à la mère d'interrompre sa grossesse en lui imposant ainsi l'obligation légale expresse de mener sa grossesse à terme. L'interdiction expresse de l'interruption de grossesse et l'obligation expresse de la mener jusqu'à son terme sont deux éléments indissolublement liés de la protection prévue par la Loi fondamentale.

L'interruption doit être considérée expressément comme une faute pendant toute la durée de la grossesse et donc interdite par la loi (réaffirmation de *BVerfGE* 39, 1 <44>). Le droit à la vie de l'enfant conçu ne peut être subordonné à la libre décision d'un tiers sans contrôle légal, pas même pendant un délai limité, pas même lorsque ce tiers est la mère elle-même.

La portée de l'obligation de protéger la vie humaine de l'enfant conçu doit être déterminée eu égard, d'une part, à l'importance et au besoin de protection de la valeur juridique à protéger et, d'autre part, aux valeurs juridiques concurrentes. Parmi les valeurs juridiques affectées par le droit à la vie de l'enfant conçu – découlant du droit de la femme enceinte à la protection et au respect de sa dignité humaine (article 1.1 de la Loi fondamentale) – il y a essentiellement son droit à la vie et à l'intégrité physique (article 2.2 de la Loi fondamentale) et son droit au libre épanouissement de sa personnalité (article 2.1 de la Loi fondamentale). Cependant, la femme ne peut revendiquer un statut juridique protégé par la Loi fondamentale en vertu de son article 4.1 au cas où elle tuerait l'enfant conçu dans le cadre d'une interruption de grossesse.

Pour remplir son obligation de protection (de la vie humaine de l'enfant conçu), l'État doit prendre des mesures normatives et pratiques suffisantes pour permettre – tout en tenant compte des valeurs juridiques concurrentes – une protection appropriée et donc efficace (interdiction d'une protection trop faible). Ceci implique un schéma de protection combinant des éléments à la fois préventifs et répressifs.

Les droits constitutionnels de la femme ne vont pas jusqu'à écarter, de manière générale, son obligation légale de mener sa grossesse à terme, même dans un délai limité. Cependant, en vertu du statut constitutionnel de la femme, il est, dans certains cas, possible voire impératif de ne pas imposer une telle obligation légale dans des circonstances exceptionnelles. Il appartient au législateur de préciser, conformément au critère de non-exigibilité, ce qui constitue des circonstances exceptionnelles. «Non exigible» signifie que la femme est soumise à des obligations qui exigent un degré de sacrifice si important pour ses propres valeurs existentielles qu'on ne peut pas lui imposer de poursuivre sa grossesse (réaffirmation de *BVerfGE* 39, 1 <48 et seq.>).

L'interdiction d'une protection trop faible ne permet pas d'ignorer le recours au droit pénal ni la protection de la vie humaine en découlant.

L'obligation de l'État consistant à protéger la vie humaine couvre également la protection contre les menaces pesant sur la vie humaine de l'enfant conçu qui découlent de pressions au sein de la famille ou de l'entourage de la femme enceinte ou des conditions de vie actuelles et prévisibles de la femme et de la famille et qui mettent à mal la volonté de la femme de mener sa grossesse à terme.

En outre, l'obligation de l'État consistant à protéger la vie humaine exige qu'il préserve le droit à la protection de l'enfant conçu et qu'il sensibilise l'opinion publique à ce droit.

La Loi fondamentale n'interdit pas expressément au législateur d'adopter un schéma protection de la vie humaine de l'enfant conçu qui, au début de la grossesse, mette l'accent sur les conseils donnés à la femme enceinte pour la convaincre de mener sa grossesse à terme; cela permettrait ainsi d'éviter la menace de sanction pénale sur la base d'indices et de la vérification des justifications de ces indices par des tiers.

Un schéma de conseils de ce type nécessite une législation cadre qui crée des conditions préalables positives pour une action de la part de la femme en faveur de l'enfant conçu. L'État assume l'entière responsabilité de la mise en œuvre de la procédure de conseils.

L'obligation de l'État consistant à protéger la vie humaine implique que l'intervention du médecin, qui est nécessaire dans l'intérêt de la femme, serve également à protéger l'enfant conçu.

La qualification en droit de l'existence d'un enfant comme source de préjudice est exclue pour des motifs constitutionnels (article 1.1 de la Loi fondamentale). Dès lors, l'obligation d'élever un enfant ne peut pas non plus être interprétée comme un préjudice.

Les interruptions de grossesse pratiquées sans vérifier l'existence d'un indice conformément aux règles de conseil ne peuvent être considérées comme justifiées (légales). Conformément aux principes inaliénables qui prévalent dans un État de droit, une circonstance justificative ne peut exister, dans une situation exceptionnelle, que si les conditions correspondantes peuvent être vérifiées par l'État.

La Loi fondamentale ne permet pas d'accorder un droit à des prestations de sécurité sociale pour la pratique d'une interruption de grossesse dont la légalité n'a pas été établie. L'octroi de prestations sociales, en cas de difficultés économiques, pour les interruptions de grossesse non punissables par la loi conformément aux règles en matière de conseil, est, par ailleurs, du point de vue constitutionnel, aussi incontestable que le paiement continu des salaires.

Le principe fondamental du pouvoir administratif des États fédéraux s'applique sans restriction si une réglementation fédérale prévoit simplement qu'une mission de l'État est assumée par les États fédéraux sans comporter de dispositions individuelles applicables par les organismes ou les administrations publiques.

Résumé:

Des procédures conjointes ont été engagées en vue d'un contrôle judiciaire abstrait de la question de savoir si plusieurs dispositions pénales, relatives à la sécurité sociale et administratives, concernant l'interruption de grossesse, répondent à l'obligation constitutionnelle de l'État de protéger la vie humaine de l'enfant conçu.

La Cour constitutionnelle fédérale a statué comme suit sur ce point:

1. L'article 218a.1 du Code pénal est contraire à l'article 1.1 combiné avec l'article 2.2.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où cette disposition n'incrimine pas l'interruption de grossesse effectuée dans les conditions prévues par le Code et évoque, dans son point 1, les conseils prodigués en la matière, ce qui contrevient aux obligations constitutionnelles nées de l'article 1.1 combiné avec l'article 2.2.1 de la Loi fondamentale.

Cette disposition est intégralement frappée de nullité.

2. L'article 219 du Code pénal contrevient à l'article 1.1 combiné avec l'article 2.2.1 de la Loi fondamentale; il est frappé de nullité.

3. Selon les motifs de l'arrêt, l'article 24b du Volume 5 du Code de sécurité sociale est conforme à l'article 1.1 combiné avec l'article 2.2.1 de la Loi fondamentale.

4. Selon les motifs de l'arrêt, les articles 200f et 200g du Code des assurances sont conformes à l'article 1.1 combiné avec l'article 2.2.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où ils prévoient le versement des prestations de l'assurance santé légale en cas d'interruption de grossesse pratiquée dans les conditions fixées par l'article 218a.2.3 du Code pénal.

5. L'article 15.2 de la loi relative à l'aide à la grossesse et aux familles contrevient à l'article 1.1 combiné avec l'article 2.2.1 de la Loi fondamentale et est frappé de nullité, dans la mesure où cette loi abroge la disposition relative aux statistiques fédérales de l'interruption de grossesse, précédemment prévues à l'article 4 de la cinquième loi de réforme pénale du 18 juin 1974, telle que modifiée par les articles 3 et 4 de la quinzième loi portant modification du droit pénal du 18 mai 1976.

6. L'article 4 de la cinquième loi de réforme pénale contrevient au principe fédéral (articles 20.1 et 28.1 de la Loi fondamentale); il est frappé de nullité, dans la mesure où ses dispositions imposent un certain nombre d'obligations aux plus hautes autorités publiques compétentes; il est, pour le reste, conforme à la Loi fondamentale.

En application de l'article 35 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, cette dernière a ordonné ce qui suit.

1. La validité des dispositions en vigueur depuis l'arrêt du 4 août 1992 est prolongée jusqu'au 15 juin 1993. À compter de cette date et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, les articles 2 à 9 sont applicables en complément de la loi relative à l'aide à la grossesse et aux familles, dans la mesure où le premier point du présent arrêt n'a pas conclu à la nullité de ces dispositions.

2. L'article 218 du Code pénal n'est pas applicable à l'interruption de grossesse pratiquée par un médecin dans un délai de 12 semaines à compter de la conception, sous réserve que la femme enceinte demande cette interruption et démontre au médecin, en lui fournissant un certificat, qu'elle a été conseillée

par un centre de conseil agréé trois jours au moins avant la procédure médicale. L'interdiction fondamentale de l'interruption de grossesse n'est pas remise en cause, même dans cette situation.

3.1 Les conseils dispensés visent à protéger la vie de l'enfant à naître et doivent être mus par la volonté d'inciter la mère à poursuivre sa grossesse et de lui faire entrevoir les perspectives de l'existence qu'elle mènerait avec son enfant; il importe qu'ils lui permettent de prendre une décision responsable et en connaissance de cause. Les conseils doivent sensibiliser la mère au fait que l'enfant à naître jouit d'un droit autonome à la vie pendant toute la durée de la grossesse, et ce même vis-à-vis de sa mère; l'interruption de grossesse est par conséquent, conformément à la législation, uniquement envisageable dans les situations exceptionnelles où cette grossesse parvenue à son terme représenterait pour la mère une charge – comme dans les situations prévues à l'article 218a.2 et 218a.3 du Code pénal – si lourde et si exceptionnelle qu'elle irait au-delà du sacrifice que l'on peut exiger d'elle.

2. Les centres de conseils prodiguent aide et conseils à la femme enceinte. Ils lui permettent de résoudre les situations de conflit et de surmonter les situations d'urgence auxquelles elle est confrontée. Leur action consiste à cette fin à:

a. régler les situations de conflit; il est prévu que la femme enceinte informe le conseiller des circonstances qui l'ont amenée à envisager une interruption de grossesse;

b. fournir toute information médicale, sociale et juridique utile au regard des faits et des circonstances, exposer les droits garantis par la loi à la mère et à l'enfant, ainsi que l'aide concrète dont ils disposent, notamment pour faciliter la poursuite de la grossesse et la situation de la mère et de l'enfant;

c. proposer à la mère de l'aider à cerner les droits que lui garantit la loi, à trouver un logement et à assurer la garde de l'enfant, ainsi qu'à poursuivre sa formation ou ses études, et assurer le suivi de ces conseils.

La démarche de conseil doit également comporter des informations sur les moyens d'éviter une grossesse non désirée.

3. Des médecins, psychologues, juristes ou d'autres personnes prendront part, si besoin est, à cette démarche de conseil. En tout état de cause, il convient de déterminer s'il est souhaitable d'informer, avec le consentement de la femme enceinte, un certain nombre de tiers, et notamment le père de

l'enfant à naître et les proches parents des deux parents de l'enfant à naître.

4. La femme enceinte peut, si elle le souhaite, conserver l'anonymat face au conseiller.

5. La session de conseil se poursuit tant que son contenu favorise le but de cette démarche. Si le conseiller estime qu'elle est parvenue à son terme, il remet à la femme établi à son nom, qui précise la date de la dernière séance de conseil et certifie que cette démarche a été effectuée conformément aux paragraphes 1 à 4.enceinte, à sa demande, un certificat.

6. Le conseiller rédige un protocole de manière à ne pas révéler l'identité de la femme enceinte, en mentionnant son âge, sa situation de famille et sa nationalité, le nombre de ses grossesses, de ses enfants et de ses avortements antérieurs. Il consigne également les principaux motifs invoqués pour l'interruption de grossesse, la durée de la session de conseil et, le cas échéant, les autres personnes présentes. Le protocole doit par ailleurs indiquer les informations communiquées et l'aide proposée à l'intéressée.

4.1 Conformément au paragraphe 3 ci-dessus, les centres de conseil doivent être agréés par l'État de façon distincte, indépendamment de l'octroi d'autorisation prévu à l'article 3.1 de la loi relative à l'aide à la grossesse et aux familles. Les établissements financés par des fonds privés et les médecins peuvent également être agréés en qualité de centres de conseil.

4.2 Les centres de conseil ne doivent avoir aucun rapport organisationnel et économique avec les établissements dans lesquels se pratiquent les interruptions de grossesse, afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêts matériels. Le médecin qui pratique l'interruption de grossesse ne peut exercer la fonction de conseiller ni être rattaché au centre de conseil qui a pris en charge sa patiente.

4.3 Seuls peuvent être agréés les centres de conseil qui garantissent une démarche de conseil conforme au paragraphe 3 ci-dessus, qui disposent d'un effectif suffisant de personnel qualifié pour mener à bien cette mission de conseil et qui collaborent avec l'ensemble des centres publics et privés susceptibles d'aider la mère et l'enfant. Les centres de conseil sont tenus de rendre compte par écrit, tous les ans, des normes sur lesquelles reposent leur travail de conseil et de l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine.

4.4 Les agréments sont uniquement octroyés sous réserve d'être confirmés par l'autorité compétente dans un délai fixé par la loi.

4.5 Les *Länder* doivent compter un nombre suffisant de centres de conseil à proximité des lieux de résidence des femmes concernées.

5. Le médecin auquel une femme enceinte demande de pratiquer une interruption de grossesse est soumis aux obligations nées des motifs de l'arrêt.

6. La procédure d'octroi des agréments prévue au paragraphe 4 est également applicable aux centres de conseil déjà existants. En attendant la clôture de cette procédure ou jusqu'au 31 décembre 1994 au plus tard, ces centres sont habilités à dispenser des conseils conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

7. L'obligation d'établir des statistiques fédérales et de rendre compte, conformément à l'article 4 de la cinquième loi de réforme pénale du 18 juin 1974, telle que modifiée par les articles 3 et 4 de la quinzième loi portant modification du droit pénal du 18 mai 1976, est également applicable au territoire précisé à l'article 3 du Traité d'unification.

8. Les dispositions de l'article 37a de la loi fédérale relative à la Sécurité sociale sont également applicables aux interruptions de grossesse pratiquées conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

9. En attendant que le parlement légifère sur l'éventuelle mise en place d'indications de nature criminologique et de moyens permettant de les établir, les femmes titulaires d'une assurance-santé légale et celles qui ont droit à des prestations en vertu de la réglementation applicable en matière d'aide sociale peuvent bénéficier de prestations en en faisant la demande, sous réserve qu'elles réunissent les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus et que le médecin-examineur public compétent ou le médecin-expert de l'assurance santé légale certifie, en sa qualité de médecin, que la femme enceinte concernée a été victime d'un crime visé aux articles 176 – 179 du Code pénal et que des raisons impérieuses conduisent à penser que sa grossesse en est le fruit. Le médecin est autorisé à obtenir, avec le consentement de l'intéressée, des informations auprès des services du ministère public et à examiner tout dossier pertinent constitué au cours de l'enquête; le médecin et sa patiente jouissent d'un privilège de non-divulgaration pour les éléments ainsi portés à leur connaissance.

Il appartient au législateur de déterminer la nature et la portée de la protection. La Loi fondamentale identifie la protection comme un but sans donner de définition

détaillée de la forme qu'elle doit prendre. Cependant, le législateur doit tenir compte de l'interdiction d'une protection trop faible afin de permettre, à cet égard, qu'elle fasse l'objet d'un contrôle constitutionnel. Tout en tenant compte de valeurs juridiques contradictoires, il faut assurer une protection appropriée et il est essentiel que cette protection soit efficace. Les mesures prises par le législateur doivent être suffisantes pour assurer une protection appropriée et efficace et elles doivent être fondées sur une analyse minutieuse des faits et sur des appréciations soutenables. Le niveau de protection requis par la Loi fondamentale ne dépend pas du stade de la grossesse. Le droit à la vie de l'enfant conçu et sa protection en vertu de la Loi fondamentale ne sont pas modulés en fonction de l'expiration de certains délais ni du stade de la grossesse. Ainsi, le système juridique doit assurer le même niveau de protection au début de la grossesse et ultérieurement au cours de celle-ci.

Si le législateur opte pour un schéma de conseils, son obligation de protéger la vie humaine de l'enfant conçu implique des restrictions concernant les règles relatives à la procédure de conseils. C'est important pour la protection de la vie parce que l'idée-maîtresse de la garantie de la protection se déplace, par les conseils, vers la protection préventive. Par conséquent, le législateur doit tenir compte de l'interdiction d'une protection insuffisante et adopter des règles concernant le contenu des conseils, des règles relatives à la manière dont la réglementation en matière de conseil doit être mise en œuvre ainsi que des règles relatives à l'organisation des conseils, y compris le choix des personnes impliquées. Ces règles doivent être efficaces et adéquates pour persuader une femme qui envisage d'avorter de mener sa grossesse à terme. Ce n'est qu'ainsi que se justifie la conclusion du législateur selon laquelle la protection efficace de la vie peut être obtenue grâce aux conseils.

S'agissant de la nullité prononcée pour les dispositions légales et les textes d'application, la Cour constitutionnelle fédérale conclut ce qui suit.

Dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel abstrait, la Cour constitutionnelle fédérale prononce, conformément à l'article 78.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, la nullité du texte dont elle a été saisi, en l'absence de sa mise en conformité possible avec la Loi fondamentale. Il s'ensuit que la loi ne peut produire ses effets. Le prononcé de la nullité de l'article 218a.1 du Code pénal annule par conséquent les effets de cette disposition, qui offrait un motif légitime d'interruption de grossesse. La nullité dont est frappé l'article 219 du Code pénal ne permet plus d'y recourir pour apprécier le contenu et la mise en œuvre de la démarche de conseil.

Il existe un lien étroit entre le contenu des articles 218a.1 et 219 du Code pénal et la définition légale d'un crime donnée par l'article 218 du Code pénal, dans la mesure où le législateur souhaitait, lors de la mise en œuvre de l'article 31.4 du Traité d'unification, que la protection de la vie au cours des 12 premières semaines de grossesse repose sur l'efficacité d'une démarche de conseil; il avait par ailleurs l'intention d'exonérer l'interruption de grossesse de toute responsabilité pénale (article 103.2 de la Loi fondamentale), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 218a.1 du Code pénal. Il est indispensable de veiller à ce que, sur le territoire défini à l'article 3 du Traité d'unification, la notion de protection ne soit pas privée de ses effets escomptés par suite de la nullité des articles 218a.1 et 219 du Code pénal. Il est permis, et même exigé par l'obligation constitutionnelle de protection, que cette notion de protection ait pour effet de protéger la vie. La perte des effets escomptés peut être évitée par l'adoption d'une ordonnance transitoire réglementant la démarche de conseil, conformément à l'article 35 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale; ce choix serait conforme à la Constitution et exclurait toute responsabilité pénale au titre de l'article 218 du Code pénal, sous réserve que les conditions fixées par le législateur à l'article 218a.2 du Code pénal, les articles 103.2 et 104.1 de la Loi fondamentale n'écartent pas cette ligne de conduite. Les cas d'interruption de grossesse donnant lieu à l'engagement d'une responsabilité pénale sont énoncés dans les dispositions pénales de l'article 13.1 de la loi relative à l'aide à la grossesse et aux familles. Les conditions et les limites de l'engagement de la responsabilité pénale pour interruption de grossesse sont ainsi réglées par la loi. Bien que les motifs légitimes d'interruption de grossesse énoncés par l'article 218a.1 du Code pénal soient frappés de nullité, cela n'a aucune conséquence sur l'engagement de la responsabilité pénale pour une interruption de grossesse qui ne relève pas du champ d'application de l'article 218a.1 du Code pénal (ou d'une autre disposition qui exclut toute responsabilité pénale). L'arrêt du Sénat n'étend pas cette responsabilité au-delà des limites tracées par le législateur, bien au contraire: l'ordonnance prise au titre de l'article 35 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale dans la partie II.2 de l'arrêt garantit que les interruptions de grossesse qui relèvent de l'article 218a.1 du Code pénal continuent de n'être passibles d'aucune peine au titre de l'article 218 du Code pénal. Il en est ainsi indépendamment de la nullité de l'article 218a.1 du Code pénal et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition. Du point de vue du droit pénal, l'importance de l'ordonnance du Tribunal se limite au fait que l'exonération de la responsabilité pénale ne repose plus sur l'existence d'un motif légitimant l'interruption de grossesse, mais sur le fait que cet

acte n'est plus incriminé. Les interruptions qui ne sont pas pratiquées dans le respect des dispositions applicables en matière de conseil et sont passibles d'une peine au titre de l'article 13.1 de la loi relative à l'aide à la grossesse et aux familles seront punissables en vertu de la loi et non en application de l'ordonnance rendue par le Sénat sur le fondement de l'article 35 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale. Cette situation est conforme aux exigences constitutionnelles particulières des articles 103.2 et 104.1 de la Loi fondamentale. Il y a lieu de s'en féliciter, dans la mesure où la portée des dispositions pénales de la loi relative à l'aide à la grossesse et aux familles, qui entreront en vigueur, est plus étendue que celles de la législation de la République démocratique allemande, qui étaient jusqu'ici applicables dans les nouveaux *Länder*.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1994-2-021

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 12.07.1994 / **e)** 2 BvE 3/92, 2 BvE 5/93, 2 BvE 7/93, 2 BvE 8/93 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 1994, 90, 286 / **h)** *Europäische Grundrechte Zeitschrift*, 1994, 281; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1994, 2207; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.11 Institutions – **Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.**

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées, intervention à l'étranger / Forces armées, intervention dans le cadre ONU / Forces armées, intervention dans le cadre OTAN / Groupe parlementaire, intérêt d'agir / Parlement et la politique extérieure.

Résumé:

À l'occasion d'un litige opposant le Gouvernement et le Parlement fédéral (*Bundestag*), la Cour constitutionnelle avait à se prononcer sur les implications constitutionnelles de la participation des forces armées allemandes à des opérations internationales de maintien de la paix et de contrôle du respect des accords internationaux.

À titre préjudiciel, la Cour a estimé qu'un groupe parlementaire était fondé à saisir la Cour constitutionnelle pour que celle-ci se prononce sur la constitutionnalité de mesures adoptées par le gouvernement, quand bien même ce groupe ne se serait pas opposé à leur adoption par des moyens politiques. La possibilité de s'opposer politiquement à certaines mesures ne préjuge pas du droit de saisine de la Cour constitutionnelle par un groupe parlementaire.

La Cour a toutefois rejeté les recours présentés par un autre groupe parlementaire qui invoquait le droit, pour une «minorité de blocage» (*Sperminorität*) réunissant un tiers des membres du *Bundestag*, à s'opposer à l'adoption de modifications de la Constitution; en effet, les mesures contestées ne représentaient pas une modification de la Constitution. Enfin, la Cour a réaffirmé que des députés isolés ne pouvaient présenter un recours en protection des droits du parlement que dans les cas expressément prévus par la loi.

L'article 24.2 de la loi fondamentale autorise la République fédérale à adhérer à un système de sécurité mutuelle collective et à souscrire aux obligations qui en résultent. Cette disposition permet également aux forces armées allemandes de participer à des opérations d'organisations internationales dont l'Allemagne fait partie. Les Nations Unies et l'OTAN doivent être considérées comme des systèmes de sécurité mutuelle collective au sens de l'article 24.2 de la loi fondamentale, quoique l'OTAN soit également une alliance de défense collective.

L'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à un système de sécurité mutuelle collective nécessite l'approbation du parlement. Cette approbation couvre également les accords conclus entre l'Allemagne et les Nations Unies sur le recours aux forces armées allemandes.

Le parlement participe à l'élaboration de la politique extérieure en adoptant les textes autorisant la ratification des traités qui régissent les relations internationales de l'État. Tous les autres actes relatifs à la politique extérieure sont en principe de la compétence du gouvernement. Lorsque celui-ci souscrit à de nouvelles obligations internationales sans l'accord du parlement, il peut y avoir là violation des prérogatives du pouvoir législatif. Le gouvernement est toutefois habilité à donner d'un traité, en accord avec les autres parties à celui-ci et sans en modifier le contenu, une interprétation nouvelle, et ce sans être tenu de rechercher l'accord du parlement. Se rattache à cette possibilité, la création de nouveaux droits et obligations dans le cadre des traités existants, soit au travers d'une «interprétation authentique», soit en inaugurant une pratique nouvelle susceptible d'influer sur le contenu des obligations attachées à ce traité. Le gouvernement ne peut toutefois être habilité à assurer l'exécution interne de ces obligations que par une loi du parlement, notamment lorsque celles-ci affectent l'exercice des droits fondamentaux ou revêtent des conséquences budgétaires.

Au vu de ces considérations, la Cour a estimé que le recours aux forces armées – autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies – dans le cadre des opérations menées par l'OTAN et l'UEO dans l'Ex-Yougoslavie ne constituait pas une violation des prérogatives du Parlement fédéral en matière de traités.

Selon la Cour, toutefois, le gouvernement est tenu de rechercher l'accord du parlement préalablement à tout recours aux forces armées allemandes. Cette prérogative du parlement découle d'une tradition constitutionnelle bien établie, qui remonte à la Constitution de Weimar de 1918. L'étendue exacte et les modalités de l'intervention du parlement dans ce type de décision devront être fixées par voie législative.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1995-2-026

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 17.07.1995 / **e)** 2 BvH 1/95 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 93, 195 / **h)** *Europäische Grundrechte Zeitschrift*, 1996, 115; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – **Rapports avec les autres institutions.**

1.2.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Partis politiques.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

4.5.4 Institutions – Organes législatifs – **Organisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, subsidiaire / Cour constitutionnelle, fédérale et régionale / Groupe parlementaire, droits.

Sommaire (points de droit):

Lorsque la législation sur les cours constitutionnelles régionales limite la capacité d'ester en justice dans un contentieux constitutionnel à un secteur parlementaire déterminé à l'exclusion des groupes parlementaires, un groupe parlementaire peut saisir la Cour constitutionnelle fédérale.

Une personne ayant la qualité de témoin dans une affaire examinée par une commission parlementaire peut être exclue de cette commission si l'examen concerne des questions sur lesquelles cette personne est appelée à témoigner. Cette exclusion ne porte pas atteinte aux droits d'un groupe parlementaire, même si celui-ci a désigné comme membre de cette commission la personne concernée.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fédérale n'est compétente pour se prononcer sur des questions concernant des contentieux entre organes régionaux qu'à défaut de compétence de la Cour constitutionnelle de la région concernée. Le fait que, d'une manière générale, les litiges entre organes peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle régionale n'empêche pas la Cour constitutionnelle fédérale de se prononcer sur une affaire concernant un litige entre organes régionaux, lorsque certains organes ayant la capacité

d'ester en justice devant la Cour constitutionnelle fédérale ne sont pas en mesure de saisir la Cour constitutionnelle régionale. Cette conclusion s'impose du fait que la compétence subsidiaire de la Cour constitutionnelle fédérale garantit à tous les organes d'une région une protection contre les atteintes à leurs droits constitutionnels.

Renseignements complémentaires:

Pour d'autres décisions concernant le rapport entre la compétence constitutionnelle fédérale et la compétence constitutionnelle des *Länder*, voir: *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* 4, 375, 377; 60, 319, 323, 326; 62, 194, 199.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-1996-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 29.04.1996 / **e)** 2 BvG 1/93 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift*, 1996, 319; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

2.1.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation / Traité d'unification, juridiction compétente.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour statuer sur les différends entre l'État fédéral et un *Land* soulevés par le Traité d'unification.

Il est du ressort de l'État fédéral d'imposer une solution à un conflit d'intérêts entre des propriétaires terriens expropriés dans l'ancienne zone d'occupation soviétique et les actuels usagers de cette terre.

Résumé:

Selon le Traité d'unification, la République fédérale d'Allemagne s'est engagée envers la République démocratique allemande à ne pas annuler les expropriations qui ont eu lieu dans la zone d'occupation soviétique entre 1945 et 1989. Elle a réservé au Parlement de l'Allemagne unifiée le droit de fixer des compensations aux personnes expropriées à cette époque.

En 1992, le Gouvernement fédéral et les gouvernements des nouveaux *Länder* ont adopté une directive prévoyant d'affermier des terres à quiconque souhaite les exploiter. S'il y a plusieurs candidats, la terre est attribuée en priorité à celui dont le projet est le plus rentable; en cas de projets de même qualité, la préférence est donnée aux anciens propriétaires.

Le *Land* de Brandebourg a estimé qu'en accordant cet avantage aux anciens propriétaires, l'État fédéral viole le Traité d'unification.

La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que, selon l'article 44 du Traité d'unification, un *Land* est en droit de revendiquer l'exécution des engagements pris par la République fédérale d'Allemagne envers la République démocratique allemande. La Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour statuer sur un tel conflit, le Traité d'unification faisant partie intégrante de la Constitution. Cependant, elle a jugé cette requête manifestement dénuée de fondement. L'obligation qui incombe à la Fédération, lorsqu'elle est saisie de la question des anciennes expropriations, de peser les intérêts des personnes concernées, laisse au législateur une marge d'appréciation. Il n'y a manquement à cette obligation que si l'objectif consistant à tenir dûment compte des intérêts en jeu n'a manifestement pas été atteint. Le *Land* de Brandebourg n'a invoqué aucun fait susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle la Fédération a manqué à cette obligation.

Langues:

Allemand.

Identification: GER-1996-2-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 21.05.1996 / **e)** 2 BvE 1/95 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift*, 1996, 412; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Pouvoir d'investigation.**
 4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions.**
 4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**
 5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**
 5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission d'enquête / Ministère de la Sûreté de l'État / République démocratique allemande.

Sommaire (points de droit):

Une enquête, menée par une commission d'enquête parlementaire, qui met en doute la légitimité du mandat d'un député, porte atteinte au statut constitutionnel de ce dernier. Une telle procédure n'est admissible qu'à titre exceptionnel, lorsque le Parlement fédéral souhaite s'informer sur les faits et gestes d'un député avant son élection, afin de défendre son intégrité et sa crédibilité politique.

Étant donné la transition d'une dictature à la démocratie dans les nouveaux *Länder*, le Parlement fédéral était fondé à engager une procédure pour s'informer – dans certaines conditions – des activités et des responsabilités d'un député pour le compte du ministère de la Sûreté de l'État.

Il faut qu'une telle procédure tienne compte des garanties liées au statut du député. Celui-ci doit avoir la possibilité de participer à la procédure.

Résumé:

Conformément à une disposition de la loi sur le statut des députés telle que modifiée en 1992, des membres du Parlement peuvent demander une enquête sur les activités d'un député pour le compte du ministère de la Sûreté de l'État de l'ex-République démocratique allemande (RDA). Une telle enquête peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé lorsque la Commission parlementaire de vérification du scrutin est fondée à croire qu'un député a exercé de telles activités. L'intéressé doit être entendu par la commission, qui est tenue de conserver sous clé les données personnelles relatives au député en question.

Un député dont les activités ont donné lieu à une telle enquête a saisi la Cour constitutionnelle fédérale pour cause de conflit d'organes; ses droits de député ont, selon lui, été violés par les dispositions relatives à la possibilité d'enquêter sur les activités d'un député. Il a également fait valoir que l'enquête menée à son sujet constituait une violation de ses droits; par ailleurs, sa plainte était dirigée contre la publication d'un avis d'expert le concernant; enfin, il a contesté les affirmations de certains membres de la commission du scrutin électoral et du Parlement, reproduites dans l'avis d'expert, qui se rapportent à ses activités pour le compte de l'ex-ministère de la Sûreté de l'État.

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé la plainte irrecevable au motif qu'elle était dirigée contre les dispositions de la loi, alors que ce ne sont pas elles mais leur application qui portait directement préjudice au député. Les deux derniers points de la plainte ont été déclarés irrecevables au motif qu'ils n'ont fait apparaître aucune violation d'un des droits du député. Pour le reste, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la plainte était infondée. Elle a relevé que toute attaque visant la légitimité d'un mandat parlementaire porte atteinte au statut d'un député. Dans ce sens, une enquête sur les activités d'un député peut nuire à la légitimité de ce dernier. En général, le Parlement n'a pas compétence pour mettre la légitimité d'un député en doute. Cependant, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la transition d'une dictature vers une démocratie dans les nouveaux *Länder* autorise une entorse à cette règle. Étant donné que le ministère de la Sûreté de l'État de l'ex-RDA a commis de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux de la personne, une enquête sur la participation de membres du Parlement aux activités de cet organe est conforme à l'intérêt du public, afin de protéger la réputation du Parlement. Dans ce cas, tout député peut prendre une part active à l'enquête effectuée à son sujet.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-1997-S-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 17.09.1997 **e)** 2 BvE 4/95 / **f)** Groupes parlementaires et statut des groupes / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Journal officiel) 96, 264 / **h)** *Deutsches Verwaltungsblatt* 1998, 90; *Neue Juristische Wochenschrift* 1998, 3037; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.2.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Partis politiques.**

1.3.5.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements d'assemblées parlementaires.**

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, groupes, statut juridique / Parlement, groupes parlementaires, droits / Parlement, capacité de fonctionnement, protection / Parlement, groupes, temps de parole / *Organstreit*, capacité à déposer des recours / Parlement, enquête, commission, désignation.

Sommaire (points de droit):

Le présent arrêt portait sur le statut juridique d'une association de députés, dont le parti avait contourné la disposition restrictive par l'application de la disposition relative aux mandats de base (*Grundmandatsklausel*).

Seuls peuvent faire l'objet de recours dans le cadre d'une procédure d'*Organstreit* (litige opposant des organes constitutionnels suprêmes) au titre de

l'article 64.1 de la Cour constitutionnelle fédérale les actes ou omissions juridiquement pertinents.

La distinction établie entre les groupes parlementaires et les autres associations se justifie par l'impératif constitutionnel de sauvegarde de la capacité de fonctionnement du parlement.

Résumé:

I. Le Parti du socialisme démocratique (*Partei des Demokratischen Sozialismus* – PDS) est représenté au *Bundestag* par quatre mandats directs et 26 mandats supplémentaires. Il a obtenu ces derniers au titre de la disposition relative aux mandats de base. Cette disposition permet en effet à un parti ayant remporté trois mandats directs au moins d'être représenté au parlement par un nombre de sièges proportionnel au pourcentage de voix obtenues, même si celui-ci ne dépasse pas le seuil des 5 % (article 6.6, deuxième partie de la première phrase de la loi électorale fédérale (*Bundeswahlgesetz*)).

Si le seuil minimal de 5 % des députés du *Bundestag* (soit actuellement 34 députés) requis pour la constitution d'un groupe parlementaire n'est pas atteint, la reconnaissance du statut de groupe parlementaire exige le consentement du *Bundestag* (article 10.1.2 du Règlement intérieur du *Bundestag* (*Geschäftsordnung des Bundestages*), ci-après, le «Règlement intérieur»). Le *Bundestag* a rejeté une demande faite en ce sens par les députés du PDS en mars 1995. Il leur a néanmoins reconnu la qualité de groupe (au titre de l'article 10.4 du Règlement intérieur). Ce groupe s'est vu accorder un certain nombre de droits par une «résolution statutaire» (*Statusbeschluss*).

Le groupe de députés du PDS a alors saisi la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours, au motif que le refus de lui accorder le statut de groupe parlementaire portait atteinte aux droits des députés qui le composent, consacrés par l'article 38.1.2 de la Loi fondamentale. Le groupe soutenait par ailleurs que la privation de certains droits attachés aux groupes, notamment le fait de n'être pas pleinement représenté dans les commissions parlementaires, était également contraire à la disposition précitée.

II. Irrecevabilité partielle du recours.

Les recours déposés dans le cadre d'une procédure d'*Organstreit* sont recevables contre les actes et omissions litigieuses juridiquement pertinents, comme le précise l'article 64.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale. Ne sont pas juridiquement pertinents les actes qui acquièrent une portée juridique du seul fait de l'adoption d'un acte

d'application autonome. L'omission d'un acte est, quant à elle, juridiquement pertinente uniquement si l'on ne peut exclure la possibilité que le défendeur avait l'obligation constitutionnelle d'exécuter cet acte.

Les députés du groupe PDS avaient déposé un recours contre la disposition de la résolution statutaire qui portait sur le nombre maximal de débats d'actualité. Dans la mesure où celui-ci restait à définir, aucun nombre maximal n'ayant encore été fixé, les requérants n'ont subi aucun préjudice. De même, le manquement allégué du *Bundestag* à insérer une disposition relative aux missions d'études des commissions dans la résolution statutaire n'était pas juridiquement pertinent, puisque l'existence d'une telle disposition ne paraissait pas utile.

La chambre a jugé les recours déposés irrecevables et dépourvus de fondement pour les motifs suivants.

1. Le statut représentatif des députés du *Bundestag*, garanti par l'article 38.1, deuxième phrase de la Loi fondamentale, leur reconnaît le droit à l'égalité de participation au processus décisionnel parlementaire, et notamment un droit égal à s'associer à d'autres députés au sein d'un groupe parlementaire. Les distinctions établies entre les députés doivent systématiquement se justifier par des raisons particulières.

Le pouvoir d'autorégulation du *Bundestag*, qui lui permet de veiller au bon fonctionnement du parlement grâce à son Règlement intérieur, est un motif constitutionnellement recevable de fixation d'un nombre minimal de députés requis pour la constitution d'un groupe parlementaire. La distinction établie entre les groupes parlementaires et les autres groupes se justifie, dans la mesure où elle atténue le risque que les travaux du parlement soient entravés par le dépôt d'un trop grand nombre de propositions – qui n'auraient d'ailleurs aucune chance d'aboutir – par de petits groupes. Le fait que 26 députés du groupe requérant aient obtenu leur mandat au titre de la disposition relative aux mandats de base ne saurait davantage induire un quelconque droit à la réduction du nombre minimum de députés requis pour la constitution d'un groupe parlementaire. Le refus d'accorder le statut de groupe parlementaire n'est pas contraire à l'objectif légal de la disposition relative aux mandats de base, à savoir l'intégration effective du corps politique. Il se justifie par le principe constitutionnel impérieux qui vise à garantir la capacité de bon fonctionnement du parlement, le statut reconnu aux députés du PDS en leur qualité de représentants du peuple dans son ensemble étant par ailleurs protégé. L'octroi du statut du groupe et sa formulation leur accordent une participation suffisamment effective aux travaux parlementaires.

2. Le requérant ne peut prétendre être pris en compte dans l'attribution des présidences de commissions ni siéger au Comité des doyens. En vertu du Règlement intérieur, la définition préalable de la teneur du processus de décision parlementaire ne relève pas de la compétence des présidents de commission ni du Comité des doyens. Leurs fonctions sont exclusivement de nature organisationnelle. Ils ne sont par conséquent pas soumis au principe de l'égalité de la participation aux tâches assignées au *Bundestag* par la Loi fondamentale.

3. Le refus de retenir la candidature du requérant à l'élection de la Commission mixte au titre de l'article 53a de la Loi fondamentale (la commission assume les principales fonctions du *Bundestag* et du *Bundesrat* en cas de proclamation de l'état de défense) ne porte pas atteinte à ses droits. Les groupes parlementaires sont en effet mieux placés que les autres pour conférer stabilité et autorité à la Commission mixte. C'est la raison pour laquelle la Constitution privilégie les groupes parlementaires au principe de la composition proportionnelle de la commission lorsqu'il s'agit d'en désigner les membres.

4. La première commission d'enquête, composée de 11 députés issus des groupes parlementaires, comporte en outre un représentant du groupe de députés du PDS dépourvu de droit de vote.

Le rejet de sa demande d'octroi de la qualité de membre à part entière ne porte atteinte à aucun de ses droits. Le *Bundestag* dispose d'une certaine marge d'appréciation pour parvenir à un juste équilibre entre, d'une part, les exigences de la capacité de fonctionnement d'une commission d'enquête, qui est tenue de respecter son mandat avant la fin de la période électorale et, d'autre part, la composition la plus représentative possible de la commission. La commission aurait dû passer de 11 à 17 membres pour que la qualité de membre titulaire du droit de vote puisse être attribuée au requérant. Les groupes parlementaires s'y sont opposés, car l'expérience montre qu'une petite commission d'enquête composée de quelques membres seulement est plus à même d'exécuter rapidement et efficacement son mandat. Ces considérations sont tout à fait acceptables du point de vue constitutionnel.

Il en va de même pour l'attribution du statut de membre à part entière des commissions d'études demandée par le requérant. À cet égard, le *Bundestag* dispose d'une marge de manœuvre particulièrement étendue pour fixer le nombre de membres de ces commissions, dans la mesure où ces dernières n'élaborent pas directement ses projets de loi et résolutions, mais agissent uniquement au stade antérieur au processus décisionnel parlementaire.

5. De même, le fait que le requérant ne soit pas représenté au sein de la Commission de médiation (article 77 de la Loi fondamentale) ne porte pas atteinte à ses droits.

On ne peut davantage objecter du point de vue constitutionnel que le *Bundestag* a choisi une procédure proportionnelle particulière pour le calcul des sièges, qui a abouti à faire abstraction du requérant. La chambre a indiqué que l'application de la procédure proportionnelle normale pour la nomination des organes n'aurait pas permis de refléter exactement la majorité au *Bundestag*.

Ce point de vue est également défendable dans la mesure où le requérant n'est pas représenté à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ni au sein du Conseil de réglementation (*Regulierungsrat*) auprès du ministère fédéral des Postes et Télécommunications.

6. Enfin, la disposition relative au temps de parole de l'article 2.f de la résolution statutaire ne porte pas atteinte au droit de parole constitutionnel du député, qui découle de l'article 38.1.2 de la Loi fondamentale.

Le requérant souhaite pouvoir totaliser les temps de parole. Toutefois, comme le Règlement intérieur n'accorde pas ce droit aux groupes parlementaires, le requérant ne subit aucun préjudice sur ce plan par rapport aux groupes parlementaires. La chambre a également observé que le Règlement intérieur ne comportait aucune disposition permettant de déduire l'existence d'un tel droit.

Dans la mesure où le règlement intérieur confère aux groupes parlementaires le droit de demander le temps de parole minimal indiqué pour l'un de leurs orateurs, le *Bundestag* n'était pas tenu d'accorder au requérant un statut équivalent à celui des groupes parlementaires. Lorsque le temps de parole est défini pour chaque député, il n'y a pas lieu d'accorder aux groupes de députés un traitement équivalent aux groupes parlementaires en tous points. Le *Bundestag* peut au contraire prendre des dispositions différentes, en fonction de l'importance relative variable de ces associations.

Il convient toutefois de rappeler que l'orateur qui prend la parole au nom du requérant exprime également le point de vue d'autres députés, si bien qu'il peut être parfois nécessaire d'étendre ce temps de parole au-delà des 15 minutes prévues pour chaque orateur par le Règlement intérieur, afin que le point de vue du groupe sur la question examinée soit représenté correctement. Ces mêmes raisons peuvent justifier qu'un temps de parole supplémentaire soit accordé au requérant pour l'un de ses orateurs. Le requérant

n'est cependant pas fondé à demander l'égalité de statut avec les groupes parlementaires, qui comptent davantage de membres.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1997-C-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 15.10.1997 / **e)** 2 BvN 1/95 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), vol. 98, 345-375 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – **Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.**

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences.**

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, fédérale et régionale / Cour constitutionnelle, fédérale et régionale, relation / Cour constitutionnelle, arrêt, écart / Juridiction constitutionnelle, subsidiarité / Recours constitutionnel, recevabilité / Droits fondamentaux / Recours constitutionnel, subsidiarité / Recours constitutionnel, nature.

Sommaire (points de droit):

Un droit fondamental d'un *Land*, effectif sur le plan des principes en vertu de l'article 142 de la Loi fondamentale, n'est pas remplacé par le droit fédéral ordinaire visé à l'article 31 de la Loi fondamentale dès l'instant que les droits fondamentaux de la Fédération et du *Land* réglementent un objet spécifique dans le même sens en lui donnant la même signification et le même contenu.

Un juge de *Land* dispose d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet d'appliquer les droits fondamentaux du *Land* reconnus par la Constitution du *Land*, droits qui existent parallèlement aux droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale, même dans le cadre d'une procédure régie par le droit fédéral. L'instance qui applique la loi assume la responsabilité autonome de l'application des droits constitutionnels subjectifs.

La compétence constitutionnelle d'un *Land* autorise une réglementation prévoyant l'introduction d'un recours en inconstitutionnalité auprès de la Cour constitutionnelle du *Land* et son annulation au cas où un jugement contesté d'un tribunal de *Land*, rendu à l'issue d'une procédure régie par le droit processuel fédéral, a violé un droit fondamental d'un *Land* qui réglementait le même objet qu'un droit fondamental fédéral et avait un contenu identique. Cette réglementation ne peut pas aller au-delà de ce qui est indispensable pour réaliser l'objet du recours en inconstitutionnalité. C'est en ce sens et en ce sens seulement que le champ d'application de la compétence fédérale visée par l'article 74.1.1 de la Loi fondamentale est limité par la compétence du *Land*.

Il s'ensuit qu'un recours en inconstitutionnalité formé au niveau du *Land* contre les décisions des tribunaux du même *Land* n'est recevable que pour autant que:

1. les voies de recours offertes par un tribunal qui applique les règles de procédure fédérale ont été épuisées;

2. l'objet principal du recours restant formé par le requérant est fondé sur l'exercice de la puissance publique au niveau du *Land* uniquement, et non pas également au niveau fédéral.

Le contenu du droit fondamental du *Land* est identique à celui du droit correspondant énoncé dans la Loi fondamentale – c'est ce qui permet à la Cour constitutionnelle du *Land* de déclarer le recours recevable – si, dans l'affaire à l'examen, il aboutit au même résultat que la Loi fondamentale.

Lors de l'examen de cette question préliminaire, la Cour constitutionnelle du *Land* est, en vertu du § 31 de la *Bundesverfassungsgerichtsgesetz* (BVerfGG, loi sur la Cour constitutionnelle fédérale), liée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et est tenue d'obtenir une décision de celle-ci en vertu de l'article 100.3 de la Loi fondamentale.

En vertu du même article, une règle de droit dont les tribunaux veulent s'écarter, et dont le champ d'application est si vaste qu'elle s'applique aussi à d'autres groupes d'affaires qui peuvent être soumises au tribunal qui saisit la Cour constitutionnelle fédérale, peut aussi faire l'objet d'une saisine au sens de l'article 100.3 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. La procédure avait pour objet une saisine de la *Sächsischer Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle du *Land* de Saxe) concernant la question, très débattue dans la jurisprudence et la littérature depuis des décennies, de savoir si la Loi fondamentale empêche la Cour constitutionnelle d'un *Land* de se prononcer sur un recours en inconstitutionnalité formé contre le jugement d'un tribunal du même *Land* si le recours en question conteste l'application du droit processuel fédéral (le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale, les règles applicables aux tribunaux administratifs, par exemple).

La procédure initiale reposait sur les faits suivants.

Dans une action engagée pour réclamer le paiement d'un chèque, le plaignant de la procédure initiale réclamait à la défenderesse (devenue la requérante dans la procédure engagée devant la Cour constitutionnelle) le paiement d'un montant de 1 436,00 deutsche mark. Dans la procédure de droit civil, la juridiction compétente, l'*Amtsgericht* (tribunal local), appliquant le Code de procédure civile (qui est une loi faisant partie du droit processuel fédéral), a rejeté la proposition de la défenderesse de présenter des moyens de preuve pendant la procédure, car la demande correspondante n'avait pas été déposée dans les délais prescrits et il lui a ordonné de payer le montant réclamé.

La défenderesse a considéré que le rejet de sa proposition de présenter des moyens de preuve violait le droit à faire entendre sa cause devant un tribunal, droit garanti par l'article 78.2 de la Constitution du *Land*, qui reprend le libellé de l'article 103.1 de la Loi fondamentale. Comme il ne lui était pas possible de faire appel de la décision du tribunal local – le montant contesté n'était pas suffisamment élevé pour justifier un appel –, la défenderesse a formé un recours en

inconstitutionnalité auprès de la Cour constitutionnelle de Saxe et de la Cour constitutionnelle fédérale.

La première Chambre du deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale, sans examiner ses chances d'aboutir, n'a pas jugé ce recours recevable car il ne remplissait pas les conditions d'admissibilité visées au § 93a.2.b de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale.

Le droit processuel saxon applicable aux questions constitutionnelles ne précisant pas de conditions de recevabilité des recours en inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle de Saxe, contrairement à la Cour constitutionnelle fédérale, a dû examiner les chances que ce recours avait d'aboutir. Sur ce point, la Cour constitutionnelle de Saxe a considéré qu'en rejetant les requêtes aux fins de présentation de moyens de preuve au motif qu'elles n'avaient pas été déposées dans les délais prescrits, le Tribunal local avait violé le droit à faire entendre sa cause devant un tribunal.

La Cour constitutionnelle de Saxe se proposait d'annuler le jugement du tribunal local. Elle a également considéré avoir compétence pour examiner, dans le cadre de procédures de recours en inconstitutionnalité, si les tribunaux du *Land* de Saxe, lorsqu'ils appliquaient le droit processuel fédéral, avaient respecté les droits fondamentaux ou des droits qui équivalent à des droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Constitution du *Land* et, avec le même contenu, par la Loi fondamentale.

Toutefois, la Cour constitutionnelle de Hesse était d'avis que l'article 31 de la Loi fondamentale («le droit fédéral prime le droit des Länder») proscrivait cette approche. Confrontée à cette divergence de vues, la Cour constitutionnelle de Saxe a renvoyé ce point de droit à la Cour constitutionnelle fédérale en application de l'article 100.3 de la Loi fondamentale, afin d'éviter de créer une jurisprudence divergente.

II. Le deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a répondu comme suit à la question qui lui était posée:

Si certaines conditions préalables sont réunies, la Cour constitutionnelle d'un *Land* peut utiliser les droits fondamentaux et les droits qui équivalent à des droits fondamentaux garantis par la Constitution du *Land* comme critère pour évaluer la façon dont un tribunal du *Land* applique le droit processuel fédéral si le contenu de ces droits est identique aux droits correspondants inscrits dans la Loi fondamentale.

De plus, un *Land* a compétence pour ménager, dans la jurisprudence constitutionnelle de ce *Land*, la possibilité de former devant la Cour constitutionnelle du *Land* un recours en inconstitutionnalité pouvant déboucher sur l'annulation du jugement litigieux du tribunal du *Land*. Toutefois, la condition à remplir à cette fin est que le principal grief du requérant en droit constitutionnel soit basé exclusivement sur le jugement du tribunal du *Land*, et non sur une décision rendue par une Cour fédérale. Qui plus est, l'auteur de la Constitution d'un *Land* ne peut conférer à la Cour constitutionnelle d'un *Land* cette compétence que si les règles de procédure du *Land* exigent que l'on ait épuisé les autres instances avant de former un recours en inconstitutionnalité auprès de la Cour constitutionnelle du *Land* (subsidiarité du recours en inconstitutionnalité).

Le Sénat a motivé comme suit sa décision:

1. Le jugement ne porte que sur l'examen de l'application du droit processuel fédéral (Code de procédure civile, Code de procédure pénale, règles applicables aux tribunaux administratifs, par exemple), non du droit fédéral matériel (Code civil et Code pénal, par exemple).

2. Le recours en inconstitutionnalité est une voie de droit extraordinaire. Il est censé servir à faire appliquer les droits fondamentaux et les droits qui équivalent à des droits fondamentaux. Un tel recours doit servir à réaliser le droit de toute personne de saisir un tribunal. De par sa nature, ce recours crée la possibilité de faire annuler des actes de la puissance publique si ces actes sont jugés inconstitutionnels. Il en va de même pour les décisions de justice qui ont été jugées inconstitutionnelles. Pour autant que cela soit indispensable à la réalisation de l'objet du recours en inconstitutionnalité, les *Länder* peuvent conférer (c'est ce que la plupart d'entre eux ont fait) à leurs Cours constitutionnelles respectives le pouvoir d'annuler des jugements non susceptibles d'appel rendus par les tribunaux des *Länder*.

La question de savoir s'il est indispensable d'annuler de tels jugements ne peut, quant à elle, être tranchée qu'après épuisement des autres voies de recours. Tant que cela n'est pas le cas, on peut, et on doit, s'adresser aux autres tribunaux pour remédier à la violation d'un droit fondamental.

Un recours en inconstitutionnalité formé dans un *Land* contre le jugement d'un tribunal du même *Land* est exclu pour autant que ce jugement ait été entièrement ou partiellement confirmé au fond par un tribunal fédéral. Il en va de même pour le jugement d'un tribunal d'un *Land* pour autant que ce jugement a été rendu après que l'affaire a été renvoyée au

tribunal du *Land* par un tribunal fédéral, ce renvoi liant le jugement du tribunal du *Land* aux critères énoncés par le tribunal fédéral auteur du renvoi. En pareil cas, même la condition préalable selon laquelle le principal grief du requérant doit être fondé sur l'exercice de la puissance publique du *Land* n'est pas remplie.

3. Les articles 142 et 31 de la Loi fondamentale ne permettent l'examen de l'application du droit processuel fédéral par la Cour constitutionnelle d'un *Land* que pour autant que la Constitution du *Land* et la Loi fondamentale énoncent des droits fondamentaux de teneur identique. C'est le cas lorsque les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution du *Land* réglementent le même objet en lui donnant la même signification et le même contenu que la Loi fondamentale.

Si l'affaire dont il est saisi est de cette nature, le juge doit respecter les droits fondamentaux pertinents qui sont protégés d'une façon parallèle dans la Loi fondamentale et dans la Constitution du *Land*. Cette obligation parallèle ne peut créer aucun conflit puisque l'application des droits fondamentaux, de teneur identique, dans le cas à l'examen doit déboucher sur le même résultat.

Une double obligation de cette nature peut – comme en l'espèce – se traduire par une protection renforcée des droits fondamentaux si les Cours constitutionnelles des *Länder*, contrairement à la Cour constitutionnelle fédérale, doivent examiner les chances d'aboutir de chaque recours en inconstitutionnalité parce que les règles processuelles applicables diffèrent des dispositions du § 93a.2.b de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale en ceci qu'elles ne prévoient aucune condition préalable spécifique à la recevabilité d'un recours en inconstitutionnalité.

4. Il s'ensuit que la Cour constitutionnelle d'un *Land* doit examiner ce qui suit:

a. L'affaire en question porte-t-elle sur l'application d'un droit fondamental consacré par la Constitution du *Land*?

b. À quel résultat l'application de la Loi fondamentale aboutit-elle? (À cet égard, la Cour constitutionnelle du *Land* est, en vertu du § 31 de la loi sur la Cour constitutionnelle, liée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et est également tenue, en vertu de l'article 100.3 de la Loi fondamentale, d'obtenir un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale si elle veut s'écarter d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale ou de la Cour constitutionnelle d'un autre *Land*).

c. L'examen de la règle constitutionnelle du *Land* contestée aboutit-il au même résultat?

Une réponse affirmative à cette question montre que la teneur du droit fondamental inscrit dans la Constitution du *Land* est identique à la teneur du droit fondamental correspondant énoncé dans la Loi fondamentale, et que, de ce fait, le droit fondamental de la Constitution du *Land* peut servir de critère d'examen pour la Cour constitutionnelle du *Land*. Cela, en même temps, détermine le résultat de l'examen: si la décision contestée résiste aux critères de la Loi fondamentale, elle est également conforme à la garantie du droit correspondant inscrit dans le droit constitutionnel du *Land*. Toutefois, si l'acte du pouvoir judiciaire viole les droits fondamentaux ou des garanties qui équivalent à des droits fondamentaux, inscrits dans la Loi fondamentale, il porte également atteinte aux droits correspondants consacrés par la Constitution du *Land* et peut être annulé par la Cour constitutionnelle du *Land*.

Une réponse négative à cette question (c'est-à-dire si le droit constitutionnel du *Land* aboutit à un résultat différent parce que, par exemple, il doit être interprété d'une manière qui s'écarte de la Loi fondamentale) est que la garantie du droit correspondant du *Land* est identique, en ce qui concerne sa teneur, à la garantie correspondante figurant dans la Loi fondamentale; dans ce cas, l'application du droit processuel fédéral ne peut pas être évalué à cette aune. Le recours en inconstitutionnalité formé devant la Cour constitutionnelle du *Land* pour contester la violation de cette garantie est exclu.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2005-2-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 07.06.2005 / **e)** 1 BvR 1508/96 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2005, 1927; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'agir / Cession légale / Obligation alimentaire due aux parents / Enfant, obligation alimentaire à l'égard des parents, capacité financière / Crédit, imposition par un tribunal / Aide sociale, organisme, crédit, obligatoire / Aliments, demande, parents, enfant / Aliments, parents, obligation de versement / Bien, réalisation / Aliments, dus aux membres de la famille.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation de normes juridiques non constitutionnelles et leur application à un cas particulier relèvent des juridictions de droit commun. Ce n'est que si les juridictions violent le droit constitutionnel au cours de l'instance que la Cour constitutionnelle fédérale peut agir en se prononçant sur un recours constitutionnel. Tel n'est pas déjà le cas lorsqu'une décision est objectivement entachée d'un vice au regard de normes de droit non constitutionnelles. Toutefois, si l'interprétation s'écarte très nettement de l'ensemble des normes applicables et aboutit à fonder des demandes dépourvues de toute base dans le droit en vigueur, alors les juridictions revendiquent des pouvoirs que la Constitution a clairement conférés au législateur. En agissant ainsi, les juridictions assument le rôle de création du droit au lieu de se cantonner dans celui d'application du droit; ils ignorent ainsi qu'ils sont liés par la loi et le droit au sens de l'article 20.3 de la Loi fondamentale. Il en résulte une restriction imposée à la liberté d'agir protégée par l'article 2.1 de la Loi fondamentale, laquelle restriction n'est plus justifiée par l'ordre constitutionnel.

Résumé:

I. 1. La mère de la requérante, dont l'état nécessitait des soins de longue durée, a vécu dans une maison de retraite au cours des quatre années précédant sa mort en 1995. Comme sa mère ne disposait pas de revenus suffisants pour couvrir les frais de cette institution, elle a bénéficié d'un soutien prenant la forme de prestations au titre de l'aide sociale versées par la municipalité de Bochum. À la date du décès de la mère, le total de ces versements s'élevait à quelque 123 000 DM.

Dès l'entrée de la mère dans la maison de retraite, l'organisme d'aide sociale a informé la présente requérante qu'il prenait les coûts à sa charge. En même temps, il faisait remarquer à la fille, tenue au premier chef de subvenir aux besoins de sa mère, que les créances alimentaires de sa mère avaient été transférées à la ville de Bochum au moyen d'une cession légale.

2. La requérante, née en 1939, avait travaillé depuis l'âge de 15 ans. Jusqu'à ce qu'elle soit au chômage, à l'automne de 1996, elle avait gagné environ 1 100 DM nets par mois en travaillant à mi-temps. Son époux, dont elle s'était séparée en 1994, était à la retraite depuis 1995. Les conjoints n'avaient pas d'enfant et ils étaient copropriétaires pour moitié d'un terrain sur lequel s'élevait un immeuble comportant quatre appartements. La requérante vivait dans l'un de ces appartements cependant que les trois autres étaient loués. Le remboursement mensuel du prêt sur hypothèque excédait le revenu net des loyers.

Après la tentative infructueuse de la ville de Bochum d'assigner la requérante en paiement d'aliments pour sa mère, le tribunal régional (*Landgericht*), en sa qualité de juridiction d'appel de dernière instance, a déclaré que la requérante était tenue au versement d'une somme de 23 306,88 DM. En même temps, le tribunal ordonnait à la requérante d'accepter une offre de la ville de Bochum d'un prêt sans intérêt correspondant à cette somme, lequel prêt devrait être remboursé trois mois après le décès de la requérante. En outre, à titre de garantie du prêt, la requérante devait demander l'inscription d'une hypothèque d'un montant de 23 000 DM sur sa part de copropriété du bien immobilier.

Pour le tribunal régional, la fille avait l'obligation, transférée par la loi à l'organisme d'aide sociale, de payer des aliments à sa mère car elle disposait de la «capacité financière» au sens de la loi fédérale sur l'aide sociale grâce au prêt sans intérêt que lui avait consenti l'organisme d'aide sociale.

La requérante a allégué une violation de sa liberté d'agir (*allgemeine Handlungsfreiheit*) et de la garantie de sa propriété (*Eigentums garantie*). L'obligation de payer des aliments et celle de grever d'une hypothèque sa part de copropriété des appartements loués qui lui avaient été imposées excédaient sa capacité financière. Elle a soutenu que l'arrêt mettait en danger ses propres moyens d'existence pour sa vieillesse du fait, surtout, que l'achat de l'immeuble devait lui permettre de subvenir à ses besoins pour ses vieux jours. Par ailleurs, la requérante estimait qu'elle n'était pas tenue de verser des aliments à sa mère en espèces puisqu'elle-même n'avait pas assez d'argent pour le faire.

II. Pour le premier sénat, l'arrêt imposant à la requérante de verser des aliments à un des parents porte atteinte à l'article 2.1 de la Loi fondamentale. Il a donc annulé l'arrêt et renvoyé l'affaire au tribunal régional pour être rejugée. Son raisonnement était pour l'essentiel le suivant:

1. L'obligation imposée par le tribunal de souscrire un prêt sans intérêt et d'accepter que sa part de copropriété sur l'immeuble soit grevée d'une hypothèque est dépourvue de toute base juridique et s'oppose de façon radicale à toutes les normes de droit applicables. En rendant un tel arrêt, le tribunal a méconnu qu'il doit être lié par la loi et le droit et il a donc restreint la liberté d'agir de la requérante protégée par l'article 2.1 de la Loi fondamentale d'une manière que l'ordre constitutionnel ne saurait plus justifier.

2. La «capacité financière», au sens de la loi fédérale sur l'aide sociale, de la requérante n'est apparue que lorsque l'organisme d'aide sociale a proposé d'accorder un prêt, autrement dit après le décès de la mère. En agissant ainsi, le tribunal a fait droit à une demande d'aliments pour une période déjà écoulée en la fondant sur la capacité financière de la requérante, laquelle capacité n'a existé qu'après la disparition du besoin d'aliments de la mère. Cela contredit déjà la teneur et l'économie des dispositions en matière d'aliments et d'aide sociale pertinentes en l'espèce. Il n'y a de créance d'aliments au sens de l'article 1601 du Code civil allemand que lorsque coexistent le besoin du créancier d'aliments et la capacité financière du débiteur d'aliments. Les articles 90 et 91 de la loi fédérale sur l'aide sociale qui autorisent le transfert des créances d'aliments du bénéficiaire de l'aide pendant la période où l'aide est accordée partent aussi de l'idée d'une concomitance entre le besoin et la capacité financière. Le renvoi à l'article 89 de la loi fédérale sur l'aide sociale pour fonder une demande d'aliments va nettement à l'encontre du libellé de cette norme de droit et de sa place dans l'économie du droit de l'aide sociale.

3. L'interprétation, par le tribunal régional, des normes de droit appliquées, s'oppose également à l'objectif de ces dernières. Il est contraire aux principes du droit de l'aide sociale de reconnaître un droit subjectif à l'assistance lorsque le but de l'octroi d'un prêt par l'organisme d'aide sociale est d'abord de fonder au titre du droit de l'aide sociale une demande d'aliments qui n'existe pas au titre du droit civil. Une telle construction juridique risquerait d'aboutir à la disparition complète des droits à l'aide sociale. À l'aide d'un prêt, il serait possible d'assurer que le débiteur d'aliments puisse les payer en sorte qu'il dépendrait en fin de compte de l'organisme d'aide sociale de décider s'il voulait qu'un droit à l'aide sociale prenne effet. Il en résulterait que la personne indigente échouerait dans sa demande d'aliments contre une personne débitrice à son égard mais qui ne disposerait pas de la capacité financière alors que l'organisme d'aide sociale pourrait fonder une telle demande par l'octroi du prêt nécessaire et se libérer ainsi de son obligation d'accorder l'aide sociale.

4. Enfin l'interprétation du tribunal régional s'oppose également à la volonté du législateur. Non seulement il a reconnu à l'obligation alimentaire vis-à-vis des parents un rang inférieur à celle qui existe à l'égard des enfants (article 1609 du Code civil allemand) mais il a également nettement limité la portée de la première obligation par rapport à la seconde (article 1603.1 du Code civil allemand). Le traitement inférieur de l'obligation alimentaire à l'égard des parents correspond à la différence fondamentale des circonstances dans lesquelles intervient chacune des obligations alimentaires. L'obligation de payer des aliments aux parents naît normalement lorsque les enfants ont depuis longtemps déjà fondé leur propre famille et sont confrontés à des demandes d'aliments de la part de leurs enfants ou de leur conjoint tout en devant subvenir à leurs besoins et assurer leurs vieux jours. S'ajoute à tout ceci le besoin d'aliments de l'un ou des deux parents âgés dont les revenus, et notamment les pensions de retraite, sont insuffisants à cet égard surtout en cas de dépendance. Le législateur a tenu compte de cette accumulation de demandes en assurant que l'enfant garde un certain montant pour ses propres besoins compte tenu de sa situation personnelle.

5. Les derniers développements législatifs soulignent également la position juridique relativement faible que le législateur accorde à l'obligation alimentaire vis-à-vis des parents. En réduisant progressivement les prestations du système légal d'assurance-vieillesse et en encourageant les régimes de retraite complémentaire privés dans les lois récentes, le législateur a souligné la responsabilité de chacun pour prendre à temps les dispositions suffisantes pour sa vieillesse au-delà du système légal d'assurance-vieillesse. Il faut tenir compte de cela pour déterminer le montant

approprié qu'un enfant tenu à une obligation alimentaire peut mettre de côté. En particulier, toutefois, le législateur a manifesté clairement avec l'adoption d'autres mesures (telles que l'introduction d'une protection de base pour la vieillesse et en cas de diminution de la capacité de travail) que la charge imposée aux enfants adultes par l'obligation alimentaire vis-à-vis des parents devrait, compte tenu de leur situation personnelle, rester dans certaines limites.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2005-S-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 25.08.2005 / **e)** 2 BvE 4, 7/05 / **f)** Dissolution du Bundestag 2005 / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Journal officiel) 114, 121 / **h)** *Niedersächsisches Ministerialblatt, Ausgabe A 2005, 733; Neue Juristische Wochenschrift 2005, 2669; Europäische Grundrechte-Zeitschrift 2005, 517; Städte – und Gemeinderat 2005, n°10, 38; Deutsches Verwaltungsblatt 2005, 1310; Juristenzeitung 2005, 1049; Die Öffentliche Verwaltung 2005, 999; Bayerische Verwaltungsblätter 2006, 75; Verwaltungsrundschau 2005, 427-430; www.bundesverfassungsgericht.de (allemand et version anglaise); CODICES (allemand).*

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.5.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décrets du chef de l'État.**

1.3.5.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Actes de gouvernement.**

4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

4.5.7.2 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Question de confiance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, dissolution / Élections, nouvelles, décret / Gouvernement, capacité d'action au parlement / Question de confiance, procédure, compétence.

Sommaire (points de droit):

1. Une question de confiance visant à dissoudre le *Bundestag* n'est constitutionnelle que dans la mesure où non seulement elle satisfait aux conditions formelles, mais répond aussi au but de l'article 68 de la Loi fondamentale. La Loi fondamentale aspire, de par ses articles 63, 67 et 68, à créer un gouvernement qui soit en capacité d'agir.

2. Une question de confiance visant à dissoudre le *Bundestag* n'est justifiée que si le Gouvernement fédéral a perdu sa capacité d'action, laquelle est ancrée dans le parlement. Cette capacité d'action désigne la faculté qu'a le Chancelier fédéral d'exercer une volonté politique pour définir les lignes directrices de sa politique en sachant qu'il a, ce faisant, la majorité des membres du *Bundestag* derrière lui.

3. En cas de majorité douteuse au *Bundestag*, le Chancelier fédéral n'est tenu, en vertu de la Constitution, ni de démissionner, ni de faire en sorte de révéler les dissensions politiques qui existent au sein de la majorité qui soutient le gouvernement au parlement.

4. La Cour constitutionnelle fédérale ne contrôle la bonne application de l'article 68 de la Loi fondamentale que dans les limites prévues par la Constitution.

a. La capacité d'action politique d'un gouvernement dépend principalement des buts qu'il poursuit et de la résistance à laquelle il doit s'attendre de la part des parlementaires. L'évaluation de la capacité d'action s'apparente à un pronostic; elle est liée à des perceptions et appréciations de la situation extrêmement personnelles.

b. De par leur nature, une érosion de confiance et une perte de confiance qui n'apparaissent pas au grand jour ne sont pas faciles à décrire ni à constater dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il n'est pas nécessaire, dans un contexte de concurrence politique, de révéler aux autres autorités constitutionnelles l'intégralité des questions qui, à bon droit, ne sont pas discutées en public dans le processus politique.

c. Trois autorités constitutionnelles – le Chancelier fédéral, le *Bundestag* et le Président fédéral – peuvent, chacune, s'opposer à la dissolution selon

leur libre appréciation politique. Cela renforce l'hypothèse selon laquelle le Gouvernement fédéral a perdu sa capacité d'action au parlement.

Résumé:

I. En juin 2005, le Chancelier fédéral a demandé au *Bundestag* (15^e législature) de poser la question de confiance conformément à l'article 68 de la Loi fondamentale. Cette demande n'a pas obtenu une majorité d'avis favorables au sein du parlement. Le Chancelier fédéral a proposé au Président fédéral de dissoudre le *Bundestag*. Le Président fédéral a accédé à cette proposition et dissous le *Bundestag* par un décret en date du 21 juillet 2005 fixant en même temps la tenue de nouvelles élections au 18 septembre 2005.

Les requérants, membres du *Bundestag* (15^e législature), ont contesté le décret du Président fédéral dans le cadre d'une procédure appelée «*Organklage*» (action dirigée contre un organe fédéral suprême).

II. Le deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté la «*Organklage*», la jugeant infondée. Sa décision reposait essentiellement sur les motifs ci-après.

Le décret du Président fédéral portant dissolution du *Bundestag* est fondé sur l'article 68 de la Loi fondamentale. Le Président fédéral choisit, par une décision de principe politique dont il est seul responsable et qui lui incombe conformément au pouvoir d'appréciation dont l'investit la Constitution, soit de dissoudre le *Bundestag*, soit de ne pas donner suite à la proposition du Chancelier fédéral. La dissolution du *Bundestag* avant l'expiration de la législature porte atteinte au statut de parlementaire des requérants et n'est justifiée que si la Loi fondamentale permet de dissoudre le parlement.

Une question de confiance visant à dissoudre le *Bundestag* n'est constitutionnelle que dans la mesure où non seulement elle satisfait aux conditions formelles, mais répond aussi au but de l'article 68 de la Loi fondamentale.

La Loi fondamentale aspire, de par ses articles 63, 67 et 68, à créer un gouvernement qui soit en capacité d'agir. Cette capacité d'action désigne la faculté qu'a le Chancelier fédéral d'exercer une volonté politique pour définir les lignes directrices générales de sa politique et d'en assumer la responsabilité, en sachant en outre qu'il a, ce faisant, la majorité des membres du *Bundestag* derrière lui. De l'extérieur, il ne peut être porté qu'un jugement partiel sur la question de savoir si le Chancelier dispose d'une majorité parlementaire sur laquelle il peut compter. Il n'est pas exclu que, du fait

des conditions qui entourent l'action parlementaire et politique, l'opinion publique ignore en partie quel est l'état des relations entre le Chancelier fédéral et les groupes parlementaires qui soutiennent sa politique.

La genèse de l'article 68 de la Loi fondamentale confirme que la question de confiance visant à la dissolution n'est légitime que si le Gouvernement fédéral a perdu sa capacité d'action, laquelle est ancrée dans le parlement. À en juger par le sens de cette disposition, il n'est pas inopportun que le Chancelier soumette déjà une telle question de confiance alors même qu'il ne risque d'être battu que lors d'un prochain scrutin. La capacité d'action disparaît également si, pour éviter de perdre ouvertement l'accord du *Bundestag*, le Chancelier est contraint de renoncer à des éléments essentiels de son projet politique et de devoir en changer. Le Chancelier agit sous le contrôle et avec la participation du parlement et doit s'efforcer de trouver des compromis au jour le jour. Le Gouvernement fédéral n'en est pas moins censé être une autorité constitutionnelle indépendante qui élabore une politique. Il ne peut assumer de responsabilité devant le *Bundestag* et les citoyens qu'à la condition de jouir d'une liberté d'action politique suffisante dans le cadre de la répartition des compétences.

La Cour constitutionnelle fédérale ne contrôle la bonne application de l'article 68 de la Loi fondamentale que dans les limites prévues par la Constitution.

L'appréciation de l'opportunité de poser la question de confiance visant à dissoudre le parlement peut se heurter à des difficultés pratiques. La persistance d'une capacité d'action politique d'un gouvernement dépend principalement des buts qu'il poursuit et de la résistance à laquelle il doit s'attendre de la part des parlementaires. Pareille évaluation s'apparente à un pronostic et elle est liée à des perceptions et appréciations de la situation extrêmement personnelles. De par leur nature, une érosion de confiance et une perte de confiance qui n'apparaissent pas au grand jour ne sont pas faciles à décrire ni à constater dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il n'est pas nécessaire, dans le contexte de concurrence politique, de révéler aux autres autorités constitutionnelles l'intégralité des questions qui, à bon droit, ne donnent pas lieu à un débat public dans le processus politique. Le fait que le Chancelier fédéral estime ne plus avoir la capacité d'action nécessaire pour mettre en œuvre sa politique future est une appréciation que la Cour constitutionnelle fédérale ne peut pas clairement ou entièrement contrôler dans les faits. Elle ne se prête pas davantage au rassemblement habituel des preuves sans, ce faisant, porter préjudice à ce qui fait l'action politique.

Au regard de la Loi fondamentale, la décision de dissoudre le *Bundestag* n'est pas du ressort d'une seule autorité constitutionnelle. Elle est partagée entre trois autorités constitutionnelles, chacune agissant dans son domaine de compétence. Chacune (le Chancelier fédéral, le *Bundestag* et le Président fédéral) peut s'opposer à la dissolution selon sa libre appréciation politique. Cela renforce l'hypothèse selon laquelle le Gouvernement fédéral a perdu sa capacité d'action au parlement. La chaîne des responsabilités commence par le Chancelier fédéral, étant donné qu'en l'absence d'initiative de sa part, il ne saurait y avoir de dissolution du *Bundestag*. Le *Bundestag* décide, en connaissance de l'article 68 de la Loi fondamentale, s'il entend ouvrir la voie à la dissolution en refusant de voter la confiance. Le Président fédéral, qui est la troisième autorité constitutionnelle à intervenir, procède, sous sa propre responsabilité, à une évaluation juridique anticipée pour déterminer si les conditions préalables nécessaires à une dissolution, énoncées à l'article 68 de la Loi fondamentale, sont réunies. Du fait de l'intervention de trois niveaux dans le processus décisionnel, les possibilités qu'a la Cour constitutionnelle fédérale de procéder à un contrôle dans le cadre de la disposition précitée sont soumises à des restrictions plus importantes qu'en matière d'élaboration et d'application des textes. À cet égard, la Loi fondamentale s'appuie sur le système de contrôle réciproque et d'équilibre politiques entre les autorités constitutionnelles suprêmes intervenant dans le processus, comme indiqué à l'article 68 de la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle ne peut s'opposer à la violation des normes relatives à la conduite politique qu'à la condition qu'elles aient un niveau constitutionnel.

Même si le Chancelier fédéral est le mieux placé pour jauger le risque d'une perte de la capacité d'action politique, la Cour constitutionnelle fédérale n'en doit pas moins rechercher s'il est resté dans les limites de la liberté d'appréciation qui lui est reconnue. Si rien n'indique que le Chancelier fédéral a perdu ou risque de perdre le soutien de la majorité parlementaire pour les actions de son gouvernement ou son projet politique, il ne peut profiter de sa prérogative d'évaluation. Il faut que l'usage de cette prérogative repose sur des faits. La situation politique générale et les circonstances particulières ne doivent pas nécessairement conduire à corroborer l'appréciation portée par le Chancelier, mais simplement la rendre plausible. La liberté d'appréciation au Chancelier n'est respectée dans la mesure requise par la Constitution qu'à condition que la question de savoir si, compte tenu des faits, une autre appréciation de la situation politique ne devrait pas à l'évidence être privilégiée, se trouve soulevée dans le cadre de l'examen juridique. Les faits de nature à conforter des appréciations

différentes de celle du Chancelier ne sont indiqués pour réfuter l'évaluation portée par le Chancelier que s'ils n'autorisent aucune autre conclusion que celle dont il ressort qu'il est faux de croire à une perte de la capacité d'action politique au parlement.

Les décisions litigieuses du Président fédéral sont conformes à la Loi fondamentale.

Il ne peut être établi qu'il y ait eu usage inapproprié de la question de confiance aux fins de dissoudre le *Bundestag* et de provoquer des élections anticipées. Aucune autre appréciation que celle portée par le Chancelier fédéral n'est manifestement à privilégier, à savoir que, vu le rapport des forces au *Bundestag*, il ne pourrait plus à l'avenir conduire une politique en bénéficiant de la confiance de la majorité parlementaire.

Le Chancelier fédéral a avancé des faits qui corroborent l'appréciation qu'il a portée sur le rapport des forces politiques au *Bundestag*.

La situation politique générale ne contredit pas le caractère plausible de l'appréciation du Chancelier fédéral.

Aucun fait permettant de réfuter sans l'ombre d'un doute l'appréciation du Chancelier n'a été produit ni ne ressort clairement.

Les décrets du Président fédéral ne laissent apparaître aucune erreur d'appréciation.

III. La décision a finalement été adoptée par 7 voix contre 1 et le dispositif (voir II. ci-dessus) par 5 voix contre 3. Deux opinions dissidentes ont été formulées; l'une émane d'un juge qui s'est finalement rallié à la décision, l'autre d'un juge qui n'y a pas souscrit.

Le juge qui ne s'est pas rallié à la décision a estimé qu'il aurait dû être fait droit aux requêtes, soulignant que les moyens avancés par le Chancelier fédéral ne permettaient pas de conclure qu'il n'avait plus les moyens politiques d'agir et qu'une «situation de dissolution» matérielle était apparue. La Loi fondamentale ne connaît pas la notion de «défiance constructive» du Chancelier envers le parlement. Enfin, le point de vue adopté par la majorité du Sénat lui semblait affaiblir la position du *Bundestag*.

Le juge qui finalement s'est rallié à la décision a quant à lui contesté l'interprétation de l'article 68 de la Loi fondamentale que la Cour a retenue pour, soutient-il, se livrer à un semblant de contrôle.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-2-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 03.07.2007 / **e)** 2 BvE 2/07 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechtszeitschrift* 2007, 331-340; www.bundesverfassungsgericht.de (versions allemande et anglaise); CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées, avion de reconnaissance, déploiement à l'étranger / OTAN, déploiement en dehors du territoire / Afghanistan, mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) / Forces armées, déploiement à l'étranger.

Sommaire (points de droit):

La participation au mandat élargi de la FIAS sur décision du *Bundestag* du 9 mars 2007 ne porte pas atteinte aux droits que la phrase 1 de l'article 59.2 de la Loi fondamentale confère au *Bundestag* allemand.

Résumé:

I. Le conflit de compétences entre les organes de l'État fédéral ou *Organstreit* porte sur la participation de soldats allemands au déploiement de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan.

Après la chute du régime des Talibans en Afghanistan, le Conseil de Sécurité des Nations unies a, le 20 décembre 2001, autorisé la constitution d'une Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour aider l'Autorité afghane intérimaire à maintenir la sécurité à Kaboul et ses environs.

Le 21 décembre 2001, le *Bundestag* allemand a donné son feu vert à la participation de soldats allemands à la Force internationale d'assistance à la sécurité comme le lui demandait le gouvernement fédéral. Le déploiement, au départ limité à six mois, a par la suite été prolongé à la demande du gouvernement fédéral dont la dernière requête à cet effet remonte au 13 octobre 2007. Le statut et les droits de la Force internationale d'assistance à la sécurité sont régis par les accords conclus entre l'OTAN et le Gouvernement afghan.

En août 2003, l'OTAN a pris la direction de la FIAS dont le mandat a par la suite été élargi à l'ensemble de l'Afghanistan, ouvrant ainsi la voie à une extension de la mission. La mission de la FIAS s'est d'abord déployée dans le nord et l'ouest du pays avant de s'étendre aux régions du sud et de l'est de l'Afghanistan. Seuls les pays participant à l'Opération *Enduring Freedom* («liberté immuable») étaient antérieurement présents dans ces régions. L'Opération *Enduring Freedom* est une vaste coalition de plus de 40 nations, unies dans la lutte contre le terrorisme international. En octobre 2001, elle a lancé une offensive militaire contre le régime afghan des Talibans. Depuis l'élargissement de son mandat, la FIAS opère en parallèle, et en coopération, avec l'Opération *Enduring Freedom*, leurs missions demeurant du point de vue institutionnel distinctes, de même que leurs objectifs.

Le 8 février 2007, le gouvernement fédéral a demandé au *Bundestag* allemand de donner son accord à l'extension de la participation de l'Allemagne à la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan, placée sous le commandement de l'OTAN, dotée de capacités de reconnaissance et de surveillance des airs. À l'appui de sa requête, le gouvernement fédéral faisait notamment valoir que la prolongation du mandat de la participation allemande à la FIAS avait déjà été décidée – et approuvée par le *Bundestag* le 28 septembre 2006 – dans la perspective d'un déploiement de la FIAS à l'ensemble de l'Afghanistan. Du fait de cette extension, constatait le gouvernement fédéral, l'OTAN se trouve confrontée à de nouveaux défis, en particulier à une situation plus tendue au plan de la sécurité. Il était donc indispensable que l'OTAN se dote de capacités en matière de reconnaissance des airs. À cette fin, l'OTAN projetait d'utiliser des avions de reconnaissance de type «Tornado RECCE» qui sont

opérationnels de jour comme de nuit. Ces avions de reconnaissance ne devaient toutefois pas servir à des missions de soutien aérien rapproché. Le 9 mars 2007, le *Bundestag* allemand a approuvé la requête présentée par le gouvernement fédéral.

Sur ce, le groupe parlementaire «PDS/*Die Linke*» au *Bundestag* a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours dirigé contre le gouvernement fédéral («*Organstreit*») en excipant de la violation du droit de participer à la délibération que l'article 59.2 de la Loi fondamentale reconnaît au *Bundestag*.

II. Le deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a conclu à l'absence de violation de l'un quelconque des droits conférés au *Bundestag* allemand à la phrase 1 de l'article 59.2 combiné à l'article 24.2 de la Loi fondamentale du fait de la décision prise par le gouvernement fédéral d'envoyer des avions de reconnaissance de type Tornado en Afghanistan.

La décision repose essentiellement sur les considérations ci-après.

1. Le recours est recevable. Le requérant a établi à suffisance son allégation de violation par les mesures attaquées des droits conférés au *Bundestag* allemand par la Loi fondamentale.

Aux termes de la phrase 1 de l'article 59.2 de la Loi fondamentale «les traités réglant les relations politiques de la Fédération, ou relatifs à des matières qui relèvent de la compétence législative fédérale, requièrent l'approbation ou le concours des organes respectivement compétents en matière de législation fédérale, sous la forme d'une loi fédérale». En approuvant une loi portant autorisation de ratification d'un traité international, le *Bundestag* et le *Bundesrat* (chambre basse et haute du parlement) déterminent la portée des engagements souscrits par la République fédérale d'Allemagne en application dudit traité et en assument indéfiniment la responsabilité politique envers les citoyens. Il s'ensuit que les modifications substantielles du traité de base ne sont pas couvertes par la loi portant autorisation de ratification d'un traité. Le droit du *Bundestag* de participer à la formation souveraine des décisions de politique étrangère est méconnu si le gouvernement entend de développer ultérieurement un système de sécurité mutuelle collective au-delà de l'autorisation qui lui a été donnée à l'origine.

La modification d'un traité constitutif d'un système de sécurité mutuelle collective au sens de l'article 24.2 de la Loi fondamentale est soumise à une autre limite. Selon cette dernière disposition, le gouvernement fédéral peut «adhérer à un système de sécurité

mutuelle collective» «pour sauvegarder la paix». D'un point de vue constitutionnel, l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à pareil système, sa participation permanente à ce dernier sont ainsi subordonnées à l'objectif de sauvegarde de la paix. La Constitution interdit aussi de transformer un système qui initialement satisfaisait aux exigences de l'article 24.2 de la Loi fondamentale en un système qui ne vise plus à la sauvegarde de la paix. L'approbation donnée dans la loi portant autorisation de ratification du traité originel ne saurait en conséquence valoir pour cette évolution.

2. Le recours est dénué de fondement. Il n'a pas été porté atteinte au droit du *Bundestag* allemand garanti par la phrase 1 de l'article 59.2 de la Loi fondamentale combiné à l'article 24.2 de la Loi fondamentale.

La mission de la FIAS en Afghanistan, sous le commandement de l'OTAN, sert au maintien de la sécurité de l'espace euro-atlantique. Elle relève donc du champ d'application du programme d'intégration prévu par le traité de l'OTAN dont le *Bundestag* allemand est solidairement responsable par suite au vote de la loi portant autorisation de ratification dudit traité.

La dimension régionale, qui constitue l'élément essentiel du programme d'intégration du traité de l'OTAN n'a jamais signifié que les opérations militaires de l'OTAN seraient cantonnées au territoire des États membres. Le but de l'OTAN qui est d'assurer la défense collective de ses membres contre les attaques militaires provenant de l'extérieur sous-tendait dès le départ qu'elle puisse mener des actions militaires défensives en dehors du territoire de l'Alliance, en l'occurrence sur le territoire de l'État agresseur. Il s'ensuit que l'intervention sur le territoire de l'État agresseur en réaction à une situation de crise qui est matériellement et temporellement liée à une opération militaire défensive menée à bien sur ce même territoire dont elle est par ailleurs complémentaire rentre encore dans les limites *ratione loci* du traité de l'OTAN.

La mission de la FIAS en Afghanistan se rattache à la dimension régionale de l'OTAN. Il est manifeste que cette mission vise non seulement à assurer la sécurité de l'Afghanistan en la protégeant d'attaques présentes et futures mais aussi et surtout à celle de l'espace euro-atlantique. La mission de la FIAS avait dès le début pour but de permettre et d'assurer la reconstruction civile de l'Afghanistan et ainsi prévenir la résurgence des Talibans, d'Al-Qaïda ainsi que d'autres groupuscules qui menacent la paix. La sécurité de l'Alliance euro-atlantique devait être assurée dans la mesure où il n'y avait pas lieu de s'attendre à ce qu'un État afghan stable soit le berceau d'une politique agressive et attentatoire à la

paix, que soit par suite à l'action de cet État lui-même ou sa passivité face aux activités menées sur son territoire par des groupements terroristes. Les responsables de l'OTAN étaient et sont en bon droit de supposer que le fait de garantir la reconstruction civile de l'Afghanistan contribue directement à assurer la sécurité de l'espace euro-atlantique.

La mission de la FIAS en Afghanistan ne fournit en conséquence aucune indication de ce l'OTAN se serait écartée d'un point de vue structurel de sa mission de maintien de la paix (article 24.2 de la Loi fondamentale). La mission de la FIAS en Afghanistan et la coopération avec l'Opération *Enduring Freedom* n'ont en rien modifié la nature du traité de l'OTAN. La FIAS et l'Opération *Enduring Freedom* poursuivent des objectifs distincts; leur fondement juridique n'est pas le même et leurs domaines de responsabilités sont clairement délimités. L'Opération *Enduring Freedom* a pour principal objectif la lutte contre le terrorisme alors que la FIAS vise au maintien de la sécurité en Afghanistan de sorte à jeter les bases de la reconstruction civile du pays. La coopération des opérations n'a pas effacé ces délimitations qui existent en fait et en droit. Il est déjà manifeste au vu de la décision du gouvernement fédéral relative à l'envoi d'avions de reconnaissance en Afghanistan qu'il ne saurait être question d'opérations militaires intégrées. Selon cette décision, les avions de type Tornado sont affectés à des missions de reconnaissance; ils sont armés dans le seul but de pouvoir se protéger et se défendre. S'agissant de la communication à l'Opération *Enduring Freedom* des résultats de la reconnaissance en application du plan opérationnel de la FIAS établi par l'OTAN, d'après la décision susmentionnée, celle-ci n'est prévue que si elle est indispensable pour permettre à la FIAS de mener à bien son opération ou assurer la sécurité de ses forces.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-2-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** / **d)** 04.07.2007 / **e)** 2 BvE 1-4/06 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2007, 916-937; *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2007, 295-331; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.1.3.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – **Votes.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, activité professionnelle additionnelle / Parlement, membre, revenu additionnel, divulgation / Parlement, membre, liberté d'exercice du mandat (chambre basse du parlement).

Sommaire (points de droit):

L'obligation des députés du *Bundestag* de divulguer leurs revenus additionnels n'emporte pas violation du statut constitutionnel qui leur est conféré par la phrase 2 de l'article 38.1 et l'article 48.2 de la Loi fondamentale.

L'«arrangement relatif au centre de l'attention» figurant à l'article 44a.1.1 de la loi sur le statut juridique des membres du *Bundestag* (dite «loi sur les députés») est compatible avec la Loi fondamentale. L'obligation de déclarer les activités exercées en plus du mandat de député et la publication des informations y relatives de même que la sanction de la violation de ces obligations sont conformes à la Constitution.

Résumé:

I. Les requérants sont députés du *Bundestag* allemand et exercent les professions d'avocat, d'ingénieur industriel, de chef d'entreprise de taille moyenne ou encore de représentant commercial indépendant. Le litige porte sur le point de savoir si les nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur le 18 octobre 2005 relatives à:

- l'exercice du mandat de député du *Bundestag* (article 44a.1 de la loi sur les députés, ci-après, la «loi»), ledit «arrangement relatif au centre de l'attention»;
- la déclaration et la publication des activités exercées en plus du mandat de député au *Bundestag* et du montant des revenus liés à ces activités (articles 44a.4.1 et 44b de la loi combinés aux articles 1 et 3 du code de conduite);
- ainsi que les dispositions d'application édictées par le Président du *Bundestag* le 30 décembre 2005 (n^{os} 3 et 8) et les sanctions prévues en cas de violation desdites obligations (articles 44a.4, alinéas 2 à 5 et 44b n^o 5 de la loi combinés à l'article 8 du code de conduite)

sont compatibles avec la statut constitutionnel conféré aux membres du *Bundestag* par la phrase 2 de l'article 38.1 et la phrase 1 de l'article 48.2 de la Loi fondamentale.

II. Le Deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté les requêtes. La décision repose essentiellement sur les considérations ci-après.

Selon l'«arrangement relatif au centre de l'attention» (article 44a.1 de la loi) l'exercice du mandat est au centre des activités d'un député du *Bundestag*. Sous réserve de ce qui précède, un député peut en principe exercer ou accepter d'autres activités, qu'elles soient de nature professionnelle ou autre.

De l'avis de quatre membres du Sénat, ces dispositions ne prêtent pas à critique.

Les obligations liées au libre exercice du mandat de député du *Bundestag* (article 38.1 de la Loi fondamentale) comprennent la participation aux travaux parlementaires de sorte à en garantir l'accomplissement. La démocratie parlementaire requiert toute l'attention d'une personne qui, dans le meilleur des cas, peut essayer d'exercer sa profession en plus de son activité de député du *Bundestag*. Un député du *Bundestag* est à ce point submergé de travail qu'en règle générale il lui est impossible de gagner sa vie en exerçant une autre activité. Cela justifie de subvenir intégralement à ses besoins en prélevant sur les recettes fiscales.

La présomption qui veut que le député du *Bundestag*, qui exerce une activité indépendante ou qui est chef d'entreprise, correspond d'une certaine façon au modèle constitutionnel d'un député indépendant est dénué de tout fondement. La phrase 1 de l'article 48.3 de la Loi fondamentale présume que l'indépendance des députés du *Bundestag* est adéquatement assurée par la rémunération à laquelle ils ont droit. Cependant, la phrase 2 de l'article 38.1 de la Loi fondamentale qui qualifie les députés du *Bundestag* de «représentants de l'ensemble du peuple» et énonce «qu'ils ne sont liés ni par des mandats ni par des instructions et ne sont soumis qu'à leur conscience» vise aussi et surtout à garantir leur indépendance par rapport aux groupes de pression. Préserver l'indépendance d'un député du *Bundestag* à leur égard est essentielle. Il s'agit de les mettre à l'abri des influences qui ne trouvent pas leur origine dans des décisions émanant des électeurs. Les professions libérales offrent de multiples et diverses possibilités de mettre à profit, pour une activité professionnelle exercée en dehors dudit cadre, l'influence politique que confère un siège au *Bundestag*. Cela représente un danger pour l'exercice indépendant du mandat.

De l'avis des quatre autres membres du Sénat, «l'arrangement relatif au centre de l'attention» est compatible avec la Loi fondamentale sous réserve d'interprétation. D'après la phrase 2 de l'article 38.1 de la Loi fondamentale, «les députés du *Bundestag* allemand [...] sont les représentants de l'ensemble du peuple». La nécessité de ne pas se couper de la réalité et, avec elle, de la société comprend aussi la liberté d'exercer une activité professionnelle au cours de son mandat. C'est elle qui, à vrai dire, donne aux députés du *Bundestag* la liberté de fait d'exercer leur mandat en étant soumis qu'à leur conscience, sans avoir à tenir compte des attentes de leur parti, d'autres groupes de pression influents, voire des médias, pour accroître leurs chances d'être réélus et, ce faisant, préserver la source de leurs revenus. La phrase 1 de l'article 48.2 de la Loi fondamentale, en vertu duquel «nul ne peut être empêché d'accepter et d'exercer les fonctions de député», vise aussi à donner au député la possibilité de combiner le mandat avec l'exercice d'une profession.

La bonne marche du parlement impose au député de faire un usage responsable du droit au libre exercice du mandat de député. Il serait toutefois incompatible avec cette liberté d'interpréter l'«arrangement relatif au centre de l'attention» en ce sens qu'un député «devrait» un certain nombre d'heures de travail au *Bundestag*, qu'il serait tenu de justifier pièces à l'appui, et qu'il s'expose à d'éventuelles sanctions en cas de manquement à ces obligations. L'«arrangement relatif au centre de l'attention», interprété en conformité avec la Constitution, ne saurait servir de fondement pour vérifier que le député exerce son mandat «comme il se doit» et fixer une durée maximale à l'exercice d'autres activités.

Selon les quatre membres du Sénat qui ont voté en faveur de la décision, les griefs soulevés par les requérants à l'encontre de l'obligation de déclarer les activités exercées en plus du mandat de député et la publication des informations y relatives ainsi que la sanction des manquements à ces obligations sont infondés et les requêtes sur ce point, par conséquent, irrecevables.

Les règles relatives à la transparence s'adressent aux électeurs et visent à faire toute la lumière sur les obligations professionnelles et autres qui sont celles des députés en plus de leur mandat ainsi que sur les revenus y liés. En avoir connaissance est important pour décider de son vote le moment voulu. Elle est aussi le garant de l'aptitude du *Bundestag* allemand à être «le représentant du peuple», en toute indépendance par rapport à l'influence exercée en sous-main par des groupes ou des personnes intéressés et prêts à payer pour parvenir à leurs fins. Le «peuple» a le droit de savoir de qui

proviennent – et dans quelles proportions – l'argent ou les avantages en nature alloués à leurs représentants. Le droit d'un député du *Bundestag* à voir les informations sur ses activités professionnelles traitées de manière confidentielle est en principe secondaire par rapport à la possibilité de mettre à jour un conflit d'intérêt.

Le législateur pouvait sans méconnaître la Constitution instituer une obligation générale de déclarer les activités exercées en plus du mandat de député et les revenus y liés indépendamment de l'existence dans un cas donné d'un conflit d'intérêt. Il suffit que l'indépendance du mandat puisse être menacée. L'obligation de déclarer est, par ailleurs, indiquée et appropriée.

La publication des activités qui sont soumises à déclaration, telles que prévues par la loi, ainsi que du montant des revenus s'ils dépassent certains seuils ne méconnaît pas davantage les droits des requérants. Elle se justifie en ce que les électeurs ont le droit de se faire une opinion sur la façon dont un député s'acquitte de ses fonctions au *Bundestag* et que, pour ce faire, les informations pertinentes doivent être mises à leur disposition.

Les dispositions relatives aux sanctions applicables en cas de violation de l'obligation de déclarer sont, elles aussi, compatibles avec la phrase 2 de l'article 38.1 de la Loi fondamentale. Pareille obligation doit être prévue par la loi et se prêter dans les faits à application, s'il y a lieu. Le fonctionnement du parlement s'en trouverait entravé et le principe de la stricte égalité de traitement de tous les députés du *Bundestag* méconnu si, faute de sanctions effectives, l'obligation de divulguer les informations susmentionnées ne pouvait recevoir application. De surcroît, aux yeux de l'opinion, le parlement apparaîtrait comme un parlement impuissant à appliquer ses propres règles, ce qui ne manquerait pas d'engendrer une perte de confiance.

Les quatre autres membres du Sénat étaient d'avis qu'il fallait faire droit aux requêtes dirigées contre les règles relatives à la transparence. Leur point de vue s'établit comme suit.

Les revenus considérés étant appelés à être divulgués à l'opinion publique sans protection juridique suffisante, force est de conclure à l'incompatibilité de l'obligation avec la phrase 2 de l'article 38.1 de la Loi fondamentale. L'obligation imposée aux députés de divulguer les activités qu'ils exercent en plus de leur mandat et de détailler tous les revenus perçus porte atteinte au libre exercice de leur mandat. L'on ne saurait ignorer à cet égard que les médias risquent de clouer au pilori des individus suite à la communication d'informations telles que,

notamment, la perception de revenus importants. La communication d'informations brutes sur les sources de revenus pourrait, si elle n'était assortie d'autres déclarations et explications, conduire à tirer des conclusions erronées.

Les dispositions contestées sur la divulgation des activités exercées en plus du mandat de député et les revenus y liés n'établissent pas de juste équilibre au regard de la Constitution, entre l'intérêt du législateur à la transparence et le libre exercice d'un mandat qui, par certains aspects, se rattachent aux droits fondamentaux.

À l'instar du député du *Bundestag* qui ne peut pas invoquer la protection de sa sphère privée pour s'opposer aux exigences de la transparence, le législateur n'est pas autorisé à priver complètement un député du *Bundestag* du droit à la protection en excipant du but lié à la transparence. En d'autres termes, la divulgation se justifie seulement si les informations communiquées révèlent la possibilité de voir apparaître un conflit d'intérêt.

Les dispositions relatives à l'obligation de déclarer étant incompatibles avec la Loi fondamentale, la violation de cette obligation ne saurait donner lieu à sanction.

Les requêtes relatives à l'obligation de déclarer et à la publication de certaines informations n'ont pas abouti: il ne peut être constaté de violation de la Loi fondamentale en cas de parité des voix (article 15.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale).

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2008-2-011

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 07.05.2008 / **e)** 2 BvE 01/03 / **f)** / **g)** / **h)** *Deutsches Verwaltungsblatt*, 2008, 770-778; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 2008, 312-323; *Neue Juristische Wochenschrift*, 2008, 2018-2025; www.bundesverfassungsgericht.de; CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs**.

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées, déploiement à l'étranger, parlement, aval, obligation d'obtenir / Forces armées, déploiement à l'étranger, conflit armé, attente.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre des dispositions de la Loi fondamentale en matière de défense, le parlement est tenu de donner son aval lorsque le contexte d'un déploiement spécifique et les circonstances juridiques et factuelles indiquent en l'espèce qu'il faut concrètement s'attendre à ce que des soldats allemands prennent part à des conflits armés. Cette condition préalable peut faire l'objet d'un réexamen complet devant les tribunaux.

Résumé:

I. Le conflit de compétences entre les organes de l'État fédéral ou *Organstreit* porte sur la question de savoir si le déploiement de soldats allemands dans des avions AWACS de l'OTAN en vue de surveiller l'espace aérien situé au-dessus du territoire souverain de la Turquie nécessitait l'aval du *Bundestag* allemand.

Le 19 février 2003, le Comité des plans de défense de l'OTAN avait autorisé les forces militaires de l'Alliance à stationner des avions et systèmes AWACS de l'OTAN en Turquie. Suite à cette décision, quatre avions AWACS de l'OTAN ont été amenés en Turquie; ils ont été déployés du 26 février 2003 ou du 18 mars 2003 au 17 avril 2003 dans l'espace aérien turc à des fins de surveillance. Un avion AWACS est un système aéroporté de détection et de contrôle qui permet de lancer une pré-alerte signalant la présence d'aéronefs ou autres objets volants. Doté de fonctions de contrôle et de commande, ce système sert à diriger les avions de combat, sans emporter lui-même d'armements. Les équipages sont composés de membres des forces de douze États membres de l'OTAN. Le tiers environ de ces membres sont des soldats de la *Bundeswehr* (Forces armées fédérales allemandes).

En mars 2003, le Président du groupe parlementaire du *Freie Demokratische Partei* (FDP) au *Bundestag* fit savoir au Chancelier fédéral que, de l'avis de son groupe, le Gouvernement fédéral était tenu d'obtenir l'aval du *Bundestag* pour que des soldats allemands puissent participer aux déploiements d'AWACS au-dessus de la Turquie. Le Gouvernement fédéral devait à tout le moins, écrivait-il, être prêt, en cas de conflit armé, à adopter sans délai une résolution présentant une demande en ce sens et à la soumettre au vote du *Bundestag*. Il fit valoir que les avions AWACS de l'OTAN qui survolaient le territoire turc effectuaient uniquement des vols de routine à des fins de surveillance aérienne strictement défensive, précisant qu'ils n'apportaient aucun appui à des opérations de déploiement en ou contre l'Irak.

Peu après le début du conflit armé en Irak le 20 mars 2003, les membres du FDP au *Bundestag* et le groupe parlementaire FDP saisirent le *Bundestag* d'une motion invitant celui-ci à demander au Gouvernement fédéral de respecter l'obligation inscrite dans la Constitution et de solliciter sans délai l'aval – essentiel – du parlement pour autoriser la participation de soldats allemands aux déploiements d'AWACS. Cette motion ne recueillit pas la majorité nécessaire.

Le groupe parlementaire du FDP saisit alors la Cour constitutionnelle fédérale pour lui demander de rendre une injonction temporaire aux termes de laquelle la participation allemande aux déploiements d'AWACS en Turquie ne pourrait se poursuivre qu'en vertu d'une résolution du *Bundestag*; la deuxième section de la Cour rejeta cette requête par une ordonnance en date du 25 mars 2003.

Dans sa requête au principal, le groupe parlementaire FDP pria la Cour de constater que le Gouvernement fédéral avait violé les droits du *Bundestag* allemand en négligeant d'obtenir son approbation pour déployer des soldats allemands dans des opérations de surveillance aérienne destinées à protéger la Turquie.

II. La deuxième section de la Cour constitutionnelle fédérale estima la requête recevable et fondée. Le Gouvernement fédéral aurait dû obtenir l'aval du *Bundestag* autorisant le déploiement de soldats allemands dans les avions AWACS de l'OTAN pour les missions de surveillance aérienne menées au-dessus du territoire souverain de la Turquie au printemps 2003. Dans le cadre des dispositions de la Loi fondamentale en matière de défense, le parlement est tenu d'approuver le déploiement de forces armées lorsque le contexte dans lequel il s'inscrit et les circonstances juridiques et factuelles indiquent en l'espèce qu'il faut concrètement

s'attendre à ce que des soldats allemands participent à des conflits armés. En effectuant des missions de surveillance aérienne de la Turquie à bord d'avions AWACS de l'OTAN, des soldats allemands ont pris part à un déploiement militaire qui comportait des preuves réelles et tangibles d'une implication imminente dans des opérations armées.

Cette décision repose essentiellement sur les considérations ci-après.

Dans son arrêt du 12 juillet 1994, la Cour constitutionnelle fédérale a examiné la totalité des dispositions de la Loi fondamentale en matière de défense; il lui est ainsi apparu qu'il se dégagait, à la lumière de la tradition constitutionnelle allemande, un principe général selon lequel tout déploiement de forces armées exige l'approbation préalable du *Bundestag*. Dans le cadre de ce principe, l'autorisation visée à l'article 24.2 de la Loi fondamentale permettant d'adhérer à un système de sécurité collective mutuelle représente le fondement constitutionnel de la participation de la *Bundeswehr* aux déploiements opérés hors du territoire fédéral, dès lors qu'ils se font dans le respect des règles d'un tel système. La première phrase de l'article 59.2 de la Loi fondamentale dispose que le *Bundestag* doit approuver les traités sur lesquels repose un système de sécurité collective mutuelle. En revanche, la concrétisation des traités et la détermination des modalités détaillées des programmes d'intégration qu'ils contiennent sont du ressort du Gouvernement fédéral.

La liberté du Gouvernement fédéral d'organiser sa politique d'alliance n'englobe pas pour autant la faculté de dire à qui il appartient, au plan national, de déterminer si des soldats de la *Bundeswehr* prendront part à un déploiement donné décidé au sein de l'alliance. Compte tenu de la dynamique politique d'un système d'alliance, il est d'autant plus important que la responsabilité majeure du déploiement des forces armées incombe à l'instance qui représente le peuple. L'obligation d'obtenir l'aval parlementaire dans le cadre des dispositions de la Loi fondamentale en matière de défense apparaît donc comme un correctif essentiel aux limites de l'acceptation de responsabilité du parlement en ce qui concerne la politique de sécurité extérieure. Le *Bundestag* allemand est compétent pour se prononcer – décision fondamentale et capitale – sur le déploiement des forces armées; c'est à lui que revient la responsabilité du déploiement armé de la *Bundeswehr* à l'étranger. Compte tenu du rôle et de l'importance que revêt l'obligation d'obtenir l'aval du parlement dans le cadre des dispositions de la Loi fondamentale en matière de défense, sa portée ne peut être définie de façon restrictive; en cas de doute, elle doit être interprétée au profit du parlement. Si et

dans la mesure où la compétence du *Bundestag* sous forme d'un droit de participation aux décisions relevant des dispositions de la Loi fondamentale en matière de défense peut être tirée de ladite Loi, le Gouvernement fédéral n'est forcément pas libre d'en décider de son propre chef. L'obligation de l'aval parlementaire fait partie du principe structurel de la séparation des pouvoirs; il ne s'agit pas d'un mécanisme destiné à faire tomber les barrières qui les séparent.

Dès lors que des soldats allemands sont impliqués dans des opérations armées, il s'agit d'un déploiement de forces armées qui, au regard de la Loi fondamentale, doit être impérativement approuvé par le *Bundestag*. L'obligation de l'aval parlementaire dans le cadre des dispositions de la Loi fondamentale en matière de défense ne s'intéresse pas à la question de savoir si des conflits armés au sens de combats ont déjà eu lieu; elle cherche à déterminer si, compte tenu du contexte spécifique du déploiement et des circonstances juridiques et factuelles, il faut concrètement s'attendre, en l'espèce, à ce que des soldats allemands participent à de tels conflits. Il doit, premièrement, exister assez d'éléments réels et tangibles établissant qu'un déploiement risquerait, en raison de l'objectif poursuivi, des circonstances politiques et militaires concrètement observées et de l'ampleur de l'opération, d'aboutir à l'usage de la force. Le fait que les soldats emportent des armes à l'étranger et soient autorisés à s'en servir en serait le signe.

La question de la participation ou non de soldats allemands à des opérations armées peut faire l'objet d'un réexamen complet devant les tribunaux. Le Gouvernement fédéral ne dispose pas d'une marge d'appréciation ou d'anticipation qui échapperait au contrôle de la Cour constitutionnelle fédérale – ou qui ne pourrait y être soumise que dans une certaine mesure seulement.

Au regard de ce critère, la participation de soldats allemands à la surveillance aérienne de la Turquie par l'OTAN constituait un déploiement de forces armées qui, en vertu de l'obligation d'obtenir l'aval parlementaire dans le cadre des dispositions de la Loi fondamentale en matière de défense, devait être approuvé par le *Bundestag*. Des soldats allemands ont ainsi pris part à un déploiement militaire qui comportait des preuves réelles et tangibles d'une implication imminente dans des opérations armées. Les avions AWACS qui ont été déployés faisaient partie d'un ensemble de mesures concrètes de protection à caractère militaire mises en place dans la crainte d'une attaque visant la zone couverte par l'OTAN. La surveillance de l'espace aérien était dès le départ spécifiquement liée à un conflit militaire

avec l'Irak, conflit jugé possible au vu de circonstances concrètes. Il existait des preuves réelles et tangibles qu'il fallait s'attendre à une implication de l'OTAN dans un conflit militaire.

Il fallait également s'attendre, d'entrée de jeu, à ce que des soldats allemands participent à des opérations armées. Lorsque les règles d'engagement qui avaient été données en raison de la détérioration de la situation ont été mises en place, la seule question dont dépendait encore la participation de soldats allemands à des opérations armées était de savoir si et quand l'Irak lancerait une attaque contre la Turquie.

Renvois:

- La procédure qui a précédé l'action au principal pour l'obtention d'une injonction temporaire porte la cote n°2 BvQ 18/03; la décision est publiée dans le Recueil officiel, tome 108, pages 34 et suivantes.
- L'arrêt du 12.07.1994 auquel il est fait référence (cote n°2 be 3/92, 5/93, 7/93, 8/93) est publié dans le tome 20, pages 286 et suivantes, du Recueil officiel.

Langues:

Allemand; version anglaise (légèrement raccourcie) se trouvant dans les décisions du *Bundesverfassungsgericht*, volume 4, 340-354 et sur le site de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2009-2-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 17.06.2009 / **e)** 2 BvE 3/07 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Pouvoir d'investigation.**

4.5.7.1 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Questions au gouvernement.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission d'enquête parlementaire / Parlement, droit à l'information / Services de renseignement / Parlement, commission, enquête.

Sommaire (points de droit):

Les restrictions dont étaient assorties les autorisations de témoigner accordées à des fonctionnaires cités comme témoins par la commission chargée d'enquêter sur les activités du service de renseignement fédéral emportaient violation du droit de constituer une commission d'enquête reconnu au *Bundestag* par l'article 44 de la Loi fondamentale. Le refus de communiquer des dossiers a porté atteinte au même droit. L'invocation générale d'une menace pour les intérêts de l'État n'est pas une justification suffisante et n'explique pas pourquoi les documents demandés par la commission d'enquête seraient importants du point de vue de la sécurité.

Résumé:

I. En 2004 et 2005, les médias ont rendu compte d'activités menées par le service de renseignement des États-Unis et le service de renseignement allemand (*Bundesnachrichtendienst – BND*) en lien avec l'utilisation d'aéroports allemands par des avions de la CIA qui avaient à leur bord des personnes soupçonnées de terrorisme. Il a aussi été question dans les médias des activités d'agents du BND à Bagdad pendant la guerre d'Irak, de l'enlèvement de personnes de nationalité allemande ou de personnes vivant en Allemagne par des services américains, et de la surveillance de journalistes par le BND.

La chambre basse du Parlement allemand (*Bundestag*) et la commission de contrôle parlementaire (*Parlamentarisches Kontrollgremium*) ont toutes deux traité ces questions en 2005. En 2006, le gouvernement fédéral a présenté son rapport final, qui a été analysé par la commission de contrôle parlementaire et dont des extraits ont été publiés.

Par la suite, une commission d'enquête a été convoquée par l'assemblée plénière, à la demande de trois groupes parlementaires – du parti libéral (*FDP*), du parti de gauche (*Die Linke*) et de «Alliance 90»/Les Verts (*Bündnis 90/Die Grünen*) – ainsi que d'une minorité qualifiée composée de trois députés du *Bundestag* (ces groupes parlementaires et la minorité qualifiée sont les demandeurs). La commission d'enquête a essentiellement été chargée d'établir, sur la base de circonstances et de questions

précises, «quelles exigences politiques ont été fixées pour les activités du BND, du Service fédéral de défense de la Constitution (*BfV*), du Service de contre-espionnage militaire (*MAD*), du Procureur général auprès de la Cour fédérale de justice (*GBA*) et de l'Office fédéral de la police judiciaire (*BKA*), et comment la direction et la supervision politiques étaient structurées et garanties.»

La commission d'enquête s'est d'abord intéressée à l'enlèvement de deux personnes et a entendu comme témoins des membres et des fonctionnaires du gouvernement fédéral (le défendeur) et de ses organes subordonnés. Les témoins ont refusé à maintes reprises de continuer à témoigner ou de répondre aux questions posées par les membres de la commission d'enquête en invoquant l'autorisation de témoigner restreinte qui leur avait été accordée. En outre, le gouvernement fédéral a refusé à plusieurs occasions de communiquer des dossiers ou des extraits de dossiers à la commission d'enquête.

Les restrictions apportées à l'autorisation de témoigner, le refus de communiquer les documents et les organigrammes demandés, ainsi que les motifs invoqués, ont été dénoncés par les demandeurs dans les différentes demandes qu'ils ont formées auprès de la Cour constitutionnelle fédérale dans le cadre de la procédure prévue en cas de litige relatif aux droits et obligations d'organes de l'État fédéral (*Organstreit*).

II. La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les demandes recevables étaient pour la plupart bien fondées. Cette décision repose sur les considérations suivantes.

Le gouvernement fédéral a limité illégalement le droit à l'information issu de l'article 44 de la Loi fondamentale. Les restrictions dont les autorisations de témoigner étaient assorties et qui concernaient le cœur des responsabilités du pouvoir exécutif et des intérêts de l'État, ainsi que l'interprétation de ces restrictions qui s'est manifestée lors des dépositions des témoins, portent atteinte au droit de recueillir des preuves reconnu au *Bundestag*. L'interprétation de l'autorisation de témoigner limite elle aussi illégalement le droit d'enquête parlementaire. Selon cette interprétation, ne sont pas couvertes par l'autorisation de témoigner les questions traitées dans les réunions rassemblant, sous la présidence du chef de la chancellerie fédérale, les secrétaires d'État des ministères fédéraux de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères, les présidents des trois services de renseignement fédéraux et du BKA et le coordonnateur des services secrets (on donne aux réunions de ce type le nom de «réunion des présidents» (*Präsidentenrunde*)), et dans les réunions sur la situation en matière de renseignement

(*Nachrichtendienstliche Lage*), auxquelles participent, outre les personnes susmentionnées, des représentants d'autres ministères.

Les restrictions appliquées à l'administration des preuves portent atteinte aux droits du *Bundestag* allemand, et pas uniquement aux droits de la commission d'enquête. Celle-ci exerce en effet son autorité en tant qu'organe auxiliaire du *Bundestag*. Dans le cadre de l'enquête dont elle est chargée, la commission est habilitée à entendre comme témoins des membres du gouvernement et des fonctionnaires et d'autres employés dans le domaine de compétence du gouvernement fédéral, et à recueillir les preuves nécessaires. L'article 44.2 de la Loi fondamentale précise que les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent par analogie à l'administration des preuves. Si les témoins qui doivent être entendus par la commission d'enquête appartiennent à un groupe de personnes soumis à un devoir de discrétion particulier, ces témoins ne peuvent déposer qu'à condition d'être en possession de l'autorisation correspondante.

Sous réserve des limites prévues par le droit constitutionnel, le gouvernement fédéral est tenu d'accorder aux témoins cette autorisation de déposer. Cette obligation est limitée par le mandat de la commission d'enquête, défini dans la décision portant création de la commission. Ce mandat doit lui-même rester dans le cadre des compétences parlementaires en matière de contrôle et être défini de manière suffisamment précise. En l'espèce, les autorisations de témoigner contenaient des restrictions excessives dans la mesure où étaient exclues en bloc « en particulier, les indications sur la formation de la volonté du gouvernement fédéral par le biais de discussions au sein du conseil des ministres, ou sur les processus de concertation, interministériels ou propres à un ministère, qui sont destinés à préparer des décisions du conseil des ministres ou d'un ministère. »

En ce qui concerne l'interprétation du mandat, la commission d'enquête et le gouvernement fédéral n'ont ni marge d'appréciation ni prérogative d'évaluation. Cependant, des motifs justifiant de ne pas communiquer certaines informations à une commission d'enquête peuvent découler du principe de la séparation des pouvoirs. Bien que la compétence du parlement en matière de contrôle s'applique en principe uniquement aux processus terminés, le principe de la séparation des pouvoirs requiert que ce contrôle parlementaire soit effectif. Ce contrôle ne serait pas effectif si le parlement restait privé de l'accès aux informations nécessaires au contrôle qui sont liées à la préparation de décisions gouvernementales, même une fois les processus correspondants arrivés à terme. Le parlement doit donc en principe aussi pouvoir obtenir

des indications sur la formation de la volonté du gouvernement. Si les processus correspondants sont terminés, le fait que les informations demandées relèvent du domaine de la formation de la volonté du gouvernement ne justifie pas de priver la commission d'enquête de ces informations.

Étant entendu que les processus en question sont terminés, le fait que le cœur des responsabilités du pouvoir exécutif est concerné ne peut être opposé au droit d'enquête du parlement que si, dans le cas considéré, le risque que la divulgation des informations porte atteinte au bon fonctionnement et aux responsabilités du gouvernement l'emporte sur l'intérêt du parlement à avoir accès à ces informations. La nécessité de mettre en balance des intérêts contradictoires correspond à la double fonction du principe de la séparation des pouvoirs, qui à la fois fonde et limite les droits du parlement en matière de contrôle. Il convient de noter à cet égard que, plus les informations demandées par le parlement concernent de près les ressorts profonds de la formation de la volonté du gouvernement, plus le besoin du parlement d'obtenir ces informations doit être important pour l'emporter sur le droit de garder les informations secrètes invoqué par le gouvernement. En revanche, les processus consultatifs et décisionnels préalables échappent dans une moindre mesure au contrôle parlementaire. Le droit du parlement à l'information a un poids particulier lorsque le parlement enquête sur des allégations de violations de la loi ou de dysfonctionnements similaires au sein du gouvernement. Il faut dûment motiver le refus de donner certaines informations à la commission d'enquête afin de permettre de vérifier qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts en jeu.

Une autre limite du droit, pour une commission d'enquête parlementaire, de recueillir des preuves est l'intérêt de l'État, qui peut être menacé par la divulgation d'informations devant rester secrètes. La protection de l'intérêt de l'État relève de la compétence tant du gouvernement fédéral que du *Bundestag*. Le traitement des informations au sein d'une commission d'enquête est donc soumis à des dispositions spécifiques en matière de confidentialité. En conséquence, ce n'est que dans des circonstances bien particulières qu'il peut être question d'invoquer l'intérêt de l'État pour limiter le droit d'accès d'une commission d'enquête à des informations.

Il n'est pas possible de refuser automatiquement à une commission d'enquête l'accès à des communications concernant des contacts avec des services de renseignement étrangers, en invoquant la menace que cette divulgation pourrait faire peser sur l'intérêt de l'État. Il n'est pas évident que la divulgation

d'estimations des services de renseignement américains concernant la dangerosité de l'une des personnes enlevées aurait pu porter atteinte aux intérêts de ces services en matière de confidentialité et compromettre une coopération qu'il était nécessaire de poursuivre. Le simple fait que la divulgation de ces informations puisse causer au gouvernement fédéral des désagréments en rapport avec sa propre gestion des connaissances correspondantes ne menaçait pas l'intérêt de l'État, mais constituait plutôt une conséquence acceptable, et prévue par la Constitution, de l'exercice du droit d'enquête parlementaire.

L'invocation globale d'une menace pour l'intérêt de l'État n'explique pas pourquoi les documents réclamés par la commission d'enquête seraient importants du point de vue de la sécurité. En présence d'un risque de divulgation d'informations secrètes, il n'est pas possible de priver une commission d'enquête de ces informations sur la base de ce seul risque sans avoir envisagé la possibilité d'une amélioration ponctuelle des dispositions organisationnelles au sein de la commission. Il est également nécessaire d'indiquer pourquoi les informations en question sont tellement importantes qu'aucun risque de divulgation, aussi minime soit-il, ne peut être accepté.

Dans la mesure où la préparation des réunions des organes parlementaires dans les différents ministères relève du cœur des responsabilités du pouvoir exécutif, le parlement est privé de l'accès aux informations sur cette préparation pendant toute la durée de la phase préparatoire. Toutefois, dès que les procédures correspondantes sont terminées, cette restriction cesse de s'imposer automatiquement. En effet, il faut alors comparer d'abord les intérêts en jeu, en tenant dûment compte du droit, pour le parlement, d'obtenir les informations demandées.

Le droit, pour le gouvernement fédéral, de garder les informations secrètes mérite d'autant plus d'être protégé que les informations demandées touchent de près les ressorts profonds de la formation de la volonté du gouvernement. Ici encore, il faut comparer dans chaque cas les intérêts en jeu, en prenant aussi en considération l'intérêt concret du parlement à obtenir les informations.

Si une commission d'enquête doit être privée de l'accès à certains documents sur la base de la deuxième phrase de l'article 44.2 de la Loi fondamentale, il faut motiver cette restriction en précisant dans quelle mesure cet accès serait contraire à l'article 10 de la Loi fondamentale (secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications), mais aussi pourquoi l'utilisation de ces documents par la commission fait l'objet d'une interdiction.

Il y avait aussi violation de l'article 44 de la Loi fondamentale au motif que le défendeur a omis, totalement ou en partie, de donner suite aux décisions lui ordonnant d'apporter des preuves, en invoquant l'absence de liens avec l'objet de l'enquête. Une fois encore, l'omission n'a pas été dûment motivée. En outre, le défendeur prétend à tort être habilité à donner une interprétation restrictive du mandat de la commission d'enquête.

Langues:

Allemand, anglais – communiqué de presse sur le site de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2009-2-020

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 01.07.2009 / **e)** 2 BvE 5/06 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Pouvoir d'investigation.**

4.5.7.1 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Questions au gouvernement.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, droit à l'information / Services de renseignement.

Sommaire (points de droit):

La Loi fondamentale donne au *Bundestag* le droit de soumettre des questions au gouvernement fédéral et d'obtenir des informations. Ce droit est bafoué lorsque le rejet d'une demande d'information ne s'appuie pas sur des arguments suffisants.

Résumé:

I. Le 13 juin 2006 et le 1^{er} août 2006, quatre membres du *Bundestag* et le groupe parlementaire Alliance

90/Les Verts ont soumis au gouvernement fédéral ce qu'on appelle des «petites questions». Ils souhaitent savoir si les services de renseignement fédéraux et ceux des *Länder* avaient collecté des informations sur des membres du *Bundestag* et, le cas échéant, quelles informations ils avaient réunies. Le gouvernement fédéral a refusé de répondre, au motif qu'il ne devait en principe s'exprimer sur les méthodes de travail, la stratégie et les connaissances des services de renseignement fédéraux, qui constituent des informations secrètes, qu'au sein des commissions compétentes du *Bundestag*. Il a souligné qu'il avait évoqué cette question devant la Commission de contrôle parlementaire le 5 avril 2006. Il a également fait valoir qu'il s'était exprimé devant le Comité des doyens du *Bundestag* au sujet des conditions légales et des restrictions applicables à la surveillance des parlementaires par les services de renseignement. Le gouvernement fédéral a refusé de communiquer des informations en réponse à certaines questions, au motif que cela compromettrait le travail des services de renseignement. Quant aux questions portant sur des dossiers antérieurs à la 9^e législature du *Bundestag*, le gouvernement fédéral a invoqué l'obligation légale en vertu de laquelle les données correspondantes avaient été supprimées. En outre, les informations qui figuraient dans les dossiers se rapportant aux périodes concernées ne pouvaient pas être obtenues par la procédure des «petites questions» dans le délai prévu à l'article 104 du Règlement du *Bundestag*.

Dans le cadre d'une procédure d'*Organstreit* (procédure concernant un litige entre organes fédéraux), les quatre membres du *Bundestag* et le groupe parlementaire Alliance 90/Les Verts (les requérants) ont demandé à la Cour constitutionnelle de juger que, dans ses réponses aux «petites questions», le gouvernement fédéral avait violé leurs droits et ceux du *Bundestag*. Ils ont également demandé que le gouvernement fédéral soit contraint de fournir les informations demandées, d'une manière et sous une forme compatibles avec les intérêts objectifs de la République fédérale d'Allemagne en matière de secret.

II. La deuxième Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les motifs pour lesquels le gouvernement fédéral avait refusé de fournir les informations demandées par les requérants dans le cadre des «petites questions» ne résistaient pas à un examen constitutionnel. En agissant ainsi, le gouvernement fédéral a violé les droits des requérants reconnus par la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale, et les droits du *Bundestag* consacrés par la deuxième phrase de l'article 20.2 de la Loi fondamentale. En particulier, la Cour a considéré que les explications fournies à d'autres organes de

contrôle parlementaire ne dispensaient pas le gouvernement fédéral de son obligation de rendre des comptes au *Bundestag*. De plus, le refus radical de fournir des informations en raison du caractère secret de ces dernières n'est pas conforme aux exigences du droit constitutionnel. Les recours sont partiellement irrecevables car leurs arguments ne portent pas sur les réponses aux questions mentionnées. Le recours visant à contraindre le gouvernement fédéral à fournir des informations est également irrecevable.

Cette décision se fonde sur les considérations ci-après.

Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale – et cela n'est pas contesté par les parties – que le *Bundestag* a le droit de soumettre des questions au gouvernement fédéral et d'obtenir des informations en vertu de la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale, et de la deuxième phrase de l'article 20.2 de la Loi fondamentale. Les membres du parlement, à titre individuel, et les groupes parlementaires, en tant qu'associations de membres du parlement, peuvent exercer ce droit conformément au Règlement du *Bundestag*. Il est également incontestable que l'obligation qu'a le gouvernement fédéral de répondre à de telles questions a des limites. Néanmoins, ces limites nécessitent un examen cas par cas. En particulier, lorsque les questions posées portent sur des dossiers classés secrets dans l'intérêt de l'État, il convient de se demander si et comment il peut être répondu à la demande d'information du parlement tout en respectant cet intérêt.

La Cour ne s'est pas prononcée sur le droit pour le législateur de réglementer les demandes d'information du parlement en application du droit constitutionnel de façon à ce que le gouvernement fédéral ait seulement à fournir à une certaine commission du *Bundestag* des informations concernant le travail des services de renseignement fédéraux qu'il considère comme secrètes. Cela s'explique par le fait qu'il n'existe aucune disposition à ce sujet: la Commission de contrôle parlementaire est un instrument supplémentaire de contrôle parlementaire du gouvernement, elle ne se substitue pas aux demandes d'information du parlement. S'il n'en était pas ainsi, en créant cette commission, le *Bundestag* se serait privé de possibilités cruciales pour obtenir des informations, et le contrôle exercé à l'égard du gouvernement fédéral quant au travail des services de renseignement fédéraux se serait affaibli au lieu de se renforcer.

Les considérations ci-dessus s'appliquent aussi à d'autres commissions du *Bundestag* dans la mesure où l'argumentation du défendeur les prend en

compte. En particulier, le droit qu'a le parlement de poser des questions n'est pas rendu caduc par la création d'une commission d'enquête ou par le fait que le Comité des doyens se penche sur de telles questions (article 6 du Règlement du *Bundestag*).

Le refus de fournir des informations au seul motif que celles-ci sont classées secrètes constitue également une violation. Les organes constitutionnels se doivent une considération mutuelle, aussi le gouvernement fédéral doit-il donner au *Bundestag* les moyens de s'acquitter de sa mission de contrôle des actes de l'exécutif. Hormis les cas où le secret est manifestement indispensable, seules des raisons détaillées et spécifiques peuvent permettre au *Bundestag* de juger si un refus de répondre est acceptable, ou de décider des mesures à prendre pour que sa demande d'information soit accueillie favorablement en tout ou partie.

Il n'est pas non plus évident que les informations demandées par les requérants soient classées secrètes, car les questions portent sur la collecte, la conservation et la divulgation de données par les services de renseignement fédéraux au sujet de membres du *Bundestag*. Il n'est pas certain que les réponses à ces questions entraînent la divulgation de détails concernant la manière de travailler, les stratégies, les méthodes et les connaissances des services de renseignement qui compromettraient la capacité de ces derniers à faire leur travail et à remplir leurs obligations.

L'argument du défendeur – selon lequel des réponses aux questions posées permettraient de tirer au sujet du travail des services de renseignement des conclusions qui compromettraient la capacité de ces derniers à faire leur travail et à remplir leurs obligations – ne contient aucun élément précis pouvant justifier le refus de fournir des informations. La surveillance de membres du parlement par les services de renseignement fait planer une menace considérable sur l'indépendance de ces élus (deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale) et sur la participation des partis politiques concernés à la formation de la volonté politique du peuple (article 21 de la Loi fondamentale) et, partant, sur tout le processus de formation d'une volonté démocratique. De ce fait, le besoin qu'a le *Bundestag* d'obtenir des informations est extrêmement important. Pour que la protection d'informations classées secrètes l'emporte en cas de conflit d'intérêts, il faut fournir des motifs précis.

À la question de savoir s'il avait connaissance de cas dans lesquels des informations sur des membres du parlement avaient été collectées, conservées ou divulguées par d'autres services, en particulier dans

les *Länder*, le défendeur a répondu qu'il ne ferait pas de commentaires sur des questions relevant de la compétence des *Länder*. Ce faisant, il a également violé les droits constitutionnels des requérants.

Le gouvernement fédéral avait l'obligation de fournir des motifs détaillés car les questions posées avaient aussi trait, à l'évidence, à sa propre sphère de responsabilité. Elles se rapportaient au travail d'organes placés sous son autorité directe et à ses connaissances concernant les activités d'autres services de renseignement.

La mention de l'obligation légale de suppression des données ne suffit pas à justifier le refus de fournir des informations. La demande d'information du parlement porte aussi sur des dossiers qui appartiennent au passé du point de vue de leur importance politique potentielle et qui concernent la sphère de responsabilité de précédents gouvernements fédéraux. Le gouvernement fédéral actuel pourrait par conséquent être soumis à une obligation de reconstruction dans les limites du raisonnable. En se contentant d'invoquer l'obligation légale de suppression des données, le défendeur n'a pas indiqué clairement qu'il n'était pas en mesure de se procurer les informations demandées. Il n'a pas non plus indiqué que les informations ne pourraient être obtenues qu'au prix d'efforts déraisonnables.

En invoquant l'impossibilité de répondre dans le délai fixé par le Règlement du *Bundestag*, le gouvernement fédéral n'a pas tenu compte du fait que ce délai de 14 jours, prévu dans la première moitié de l'article 104.2 du Règlement, pouvait être prorogé, aux termes de la seconde moitié de cette disposition, en concertation avec le parti ayant posé la question.

Langues:

Allemand, anglais – communiqué de presse sur le site de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2010-S-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 04.05.2010 / **e)** 2 BvE 5/07 / **f)** Déploiement des forces armées à Heiligendamm / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2010, 343; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sommet du G8, déploiement des forces armées / Forces armées, recours sur le territoire national / Forces armées, recours à l'étranger / Approbation du parlement, forces armées, recours / Procédure d'*Organstreit*, droits opposables.

Sommaire (points de droit):

1. Un litige opposant des organes constitutionnels suprêmes (*Organstreit*) n'est pas un motif objectif de traiter un recours. La Loi fondamentale fait du *Bundestag* allemand un organe législatif, et non un «organe de contrôle des points de droit» des actes du gouvernement fédéral. La Loi fondamentale n'accorde au *Bundestag* aucun droit à caractère individuel qui lui permette de faire cesser tout acte inconstitutionnel en substance ou pour vice de forme du gouvernement fédéral.

2. Les droits opposables dans le cadre de la procédure d'*Organstreit* prévue à l'article 64.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale sont uniquement les droits conférés au requérant exclusivement pour qu'il les exerce lui-même ou prenne part à leur exercice ou encore dont le respect est indispensable pour garantir l'exercice de ses prérogatives et la validité de ses actes. Le statut de législateur habilité à modifier la Constitution reconnu au *Bundestag* ne lui confère aucun droit à caractère individuel au sens de l'article 64.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale.

3. D'après la Cour constitutionnelle fédérale, la Loi fondamentale impose le consentement obligatoire du *Bundestag* au déploiement des forces armées uniquement lorsqu'il s'agit du déploiement à l'étranger de la *Bundeswehr* (Forces armées

fédérales). Cette jurisprudence ne précise pas clairement dans quelle mesure le *Bundestag* devrait également consentir au déploiement des forces armées sur le territoire national alors que la Loi fondamentale elle-même ne lui confère pas une telle prérogative, abstraction faite de la proclamation de l'état de défense ou de l'état de tension prévue à l'article 87a.3 de la Loi fondamentale et du droit de rappel prévu à l'article 87a.4, deuxième phrase de la Loi fondamentale.

4. L'article 87a.2 de la Loi fondamentale ne confère au *Bundestag* aucun droit opposable dans le cadre d'une procédure d'*Organstreit*, comme le précise l'article 64.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale.

Résumé:

I. En juin 2007, la 33^e réunion du Sommet économique mondial du Groupe des Huit (G8) s'est déroulée sous présidence allemande à Heiligendamm, dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Les autorités chargées de la sécurité redoutaient que des manifestations violentes ou des attentats perpétrés par des terroristes islamistes puissent se produire. À l'approche du sommet, le pouvoir fédéral et le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale sont tous deux parvenus à la conclusion que ce dernier n'était pas en mesure d'assurer seul, sans l'aide de la Fédération et des autres *Länder*, la sécurité du sommet.

Le ministre fédéral de la Défense avait au départ pris l'engagement de principe d'une aide technique et logistique dans un courrier adressé en mai 2006 au ministre de l'Intérieur du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Il avait ensuite accepté de prendre un grand nombre de mesures d'assistance qui lui avaient été demandées. Les autorités chargées de la sécurité s'attendaient, au vu des prévisions des services de police, à ce que les opposants au sommet du G8 tentent d'ériger des barrages sur les routes qui menaient à Heiligendamm et à l'aéroport de Rostock-Laage, de créer des dépôts d'outils et de matériel de blocage et de saboter les routes par un travail de sape. Ces activités devaient être détectées par voie aérienne grâce au matériel de reconnaissance dont sont équipés les avions de chasse Tornado. Peu de temps avant le sommet, sept vols de reconnaissance avaient été effectués à bord d'un chasseur Tornado. Plusieurs images optiques avaient été prises à cette occasion, qui d'après le gouvernement fédéral ne permettaient pas d'identifier des personnes. L'avion a brièvement survolé à une occasion un camp inhabité de manifestants à une altitude de vol inférieure au seuil minimal de 500 pieds. Jamais les canons des Tornado n'ont été garnis de munitions.

Par ailleurs, neuf véhicules blindés de reconnaissance avaient été utilisés dans des opérations de reconnaissance au sol, pour la surveillance des sites, des rues et des voies aériennes d'approche empruntées par les participants du sommet; ils étaient chargés d'observer et de rendre compte de leurs constatations aux services de police.

Afin d'assurer la sécurité aérienne, trois avions AWACS issus d'une formation de l'OTAN ont été utilisés pour fournir des informations sur la situation dans le ciel. Avant et pendant le sommet du G8, l'armée de l'air (*Luftwaffe*) tenait quatre chasseurs Eurofighter et huit chasseurs Phantom prêts à intervenir; ils ont effectué environ 23 heures de vol.

Pour pouvoir garantir la fourniture de services médicaux d'urgence au cours du sommet, les forces armées avaient établi un centre de secours médical mobile à Bad Doberan et étaient autorisés à réquisitionner certains terrains et bâtiments de l'hôpital de Bad Doberan. La police militaire avait été déployée pour protéger les activités des soldats du corps médical et pour exercer ces pouvoirs de réquisition.

Le groupe parlementaire *Bündnis 90/Die Grünen* du *Bundestag* (le requérant) a déposé un recours dans le cadre d'une procédure d'*Organstreit*, au motif que le gouvernement fédéral (le défendeur) avait violé les droits garantis au *Bundestag* par l'article 87a.1 de la Loi fondamentale en ne soumettant pas ce déploiement des forces armées à l'occasion du sommet du G8 au consentement préalable du *Bundestag*.

II. La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté ce recours au motif qu'il était manifestement dépourvu de fondement, en fondant sa décision sur les considérations suivantes.

Le requérant n'est pas fondé à déposer un recours dans la mesure où il prétend déduire la violation d'un droit de participation du *Bundestag* précisément de ce qu'il croit être l'inconstitutionnalité du déploiement des forces armées. Or, si ce déploiement était inconstitutionnel, le consentement préalable donné par le *Bundestag* sous la forme d'une résolution ordinaire n'aurait pu suffire à le rendre conforme à la Constitution.

En outre, il est difficile à comprendre comment le *Bundestag* pourrait disposer d'un droit de participation au déploiement spécifique des forces armées sur le territoire national, qu'il s'agisse d'un déploiement en armes ou sans armes, alors même que la Loi fondamentale ne le prévoit pas.

Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour constitutionnelle fédérale avait déduit des dispositions de la Loi fondamentale applicable en matière de défense

le principe de l'approbation obligatoire, par le parlement, du déploiement en armes des forces armées uniquement si celui-ci avait lieu à l'étranger.

Lorsque les forces armées sont déployées à l'occasion de la proclamation de l'état de défense ou de l'état de tension (article 87a.3 de la Loi fondamentale), c'est-à-dire dans la mesure où elles sont autorisées ou peuvent être habilitées à protéger des biens civils ou à exercer des fonctions de contrôle de la circulation, les organes législatifs participent indirectement à ce déploiement au préalable puisque l'état de défense ou l'état de tension est proclamé par le *Bundestag*, avec l'accord du *Bundesrat*. Il n'existe en revanche aucune disposition prévoyant le consentement du *Bundestag* à un déploiement spécifique des forces armées.

Lorsque les forces armées doivent être déployées pour assurer la protection des biens civils et combattre des insurgés organisés et équipés d'un armement militaire, comme l'autorise l'article 87a.4 de la Loi fondamentale, le corps législatif dispose uniquement d'un droit de rappel. Cela signifie que le *Bundestag* ou le *Bundesrat* peut demander l'arrêt du déploiement. Aucune disposition de la Loi fondamentale ne prévoit de participation supplémentaire du *Bundestag* au déploiement des forces armées sur le territoire national. La qualification d'armée parlementaire attribuée aux Forces armées fédérales lorsqu'elles sont déployées à l'étranger ne saurait permettre de déduire l'existence d'un tel droit de participation du parlement.

Le requérant ne peut invoquer la violation des droits du *Bundestag* en demandant la reconnaissance de l'absence de fondement constitutionnel du déploiement des forces armées au regard de la réserve constitutionnelle de l'article 87a.2 de la Loi fondamentale. En dehors du déploiement des forces armées à des fins de défense, la disposition précitée autorise uniquement leur déploiement dans les limites expressément définies par la Loi fondamentale. Les limites du déploiement des forces armées sur le territoire national ne pourraient être outrepassées qu'à la condition de modifier la Loi fondamentale. Mais pour que le *Bundestag* puisse agir dans le cadre de la procédure d'*Organstreit* sur le fondement d'un droit que lui confère la Loi fondamentale, il est indispensable que ce droit lui soit reconnu exclusivement pour qu'il l'exerce lui-même ou prenne part à son exercice. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, le statut de législateur habilité à modifier la Constitution octroyé au *Bundestag* ne lui confère aucun droit de ce type. Sinon, il lui serait possible d'exercer, au moyen de la procédure d'*Organstreit*, un contrôle abstrait de la constitutionnalité du comportement de la partie adverse.

Cependant, en dehors de la réserve constitutionnelle qu'il formule, l'article 87a.2 de la Loi fondamentale ne reconnaît aucun droit propre au *Bundestag*. Ni le libellé de cette disposition, ni l'historique de sa rédaction ou les objectifs qu'elle poursuivait ne permettent de déduire l'existence d'une «fonction de sauvegarde des libertés» attribuée au *Bundestag*, qui aurait pour effet de garantir sa compétence en la matière.

Même dans l'hypothèse (ce point pouvant fort bien ne pas être tranché en l'espèce) où les mesures prises pourraient porter atteinte à des droits fondamentaux, le *Bundestag* ne saurait invoquer devant la Cour constitutionnelle fédérale une quelconque violation de ces droits de la personne dans le cadre d'une procédure d'*Organstreit*. Il en irait de même en cas de dépassement des limites fixées par l'article 87a.2 de la Loi fondamentale au déploiement des forces armées. Même dans une telle situation, seules les personnes qui en sont victimes peuvent déposer un recours contre une violation de droits fondamentaux commise dans le cadre d'une procédure constitutionnelle.

Langues:

Allemand.



Andorre

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: AND-2001-2-001

a) Andorre / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 16.12.1994 / **e)** 94-1-CC / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 19.12.1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences.**

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, justice, administration / Conseil supérieur de la magistrature, budget, administration.

Sommaire (points de droit):

En cas de conflit entre des organes constitutionnels pour l'exercice d'une compétence, la décision du Tribunal constitutionnel doit déterminer et attribuer à l'une des parties la compétence, objet du litige, sans se substituer au législateur.

Résumé:

Le Conseil supérieur de la magistrature a saisi le Tribunal constitutionnel d'un conflit de compétences l'opposant au gouvernement, car il considérait qu'il était compétent pour gérer le budget de l'administration de la justice.

En effet, le Conseil supérieur de la magistrature avait géré son budget depuis sa création, le 25 octobre 1993, jusqu'à la loi générale sur le budget de 1994. Après l'adoption de cette loi, le gouvernement a intégré l'exécution du budget de la justice dans celle du budget de l'administration générale.

Le Conseil supérieur de la magistrature avait considéré que le gouvernement avait envahi une compétence qui lui revenait, en mettant gravement en danger le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel rappelle que la Constitution ainsi que la loi qualifiée sur la justice fixent expressément les compétences du Conseil supérieur de la magistrature qui ne comprennent pas la gestion et l'exécution du budget de l'administration de la justice. Aussi, il n'appartient pas au Tribunal de se substituer au législateur en matière d'élaboration de nouvelles lois ou de modification de celles qui sont en vigueur, tout comme il ne lui appartient pas de se prononcer sur les lois qui ne sont pas contestées dans le cadre du conflit de compétences.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel connaît des conflits de compétences entre les organes constitutionnels. Sont considérés des organes constitutionnels les Coprinces (chefs de l'État conjointement et de manière indivise, le Conseil général (le parlement), le gouvernement, le Conseil supérieur de la magistrature et les *Comuns* (organes de représentation et d'administration des *Parroquies*; Andorre étant composée de 7 *Parroquies*).

Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de représentation, de direction et d'administration de l'organisation judiciaire, il veille à l'indépendance et au bon fonctionnement de la justice.

Langues:

Catalan.



Identification: AND-2003-2-001

a) Andorre / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 09.05.2003 / e) 2003-1-CC / f) / g) *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 14.05.2003 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.6.3 Institutions – Organes exécutifs – **Exécution des lois.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae*.**

4.8.8.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Coopération.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection / Santé publique, pouvoir / Permis de construire, délivrance, conditions.

Sommaire (points de droit):

Un acte du *Comú* qui veille aux conditions de salubrité de l'environnement ne s'immisce pas dans les compétences du gouvernement. Au contraire, cela permet une plus grande et meilleure garantie de coordination des pouvoirs publics au service des valeurs constitutionnelles.

Résumé:

Le gouvernement a saisi la Cour constitutionnelle d'un conflit de compétences l'opposant au *Comú* d'Andorre la Vieille. Le gouvernement soutient que le *Comú* a envahi ses compétences en matière de santé publique.

Le gouvernement a ordonné la fermeture du four incinérateur des ordures et a déclaré la zone où celui-ci se trouvait, plus ou moins dangereuse pour la santé de l'homme et des animaux en fonction du niveau de pollution dégagée. Ainsi, avant de délivrer un permis de construire dans les zones voisines, le *Comú* d'Andorre la Vieille exige que le demandeur présente un certificat délivré par le gouvernement qui établisse que le terrain à construire ne présente pas un degré de pollution dangereux pour la santé et pour la vie humaine.

Le gouvernement considère que le *Comú*, en exigeant ce certificat, outrepassé les compétences octroyées en matière d'urbanisme et s'immisce dans le domaine de la protection de la santé, envahissant par conséquent les compétences qui constitutionnellement et légalement, relèvent du gouvernement.

Dans cet arrêt, la Cour considère qu'un acte du *Comú* qui requiert simplement, pour l'exercice de sa compétence d'octroi d'un permis de construire, la présentation d'un certificat de l'État relatif aux conditions de salubrité de l'environnement, sur des matières où le gouvernement est intervenu en application des dispositions de l'article 59 de la loi sur la santé, ne lèse pas les compétences de l'État; bien au contraire, cela permet une plus grande et meilleure garantie de coordination des pouvoirs publics au service des valeurs constitutionnelles. Dans le conflit soumis à cette Cour, par conséquent, le *Comú* d'Andorre la Vieille ne s'est pas immiscée dans le domaine des compétences du gouvernement, il n'a pas créé une règle de l'État relative à l'octroi de permis, il n'a pas imposé une charge au gouvernement. Il n'a fait qu'adopter la garantie permettant à la règle d'urbanisme d'être respectée, en suivant le principe général de l'aménagement du territoire.

Renseignements complémentaires:

1. La Cour constitutionnelle connaît des conflits de compétences entre les organes constitutionnels. Sont considérés des organes constitutionnels les Coprinces (chefs de l'État conjointement et de manière indivise), le Conseil général (le parlement), le gouvernement, le Conseil supérieur de la Magistrature et les «*Comuns*».

2. Le *Comú* est l'organe de représentation et d'administration des «*Parroquies*», en quelque sorte l'équivalent de la mairie; Andorre est composée de 7 «*Parroquies*» (Canillo, Encamp, Ordino, La Massana, Andorre la Vieille, Sant Julià de Lòria et Escaldes-Engordany).

Langues:

Catalan.



Identification: AND-2004-2-001

a) Andorre / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 01.06.2004 / **e)** 2004-1-RE / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 36, 2004 / **h)** CODICES (catalan).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Exécution.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.3.13.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Champ d'application.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Res judicata / Juge, pouvoir d'appréciation, absence / Société, actionnaires, assemblée générale.

Sommaire (points de droit):

Le juge ordinaire n'a pas de pouvoir d'appréciation au fond mais doit impérativement appliquer la loi et convoquer l'Assemblée générale des actionnaires d'une société, cette compétence impérative pour convoquer l'Assemblée générale bénéficiant aussi de l'autorité de la chose jugée par le Tribunal constitutionnel et n'étant susceptible d'aucun recours.

Faute d'appliquer les dispositions impératives de la loi le juge ordinaire a violé le droit au juge garanti par la Constitution.

Résumé:

En répondant à un premier recours en protection, le Tribunal constitutionnel avait déclaré que, conformément à l'article 34.3 de la loi sur les sociétés, le juge devait convoquer l'Assemblée générale des actionnaires d'une société si cette dernière n'était pas convoquée dans les délais légaux fixés par cette même loi.

La chambre civile du Tribunal supérieur de Justice, en donnant raison au défendeur, a considéré qu'étant donné la persistance des conflits et des divergences entre les parties, il convenait de procéder à la transformation de cette procédure de juridiction gracieuse en procédure contentieuse.

Le Tribunal constitutionnel a été saisi d'un second recours en protection contre cette décision de la chambre civile du Tribunal supérieur de Justice pour violation du droit au juge, du droit à un procès équitable et du droit à un procès de durée

raisonnable, consacrés à l'article 10 de la Constitution pour ne pas avoir appliqué un arrêt du Tribunal constitutionnel.

Il n'y avait donc pas lieu de s'interroger, en particulier, pour savoir si la juridiction gracieuse devait être transformée, ou non, en juridiction contentieuse, en cas de conflit (ce qui aurait pour effet de vider de son sens l'article 34.4 de la loi sur les sociétés) ou sur les droits d'audience, de défense et de contradictoire dans la procédure gracieuse.

S'agissant de la protection des actionnaires, le juge était donc dans l'obligation de convoquer l'Assemblée générale, en application de la première décision du Tribunal constitutionnel, conformément aux dispositions impératives de l'article 34.4 de la loi sur les sociétés, faute de quoi il refusait aux demandeurs le droit au juge protégé par la Constitution.

Langues:

Catalan.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2008-1-002

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 18.09.2007 / **e)** D. 587. XLIII / **f)** Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra (Provincia de Chaco) s/ proceso de conocimiento / **g)** *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 330 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.1.4.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes exécutifs.**

4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle juridictionnel, sur autres pouvoirs d'État, nécessité / Aborigène, peuple, droit, protection par les Cours.

Sommaire (points de droit):

Il appartient au pouvoir judiciaire d'exercer un contrôle sur les activités des autres pouvoirs de l'État lorsque le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes est en jeu. Il ne faut pas y voir une immixtion du pouvoir judiciaire, dans la mesure où le seul but est de tendre à protéger des droits, ou suppléer à leur omission.

Résumé:

Le défenseur national des droits de l'homme (ombudsman) avait formé une demande en condamnation de l'État et de la Province du Chaco, à prendre les mesures nécessaires pour modifier les conditions de vie des habitants d'une région de cette province, appartenant pour la plupart à l'ethnie aborigène Toba. Ces derniers se trouveraient dans une situation d'extrême précarité, leurs besoins les plus élémentaires n'étant pas satisfaits en raison de l'inaction de l'État et de la province, et de l'inexécution des obligations leur incombant sur le fondement des lois en vigueur, de la Constitution nationale, des traités internationaux et de la Constitution de la Province du Chaco.

La gravité et l'urgence des faits dénoncés justifient l'exercice du contrôle confié à la justice sur les activités des autres pouvoirs de l'État ainsi que, dans ce cadre, l'adoption de mesures qui, sans en entamer les attributions, tendent à soutenir le respect de la Constitution nationale, au-delà de la décision qui pourrait intervenir en l'espèce concernant la compétence du tribunal pour connaître de l'affaire par la voie d'instance prévue dans l'article 117 de la Constitution nationale.

Il appartient au pouvoir judiciaire de rechercher les chemins permettant d'assurer l'efficacité des droits et d'éviter qu'il y soit porté atteinte, ce qui constitue son objectif directeur et fondamental dans l'administration de la justice et dans la prise des décisions concernant les litiges dont il est saisi, notamment lorsque c'est le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes qui est en jeu. Il ne faut pas y voir une immixtion du pouvoir judiciaire dans la mesure où le seul but est de tendre à protéger des droits, ou suppléer à leur omission.

Il est demandé à l'État et à la Province du Chaco d'envoyer, dans un délai de trente jours, une communication concernant les mesures de protection de la communauté indigène habitant la région.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ARM-2008-3-008

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.09.2008 / **e)** DCC-758 / **f)** Conformité de l'article 80.1, 80.4 et 80.5 de la loi portant modification du Code de procédure civile avec la Constitution / **g)** *Tegekagir* (Journal officiel) / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrêt, révision / Obligation, internationale, État / *Restitutio in integrum.*

Sommaire (points de droit):

Le mécanisme de réexamen des décisions juridictionnelles ne peut être efficace que s'il est possible de réviser les actes juridictionnels émanant de tous les degrés de juridiction lorsque de nouveaux éléments apparaissent dans une affaire; les dispositions en vertu desquelles seule la juridiction de première instance à l'origine de l'acte juridictionnel est en mesure de procéder au contrôle de ce dernier constituent une entrave majeure à cette avancée.

Résumé:

La Cour constitutionnelle s'est prononcée suite à un recours individuel dont elle avait été saisie, qui portait sur la constitutionnalité de diverses dispositions du Code de procédure civile régissant le réexamen des actes juridictionnels lorsque de nouveaux éléments apparaissent dans une affaire. Ces dispositions prévoient que seuls les actes émanant de juridictions

de première instance peuvent faire l'objet d'un réexamen sur la base de nouveaux éléments. En conséquence, lorsque la Cour constitutionnelle ou des juridictions internationales concluent à l'inconstitutionnalité d'une norme juridique, seule la juridiction de première instance à l'origine de l'acte juridictionnel en question est habilitée à le réviser. Les décisions de la Cour d'appel et de la Cour de cassation ne sont pas susceptibles de réexamen.

La Cour constitutionnelle a tenu à souligner qu'en pratique, la réintégration d'une personne dans le droit auquel il a été porté atteinte pouvait se satisfaire d'un réexamen des décisions juridictionnelles rendues par les Cours d'appel ou de cassation, dans la mesure où ces juridictions pouvaient être amenées à appliquer des normes jugées contraires à la Constitution. À cet égard, la Cour constitutionnelle a examiné l'article 101.6 de la Constitution (qui régit l'exercice individuel du droit de saisine de la Cour constitutionnelle). Cet article permet de contester, par un recours individuel, la validité de la disposition légale appliquée dans une décision de justice définitive. Il arrive parfois que des actes émanant de divers degrés de juridiction (comme les juridictions de première instance, la Cour d'appel ou la Cour de cassation) soient des décisions de justice définitives. Le plus souvent cependant, c'est l'arrêt de la Cour de cassation qui constitue la décision définitive.

La Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur le fait qu'au regard de l'article 101.6, le critère de recevabilité d'un recours individuel était l'obligation d'appliquer la disposition litigieuse dans la décision de justice définitive. Mais il n'est pas indispensable que cette disposition soit appliquée par une juridiction de première instance ou par une Cour d'appel: sa simple application suffit à permettre la contestation de cette norme devant la Cour constitutionnelle. Il est par conséquent possible, dans le cadre de l'article 101.6, de saisir la Cour constitutionnelle pour attaquer des dispositions qui ont été appliquées dans une décision de justice définitive par la Cour d'appel ou la Cour de cassation, mais qui ne l'ont pas été par la juridiction de première instance. Lorsque tel est le cas et que la Cour constitutionnelle est amenée à conclure à l'inconstitutionnalité et à la nullité des dispositions légales, il devient inutile de réviser l'acte émanant de la juridiction de première instance sur la base de la décision correspondante de la Cour constitutionnelle, puisque ce réexamen ne contribuerait en rien à la réintégration de l'intéressé dans le droit auquel il a été porté atteinte. Cette réintégration se satisfait du réexamen de la décision de justice définitive.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur les difficultés que pourraient poser les

dispositions litigieuses pour l'exécution, au plan national, des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. S'agissant de l'obligation d'exécuter les arrêts de la Cour européenne en application de l'article 46 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a fait observer que les Hautes Parties – dont la République d'Arménie – devaient, pour s'en acquitter, prendre des mesures individuelles en faveur du requérant. L'objectif est ici de mettre fin aux violations persistantes et, autant que faire se peut, d'en effacer les conséquences (*restitutio in integrum*). Parmi ces mesures individuelles figure, en principe, la révision des actes juridictionnels internes sur la base des arrêts de la Cour européenne. Il revêt en effet une importance capitale pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne, lorsque le non-respect des règles procédurales au cours du procès se traduit par la violation de droits. Les manquements aux règles de procédure peuvent survenir à n'importe quel degré de juridiction du système judiciaire national, et l'exécution des arrêts de la Cour européenne impose de réexaminer la décision rendue par la juridiction qui a enfreint la procédure.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions légales en vigueur qui régissent la révision des actes juridictionnels internes sur la base des arrêts de la Cour européenne ne permettaient pas de réintégrer l'intéressé dans le droit auquel il avait été porté atteinte. Elles entravent également l'exécution des arrêts de la Cour européenne par la République d'Arménie et empêchent cette dernière d'honorer ses obligations au titre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour constitutionnelle a fait référence dans son arrêt à l'évolution constante des «arrêts pilotes» de la jurisprudence de la Cour européenne. Au vu de cette évolution, et compte tenu de la nécessité de permettre, à l'échelon national, la réintégration des personnes dans leurs droits sur la base des arrêts de la Cour européenne, il apparaît nécessaire de définir clairement dans le droit interne le réexamen des actes juridictionnels.

La Cour constitutionnelle a fait observer que les normes litigieuses présentaient l'inconvénient de priver les intéressés de la possibilité d'être totalement réintégrés dans leurs droits grâce à une révision des actes juridictionnels effectuée sur la base de nouveaux éléments. Cette situation menace la sécurité juridique de l'État et la stabilité de l'ordre public, accentue le risque de corruption et empêche la République d'Arménie de respecter les obligations qui découlent de sa qualité de Partie Contractante à des conventions internationales.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les normes contestées étaient contraires à la Constitution.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2008-3-010

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.11.2008 / **e)** DCC-780 / **f)** Conformité de plusieurs dispositions du Code civil, de la loi sur les impôts et des articles 15 et 118 du Code de procédure administrative avec la Constitution / **g)** *Tegekagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'entreprendre / Justice administrative / Voies de recours effectives.

Sommaire (points de droit):

Au regard de la Constitution arménienne, le droit universel à la liberté d'entreprendre (sous réserve que la loi ne s'y oppose pas) englobe l'ensemble des voies de recours légales qui créent les conditions préalables nécessaires pour permettre à un individu de décider par lui-même de ses activités économiques. Cela implique le respect de la concurrence, la possibilité de monter des projets économiques sans restriction, de modifier la forme ou

les orientations de ses activités, de liquider une entreprise existante et de passer contrat. La possibilité offerte à celui qui souhaite se lancer dans une activité économique d'accéder à un marché ou de s'en retirer sans rencontrer d'obstacles artificiels représente un élément essentiel du droit à la liberté d'entreprendre.

La Constitution laisse au législateur toute latitude pour mettre en place une juridiction d'appel dans le cadre du système de justice administrative. Néanmoins, il lui faut, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les droits civils consacrés par la Constitution et les conventions internationales. Le droit à la protection juridictionnelle et le droit de recours exigent des garanties spécifiques.

Les arrêts rendus par une juridiction chargée du contentieux administratif ne peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel lorsqu'il n'existe aucune chambre spécialisée dans ce domaine. La garantie constitutionnelle relative à l'existence de chambres au sein de la Cour de cassation aura un sens lorsque cette dernière aura sa propre chambre spécialisée, compétente pour connaître d'une affaire donnée et statuer en l'espèce.

Résumé:

L'auteur du recours soutenait que l'imprécision de la notion d'«activité commerciale» et le libellé de divers actes normatifs autorisaient des interprétations différentes, dans la mesure où ils permettaient de considérer l'activité d'un individu comme une activité à la fois commerciale et non commerciale.

La Cour constitutionnelle a relevé, à l'analyse des textes de loi, que le législateur avait mis en avant les caractéristiques essentielles de la notion d'«activité commerciale» et n'avait en rien interdit l'ajout de caractéristiques supplémentaires. La Cour de cassation, dans le cadre de sa mission d'harmonisation de l'application de la loi et en vertu de son pouvoir de dire le droit, avait interprété le sens de cette notion au regard de la loi, ainsi que la portée de ses caractéristiques.

La Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions contestées n'étaient entachées d'aucune imprécision.

L'auteur du recours mettait par ailleurs en cause, d'une part, les dispositions du Code de procédure administrative en vertu desquelles les décisions de la juridiction administrative acquièrent force exécutoire à compter du moment où elles sont prononcées, et,

d'autre part, la procédure de pourvoi en cassation en matière administrative et les modalités d'examen de l'affaire devant la Cour de cassation, qui sont régies par les dispositions pertinentes du Code de procédure civile.

Un examen rigoureux du Code de procédure administrative a conduit la Cour constitutionnelle à mettre en lumière certains points des textes qui encadrent le dépôt d'un recours à l'encontre des arrêts émanant de juridictions administratives:

- les arrêts d'une juridiction administrative ont force exécutoire à compter du moment où elles sont prononcées et ne peuvent être portés devant la Cour d'appel;
- les arrêts d'une juridiction administrative sont uniquement susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de cassation;
- faute de possibilité de saisir la Cour d'appel, les décisions des juridictions administratives peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les mêmes conditions que les arrêts émanant d'une Cour d'appel civile;
- les critères de recevabilité des pourvois déposés à l'encontre des arrêts d'une juridiction administrative sont identiques à ceux qui régissent les pourvois visant des arrêts émanant d'une Cour d'appel civile;
- la portée de l'examen, par la Cour de cassation, des pourvois déposés à l'encontre des arrêts d'une juridiction administrative est identique à celle de l'examen des pourvois formés contre des arrêts émanant de Cours d'appel civiles; la compétence de la Cour est la même.

La Cour constitutionnelle s'est référée à la thèse juridique essentielle que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a toujours défendue, à savoir que la Convention européenne des Droits de l'Homme ne fait pas obligation aux États contractants de créer des Cours d'appel ou des Cours de cassation. Toutefois, lorsqu'elles existent, ces instances doivent respecter l'ensemble des garanties consacrées par l'article 6 CEDH. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a commencé par déterminer si la disposition légale applicable aux recours à l'encontre d'arrêts de la Cour administrative pouvait préserver l'exercice effectif du droit à un procès équitable dans l'ordre judiciaire administratif.

La Cour constitutionnelle a estimé que le caractère effectif de l'exercice du droit à un procès équitable dans le système judiciaire administratif dépendait

avant tout du double degré de juridiction administrative en vigueur en République d'Arménie et de l'efficacité de ce système. L'accès à la Cour de cassation et son efficacité importaient d'autant plus qu'elle était la seule juridiction de recours.

La Cour constitutionnelle a relevé que les dispositions contestées de l'article 118 du Code de procédure administrative avaient étendu les règles applicables à la Cour de cassation dans le cadre du triple degré de juridiction de la procédure civile aux recours déposés à l'encontre d'arrêts juridictionnels administratifs, y compris les critères du pourvoi en cassation et de sa recevabilité, sans tenir compte des caractéristiques de la justice administrative et des décisions de justice prises dans le cadre du contentieux administratif. Or cette situation limite l'accès à la Cour de cassation. Comme il n'existe aucune possibilité d'appel en matière administrative, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il était inadmissible d'appliquer le même mécanisme de pourvoi et les mêmes critères de recevabilité des pourvois à l'encontre de décisions juridictionnelles administratives que ceux utilisés dans le système de triple degré de juridiction de la procédure civile. Elle a estimé que le Code de procédure administrative devait définir clairement la procédure de recours contre les décisions des juridictions administratives, préciser les conditions d'un pourvoi en cassation, et fixer les règles de la procédure de recours. Elle a ajouté qu'il ne fallait se référer aux autres textes de loi que si cela respectait les principes généraux constitutionnels de l'ordre judiciaire.

La Cour constitutionnelle a souligné que l'article 115.1 du Code de procédure administrative faisait ressortir l'inefficacité de l'actuel double degré de juridiction de la justice administrative. En vertu de cette disposition, les arrêts d'une juridiction administrative statuant dans une affaire donnée ont force exécutoire à compter du moment où elles sont prononcées. La Cour constitutionnelle a considéré que, dans ces conditions, le fait de se pourvoir en cassation contre des arrêts juridictionnels administratifs non seulement ôtait toute efficacité à la protection des droits par la Cour de cassation, mais portait également atteinte au principe de sécurité juridique. Or ces éléments, garantis à l'article 1 de la Constitution, font partie intégrante d'un État démocratique respectueux de la prééminence du droit.

La Cour constitutionnelle a relevé qu'il était impossible de former un recours contre une décision de renvoi de la Cour de cassation, contrairement à ce qui existe pour les décisions de renvoi prononcées par la Cour d'appel. Cette situation influe sur l'accès au double degré de juridiction de la justice

administrative et sur son efficacité. Ainsi, en cas de renvoi d'un pourvoi formé devant la Cour de cassation, l'intéressé se trouve privé de la faculté de déposer un recours contre cette décision (et par conséquent de toute voie de recours effective contre cette décision), et, qui plus est, il ne bénéficie en pratique d'un droit à un procès équitable qu'auprès de la juridiction de première instance.

La Cour constitutionnelle a également fait remarquer que les pourvois en cassation pouvaient uniquement être formés par l'intermédiaire d'avocats agréés, ce qui restreint l'accès à la Cour de cassation. Or, celle-ci est la seule juridiction que l'on puisse saisir pour faire appel d'une décision rendue par des juridictions administratives.

La Cour constitutionnelle a observé qu'en matière de justice spécifiquement administrative, le droit à un procès équitable n'était effectif que s'il est possible d'avoir accès à une Cour de cassation efficace. Une protection juridictionnelle effective suppose l'existence d'une chambre spécialisée distincte, compétente pour statuer sur les affaires dont elle est saisie et pour organiser l'examen des faits conformément aux caractéristiques de la justice administrative.

La Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité, et par conséquent à la nullité, des dispositions contestées du Code de procédure administrative.

Dans le cadre de cette affaire, la Cour constitutionnelle a également examiné un autre aspect des problèmes posés par la juridiction administrative spécialisée instituée par l'article 135 du Code de procédure administrative. Cet article intègre la question de la justice constitutionnelle dans le domaine de la justice administrative en énonçant que la Cour administrative traite la question de la conformité des actes juridiques normatifs ministériels avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle, traitant la question de la répartition des fonctions et des compétences entre la Cour constitutionnelle et la Cour administrative, a relevé que la Constitution établissait une distinction entre les fonctions juridictionnelles constitutionnelles et de droit commun à l'article 93, attribuant expressément le contentieux constitutionnel à la Cour constitutionnelle. Cette distinction entre les fonctions juridictionnelles constitutionnelle et de droit commun, établie par la Constitution, est garante de l'équilibre fonctionnel dynamique de l'ensemble du système. De plus, il appartient à la Cour constitutionnelle d'assurer la primauté de la Constitution et son effet direct dans l'ordre juridique au moyen de la justice constitutionnelle. La juridiction administrative spécialisée est

quant à elle appelée à veiller à la légalité de l'activité des organes administratifs en mettant en œuvre le droit à la protection juridictionnelle des personnes physiques et morales contre les actes, mesures et abstentions des organes administratifs et normatifs de l'État, des administrations locales et de leurs fonctionnaires, et d'examiner les requêtes d'organes administratifs et de leurs fonctionnaires contre des personnes physiques et morales.

La Cour constitutionnelle considère que confondre les contentieux administratif et constitutionnel dans l'application concrète du droit peut engendrer des approches différentes dans l'interprétation des normes constitutionnelles, lesquelles sont susceptibles de compromettre sérieusement la primauté de la Constitution et son effet direct, ainsi que la mise en œuvre d'une politique coordonnée de constitutionnalisation des relations publiques.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2011-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2011 / **e)** DCC-943 / **f)** Sur la constitutionnalité de l'article 426.3, partie 1, point 4 et de l'article 426.4, partie 1, point 1 du Code de procédure pénale et de l'article 69, partie 12 de la loi relative à la Cour constitutionnelle / **g)** *Tegekagir* (Journal officiel) / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, arrêt, reconnaissance.

Sommaire (points de droit):

Le fait de ne pas reconnaître la qualité d'éléments nouveaux aux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle dont le dispositif précise que la norme contestée est jugée constitutionnelle par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ne permet

pas pour autant de rétablir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels il a été porté atteinte.

Résumé:

Le 25 février 2011, après avoir examiné diverses requêtes individuelles dont elle avait été saisie, la Cour constitutionnelle avait conclu que l'article 426.3, partie 1, point 4 du Code de procédure pénale était conforme à la Constitution dans le cadre des limites prescrites par l'arrêt en question.

S'agissant du respect concret de l'application de la loi, l'article 426.4, partie 1, point 1, du Code de procédure pénale, ne permet pas de rétablir les droits de l'homme auxquels il avait été porté atteinte par suite de l'application de la loi dont l'interprétation différait de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en réexaminant l'affaire sur la base d'éléments nouveaux. La Cour constitutionnelle juge cette situation contraire aux exigences des articles 3, 6, 18, 19 et 93 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle souligne dans l'arrêt précité que lorsqu'elle juge une loi inconstitutionnelle, au vu de son interprétation des normes juridiques contestées, elle met en évidence son contenu constitutionnel et légal et reconnaît dans le dispositif de l'arrêt la constitutionnalité des normes concernées ou leur conformité avec la Constitution admise par la jurisprudence.

La Cour constitutionnelle attire l'attention sur les cadres juridiques dans lesquels l'interprétation et la mise en œuvre des normes garantissent leur constitutionnalité, les cadres juridiques dans lesquels la mise en œuvre et l'interprétation d'une norme donnée peuvent avoir des conséquences contraires à la Constitution, ainsi que sur les normes constitutionnelles légales qui doivent être prises en compte par les instances compétentes des pouvoirs publics dans les textes réglementaires d'application qu'elles prennent pour mettre pleinement en œuvre la norme concernée.

La Cour constitutionnelle part du principe essentiel que la justice constitutionnelle vise à garantir la primauté de la Constitution et son application directe. Lorsque leur formulation s'avère inexacte, certaines normes procédurales sont susceptibles d'entraver la réalisation des valeurs constitutionnelles et de l'État de droit.

La Cour constitutionnelle observe que le fait de ne pas reconnaître la qualité d'éléments nouveaux à ses arrêts dont le dispositif précise que la norme contestée est jugée constitutionnelle par sa

jurisprudence, ne permet pas pour autant de rétablir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels il a été porté atteinte. Ces arrêts portent sur des affaires qui présentaient une situation contraire à la Constitution, non pas à cause des lacunes ou ambiguïtés de la norme concernée, mais parce que la norme avait été appliquée selon une interprétation contraire à la Constitution. Ces situations font ressortir la mise en œuvre du principe de l'État de droit et la suprématie de la Constitution.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-1954-C-001

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.07.1954 / **e)** GZ V 14/54; GZ G 16/61; GZ G 14/62; GZ V 75-78/68; GZ G 20/70; GZ G 36/77; GZ V 28/79; G 6,25,54/79; V 30/79; G 68/80; G 113/84, G 134/84, G, 135/84 *et al.*; G /84; G 151/85; G 175/84; G 224/85; G 1/86; B 556/85; G 261-267/86, G 11/87; G 39/87 *et al.*; G 142/87; V 5-9/87, G 26-30/87; V 204-209/90, V 232-254/90 *et al.*; G 86/91, G 137/91; G 72,73/91; G 187/91, G 269/91; G 103-107/92, G 123-127/92 *et al.*; G 76/92; G 212-215/92, G 242-245/92 *et al.*; V 21,22/92; G 67/93, G 81,82/93, G 89,90/93 *et al.*; G 400/96, G 44/97; B 1917/99, G 96/99, G 117/00 / **f)** / **g)** *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel), 2713/1954 du 03.07.1954, 4158/1962 du 24.03.1962, 4318/1962 du 05.12.1962, 5872/1968 du 13.12.1968, 6278/1970 du 14.10.1970, 8253/1978 du 01.03.1978, 8647/1979 du 13.10.1979, 8871/1980 du 26.06.1980, 9089/1981 du 19.03.1981, 9167/1981 du 26.06.1981, 10.311/1984 du 11.12.1984, 10.456/1985 du 15.06.1985, 10.580/1985 du 30.09.1985, 10.705/1985 du 29.11.1985, 10.841/1986 du 20.03.1986, 10.904/1986 du 13.06.1986, 10.925/1986 du 20.06.1986, 11.401/1987 du 29.06.1987, 11.466/1987 du 01.10.1987, 11.580/1987 du 11.12.1987, 12.564/1990 du 03.12.1990, 12.776/1991 du 26.06.1991, 12.811/1991 du 30.09.1991, 12.883/1991 du 16.10.1991, 13.179/1992 du 01.10.1992, 13.335/1993 du 13.03.1993, 13.336/1993 du 13.03.1993, 13.571/1993 du 11.10.1993, 13.704/1994 du 05.03.1994, 14.805/1997 du 12.04.1997, 15.293/1998 du 26.09.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs**.
 1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions**.
 1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction**.
 1.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – **Autosaisine**.
 1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle**.

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle**.

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs**.

1.3.5.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Actes administratifs individuels**.

1.4.1 Justice constitutionnelle – Procédure – **Caractères généraux**.

1.5.2 Justice constitutionnelle – Décisions – **Motivation**.

1.5.4.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité**.

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu**.

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles**.

1.6.9.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès en cours**.

2.3.1 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de l'erreur manifeste d'appréciation**.

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve**.

3.13 Principes généraux – **Légalité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Norme, contrôlée, pertinence pour cas concret / Norme, contrôlée, modifiée pendant le procès / Norme, interprétation / Norme, réexamen / Motif, exposé / Renvoi préjudiciel, obligatoire / Raisonnement, limitation des arguments apportés.

Sommaire (points de droit):

C'est dans le cadre des attributions de la Cour constitutionnelle que se déterminent les liens entre cette juridiction et les autres organes juridictionnels en Autriche. En effet, la Cour constitutionnelle possède un «monopole» dans le domaine de contrôle de la constitutionnalité des actes juridiques ou de leur conformité avec des normes juridiques supérieures. Aucun autre tribunal ou organe exécutif ne détient le pouvoir d'un tel contrôle. Ainsi, les organes juridictionnels sont en principe obligés de saisir la Cour constitutionnelle dès qu'ils ont des «doutes» sur la constitutionnalité d'une loi (ou sur la conformité à la loi d'un règlement) qu'ils sont tenus à appliquer (article 89.2 de la Constitution). De même manière, la Cour constitutionnelle doit initier un contrôle d'office, si elle a – en raison d'une affaire concrète – des doutes sur un règlement. Toute contestation d'une norme devant la Cour constitutionnelle par un organe

juridictionnel doit contenir et préciser en détails les «doutes» ou les motifs qui jouent en faveur de l'inconstitutionnalité d'une loi attaquée ou de la non-conformité à la loi d'un règlement contesté (*VfSlg* – Recueil officiel – 12.564/1990, 13.571/1993). Les motifs indiqués constituent en quelque sorte l'«objet» de la procédure de contrôle devant la Cour constitutionnelle: celle-ci doit exclusivement juger si les réserves indiquées existent à juste titre. La Cour constitutionnelle est de ce fait liée lors de sa décision aux motifs invoqués contre la constitutionnalité d'une loi ou contre la légalité d'un règlement (*VfSlg* 8253/1978, 9089/1981, 11.580/1987, 13.335/1993, 13.704/1994). Dans la pratique, la Cour constitutionnelle déclarera irrecevable la demande de contrôle de normes si elle considère les raisons mentionnées dans la demande comme manifestement non pertinentes. Autrement dit, dans le cas où la pertinence déterminante de la norme contestée «fait manifestement défaut», qu'elle «est exclue de prime abord» ou qu'elle est considérée comme «non-imaginable». Ceci tenant notamment compte que son jugement sur la pertinence de la norme contestée ne doit pas lier la juridiction qui a posé la demande à une interprétation déterminée et ainsi anticiper la décision juridictionnelle (*VfSlg* 2713/1954, 4158/1962, 4318/1962, 6278/1970, 8871/1980, 12.811/1991).

Lors de l'appréciation de la constitutionnalité de la loi contestée (ou de la légalité du règlement contesté) la Cour constitutionnelle est néanmoins amenée à donner sa propre interprétation de l'acte juridique en question. À cet égard, elle est liée aux réserves émises par la juridiction qui l'a saisie dans la mesure où elle ne peut pas annuler la norme contestée pour un autre motif que celui qui a été indiqué dans la contestation. Elle peut cependant rejeter la contestation à tout moment avec le motif que la loi simple serait eu égard à la Constitution à interpréter de façon différente. En effet, en présence de plusieurs interprétations possibles, la priorité doit être donnée à celle des interprétations qui «laisse paraître que la disposition est conforme à la Constitution» (*VfSlg* 11.466/1987, 12.776/1991, 12.883/1991, 13.336/1993, 15.293/1998). Dans la pratique, la Cour constitutionnelle a souvent fait usage de cette option en interprétant la norme contestée comme conforme à la Constitution (décisions du 02.12.1999, G 96/99 et du 08.03.2001, G 117/00). Lorsque la Cour constitutionnelle rejette une contestation pour motif que l'acte juridique attaqué devrait, au vu de la Constitution, être interprété différemment, la juridiction posant la demande est liée à cette interprétation dans l'affaire juridique qu'elle doit trancher.

De même manière, la norme juridique contestée ne peut être annulée que pour des motifs indiqués par la juridiction qui a saisi la Cour constitutionnelle. Par exemple, si une loi est attaquée pour les motifs qu'elle est en contradiction avec le principe fondamental de la liberté d'opinion et si la Cour constitutionnelle est d'avis que cela n'est pas le cas, elle est obligée de rejeter la requête même au cas où cette loi est aussi en contradiction avec le principe de légalité. D'autre part, étant donné qu'une décision de rejet prise par la Cour constitutionnelle ne développe force de chose jugée qu'au regard des limites des réserves et motifs qui ont été émis dans la contestation, une procédure de réexamen de la même norme par la Cour constitutionnelle pour une autre raison reste possible (*VfSlg* 5872/1968, 10.311/1984, 10.841/1986, 12.883/1991, 13.179/1992).

La situation juridique est un peu différente dans le type de procédure de contrôle des normes qui sont initiées d'office par la Cour constitutionnelle. Cela est permis dans le cas où pendant la durée de la procédure de contrôle d'un acte administratif (article 144 de la Constitution) surgissent des doutes sur l'inconstitutionnalité de la loi ou sur l'illégalité d'un règlement appliqué par l'administration. Dans ces cas, la Cour constitutionnelle considère en tant que «pertinentes» et donc, soumises au contrôle de constitutionnalité ou d'illégalité, les dispositions qui étaient appliquées effectivement par l'administration dans le cas individuel respectif (*VfSlg* 10.925/1986), celles qui auraient dû être appliquées par l'administration (*VfSlg* 8647/1979) et celles qui constituent une «condition préalable pour la décision de la Cour constitutionnelle», c'est-à-dire toutes les normes qui forment avec le cas de renvoi préjudiciel une sorte d'unité normative, sans être réellement «pertinentes» (*VfSlg* 10.705/1985, 10.904/1986). Sujet de procès sont par conséquent, par exemple aussi, les dispositions d'exceptions qui ne sont pas applicables dans le cas de renvoi préjudiciel, mais qui limitent la situation de base applicable dans le cas de renvoi préjudiciel (*VfSlg* 14.805/1997).

Conformément à la Constitution autrichienne, le législateur peut «intervenir» dans une procédure de contrôle de normes en cours, en abrogeant l'objet du contrôle (articles 139.4 et 140.4 de la Constitution). Si la modification de la norme juridique a lieu avec un effet rétroactif, sa pertinence est de ce fait supprimée et la demande du tribunal doit être immédiatement retirée (articles 57.4 et 62.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Si le retrait de la demande n'a pas lieu, la demande doit être rejetée et une procédure de contrôle de norme engagée par la Cour constitutionnelle d'office doit être classée (*VfSlg* 9167/1981, 10.456/1985, 10.580/1985, 11.401/1987). Par contre, si la modification de la norme a un effet

ex nunc, donc sans effet sur l'affaire juridique pendante, la Cour constitutionnelle ne peut plus annuler la norme contestée. Dans de tels cas, la Cour constitutionnelle est explicitement habilitée à constater que la loi concernée «a été anticonstitutionnelle» ou que le règlement «a été non conforme à la loi» (articles 139.4 et 140.4 de la Constitution). Dans le cas d'une telle constatation, la norme respective ne doit plus être appliquée dans la procédure du cas de renvoi préjudiciel.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-1968-C-001

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.1968 / **e)** B 622/78; G 113/84, G 134/84, G 135/84 *et al.*; B 168/85; G 224/85; G 187/91, G 269/91; G 103-107/92, G 123-127/92 *et al.*; K I-2/94; B 1171/94; G 388-391/96; G 363-365/97, G 463,464/97 *et al.*; G 48-55/99 / **f)** / **g)** *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel), 5872/1968 du 13.12.1968, 9690/1983 du 10.06.1983, 10.311/1984 du 11.12.1984, 10.616/1985 du 09.10.1985, 10.841/1986 du 20.03.1986, 12.883/1991 du 16.10.1991, 13.179/1992 du 01.10.1992, 13.951/1994 du 29.11.1994, 14.304/1995 du 11.10.1995, 14.723/1997 du 24.01.1997, 15.129/1998 du 11.03.1998, 15.506/1999 du 09.06.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – **Autosaisine.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.4.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des conflits de juridiction.**

1.3.4.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.**

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**

1.5.4.4 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Annulation.**

1.6.3.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – **Règle du précédent.**

1.6.5.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet rétroactif (ex tunc).**

1.6.5.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet ex nunc.**

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

1.6.9.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès en cours.**

1.6.9.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès terminés.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Annulation, effets / Acte administratif, individuel / Affaire pendante, application / Décision, constitutionnelle, respect / Recours constitutionnel / Promulgation / *Stare decisis*, force de conviction.

Sommaire (points de droit):

Lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'une norme est inconstitutionnelle ou illégale, elle doit l'annuler. En règle générale, l'annulation aura lieu dans la limite explicite des conclusions ou, si la Cour constitutionnelle introduit d'office une procédure de contrôle, uniquement dans l'affaire pendante devant elle dans laquelle elle-même avait à appliquer la norme en question. Seulement dans des cas tout à fait exceptionnels la Cour constitutionnelle peut annuler la loi dans sa totalité: dans le cas où celle-ci a été édictée par un organe législatif incompétent où si la loi a été publiée de façon irrégulière (article 140.3 de la Constitution).

En ce qui concerne ses effets, l'annulation d'une norme produit en principe, l'effet *ex nunc* et lie sur ce point toutes les juridictions et autorités administratives. L'annulation ne produit pas d'effet rétroactif: la norme est encore applicable à des faits, qui ont eu lieu jusqu'à ce moment. La Cour

constitutionnelle peut aussi décider de retarder les effets de la décision d'annulation et fixer un délai qui ne doit pas excéder 18 mois. La norme en question est alors toujours applicable jusqu'à l'expiration du délai (articles 139.5, 139.6, 140.5 et 140.7 de la Constitution).

En pratique, il est fait usage du délai fixé lorsque la réparation par le législateur est nécessaire et celle-ci va selon toute probabilité demander un temps assez long.

Une exception à l'annulation avec effet *ex-nunc* existe pour le cas de renvois préjudiciel «*Anlaßfall*». Sous le concept «*Anlaßfall*» on comprend l'affaire juridique qui a été à l'origine de l'annulation de la norme par la Cour constitutionnelle. La norme annulée ne sera pas applicable dans le cas d'espèce («la prime du saisissant»). En outre, l'annulation de la norme aura l'effet également sur toutes les affaires juridiques «similaires» qui étaient pendantes à la Cour constitutionnelle au moment où elle a commencé à statuer sur ce sujet (*VfSlg* – Recueil officiel – 10.616/1985, 14.304/1995). Au-delà, il est à l'appréciation de la Cour constitutionnelle de déclarer l'annulation valide aussi pour les cas antérieurs, c'est-à-dire de doter son arrêt d'effet rétroactif (articles 139.6 et 140.7 de la Constitution). Cette rétroactivité peut s'étendre soit uniquement à des cas qui étaient au moment du jugement déjà pendants auprès des tribunaux («effet rétroactif sélectif») soit sur tous les faits réalisés avant l'annulation («l'effet rétroactif général»). Dans un cas particulièrement marquant, la Cour constitutionnelle avait déclaré l'effet rétroactif même sur des litiges passés déjà en force de chose jugée. Puisque de ce fait les actes administratifs correspondants sont aussi considérés comme annulés, toutes les requêtes déjà soumises à la Cour constitutionnelle étaient de ce fait expédiées (*VfSlg* 14.723/1997).

D'une manière générale, l'annulation d'une norme de la loi se traduit par la rentrée en vigueur des dispositions légales qui avaient été abrogées par la loi dont la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité. La Cour constitutionnelle peut toutefois se prononcer différemment. Dans ce cas, elle doit préciser, dans son arrêt, quelles sont les dispositions légales qui rentrent en vigueur (article 140.6 de la Constitution).

En matière de règlements, le procédé d'annulation suit dans ses grandes lignes celui de l'annulation des lois. Par contre, l'annulation d'un règlement par la Cour constitutionnelle ne conduit pas à la rentrée en vigueur du règlement antérieur (*VfSlg* 9690/1983).

Lors de la promulgation d'une norme nouvelle, en tant que conséquence d'une annulation par la Cour constitutionnelle, la décision respective doit être prise en considération dans son contenu, si le pouvoir législatif ou le pouvoir réglementaire ne veut pas risquer à nouveau une contestation ou une annulation. En revanche, la Cour constitutionnelle n'a cependant pas la possibilité d'interpréter sa décision propre ou de procéder à une «mise au point» officielle. Elle n'est pas intégrée dans la procédure de production de norme et elle ne peut qu'agir à nouveau, lors d'une contestation devant elle de la norme nouvellement promulguée. En pratique cela est arrivé plusieurs fois que le législateur n'ait pas réussi de façon conforme à la Constitution la «réparation» d'une norme abrogée par la Cour constitutionnelle (*VfSlg* 15.129/1998, *Bulletin* 1998/1 [AUT-1998-1-004]; *VfSlg* 15.506/1999).

Lorsqu'une demande de contrôle de constitutionnalité ou d'illégalité d'une norme a été rejetée par la Cour constitutionnelle, l'autorité des décisions ne s'applique que dans les limites des réserves et motifs qui ont été exposés dans le recours en annulation. Une procédure de réexamen de la même norme par la Cour constitutionnelle pour une autre raison reste possible (*VfSlg* 5872/1968, 10.311/1984, 10.841/1986, 12.883/1991, 13.179/1992).

En matière des plaintes constitutionnelles concernant un acte administratif individuel, l'effet de chose jugée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle s'étend en principe uniquement sur l'affaire juridique concrète jugée. Dans d'autres procédures – mêmes si elles sont «semblables» – la Cour constitutionnelle peut choisir une interprétation différente des normes juridiques décisives et elle n'est pas liée à son raisonnement propre. Néanmoins, dans la pratique, la Cour constitutionnelle essaye, en règle générale, de maintenir sa ligne juridictionnelle une fois choisie («*stare decisis*»).

En ce qui concerne la question du respect des arrêts de la Cour constitutionnelle, l'institution de la Cour constitutionnelle bénéficie d'un grand prestige et ses décisions sont généralement respectées par les organes juridictionnels. Ceci est également dû en partie, au fait que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur les décisions de justice.

Toutefois, dans le cas d'une affaire de conflit de compétence (positif ou négatif), la Cour constitutionnelle peut être amenée à devoir procéder à l'annulation de tous les actes juridiques qui s'opposent à son jugement. Elle aura de ce fait exceptionnellement aussi la compétence d'annuler éventuellement des actes des juridictions (*VfSlg* 13.951/1994).

Au cas où une norme juridique n'a pas été annulée par la Cour constitutionnelle, la juridiction posant la demande est tenue de l'appliquer dans l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle. Cependant, si cette interprétation, contrairement au droit, n'est pas respectée par la juridiction concernée, sa décision peut éventuellement être contestée uniquement par voie de la procédure d'appel devant les juridictions de droit commun. Si une juridiction suprême (Cour suprême ou Cour administrative) a déjà pris une décision, la non observation de la décision de la Cour constitutionnelle n'est, en conséquence, pas justiciable.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-1984-C-001

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.10.1984 / **e)** B 327/80; B 211/84; G 274-283/90, G 322/90, G 46-51/91; B 1071/91; B 102/93; B 1172/98; B 10/97 / **f)** / **g)** *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungs gerichtshofes* (Recueil officiel), 10.163/1984 du 01.10.1984, 10.549/1985 du 27.09.1985, 12.649/1991 du 01.03.1991, 13.242/1992 du 30.11.1992, 13.830/1994 du 30.06.1994, 15.385/1998 du 16.12.1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – **Autosaisine.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.2 Justice constitutionnelle – Compétences – **Types de contrôle.**

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.3.5.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Actes administratifs individuels.**

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, Cour administrative, répartition, compétence / Décision, autorité / Interprétation / Recours, 'successif' / Acte administratif, contrôle parallèle / Tribunaux suprêmes, parité.

Sommaire (points de droit):

En matière de contrôle des actes administratifs individuels («*Bescheid*»), la compétence de contrôle de la Cour constitutionnelle est dans un certain sens «partagée» avec la Cour administrative.

L'une des conditions de l'introduction d'une plainte devant la Cour constitutionnelle est l'épuisement des voies de recours administratifs (article 144.1 de la Constitution). Dans une procédure à plusieurs parties, les voies de recours doivent être épuisées par le requérant lui-même et pas seulement par les autres parties à la procédure (*VfSlg* – Recueil officiel – 13.242/1992, décision du 10.06.1997, B 10/97). La question de savoir combien d'instances sont prévues dans la procédure en question découle des dispositions administratives pertinentes. En règle générale, il y en a deux, au maximum trois; la contestation de l'acte administratif individuel devant la Cour administrative n'est pas une condition de recours devant la Cour constitutionnelle.

Ainsi, un acte administratif rendu en dernière instance peut être attaqué non seulement devant la Cour constitutionnelle mais aussi devant la Cour administrative. La différence réside en ce qu'il est admis d'invoquer dans la demande, alors que la Cour constitutionnelle n'admet en principe que la violation de droits constitutionnellement garantis ou la contrariété par rapport au droit découlant des normes générales, devant la Cour administrative, le requérant ne pourra invoquer que la seule violation de ses droits subjectifs garantis par la législation ordinaire. La Cour constitutionnelle se trouve ainsi à devoir décider en quelque sorte «parallèlement» à la Cour administrative.

Un certain nombre d'instruments permettant de coordonner le déroulement de ces deux procédures existe afin de prévenir le doublement de contrôle des actes administratifs. Ainsi, le requérant a la possibilité de saisir d'abord la Cour constitutionnelle qui procède en quelque sorte à un «contrôle rudimentaire» visant

à établir si une norme générale illicite était appliquée ou si des droits fondamentaux étaient lésés. Au cas où la Cour constitutionnelle considère la requête irrecevable, le requérant peut saisir la Cour administrative avec un «recours successif». Celle-ci doit décider après un «contrôle de précision» s'il y a eu une non-conformité au droit ordinaire dans l'acte administratif contesté.

Si dans cette catégorie des cas il revient à la Cour constitutionnelle une certaine «priorité», aucun de ces deux tribunaux ne dispose d'une attribution de contrôle vers l'autre (le principe fondamental de la «parité» des tribunaux suprêmes).

Il ne s'agit toutefois que d'une apparente clarté de répartition des compétences entre la Cour constitutionnelle et la Cour administrative; le contenu des droits fondamentaux s'est en effet tellement densifié en raison de la jurisprudence des dernières décennies que toute affirmation d'une violation de droits subjectifs protégés par la simple loi peut en même temps être considérée comme une violation de droits fondamentaux. Tout défaut de procédure en contentieux administratif est constitutif «d'arbitraire» de la part de l'autorité administrative et, par conséquent, d'une violation du droit fondamental à l'égalité de traitement (*VfSlg* 10.163/1984, 10.549/1985, 13.830/1994, 15.385/1998, *Bulletin* 1998/3 [AUT-1998-3-009]); la non prise en considération des arguments des parties peut être interprétée comme une violation du principe du «procès équitable» (*VfSlg* 12.649/1991) et presque chaque contrariété au droit matériellement importante peut être qualifiée d'intervention «disproportionnée» et ainsi de violation d'un droit fondamental.

Sans doute ce système a-t-il ses avantages; à partir de la contestation souvent de routine, la Cour constitutionnelle arrive à articuler ses doutes concernant les normes générales servant de fondement à l'acte administratif individuel dont elle a été saisie et à procéder d'office au contrôle de leur constitutionnalité. Les autorités administratives sont ainsi amenées à adopter des interprétations des normes juridiques conformes à la Constitution. Trois effets non voulus résultent cependant de cette structure des compétences: tout d'abord, une très haute charge en matière de recours devant la Cour constitutionnelle; ensuite, le fait que la priorité de la Cour constitutionnelle en matière d'interprétation de la loi simple soit souvent ressentie très négativement par la Cour administrative et enfin, la question du caractère réciproquement définitif des décisions.

Renseignements complémentaires:

Sous «acte administratif individuel» on entend généralement un acte administratif individuel formel, émanant d'une autorité agissant en qualité de puissance publique. En règle générale, il constitue donc également l'aboutissement juridique du contentieux administratif.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2005-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.01.2005 / **e)** 1/13/2005 / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazetisi, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Exécution – **Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision.**

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, violation, droit constitutionnel / Procédure, réouverture, motif.

Sommaire (points de droit):

La reconnaissance du fait qu'une décision de la Cour suprême ou une mesure judiciaire porte atteinte au droit d'accès à un tribunal et s'oppose ainsi à la Constitution et aux lois constitue l'un des motifs de révision de mesures judiciaires pour des faits nouveaux concernant la violation des droits de l'homme et des libertés. Selon les amendements et ajouts introduits dans le Code de procédure par la législation, la Cour suprême plénière n'examine que les éléments relatifs à des points de droit qui portent sur l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en vue de rétablir le droit de l'homme ou la liberté fondamentale qui n'a pas été respecté.

Résumé:

Certaines dispositions de la loi «Sur l'introduction d'amendements à des textes législatifs» stipulent que, lorsqu'elle exécute les décisions de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême plénière examine uniquement les éléments ayant trait aux points de droit. Le médiateur a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle, alléguant que ces dispositions créent des obstacles artificiels à l'exécution des décisions prises par la Cour constitutionnelle en vue de rétablir les droits de l'homme et les libertés qui ont été violés. Il a demandé la vérification de la conformité de ces clauses avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle plénière a noté que la demande avait trait à la garantie judiciaire des droits de l'homme et des libertés énumérés parmi les droits fondamentaux, ainsi qu'à la clarification des principes concernant l'entière protection judiciaire des droits de l'homme et des libertés et d'un certain nombre d'autres questions touchant notamment l'administration de la justice. La Cour plénière a relevé, en outre, que la demande était pertinente du point de vue de la compréhension précise de questions qui peuvent se poser à la suite de procédures sur des faits nouveaux liés à la violation des droits de l'homme et des libertés, par exemple au regard de l'article 6 CEDH.

La Cour constitutionnelle a observé que, selon la garantie constitutionnelle des droits de l'homme et des libertés, seuls les tribunaux agissant dans le cadre des principes et procédures établis par la législation doivent mettre en œuvre le règlement des litiges et différends. La Cour constitutionnelle a exprimé l'opinion que des valeurs universelles telles que la primauté du droit et de la justice, le respect du droit interne (qui reflète la volonté de la population d'un État) et les principes des procédures judiciaires et du droit international applicables dans les sociétés démocratiques contemporaines étaient de la plus haute importance.

La Cour constitutionnelle plénière a estimé que la question de la compatibilité des dispositions incriminées (établies par le Code de procédure) avec la Constitution devait être résolue en application des compétences de l'organe suprême de la justice constitutionnelle et de la Cour suprême, comme le prévoit la législation. Les dispositions incriminées sont compatibles avec la Constitution dès lors que la Cour suprême plénière:

1. ouvre une procédure sur les faits nouveaux liés à la violation des droits de l'homme et des libertés, conformément à la législation de la République azerbaïdjanaise;

2. eu égard au caractère obligatoire des avis juridiques énoncés dans les décisions de la Cour constitutionnelle, y compris la décision examinée, règle les questions de droit permettant leur exécution inconditionnelle;

3. n'admet aucune distorsion (révision, élargissement, restriction ou interprétation sous toute autre forme) des décisions de la Cour constitutionnelle;

4. enfin, adopte, lorsqu'elle traite de la révision d'affaires, des décisions visant à éliminer dans les délais imposés par la législation les erreurs commises lors de procédures judiciaires, comme le spécifie la décision de la Cour constitutionnelle, non seulement en vue de la révision des affaires mais également dans le but d'un rétablissement rapide des droits de l'homme et des libertés enfreints.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2002-B-010

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.12.2002 / **e)** D-152/02 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Exécution.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne condamnée, incarcération / Peine, imposition, administration, établissement correctionnel / Prescription, non application.

Sommaire (points de droit):

Le droit constitutionnellement protégé de toute personne à des voies de recours judiciaires (articles 59, 60 et 137 de la Constitution), qui est également garanti l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, confère aux personnes condamnées purgeant des peines d'emprisonnement le droit de former des appels auprès des tribunaux contre les peines que leur inflige l'administration pénitentiaire.

Le délai de prescription des appels ne s'applique pas dans le cas de personnes dont ce droit a été violé dans le passé.

Ces personnes ont le droit de saisir directement le parquet pour demander au procureur de prendre les mesures appropriées et de les rétablir dans leurs droits constitutionnels lorsque ceux-ci ont été violés.

Résumé:

La présente décision s'est fondée sur les recours auprès de la Cour constitutionnelle par un grand nombre de personnes condamnées purgeant des peines d'emprisonnement lui ont adressés contre le refus des tribunaux de connaître des appels qu'elles avaient formés contre l'application des peines qui leur étaient infligées par l'administration pénitentiaire.

Alors que l'article 60 de la Constitution, qui est directement applicable, garantit à toute personne le droit à une protection judiciaire, et que la Cour constitutionnelle avait antérieurement rendu deux décisions sur la question dans lesquelles elle avait confirmé que les personnes purgeant une peine d'emprisonnement avaient le droit de former des appels devant les tribunaux contre les peines qui leur étaient infligées, les tribunaux continuaient de refuser d'examiner les appels formés par ces personnes, arguant que la législation pertinente n'énonçait pas la procédure à suivre pour les appels en question.

La Cour a donc été invitée à examiner de nouveau cette question, à rendre une décision dans la présente affaire et à confirmer, une fois de plus le droit constitutionnel des personnes condamnées purgeant des peines d'emprisonnement de former un appel auprès d'un tribunal contre le fait que des peines leur étaient infligées. Ce droit est également garanti par la Constitution (articles 59, 60 et 137 de la Constitution) ainsi que par le décret n°29 du Président du Bélarus du 26 juillet 1999 sur les mesures supplémentaires à prendre pour améliorer les relations professionnelles et renforcer le travail et la discipline parmi la main-d'œuvre.

La Cour a également souligné que les personnes qui s'étaient précédemment vu refuser illicitement l'accès aux tribunaux avaient droit à une protection judiciaire, car le délai de prescription concernant la saisine d'un tribunal ne s'appliquerait pas à leur cas.

Ces personnes avaient le droit de saisir directement le parquet pour demander au procureur de prendre les mesures appropriées et de les rétablir dans leurs droits constitutionnels lorsque ceux-ci avaient été violés.

Renvois:

Anciennes décisions concernant le droit constitutionnel des personnes condamnées purgeant une peine d'emprisonnement de former des appels devant un tribunal contre les peines qui leur sont infligées:

- décision n°D-111/2001 du 02.04.2001 sur le droit des personnes condamnées purgeant une peine d'emprisonnement de former des appels devant un tribunal contre les peines qui leur sont infligées [BLR-2001-B-002]) et
- décision n°D-145/2002 du 19.07.2002 sur la garantie de l'exercice du droit constitutionnel des personnes condamnées purgeant une peine d'emprisonnement de former des appels devant un tribunal contre les peines qui leur sont infligées.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2009-1-006

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.12.2008 / e) D-312/08 / f) / g) *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2008 / h) CODICES (bélarussien, russe, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, administrative / Peine, détermination.

Sommaire (points de droit):

Dans la loi contestée, la liste des infractions administratives pour lesquelles la sanction administrative peut être appliquée dans des délais plus longs n'est pas définie de façon exhaustive ni consacrée sur le plan législatif. Du fait de sa formulation générale, les praticiens du droit pourraient en donner une interprétation large. Il a été recommandé que le législateur apporte les amendements et compléments appropriés.

Les normes présentant une exception à la règle générale doivent donner une définition la plus large possible afin d'écartier toute ambiguïté d'interprétation et d'application.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné une requête concernant la validité de l'application de sanctions administratives dans des délais plus longs énoncée à l'article 7.6.1.4 du Code des infractions administratives de la République du Bélarus.

Le Code prévoit des délais plus longs pour l'application de sanctions administratives, en comparaison avec les délais ordinaires applicables, lorsque la commission d'une infraction administrative intervient dans certains domaines d'activité. Sont notamment visées les infractions administratives dans les domaines de la finance, des marchés obligataires, de la banque et des entreprises ou les infractions au régime fiscal et à la réglementation douanière. Il est également établi que les sanctions administratives peuvent être imposées dans des délais plus longs pour la commission «d'autres infractions administratives se traduisant par la non-exécution ou l'exécution inappropriée d'actes législatifs régissant les relations économiques».

La Cour constitutionnelle a relevé dans sa décision que la législation de la République du Bélarus n'explique pas la notion de «relations économiques», ce qui ouvre la possibilité d'une interprétation ambiguë de l'expression «autres infractions administratives». Cela peut, à son tour, donner lieu à une liste excessivement étendue d'actes punissables, selon l'appréciation des praticiens du droit.

La Cour constitutionnelle a indiqué que les normes présentant une exception à la règle générale doivent donner une définition la plus large possible afin d'écartier toute ambiguïté d'interprétation et d'application. La liste des éléments concrets qui sont constitutifs d'une infraction administrative pour laquelle des sanctions administratives peuvent être

applicables dans des délais plus longs devrait figurer directement dans le code susmentionné. La Cour constitutionnelle a par conséquent proposé que la Chambre des représentants modifie et complète ledit code en conséquence.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2009-2-007

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.2009 / **e)** D-319/09 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucyjnhaha Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°1/2009 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes exécutifs.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pétition, gouvernement, procédure, absence / Cour constitutionnelle, gouvernement, saisine / Gouvernement, Cour constitutionnelle, saisine, pétition, procédure.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du Code concernant le système judiciaire et le statut des juges, en vertu de laquelle les citoyens, les associations publiques et d'autres organisations peuvent adresser une pétition au gouvernement afin qu'il transmette à la Cour constitutionnelle une demande de contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs. Cependant, les Règles de procédure du Conseil des Ministres ne

contiennent pas de disposition permettant au gouvernement d'exercer correctement son droit de transmettre de telles demandes à la Cour constitutionnelle, soit de son propre chef soit à l'initiative des sujets susmentionnés. L'absence d'une telle disposition porte atteinte à la réalisation de ce droit garanti par la Constitution.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rendu de sa propre initiative une décision sur les Règles de procédure du Conseil des Ministres.

En vertu de la Constitution, du Code concernant le système judiciaire et le statut des juges (ci-après le «Code») et de la loi sur le Conseil des Ministres, le Conseil des Ministres a le droit de transmettre à la Cour constitutionnelle des demandes de contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs. Les pétitions adressées à cette fin au Conseil des Ministres doivent émaner d'organes de l'État qui ne sont pas habilités à saisir directement la Cour constitutionnelle, ou d'associations publiques, d'autres organisations ou de citoyens. Cependant, les Règles de procédure du Conseil des Ministres, qui régissent l'organisation et le fonctionnement de ce dernier, ne contiennent aucune disposition sur la procédure à suivre pour examiner ces pétitions, pas plus qu'un cadre de décision concernant leur approbation ou leur rejet.

Ce vide juridique peut empêcher l'État de s'acquitter correctement des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 59 de la Constitution, lequel lui impose de prendre toutes les mesures à sa disposition pour édifier l'ordre interne et international nécessaire au plein exercice des droits et libertés des citoyens du Bélarus. Les organes de l'État, les fonctionnaires et les autres personnes exerçant des fonctions étatiques sont ainsi tenus d'adopter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et protéger les droits et libertés de l'individu.

Pour la Cour constitutionnelle, le droit inscrit à l'article 22 du Code, qui autorise les citoyens et les organisations souhaitant solliciter un contrôle constitutionnel à se tourner vers les organes et responsables habilités à transmettre de telles demandes à la Cour constitutionnelle, devrait aller de pair avec l'obligation de ces derniers d'examiner ces pétitions. Une disposition doit instaurer une telle procédure.

Pour combler ce vide juridique et garantir l'État de droit, la Cour constitutionnelle a décidé de procéder aux changements et ajouts nécessaires dans les Règles de procédure du Conseil des Ministres.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle / Cour d'arbitrage

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Décisions importantes

Identification: BEL-1993-1-004

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / Cour d'arbitrage / c) / d) 11.02.1993 / e) 9/93 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 06.03.93, 46, 4884; *Cour d'arbitrage – Arrêts* (Recueil officiel), 1993, 93 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence de la Cour constitutionnelle / Égalité / Non-discrimination.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le législateur national ou décentralisé règle un aspect de la vie sociale, c'est à lui qu'il appartient d'apprécier quels éléments sont déterminants pour traiter différemment ou non des situations données.

L'article 107^{ter} de la Constitution ne confère pas à la Cour d'arbitrage un pouvoir d'appréciation et de décision qui soit comparable à celui du législateur national ou décentralisé. Il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre appréciation à celle du législateur compétent en ce qui concerne le choix du critère de distinction, pour autant que ce choix ne procède pas d'une appréciation manifestement erronée. La Cour ne peut sanctionner une réglementation que lorsque celle-ci établit une distinction pour laquelle n'existe aucune justification objective et raisonnable. (B.2.5)

Identification: BEL-1996-2-003

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / Cour d'arbitrage / c) / d) 15.05.1996 / e) 31/96 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.06.1996; *Cour d'arbitrage – Arrêts* (Recueil officiel), 1996, 403 / h) *Information et documentation juridiques* (IDJ), 1996, liv. 7, 18; *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen Publiek Recht* (T.B.P.), 1996, 564; *Revue régionale de droit* (R.R.D.), 1996, 396; CODICES (français, allemand, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.5.4 Institutions – Organes législatifs – **Organisation.**

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assemblée parlementaire, fonctionnaire, droit de recours.

Sommaire (points de droit):

L'absence de la possibilité pour les fonctionnaires des assemblées législatives d'introduire un recours en annulation contre les actes administratifs de ces assemblées ou de leurs organes, alors que les fonctionnaires relevant d'autorités administratives peuvent introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État contre les actes administratifs de ces autorités, viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11

de la Constitution. Cependant, cette discrimination trouve son origine dans une lacune de la législation que la Cour ne peut combler. Il ne peut être remédié à cette situation que par une intervention du législateur.

Résumé:

Un candidat à un emploi au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, l'organe législatif de la Région de Bruxelles-Capitale, demande devant le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative, l'annulation de la décision du jury constitué par le Conseil précité de ne pas le transférer dans la réserve de recrutement pour cet emploi. Sans préjudice de la protection de leurs droits subjectifs devant les Cours et tribunaux ordinaires, ceux qui justifient d'un intérêt peuvent introduire un recours auprès du Conseil d'État contre «les actes et règlements des diverses autorités administratives» en vertu de l'article 14.1, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cette disposition est toutefois interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas d'introduire un recours en annulation d'actes administratifs d'assemblées législatives ou de leurs organes.

Le Conseil d'État pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle de savoir si l'article 14 précité, ainsi interprété, ne viole pas le principe d'égalité inscrit à l'article 10 de la Constitution. La Cour confirme que le caractère propre des assemblées législatives, qui sont élues et détentrices du résidu de la souveraineté, exige que leur indépendance soit totalement garantie, mais ajoute que cette circonstance ne justifie pas que les fonctionnaires des assemblées législatives n'aient aucune possibilité d'introduire un recours en annulation contre les actes administratifs de ces assemblées ou de leurs organes: l'absence de cette garantie juridictionnelle, laquelle est par contre reconnue aux fonctionnaires relevant des autorités administratives, est disproportionnée au souci légitime de sauvegarder la liberté d'action des élus car l'intérêt protégé par l'institution d'un recours en annulation est aussi réel et aussi légitime chez les fonctionnaires des assemblées législatives que chez ceux des autorités administratives.

Suivant la Cour, la véritable discrimination ne trouve cependant pas son origine dans l'article 14 précité, mais dans une lacune de la législation, à savoir le défaut d'organisation d'un recours en annulation des actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes. La Cour considère qu'il ne peut être remédié à cette situation que par une intervention du législateur, lors de laquelle il puisse envisager, par égard à l'indépendance qui doit être assurée aux assemblées législatives, de prévoir des garanties spécifiques.

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1997-3-011

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / Cour d'arbitrage / c) / d) 06.11.1997 / e) 64/97 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 17.01.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garantie juridictionnelle, atteinte / Circonstance, exceptionnelle.

Sommaire (points de droit):

Est contraire à la règle constitutionnelle de l'égalité et de la non-discrimination, la disposition législative rétroactive qui a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'actions en justice pendantes, cependant qu'il n'appert pas qu'il y ait des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit porté atteinte, au détriment d'une certaine catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

Résumé:

Le Conseil d'État (la juridiction administrative supérieure) avait posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur la compatibilité avec le principe de l'égalité et de la non-discrimination (article 10 de la Constitution) d'une disposition législative (l'article 43 du décret de la Communauté flamande du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement) qui avait modifié rétroactivement une situation juridique faisant l'objet d'une contestation devant le Conseil d'État.

Un professeur de chants nommé à titre définitif avait attaqué devant le Conseil d'État la nomination d'un collègue à un emploi auquel il estimait avoir droit sur la base d'un régime de mutation applicable à l'enseignement artistique supérieur. Le fondement légal de ce régime spécifique a d'abord été abrogé par la Communauté française par décret du 22 décembre 1994 mais a ensuite été retiré avec effet rétroactif par le susdit décret du 10 avril 1995, et ce après que l'affaire en question eût été portée devant le Conseil d'État et que le Conseil d'État eût déjà statué dans une affaire analogue, qui avait renforcé la thèse de la requérante.

La Cour d'arbitrage donne à entendre que la rétroactivité de dispositions législatives, qui est de nature à créer de l'insécurité juridique, ne peut se justifier que par des circonstances particulières, notamment lorsqu'elle est indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité de la norme législative a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit déterminée, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

Du fait de l'absence de ces circonstances exceptionnelles en l'espèce, la Cour a déclaré la disposition contestée contraire à l'article 10 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2004-1-002

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 29.01.2004 / **e)** 17/2004 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 29.04.2004 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la transparence administrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mesure, administrative, motivation / Parlement, personnel.

Sommaire (points de droit):

L'indépendance des assemblées parlementaires n'est pas atteinte par l'obligation de motivation d'une décision qu'elles prennent à l'égard de leur personnel, dès lors que cette décision n'a aucun caractère politique et ne participe nullement à l'exercice de la fonction législative.

Pour être conforme au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs doit être interprétée en ce sens que même les assemblées parlementaires doivent motiver les décisions concernant leur personnel (décisions qui sont soumises à un contrôle juridictionnel par la juridiction administrative supérieure).

Résumé:

Un agent d'une assemblée législative a introduit auprès du Conseil d'État, la juridiction administrative supérieure, un recours en annulation de la nomination d'un autre candidat à une fonction d'assistant de direction à la Chambre des représentants. Il fait notamment valoir que la décision de nomination n'a pas été motivée de manière convaincante.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que les actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative (par exemple, des nominations) doivent être motivés, afin de faire apparaître quelles considérations de droit et de fait servent de fondement à la décision. Pour la définition de la notion d' «autorité administrative», il est fait référence dans la loi de 1991 à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dans son arrêt n°31/96 (voy. [BEL-1996-2-003]), la Cour avait déclaré que «le défaut de tout recours en annulation des actes administratifs émanant d'une

assemblée législative ou de ses organes, alors qu'un tel recours en annulation peut être introduit contre des actes administratifs émanant d'une autorité administrative, viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution». Pour donner exécution à cet arrêt, l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 a modifié l'article 14.1, des lois coordonnées sur le Conseil d'État de manière à habiliter la section d'administration du Conseil d'État à connaître aussi des recours en annulation contre «les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes, [...] relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel».

Dès lors qu'en 1991, le législateur ne pouvait prévoir cette modification et que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'avait pas été modifiée à son tour, le Conseil d'État pose à la Cour d'arbitrage la question de savoir si cette loi est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), si on l'interprète comme n'incluant pas dans son champ d'application les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes relatifs aux membres de leur personnel.

La Cour répond que la loi du 1991 viole effectivement les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée dans ce sens. Dès lors que le législateur a décidé de soumettre les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce qui concerne leur personnel, au même régime de protection juridique que celui applicable aux actes des autorités administratives, il n'est pas justifié que l'obligation de motivation formelle ne soit pas applicable aux premiers. Outre le fait que les membres du personnel des assemblées législatives ou de leurs organes seraient privés d'une garantie contre l'arbitraire éventuel, l'absence d'obligation de motivation formelle ne permettrait pas au Conseil d'État d'exercer un contrôle efficace.

La Cour observe toutefois que la loi du 1991 peut également être interprétée comme incluant dans son champ d'application les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes relatifs aux membres de leur personnel et que, dans cette interprétation, la loi est effectivement conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Voir déjà [BEL-1996-2-003]. À comparer aussi avec un arrêt ultérieur, n°89/2004 du 19 mai 2004 dans lequel une distinction est faite, quant au recours au juge par le personnel des assemblées

parlementaires, entre les décisions individuelles des assemblées et les décisions de nature réglementaire.

Dans un arrêt n°93/2004 du 26 mai 2004, la Cour admet que ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) l'article 14.1 des lois sur le Conseil d'État interprété en ce sens que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours en annulation introduit par un membre du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale contre une décision du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale mettant fin à ses fonctions, la nomination des membres du Collège juridictionnel étant liée à l'activité politique de cette assemblée parlementaire.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2010-2-006

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.06.2010 / **e)** 76/2010 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.08.2010 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Force armée, discipline, contrôle juridictionnel / Militaire, discipline / Militaire, personnel, statut / Militaire, sanction disciplinaire, contrôle juridictionnel.

Sommaire (points de droit):

Bien que le Constituant, en disposant que les droits et les obligations des militaires sont réglés par la loi (article 182 de la Constitution) et en arrêtant lui-même des dispositions spécifiques relatives aux tribunaux militaires et à la manière de priver les militaires de leurs grades, honneurs et pensions (articles 157.1 et 186 de la Constitution), ait lui-même établi une différence de traitement entre les militaires et les agents d'autres services publics, le législateur n'est pas dispensé de respecter les règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) lorsqu'il met en œuvre les dispositions constitutionnelles relatives aux militaires.

La nécessité de maintenir la capacité opérationnelle des Forces armées ne saurait justifier que les membres de celles-ci soient privés du droit à un contrôle juridictionnel effectif des sanctions disciplinaires qui leur sont infligées.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'État sur la compatibilité avec les règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), de l'article 14.1 des lois sur le Conseil d'État, interprété en ce que certaines sanctions disciplinaires infligées aux militaires ne sont pas des actes susceptibles d'annulation par le Conseil d'État alors que les sanctions disciplinaires infligées aux autres fonctionnaires le sont.

La Cour constitutionnelle estime que les règles d'égalité et de non-discrimination doivent être respectées par le législateur lorsqu'il met en œuvre les dispositions constitutionnelles relatives aux militaires qui prévoient des règles spécifiques pour ces derniers.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, il convient de distinguer les punitions disciplinaires qui constituent la «petite discipline» (le rappel à l'ordre, la remontrance, la consigne, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur) des mesures statutaires qui constituent la «grande discipline» (le retrait temporaire d'emploi ou définitif). Seules ces dernières mesures sont des actes susceptibles d'être annulés par le Conseil d'État. Selon le Conseil d'État qui se fonde sur des déclarations faites au cours des travaux préparatoires de la loi, un contrôle juridictionnel des punitions disciplinaires infligées aux membres des Forces armées pourrait compromettre la cohésion et le maintien de la capacité opérationnelle de l'armée.

La Cour constitutionnelle estime que la différence de traitement entre les militaires et les fonctionnaires repose sur un critère objectif. Elle doit encore vérifier si cette différence est raisonnablement justifiée. Le législateur a eu pour objectif de maintenir constamment ces Forces en état de participer de manière efficace à des opérations militaires, fussent-elles soudaines. Il a pu estimer qu'un tel objectif requerrait une attitude particulièrement disciplinée et que cette discipline ne pouvait être maintenue sans que soit confié au supérieur militaire le pouvoir de réagir immédiatement contre toute conduite indisciplinée.

Cette nécessité ne peut cependant pas justifier l'absence de contrôle juridictionnel. L'intérêt que protège l'instauration d'un contrôle juridictionnel de la sanction disciplinaire est tout aussi réel et légitime pour les militaires que pour les fonctionnaires. La Cour n'aperçoit pas, du reste, en quoi la cohésion et la capacité opérationnelle des Forces armées pourraient être compromises parce qu'un recours juridictionnel, n'ayant pas en soi d'effet suspensif, pourrait être introduit.

La Cour conclut que, dans l'interprétation qui lui est donnée, la disposition en cause méconnaît les règles constitutionnelles. Elle propose ensuite une autre interprétation qui, permet le contrôle juridictionnel et est dès lors conforme à la Constitution. Le dispositif de l'arrêt reprend les deux interprétations.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-1999-2-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.02.1999 / **e)** U 7/98 / **f)** Recours du Parquet de la Fédération de Bosnie-Herzégovine contre la décision de la Chambre des droits de l'homme du 11 mars 1998 dans l'affaire n°CH/96/30, Sretko Damjanovic contre la Fédération de Bosnie-Herzégovine / **g)** *Sluzbeni Glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 9/99, 15.06.1999 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.3.4.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des conflits de juridiction.**

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

2.2.1.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

2.3.3 Sources – Techniques de contrôle – **Intention de l'auteur de la norme contrôlée.**

4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – **Relations avec les juridictions internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de l'homme, protection, plus haute juridiction interne / Décision, définitive et contraignante, recours / Accord-cadre général (Dayton) / Procédure, dépenses, indemnisation / Organe international, compétence, nature.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour examiner les décisions de la Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'annexe 6 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

Résumé:

Le requérant a contesté la décision de la Chambre des droits de l'homme dans l'affaire n°CH/96/30, dans laquelle la Chambre avait ordonné à la Fédération de Bosnie-Herzégovine de verser à Sretko Damjanovic la somme de 16 750 deutsche marks à titre d'indemnisation pour les dépenses de procédure. Le requérant a fait valoir que la décision de la Chambre des droits de l'homme n'était pas conforme à la législation nationale et aux conventions internationales, car aucune indemnité n'avait été demandée et la peine de mort avait été prononcée avant la signature de l'Accord-cadre général le 14 décembre 1995.

La Cour s'est déclarée incompétente pour réexaminer les décisions de la Chambre des droits de l'homme. D'après l'article VI.3.b de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la Cour est compétente pour les questions au titre de la Constitution afférentes à une décision de tout autre tribunal de Bosnie-Herzégovine. La Cour n'a pas considéré la Chambre comme un «tribunal de Bosnie-Herzégovine» même si, d'après l'article II.2 et II.3 et l'article VI.3.b de la Constitution, la protection des droits de l'homme relève en principe de la compétence de la Cour. La Cour n'a trouvé aucune mention dans la Constitution, ni dans aucune loi, d'une hiérarchie spécifique ou d'une autre relation entre la Cour et la Chambre. Toutefois, elle a fait observer que l'article II.1 de la Constitution, conjugué à l'annexe 6 de l'Accord-cadre général – Accord sur les droits de l'homme – prévoyait un mécanisme de protection supplémentaire, la Commission des droits de l'homme composée du médiateur et de la Chambre des droits de l'homme. La Constitution et l'annexe 6 de l'Accord-cadre général ont été adoptées en même temps que les annexes de l'Accord-cadre général. Elles devraient donc être considérées comme complémentaires et ne peuvent être contradictoires. D'après l'article VIII de l'annexe 6 de l'Accord-cadre général, la Chambre est compétente pour examiner les questions de violations alléguées des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle a estimé que, bien que la Chambre ait exercé ses fonctions judiciaires par rapport aux violations alléguées des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, il s'agissait d'une

institution présentant un caractère spécial. D'après l'article XIV de l'annexe 6 de l'Accord-cadre général, la Chambre ne fonctionnera que pendant une période de transition de cinq ans sauf si les Parties à l'Accord en décident autrement. Selon la terminologie juridique employée à l'annexe 6 de l'Accord-cadre général, la Chambre n'est ni un tribunal ni (conformément à l'article XIV de l'annexe 6 de l'Accord général) une institution de Bosnie-Herzégovine. De plus, la Cour a estimé que la Constitution renvoyait à la notion de «tribunal de Bosnie-Herzégovine» également à l'article VI.3.c, d'après lequel la Cour est compétente pour statuer sur les questions présentées par tout tribunal de Bosnie-Herzégovine, visant à déterminer si une loi, dont la validité dépend de sa décision, est conforme, en particulier, à la Constitution ou à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Pour la Cour, il était évident que les auteurs de cette disposition n'entendaient pas que la Chambre figure parmi ces institutions, lesquelles devraient être compétentes pour renvoyer les questions relatives aux droits de l'homme à la Cour pour examen préliminaire.

Pour finir, la Cour a affirmé que ses décisions (article VI.4 de la Constitution) et celles de la Chambre (voir l'article XI.3 de l'annexe 6 de l'Accord-cadre général) étaient définitives et obligatoires. Comme ces deux dispositions ont été adoptées en même temps, la Cour a estimé que la bonne interprétation était la suivante: les auteurs n'avaient pas l'intention de donner à l'une ou l'autre de ces institutions la compétence de réexaminer les décisions de l'autre, mais ont estimé qu'en ce qui concernait les questions relatives aux droits de l'homme, la Cour et la Chambre devaient fonctionner en parallèle, aucune des deux n'étant compétente pour s'immiscer dans les travaux de l'autre et le choix entre les deux recours étant parfois laissé à l'appréciation du requérant.

Le juge Begic a exprimé un avis différent, estimant que la Cour étant compétente pour revoir les décisions de la Chambre, essentiellement au motif que la Constitution de la Bosnie-Herzégovine fait obligation à la Cour de protéger les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

Renseignements complémentaires:

Des questions analogues se sont posées en ce qui concerne les actes du Bureau du haut représentant (annexe 10 de l'Accord-cadre général), la Commission provisoire des élections (annexe 3 de l'Accord général) et la Commission chargée des demandes de restitution de biens (annexe 7 de l'Accord-cadre général).

Renvois:

- Décisions U 3/98, U 4/98 du 05.06.1998 (question laissée en suspens), *Bulletin* 1998/2 [BIH-1998-2-001];
- Décisions U 8/98, U 9/98, U 10/98, U 11/98 (raisonnement quasiment identique à celui de la décision U 7/98);
- Décision U 13/01 confirmant la décision U 7-11/98.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe.



Identification: BIH-2000-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.01.2000 / **e)** U 1/99 / **f)** / **g)** *Sluzbeni Glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine), 41/99 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**

1.5.4.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.**

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.5.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet ex nunc.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, exécution.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 59 de son règlement intérieur, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine peut, dans un arrêt déclarant une loi anticonstitutionnelle selon l'article VI.3.a de la Constitution, donner à l'organe qui a adopté la loi un délai de trois mois pour mettre celle-ci en conformité avec la Constitution. Si

l'incompatibilité n'est pas éliminée à l'issue de ce délai, la nullité des dispositions non conformes à compter de la publication de l'arrêt au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine est prononcée par la Cour.

Résumé:

Dans l'arrêt n°U1/99 daté du 14 août 1999 (*Bulletin* 1999/3 [BIH-1999-3-003]), la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a conclu que certains articles de la loi sur le Conseil des Ministres et les ministres de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n°4/97) étaient incompatibles avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

L'Assemblée parlementaire a reçu un délai de trois mois à compter de la date de publication de cette décision au Journal officiel pour modifier la loi de manière à mettre ses dispositions en conformité avec la Constitution.

Le délai est venu à expiration le 28 décembre 1999, sans que l'Assemblée se conforme à la décision.

En conséquence, la Cour a rendu, le 20 février 2000, un nouvel arrêt dans lequel elle précise que de certaines parties des articles 3, 7, 19, 28 et 29 de la loi sont anticonstitutionnels. Conformément aux articles 26 et 59 de son règlement interne, elle a prononcé la nullité de ces dispositions, ainsi que des autres dispositions citées dans son arrêt du 14 août, à compter de la date de publication de l'arrêt au Journal officiel.

Renvois:

- L'arrêt n°U1/99 du 14 août 1999 a été publié sous forme abrégée dans le *Bulletin* 1999/3 [BIH-1999-3-003].

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais.



Identification: BIH-2000-1-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2000 / **e)** U 5/98 / **f)** / **g)** *Sluzbeni Glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 25/99, 15.12.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.1.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Chef de l'État.**
- 1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**
- 1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**
- 1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**
- 2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**
- 2.1.1.4.10 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.**
- 2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**
- 3.8 Principes généraux – **Principes territoriaux.**
- 4.8.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Principes de base.**
- 4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**
- 4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers.**
- 4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae.***
- 4.8.8.5 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Relations internationales.**
- 4.10.5 Institutions – Finances publiques – **Banque centrale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ambassadeur, nomination / Politique monétaire, compétence / Extradition, compétence / Asile, compétence / Frontière, définition / Autonomie constitutionnelle, relative / Représentation, internationale.

Sommaire (points de droit):

La compétence de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine consacrée par la Constitution s'étend à la constitution de chaque entité, car, selon l'article VI.3.a de la Constitution, la Cour constitutionnelle a une compétence exclusive pour examiner la conformité de toute disposition de la constitution d'une entité ou d'une loi avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Les 29-30 janvier 2000, la Cour a conclu, par un arrêt partiel, à la nullité de certaines dispositions ou éléments de dispositions des constitutions de la

Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine au motif qu'ils n'étaient pas conformes à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Résumé:

Le 12 février 1998, M. Alija Izetbegovic, qui est à la tête de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de certaines dispositions des Constitutions de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Constitution de la Fédération) et de la *Republika Srpska* (Constitution de la RS).

La Cour a jugé la requête recevable, car elle était soumise par le Président de la Bosnie-Herzégovine, qui fait partie des institutions habilitées à saisir la Cour conformément à l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Selon l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est nécessaire de préciser les termes employés dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine en les interprétant dans le contexte de l'ensemble de l'Accord-cadre général de paix (signé à Paris le 14 décembre 1995). Il découle d'une analyse de ces textes qu'il y a une terminologie cohérente selon laquelle les mots «frontière» et «limites» ont une acceptation différente: l'article III de l'Accord de paix porte sur la «démarcation des limites entre les deux entités», mais le terme «frontière» est employé à l'article X pour désigner la frontière entre deux États. En conséquence, le recours à une terminologie différente dans la Constitution de la RS ne peut être considéré comme conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, si bien que l'article 2.2 de la Constitution de la RS a été jugé anticonstitutionnel dans la mesure où le terme de «frontière» y est employé dans un contexte erroné.

Selon l'article III.1.g de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, les institutions de Bosnie-Herzégovine sont responsables de l'application du droit pénal au niveau international et entre les entités.

L'article 6.2 de la Constitution de la RS, modifié par l'amendement XXX, porte sur la citoyenneté, l'exil et l'extradition. La Cour a estimé que l'extradition des personnes poursuivies par les autorités d'un autre État pour une infraction, ou recherchées par ces autorités afin d'exécuter une condamnation ou un mandat d'arrêt, est couverte sans aucun doute par l'expression «application du droit international». En conséquence, l'article 6 de la Constitution de la RS régit une question qui relève des institutions de la Bosnie-Herzégovine. La Cour doit donc conclure que l'expression «ou extradé» de l'article 6.2 n'est pas conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

S'agissant de la disposition contestée de l'article 44.2 de la Constitution de la RS, les entités ne peuvent régir la «politique en matière d'asile», car selon l'article III.1.f de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la politique et la réglementation concernant l'asile sont de la compétence des institutions de la Bosnie-Herzégovine.

En ce qui concerne la protection des droits fondamentaux consacrée par la Constitution de la RS, on peut se demander si la Constitution de la Bosnie-Herzégovine peut être interprétée comme interdisant des dispositions contenues dans la constitution d'une entité qui seraient plus favorables pour les particuliers.

Il est généralement reconnu dans les États fédéraux que les entités constitutives jouissent d'une «autonomie constitutionnelle relative» qui permet à leur Constitution de régir des questions de telle sorte qu'elles ne soient pas contraires au libellé de la Constitution de l'État fédéral. Il en va de même avec toute la structure sur laquelle est bâtie la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

De plus, selon l'article 53 CEDH (ex-article 60), la protection offerte par la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est qu'une protection minimale. La Convention n'empêche pas les États d'accorder aux personnes des droits et libertés plus étendus ou plus favorables. Il en va de même de l'interprétation de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, qui en fait rend la Convention européenne des Droits de l'Homme directement applicable en Bosnie-Herzégovine et qui lui donne un rôle prépondérant par rapport à tout autre texte législatif.

Il découle de ce qui a été dit que les entités sont libres de prévoir une protection plus complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales que celle qui est consacrée par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. L'amendement LVII.1 à la Constitution de la RS n'est donc pas contraire à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Selon la Cour, les entités ont le droit d'ouvrir des représentations à l'étranger pour autant que cela n'interfère pas avec le pouvoir de la Bosnie-Herzégovine d'être représentée comme État. De plus, les entités peuvent proposer que leurs propres candidats soient élus comme ambassadeurs et autres représentants internationaux de la Bosnie-Herzégovine; cependant, ces propositions ne doivent pas être considérées comme autre chose que des propositions et elles ne restreignent pas le droit de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine de désigner soit des personnes proposées par les institutions des entités soit des personnes que celles-ci n'ont pas présentées.

En conséquence, les dispositions contestées des articles 80 et 90 de la Constitution de la RS concernant la compétence de désignation et de rappel des chefs de mission de la Republika Srpska dans des pays étrangers et l'ouverture de missions à l'étranger sont conformes à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

S'agissant des dispositions contestées de l'article 98 de la Constitution de la RS, la Cour a estimé que, puisque l'article VII de la Constitution de Bosnie-Herzégovine confère le pouvoir de battre monnaie et la politique monétaire en Bosnie-Herzégovine à la Banque centrale de la Bosnie-Herzégovine, l'article III.3 ne donne aucun pouvoir en la matière aux entités.

En conséquence, les dispositions contestées de l'article 98 de la Constitution de la RS doivent être déclarées anticonstitutionnelles.

De plus, la Cour a aussi conclu à la non-conformité de l'article 76.2 de la Constitution de la RS, car la Banque centrale jouit de la compétence exclusive de formuler des propositions législatives dans le domaine de la «politique monétaire» évoquée précédemment.

Selon l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a compétence exclusive lorsqu'elle sert de dispositif de protection dans «tout différend». De plus, l'article 75 du règlement intérieur permet à la Cour de décider de mesures préliminaires et ne permet aucunement à la *Republika Srpska* de prendre des mesures unilatérales. La Cour a donc conclu que l'article 138 de la Constitution de la RS, modifié par les amendements LI et LXV, est anticonstitutionnel.

En ce qui concerne les dispositions contestées de l'amendement VII à l'article II.A.5 de la Constitution fédérale, la Cour a estimé que le libellé de cet amendement porte simplement sur les critères de citoyenneté prévus à l'article I.7 et I.7.d de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Cette disposition contestée doit en conséquence être considérée comme étant en conformité avec la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

S'agissant du pouvoir de nommer des chefs de missions diplomatiques de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'article V.3.b de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine donne, comme cela a déjà été dit précédemment, le pouvoir de les nommer à la Présidence de la Bosnie-Herzégovine sans limiter sa compétence de décision. En conséquence, la Cour a estimé que les dispositions de l'article IV.B.7.a.i et IV.B.8 de la Constitution fédérale sont manifestement contraires à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine,

car les dispositions contestées, à la différence de celles de la Constitution de la RS, donnent ce pouvoir au Président de la Fédération.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais.



Identification: BIH-2001-3-007

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.05.2001 / **e)** U 10/01 / **f)** Question préliminaire soumise par le Tribunal cantonal de Zenica / **g)** Pas encore publié / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, exécution, conditions.

Sommaire (points de droit):

La Cour ne peut statuer sur une question que lui présente une juridiction inférieure si cette question ne relève pas de sa compétence en vertu de l'article VI.3.c de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, même si elle soulève des problèmes en vertu de la Constitution.

Résumé:

Le Tribunal cantonal de Zenica a demandé à la Cour son avis pour savoir si l'arrêt de la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine n°KZ 30/92 du 6 juillet 1992 pouvait être légalement exécuté malgré l'existence

d'un arrêt contraire de la Cour suprême de la *Republika Srpska* (arrêt n°KZ 40/93 du 17 novembre 1993).

En 1991, la Haute Cour de Doboj a condamné pour meurtre Mirko Karatovic et Nikola Karatovic à une peine d'emprisonnement de dix ans. En 1992, la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine a porté cette peine à douze ans. Cet arrêt ne pouvait faire l'objet d'aucun autre recours. Pourtant, en novembre 1993, la Cour suprême de la *Republika Srpska* a annulé la décision de la Haute Cour de Doboj et renvoyé l'affaire au Tribunal de première instance de Maglaj pour révision. En mai 1994, la Haute Cour de Doboj, sur proposition du président de la Haute Cour de Maglaj, a décidé que la suite de la procédure pénale devait relever du Tribunal de première instance de Doboj. Ce tribunal avait prévu une audience principale en mars 2000, mais elle a été annulée, l'accusé étant absent.

La Cour s'est déclarée incompétente pour statuer. Elle a fait observer que compte tenu de la poursuite de la procédure pénale, la question pouvait se poser de savoir si l'exécution de l'arrêt de la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine du 6 juillet 1992 était compatible avec l'article 6 CEDH et l'article 4 Protocole 7 CEDH. La Convention européenne et ses protocoles font partie intégrante de la protection garantie par la Constitution en Bosnie-Herzégovine et les juridictions chargées d'exécuter l'arrêt de la Cour suprême doivent en conséquence appliquer ces dispositions et tenir compte du fait que, conformément à l'article II.2 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles ont priorité sur toute autre loi.

Toutefois, la Cour a estimé qu'au stade actuel de la procédure, les conditions énoncées à l'article VI.3.c de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas réunies. D'après cette disposition, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les questions présentées par tout tribunal de Bosnie-Herzégovine, visant à déterminer si une loi, dont la validité dépend de sa décision, est conforme à la présente Constitution, à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses protocoles, ou aux lois de Bosnie-Herzégovine, ou s'il existe ou s'applique une règle générale de droit international public pertinente pour la décision du tribunal. Dans l'affaire en cause, le Tribunal cantonal de Zenica a soulevé un problème spécifique d'interprétation juridique mais n'a renvoyé à aucune loi dont la compatibilité avec la Constitution ou la Convention européenne des Droits de l'Homme ou ses protocoles serait en cause ou concernerait le champ d'application d'une règle générale de droit international public (19, 20).

Langues:

Bosniaque, croate, serbe.



Identification: BIH-2004-S-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 26.03.2004 / **e)** U 42/01 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel) / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.6.5.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Entrée en vigueur de la décision.**

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s).**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae*.**

4.8.8.5 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Relations internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accord international, exigences constitutionnelles / Accord international, approbation parlementaire / Langue, officielle, employée par les organes d'État / Décision, exécution, délai.

Sommaire (points de droit):

L'établissement de relations bilatérales spéciales d'une Entité avec les pays voisins et la conclusion d'accords internationaux ne nécessite pas le consentement de l'Assemblée parlementaire.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie d'une demande de contrôle de la conformité de l'Accord relatif à l'établissement de relations bilatérales spéciales entre la République fédérale de Yougoslavie et la *Republika Srpska* (ci-après, «l'Accord»).

De l'avis du requérant, l'Accord soulève un certain nombre de questions sur le terrain constitutionnel et juridique:

- Fallait-il obtenir le consentement de l'Assemblée parlementaire avant la ratification de l'Accord?
- Les conditions exigées pour instaurer des relations bilatérales spéciales étaient-elles remplies, sachant qu'il n'y avait pas de liens entre les deux États à l'époque où l'Accord a été ratifié (leurs ambassadeurs respectifs n'étaient pas nommés) et que seuls des représentants du peuple serbe ont participé aux travaux préparatoires à la conclusion de l'Accord?
- Les dispositions de l'article 2 de l'Accord, qui imposent notamment aux Parties de favoriser la coopération dans les domaines de l'économie et de l'exploitation des ressources naturelles, sont-elles conformes à l'article II.5.b de la Constitution? La disposition relative à la coopération en matière de privatisation et de dénationalisation est-elle conforme au 4^e alinéa du Préambule à la Constitution ainsi qu'aux articles I.4 et II.3.k de la Constitution?
- La disposition sur la lutte contre la criminalité est-elle conforme à l'article III.1 de la Constitution et celle appelant à une coopération pleinement transparente en matière de défense est-elle conforme au 6^e alinéa du Préambule à la Constitution ainsi qu'aux articles III.5 et V.5 de la Constitution?
- L'article 11.2 de l'Accord est-il conforme à la Constitution dans la mesure où il a été rédigé dans la langue officielle de la *Republika Srpska*, c'est-à-dire en serbe?

II. Les compétences des Entités pour l'établissement de relations bilatérales spéciales avec les États voisins et la conclusion d'accords avec d'autres États et organisations internationales sont issues de l'article III.2 de la Constitution. En vertu des dispositions de l'article précité, un Accord prévoyant des relations bilatérales spéciales comporte une restriction constitutionnelle relative à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine; d'autre part, les accords passés avec des États et des organisations internationales ne peuvent être conclus qu'avec le consentement de l'Assemblée parlementaire. Un Accord instaurant des relations bilatérales spéciales est par conséquent soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle et les accords passés avec des États et des organisations internationales exigent le consentement de l'Assemblée parlementaire.

Au vu des dispositions susmentionnées de la Constitution et de la compétence que lui attribue celle-ci pour ce qui concerne les décisions d'une Entité de nouer des relations bilatérales spéciales avec les pays voisins, la Cour constate que le consentement de l'Assemblée parlementaire n'est pas requis pour établir pareilles relations. Elle estime en conséquence que l'Accord a été conclu dans le respect de la Constitution.

S'agissant des affirmations du requérant selon lesquelles il n'existait pas de liens interétatiques de base à l'époque où l'Accord devait aboutir à l'instauration de «relations bilatérales spéciales» a été conclu et ratifié, la Cour rappelle que les relations diplomatiques entre la Bosnie-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie ont été instaurées le 15 décembre 2000, date à laquelle un Protocole a été signé en ce sens. Les ambassadeurs des deux États ont été nommés en décembre 2001. D'autres accords ont ensuite été passés avec la République fédérale de Yougoslavie: accord en matière de sécurité sociale, accord portant création d'un Conseil de coopération interétatique, accord sur les transports routiers internationaux de personnes et de biens, etc.

Concernant la bonne tenue des relations entre la Bosnie-Herzégovine et un État voisin, ainsi que les préparatifs à la conclusion de l'Accord, la Cour constitutionnelle considère que ces questions ne sont pas de son ressort.

La Cour observe par ailleurs, à l'examen du texte de l'Accord litigieux, que les dispositions de son article 2 dont fait état le requérant sont rédigées en des termes généraux; elle précise que leur mise en œuvre a nécessité la rédaction d'annexes qui ont été intégrées à l'Accord, comme le prévoyaient ses articles 10 et 11. Relevant que le BDH a été directement associé aux «négociations» qui ont entouré la conclusion de l'Accord, la Cour fait remarquer qu'il était envisagé dans le texte-même de consulter le BDH pour l'élaboration des annexes à l'Accord et de lui confier la tâche d'en superviser l'application. Sur la question des compétences des institutions de Bosnie-Herzégovine et des Entités, la Cour renvoie à l'avis formulé dans son deuxième arrêt partiel n° U-5/98/II des 18 et 19 février 2000.

L'article III.1 et III.3 de la Constitution régit la répartition des pouvoirs: il énumère en principe les compétences dévolues à ces institutions, toutes les autres fonctions ou prérogatives non spécifiées dans la Constitution revenant – toujours en principe – aux Entités. Cela étant, les pouvoirs qu'instaure la Constitution ne se limitent pas à ceux qui figurent dans le système général de répartition des attributions à l'article III. La Constitution confère également aux

institutions de l'État qu'elle met en place des pouvoirs plus ou moins spécifiques, ainsi qu'il ressort de l'article IV.4 pour ce qui concerne l'Assemblée parlementaire et l'article V.3 pour ce qui est de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine – qui ne sont pas nécessairement repris dans l'énumération que l'on trouve à l'article III.1. La Présidence de la Bosnie-Herzégovine est ainsi investie de l'autorité civile de commandement des forces armées en vertu de l'article V.5.a, bien que l'article III.1 n'indique pas expressément que les affaires militaires sont du ressort des institutions de Bosnie-Herzégovine. Il faut donc en conclure que les questions qui ne sont pas expressément énumérées à l'article III.1 ne sont pas nécessairement de la compétence exclusive des Entités, au même titre que les Entités peuvent jouir de pouvoirs résiduels en ce qui concerne les responsabilités des institutions de Bosnie-Herzégovine. C'est le cas, par exemple, pour la politique étrangère et le commerce extérieur – domaines mentionnés à l'article III.1.a et III.1.b – en ce que les Entités ont aussi, parmi les droits qui sont les leurs, celui d'établir des relations bilatérales spéciales avec les États voisins conformément à l'article III.2.a.

La Constitution pose en outre les buts et principes sur lesquels repose le bon fonctionnement de la Bosnie-Herzégovine, et dresse la liste des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui doivent apparaître comme les lignes directrices ou restrictions constitutionnelles à l'exercice des compétences de la Fédération et de ses Entités. Aux termes de l'alinéa 4 du Préambule à la Constitution, la Constitution a été adoptée en vue de «promouvoir le bien-être général et la croissance économique en protégeant la propriété privée et en assurant la promotion d'une économie de marché». D'autre part, l'article I.4 de la Constitution consacre la liberté de circulation sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine et dispose expressément que ni la Bosnie-Herzégovine ni les Entités «ne font [...] obstacle à la liberté absolue de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux sur la totalité du territoire de Bosnie-Herzégovine», préalable nécessaire à un marché commun. Enfin, l'article II.3.k garantit le droit de propriété en liaison avec l'obligation faite aux Entités, dans le cadre du paragraphe 6 de ce même article, d'«appliquer[r] et respecter[r] les libertés fondamentales et les droits de l'homme énumérés au paragraphe 2 ci-avant». Dès lors qu'aux termes de l'article II.3.1 «toutes les personnes sur le territoire de Bosnie-Herzégovine jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales... » qui y sont énumérés, le droit de propriété n'est pas seulement un droit que toutes les autorités se doivent de respecter; l'État a également l'obligation positive de créer les conditions requises pour assurer la jouissance de ce droit. L'article II.3 confère donc aux institutions communes de Bosnie-Herzégovine une compétence générale pour

régler toutes les questions reprises dans la liste des droits de l'homme qui ne peuvent être laissées exclusivement aux Entités étant donné que leur protection doit être garantie à «toutes les personnes sur le territoire de Bosnie-Herzégovine».

Par conséquent, eu égard au principe constitutionnel voulant que tout texte de loi soit interprété conformément à la Constitution autant que faire se peut, la Cour estime que les dispositions litigieuses, dès lors qu'elles portent sur la coopération dans les domaines de l'économie et de l'exploitation des ressources naturelles, de la planification, de la privatisation et de la dénationalisation, ainsi que de la lutte contre la criminalité, peuvent être réputées conformes à la Constitution. Ces dispositions revêtant un caractère général et n'étant pas directement applicables, la Cour met en avant que leur application nécessite la rédaction d'annexes à l'Accord, subordonnées à un contrôle de constitutionnalité.

Sur la question qui concerne la disposition de l'Accord portant sur la coopération «pleinement transparente en matière de défense», la Cour observe qu'une loi relative à la défense en Bosnie-Herzégovine a été promulguée depuis, conformément à l'article III.5.a de la Constitution (autres domaines de compétence).

Relevant que la loi précitée a été promulguée et s'en tenant au raisonnement mentionné plus haut à propos des autres dispositions de l'article 2 de l'Accord, la Cour conclut que ce point dudit Accord peut être jugé conforme à la Constitution.

Le requérant fait cependant valoir que l'Accord ne respecte pas l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui garantit le statut de constituants à chacun des trois peuples au niveau des Entités et consacre notamment l'égalité des langues bosniaque, croate et serbe ainsi que des alphabets cyrillique et latin; il relève en effet que l'Accord a été rédigé dans les «langues officielles de la République fédérale de Yougoslavie et de la *Republika Srpska*» et publié au «Journal officiel de la *Republika Srpska*» en serbe ékavien, en utilisant des caractères cyrilliques.

La Cour rappelle la position qu'elle a prise dans l'arrêt n°U-5/98-IV rendu les 18 et 19 août 2000 à l'issue de l'examen de la conformité de l'article 7 de la Constitution de la *Republika Srpska* au regard de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Ledit article 7 est libellé comme suit:

«Le serbe, dans ses versions dialectales iékavienne et ékavienne et sa graphie cyrillique, est la langue en usage officiel dans la République; l'alphabet latin sera utilisé dans les

conditions prévues par la loi». La Cour avait alors indiqué ce qui suit:

«32. L'interprétation fort large de l'«usage officiel» du serbe et de l'alphabet cyrillique, de même que la restriction territoriale dont est assorti l'usage officiel d'autres langues à l'article 7 de la Constitution de la *Republika Srpska*, vont néanmoins bien au-delà du but légitime, à savoir réglementer l'emploi des langues, dans la mesure où ces dispositions ont pour effet d'entraver la jouissance des droits énoncés à l'article II.3.m et à l'article 5 de la Constitution. Elles sont, qui plus est, également contraires à l'article I.4 de la Constitution. La Cour déclare par conséquent inconstitutionnel l'article 7.1 de la Constitution de la *Republika Srpska*.»

Aux termes de l'arrêt précité de la Cour, «les dispositions ou les éléments de dispositions de la Constitution de la *Republika Srpska* jugés par la Cour contraires à la Constitution cesseront de produire leurs effets à compter de la date de publication du présent arrêt au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine». En vertu de l'article VI.4 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs et obligatoires.

Aux termes de l'Amendement LXIII daté du 19 avril 2002 émanant du Haut Représentant chargé des amendements constitutionnels en *Republika Srpska*, il a été décidé que «Les langues officielles de la *Republika Srpska* sont: la langue du peuple serbe, la langue du peuple bosniaque et la langue du peuple croate. Les graphies officielles sont les caractères cyrilliques et latins.»

Or le texte de l'Accord dispose qu'il a été rédigé dans «les langues officielles – le serbe, en caractères cyrilliques».

Constatant que l'Accord a été signé le 5 mars 2001, c'est-à-dire dans le sillage de l'adoption de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et avant la publication au Journal officiel de la *Republika Srpska* de l'Amendement LXXI à sa Constitution, la Cour conclut que, abstraction faite du vide juridique qu'a entraîné dans la Constitution de la *Republika Srpska* l'adoption de son arrêt n°U-5/98, le fait de ne pas avoir agi conformément à la décision et au raisonnement dudit arrêt est injustifiable.

L'Amendement relatif aux langues officielles de la *Republika Srpska* ayant été promulgué depuis, la Cour constitutionnelle considère que l'Accord doit être publié en croate et en bosniaque, en utilisant la graphie latine.

Renvois:

- Deuxième arrêt partiel n°U-5/98/II de la Cour constitutionnelle des 18 et 19.02.2000.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2008-S-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 04.10.2008 / **e)** U 17/07 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel) / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

1.3.4.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des conflits de juridiction.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae*.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit de compétences / Cour constitutionnelle, incompétence.

Sommaire (points de droit):

Le fait que le législateur n'ait pas précisé quelle était l'instance compétente pour régler un conflit de juridiction n'emporte pas automatiquement attribution de compétence à la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie d'une demande de règlement d'un conflit de juridiction entre l'Administration des impôts indirects de Bosnie-Herzégovine et le ministère fédéral des Finances.

Le requérant demande à la Cour constitutionnelle d'intervenir pour régler le différend qui oppose un organe de Bosnie-Herzégovine – l'Administration des impôts indirects – à un organe de l'Entité – le ministère fédéral des Finances. Il estime la Cour compétente pour répondre à sa requête étant donné que le litige met aux prises la Bosnie-Herzégovine et l'Entité, et que ni la loi de Bosnie-Herzégovine relative au contentieux administratif ni aucun autre texte réglementaire ne précisent quelle est l'instance compétente pour régler le conflit juridictionnel entre les organes administratifs de Bosnie-Herzégovine et ceux des Entités.

II. Il incombe ici à la Cour de déterminer si la présente affaire concerne un différend au sens de l'article VI.3.a de la Constitution, qui dispose que la Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour régler tout différend découlant de la présente Constitution entre les Entités ou entre la Bosnie-Herzégovine et l'une ou les deux Entités, ou entre des institutions de Bosnie-Herzégovine, et notamment, mais non limitativement, en ce qui concerne les questions évoquées dans cette disposition (relations spéciales parallèles des Entités, conformité constitutionnelle des droits et de la Constitution des Entités).

La Cour relève dans son analyse – en réponse à la question de savoir s'il s'agit en l'espèce d'un différend au sens de l'article VI.3.a de la Constitution –, qu'elle n'est pas une juridiction classique intégrée à l'appareil judiciaire, c'est-à-dire au système de séparation des pouvoirs en trois branches: le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Les compétences et la composition de la Cour sont fixées par la Constitution, et font qu'elle entre dans une catégorie dont la spécificité est d'avoir principalement pour mission de protéger la constitutionnalité et de promouvoir l'État de droit. Compte tenu de la particularité de la structure constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine, la Cour a compétence exclusive pour le règlement des différends entre l'État et les Entités – dès lors qu'ils posent problème au regard de la Constitution.

L'interprétation des dispositions régissant les procédures en cours dans des affaires de collecte de droits d'accise s'est avérée litigieuse. Après que la compétence pour collecter ce type de recettes eut été transférée à l'État – plus précisément, à l'Administration des impôts indirects – sur la base de la loi relative auxdits impôts, la question s'est posée de

savoir qui avait compétence pour les dossiers en instance qui étaient précédemment du ressort des organes des Entités. Lorsqu'il leur a fallu interpréter les dispositions pertinentes régissant la compétence pour ces dossiers, les organes de l'État et ceux des Entités ont, les uns comme les autres, refusé de se déclarer compétents; une action demandant le règlement du différend a ensuite été engagée devant la Cour de Bosnie-Herzégovine. Celle-ci a estimé qu'elle n'était pas compétente pour régler des litiges de cette nature. Le différend en question est donc né de l'interprétation divergente des dispositions légales adoptées par le législateur face à une situation nouvelle résultant d'un transfert de compétences au profit d'une autre instance administrative. Le fait que l'État comme les Entités soient concernés par ce litige n'implique pas que celui-ci soit du ressort de la Cour au regard de l'article VI.3.a de la Constitution, car il ne soulève pas de problèmes d'ordre constitutionnel.

La Cour note qu'il existe un vide juridique concernant l'attribution de compétence pour de tels différends entre les organes administratifs de l'État et ceux des Entités. L'article 25 du Code de procédure administrative de Bosnie-Herzégovine dispose ainsi qu'il appartient à la Cour de Bosnie-Herzégovine de régler les conflits de compétences entre les autorités de Bosnie-Herzégovine, entre celles-ci et les institutions de Bosnie-Herzégovine investies de l'autorité publique, ainsi qu'entre les institutions de Bosnie-Herzégovine investies de l'autorité publique. Au vu de cette disposition, le règlement d'un conflit de compétences entre l'Administration des impôts indirects en tant qu'organe de l'État et le ministère fédéral des Finances en tant qu'organe de l'Entité n'est pas du ressort de la Cour de Bosnie-Herzégovine, ce qui explique le refus par cette dernière de se déclarer compétente. De plus, aucune autre disposition de loi n'habilite une quelconque autre juridiction ou institution à résoudre ce type de conflit. La Cour constitutionnelle estime qu'il est nécessaire, par respect des principes de l'État de droit, de régler cette question en déterminant l'instance compétente pour trancher les différends de cet ordre; compte tenu de l'autorité constitutionnelle dont il est investi, le requérant pourrait lui-même engager une action en ce sens.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2009-S-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 28.03.2009 / **e)** U 12/08 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 62/09 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

1.6.6 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Exécution.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, incompétence / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour déterminer si un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été exécuté ni pour ordonner à certains sujets de droit public de Bosnie-Herzégovine de s'acquitter des obligations dont fait état ledit arrêt.

Résumé:

I. Les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins de régler un litige entre la *Republika Srpska* et la Fédération de Bosnie-Herzégovine à propos de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg dans l'affaire *Karanovic c. Bosnie-Herzégovine* (arrêt du 20 décembre 2007, requête n°39462/03). Ils demandaient à la Cour constitutionnelle de «mettre fin à la discrimination découlant de la législation en matière de pensions» et d'ordonner à cet effet à la Fédération de Bosnie-Herzégovine d'exécuter l'arrêt précité de la Cour européenne et d'«autoriser la réaffiliation du titulaire des droits auprès de la Caisse de retraite de Bosnie-Herzégovine».

II. Le litige porte en l'espèce sur l'exécution d'un arrêt rendu par une juridiction internationale. La Cour constitutionnelle met en avant qu'une telle demande n'est pas de son ressort. L'exécution des arrêts de la

Cour européenne des Droits de l'Homme est une obligation légale internationale à laquelle est tenue la Bosnie-Herzégovine. En vertu de l'article 46.1 CEDH, «les Hautes parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties»; l'article 46.2 précise que «l'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution». Des modalités précises, relatives à l'exécution des arrêts de la Cour européenne, sont fixées par les «Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables» (adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006 lors de la 964^e réunion des Délégués des Ministres).

La Cour constitutionnelle considère par conséquent que l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire *Karanovic c. Bosnie-Herzégovine* relève d'une obligation juridique internationale incombant à la Bosnie-Herzégovine. Le système de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en ce compris l'éventuelle adoption de mesures en cas de non-exécution desdits arrêts, est laissé à la pleine et entière discrétion du Conseil de l'Europe. Aussi la Cour constitutionnelle n'a-t-elle pas compétence pour déterminer si un arrêt a été exécuté ni pour ordonner à certains sujets de droit public de Bosnie-Herzégovine de s'acquitter des obligations dont fait état cet arrêt.

Eu égard à la nature de la demande et compte tenu des dispositions de l'article VI.3.a de la Constitution ainsi que de l'article 17.1.1 du Règlement de la Cour constitutionnelle, qui impose à celle-ci de déclarer un recours irrecevable lorsqu'il est établi qu'elle n'a pas compétence pour statuer, la Cour a, dans le dispositif du présent arrêt, pris la décision indiquée ci-dessus.

Renvois:

- Arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg dans l'affaire *Karanovic c. Bosnie-Herzégovine*, requête n°39462/03.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2010-S-001

a) Bosnie-Herzégovine / b) Cour constitutionnelle / c) Session plénière / d) 27.03.2010 / e) U 17/09 / f) / g) *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 41/10 / h) CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Droit communautaire et droit national.**

4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, Accord d'association, obligation / Assurance / Assemblée parlementaire, compétences, harmonisation.

Sommaire (points de droit):

L'Assemblée parlementaire a le pouvoir d'adopter des dispositions légales visant à harmoniser les textes de loi des Entités en matière d'assurance et à les aligner sur la législation qui encadre ces questions au sein de l'Union européenne; ces dispositions constituent l'un des moyens pour la Bosnie-Herzégovine de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard de l'Accord de stabilisation et d'association.

Résumé:

I. La Cour a été saisie d'une demande de contrôle de constitutionnalité portant sur l'article 6 de la loi relative à la Caisse d'assurance de Bosnie-Herzégovine. Aux yeux du requérant, les dispositions légales mises en cause sont en effet contraires à la Constitution aux motifs que:

- a. compte tenu des domaines de compétences définis à l'article III.1 de la Constitution, il apparaît que l'article IV.4.a de la Constitution ne donne pas mission à l'Assemblée parlementaire d'adopter les dispositions litigieuses qui, la Caisse d'assurance de Bosnie-Herzégovine (ci-après, la «Caisse») étant seule responsable dans certains cas, limitent les attributions de la *Republika Srpska* dans le secteur de l'assurance; et que

- b. l'article contesté va à l'encontre d'autres dispositions de la loi relative à la Caisse d'assurance de Bosnie-Herzégovine étant donné que celle-ci est investie de tous pouvoirs – limitant en cela les attributions de la *Republika Srpska* dans le secteur de l'assurance – alors que les dispositions générales de la loi et celles qui en précisent l'objet font seulement état de «la nécessaire coordination des textes de loi en matière d'assurance dans les deux Entités».

II. La Cour rappelle avoir déjà examiné ces mêmes questions concernant la responsabilité de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine dans une affaire qui portait sur la conformité de la loi sur les statistiques au regard de la Constitution. Appelée à déterminer si l'Assemblée parlementaire était compétente pour légiférer en cette matière sous l'angle de l'article IV.4.a de la Constitution et eu égard aux responsabilités définies en son article III.1.a, la Cour avait alors jugé ladite loi conforme à l'article IV.4.a.

La Cour considère qu'il ressort essentiellement des points de vue exposés dans l'arrêt précité que la Bosnie-Herzégovine se doit de satisfaire aux obligations auxquelles elle a souscrit en signant l'Accord de stabilisation et d'association en vue de son adhésion à l'Union européenne. Il lui paraît que cette approche est également valable en l'espèce. Dans le rapport de suivi 2009 sur la Bosnie-Herzégovine établi par la Commission européenne et soumis au Parlement européen et au Conseil de l'Europe le 14 octobre 2009, on peut lire, dans les sections 4 et 4.1 intitulées «Normes européennes» et «Marché intérieur», que «La présente section est consacrée à la capacité de la Bosnie-Herzégovine à aligner progressivement sa législation et ses politiques sur l'acquis communautaire dans un certain nombre de domaines liés au marché intérieur, au politiques sectorielles et à la justice, à la liberté et à la sécurité, dans le droit fil de l'Accord de stabilisation et d'association». La section 4.1.2 consacrée à la «Circulation des personnes, services et droit d'établissement» indique que «La Caisse nationale d'assurance possède le statut d'observateur auprès de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance et est membre de la Fondation internationale de l'assurance. Le rôle de la Caisse demeure toutefois limité, l'homologation et le contrôle restant du ressort des caisses des Entités. Peu d'efforts ont été déployés pour améliorer la capacité de contrôle dans ce domaine. Un groupe de travail chargé de l'harmonisation des textes de loi des Entités et du District de Brcko en matière d'assurance a été mis en place, mais on attend de voir les résultats de son action. Le Médiateur pour les questions d'assurance a été nommé; pour autant, le cadre juridique qui doit entourer ses activités n'est toujours pas définitivement fixé... ».

S'agissant du rapport 2009 précité, la Cour constitutionnelle souligne que ce document cherche à évaluer la capacité de la Bosnie-Herzégovine à aligner progressivement sa législation et ses politiques sur l'acquis communautaire (c'est-à-dire tous les textes de la législation de l'Union européenne applicables dans les États membres de l'Union) pour ce qui concerne le marché intérieur.

La Bosnie-Herzégovine a donc l'obligation d'harmoniser sa législation pour ce qui touche au marché intérieur – dont relève indéniablement le secteur de l'assurance. Si le pays ne se dote pas d'un système d'assurance efficace (c'est-à-dire qui couvre les personnes, les biens, les activités commerciales, les prêts, etc.) répondant aux normes de l'Union européenne, il serait difficile de parler d'un marché fonctionnel et d'un espace économique unique pour la Bosnie-Herzégovine – autres obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre de l'Accord de stabilisation et d'association. La Cour constitutionnelle considère, pour ces raisons, qu'il convenait de préciser, dans les dispositions juridiques mises en cause, les compétences de la Caisse sur le plan législatif et de lui conférer un certain nombre de pouvoirs, à savoir:

- a. soumettre aux ministères des Entités des projets de loi concernant la mise en œuvre du droit communautaire ou de lignes directrices tendant à l'harmonisation de la législation au niveau des Entités;
- b. soumettre aux ministères des Finances des Entités des projets d'amendements ou de modifications des textes de loi en matière d'assurance en vigueur dans les Entités, notamment des propositions tendant à proposer d'autres types d'assurance;
- c. approuver des projets proposés par l'une et / l'autre des Entités visant à amender ou modifier des textes de loi en matière d'assurance applicables à leur niveau. Les dispositions légales contestées imposent, par ailleurs, aux parlements des Entités de promulguer sans amendement tout projet de loi soumis par la Caisse concernant la mise en œuvre de règlements communautaires d'application directe au sein de l'Union européenne. La Cour constitutionnelle fait observer que, sans les dispositions légales litigieuses, il serait impossible de rendre la législation interne dans le domaine de l'assurance conforme au droit communautaire. À défaut, les ministères des Entités pourraient mettre en place des textes de loi contradictoires; les deux Entités pourraient appliquer des réglementations différentes en matière d'assurance, ou pourraient choisir de se doter ou non de règlements d'application directe au sein de l'Union européenne.

La Cour constitutionnelle souligne que l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à l'Union européenne est sans nul doute une question qui touche à la politique étrangère de ce pays, lequel a déjà pris certains engagements en signant l'Accord de stabilisation et d'association. Parmi ces engagements figure l'harmonisation de la législation avec l'acquis communautaire pour ce qui concerne le marché intérieur – et plus particulièrement le secteur de l'assurance. En vertu, par ailleurs, de l'article 9.4 de la loi relative à la Caisse d'assurance, il revient à cette dernière de s'occuper de tout ce qui touche à l'assurance des crédits à l'exportation concédés aux entreprises de Bosnie-Herzégovine. De l'avis de la Cour, ces questions relèvent de la politique étrangère de la Bosnie-Herzégovine (crédits à l'exportation) et doivent s'analyser en tenant compte de l'obligation faite à ce pays d'aligner sa législation relative au marché intérieur et d'appliquer l'acquis communautaire dans le domaine de l'assurance. La Cour estime par conséquent que les dispositions légales mises en cause ont trait à la politique étrangère et au commerce extérieur de la Bosnie-Herzégovine, qui sont indubitablement du ressort des institutions de l'État au regard de l'article III.1.a et III.1.b de la Constitution, lus en liaison avec son article III.2.b, aux termes duquel... «Chaque Entité fournit au gouvernement de Bosnie-Herzégovine toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'honorer les obligations internationales de la Bosnie-Herzégovine...». En l'espèce, les obligations internationales de la Bosnie-Herzégovine impliquent de remplir les conditions prévues par l'Accord de stabilisation et d'association visant à faciliter l'acheminement vers l'adhésion à l'UE.

Comme indiqué plus haut, le requérant a soulevé un point qui porte sur les incohérences entre les dispositions de la loi relative à la Caisse d'assurance, mettant en avant que ladite Caisse est investie de tous pouvoirs – ce qui limite les attributions de la *Republika Srpska* dans le secteur de l'assurance – alors que les dispositions générales de la loi et celles qui en précisent l'objet font seulement état de «la nécessaire coordination des textes de loi en matière d'assurance dans les deux Entités». La Cour fait ici valoir qu'aux termes de l'article VI.3.a, 2^e tiret, de la Constitution, elle a compétence exclusive pour dire «si une disposition quelconque du droit de la constitution d'une Entité est conforme à la présente Constitution». Elle est donc compétente pour décider notamment si une disposition légale donnée est conforme à la Constitution. Elle n'a pas compétence pour se prononcer sur la cohérence entre certaines dispositions légales, comme le suggère le requérant. Aussi n'entend-elle pas examiner de manière spécifique ce volet des allégations du requérant.

La Cour considère qu'en adoptant les dispositions légales contestées, l'Assemblée parlementaire a agi conformément aux responsabilités qui lui sont conférées par l'article IV.4.a de la Constitution. Elle conclut par conséquent que la loi mise en cause est conforme à l'article IV.4.a de la Constitution.

Renvois:

- Arrêt de la Cour constitutionnelle n°U-9/04 du 04.10.2008.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2008-3-005

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 22.06.2005 / **e)** MS 24.831 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 04.08.2006 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.5.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements d'assemblées parlementaires.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle constitutionnel, acte législatif, possibilité / Garantie, constitutionnelle, inobservation / Parlement, commission d'enquête.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le pouvoir judiciaire intervient pour garantir des droits constitutionnels et pour assurer l'intégrité et la suprématie de la Constitution, il exerce légitimement les fonctions qui lui sont dévolues par la Constitution, même si son action institutionnelle se projette dans le domaine organique du pouvoir législatif.

Résumé:

I. Des sénateurs avaient introduit un recours pour obtenir un «*mandado de segurança*» (institution particulière du système judiciaire brésilien, qui partage quelques éléments avec la demande d'ordonnance de *mandamus* prévue par la Common Law; il s'agit d'une demande d'injonction, visant à obtenir réparation en cas de violation d'un droit «liquide et certain» menacé par l'action ou l'inaction d'une entité publique, demande qui peut être introduite dans le cadre d'une procédure autonome) à

l'encontre du Conseil d'administration du Sénat en raison de l'omission que celui-ci avait commise en adoptant la procédure nécessaire à la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire (article 58.3 de la Constitution), chargée:

- a. d'étudier attentivement l'utilisation des «maisons de bingo» dans les infractions de blanchiment de fonds; et
- b. de faire la lumière sur leurs liens éventuels, parallèlement aux sociétés concessionnaires de loteries, avec le crime organisé.

Selon la Constitution, des commissions d'enquête parlementaires peuvent être créées par la Chambre des députés et par le Sénat fédéral, conjointement ou séparément, à la demande d'un tiers des membres de la Chambre ou du Sénat (article 58.3 de la Constitution). Les requérants affirmaient que l'omission en question serait contraire au droit public subjectif des minorités parlementaires à la création d'une commission parlementaire.

II. Afin d'éviter que la majorité législative refuse l'exercice du droit d'enquête parlementaire par des minorités législatives, l'assemblée plénière de la Cour a fait droit à la demande. L'article 58.3 de la Constitution dispose qu'une demande de création d'une commission d'enquête parlementaire doit:

- a. être demandée par au moins un tiers des membres de la chambre législative (en l'occurrence, le Sénat);
- b. indiquer un fait déterminé comme étant l'objet de l'enquête; et
- c. définir un calendrier précis pour la durée de vie de la commission.

La Cour a jugé que, si ces impératifs constitutionnels sont réunis, une commission d'enquête parlementaire doit être créée, sans que soit nécessaire l'approbation de la majorité, si bien que le président de la chambre législative doit adopter la procédure ultérieure nécessaire à la création effective de la commission.

L'arrêt a affirmé la possibilité d'un contrôle juridictionnel des actes parlementaires dans la mesure où il y a une allégation d'inobservation de droits et/ou de garanties à caractère constitutionnel. L'apparition de déviations «juridico-constitutionnelles» dans les travaux d'une commission d'enquête parlementaire est exactement ce qui justifie l'exercice, par le pouvoir judiciaire, de l'activité de contrôle juridictionnel d'éventuels abus législatifs, sans que cela n'implique une situation d'ingérence illégitime dans la sphère organique d'un autre pouvoir de la République.

La décision a rejeté la thèse selon laquelle, même si la majorité ne nommait pas de membres à la commission d'enquête parlementaire, celle-ci pourrait encore fonctionner uniquement avec les membres nommés par la minorité, si bien qu'il n'y aurait aucun obstacle à l'exercice du droit de surveillance.

En conséquence, l'assemblée plénière de la Cour a accordé, à la majorité des voix, l'ordonnance de *mandamus* demandée, afin de garantir aux requérants le droit à la création effective de la commission d'enquête parlementaire objet de la requête n°245/2004, et elle a décidé – en appliquant par analogie l'article 28.1 du Règlement intérieur de la Chambre des députés, combiné avec l'article 85, *caput*, du Règlement intérieur du Sénat fédéral – que le président du Sénat lui-même devait procéder à la nomination des membres manquants de la commission d'enquête parlementaire, en respectant aussi l'article 58.1 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 58.1, 58.3 de la Constitution;
- Article 28.1 du Règlement intérieur de la Chambre des députés;
- Article 85, *caput*, du Règlement intérieur du Sénat fédéral.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2008-3-009

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** / **d)** 09.05.2007 / **e)** ADI 2.240 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 03.08.2007 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.5 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Fixation des limites territoriales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organe législatif, omission / Fait, force normative / Commune, création, conditions / Loi, inconstitutionnalité, nullité, ajournement.

Sommaire (points de droit):

L'inconstitutionnalité d'une loi d'un État [fédéré] qui est contraire à une disposition constitutionnelle et à la jurisprudence établie doit aussi être envisagée à la lumière du caractère exceptionnel qui provient d'une situation de fait et de l'omission imputable du législateur fédéral qui n'a pas assorti la disposition constitutionnelle d'une loi complémentaire pourtant nécessaire.

La décision de la Cour suprême fédérale doit tenir compte de la force normative des faits et établir un équilibre entre la nullité de la loi inconstitutionnelle et la préservation du principe de la sécurité juridique. La loi peut donc être déclarée inconstitutionnelle sans être annulée pendant un certain temps, jusqu'à ce que le législateur de l'État adapte la législation aux impératifs constitutionnels, suivant les dispositions de la loi complémentaire qui doit être adoptée au niveau fédéral.

Résumé:

I. Le Parti des travailleurs (*Partido dos Trabalhadores, PT*) avait saisi la Cour suprême fédérale d'une action directe en inconstitutionnalité contre la loi n°7.619/2000 de l'État de Bahia, qui avait créé la commune de Luis Eduardo Magalhães en démembrement la commune de Barreiras, ainsi privée du quartier de Luis Eduardo Magalhães et d'une partie du quartier de Sede.

Le requérant faisait valoir que la loi contestée violait l'article 18.4 de la Constitution en créant une commune en une année d'élections municipales, alors même que n'avait pas encore été approuvée la loi complémentaire mentionnée dans la Constitution, qui devait déterminer le délai pendant lequel les États [fédérés] pouvaient créer, incorporer, fusionner et démembrer des communes. Les lois complémentaires se situent au-dessous des normes constitutionnelles et au-dessus de la législation ordinaire dans la

hiérarchie des lois brésiliennes. Étant donné qu'elles concernent généralement des questions quasi constitutionnelles, elles ne sont pas soumises à des conditions aussi draconiennes qu'un amendement constitutionnel, mais elles ne peuvent pas être purement et simplement abrogées par des lois ordinaires postérieures.

II. Tenant compte de la jurisprudence établie relativement à l'inconstitutionnalité des lois qui créent des communes au mépris de l'article 18.4 de la Constitution, l'assemblée plénière de la Cour a reconnu l'inconstitutionnalité de la loi contestée, qui avait créé la commune de Luis Eduardo Magalhães.

En déclarant l'inconstitutionnalité de la loi, la Cour a dû tenir compte du fait que la commune en question avait été effectivement créée et existait déjà depuis plus de 6 ans en tant qu'entité fédérée de fait. À ce stade, la Cour a pensé au chaos judiciaire que pourrait faire naître dans la commune une déclaration d'inconstitutionnalité, invalidant la loi dans son ensemble. La Cour a donc reconnu la nécessité d'établir un équilibre entre le principe de nullité de la loi inconstitutionnelle et le principe de la sécurité juridique. En conséquence, l'assemblée plénière de la Cour, à l'unanimité, a déclaré le recours recevable et, à la majorité, appliquant l'article 27 de la loi n°9.868/1999, elle a déclaré l'inconstitutionnalité de la loi contestée sans prononcer sa nullité, maintenant la loi en vigueur pour une durée de 24 mois. Ce délai a été jugé raisonnable pour permettre au législateur de l'État [fédéré] de réévaluer la question en tenant compte des lignes directrices qui allaient être établies par la loi fédérale complémentaire, conformément à la décision de la Cour dans l'action directe en inconstitutionnalité 3.682.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 18.4 de la Constitution;
- Loi n°9.868/1999;
- Loi n°7.619/2000 de l'État de Bahia.

Revois:

- ADI 3682.

Langues:

Portugais.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BUL-2005-1-003

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.04.2005 / **e)** 11/04 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 37, 29.04.2005 / **h)** CODICES (bulgare).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, jury, compétence.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 150.1 de la Constitution, les assemblées plénières de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative, composées de tous les juges, de même que les assemblées plénières de leurs chambres, ont compétence pour saisir la Cour constitutionnelle.

Résumé:

La Cour a été saisie à l'initiative du procureur en chef. La Cour constitutionnelle a été priée de donner une interprétation de l'article 150.1 de la Constitution en déclarant que seules les formations plénières de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle suivant la procédure visée à la disposition précitée.

Les arguments qui ont été avancés soutiennent que les dispositions de l'article 84.1.2 figurant dans la seconde partie de la phrase et celles de l'article 95.3 figurant également dans la seconde partie de la phrase, de la loi sur la Justice contredisent l'article 150.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a statué comme suit:

- En vertu de l'article 150.1 de la Constitution, le droit de saisir la Cour constitutionnelle peut être exercé par au moins un cinquième de tous les membres, un cinquième de tous les membres de l'Assemblée nationale, le président, le conseil des ministres, la Cour suprême de cassation, la Cour suprême administrative et le procureur en chef. Les conseils municipaux ont aussi le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour trancher les conflits de compétence entre les organes d'administration locale et les autorités de l'administration centrale. Par ailleurs, l'article 150.2 de la Constitution prévoit aussi que la Cour suprême de cassation ou la Cour suprême administrative peut, si elle constate un désaccord entre une loi et la Constitution, suspendre la procédure dans une affaire et saisir la Cour constitutionnelle de la question.

Suivant les codes de procédure, seule une chambre judiciaire particulière peut connaître d'une affaire et décider de suspendre la procédure correspondante. Par conséquent, seul un jury judiciaire est habilité à saisir la Cour constitutionnelle d'une affaire s'il constate, dans un cas d'espèce, un désaccord entre une loi et la Constitution. Ni la Cour suprême de cassation ni la Cour suprême administrative en formation plénière ni l'assemblée plénière de leurs chambres ne peuvent suspendre la procédure dans les affaires pendantes devant des chambres particulières des Cours suprêmes.

Quand le législateur constitutionnel mentionne les Cours suprêmes dans l'hypothèse de l'article 150.2 de la Constitution, il ne désigne pas les organes représentatifs suprêmes de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative mais bien la Cour suprême compétente en tant qu'organe d'administration de la justice, c'est-à-dire ses chambres. Cette conclusion est valable quand bien même l'article 150.2 de la Constitution n'indique pas expressément que le droit appartient à la chambre saisie de l'affaire.

Dans sa pratique courante, la Cour constitutionnelle a toujours décidé que les formations plénières de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative et les assemblées plénières de leurs chambres sont habilitées à saisir la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 150.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle n'a aucun motif de s'écarter de sa pratique courante.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a jugé comme suit:

- En vertu de l'article 150.1 de la Constitution, les formations plénières de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative, composées de tous les juges, de même que les assemblées plénières de leurs chambres ont la compétence de saisir la Cour constitutionnelle. La Cour a rejeté la demande du procureur en chef de la République de Bulgarie tendant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 84 de la loi sur la Justice.

Langues:

Bulgare.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-1997-S-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.01.1997 / **e)** U-IV-947/1996 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 2/1997, 98-100 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.4.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des conflits de juridiction.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure disciplinaire, juge / Juge, exclusion / Juge, révocation, procédure / Conseil de la magistrature, compétences.

Sommaire (points de droit):

Le Conseil de la magistrature prend lui-même la décision en matière de révocation de son président et/ou de ses propres membres, dans des procédures disciplinaires introduites devant lui à l'encontre d'un président de tribunal ou d'un juge.

Le refus de révocation dans des affaires de procédure disciplinaire devant le Conseil de la magistrature signifierait l'acceptation de juges partiaux dans certaines affaires, ce qui serait une violation du droit constitutionnel à un procès équitable devant un tribunal impartial.

Résumé:

I. Dans une procédure disciplinaire intentée contre lui, le président de la Cour suprême de la République de l'époque avait demandé que soient récusés le président du Conseil de la magistrature et deux autres membres de ce Conseil, en fondant sa requête sur des circonstances qui mettaient en doute leur impartialité.

Le Conseil de la magistrature a transmis la demande à la Chambre des comtés, qui à son tour s'est déclarée non compétente en matière de révocation du président et des membres de ce Conseil et a estimé que celle-ci n'était pas admissible pour des procédures entamées devant le Conseil de la magistrature.

II. L'affaire concerne le conflit de juridiction entre les pouvoirs législatif et judiciaire, en l'occurrence entre la Chambre des comtés du Parlement et le Conseil de la magistrature, qui nomme les juges, les révoque et est compétent en matière de responsabilité disciplinaire.

Un président de tribunal et un juge peuvent introduire un recours devant la Chambre des comtés contre une décision leur imposant une sanction à la suite d'une procédure disciplinaire conduite devant le Conseil de la magistrature.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1999-3-019

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.11.1999 / **e)** U-VIII-1017/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 124/99 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – **Rapports avec les autres institutions.**

1.2.1.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes exécutifs.**

1.3.4.7 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux répressif.**

4.4.5.3 Institutions – Chef de l'État – Mandat – **Incapacité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, obligations, incapacité temporaire / Cour constitutionnelle, compétence.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle est compétente pour décider que le Président de la République est temporairement dans l'incapacité de remplir ses obligations.

Résumé:

Cette décision a été rendue le 26 novembre 1999 sur la base de la loi constitutionnelle relative à l'incapacité temporaire du Président de la République de Croatie de remplir ses obligations, adoptée le 24 novembre 1999 et publiée dans *Narodne novine*, 123/1999. Le 25 novembre 1999, le gouvernement de la République a adressé à la Cour une proposition visant à constater que le Président était temporairement dans l'incapacité de remplir ses obligations de Président de la République. Le gouvernement a fondé sa proposition sur un avis rendu par le Conseil de consultation médicale le 25 novembre 1999.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-2002-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2001 / **e)** U-III-302/1997 / **f)** / **g)** *Narodne Novine* (Journal officiel), 111/2001 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licenciement, préavis obligatoire / Salarié, condition, convention collective / Emploi, avis de licenciement.

Sommaire (points de droit):

Dans les cas concernant un recours prétendument arbitraire à la force publique (par exemple, sans motivation, ou en ignorant les considérations pertinentes, etc.) et la violation du principe d'égalité garanti par les articles 14 et 26 de la Constitution, la Cour constitutionnelle peut, exceptionnellement, se prononcer sur la bonne application du droit sur le fond, en dépit du fait que la Cour suprême est définie par la Constitution comme la plus haute juridiction du pays, compétente pour assurer l'application uniforme de la loi et l'égalité de tous devant la justice.

Résumé:

En l'espèce, la requérante, auteur d'un recours constitutionnel, était une société dont le siège se trouvait à Skopje. Au cours du précédent procès civil, le tribunal a annulé l'acte contesté de la requérante, et lui a ordonné de réembaucher deux employés (qui avaient la qualité de parties demandereses au cours du procès précédent) et de leur permettre de reprendre leur emploi précédent.

La requérante a allégué que, dans l'intervalle, la Croatie, comme «L'ex-République yougoslave de Macédoine», étaient devenus des États indépendants, que la juridiction n'a pas respecté les dispositions de la loi sur la procédure civile (LPC), en vertu desquelles la justice est tenue de demeurer dans les limites de sa compétence au cours de la procédure, et que les dispositions de l'article 55 de la loi sur la résolution des différends en matière de conflit de lois dans les relations particulières avaient été violées. Ces dispositions prévoient que la justice pénale croate est compétente si une personne morale étrangère (c'est-à-dire, la partie défenderesse) dispose d'un bureau ou d'une agence en Croatie, ou si la personne morale agissant au nom de la personne morale étrangère est basée dans le pays.

En outre, la requérante a allégué que la Cour avait omis d'appliquer les dispositions pertinentes de la loi sur les droits fondamentaux dans les rapports de travail et les conventions collectives alors en vigueur.

Elle alléguait que les dispositions pertinentes prévoyaient que, en cas de licenciement dû à l'incapacité d'exécuter une tâche spécifique et à atteindre les objectifs fixés, l'employeur n'était pas tenu de donner un préavis. Ce point de vue est également confirmé par la jurisprudence actuelle de la Cour d'appel et de la Cour suprême.

La Cour constitutionnelle a rejeté les allégations de la requérante concernant le défaut de compétence des tribunaux croates et a fondé ses considérations sur le fond du droit.

Les décisions de justice contestées ont été adoptées sur la base d'une application incorrecte du droit sur le fond, selon lequel les juridictions ont conclu que le préavis de licenciement n'était pas un élément recevable.

La disposition pertinente sur le fond n'ayant pas été appliquée, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il y avait eu violation des droits constitutionnels garantis par les articles 14 et 26 de la Constitution qui prévoient que les tribunaux et les autres organes juridictionnels doivent juger les affaires dans le respect de l'égalité des justiciables.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2002-1-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2001 / **e)** U-I-137/2001 / **f)** / **g)** *Narodne Novine* (Journal officiel), 3/2002 et 11/2002 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, exécution / Pension, régime, harmonisation / Arrêt antérieur, application inadéquate.

Sommaire (points de droit):

La conséquence légale des décisions de la Cour constitutionnelle en vertu desquelles une loi, un règlement ou un certain nombre de dispositions sont annulés est qu'ils perdent force obligatoire le jour de la publication de l'arrêt de la juridiction constitutionnelle. Le législateur est libre de décider de quelle manière combler le vide juridique consécutif à une décision de la Cour constitutionnelle.

Toutefois, les précédentes décisions de la Cour constitutionnelle ne peuvent constituer les fondements juridiques du contrôle de constitutionnalité d'une loi contestée par rapport à la Constitution.

Résumé:

Dans la proposition d'instituer une procédure de contrôle de constitutionnalité d'une loi relative aux retraites pour supprimer les différences concernant le niveau des retraites survenues au fil du temps (désignée ci-après la «loi»), les dispositions suivantes ont été revues:

- les dispositions de l'article 1, qui prévoient que l'objet de la loi consiste à supprimer les différences concernant le niveau des retraites survenues au fil du temps (avant et après le 1^{er} janvier 1999), article par lequel la décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-283/1997 du 12 mai 1998 est mise en œuvre en liaison avec la puissance économique moyenne de la République de Croatie;
- les dispositions de l'article 3.2 de la loi, qui fixent les bases d'une augmentation de la pension minimum comme étant le montant dû au bénéficiaire de la pension au 31 décembre 2000, sans application des règles afférentes au minimum retraite;
- les dispositions de l'article 4.1 et 4.3 de la loi selon lesquelles le «complément de retraite de protection», le minimum retraite et le plafond de retraite déterminés conformément à la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, sont exclus de l'augmentation;

- les dispositions de l'article 5 de la loi, qui prévoient que les retraites de militaires en retraite, les représentants du Parlement croate et les agriculteurs individuels sont exclus de l'augmentation; et
- les dispositions de l'article 6, selon lesquelles le relèvement des retraites doit prendre la forme d'une augmentation des points individuels de l'intéressé, tels que définis au 1^{er} janvier 2001, et comme déterminé par la Caisse de retraite et de pensions invalidité, sans que soit rendue une décision d'office.

Le recours constitutionnel était fondé sur diverses dispositions constitutionnelles qui, par leur contenu, correspondent à celles de l'article 89.4 et 89.5 de la Constitution (non-rétroactivité des actes réglementaires, à l'exception de certaines dispositions, uniquement dans des cas où cela est justifié), de l'article 117 de la Constitution (les tribunaux doivent rendre la justice conformément à la Constitution et à la loi) et de l'article 140 de la Constitution (conditions d'application des traités dans l'ordre juridique interne) de la Constitution.

Dans leur pourvoi, les requérants soutenaient que:

- la loi contestée ne prévoit qu'un ajustement partiel des retraites, réalisé dans les mêmes conditions, à des périodes différentes;
- l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'était pas appliqué par la loi contestée concernant l'ajustement des retraites en fonction des hausses de salaire, pour la période 1993-1997;
- la référence à la puissance économique de l'État constituait une violation des principes et droits fondamentaux.

Certains requérants alléguaient que l'État interférait, de manière inconstitutionnelle, dans le travail des juridictions et organes administratifs, en régissant, de manière rétroactive, les éléments de calcul des pensions relevés, et ainsi, en plaçant certaines catégories de retraités dans une situation privilégiée.

La Cour constitutionnelle a jugé que le recours n'était pas fondé, et a décidé de ne pas initier de procédure de contrôle de constitutionnalité des dispositions de la loi concernant l'article 41 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a noté que la loi supprime les différences entre les retraites qui se sont produites au cours des diverses périodes. Elle a également jugé qu'elle n'était pas compétente pour

donner des instructions au législateur concernant la manière dont celui-ci devait combler le vide juridique créé par la suppression de la législation dans le système juridique. En fait, le législateur est libre de le faire en respectant les critères constitutionnels, ainsi que, entre autres, la puissance économique du pays.

La Cour constitutionnelle n'a pas considéré que les dispositions contestées de la loi ont un effet rétroactif. En outre, ces dispositions n'imposent pas aux bénéficiaires des retraites un quelconque régime légal différent ou moins avantageux que celui alors en vigueur jusqu'au début de l'application de la loi contestée. C'est le régime juridique en vigueur qui est appliqué de manière continue et qui fait référence à une catégorie de retraités spécifique.

Le calcul et le paiement des retraites revalorisées doivent être effectués de la même manière que tous autres ajustements de retraite normale, et la pratique ordinaire consiste à le faire autrement que par un acte particulier. La partie non satisfaite peut engager une procédure, demander l'annulation de la décision, utiliser les voies de recours à sa disposition et, si nécessaire, solliciter la protection de la justice.

La thèse soutenue par les requérants concernant les procédures introduites en matière civile en liaison avec la décision de la Cour constitutionnelle et l'intervention inconstitutionnelle du législateur dans le domaine du pouvoir judiciaire a été rejetée, avec comme explication le fait que la Cour constitutionnelle vérifie la constitutionnalité de la loi et que, par conséquent, elle ne pouvait connaître de la constitutionnalité des actes individuels des autorités judiciaires.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2004-2-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2004 / **e)** U-III B-1005/2004 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 96/04 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

1.6.6 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Exécution.**

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

4.7.15.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – **Compétences des organes.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Barreau, admission, conditions / Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire.

Sommaire (points de droit):

S'agissant des mesures prises par les instances compétentes dans la procédure renouvelée, les arrêts et les décisions de la Cour constitutionnelle ont, conformément à l'article 31.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, force obligatoire et toute personne physique ou morale est tenue de s'y conformer. Dans une procédure renouvelée, l'organe judiciaire ou administratif compétents, l'organe d'une collectivité locale ou régionale ainsi que toute personne morale investie de prérogatives de puissance publique est obligé de suivre l'avis juridique énoncé dans l'arrêt d'annulation de l'acte contesté rendu par la Cour constitutionnelle.

Dans une procédure renouvelée, le conseil de direction et d'administration de l'association du barreau croate (l'organe compétent) a grossièrement violé les droits constitutionnels du requérant en omettant de se conformer à l'avis juridique de la Cour constitutionnelle et aux normes juridiquement contraignantes établies par elle dans sa jurisprudence relative à l'article 49.2 de la loi sur la profession judiciaire. La décision contestée est un obstacle absolu à l'exercice, par le requérant d'une profession judiciaire en Croatie. Elle emporte des conséquences graves et irréparables qui portent atteinte au droit constitutionnel du requérant d'accéder aux services publics croates dans des conditions égales pour tous tel que garanti par l'article 44 de la Constitution.

Résumé:

Le recours constitutionnel a été introduit en application de l'article 63.1 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (ci-après, la «loi constitutionnelle») aux termes duquel la procédure devant la Cour constitutionnelle peut être engagée avant épuisement préalable de toutes les voies de recours internes existantes dans le cas où l'acte individuel contesté viole grossièrement les droits constitutionnels du requérant. Il doit être absolument manifeste que si la procédure devant la Cour constitutionnelle n'est pas engagée, le requérant risque de subir des conséquences graves et irréparables.

La question soumise à la Cour constitutionnelle était liée à la décision du conseil de direction et d'administration de l'association du barreau croate rejetant la demande du requérant de voir son nom inscrit sur le registre des avocats et des avocats stagiaires de l'association du barreau croate. Cette décision était contraire à la position adoptée par la Cour constitutionnelle dans sa décision n°U-III-706/2003 du 8 juillet 2003 (*Narodne novine*, n° 120/03).

Dans sa décision n°U-III-706/2003, la Cour juge que le seul élément juridiquement pertinent établi par les instances compétentes de l'association du barreau croate à l'appui de l'application des dispositions de l'article 49.2 de la loi sur la profession judiciaire (*Narodne novine*, n° 120/03) est qu'en l'espèce le requérant a exercé ses fonctions d'avocat pour six mois seulement en 1991 (comportement que les instances compétentes de l'association du barreau croate ont jugé injustifié). Pour ce motif, la Cour a conclu que «...l'on ne saurait établir si une personne mérite de devenir avocat en se fondant sur une erreur commise par elle dans le passé car cela risque de devenir un obstacle absolu à l'acquisition du droit d'exercer dans le cadre du service public de la justice. Or, cela est contraire à l'article 49 de la loi sur la profession judiciaire ainsi qu'aux articles 44 et 54 de la Constitution.»

D'après l'article 49.2 de la loi sur la profession judiciaire, une personne ne mérite pas d'être nommée avocat si son comportement ou son activité passés ne garantissent pas qu'elle exercera consciencieusement la profession en question.

Dans une nouvelle décision adoptée après le prononcé par la Cour constitutionnelle de son arrêt, le conseil administratif de l'association du barreau croate précise que, dans la procédure renouvelée, la décision repose sur l'avis négatif rendu par le conseil de direction de l'association du barreau local d'Osijek s'agissant de l'inscription du nom du requérant au registre des avocats de l'association du barreau croate

et sur celui de la commission d'examen du mérite des candidats à l'inscription de leur nom sur le registre des avocats et des avocats stagiaires. Le conseil d'administration du barreau croate observe également qu'il accepte la position adoptée par la Cour constitutionnelle dans la décision n°U-III-439/1995 du 20 décembre 1995 dans laquelle elle interprète des termes juridiques non définis, en l'espèce la notion de «mérite». Il en résulte que la décision rejetant la demande d'inscription au registre des avocats adoptée dans le cadre de la procédure renouvelée ne repose pas seulement sur le fait que le requérant a exercé sa charge 6 mois durant seulement mais aussi sur le fait qu'il a abandonné sa clientèle et qu'il est parti pour une destination inconnue dans les circonstances de la guerre alors que cette clientèle était de plus en plus préoccupée par la défense de ses droits; qu'il a été impossible de faire appel à lui pour défendre la patrie n'étant pas à disposition des services de l'État et qu'au lieu de défendre sa patrie, il s'est lancé dans les affaires avec ses sociétés établies en H.

La Cour constitutionnelle a examiné les motifs qui fondent la décision refusant de faire droit à la demande d'inscription sur le registre des avocats adoptée à l'issue de la procédure renouvelée constatant qu'ils étaient liés aux motifs énoncés dans sa décision n°U-III-706/2003 dans laquelle elle conclut à l'insuffisance des motifs avancés pour établir que le requérant ne mérite pas d'exercer la profession d'avocat. Son nom a été radié du registre des avocats parce qu'il n'avait pas exercé ladite profession pour une durée supérieure à six mois en 1991. Dans ces conditions, la Cour a considéré comme étant particulièrement inacceptable la partie de la motivation énoncée dans la décision contestée dans laquelle le conseil d'administration de l'association du barreau croate juge que «pendant toute cette période, de l'état de guerre à la trêve en passant par la situation de paix, le requérant n'a pas prêté la moindre attention à sa clientèle qui lui avait accordé sa confiance.» Le requérant a cessé d'être avocat lorsque son nom a été radié du registre des avocats. Dans ces conditions, placer l'accent sur l'obligation du requérant de se soucier de sa clientèle dans la période postérieure à 1992 (pendant la trêve et l'état de paix) est le signe que l'organe compétent a, en prenant sa décision, fait preuve d'un degré d'arbitraire inadmissible. De même, lier l'évaluation du mérite à exercer la profession d'avocat avec le travail accompli après que son nom a été radié du registre des avocats n'est pas et ne peut pas être un motif suffisant pour refuser de faire droit à sa demande d'inscription au registre des avocats dès lors que le requérant accomplissait sa nouvelle tâche dans le respect de la loi et que les instances administratives compétentes ne l'ont pas sanctionné pour avoir quitté sa patrie en 1991 au motif qu'il s'agirait d'un comportement illégal.

S'agissant des mesures prises par les organes compétents dans la procédure renouvelée, la Cour rappelle que ses arrêts et décisions ont force obligatoire (article 31.1 de la loi constitutionnelle). Lorsqu'elle accueille un recours constitutionnel et annule l'acte contesté, la Cour constitutionnelle énonce, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi constitutionnelle, les motifs pour lesquels un droit constitutionnel donné a été violé et les éléments constitutifs de cette violation. En vertu des dispositions de l'article 76.2 de la loi constitutionnelle, l'organe judiciaire ou administratif compétents, l'organe de la collectivité locale ou régionale ainsi que toute personne morale investie de prérogatives de puissance est obligé, dans la procédure renouvelée, de suivre l'avis énoncé dans l'arrêt d'annulation de l'acte contesté rendu par la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a constaté que le conseil de direction et d'administration de l'association du barreau croate n'avait pas suivi l'avis juridique exprimé dans sa décision n°U-III-706/2003 même si le Conseil affirme, dans la décision contestée, avoir tenu compte de l'avis de la Cour relatif à l'interprétation de la notion juridique non définie du «mérite» figurant dans la décision n°U-III-439/1995 du 20 décembre 1995. Mais le contenu de la décision atteste du contraire.

En omettant de se conformer à l'avis juridique de la Cour constitutionnelle et aux normes juridiquement contraignantes établies par ladite Cour dans sa jurisprudence relative à l'article 49.2 de la loi sur la profession judiciaire, le conseil d'administration de l'association du barreau croate a grossièrement violé les droits constitutionnels du requérant garantis par les articles 14.2, 29.1, 44 et 54 de la Constitution. La Cour n'a toutefois pas constaté de violation de l'article 35 de la Constitution dont le requérant avait excipé dans sa requête supplétive du recours constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a partiellement accueilli, comme étant pertinents en droit constitutionnel, les moyens avancés par le requérant à l'appui des conséquences graves et irréparables que risque d'emporter la violation de ses droits constitutionnels. Le fait que le requérant n'a pas d'autre emploi ou source de revenu en République de Croatie et l'impossibilité de reprendre le cabinet de son père ne remplissent pas les conditions requises pour que la Cour conclut à l'existence de «conséquences graves et irréparables» au sens de l'article 63.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, condition nécessaire pour pouvoir engager une procédure devant la Cour constitutionnelle sans avoir au préalable épuisé les recours internes existants. D'un autre côté, le fait que les décisions contestées – et

les motifs avancés à leur appui en première instance – pourraient devenir un obstacle absolu à l'exercice d'une profession judiciaire en République de Croatie constitue une conséquence grave et irréparable qui porte atteinte au droit constitutionnel du requérant d'accéder aux emplois dans les services publics croates dans des conditions égales pour tous tel que garanti par l'article 44 de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2005-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.01.2005 / **e)** U-I-2597/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 11/05 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**
 1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**
 1.3.3 Justice constitutionnelle – Compétences – **Compétences consultatives.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, texte consolidé.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler la constitutionnalité de la version consolidée d'une loi, puisqu'un texte consolidé ne peut être considéré comme une loi au sens de l'article 128.1 de la Constitution et que les destinataires n'ont pas l'obligation de se référer aux dispositions de la version consolidée d'une loi.

Cependant, l'organe compétent du Parlement croate doit accorder une attention particulière à l'authenticité des contenus et de la numérotation lors de la compilation du texte consolidé d'une loi.

Résumé:

Le requérant – le Centre juridique croate – a soumis une proposition de contrôle de la constitutionnalité de la loi sur la procédure pénale (*Narodne novine* n°62/03 – texte consolidé), qui comprend la loi sur la procédure pénale (*Narodne novine*, n°110/97) et ses révisions et amendements (*Narodne novine*, n°s 27/98, 58/99, 112/99, 58/02 et 143/02) relatifs à l'entrée en vigueur de la loi en question. Conformément à l'article 194 de la loi du 14 mars 2003 sur les révisions et amendements de la loi sur la procédure pénale (*Narodne novine* n°58/02), la Commission législative du Parlement croate a présenté la version nettoyée du texte de la loi lors de sa 106^e session.

Le requérant a souligné plusieurs endroits du texte consolidé où la Commission législative avait apporté des modifications. Il a fait référence à la Conclusion de la Cour suprême de la République de Croatie, en date du 6 juin 2003 (n°II-1 Kr-27/03), selon laquelle « la numérotation des dispositions d'une loi fait partie de sa formulation ». Le requérant a ensuite tenté de prouver qu'une modification non autorisée avait été apportée à la formulation de la loi. Il a fait valoir que la Commission législative, lors de l'élaboration de la version consolidée de la loi sur la procédure pénale, avait outrepassé ses prérogatives établies dans l'article 59.6 du Règlement intérieur du Parlement croate (*Narodne novine* n°6/02), au motif que seul le législateur, agissant de la manière et selon les procédures énoncées dans la Constitution, peut promulguer et amender les lois. La consolidation de la formulation des lois devrait s'effectuer dans le respect de la constitutionnalité et, en particulier, du principe de la protection de la sécurité juridique des citoyens. Le requérant a fait valoir que la version consolidée de la loi sur la procédure pénale dont il était question n'était pas conforme aux dispositions des articles 3, 5, 80, 82.2, 83, 84, 86, 88 et 89 de la Constitution et il a demandé à la Cour de déclarer cette version inconstitutionnelle. Invoquant l'article 104.1 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, le requérant a demandé que la Cour constitutionnelle communique au Parlement croate les décisions éventuelles d'inconstitutionnalité ou d'illégalité.

Conformément à l'article 42.1 de la loi constitutionnelle, la proposition du requérant a été transmise au Parlement croate. Dans sa communication du 13 août 2003, le Président du Parlement croate a informé la Cour que son avis officiel de proposition avait été délivré à la Commission sur la Constitution, le

règlement intérieur et le système politique du Parlement croate. Aucune réponse n'a été reçue.

La Cour a rejeté la proposition au motif qu'elle n'avait pas compétence pour l'examiner, et elle a émis l'avis que la version consolidée d'une loi, compte tenu de sa nature juridique, ne pouvait pas être considérée comme une loi au sens de l'article 128.1 de la Constitution, et que les destinataires n'étaient pas obligés de se référer aux dispositions de la version consolidée d'une loi.

Toutefois, compte tenu de l'argument du requérant selon lequel il était fréquent que seuls les textes consolidés soit consultés, la Cour a jugé nécessaire de lui donner raison concernant le fait que les différences – par exemple de numérotation – dans le contenu des versions consolidées des lois pouvaient entraîner certaines difficultés dans leur application pratique.

La version consolidée d'une loi est généralement élaborée lorsque les amendements majeurs – en importance et en volume – ont été apportés. Cette version permet simplement aux destinataires de trouver dans un même texte tout ce qui concerne un point de droit précis. Elle rassemble toutes les dispositions légales en vigueur concernant cette question, issues de plusieurs lois de même nature et compilées ou organisées de manière systématique dans un texte unique. Toutes les lois sources restent valides, et la compilation de la version consolidée n'a pas d'influence sur leur contenu ou leur validité.

L'organe compétent au sein du Parlement croate devrait élaborer la version consolidée d'une loi de telle manière que tous les amendements soient rassemblés dans un même texte, qui ne doit pas viser à proposer une nouvelle réglementation sur le point de droit concerné. Les amendements à la loi restent en vigueur. Par conséquent, l'organe compétent au sein du Parlement croate est en particulier responsable de l'authenticité du contenu et de la conformité de la numérotation utilisée dans la version consolidée.

Considérant que l'article 3 de la Constitution établit que le principe de la prééminence du droit – la sécurité juridique du système juridique – est la valeur suprême de l'ordre constitutionnel et le fondement de l'interprétation de la Constitution, la Cour constitutionnelle a considéré que les exigences appliquées à la formulation d'une loi doivent aussi être prises en compte lors de l'élaboration d'une version consolidée. La Cour a aussi considéré que ce principe était d'une importance capitale en raison du fait que l'organe législatif croate apporte souvent des amendements aux versions consolidées des lois, qui ne sont nullement des lois par leur contenu.

La Cour constitutionnelle suivra la proposition du requérant d'informer le Parlement croate des décisions d'inconstitutionnalité ou d'illégalité qu'elle pourrait prendre dans des cas individuels qui lui sont soumis.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-2-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.05.2010 / **e)** U-X-2270/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 66/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État / Législateur, omission / Parlement.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre du processus de réforme de la Constitution, la Cour a indiqué, face à la situation inconstitutionnelle née de l'absence prolongée de texte de loi relatif à l'organisation et à la compétence du Conseil de la Présidence visé dans la deuxième phrase de l'article 106.2 de la Constitution, que toute entité opérationnelle d'une instance gouvernementale devait être régie par la loi. Cette obligation découle du principe de prééminence du droit, valeur suprême de l'ordre constitutionnel. La Cour a rappelé au Parlement qu'il lui fallait régler ce problème sans tarder.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été invitée à examiner la conformité, au regard de la Constitution, de la décision portant modification de la décision du 12 janvier 2004 relative au Conseil de la Présidence de la République, ainsi que de deux décisions, datées respectivement des 19 avril 2005 et 2 mars 2010, portant modification de la décision relative au

Conseil de la Présidence de la République. Ces décisions avaient été adoptées au cours de plusieurs mandats présidentiels. Les propositions formulées par la Cour ont mis en avant l'inconstitutionnalité de ces décisions sur le plan formel. La Cour a fait observer qu'en vertu de l'article 106 de la Constitution, l'organisation et les activités du Conseil de la Présidence ne pouvaient être régies par une décision et que le Président de la République n'était pas habilité à recourir à pareil moyen.

Le Président de la République a adopté les décisions susmentionnées en invoquant l'article 106 de la Constitution.

La deuxième phrase de l'article 106.2 énonce que l'organisation et la compétence du Conseil de la Présidence de la République sont régies par la loi et par des règlements internes.

II. La Cour a relevé que le Parlement n'avait promulgué aucun texte de loi régissant, conformément au libellé de la deuxième phrase de l'article 106.2, la compétence et l'organisation du Conseil de la Présidence et que le Président n'avait pas édicté le règlement interne mentionné dans la deuxième phrase de l'article 106.2, prévoyant la mise en place de la loi encadrant les compétences et l'organisation dudit Conseil. Elle a fait observer que l'absence de tout texte de loi en la matière datait de plus de sept ans à compter de l'expiration d'un délai de deux ans imparti pour adopter la loi visée à l'article 3 de la Loi constitutionnelle relative à la mise en œuvre de la Constitution (*Narodne novine*, n°28/01).

L'organisation de l'État, telle que définie par la Constitution, et le statut du Président de la République au regard de celle-ci commandent indéniablement de donner au Conseil de la Présidence les moyens de s'acquitter des missions consultatives et générales qui vont de pair avec les attributions du Président. Ces missions peuvent notamment consister en des interventions (consultation, administration et expertise) liées à la préparation et à la mise en œuvre des décisions et actes du Président; elles peuvent aussi toucher à l'exercice des autres compétences et obligations qui sont les siennes en vertu de la Constitution et des lois.

Conformément à la deuxième phrase de l'article 106.2, le Parlement est tenu de voter une loi pour réglementer l'organisation et la compétence du Conseil de la Présidence de la République. Aucun texte de ce type n'a été promulgué à ce jour.

La Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner plus spécifiquement les raisons pour lesquelles le

législateur n'avait pas respecté son obligation constitutionnelle. Vu la situation constitutionnelle particulière liée au laps de temps durant lequel aucun textes de loi n'a été adopté, il suffisait de souligner que chaque entité opérationnelle d'une instance gouvernementale devait être régie par la loi. Cette obligation découlait du principe de prééminence du droit, valeur suprême de l'ordre constitutionnel consacré par l'article 3 de la Constitution.

La Cour a considéré que, dans la mesure où le processus de réforme de la Constitution était en cours, il lui fallait, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le cinquième tiret de l'article 128 de la Constitution et par l'article 104 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, faire ressortir l'existence du problème susmentionné et souligner la nécessité de le régler.

La Cour a fait remarquer qu'elle n'était pas compétente pour déterminer s'il était plus utile de modifier l'article 106 de la Constitution ou de s'y conformer, estimant que seul le Parlement était habilité à se prononcer sur ce point. Elle s'est bornée à indiquer que, quel que soit le choix du Parlement, il fallait résoudre le problème sans délai.

Renseignements complémentaires:

L'article 17 de l'amendement constitutionnel (*Narodne novine* n°76/10) a modifié la deuxième phrase de l'article 106.2 de la Constitution; il dispose que l'organisation et la compétence du Conseil de la Présidence sont désormais régies par une décision du Président de la République.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-2-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.05.2010 / **e)** U-III-203/2007 et autres / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 66/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, droit / Bien, propriété collective, égalité de traitement / Bail, droit / Délai, élément de droit / Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire / Cour constitutionnelle, décision, caractère contraignant / Cour constitutionnelle, décision, exécution / Cour constitutionnelle, interprétation, effet contraignant / Protection constitutionnelle, application.

Sommaire (points de droit):

Aucun moyen de droit ne permet de conclure à l'inexistence d'un délai pour l'accomplissement d'un acte donné (en particulier lorsque ce délai a été annulé sur décision de la Cour constitutionnelle) au détriment de la partie qui aurait dû s'en acquitter. En l'espèce, l'interprétation contraire de la juridiction ordinaire compétente a méconnu le droit constitutionnel à un procès équitable.

Le fait de ne pas tenir compte des positions juridiques de la Cour constitutionnelle et de ne pas respecter les règles juridiques contraignantes résultant de la jurisprudence constitutionnelle relative à la protection des droits fondamentaux, est considéré comme une violation des articles 31 et 77 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. La Cour a été saisie par une personne physique d'un recours portant sur la constitutionnalité d'un jugement rendu par le Tribunal de comté de Pula le 11 décembre 2006 qui faisait droit à l'appel formé par le défendeur (la République de Croatie, pour le ministère de la Défense) et modifiait le jugement du Tribunal municipal de Pula du 27 février 2001, en déboutant le requérant (c'est-à-dire le demandeur qui avait engagé une action civile pour l'acquisition d'un logement social). Le requérant estimait que le jugement du Tribunal de comté de Pula portait atteinte à ses droits garantis par les articles 14.2, 29.1 et 35 de la Constitution, au motif que, lors du réexamen de l'affaire en appel, cette instance n'avait pas respecté la position juridique exprimée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts U-I-697/1995 du 29 janvier 1997 et U-III-1243/2004 du 19 octobre 2006. Il estimait que la Cour devait annuler les jugements contestés.

Dans un précédent arrêt (n°U-III-1243/2004 du 19 octobre 2006), la Cour constitutionnelle avait reconnu le bien-fondé du grief constitutionnel soulevé par le requérant sur le même point de droit, annulé le jugement du Tribunal de comté de Pula du 1^{er} décembre 2003 et renvoyé l'affaire devant cette juridiction pour réexamen.

La question litigieuse visée dans l'action en justice était de savoir si le requérant avait présenté dans les délais requis une demande d'acquisition de l'appartement dont il était locataire et pour lequel il bénéficiait d'un statut spécialement protégé. S'appuyant sur le fait que les dispositions de l'article 20.1 et 20.2 de la loi portant modification de la loi sur les locataires spécialement protégés (vente aux occupants) (*Narodne novine*, n°58/95 – ci-après «AASOA») avaient été abrogées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°U-I-697/1995 du 29 janvier 1997, le Tribunal municipal de Pula avait, par décision en date du 27 février 2001, accueilli favorablement la demande d'acquisition du requérant, estimant que rien ne le lui interdisait. Le jugement de première instance faisait donc droit à la demande du requérant, le défendeur étant tenu de conclure avec lui un contrat de vente aux conditions prévues par la loi sur les locataires spécialement protégés (vente aux occupants) et de céder à l'acquéreur (le requérant) l'appartement libre d'occupants et autres charges. Le jugement valait ainsi contrat de vente. Il était également demandé au défendeur de rembourser les frais de justice au requérant. Dans son jugement, le tribunal de première instance estimait, en outre, qu'aucune partie n'avait mis en cause le droit du requérant d'acheter l'appartement en sa qualité de locataire spécialement protégé, ni contesté que le défendeur avait reçu du requérant la proposition d'achat de l'appartement le 22 octobre 1999 et n'avait pas conclu de contrat de vente en vue de son acquisition avant que l'action civile soit engagée.

S'agissant de l'appel interjeté par le défendeur, le Tribunal de comté de Pula a annulé le jugement du Tribunal municipal du 27 février 2001 par une décision en date du 1^{er} décembre 2003 et rejeté la demande d'achat de l'appartement par le requérant, au motif que celui-ci l'avait présentée alors que le délai prévu par la loi était échu.

Le requérant a alors contesté le jugement rendu par le Tribunal de comté de Pula du 1^{er} décembre 2003 devant la Cour constitutionnelle, qui s'est prononcée le 19 octobre 2006 (arrêt n°U-III-1243/2004). La Cour a estimé que le jugement du Tribunal de comté avait porté atteinte au droit constitutionnel du requérant à l'égalité de tous devant la loi, garanti par l'article 14.2 de la Constitution. Les termes de la position juridique contenue dans son arrêt étaient les suivants.

II. «La Cour constitutionnelle estime que dans son jugement, le tribunal de deuxième instance a placé le requérant, locataire spécialement protégé d'un appartement «propriété de l'État», dans une situation défavorable par rapport aux autres locataires bénéficiant du même statut. Le requérant a été privé du droit de se porter acquéreur de l'appartement dans lequel il vivait en raison d'une faille dans l'argumentation juridique du tribunal de deuxième instance, qui n'a pas interprété comme il se devait la règle de fond applicable. Il en est résulté une violation directe du droit à l'égalité de tous devant la loi, garanti par l'article 14.2 de la Constitution, ce qui permet de conclure que le jugement contesté était entaché d'arbitraire.»

À la suite de l'arrêt n°U-III-1243/2004 rendu par la Cour constitutionnelle le 19 octobre 2006, le Tribunal de comté de Pula a réexaminé l'affaire et prononcé un nouveau jugement le 11 décembre 2006, dont le requérant a saisi la Cour dans le présent recours constitutionnel. Dans sa décision, le Tribunal de comté de Pula a une nouvelle fois accueilli la demande du défendeur, infirmé le jugement de première instance du Tribunal municipal de Pula du 27 février 2001 et débouté le requérant. Il a également indiqué que le délai imparti pour présenter une demande d'achat d'appartement avait expiré le 30 juin 1999 (décret ministériel n°163/98, *Narodne novine*) et que le requérant ne l'avait pas respecté puisqu'il avait présenté sa demande le 22 octobre 1999. Il a en outre fait observer, dans ce même jugement, que le fait que la procédure visant à mettre fin à la protection spéciale du locataire fût en cours entre les parties n'avait aucune incidence sur l'obligation du requérant de présenter la demande d'achat dans les délais requis.

La Cour constitutionnelle a une fois encore renvoyé à l'avis juridique qu'elle avait exprimé dans l'arrêt n°U-I-697/1995 du 29 janvier 1997, par lequel elle avait abrogé les dispositions de l'article 20.1 et 20.2 de la loi AASOA, les déclarant contraires à la Constitution. Elle estimait en effet que l'inégalité entre les candidats à l'achat d'un logement propriété de l'État et les acquéreurs d'autres types de logements, inégalité contraire à la Constitution, concernait également le délai imparti pour présenter la demande d'acquisition. Les articles 20.1, 20.2 et 21 de la loi ont été abrogés parce qu'ils ne garantissaient pas l'égalité entre les particuliers tenus de solliciter le droit d'acquérir un appartement dans un délai de 60 ou 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et les autres acquéreurs, qui ont un an pour présenter une demande – délai prorogé à plusieurs reprises par la suite.

Compte tenu des arguments juridiques exposés ci-dessus et eu égard à la conclusion de la Cour

constitutionnelle selon laquelle aucun moyen de droit ne permet de conclure à l'inexistence d'un délai pour l'accomplissement d'un acte donné (en particulier lorsque ce délai a été annulé sur décision de la Cour constitutionnelle) au détriment de la partie qui aurait dû s'en acquitter, la Cour a estimé que le jugement contesté rendu par le Tribunal de comté de Pula avait méconnu le droit du requérant à un procès équitable, garanti par l'article 29.1 de la Constitution.

La Cour a annulé le jugement contesté et renvoyé l'affaire devant le Tribunal de comté de Pula pour réexamen, lui enjoignant (conformément aux articles 31.1, 32.2 et 32.4 de la loi relative à la Cour constitutionnelle) de rendre une décision conforme à l'avis juridique qu'elle avait exprimé dans son arrêt n U-III-1243/2004 du 19 octobre 2006. Elle a souligné qu'en ne tenant pas compte des avis juridiques de la Cour et en ne respectant pas les normes juridiques contraignantes résultant de la jurisprudence constitutionnelle relative à la protection des droits fondamentaux sur un point de droit précis, le Tribunal de comté de Pula avait enfreint les articles 31 et 77 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Renvois:

- Arrêt n°U-I-697/1995 du 29.01.1997, *Bulletin* 1997/1 [CRO-1997-1-002].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-2-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.07.2010 / **e)** U-III-3491/2006 *et al* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 90/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.
 5.3.39.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Nationalisation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, procédure, privatisation / Propriété, privée, droit / Bien, protection / Bien, valeur, réduite / Propriété, droit, restriction / Cour constitutionnelle, jurisprudence / Cour constitutionnelle, décision, exécution, méthode.

Sommaire (points de droit):

Lorsque l'Académie des Sciences et des Arts a été contrainte de vendre les appartements qu'elle possédait à un prix inférieur à celui du marché, il a été porté atteinte à son droit de propriété garanti par la Constitution, étant donné qu'elle a dû supporter un fardeau disproportionné par rapport à l'objectif légitime recherché par la loi sur la vente aux occupants. Il en est résulté un déséquilibre excessif entre la protection de l'intérêt général voulue par ce texte et ses conséquences pour le requérant. La tâche du législateur était de faire en sorte que tous les locataires puissent acquérir des logements sociaux à des conditions plus favorables que celles du marché, sans faire de différence entre les vendeurs, ce qui aurait rendu leur acquisition plus difficile encore, voire impossible pour certains locataires. Toutefois, le législateur ayant lui-même, par une loi spéciale, rétabli le droit de propriété du requérant sur les biens immobiliers qui lui avaient été précédemment confisqués, il aurait également dû lui éviter un fardeau excessif par rapport à l'objectif recherché par la loi sur la vente aux occupants. La protection des droits de propriété du requérant, en concurrence avec d'autres réglementations transitoires, aurait dû se traduire par l'exercice d'un droit d'indemnisation à hauteur de la valeur marchande des logements en question.

Résumé:

I. L'Académie des Sciences et des Arts (ci-après, la «CASA») a formé trois recours constitutionnels contre des jugements rendus par les tribunaux compétents dans le cadre de procédures civiles qui avaient été engagées pour obtenir des décisions de justice faisant office de contrats de vente d'appartements occupés par des locataires bénéficiant d'un statut spécialement protégé. En vertu de ces jugements, le requérant (qui était le défendeur dans les actions au civil) a vendu des appartements aux demandeurs (les locataires spécialement protégés) selon les conditions fixées par la loi sur les locataires spécialement protégés (vente aux occupants) (ci-après, la loi «SOA»). Ces mêmes jugements faisaient obligation au requérant de vendre ses appartements à un prix inférieur à celui du marché.

Dans la mesure où les trois affaires examinées par la Cour constitutionnelle portent sur le même point de droit (à savoir la relation entre la loi SOA et la loi régissant l'Académie des Sciences et des Arts – loi CASA) et dès lors qu'elles concernent le même problème de droit constitutionnel (le non-respect présumé du droit constitutionnel de propriété par des jugements faisant office de contrats de vente d'appartements occupés par des locataires spécialement protégés), la Cour a décidé de joindre les affaires et de se prononcer dans un seul et unique arrêt.

L'un des arguments avancés par le requérant dans son recours constitutionnel était que les appartements ne pouvaient être vendus dans le cadre de la loi SOA au motif qu'il ne s'agissait pas de logements sociaux en propriété collective, mais de biens immobiliers inscrit au registre foncier dont il était venu en possession non pas à la suite d'une modification de propriété, mais en application de l'article 27 de la loi régissant l'Académie des Sciences et des Arts. Il estimait que ses droits garantis par les articles 48.1, 50 et 29.1 de la Constitution avaient été violés.

II. La Cour a relevé que la propriété collective était la caractéristique première de l'État et du régime qui avaient précédé la République de Croatie. Lorsque celle-ci avait accédé à l'indépendance et après l'entrée en vigueur de la Constitution le 22 décembre 1990, la propriété privée a commencé à être rétablie sur les biens immobiliers en propriété collective. La Constitution garantit à chacun le droit de propriété et fait de son inviolabilité l'une des valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel ainsi qu'un critère d'interprétation de la Constitution.

L'entrée en vigueur de la loi SOA le 19 juin 1991 a signé le début de l'harmonisation des textes de loi en matière de logement avec la Constitution. Ainsi, la loi sur la location d'appartements qui a pris effet le 5 novembre 1996 a autorisé certaines personnes, à savoir les locataires spécialement protégés, à acheter des appartements sous certaines conditions bien précises. Ces particuliers qui bénéficiaient d'un statut spécialement protégé mais qui n'ont pu, pour des raisons diverses, acquérir le logement qu'ils occupaient ont vu leur bail être requalifié en contrat de location et sont devenus des locataires protégés. L'article 2 de la loi SOA étend ses dispositions aux logements dont le régime de propriété a changé en application d'une réglementation particulière. Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour est partie du principe que l'article 2 de la loi SOA visait à la fois les modifications apportées avant et après l'entrée en vigueur de ce texte, y compris la loi CASA (arrêt n° U-III-777/1996 du 19 novembre 1997).

Le législateur a établi une distinction entre l'Académie des Sciences et des Arts et d'autres sujets de droit dont les biens avaient été confisqués et qui pouvaient prétendre à leur restitution ou à une indemnisation à raison de leur perte. Il a voté une loi distincte dont le requérant, en l'absence de toute restriction prévue par le texte en question, s'est prévalu pour obtenir la restitution des biens confisqués sous le régime précédent. L'article 27 de la loi régissant l'Académie des Sciences et des Arts dispose que le requérant est propriétaire des biens immobiliers, bibliothèques, collections scientifiques et artistiques et autres biens meubles acquis par donation, legs ou autres modalités. Sont ici couverts les biens acquis depuis sa fondation en 1866, notamment les biens immobiliers qui avaient été confisqués par le précédent régime et étaient devenus des logements en propriété collective dont il avait le droit de disposer.

La Cour constitutionnelle a estimé que le fait d'obliger le requérant à vendre ses appartements à un prix inférieur à celui du marché en application de la loi SOA avait constitué une atteinte à son droit de propriété, qui revenait à restreindre celle-ci en diminuant la valeur des biens.

La Cour a fait remarquer que les lois SOA et CASA étaient des textes transitoires qui avaient été adoptés en l'espace d'un mois. Leurs objectifs respectifs étaient légitimes, mais ils étaient à l'origine d'un conflit d'intérêts entre l'État, soucieux de privatiser des logements sociaux et de permettre à l'ensemble de la population de les acheter à des conditions plus favorables pour régler de la sorte les problèmes de logement, et les citoyens, à savoir les locataires spécialement protégés, soucieux d'acquérir les appartements qu'ils occupaient à des conditions favorables. Elle a jugé cela contraire à l'intérêt du requérant, qui est de disposer librement des biens qui lui avaient été restitués en application de l'article 27 de la loi CASA.

Si l'on voulait donner plus de poids à l'un de ces intérêts concurrents, il fallait s'appuyer sur la Constitution et respecter les règles relatives à la protection du droit de propriété qui résultent de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En l'espèce, les juridictions civiles ont privilégié les intérêts des locataires et la Cour suprême a fondé son raisonnement sur une interprétation logique formelle de la norme juridique applicable en vertu de la règle de la *lex posterior*, la loi SOA étant entrée en vigueur un mois et cinq jours après la loi CASA. La Cour suprême a estimé que l'appartement concerné était un bien en propriété collective lorsque la loi SOA a pris effet et qu'il pouvait donc être vendu étant

donné que la loi CASA était entrée en vigueur ultérieurement et «n'avait pas rétroactivement modifié le régime juridique de la propriété collective des biens de l'Académie des Sciences et des Arts».

De l'avis de la Cour constitutionnelle, cette méthode consistant à mettre en balance deux intérêts concurrents dans le cadre de la transformation de la propriété collective en propriété privée n'est pas admissible en droit constitutionnel. Avec la loi CASA, le législateur a voulu restituer au requérant un bien qui lui avait été enlevé, sans que la loi ne prévoie ici une quelconque restriction. En ce sens, le caractère «transitoire» de l'article 27 de la loi CASA est différent de celui qui distingue d'autres législations spéciales transitoires; c'est sous cet angle qu'il aurait fallu envisager la situation du requérant, par rapport à tous ceux dont la propriété a été modifiée en application d'autres réglementations spéciales, ce qui englobe également la loi SOA.

La Cour constitutionnelle a noté que le requérant avait dû jusqu'ici vendre dans au moins 30 cas (notamment les trois litigieux) les logements qu'il avait acquis *ex lege* à des conditions favorables. Elle a rejeté les recours constitutionnels du requérant dans pas moins de douze des arrêts qu'elle a rendus jusqu'en février 2009, considérant que l'article 2 de la loi SOA (selon lequel les dispositions de la loi couvrent également les logements dont le régime de propriété a changé en application de réglementations spéciales) visait des modifications, résultant notamment de la loi CASA, apportées à la fois avant et après l'entrée en vigueur de la loi SOA. En adoptant cette position, la Cour n'a pas examiné ces affaires de manière suffisamment approfondie au regard des normes constitutionnelles européennes (c.-à-d. en tenant compte du point de vue de la Cour européenne sur la portée et le contenu du droit au respect de ses biens, inscrit à l'article 1 Protocole 1 CEDH). Depuis juillet 2009, la Cour constitutionnelle a intégré ces critères dans sa jurisprudence (arrêt n°U-IIIB-1373/2009). En reprenant, en l'espèce, ses points de vue et ceux de la Cour européenne des Droits de l'Homme et compte tenu des faits exposés ci-dessus, la Cour constitutionnelle a estimé qu'en étant contraint de vendre au moins 30 logements qu'il possédait à un prix inférieur à celui du marché, le requérant avait supporté un fardeau disproportionné par rapport à l'objectif légitime recherché par la loi SOA. Il en est résulté un déséquilibre excessif entre la protection de l'intérêt général voulu par ce texte et ses conséquences pour le requérant.

La Cour constitutionnelle a souligné que la tâche du législateur était de faire en sorte que tous les locataires puissent acquérir des logements sociaux à des conditions plus favorables que celles du marché,

sans faire de différence entre les vendeurs, ce qui était de nature à compliquer, voire à rendre impossible leur acquisition par certains locataires. Cela valait aussi pour les locataires spécialement protégés qui occupaient des appartements devenus la propriété du requérant, en application de l'article 27 de la loi CASA. Cela étant, lorsque le législateur a promulgué une loi spéciale pour rétablir la propriété du requérant sur les biens immobiliers qui lui avaient été précédemment confisqués, il aurait dû lui éviter un fardeau excessif par rapport à l'objectif recherché par la loi SOA. La protection des droits de propriété établie par la loi CASA, en concurrence avec les autres réglementations transitoires, aurait dû consister à s'assurer que l'Académie des Sciences et des Arts soit indemnisée à hauteur de la valeur marchande des logements en question. Cette indemnisation ne devait toutefois pas être versée par les occupants, acquéreurs des appartements.

La Cour constitutionnelle n'a pas annulé les décisions de justice, mais a constaté une violation du droit de propriété et ordonné au gouvernement de réparer les conséquences du non-respect du droit reconnu au requérant par la Constitution.

Renvois:

- Arrêt n°U-IIIB-1373/2009 du 07.07.1997, *Bulletin* 2009/2 [CRO-2009-2-010].

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2000-3-027

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 03.10.2000 / **e)** 234/2000 / **f)** Urgence du gouvernement / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 267, 07.11.2000, 47-60 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative autonome.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Urgence, procédure parlementaire / Sénat.

Sommaire (points de droit):

Le gouvernement est habilité à considérer à tout moment un projet de loi comme urgent, et à réduire de ce fait le délai imparti au sénat pour l'examiner, et ce, même après la réception du projet par la Chambre haute.

La possibilité de saisir le Tribunal constitutionnel d'un différend concernant un conflit entre les organes constitutionnels de l'État permet à chacune des institutions habilitées à saisir le Tribunal constitutionnel, de préserver sa sphère de compétences contre les décisions des autres organes allant à l'encontre de ses attributions.

L'objet des dispositions permettant la saisine du Tribunal d'un conflit entre différents organes constitutionnels de l'État est de garantir l'existence de la structure constitutionnelle, qui n'est autre qu'un système de relations entre différents organes constitutionnels ayant chacun leurs propres compétences.

Résumé:

Dans le présent arrêt, le Tribunal constitutionnel statue sur un conflit soulevé par le gouvernement contre le sénat. Le bureau du sénat avait déclaré irrecevable la procédure d'examen d'urgence décrétée par le gouvernement concernant le projet de loi organique relative à l'interruption volontaire de grossesse, d'où l'impossibilité d'examiner ledit projet de loi avant la dissolution du parlement à l'occasion des élections législatives de 1996.

Le sénat soutenait que le gouvernement ne pouvait décréter la procédure d'examen d'urgence d'un projet de loi après sa réception par la Chambre haute. L'Exécutif considérait en revanche que le pouvoir qui lui était conféré par l'article 90.3 de la Constitution ne fait l'objet d'aucune limite temporelle.

Le Tribunal constitutionnel analyse tout d'abord le sens du pouvoir du gouvernement, dans le but de déterminer l'existence ou non d'une quelconque limite temporelle dans ce domaine. Force est de constater, à cet égard, que ce pouvoir prend justement toute sa signification dans le contexte de l'ensemble des pouvoirs constitutionnels dont jouit le gouvernement vis-à-vis de la procédure législative. La procédure d'examen d'urgence, qui a pour but d'assouplir et d'accélérer l'*iter legis*, exprime en quelque sorte une certaine conception du constituant en ce qui concerne les relations entre le parlement et le gouvernement, à travers un mécanisme permettant à ce dernier d'agir sur la procédure législative et d'exercer une certaine influence sur son déroulement chronologique lorsqu'il estime que les circonstances du moment l'exigent. Face à la limite temporelle invoquée par le sénat, le Tribunal constitutionnel réaffirme, en premier lieu, le contenu littéral de la disposition constitutionnelle, ainsi que la finalité du mécanisme mis à la disposition du gouvernement pour abrégé la durée normale de l'examen au sénat des projets de loi déclarés urgents. L'urgence peut être perçue par le gouvernement au moment du dépôt du projet de loi au Congrès des députés, ou plus tard, même après le commencement de la procédure d'examen parlementaire. Le Tribunal constitutionnel souligne enfin l'existence, dans la procédure d'examen des projets de loi au sénat au cours de toutes les législatures, de nombreux précédents dans lesquels le gouvernement a décrété la procédure d'examen d'urgence après la réception des projets de loi correspondants par le sénat, sans que la Chambre haute n'ait allégué une quelconque limite temporelle comme c'est le cas ici.

Renseignements complémentaires:

La notion du conflit entre les organes constitutionnels de l'État pouvant justifier la saisine du Tribunal constitutionnel a été créée par la loi organique relative au Tribunal constitutionnel (titre IV, chapitre III, articles 73-75), en vertu de l'article 161.1.d de la Constitution.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2008-1-005

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 09.04.2008 / **e)** 49/2008 / **f)** Prorogation du mandat présidentiel / **g)** n° 117, 14.05.2008 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Loi organique.**

1.1.2.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Autorités de nomination.**

1.1.3.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Durée du mandat du président.**

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**

1.3.5.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois à valeur quasi-constitutionnelle.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.8.6.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Juridictions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, composition, région, participation / Cour constitutionnelle, loi régissant l'activité, contrôle, restreint.

Sommaire (points de droit):

La participation des Parlements des Communautés autonomes à l'élection des quatre Magistrats du Tribunal constitutionnel qui incombe au Sénat ne viole nullement les principes de la Constitution.

Les organes constitutionnels qui interviennent pour la désignation des Magistrats du Tribunal constitutionnel élisent ceux-ci et ne se limitent en aucun à la simple formulation de propositions; c'est au Roi qu'incombe leur nomination.

La prorogation du mandat du Président du Tribunal constitutionnel, qui doit coïncider avec le renouvellement partiel du Tribunal tous les trois ans, respecte pleinement la Constitution.

Le législateur n'est pas tenu par la Constitution de justifier ses options législatives dans le préambule des lois.

La loi organique prévue par l'article 165 de la Constitution est la seule habilitée à régler l'institution du Tribunal constitutionnel.

La loi qui régleme le Tribunal constitutionnel est assujettie au contrôle de sa constitutionnalité; toutefois, son examen doit se faire avec la plus grande prudence et être fondé sur le contrôle du législateur démocratique.

Résumé:

Le jugement statue sur le recours en inconstitutionnalité présenté par plus de cinquante députés du principal parti de l'opposition à l'encontre de la loi organique n°6/2007, du 24 mai 2007, introduisant une réforme significative de la loi organique réglant le Tribunal constitutionnel. Deux points y sont débattus: l'élection des magistrats par le Sénat et la prorogation légale du mandat du Président du Tribunal.

La loi de 2007 a modifié l'article 16.1 LOTC afin de permettre la participation des Communautés autonomes dans l'élection des quatre Magistrats par la Chambre Haute du Parlement espagnol. Concrètement, la loi déclare que le Sénat soumettra les magistrats «parmi les candidats présentés par les Assemblées Législatives des Communautés

autonomes conformément aux dispositions établies par le Règlement de la Chambre».

Le jugement relève que cette disposition ne viole pas la Constitution, aussi bien au regard des sources du droit, que de la position constitutionnelle du Sénat, des prérogatives de ses membres et des principes relatifs à la structure territoriale de l'État. Elle n'enfreint pas la réserve de Règlement parlementaire (article 72.1 de la Constitution) car la participation des Communautés autonomes dépasse la sphère interne du Sénat et, par ailleurs, le renvoi sur un plan légal étendu que la loi établit par rapport au règlement de la Chambre garantit que le régime juridique de cette participation, dans l'exercice de son autonomie institutionnelle, soit concrétisé. En outre, seule la loi organique qui réglemente le Tribunal constitutionnel (article 165 de la Constitution), et aucune autre, est habilitée à fonder des décisions portant sur le statut de cette juridiction.

Le Sénat ne perd pas l'attribution de sélection des Magistrats que lui réserve la Constitution à l'article 159, bien que son exercice soit soumis à une procédure partagée avec les Communautés autonomes. Le Sénat est la Chambre de représentation territoriale (article 69 de la Constitution) et les sénateurs n'estiment nullement que leurs facultés aient été violées par le simple fait d'exercer ladite faculté à la fin de la procédure législative. Par ailleurs, le système de répartition des compétences entre l'État et les Communautés autonomes n'est nullement modifié. Il s'agit d'établir une sorte de principe de collaboration entre ceux-ci et l'on ne peut ignorer que la faculté d'élection d'un certain nombre de magistrats ait également une dimension de devoir constitutionnel et de devoir institutionnel, associée à la loyauté constitutionnelle.

Le jugement déclare que la Constitution espagnole, à la différence de ce qui arrive dans des pays voisins, contient une réglementation détaillée de l'élection des membres du Tribunal constitutionnel. Toutefois, l'article 159.1 de la Constitution n'empêche nullement que d'autres normes puissent développer une réglementation constitutionnelle qui, entre autres choses, garde silence sur la procédure à suivre au regard de cette élection. Le législateur jouit à cet égard d'une grande liberté de décision. Mais sa mission implique des limites matérielles et formelles qui sont prévues non seulement par les règles issues du Titre IX de la Constitution, mais également au sein du modèle de Tribunal constitutionnel qui émane d'une interprétation conjointe de la norme suprême.

Au regard de la nomination des magistrats, le jugement insiste sur le fait que l'option du constituant est fondée sur la participation de divers organes

constitutionnels (deux magistrats proposés par le gouvernement, deux proposés par le Conseil Général du pouvoir judiciaire, quatre par la Chambre des députés et quatre autres par le Sénat) qui est caractérisée par le rôle de l'Assemblée Générale et ce, dans la mesure où les deux Chambres détiennent une position identique sans pour autant qu'il en aille de même en ce qui concerne l'exercice des compétences. Par ailleurs, l'option constitutionnelle de monarchie parlementaire comme forme politique de l'État (article 1.3 de la Constitution) implique le Sénat et le reste des organes constitutionnels cités à l'article 159.1 de la Constitution à qui incombe l'élection des magistrats – et pas seulement la soumission de propositions – et le Roi à qui incombe la nomination par acte solennel et ratifié (articles 159.1 et 64.1 de la Constitution).

En second lieu, le jugement s'intéresse à la Présidence du Tribunal. La réforme de 2007 déclare que si son mandat de trois ans ne coïncidait pas avec le renouvellement du Tribunal constitutionnel, celui-ci serait alors prorogé jusqu'à la date d'achèvement du renouvellement et la prise de possession de leurs fonctions par les nouveaux magistrats.

Le jugement estime également que cette disposition ne viole pas la Constitution. Tout d'abord, celui-ci refuse le recours relatif à la prorogation du mandat du Vice-président étant donné que cette fonction n'est pas prévue par la Constitution, qui ne réglemente que celui du Président au sein de l'article 160. Puis le jugement constate que la réglementation de ce principe constitutionnel n'est pas complète et n'empêche en aucun cas l'intervention de la loi organique du Tribunal, visant à la développer et à la compléter. Il n'est nullement jugé déterminant que le sujet ne soit pas expressément mentionné par l'article 165 de la Constitution. Il ne convient en aucun cas de transférer à ce type de loi organique, la doctrine portant sur la nature stricte des réserves des lois organiques étant donné que dans ce cas, le régime n'offre aucun autre instrument (la loi ordinaire) permettant de réglementer les matières réservées à la loi organique.

La prétention de faire coïncider le renouvellement partiel du Tribunal avec l'élection interne de son Président ne peut être considérée comme arbitraire et ne viole en aucun cas un autre principe constitutionnel car ce que l'on prétend ici, réside dans l'harmonisation de divers aspects du modèle d'organisation du Tribunal constitutionnel qui émanent des articles 159.3 et 160 de la Constitution, à savoir, que son renouvellement partiel se fasse tous les trois ans, que lors de l'élection du Président, les membres du Tribunal participent et que le mandat du Président soit également d'une durée de trois ans.

Il ne s'agit nullement de concéder un nouveau mandat de trois ans en méconnaissant les attributions du Tribunal en formation solennelle mais simplement de proroger celui-ci jusqu'à la date de rénovation des quatre magistrats qui mettent fin à leurs fonctions tous les trois ans. Par ailleurs, que la Présidence soit exercée à tout moment par un membre élu par la totalité des magistrats qui forment le Tribunal et, jusqu'à la date de renouvellement, par la personne qui exerçait la fonction de Président puisse favoriser l'exercice des fonctions de représentation et de direction de la Présidence.

Par ailleurs, bien que l'expérience ne puisse être érigée en principe de contrôle, il est toutefois important de souligner que le critère du Tribunal sur la répercussion du retard dans le renouvellement du mandat du Président ait généralement été celui de la prorogation.

Enfin, le jugement n°49/2008 affirme que les règles légales contestées ne manquent pas d'une certaine explication rationnelle et les pouvoirs publics qui interdisent l'article 9.3 de la Constitution ne se voient, par conséquent, pas reconnaître un caractère arbitraire. L'interdiction de toute action arbitraire, particulièrement pour ce qui concerne le législateur démocratique, ne doit en aucun cas être confondue avec le différend politique légitime, la finalité de la loi ou encore les moyens employés par la loi pour ce faire. Le législateur démocratique n'est nullement tenu d'exprimer les motifs pour lesquels il a adopté une décision ou une autre dans l'exercice de sa liberté de décision. C'est le Conseil des ministres qui doit joindre à ses projets de loi, un exposé des motifs et des antécédents nécessaires afin que les Chambres puissent statuer à cet égard (article 88 de la Constitution).

Auparavant, le Tribunal avait affirmé qu'il avait un plein contrôle du caractère constitutionnel de sa propre loi organique. Toutefois, son examen doit être fait en prenant soin des considérations institutionnelles et fonctionnelles qui accompagnent toujours le contrôle du législateur démocratique, dans la mesure où le Tribunal est soumis à la Constitution et à sa loi organique (article 1 LOTC). Le législateur ne doit en aucun cas se limiter à exécuter la Constitution mais est habilité, sur le plan constitutionnel, à prendre toutes les mesures qui, dans un cadre marqué par le pluralisme politique, ne violent pas les limites émanant de la norme fondamentale. Et lorsqu'il règlemente le statut du Tribunal constitutionnel lui-même, ses normes ne doivent être frappées d'inconstitutionnalité que s'il existe un conflit évident et incontournable avec le texte constitutionnel.

Renseignements complémentaires:

Le jugement a été approuvé par l'Assemblée plénière composée par huit magistrats. La Présidente et le Vice-président s'étant abstenus de participer dans le processus (ATC n°387/2007, 16 octobre 2007) et deux magistrats ayant été récusés par le gouvernement (ATC n°81/2008, 12 mars 2008). Trois des autres magistrats avaient été récusés par les députés requérants, par requête qui fut jugée comme non recevable (ATC n°443/2007, 27 novembre 2007).

Les quatre magistrats nommés sur proposition du Sénat auraient dû être reconduits en décembre 2007.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2008-2-009

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 24.06.2008 / **e)** 101/2008 / **f)** Élection des magistrats de la Cour constitutionnelle par le Sénat / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), n° 200, 19.09.2008 / **h)** .

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Autorités de nomination.**

1.1.2.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation des membres.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.5.4 Institutions – Organes législatifs – **Organisation.**

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Régions et provinces.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juge, désignation / Cour constitutionnelle, interprétation, effet contraignant / Cour constitutionnelle, compétence.

Sommaire (points de droit):

Le Règlement du Sénat confère à cette Chambre la faculté de contrôle concernant l'élection des candidats aux postes de magistrats de la Cour constitutionnelle, candidats présentés par les parlements des 17 Communautés autonomes et qui doivent respecter les exigences imposées par l'article 159 de la Constitution.

La faculté, par les Assemblées des Communautés autonomes, de présenter des candidats aux postes de magistrats de la Cour constitutionnelle ne doit en aucun cas empêcher le Sénat de remplir ses fonctions ni l'empêcher d'exercer son devoir constitutionnel de soumission des candidats auxdits postes (article 159 de la Constitution), devoir lui incombant de manière exclusive.

La disposition procédurale selon laquelle la Commission des Nominations du Sénat doit soumettre à la Chambre, en assemblée plénière, une liste de candidats n'implique en aucun cas que l'assemblée plénière adopte cette dernière étant donné que cela dépend du vote d'une majorité de trois cinquièmes du Sénat siégeant en assemblée plénière.

L'assemblée plénière du Sénat est titulaire d'une volonté propre et supérieure à celle du reste des organes de la Chambre qui s'exprime par le vote secret et individuel de ses membres.

La Cour constitutionnelle n'est nullement liée par l'interprétation fondée sur le débat parlementaire et, plus particulièrement, dans le cas où ladite interprétation amènerait à comprendre la norme de façon non conforme à la Constitution, sur la base d'un esprit intégrateur et systématique.

L'interprétation du principe ancré dans le Règlement, dans le sens de son adéquation à la Constitution, garantit que le Sénat puisse élire d'éventuels candidats en son sein, dans l'hypothèse où les postes de magistrats de la Cour constitutionnelle ne seraient pas remplis par les candidats présentés par les Assemblées des Communautés autonomes.

Résumé:

L'arrêt complète la STC n°49/2008. Il analyse un recours en inconstitutionnalité déposé par plus de cinquante sénateurs du principal parti de l'opposition, à l'encontre de la modification du Règlement du Sénat qui régit le mode et les procédures d'élection des quatre magistrats de la Cour constitutionnelle parmi ceux que doivent proposer les parlements des Communautés autonomes, réforme entérinée par la loi organique de la Cour adoptée en 2007. L'arrêt déclare que le Règlement n'est pas inconstitutionnel s'il est interprété dans le sens indiqué par ses fondements de droit. Il a été adopté avec trois votes contre.

L'arrêt analyse trois questions distinctes. La première se réfère à la présentation des candidatures par les parlements des Communautés autonomes. Le fait que le Règlement prévoit la présentation des candidatures comme une faculté desdits parlements n'empêche pas le Sénat de remplir la fonction constitutionnelle qui lui a été confiée et qui n'incombe qu'à celui-ci: soumettre au roi la nomination de quatre «juristes» reconnus, dotés de plus de quinze ans d'expérience professionnelle en tant que magistrats. Les Assemblées des Communautés autonomes ont le devoir de justifier que les deux candidats qu'elles proposent remplissent les exigences imposées par la Constitution pour l'exercice desdites fonctions. Le Bureau du Sénat peut décider de la non recevabilité des candidatures présentées s'il juge que celles-ci ne respectent pas les exigences imposées; dans ce cas, les parlements des Communautés autonomes pourraient alors présenter de nouveaux candidats. Par ailleurs, la recevabilité des formalités de présentation des candidats lors de cette première phase ne garantit pas l'élection lors de la seconde phase, laquelle incombe exclusivement à l'assemblée plénière du Sénat par le biais d'un vote final.

La seconde question a trait à la présentation des candidatures au sein du Sénat. Rien ne peut s'opposer au fait que, conformément au principe contesté, la Commission des Nominations soumette à l'assemblée plénière de la Chambre, une liste présentant le même nombre de candidats que de postes à couvrir (à savoir quatre). La proposition de la Commission n'implique pas, toutefois, que l'assemblée plénière l'accepte. Cet organe est libre d'exprimer son propre avis au sujet des candidats soumis par la Commission des Nominations, par voie de vote.

La troisième des questions analysées par l'arrêt réside dans la faculté conférée à la Commission des Nominations du Sénat de soumettre des candidats autres que ceux initialement proposés par les parlements des Communautés autonomes. Plus concrètement, dans le cas où un ou plusieurs des candidats soumis ne bénéficierait pas de la majorité qualifiée nécessaire à sa nomination, le Sénat lui-même dispose de marges de manœuvre pour exercer sa fonction constitutionnelle, fonction dont il ne peut déclinier la compétence. En principe, la Chambre Haute, comme l'indique son Règlement, doit se limiter à procéder à l'élection parmi les candidats préalablement soumis par les Assemblées des Communautés autonomes. Mais une interprétation du principe ancré dans le Règlement conformément au sens de la Constitution permet de penser que la Chambre peut élire d'éventuels autres candidats, en son sein, dans l'hypothèse où il serait impossible de couvrir la totalité des postes de magistrats de la Cour constitutionnelle et où les candidats présentés par les Assemblées des Communautés autonomes n'obtiendraient pas la majorité des trois cinquièmes exigée par l'article 159.1 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt est directement associé à un jugement précédent (STC n°49/2008) qui a confirmé le caractère constitutionnel de l'article 16.1 LOTC, rédigé par la loi organique n°6/2007, du 24 mai 2007; y est stipulée la participation des parlements des Communautés autonomes à l'élection des quatre magistrats de la Cour constitutionnelle qui incombe au Sénat.

Le renouvellement des magistrats était prévu pour le mois de décembre 2007.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-1995-1-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 11.01.1995 / **e)** III-4/A-12/94 / **f)** Contrôle du règlement relatif à la délivrance et à la prorogation des permis de séjour et de travail des étrangers / **g)** *Riigi Teataja* I (Journal officiel), 1995, 9, article 112 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.4.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délégation / Législation, secondaire / Révision, champ d'application.

Sommaire (points de droit):

Le gouvernement n'a le pouvoir de déléguer à un ministre la promulgation de décrets à caractère législatif que si ce pouvoir est prévu par une loi.

La question de la constitutionnalité du contenu d'une loi ou d'un autre acte juridique ne se pose pas lorsqu'il apparaît que la procédure constitutionnelle suivie pour l'adoption de la loi ou de l'acte en question a été violée.

Le champ d'application du contrôle juridictionnel exercé par la Cour suprême est limité aux termes de la requête, même s'il apparaît que la norme tout entière, et non pas seulement la disposition pour laquelle un recours a été introduit, est inconstitutionnelle pour des raisons de procédure.

Résumé:

La juridiction inférieure avait jugé inconstitutionnel et rendu inapplicable le § 40 du règlement relatif à la délivrance et à la prorogation des permis de séjour et de travail des étrangers, qui avait été approuvé par décret du ministre des Affaires intérieures. Ledit § 40 prévoyait que les étrangers dont le domicile, en vertu des lois de l'ex-URSS, avait été enregistré comme étant le service du personnel de leur employeur ou un autre endroit ne servant pas d'habitation en Estonie, seraient considérés comme des demandeurs résidant à l'extérieur de l'Estonie, sauf s'ils avaient leur résidence permanente en Estonie avant l'enregistrement susmentionné. Le tribunal avait jugé que cette disposition était contraire à l'article 10 de la Constitution, selon lequel le principe de l'État de droit constitue le fondement du système juridique de l'Estonie. Le respect du principe de l'État de droit oblige à assurer et garantir la confiance de la population dans la loi et dans la légalité des autorités gouvernementales.

En vertu de la loi, la procédure de contrôle constitutionnel devant la Cour suprême est engagée lorsqu'une juridiction inférieure juge inconstitutionnelle une loi ou une autre norme juridique.

La Cour suprême n'a pas suivi le raisonnement de la juridiction de première instance, mais elle a estimé néanmoins que le règlement avait été approuvé sans suivre la procédure établie par la Constitution. Conformément à la Constitution, les décrets ministériels doivent être adoptés en application d'une loi. Le décret pris par le ministre des Affaires intérieures précisait que le règlement avait été approuvé en application du § 1 du règlement relatif à la délivrance des permis de séjour et de travail des étrangers, lequel avait été approuvé par décret du gouvernement. Le pouvoir qu'a le gouvernement d'adopter un tel décret résulte de la loi relative aux étrangers. Cette dernière n'habilite cependant pas le gouvernement à déléguer à un ministre l'adoption du règlement établi par le ministre des Affaires intérieures. Le § 2 de la loi relative aux étrangers confère au gouvernement le pouvoir de déterminer quels organes gouvernementaux appliqueront la loi relative aux étrangers dans des cas particuliers mais pas en général.

La Cour suprême a aussi relevé que la juridiction inférieure devait tout d'abord déterminer la constitutionnalité du règlement sur le plan formel. La nécessité de contrôler la constitutionnalité du contenu d'une loi ou d'un autre acte juridique n'apparaît qu'une fois que l'on a déterminé que la procédure constitutionnelle relative à son adoption a bien été suivie. Dès lors qu'il était apparu que des conditions

de forme ou de procédure n'avaient pas été respectées, il n'aurait pas été nécessaire d'examiner la constitutionnalité du contenu du règlement.

Étant donné que le champ d'application du contrôle juridictionnel exercé par la Cour suprême se limite aux termes de la requête, la Cour n'a déclaré nul et non avenu que le § 40 du règlement.

Langues:

Estonien.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2004-3-005

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.01.2005 / **e)** 04-104, 04-105 / **f)** États-Unis c. Booker / **g)** 125 *Supreme Court Reporter* 738 (2005) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.5.1.3.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – **Votes.**

1.5.5 Justice constitutionnelle – Décisions – **Opinions individuelles des membres.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, détermination / Peine, aggravée / Juge, pouvoir discrétionnaire, condamnations / Retenue judiciaire / Cour, loi, interférence, minimum.

Sommaire (points de droit):

En vertu du droit, reconnu par la Constitution, à un procès pénal équitable, si l'aggravation de la peine infligée à une personne reconnue coupable dépend de l'établissement d'un fait, ce fait doit être reconnu par l'accusé ou considéré par un jury comme établi selon son intime conviction.

Ce sont les jurys, et non pas les juges, qui doivent se prononcer sur les faits qui constituent le fondement d'une condamnation pénale.

Un tribunal doit s'abstenir d'invalider une plus grande partie d'une loi que ce qui est nécessaire et il doit conserver les parties de la loi qui sont valables au regard de la Constitution.

Résumé:

Dans le cadre de deux affaires pénales distinctes, une fois que le jury avait conclu à la culpabilité de l'accusé, les juges fédéraux avaient prononcé des peines augmentant la durée de l'emprisonnement au-delà du maximum que pouvait infliger le jury en vertu des lois applicables. Les juges avaient pris ces mesures en application des dispositions impératives des Lignes directrices fédérales en matière de condamnations, les «*Federal Sentencing Guidelines*» (ci-après, les «*FSG*»). Les FSG se trouvent dans une loi adoptée par le Congrès des États-Unis d'Amérique en 1984. Les FSG exigent, entre autres, qu'un juge qui a établi certaines sortes de faits supplémentaires, par exemple la quantité de drogue dans une affaire de stupéfiants, augmente la durée de la peine d'emprisonnement de l'intéressé au-delà de ce que l'on appelle le «maximum légal». Le «maximum légal» est la plus longue peine d'emprisonnement qui puisse être infligée pour le crime ou délit en question lorsque seuls les faits établis par le jury constituent le fondement de la condamnation. Dans le cas de l'accusé Freddie Booker, le jury avait estimé, selon son intime conviction, que M. Booker était coupable de posséder au moins 50 grammes de cocaïne «crack» – conclusion qui, par elle-même, aurait abouti à une peine maximale de 21 ans et dix mois d'emprisonnement. Le juge, convaincu de la supériorité des preuves produites par l'accusation, a cependant conclu en outre à la possession par l'accusé de 566 grammes supplémentaires de cocaïne «crack». Le jury n'avait pas eu connaissance de cet élément de preuve. En vertu des FSG, les conclusions du juge rendaient obligatoires une peine minimale de 30 années d'emprisonnement. Dans l'affaire Duncan Fanfan, le juge, convaincu de la supériorité des preuves produites par l'accusation, avait de même établi des faits supplémentaires exigeant une peine d'au moins 15 années d'emprisonnement, au lieu de la peine maximale de six ans autorisée par le seul verdict du jury.

Dans l'affaire Booker, le juge avait infligé la peine maximale et l'accusé avait exercé un recours devant la Cour d'appel du septième circuit, qui avait infirmé la condamnation. Dans l'affaire Fanfan, le juge avait conclu qu'il ne pouvait pas suivre les FSG et il avait infligé une peine fondée exclusivement sur le verdict de culpabilité du jury. La Cour suprême des États-Unis d'Amérique a accepté de réexaminer les deux affaires et elle les a jointes en une seule décision.

Dans une décision inhabituelle en deux parties, rendue par deux compositions différentes de la Cour suprême, celle-ci a dit pour droit:

1. que les FSG portaient atteinte au droit des accusés à être jugés par un jury en vertu du sixième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique; et
2. qu'il pouvait être remédié au vice constitutionnel en dissociant le caractère obligatoire des FSG du reste de la législation applicable.

Dans la première partie de la décision, la Cour a jugé que les FSG violaient le sixième amendement en donnant aux juges le pouvoir de faire eux-mêmes des constatations de fait qui aggravaient les peines, sans que le jury n'ait fait ces mêmes constatations. Cette conclusion était fondée sur l'avis de la Cour selon lequel (sauf en cas d'aveux faits par l'intéressé lui-même) ce sont les jurys, et non pas les juges, qui doivent se prononcer sur les faits à la base d'une condamnation pénale; par conséquent, à l'exception d'une condamnation préalable, tout fait qui est nécessaire pour justifier une peine supérieure à la peine maximale normale doit soit être reconnu par l'accusé soit prouvé à un jury de manière indiscutable. Dans la deuxième partie de la décision, la Cour a déclaré que les juges devaient consulter les FSG et «en tenir compte» en prononçant des peines; cependant, le sixième amendement les oblige à ne considérer les FSG que comme ayant un caractère consultatif. En outre, la Cour a jugé que le réexamen en appel des condamnations prononcées par les juges devait être fondé sur le critère du «caractère raisonnable».

Quant aux affaires Booker et Fanfan, la Cour les a renvoyées toutes les deux devant les juridictions de première instance pour que des condamnations soient prononcées conformément à la décision de la Cour.

Renseignements complémentaires:

Le sixième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique est ainsi libellé dans sa partie pertinente: «Dans toute procédure pénale, le prévenu jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district dans lequel le crime ou délit aura été commis...».

En donnant aux FSG un caractère consultatif et non plus obligatoire, la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Booker a rendu aux juges une grande partie du pouvoir discrétionnaire en matière de condamnations que le Congrès des États-Unis d'Amérique avait cherché à leur retirer en adoptant

les FSG. En adoptant les FSG, le législateur avait eu pour but de rendre les condamnations plus uniformes. En exprimant une opinion dissidente à l'encontre de la deuxième partie de la décision de la Cour, les quatre juges dissidents ont affirmé que celle-ci, en transformant les FSG de dispositions à caractère obligatoire en lignes directrices à caractère consultatif, avait enfreint la «tradition de retenue judiciaire (*judicial restraint*)» en exerçant un pouvoir législatif plutôt que judiciaire.

La décision rendue par la Cour dans l'affaire Booker signifie que les cours d'appel fédérales feront l'objet de beaucoup d'attention car, en vertu du nouveau critère du «caractère raisonnable», ce seront elles qui seront appelées à réexaminer les décisions discrétionnaires en matière de condamnations rendues par les juges des juridictions de première instance.

Langues:

Anglais.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-1998-2-002

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 22.05.1998 / **e)** 2/59-8 / **f)** Lutseta Tapliashvili c. le Président de la Géorgie / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes exécutifs.**

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences.**

5.3.33.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Succession.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, privatisation / Privatisation, instruction spéciale.

Sommaire (points de droit):

Une norme de l'exécutif réglementant les questions de privatisation en faveur des locataires n'est pas contraire au droit constitutionnel à la propriété consacré par l'article 21.1 de la Constitution. La privatisation de locaux enregistrés comme biens publics lors de la privatisation ne justifie pas que la norme pertinente soit déclarée inconstitutionnelle. La Cour constitutionnelle n'a pas le pouvoir de donner pour instructions à d'autres organes de l'autorité étatique d'interdire la privatisation de logements.

Résumé:

Le Conseil des Ministres a pris un décret autorisant les locataires à obtenir la privatisation de locaux possédés par l'État. Un particulier a formé une requête devant la Cour constitutionnelle, alléguant une violation de son droit constitutionnel à la propriété garanti par l'article 21.1 de la Constitution et déclarant que le texte en litige autorisait les locataires

à obtenir illégalement la privatisation de locaux qui appartenaient antérieurement à son grand-père, et dont celui-ci avait été privé par les autorités soviétiques en 1930. La requérante a également demandé à la Cour de donner à l'organe compétent des instructions spéciales visant l'interdiction de la privatisation des locaux faisant l'objet d'une procédure devant des juridictions de droit commun.

La Cour a déclaré que la norme en litige concernait uniquement les appartements et les locaux enregistrés comme biens de l'État lors de la privatisation. Le décret autorisait les familles qui payaient des loyers et jouissaient de droits en matière de location à obtenir la privatisation des locaux et appartements. Par conséquent, si une juridiction de droit commun déclarait que les locaux avaient été illégalement privatisés par des locataires entrés dans le logement en violation des droits de propriété des propriétaires, le contrat de privatisation devait être annulé.

En vertu de la Constitution et des lois organiques, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour donner pour instructions à une autorité étatique d'ordonner des interdictions.

Langues:

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-1991-C-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.11.1991 / **e)** 57/1991 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 1991/123 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, droit à l'information / Autodétermination, droit / Droit vivant, concept.

Sommaire (points de droit):

La Cour a établi le droit pour chaque individu d'avoir accès à sa propre identité. Elle a tenu à annuler des règles de procédure qui interdisaient à un enfant de contester une présomption de paternité. En l'espèce, la Cour a introduit dans la pratique le concept de «droit en vigueur». En d'autres termes, la Cour examine non seulement le texte normatif mais également le concept sous-jacent qui prévaut et est appliqué dans la pratique courante des tribunaux ordinaires et des instances administratives.

La Cour – outrepassant les limites de son seul pouvoir juridique – a cassé la décision d'un tribunal ordinaire fondée sur une disposition juridique inconstitutionnelle.

Résumé:

Aux termes du texte portant loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle, cette dernière n'a pas compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité de l'application de la loi par les tribunaux. Cette décision implique, d'une part, que lorsqu'une règle de droit est susceptible de plusieurs interprétations et que la pratique juridique ne permet pas de s'en remettre à une interprétation unique, la Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à prendre une décision d'interprétation qui aurait pour effet de lier les tribunaux, dans la mesure où une telle décision aurait pour effet d'usurper la compétence juridictionnelle de la Cour suprême. Par ailleurs, cette interprétation implique également que, si une règle juridique susceptible de plusieurs interprétations est appliquée dans la pratique sur la base d'une seule interprétation, ce contenu normatif sera le seul à pouvoir servir de fondement à l'examen du caractère constitutionnel du texte. En outre, dans l'hypothèse où une règle de droit susceptible d'interprétations différentes aurait acquis dans la pratique un sens permanent et univoque qui s'avérerait inconstitutionnel, le caractère «inconstitutionnel» de cette interprétation devrait être soulevé à l'occasion d'une procédure engagée devant la Cour constitutionnelle.

En l'espèce, la Cour avait, pour ces motifs, examiné la constitutionnalité des règles contestées en s'appuyant sur le sens général que leur attribue la pratique juridique courante.

Aux termes de l'article 43.5 du Code IV de la famille de 1952, une décision de présomption de paternité peut être contestée par un enfant dans l'année qui suit sa majorité légale et par d'autres parties qui peuvent se prévaloir d'une qualité pour agir dans l'année qui suit la notification de sa naissance. Aux termes de l'article 44.1 de cette même loi, l'action doit être engagée personnellement par la partie qui peut se prévaloir d'une qualité pour agir. Toute personne frappée d'invalidité totale peut être représentée par un représentant légal – après approbation du juge des tutelles. Le représentant d'un enfant qui n'a pas la majorité légale et est impliqué dans une affaire de détermination des droits légaux de sa famille ne peut être ni le père ni la mère. La pratique juridique courante a toujours consisté à interpréter l'article 44.1 du Code de la famille de façon à permettre au tuteur *ad litem* d'avoir une qualité pour agir – dans la pratique à l'initiative de la mère – au nom de l'enfant qui n'a pas la majorité légale. En conséquence, l'enfant et (dans l'intérêt de l'enfant) sa mère – qui, autrement, ne serait pas habilitée à engager l'instance – disposent d'un délai de dix neuf ans à compter de la date de la naissance de l'enfant pour saisir le tribunal, à la différence des autres parties

intéressées qui ne disposent que d'un délai d'un an à compter de la notification de la naissance. Dans le cas où la contestation d'une présomption de paternité serait jugée recevable et où le tribunal infirmerait ladite présomption, les éléments du jugement par lequel la présomption de paternité est infirmée ne peuvent être rejetés ni lors d'une instance en révision – en vertu de l'article 293.2 du Code de procédure civile – ni lors d'un appel. En d'autres termes, dès lors qu'un enfant atteint l'âge de la majorité légale, il n'a plus aucune possibilité juridique d'établir ou de clarifier sa situation familiale.

Le droit pour chacun d'établir sa parenté ou de contester et de mettre en doute la présomption sur laquelle elle repose est l'un des droits personnels qui résulte du concept de «droit général de la personne» visé par l'article 54.1 de la Constitution. En vertu de ce texte, toute personne dispose, en Hongrie, du droit intrinsèque au respect de sa vie et de sa dignité dont elle ne saurait être arbitrairement privée.

La Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité de la perte du droit d'un enfant à connaître sa filiation, en conférant à son représentant légal un droit absolu pour agir en justice.

Deux magistrats ont émis des opinions individuelles à propos de cette décision. De leur point de vue, si l'interprétation par les tribunaux d'une règle de droit susceptible d'être déclarée inconstitutionnelle place ces derniers en contradiction avec la loi, ce sont les tribunaux qui doivent être contraints – par recours à des instruments juridiques appropriés – d'interpréter et d'appliquer le dispositif juridique en cause ou toute autre règle de droit, dans le strict respect de la Constitution; par ailleurs, le législateur n'a pas à être «sanctionné» – au titre de l'interprétation inconstitutionnelle de la loi que font les tribunaux – par une déclaration de nullité de la réglementation qui, de leur point de vue, ne serait pas inconstitutionnelle.

La règle de droit est toujours matérialisée par le texte publié au Journal officiel; tel n'est pas le cas de la version «corrigée» et donc dévoyée par son application dans la pratique.

Si la Cour constitutionnelle acceptait la théorie du «droit vivant», elle ne pourrait jamais se prononcer sur la base de la version officiellement publiée d'un texte réputé contraignant; elle serait toujours contrainte d'examiner les conditions d'application de la loi dans la pratique, à tout le moins pour pouvoir établir si cette interprétation est «constante et univoque». Or, la Cour n'a ni la compétence ni les moyens techniques pour se charger d'une pareille tâche.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1997-1-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.04.1997 / **e)** 29/1997 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 37/1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**

1.3.3 Justice constitutionnelle – Compétences – **Compétences consultatives.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.5.6.3 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Majorité requise.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Projet de loi, examen préliminaire, limites / Examen préliminaire, procédure.

Sommaire (points de droit):

Selon le règlement du Parlement et l'interprétation qui en est donnée, les personnes habilitées par l'article 21.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle pourraient prendre l'initiative d'un examen préliminaire d'un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par le parlement, sans autre condition ou accord.

Une loi qui aurait été adoptée par le Parlement sans que les personnes habilitées aient été autorisées à

prendre l'initiative d'un examen préliminaire du projet de loi est inconstitutionnelle et nulle.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le Parlement a créé une situation inconstitutionnelle en ce qui concerne son propre règlement en omettant de garantir la pratique du droit d'intenter un contrôle visant à un examen préliminaire des lois avant leur promulgation.

Résumé:

Lors de la discussion sur le projet de loi sur les incompatibilités des parlementaires, cinquante-deux parlementaires ont proposé que la Cour constitutionnelle étudie la constitutionnalité de certaines dispositions du projet. Les requérants ont également demandé au Parlement de reculer le vote final sur le projet contesté. Se référant à son règlement, le Parlement a décidé d'opter pour le vote final. Les requérants ont soutenu que cette décision était inconstitutionnelle car, selon le règlement du parlement, il est possible de reculer le vote final d'un projet sur la base d'une majorité des quatre cinquièmes des parlementaires. La décision du Parlement a mis les cinquante parlementaires dans l'impossibilité d'exercer leur droit de prendre l'initiative d'un examen préliminaire du projet devant la Cour constitutionnelle.

Le raisonnement de la Cour rappelle une décision précédente. Dans une décision du 16 décembre 1991 (IV.20), la Cour constitutionnelle a exposé son avis quant à la compétence de la Cour concernant l'examen préliminaire. La Cour a fait remarquer qu'il paraît sensé d'examiner la constitutionnalité d'un projet de loi qui est déjà contesté au cours du processus législatif, car un contrôle préventif de la norme peut prévenir l'annulation d'une règle légale déjà promulguée et qui est entrée en vigueur. La réglementation hongroise ne restreint d'ailleurs pas la compétence de la Cour au stade final du projet mais elle permet l'examen d'un projet à n'importe quel stade du processus législatif. La Cour a déclaré que l'examen de la constitutionnalité de certaines dispositions du projet, dont le texte n'est pas définitif, pouvait éventuellement signifier l'implication de la Cour constitutionnelle dans le processus législatif quotidien. La Cour constitutionnelle n'est pas un organe consultatif du parlement. Sa tâche est de juger le résultat du travail législatif. En conséquence, la réglementation actuelle sur le contrôle normatif préventif des projets de loi est incompatible avec le principe de séparation des pouvoirs.

Selon l'article 33.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle, sur requête de cinquante parlementaires, la Cour constitutionnelle examinera la

constitutionnalité de toute disposition contestée d'un projet. Entre-temps, le Parlement ne doit pas émettre de vote sur le texte final de la loi. Le report du vote final sur le projet de loi contesté est une obligation constitutionnelle, étant donné que c'est le seul moyen pour les cinquante parlementaires d'exercer leur droit d'examen préliminaire. Étant donné que la décision de la Cour constitutionnelle s'impose à tout un chacun, la loi promulguée par le Parlement sans tenir compte de cette exigence constitutionnelle est nulle et inconstitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le Parlement a créé une situation inconstitutionnelle du fait que son règlement ne garantit pas la possibilité pour les cinquante parlementaires d'exercice de leur droit d'examen préliminaire des lois avant leur promulgation. La Cour a dès lors enjoint au Parlement de respecter son obligation en matière de législation pour le 15 juin 1997 au plus tard.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1998-C-001

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.06.1998 / e) 23/1998 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 49/1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travail législatif, pertinence, échec / Affaire, réouverture / Voie de droit, essence.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité sur la base d'une absence de règles dans le Code de procédure civile. Pour qu'un recours devant la Cour constitutionnelle constitue une voie de droit effective, il faut que le parlement ait défini les conséquences juridiques du succès d'un tel recours afin de permettre aux requérants de soumettre à nouveau aux tribunaux ordinaires l'examen de leur affaire.

Résumé:

Le requérant demandait à la Cour de se prononcer sur le point de savoir si le parlement avait créé une situation d'inconstitutionnalité en ne remplissant pas ses obligations législatives grâce auxquelles le recours constitutionnel aurait constitué une voie de droit effective.

Aux termes de l'article 43.2 du texte portant loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle, l'annulation d'une règle de droit n'a d'incidence ni sur les relations juridiques créées antérieurement à la publication de la décision, ni sur les droits et obligations qui en découlent. Pour autant, l'article 43.3 permet à la Cour constitutionnelle d'ordonner la révision de tout procès pénal qui aurait abouti à une décision définitive sur la base d'une règle de droit inconstitutionnelle si le ou la condamné(e) n'a pas encore été libéré des conséquences préjudiciables qui en résulte et que l'annulation de la disposition prise en compte dans la procédure est de nature à limiter ou invalider la sanction imposée ou à dégager la responsabilité du requérant. Par ailleurs, l'article 43.4 donne à la Cour constitutionnelle le pouvoir discrétionnaire d'annuler rétroactivement une disposition inconstitutionnelle ou d'interdire son application – dans le cas particulier soumis à examen ici – si elle considère que cette décision est de nature à contribuer à la stabilité de l'ordre juridique ou à faire respecter un intérêt important du requérant.

Aux termes de l'article 48 du texte portant loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle, il est possible d'introduire un recours constitutionnel auprès de la Cour chaque fois qu'un droit garanti par la Constitution a été violé du fait de l'application d'une loi contraire à la Constitution, mais à la condition que tous les autres voies et moyens de droit aient été épuisés. Le recours en inconstitutionnalité régi par l'article 48 de ladite loi constitue une voie de droit aux termes de l'article 57.5 de la Constitution. S'il en est ainsi, c'est que ce type de recours peut être introduit devant la Cour constitutionnelle après qu'aient été épuisés tous les autres moyens de droit. Une voie de droit doit avoir des conséquences juridiquement recevables y compris la possibilité de rouvrir une affaire. Le dépôt d'un

recours en inconstitutionnalité est la dernière voie de droit de ceux dont les droits constitutionnels ont été violés. Par essence, toute voie de droit doit permettre de réparer un tort. Sans cette possibilité, il n'y aurait aucune différence entre les deux compétences de la Cour constitutionnelle: l'examen *ex post facto* et le recours en inconstitutionnalité. Dans ce dernier cas, la Cour constitutionnelle examine la constitutionnalité du texte appliqué à l'affaire en cause et ne cherche pas à savoir si la décision prise par les magistrats ou par la puissance publique violent l'un quelconque des droits constitutionnels du requérant. La réglementation juridique en vigueur est apparue totalement absurde dans la mesure où elle fait paraître le recours en inconstitutionnalité pratiquement superflu au regard de l'action accessible à tous. De ce fait, un tel recours n'a aucune signification du point de vue du requérant si la Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de réparer les torts qui lui ont été causés.

La Cour constitutionnelle peut interdire l'application du dispositif juridique qu'elle juge inconstitutionnel; pour autant, le Code de procédure civile ne permettait pas aux requérants de solliciter la réouverture de leur affaire. Jusqu'à présent, la reconnaissance d'inconstitutionnalité ne constituait pas une voie de droit effective. En conséquence, dans sa décision, la Cour constitutionnelle a retenu, par référence au Code de procédure civile, la notion d'omission inconstitutionnelle et a attiré l'attention du parlement sur la nécessité de légiférer pour reconnaître à un recours en inconstitutionnalité la possibilité d'aboutir.

Renseignements complémentaires:

Depuis 1999, grâce à une modification du Code de procédure civile, les tribunaux ordinaires ont la possibilité de connaître à nouveau d'une affaire jugée, à la condition que – sur la base des moyens produits à l'appui de la requête – la Cour constitutionnelle ait déterminé – avec effet rétroactif – le caractère inconstitutionnel de l'application du dispositif juridique contesté de l'affaire en cause. C'est ainsi que les demandes de reconnaissance de l'inconstitutionnalité d'un texte ont finalement acquis le statut de voie de droit effective.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-1996-2-001

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 01.03.1996 / **e)** 48/96 / **f)** Hanafin c. Minister for Environment and Others / **g)** *Irish Reports* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.4.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des conflits de juridiction.**

2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour d'instance, décision, recours, droit.

Sommaire (points de droit):

Un arrêt de la Haute Cour est susceptible d'appel devant la Cour suprême, les dispositions législatives en question n'indiquant pas clairement et sans ambiguïté que cette juridiction est exclue ou réglementée.

Résumé:

La question que la Cour suprême devait trancher était de savoir si un arrêt de la Haute Cour relatif à une demande attaquant la validité du référendum sur le divorce était susceptible d'appel devant elle.

En vertu de la Constitution, la Cour suprême a juridiction de recours, sous réserve des dérogations et des règlements prescrits par la loi, contre toutes les décisions du tribunal de première instance. Les tribunaux ont interprété littéralement cet article de la Constitution. En conséquence, le corps législatif (*Oireachtas*) a la faculté d'exclure de la juridiction de recours de la Cour suprême certaines décisions de la Haute Cour. Ce faisant, il faut toutefois que la législation vise clairement et sans ambiguïté à produire cet effet. Il est loisible à la Cour suprême d'interpréter les dispositions législatives pour déterminer si sa juridiction de recours est exclue ou non.

Dans la situation actuelle, il n'est dit nulle part expressément dans la loi en question qu'une décision de la Haute Cour est définitive et non susceptible de recours. Cette loi consacre le pouvoir donné à la Cour suprême de se prononcer à un stade quelconque de la procédure sur une affaire soumise à ce tribunal. La Cour suprême a estimé que l'existence d'un tel droit n'excluait ni clairement ni sans ambiguïté un recours.

Le résultat validé du référendum a été déclaré définitif et non susceptible d'être contesté devant un tribunal dès lors que le directeur de scrutin l'avait reçu de la Haute Cour. La Cour suprême a conclu que la décision de cette Cour ne pouvait être interprétée comme étant définitive au sens d'être sans appel.

Langues:

Anglais.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2001-1-010

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 03.07.2001 / **e)** H.C. 9070/00 / **f)** Livnat c. Rubinstein / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 55(4), 800 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.5.4 Institutions – Organes législatifs – **Organisation.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, commission, audition / Parlement, acte interne / Retenue judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Dans une démocratie constitutionnelle, les actes du parlement doivent être conformes aux principes du droit; ils doivent notamment pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Les tribunaux doivent faire preuve de mesure lorsqu'ils examinent les actes internes du parlement et ne peuvent exercer ce contrôle que si les actes en question mettent effectivement à mal les bases mêmes de la vie démocratique.

L'ajournement des auditions publiques d'une commission chargée d'examiner des projets de loi relatifs à des élections, qui avait pour conséquence de rendre difficile à une candidate à un poste politique de s'organiser en vue de se présenter aux élections, ne constituait pas une atteinte aux bases mêmes de la vie démocratique.

Résumé:

Un membre du parlement (*Knesset*) a saisi la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, pour lui demander d'ordonner au président de la Commission de la Constitution, de la loi et de la justice de rapprocher la date des auditions que cette Commission devait tenir sur différents projets de loi appelant à de nouvelles élections gouvernementales. La requérante affirmait que si les auditions publiques étaient retardées, elle ne pourrait pas se placer en vue d'obtenir l'investiture de son parti en tant que candidate au poste de Premier ministre. La requérante ne briguerait le poste de Premier ministre que si le parlement adoptait un certain projet de loi qui avait pour conséquence d'interdire à un rival de se présenter. Elle a indiqué que l'ajournement des auditions portait atteinte à son droit de briguer le poste en question et au droit de vote du public.

La Cour a jugé que dans une démocratie constitutionnelle, les actes du parlement doivent être conformes aux principes du droit; ils doivent notamment pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Toutefois, le parlement ayant le statut de représentant élu du peuple, la Cour doit faire preuve de mesure et de retenue lorsqu'elle examine les actes internes du parlement. Le champ d'application du contrôle juridictionnel des actes du parlement dépend de la nature des actes en question; les tribunaux procèdent à un contrôle plus étendu sur les actes définitifs du parlement, tels que les lois, que sur ses activités internes, telles que le calendrier des auditions publiques de ses commissions. Ce type d'activités ne fait l'objet d'un contrôle juridictionnel que dans des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'elles mettent effectivement à mal les bases mêmes de la vie démocratique.

La Cour a considéré que l'ajournement de l'audition de la commission ne porterait pas atteinte aux bases mêmes de la vie démocratique ou aux structures d'un régime démocratique. Le préjudice causé à la requérante était lié au manque de coordination entre les auditions parlementaires et les élections internes de son parti. La Cour a estimé qu'en l'espèce, la solution n'était pas une intervention judiciaire, mais une modification du calendrier interne des activités du parti de la requérante. La Cour a débouté la requérante de sa demande.

Langues:

Hébreu.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-1995-2-009

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.05.1995 / e) 161/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 20, 20.05.1995 / h) CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.9 Institutions – **Élections et instruments de démocratie directe.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, campagne / Publicité.

Sommaire (points de droit):

Si un recours pour conflit entre pouvoirs de l'État qui a pour objet l'examen des normes contenues dans une loi est généralement irrecevable, il ne peut en être de même quand le recours porte sur des normes contenues dans un décret-loi. Il en va ainsi en raison du caractère provisoire de ce dernier, qui rend le contrôle de constitutionnalité par voie incidente quasiment impossible en cas de non-conversion en loi, alors que le décret-loi aura pu produire des effets irréversibles, dont le gouvernement qui l'a approuvé doit pouvoir être appelé à répondre.

Il appartient également à la Cour de contrôler, en se basant sur l'existence des fondements essentiels, la légitimité des décrets-lois, la nécessité et l'urgence.

On ne peut déduire de la Constitution aucun obstacle ou limite quant à la portée de décrets-lois en matière référendaire; de toute manière, quand bien même voudrait-on reconnaître une équivalence totale entre matière référendaire et matière électorale (matière pour laquelle, au contraire, les limites peuvent être tirées des normes constitutionnelles), le décret-loi contesté réglerait une matière, celle des modalités de la campagne référendaire, qui doit être distinguée de la campagne proprement référendaire, dont l'objet est le vote et la procédure relative au référendum.

Sans aucun doute, la campagne référendaire présente des différences par rapport à la campagne électorale, mais cela n'implique pas l'obligation pour le législateur de prévoir une réglementation différenciée dans des secteurs qui présentent des profils communs.

Étant donné que le décret-loi en question a pour objet la réglementation des modalités d'exercice des droits politiques fondamentaux, il faut soumettre les limitations repérées par les appelants à un examen d'autant plus rigoureux qu'il a été approuvé à l'aide d'une mesure provisoire (telle que le décret-loi).

Si, pour les campagnes électorales, la présence d'une limite temporelle posée à la publicité peut se justifier par le but de privilégier la propagande dans l'intention de protéger l'électeur des messages brefs et non motivés, au contraire, en ce qui concerne les campagnes référendaires, les messages, vu la double nature de la question, tendent à être simplifiés, ce qui fait qu'il manque la distinction entre propagande et publicité. Ainsi, les formes de l'une et de l'autre coïncidant, les limitations posées à la publicité dans la campagne référendaire doivent être considérées comme particulièrement graves et déraisonnables. Ce raisonnement s'applique surtout à cette partie des dispositions du décret contesté qui défend la publicité dans les périodes où se succèdent différentes consultations électorales et référendaires, d'autant plus que cette défense peut conduire, comme en l'espèce, à l'élimination concrète de l'instrument publicitaire. Par conséquent, cette partie des dispositions doit être annulée, en tant que déraisonnable et excessive et de ce fait préjudiciable aux attributions que la Constitution réserve aux parties demanderesse (les promoteurs du référendum).

Résumé:

Les promoteurs de quelques référendums (promoteurs auxquels la Cour a depuis longtemps reconnu la qualité de pouvoir de l'État aux fins de la recevabilité des recours pour les conflits auxquels ils sont parties) ont soulevé un conflit d'attributions, lié aux normes contenues dans le décret-loi du 20 mars 1995 n°83 «Dispositions urgentes pour la parité d'accès aux voies d'information durant les campagnes électorales et référendaires». Ce conflit met en cause le gouvernement ainsi que le garant pour la radiodiffusion et l'édition par rapport à une mesure prise le 22 mars 1993, que la Cour a cependant qualifiée dans une de ses ordonnances comme inapte à léser la sphère de compétence attribuée aux demandeurs, en déclarant par conséquent le recours irrecevable.

En ce qui concerne la recevabilité des recours pour conflits entre les pouvoirs ayant pour objet des normes législatives, se rapporter au premier principe énoncé dans le «Sommaire».

Sur le fond, les demandeurs attaquent différentes normes du décret-loi approuvé par le gouvernement pour réglementer l'accès aux médias durant les campagnes électorales et référendaires; en particulier sont contestées: l'extension à la campagne référendaire des règles prévues pour les campagnes électorales, et la défense de la publicité qui dans l'hypothèse d'une succession de campagnes électorales et référendaires (hypothèse qui s'est vérifiée) telles qu'elles sont prévues, détermineraient le silence sur les initiatives des forces favorables et des forces contraires aux propositions référendaires.

Renseignements complémentaires:

Cette décision de la Cour, qui a accueilli, bien que partiellement, le recours des comités de promotion de quelques référendums, a trouvé un vaste écho dans l'opinion publique et dans le monde politique, surtout pour avoir consenti à la reprise à la télévision de la publicité pour le référendum qui demandait à réduire de trois à une seule les chaînes de télévision privées à diffusion nationale pouvant être contrôlées par un même sujet (en l'occurrence le groupe Fininvest contrôlé à son tour par M. Berlusconi).

Renvois:

Quant à la nécessité que les chaînes privées à diffusion nationale contrôlées par un même sujet soient réduites au nombre de deux au maximum, vu l'état actuel de disponibilité des chaînes, voir l'arrêt de la Cour n°420/1994 du 05.12.1994 (*Bulletin* 1994/3 [ITA-1994-3-018]).

En ce qui concerne le trait le plus négatif de la pratique de la réitération des décrets-loi non convertis, la Cour rappelle aussi l'arrêt n°302/1988. En ce qui concerne la possibilité de contrôle par la Cour de l'existence de la nécessité et de l'urgence, fondements essentiels aux fins de la constitutionnalité des décrets-loi, voir l'arrêt récent n°29/1995.

Concernant la recevabilité de recours pour conflits entre pouvoirs, ayant pour objet des actes législatifs, dans le sens négatif, l'Avocat de l'État et la Cour constitutionnelle rappellent l'arrêt n°400/1989.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-1997-3-012

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.12.1997 / e) 449/1997 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 1, 07.01.1998 / h) CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, immunité / Diffamation / Délai.

Sommaire (points de droit):

La procédure particulière qui règle les conflits d'attribution entre les pouvoirs de l'État, prévoit deux phases distinctes confiées à la partie qui a entamé le conflit. La première est destinée à la délibération préliminaire et sommaire sur la recevabilité du

recours de la part de la Cour constitutionnelle: la Cour évalue alors *prima facie*, par ordonnance, si le recours est destiné à provoquer un conflit entre les organes qui sont compétents pour déclarer définitivement la volonté du pouvoir auquel ils appartiennent, en raison de la définition de leurs sphères respectives d'attributions déterminées par des normes constitutionnelles. La seconde phase, qui est destinée à obtenir par le biais de la Cour, la décision relative au fond, outre que le jugement définitif sur la recevabilité du recours, est également confiée à la partie, qui est chargée de procéder, dans les délais prévus, à la notification à la contrepartie, aussi bien du recours que de l'ordonnance qui le déclare recevable et au dépôt immédiat de ces actes, avec la preuve que la notification a eu lieu, à la chancellerie de la Cour. Le non-dépôt auprès de la chancellerie dans les délais prescrits, entraîne l'irrecevabilité pour déchéance du recours parce que, ce dernier étant un recours auquel on peut renoncer, le dépôt constitue une véritable instance de décision.

Résumé:

La Cour d'appel de Milan a provoqué un conflit d'attributions entre les pouvoirs de l'État à la suite de la délibération, par laquelle la Chambre des députés, se référant à la procédure pénale à l'égard du député Umberto Bossi (condamné en première instance par le préteur de Milan pour diffamation aggravée au détriment de Ferdinando Dalla Chiesa), a jugé que «les faits pour lesquels la procédure est en cours, concernent l'expression d'opinions formulées par un membre du Parlement dans l'exercice de ses fonctions», inattaquables aux termes de l'article 68.1 de la Constitution. La Cour d'appel estime que le fait attribué au député Bossi ne peut pas faire partie de la zone des activités de vulgarisation liées aux fonctions exercées par le parlementaire, selon la formule contenue à l'article 2 du décret-loi n°116 du 12 mars 1996, en vigueur à l'époque de son édicton (décret-loi qui a expiré plus tard à la suite de sa non-conversion en loi), et considère que l'article 68.1 de la Constitution ne peut pas être applicable à chaque activité politique d'un membre du Parlement, même de celles qui figurent dans le cadre de la manifestation libre de la pensée, garantie par l'article 21 de la Constitution, qui n'exclut pas la responsabilité envers les tiers. Les phrases considérées par le juge de première instance comme diffamatoires, même si elles sont prononcées dans un meeting au cours de la campagne pour l'élection du maire de Milan, ne pourraient pas être estimées protégées par l'irresponsabilité, mais elles devraient être au contraire considérées comme si elles étaient prononcées au cours d'une simple activité politique, non liée à l'exercice des fonctions pour lesquelles la Constitution prévoit l'irresponsabilité en ce qui

concerne les opinions exprimées. Le recours, conformément à l'ordonnance n°339 de 1996 qui l'a déclaré recevable (cf. Sommaire), a été notifié selon les formes, par les soins de la Cour d'appel de Milan, à la Chambre des députés en date du 31 octobre 1996. La demanderesse elle-même a veillé à envoyer par le service de la poste le recours avec la preuve de l'exécution de la notification, pour dépôt à la chancellerie de la Cour, à laquelle il est parvenu le 21 novembre suivant. Le recours a été déclaré irrecevable, car il a été déposé après l'échéance du délai de vingt jours fixé par la loi. Par les articles 25.2, et 37 de la loi n°87 du 11 mars 1953, on en conclut que le dépôt du recours en cas de conflit d'attribution, dans sa deuxième phase, doit être effectué, avec la preuve des notifications exécutées, au maximum dans les vingt jours suivant la dernière notification. En outre, du renvoi que fait l'article 22 de la même loi n°87 de 1953 aux normes du règlement pour la procédure au cours du procès devant le Conseil d'État, on déduit que les délais et les modes prescrits dans cet article pour la notification et le dépôt du recours, doivent être observés sous peine de déchéance. La remise de l'acte, au service de la poste, à défaut d'une règle générale ou spéciale applicable à cette procédure, ne peut être considérée comme équivalente au dépôt immédiat. Par conséquent, la Cour a déclaré ne pas pouvoir procéder à l'autre phase du jugement.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2000-1-001

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.2000 / **e)** 10/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 4, 26.01.2000 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction parlementaire / Immunité, étendue / Diffamation.

Sommaire (points de droit):

En matière de conflits d'attribution entre les pouvoirs de l'État, conflits issus d'évaluations opposées quant à la décision sur la non-contrôlabilité des opinions exprimées par les membres des Chambres – prises sur le fondement de l'article 68.1 de la Constitution, par le Sénat ou la Chambre des députés, d'une part, et l'autorité judiciaire d'autre part – la Cour constitutionnelle ne peut pas se limiter à vérifier la validité ou la cohérence des motivations – dans le cas où elles sont explicitement exprimées – par lesquelles la Chambre d'appartenance du parlementaire a déclaré qu'il ne pouvait y avoir lieu au contrôle d'une opinion déterminée, comme si son jugement était seulement une procédure de contrôle (assimilable à celui du juge administratif sur un acte auquel on impute un vice d'excès de pouvoir) d'une décision discrétionnaire de l'assemblée politique. La Cour – parce qu'elle est d'une part appelée à exercer en la matière, dans une position de tiers au conflit, une fonction de garantie de l'autonomie de la Chambre d'appartenance du parlementaire, et parce qu'elle doit d'autre part assurer également la garantie des attributions de l'autorité juridictionnelle – ne peut en effet pas vérifier le bien-fondé, au plan constitutionnel, d'une décision de non-contrôlabilité prise par une des deux Chambres, sans vérifier – et l'on doit en ce sens préciser et corriger en partie ce que la Cour elle-même a affirmé par le passé relativement aux caractères de son examen – si, en l'espèce, cette non-contrôlabilité existe vraiment, c'est-à-dire si l'opinion dont l'on discute a réellement été exercée dans l'exercice des fonctions parlementaires, à l'aune de la notion de cet exercice telle que déduite de la Constitution.

Les opinions manifestées au cours des travaux de la Chambre d'appartenance du parlementaire et de ses différents organes, dans l'exercice de l'une des fonctions de cette même Chambre ou bien résultant d'actes, même individuels, manifestant les facultés du parlementaire en tant que membre de l'assemblée, constituent des opinions exprimées dans l'exercice de la fonction parlementaire au sens de l'article 68.1 de la Constitution. En revanche, l'activité politique exercée par le parlementaire hors de ce cadre ne peut pas être considérée comme étant en soi la

manifestation de la fonction parlementaire. Les opinions que le parlementaire exprime, au cours du débat politique, hors du champ des compétences et des activités propres des assemblées, représentent en effet l'exercice de la liberté d'expression commune à tous, de sorte que l'on doit conclure (abstraction faite de la jurisprudence précédente de la Cour en la matière) que le rapport fonctionnel, pour pouvoir affirmer la non-contrôlabilité de l'opinion, entre les déclarations et l'activité parlementaire, ne peut pas être apprécié comme un simple lien de sujet entre les unes et l'autre, mais comme l'identification de la déclaration en tant qu'expression de l'activité parlementaire.

Une fois établi que, sur le fondement de l'article 68.1 de la Constitution, les déclarations du député ou du sénateur – pour lesquelles ils sont appelés à répondre devant l'autorité judiciaire – peuvent être considérées couvertes par l'immunité seulement parce qu'elles s'identifient à une opinion exprimée au sein du parlement, il ne peut toutefois pas être affirmé que cette opinion est protégée par une immunité à la seule occasion qu'elle ait été manifestée dans ce cadre et qu'elle se trouve hors du champ de l'immunité si elle est reproduite hors du parlement. La publicité qui caractérise normalement les activités et les actes du parlement implique en effet que l'immunité s'étende à toutes les autres activités et occasions dans lesquelles l'opinion est reproduite hors de l'enceinte parlementaire, pourvu, bien entendu, que le contenu de cette opinion, même s'il n'est pas textuellement identique, soit substantiellement le même. En revanche, la simple identité de sujet entre la déclaration prétendument dommageable et les opinions exprimées par le député ou le sénateur dans le siège d'une des deux Chambres ne peut suffire à fonder l'extension à la première de l'immunité couvrant les secondes.

Résumé:

Le Tribunal de Rome avait soulevé un conflit d'attribution contre une délibération de la Chambre des députés qui avait déclaré que les faits pour lesquels le Tribunal requérant menait une procédure (délit de diffamation par voie de presse) dirigée contre un député, à la suite des déclarations rendues par ce dernier à une agence de presse, concernaient des opinions exprimées par le parlementaire dans l'exercice de ses fonctions et qu'ils étaient par conséquent couverts par la non-contrôlabilité de l'article 68.1 de la Constitution.

La Cour accueille le recours en opérant une distinction entre les opinions exprimées dans l'exercice des fonctions parlementaires, couvertes par le bénéfice de la non-contrôlabilité, et les opinions

exprimées dans l'exercice de l'activité politique qui ne bénéficient pas de cette prérogative (voir «*Sommaire*») et en déclarant qu'il n'appartient pas à la Chambre de définir comme étant non-contrôlables les déclarations faites par l'un de ses membres à la presse dans la mesure où ces déclarations ne correspondent substantiellement pas au contenu des questions présentées par ce député au gouvernement. Par conséquent, la Cour annule la délibération de la Chambre pour ce qui concerne la qualification de non-contrôlabilité de ces déclarations, sur le fondement de l'article 68.1 de la Constitution.

Renvois:

- La sentence constitue un revirement de jurisprudence au regard de la sentence n°265 de 1997.
- Voir également les sentences postérieures n°11 et n°56 de 2000 qui font application des principes affirmés dans la décision ici reportée.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2002-3-004

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.10.2002 / **e)** 455/2002 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 20.11.2002 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**
 4.4.6.1.1 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Immunité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État, déclarations, responsabilité / Président, déclaration, spontanée.

Sommaire (points de droit):

Le conflit entre l'ancien Président de l'État et les autorités judiciaires surgit au sujet des actions du Président visant à défendre les prérogatives présidentielles qui lui revenaient en matière de déclarations faites pendant son mandat et qui ont fait l'objet de prononcés successifs à l'expiration de son mandat, revêt un caractère constitutionnel puisqu'il s'agit de délimiter les attributions, prévues dans la Constitution, respectivement du Président de l'État et du pouvoir judiciaire.

La Cour de cassation, en tant que pouvoir de l'État, a la légitimation passive dans le procès instauré pour statuer sur ce conflit.

Résumé:

L'ancien Président de la République, M. Francesco Cossiga, a soulevé devant la Cour constitutionnelle un conflit d'attributions entre les pouvoirs de l'État pour demander que soient annulés deux arrêts de la Cour de cassation rendus dans deux procès civils qui se sont tenus à la suite d'actions en indemnités intentées à son encontre par les sénateurs Flamigni et Onorato. Ces derniers avaient estimé que certaines déclarations de M. Cossiga pendant son mandat étaient injurieuses et diffamatoires à leur égard et avaient proposé une action en justice devant le tribunal de Rome, qui avait condamné M. Cossiga. Les arrêts avaient été par la suite réformés en Cour d'appel et annulés avec renvoi par la Cour de cassation.

Dans les deux décisions, la Cour de cassation a fait les affirmations suivantes quant aux particularités de la fonction et du rang du Président de la République dans le système italien:

a. le Président de la République, outre ses fonctions énumérées à l'article 87 de la Constitution, a un pouvoir «de déclaration spontanée» (*esternazione*), c'est-à-dire de faire des déclarations qui sont liées à ses fonctions;

b. l'irresponsabilité (pénale, civile, administrative) du Président de la République pour les faits commis dans l'exercice de ses fonctions (hormis les cas de haute trahison et d'attentat à la Constitution) prévue à l'article 90 de la Constitution peut être invoquée seulement au cas où un lien fonctionnel subsiste entre le délit et les pouvoirs du Président: la déclaration spontanée est donc admise et ne comporte pas de responsabilité sur le plan pénal, civil ou administratif si elle est strictement liée aux fonctions

présidentielles (il s'agit donc d'une immunité *ratione materiae* et non *ratione personae*);

c. c'est au juge de droit commun qu'il appartient de vérifier l'existence du «lien fonctionnel», sous réserve de la faculté du Président de la République qui estime avoir été injustement accusé de soulever devant la Cour constitutionnelle le conflit avec le pouvoir judiciaire.

M. Cossiga estime avoir la légitimation nécessaire en tant que «pouvoir de l'État» pour soulever un conflit aux termes de l'article 134 de la Constitution, car bien qu'il ne soit plus Président de la République, il a été traduit en jugement pendant son mandat, pour des faits commis au cours de celui-ci. Il rappelle, en outre, que les anciens Présidents sont nommés sénateurs à vie et conservent donc une position de première importance d'un point de vue institutionnel. Du point de vue de l'objet du conflit, M. Cossiga estime qu'il y a matière pour un conflit: le pouvoir judiciaire a débordé de ses attributions en le poursuivant pour ses «déclarations spontanées» qui, en tant que strictement liées à ses fonctions, ne peuvent impliquer aucune responsabilité et doivent bénéficier de l'immunité reconnue au Chef de l'État par l'article 90 de la Constitution.

Le requérant affirme que le Président de la République doit pouvoir «exprimer spontanément» son point de vue dans tous les cas où il estime que c'est indispensable à l'exercice de ses fonctions, *in primis* celle d'assurer la réalisation des principes constitutionnels, sans pour cela encourir une poursuite en justice. Il est d'ailleurs de plus en plus difficile, aujourd'hui, puisque les «déclarations spontanées» prennent le plus souvent la forme orale, de distinguer entre des déclarations rendues *uti singulus* et les déclarations relevant de la fonction. Dans le cas du Président de la République, vouloir distinguer entre la sphère publique et la sphère privée est illusoire, attendu que ce dernier est investi de la charge de façon permanente et non pas à des dates et des horaires prédéterminés.

Dans le cas d'espèce, les déclarations faites par M. Cossiga à l'encontre des sénateurs Flamigni et Onorato n'étaient pas de nature privée mais constituaient des réactions du titulaire de la plus haute charge de la République aux attaques portées contre celle-ci sur des thèmes d'une grande importance institutionnelle, tels que la position de l'Italie dans le système des relations internationales à l'époque de la guerre du Golfe et les rapports entre M. Cossiga et la franc-maçonnerie. Dans ces cas, la garantie de l'article 90 de la Constitution doit couvrir les expressions du Président, comme c'est le cas de

l'article 68 de la Constitution pour les parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

Le requérant estime que l'immunité présidentielle met la personne qui assume la charge à l'abri de toute poursuite judiciaire qui puisse porter atteinte à la liberté d'action du titulaire de la charge ou l'assujettir à un autre pouvoir de l'État tel que le pouvoir judiciaire. La responsabilité de droit commun qui subsiste (et qui est moindre, vu la difficulté de distinguer de l'ensemble des actes du Président ceux qui sont complètement dénués de tout rapport avec ses fonctions) peut être invoquée après l'expiration du mandat.

La Cour constitutionnelle a donc été appelée à se prononcer sur la recevabilité du litige en vérifiant l'existence des conditions subjectives et objectives requises pour que celui-ci puisse surgir. Elle a estimé que, dans le cas d'espèce, les deux conditions sont réunies, et a conclu que la question de la recevabilité d'un tel litige s'étant posée pour la première fois, il était souhaitable de permettre qu'ait lieu le jugement sur le fond de l'affaire pour que la question de la recevabilité puisse être à nouveau débattue, une fois le contradictoire instauré entre les deux parties.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2004-2-003

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.05.2004 / **e)** 154/2004 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 03.06.2004 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridiques.**

4.4.6.1.1.1 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Immunité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État, déclaration, responsabilité / Président, déclaration spontanée / Compétence, conflit, parties au procès.

Sommaire (points de droit):

Les juges ordinaires, à travers les différents degrés de juridiction et jusqu'à la Cour de cassation, ont pleine compétence à juger s'il y a, dans le cas concret, responsabilité du Président de la République ou bien si celle-ci doit être exclue parce que l'acte du Président a été accompli «dans l'exercice de ses fonctions», selon ce qui est prévu par l'article 90 de la Constitution.

Résumé:

Si, d'une façon générale, sont parties au procès pour conflit de compétence uniquement les pouvoirs de l'État compétents pour soulever le conflit et s'opposer à la demande (en l'espèce le Président de la République et la Cour de cassation), dans le cas présent, l'objet du conflit consiste dans l'affirmation (ou la négation) du droit d'agir en justice pour être dédommagé des conséquences d'une conduite du Président de la République, dont il faut décider si elle est couverte ou non par l'immunité prévue par l'article 90 de la Constitution. Si, par hypothèse, les sujets parties au procès où il est question de savoir si le Président de la République peut être appelé à répondre sur le plan civil de ses affirmations, étaient tenus à l'écart du procès constitutionnel, duquel pourrait s'ensuivre pour eux l'exclusion de toute action judiciaire (au cas où les affirmations du Président de la République seraient reconnues comme couvertes par l'immunité), ils verraient leur droit à la défense sûrement compromis, en violation des articles 24 et 111 de la Constitution et de l'article 6 CEDH. À ce propos, la Cour rappelle les arrêts du 30 janvier 2003, *Cordova c. Italie I*, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-I, requête n°40877/98, et *Cordova c. Italie II*, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-I (extraits), requête n°45649/99 de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Si la légitimation de la Cour de cassation à être défenderesse est incontestable, la légitimation à introduire une demande doit être reconnue non seulement à l'actuel titulaire de la charge de Président de la République mais aussi, exceptionnellement, à un ancien président (dans le cas présent,

M. Cossiga), même si ce dernier n'était plus Président au moment où les actes qui ont donné lieu au conflit ont été adoptés (le mandat de M. Cossiga a cessé le 28 avril 1992 et les arrêts de la Cour de cassation datent du 27 juin 2000). En effet, le conflit (constitutionnel) relatif aux attributions du Président de la République et à une éventuelle violation de celles-ci a surgi à la suite d'un litige portant sur l'application à un cas concret d'une règle constitutionnelle dont la portée se traduit en une exclusion ou une limitation de la responsabilité d'une personne physique (M. Cossiga) titulaire d'une charge constitutionnelle pour des actes qu'elle a commis. La personne dont la responsabilité a été mise concrètement en cause au cours du procès était titulaire de la charge au moment où a été commis l'acte pour lequel est revendiquée l'immunité.

Il serait en effet déraisonnable d'exclure la possibilité de soulever le conflit du seul fait que la responsabilité de la personne qui revêtait la charge de Président de la République a été mise en question seulement après que celle-ci a terminé son mandat. Le titulaire successif de la charge pourrait en effet subordonner l'éventuel recours visant à affirmer l'immunité du Président de la République à des considérations d'opportunité politique.

Quant au fond, le recours de M. Cossiga est jugé pour une partie non fondé et pour une partie irrecevable. Contrairement à ce qu'affirme M. Cossiga, la Cour constitutionnelle considère que la Cour de cassation n'a pas empiété sur les attributions de la Présidence de la République et conclut comme présenté au sommaire ci-dessus. La Cour constitutionnelle rejette aussi l'argument selon lequel la Cour de cassation aurait tout de suite dû soulever le conflit de pouvoirs au lieu de renvoyer l'affaire aux tribunaux ordinaires. La voie du conflit de pouvoirs pourra toujours être utilisée successivement pour réparer d'éventuelles violations des règles constitutionnelles, commises par les juges et qui auraient comporté une atteinte aux prérogatives du Chef de l'État. La Cour repousse également la thèse du requérant selon laquelle il serait impossible, pour les actes appartenant à la catégorie des «déclarations spontanées» du Président de la République, de distinguer entre celles rendues «dans l'exercice de ses fonctions» et les autres; la Cour estime au contraire, tout en admettant les difficultés que cela comporte en pratique, qu'il faut maintenir une telle distinction du moment qu'elle est faite par la Constitution même.

Le requérant affirme que les déclarations pour lesquelles il a été tenu responsable sont soudées par un «lien fonctionnel» aux fonctions présidentielles, de telle sorte qu'elles sont couvertes par l'immunité ex article 90 de la Constitution: à ce propos, la Cour

constitutionnelle remarque que la Cour de cassation, en annulant les deux décisions de la Cour d'appel qui condamnaient M. Cossiga, n'a fait que fixer les «points de droit» que devra respecter le juge du renvoi. Une censure est donc pour le moment prématurée et irrecevable: elle pourra éventuellement être soulevée contre les décisions qui seront adoptées par les juridictions. De même, les arguments du requérant qui affirme que ses propos n'ont jamais dépassé les limites d'un exercice légitime du droit de critique politique ne peuvent être retenus dans le présent jugement mais feront l'objet d'évaluation de la part du juge du renvoi et des juridictions qui éventuellement connaîtront de l'affaire.

Renseignements complémentaires:

Tandis que dans l'ordonnance n°455 de 2002 [ITA-2002-3-004], la Cour constitutionnelle avait donné une première évaluation positive sur la recevabilité du recours, dans le présent arrêt, la Cour se prononce définitivement sur la recevabilité, une fois que le contradictoire entre les parties s'est formé, et sur le fond de l'affaire.

Renvois:

- Pour le déroulement des faits, voir le résumé de l'ordonnance n°455 de 2002 [ITA-2002-3-004].
- Le recours a été déclaré recevable par l'ordonnance n°455 de 2002 [ITA-2002-3-004].
- La Cour déclare recevables les interventions dans le procès constitutionnel produites par les parties qui avaient intenté les actions en indemnités (MM. Flamigni et Onorato) contre M. Cossiga (voir résumé de la décision [ITA-2002-3-004]) qui sont à l'origine du présent recours.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2006-2-002

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.05.2006 / **e)** 200/2006 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 24.05.2006 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, grâce / Ministère de la Justice, grâce, contreseing.

Sommaire (points de droit):

L'arrêt résout le conflit de l'attribution des pouvoirs soulevé par le Président de la République à l'encontre du ministre de la Justice parce que ce dernier refusait d'appliquer la décision du président d'accorder la grâce à Ovidio Bompressi.

La requête précisait en particulier que le ministre de la Justice refusait de rédiger la proposition de grâce et le décret s'y rapportant alors que le président avait exprimé le désir d'accorder sa grâce: d'où une violation des articles 87 et 89 de la Constitution puisque le refus du ministre implique, *de facto*, la revendication d'un pouvoir attribué au chef de l'État par la Constitution.

La Cour a estimé que la requête était fondée, jugeant que le ministre de la Justice n'avait pas le droit d'entraver la procédure destinée à accorder sa grâce à Ovidio Bompressi.

Résumé:

Après avoir rappelé l'origine et l'évolution historique du point de droit en question, l'arrêt de la Cour a clarifié le type de rapport qui existe entre le rôle du chef de l'État, habilité à accorder sa grâce, et le celui du ministre de la Justice, chargé de recueillir tous les éléments nécessaires pour prendre une décision. Si le but de la grâce est d'atténuer ou d'annuler la peine pour des raisons humanitaires exceptionnelles, il est évident que, dans cette affaire, il faut reconnaître le pouvoir de décision du chef de l'État en tant qu'organe *super partes*, représentant l'unité nationale et n'appartenant pas au circuit politique ni gouvernemental.

Cette conclusion répond également à un besoin supplémentaire, celui d'empêcher que l'évaluation des conditions préalables à l'adoption d'une mesure propre à annuler une condamnation pénale ne soit influencée par des décisions émanant d'organes appartenant au pouvoir exécutif. À cet égard, la Cour a rappelé ses arrêts antérieurs, notamment l'arrêt n°274 de 1990, montrant une orientation globale qui – faisant implicitement référence au principe de la séparation des pouvoirs – exclut toute participation de membres du gouvernement pendant la phase d'application des condamnations pénales.

Enfin, la Cour précise quelles sont les tâches du ministre en matière d'octroi de la grâce.

Le décret de grâce résulte d'une procédure engagée par la personne condamnée qui demande une grâce (ou par un parent proche, un concubin, un tuteur ou l'avocat de la personne concernée). Le recours en grâce est adressé au président et soumis au ministre. La grâce peut également être accordée en l'absence de tout recours ou de toute proposition et, dans tous les cas, l'initiative peut en être directement prise par le Président de la République.

Le début de la procédure est suivi par l'activité procédurale menée par le ministère. Après avoir réuni tous les éléments nécessaires, le ministre décide s'il présente au président une proposition de grâce argumentée ou s'il rejette l'affaire; dans le premier cas, si le chef de l'État estime qu'il existe des raisons humanitaires d'accorder la grâce, le décret de grâce sera contresigné par le ministre de la Justice (dont le contreseing a une valeur purement formelle); dans le second cas, si, après avoir été informé de la décision de rejeter l'affaire, le chef de l'État demande la poursuite de la procédure, le ministre n'est pas habilité à empêcher celle-ci.

Lorsque l'initiative a été prise par le président, ce dernier peut demander au ministre d'engager la procédure et le ministre est obligé de l'engager et de la terminer en présentant la proposition pertinente: tout refus du ministre interdirait/empêcherait l'exercice du pouvoir d'exercer la grâce, portant de ce fait atteinte au pouvoir – quant à la décision finale – accordé au chef de l'État par la Constitution.

Ainsi, quand le président demande la poursuite de la procédure ou en prend directement l'initiative, le ministre ne peut refuser d'accomplir cette tâche ni de la mener à bien. Il peut uniquement informer le chef de l'État des raisons légitimes qui, selon lui, vont à l'encontre de la grâce. Autrement, il lui serait reconnu un pouvoir de prohibition – une sorte de droit de veto – en ce qui concerne la conclusion de la procédure de grâce. Toutefois, si le Président de la République

n'est pas d'accord avec l'évaluation du ministre, il peut directement prendre un décret de grâce exposant les motifs pour lesquels la grâce doit être accordée, en dépit de la différence d'opinion du ministre.

Par conséquent, lorsque le président est favorable à la grâce, le contreseing du décret par le ministre de la Justice est un acte par lequel le ministre atteste uniquement de l'exhaustivité et de la régularité de la procédure.

Juge Rapporteur: Juge Alfonso Quaranta.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2008-3-003

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.10.2008 / e) 334/2008 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 15.10.2008 / h) CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**
 1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Coma végétatif / Euthanasie / Vie humaine, valeur essentielle.

Sommaire (points de droit):

La Chambre des Députés et le Sénat ont soulevé un «conflit d'attribution des fonctions entre les pouvoirs de l'État», au sens de l'article 134.2 de la Constitution, à l'encontre de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Milan, en affirmant que ces autorités du Pouvoir judiciaire ont «exercé des fonctions

de production normative appartenant au pouvoir législatif» et que leur action a ainsi usurpé les prérogatives du parlement.

Dans leurs arrêts, les juridictions en question ont déterminé les conditions pour que puisse être interrompu le traitement d'alimentation et d'hydratation artificielles auquel est soumis un patient qui se trouve dans un coma végétatif.

Estimant que le pouvoir juridictionnel avait été exercé dans le but de modifier le système législatif en vigueur et avait, de ce fait, empiété sur le domaine du pouvoir législatif, la Chambre des Députés et le Sénat ont interjeté recours auprès de la Cour constitutionnelle.

Résumé:

La Cour doit, avant toute chose, vérifier l'existence des «conditions subjectives et objectives» d'un «conflit d'attribution de pouvoirs». Un tel examen détermine la recevabilité des recours des deux Chambres. En l'espèce, les «conditions subjectives» d'un «conflit de pouvoirs» existent: en effet, il est clair que tant la Chambre des députés que le Sénat ont la légitimité pour défendre les compétences que la Constitution leur reconnaît; de même, la Cour de cassation et la Cour d'appel de Milan ont la légitimité de faire opposition aux recours en tant qu'organes qui peuvent exprimer de manière définitive, dans le cadre de la procédure qui se déroule devant eux, la volonté du pouvoir judiciaire.

Dans l'arrêt qui fait l'objet des deux recours portant sur le conflit d'attribution entre les pouvoirs de l'État et qui a été adopté dans le cadre d'une procédure de «*volontaria giurisdizione*» (référé), la Cour de cassation a énoncé un principe de droit qui lie le juge de renvoi (en l'espèce la Cour d'appel de Milan): ce dernier a appliqué ce principe dans l'affaire à propos de laquelle il devait se prononcer et a donc autorisé, à des conditions et selon des modalités pré-déterminées, l'interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles d'Eluana Englaro, jeune femme de 37 ans dans le coma depuis 1992.

La Cour constitutionnelle rappelle sa jurisprudence qui exige, pour qu'un recours à l'encontre d'un acte du pouvoir judiciaire soit déclaré recevable, que soit contestée la nature juridictionnelle de l'acte en question ou que soit dénoncé le franchissement, par celui-ci, des limites qui s'imposent à la fonction juridictionnelle en vue de la sauvegarde des attributions des autres pouvoirs de l'État.

La Cour a maintes fois précisé à ce propos que la contestation des arguments juridiques utilisés dans la

décision d'une juridiction et la proposition d'une solution différente à la question juridique qui lui a été soumise ne suffisent pas à fonder un «conflit d'attribution des fonctions entre les pouvoirs de l'État», car ce dernier ne peut pas se transformer en une nouvelle voie de recours contre une décision juridictionnelle.

En l'espèce, la Cour n'a pas décelé d'indices qui démontreraient que, par les décisions qu'il a adoptées (lesquelles présentent toutes les caractéristiques d'actes juridictionnels et n'ont ainsi d'effet qu'à l'égard de l'affaire à trancher), le juge judiciaire aurait exercé une fonction législative et aurait, par conséquent, débordé dans le domaine réservé du parlement, celui-ci demeurant, quoi qu'il en soit, le titulaire du pouvoir législatif.

La Cour constate que les deux Chambres, tout en déclarant ne pas vouloir que soient soumis à examen des prétendues *errores in iudicando* qui auraient été commises par les deux juridictions (Cour d'appel de Milan et Cour de cassation), soulèvent toutefois de nombreuses critiques sur la façon dont la Cour de cassation a sélectionné et utilisé le matériel normatif pertinent ou sur la manière dont elle l'a interprété.

Pour conclure, la Cour rappelle qu'à tout moment, le Parlement peut adopter une réglementation en matière de «fin de vie» en recherchant un équilibre entre les différents principes constitutionnels en jeu.

Au final, la Cour a déclaré irrecevables les recours de la Chambre des députés et du Sénat au motif que les «conditions objectives» d'un «conflit de pouvoirs» faisaient défaut.

Renseignements complémentaires:

Le cas d'Eluana Englaro a déclenché en Italie un véritable combat politique. Suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Milan, Beppino Englaro, père et tuteur d'Eluana Englaro, a conduit sa fille dans une clinique privée d'Udine, dans le Frioul, pour que soit suspendue toute alimentation et hydratation artificielles. Le 6 février dernier, le Gouvernement de M. Berlusconi, pour empêcher ce qu'il estimait être une véritable euthanasie, a pris la décision d'adopter un décret-loi d'urgence pour interdire l'arrêt de l'alimentation de la jeune femme. Le Président de la République a communiqué au Gouvernement réuni en Conseil des ministres qu'il refusait de signer un tel décret qu'il estimait contraire au principe de la séparation des pouvoirs et au principe de l'autorité de la «chose jugée». Le Gouvernement a donc transformé le décret-loi en un projet de loi qu'il a immédiatement transmis au Sénat, après autorisation du chef de l'État. Le 9 février, le Sénat a entamé la discussion de ce projet de loi qui aurait obligé les

médecins traitants à reprendre l'alimentation d'Eluana Englaro si celle-ci n'était pas décédée le soir même, à la suite d'un arrêt cardiaque dû, comme l'a constaté l'autopsie, à une déshydratation. Le projet de loi sur la «fin de vie» est actuellement à l'examen au Sénat.

Langues:

Italien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2007-3-006

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2007 / **e)** 2007-12-03 / **f)** Conformité du volet du plan d'occupation des sols d'Adazi prévoyant des constructions dans la zone inondable du grand lac de Baltezers avec l'article 115 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°207(3783), 28.12.2007 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Normes d'entités fédérées ou régionales.**

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Exécution – **Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Plan d'occupation des sols / Environnement, zone protégée / Économie, procédure, principe / Environnement, protection.

Sommaire (points de droit):

Les institutions publiques sont tenues de mettre en place et de garantir un système effectif de protection de l'environnement. Il faut donc tenir compte de la protection de l'environnement lors de l'élaboration et de l'adoption des objectifs d'une politique ou d'un texte de loi, ainsi que lors de leur application ou mise en œuvre.

Le droit de vivre dans un environnement agréable est un droit directement et immédiatement applicable. Cela signifie qu'aux termes de l'article 115 de la Constitution, chacun peut saisir les tribunaux pour des actes omis ou commis par un organisme de droit public coupable d'avoir porté atteinte aux droits et intérêts légitimes de l'intéressé.

Les plans d'occupation des sols sont l'un des moyens de réaliser les objectifs de la politique environnementale de l'État, notamment dans les domaines connexes à l'environnement. L'article 115 de la Constitution confère des droits considérables à la société à cet égard.

La marge d'appréciation en matière d'aménagement du territoire n'est pas sans limite. Les principes juridiques généraux, les principes de l'administration de l'État et les principes d'aménagement du territoire doivent servir de lignes directrices pour user correctement de cette marge d'appréciation.

Le champ de validité ou d'applicabilité de la loi ou du règlement concerné revêt une importance majeure lorsque la Cour constitutionnelle estime une disposition, quelle qu'elle soit, contraire à la constitution. S'il s'agit d'une disposition d'une loi ou d'un texte réglementaire émanant du Conseil des ministres, elle devient caduque sur l'ensemble du territoire national, à moins que la Cour n'en ait décidé autrement. Si la Cour déclare une disposition figurant dans un règlement édicté par une collectivité locale non conforme à une norme juridique hiérarchiquement supérieure, cela n'entraîne pas automatiquement l'invalidation des dispositions de même teneur présentes dans un règlement édicté par une autre collectivité locale.

Si la Cour constitutionnelle doit examiner à plusieurs reprises un règlement déjà déclaré non conforme à une norme hiérarchiquement supérieure dans une autre affaire, mais toujours en vigueur parce qu'il figure dans un règlement édicté par d'autres collectivités locales, il y a conflit avec le principe d'économie de procédure.

Résumé:

I. Dans leur requête en inconstitutionnalité, les requérants ont soutenu que le plan d'occupation des sols prévoyant des constructions dans la zone inondable était contraire à l'article 115 de la Constitution. Aux termes de cet article, l'État protège le droit universel de vivre dans un environnement agréable en fournissant des informations sur les conditions environnementales et en favorisant la protection et l'amélioration de l'environnement. Les requérants ont allégué que le plan était contraire

à l'article 37.1.4 de la loi relative aux zones de protection, qui interdit aux collectivités locales d'autoriser l'implantation des constructions sur les terrains déclarés zones inondables.

II. Lors de l'examen de la conformité de la disposition contestée avec la Constitution, la Cour constitutionnelle a passé en revue d'autres dispositions juridiques portant sur les droits environnementaux. Elle a rappelé que, selon l'interprétation qu'elle a donnée dans de précédents arrêts des articles 7.2.2 et 37.1.4 de la loi relative aux zones de protection, on ne peut qualifier de constructibles des terrains pouvant être inondés au moins une fois par siècle. Cette interprétation a joué un rôle majeur dans le jugement de l'affaire.

L'arrêt qui a été rendu conclut que l'élévation du niveau du sol dans des zones inondables au moins une fois par siècle en vue d'implanter des constructions était considérée comme une construction au sens de la loi sur la construction. Ce type d'activités est *expressis verbis* interdit par l'article 37.1.4 de la loi relative aux zones de protection.

La Cour constitutionnelle a souligné que la logique qui sous-tend les normes réglementant la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire est de veiller au respect uniforme des critères de protection de l'environnement par toutes les autorités des collectivités locales.

Au vu de l'interprétation retenue dans l'arrêt et dans la mesure où les lois encadrant la protection de l'environnement imposent à ceux qui exercent certaines activités de se conformer aux normes les plus élevées de protection de l'environnement, la Cour a estimé que la disposition contestée était contraire à l'article 115 de la Constitution.

Elle a estimé qu'il était possible de réaliser plus efficacement les objectifs gestion publique et de protection de l'environnement grâce à une collaboration entre les organes de l'administration.

La Cour constitutionnelle a appelé l'attention sur le fait qu'il incombe au Conseil des ministres de veiller à l'exécution de ses arrêts.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle concernant les affaires suivantes:

- Arrêt n°2006-09-03 du 08.02.2007;

- Arrêt n°2005-12-0103 du 16.12.2005;
- Arrêt n°2003-16-05 du 09.03.2004; *Bulletin* 2004/1 [LAT-2004-1-003];
- Arrêt n°2002-14-04 du 14.02.2003; *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-002];
- Arrêt n°2001-07-0103 du 05.12.2001.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2002-2-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.07.2002 / e) U.br. 91/2002 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 59/2000 / h) CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes exécutifs.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, action, constitutionnalité / Gouvernement, prérogative.

Sommaire (points de droit):

Le gouvernement a le droit d'abroger ou d'annuler les règlements ou autres actes des ministères, des organes administratifs de l'État et des organisations administratives non conformes à la Constitution, aux lois ou aux autres textes réglementaires adoptés par l'Assemblée ou le gouvernement. Cette compétence n'est pas considérée comme une violation des compétences de la Cour constitutionnelle.

Résumé:

Un particulier, résidant à Skopje, a formé un recours, demandant l'examen de la constitutionnalité d'un article de la loi sur le gouvernement. Le requérant contestait la constitutionnalité de cette loi au motif que seule la Cour constitutionnelle a le droit et le devoir d'abroger ou d'annuler les dispositions non conformes à la Constitution, aux lois ou aux autres textes réglementaires adoptés ou promulgués par l'Assemblée ou le gouvernement. Selon le requérant, l'article litigieux emportait violation des articles 8.1.3, 51, 91.1.5, 96, 110.2, 112.1 et 112.2 de la Constitution.

L'analyse du contenu de l'article contesté indique que les compétences gouvernementales qui y sont énoncées diffèrent de celles de la Cour constitutionnelle.

Selon la Cour, le gouvernement, en tant qu'organe exécutif dans un système de séparation des pouvoirs, a le droit et le devoir d'abroger ou d'annuler les règlements ou autres actes des ministères, des organes administratifs de l'État et des organisations administratives, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à la Constitution, aux lois ou aux autres textes réglementaires adoptés ou promulgués par l'Assemblée ou le gouvernement. Ce pouvoir découle du pouvoir constitutionnel du gouvernement d'encadrer et de contrôler les activités et le travail des organes administratifs (article 91 de la Constitution). Cette prérogative demeure dans le champ d'application du pouvoir exécutif et n'empêche nullement la Cour constitutionnelle d'exercer ses compétences.

En conséquence, la Cour a rejeté la requête.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2005-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.12.2005 / e) U.br.195/2005 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 3/2006, 12.01.2006 / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence.

Sommaire (points de droit):

Seule la Constitution fixe les compétences de la Cour constitutionnelle, de sorte que le législateur ne peut en introduire de nouvelles habilitant celle-ci à se prononcer sur la constitutionnalité et la légalité d'une initiative populaire en tant que forme de démocratie directe.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a engagé une procédure d'office afin d'apprécier la constitutionnalité des dispositions de l'article 67.3 et 67.4 de la loi sur le référendum et autres formes de démocratie directe («Journal officiel de la République de Macédoine», n°81/2005).

L'article 67.3 autorise le Président de l'Assemblée, dès qu'il est saisi d'une proposition d'initiative civile, à demander à la Cour constitutionnelle d'en apprécier, dans un délai de quinze jours, la compatibilité avec la Constitution et la législation. Conformément à l'article 67.3 et 67.4, si le Président de l'Assemblée reçoit une notification écrite de la Cour constitutionnelle dans un délai de 15 jours, l'auteur de la proposition d'initiative civile en est tenu informé.

La Cour constitutionnelle s'est fondée sur le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs. En vertu de ce principe, l'Assemblée est l'organe législatif

représentant les citoyens qui consacre le parlementarisme; le Président de la République de Macédoine représente la République; le Gouvernement est investi du pouvoir exécutif; en outre, la Constitution consacre l'autonomie de l'appareil judiciaire, la Cour suprême étant la juridiction la plus élevée. Conformément à l'article 108 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'organe chargé de protéger la constitutionnalité et la légalité en République de Macédoine.

Les compétences de ces institutions sont définies par la Constitution et elles en découlent; les compétences de la Cour constitutionnelle sont définies de manière précise par la Constitution. La structure et les fonctions de la Cour sont directement prévues par la Constitution.

Plus précisément, la Constitution dispose que les méthodes de travail et procédures de la Cour constitutionnelle sont régies par un acte émanant de celle-ci. Ces questions sont donc réglementées par le Livre de Procédures de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine («Gazette officielle de la République de Macédoine», n° 70/1992).

La Cour a relevé que lors de la rédaction de la Constitution, l'Assemblée avait défini les compétences de la Cour constitutionnelle de façon claire et précise, prévoyant ainsi une garantie constitutionnelle contre toute forme d'ingérence dans l'exercice et la réglementation des compétences de la Cour par les titulaires d'une autorité. Par conséquent, seule la Constitution peut modifier les compétences de la Cour constitutionnelle.

II. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que toute disposition relative aux types d'obligations, d'actes et de compétences de la Cour constitutionnelle établis par des lois ou d'autres règles adoptées par les organes de la République ne pouvait être considérée comme étant constitutionnellement fondée. La Cour a donc estimé que l'article 67.3 et 67.4 de la loi sur le référendum et les autres formes de démocratie directe n'étaient pas conformes à la Constitution dans la mesure où par ces articles, le législateur avait endossé une responsabilité en l'absence de fondement constitutionnel et défini de nouvelles obligations et compétences pour la Cour. Ce faisant, il s'était prononcé sur une question constitutionnelle qui ne pouvait être régie par un autre texte que la Constitution elle-même.

La Cour a estimé que les dispositions litigieuses étaient notamment contraires à l'article 8.1.3, qui consacre le principe de la primauté du droit en tant que valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel national, à l'article 51, qui dispose qu'en République

de Macédoine, les lois doivent être conformes à la Constitution et toutes les autres règles conformes à la Constitution et à la loi, et que chacun est tenu de respecter la Constitution et les lois. Les dispositions contestées s'écartaient également de l'article 108, qui dispose que la Cour constitutionnelle est l'organe chargé de protéger la constitutionnalité et la légalité, et de l'article 110, qui détermine les compétences de la Cour constitutionnelle et ne vise pas celles qui sont établies par l'article 67.3 et 67.4. La Cour a donc annulé cet article.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2007-S-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.04.2008 / **e)** U.br.256/2007 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 61/2008, 14.05.2008 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence exclusive / Cour administrative, compétence.

Sommaire (points de droit):

La Cour administrative ne peut être compétente pour apprécier la légalité de règlements (ou d'actes normatifs). En vertu de la Constitution, cela relève de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle, intervenant d'office et sur la base d'une demande d'un particulier, a engagé une procédure d'examen de la constitutionnalité de l'article 34.2 de la loi sur les tribunaux en vertu duquel la Cour administrative est habilitée à se prononcer sur la légalité d'actes émanant d'organismes publics, du Gouvernement et de titulaires de fonctions publiques, adoptés sous la forme d'un règlement, lorsque ces actes régissent des relations individuelles.

Le requérant faisait valoir que la Cour administrative n'était pas compétente pour apprécier la légalité d'actes normatifs régissant certains types de relations en des termes généraux, mais qu'elle pouvait se prononcer sur les droits et les obligations de personnes physiques et morales violés par des actes d'organes administratifs et de titulaires de fonctions publiques, adoptés dans le cadre de décisions concernant des questions administratives individuelles.

II. La Cour constitutionnelle s'est fondée sur le principe de la primauté du droit, érigé en valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel national par l'article 8.1.3 de la Constitution, sur l'article 50.2 de la Constitution relatif au contrôle judiciaire des actes administratifs et sur les articles 108 à 113 relatifs au statut et aux attributions de la Cour constitutionnelle.

La Cour a relevé qu'un acte normatif régit les relations individuelles de manière générale (c'est-à-dire qu'il contient des règles juridiques relatives à l'activité des personnes physiques et morales sur la base desquelles des décisions sont prises dans des cas particuliers), et que l'article 34.2 de la loi sur les tribunaux habilite la Cour administrative à apprécier la légalité des règles régissant les relations individuelles. Cela ouvrirait la voie à une ingérence possible dans la compétence de la Cour constitutionnelle, définie à l'article 110 de la Constitution. Cette conclusion peut être tirée à la lumière de la lettre de l'article 34.2 qui autorise la Cour administrative à examiner les règles régissant les relations individuelles de manière générale et pas uniquement les actes emportant une décision sur des droits et obligations concrets.

Pour ces raisons, la Cour a estimé que la Cour administrative ne pouvait pas être compétente pour apprécier la légalité de règles régissant des relations qui en vertu de la Constitution relèvent de la Cour constitutionnelle. Elle a également estimé que les dispositions contestées manquaient de clarté, ce qui pouvait entraîner des erreurs dans l'interprétation des compétences de la Cour administrative. Ces dispositions n'étaient donc pas conformes au principe de la primauté du droit, une des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel national, tel qu'il est énoncé aux articles 8.1.3 de la Constitution et 110 de la Constitution. C'est pourquoi la Cour a annulé la disposition susmentionnée de la loi sur les tribunaux.

Langues:

Macédonien.



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2006-3-005

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 01.09.2006 / **e)** StGH 2005/97 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.5 Justice constitutionnelle – Compétences – **Objet du contrôle.**

1.3.5.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Actes administratifs individuels.**

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.13 Institutions – **Autorités administratives indépendantes.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, acte, administratif, individuel, contrôle judiciaire / Parlement, procédure de révocation / Média, radiodiffusion, Commission, membre, révocation / Parlement, procédure, garanties minimales.

Sommaire (points de droit):

Tous les actes individuels formels du parlement, parmi lesquels on compte les procédures de révocation, sont également susceptibles de recours individuel, sur le fondement de l'article 15.1 StGHG, sans aucune restriction du pouvoir d'examen. S'appliquent ici en particulier les garanties assurant une procédure équitable selon l'article 43 LV et l'article 6 CEDH.

Sont exclus les actes de souveraineté, les actes de gouvernement et les actes politiques des organes suprêmes de l'État qui échappent au contrôle judiciaire en raison de la séparation des pouvoirs et du défaut de compétence de la Cour d'État en matière de décisions d'ordre politique.

Il est possible à un parlement aussi de respecter les garanties minimales en matière de procédure lors d'une prise de décision administrative individuelle, telle une procédure de révocation. Font partie de ces garanties minimales relatives à la procédure une convocation régulière et l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour, ainsi qu'une préparation de la décision administrative conforme à la procédure. Si, du côté du parlement, il ne s'est pas déroulé une procédure de révocation respectant le droit conformément à son code de procédure, c'est que, lors de cette procédure, des garanties essentielles en matière de procédure, prévues par la Constitution et la loi, n'ont pas été observées.

Résumé:

Lors de sa séance du 23 novembre 2005, le parlement a décidé la révocation extraordinaire du président et d'un membre du conseil d'administration de l'office liechtensteinois de radiodiffusion, ceci après que l'affaire eut été inscrite le jour même à l'ordre du jour et alors qu'elle n'avait en conséquence pas été préparée en conformité avec la procédure. Une telle révocation n'est prévue par la loi qu'en cas de violation grave à une obligation. La Cour d'État a fait droit au recours constitutionnel intenté contre les décisions du parlement pour manquement à la garantie d'une procédure équitable et les a en conséquence annulées.

La Cour d'État a ainsi tranché une question jusqu'alors controversée: désormais, sous certaines conditions, les actes du parlement sont aussi susceptibles d'un recours constitutionnel.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-1998-1-001

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.01.1998 / e) 19/97 / f) Programme du gouvernement / g) *Valstybes Zinios* (Journal officiel), 5-99, 14.01.1998 / h) CODICES (lituanien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.5.7.2 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Question de confiance.**

4.6.4.1 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Nomination des membres.**

4.6.4.3 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Fin des fonctions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, démission / Gouvernement, passation des pouvoirs / Gouvernement, programme / Gouvernement, confiance / Gouvernement, parlementaire.

Sommaire (points de droit):

Dans le modèle parlementaire de formation du gouvernement, le chef de l'État nomme à la tête de ce dernier la personne dont la candidature a été approuvée par le Parlement et tient ainsi compte du résultat des élections législatives. L'action du gouvernement se fonde sur la confiance du Parlement, envers lequel il est comptable de sa politique.

Aux termes de la Constitution lituanienne, l'accord par lequel le gouvernement est habilité à agir lui est donné par un vote du *Seimas* approuvant son

programme. En manifestant ainsi sa confiance, le *Seimas* s'oblige à contrôler la manière dont le gouvernement exécute ce programme, qui sert de fondement à la responsabilité du gouvernement envers le *Seimas* dans le cadre de leurs activités communes. Les pouvoirs attribués au gouvernement peuvent lui être retirés par un vote de défiance du *Seimas* envers le gouvernement ou le Premier ministre, vote qui entraîne la démission du gouvernement.

Le programme du gouvernement peut ainsi être assimilé à un document juridique posant les principaux jalons des activités exercées par l'État pendant une certaine période. Il est tout aussi important pour déterminer l'action des organes constituant le gouvernement et pour assurer la réciprocité entre les premiers et le second.

Le gouvernement est tenu d'exécuter son programme tant qu'il est au pouvoir. Un nouveau gouvernement soumet son programme au *Seimas* afin qu'il lui donne le pouvoir d'agir. Par son approbation du programme, le *Seimas* lui témoigne sa confiance, en principe, jusqu'à l'échéance de ses propres pouvoirs. Après la démission du gouvernement, le même programme ne sera pas nécessairement approuvé.

Résumé:

Le 10 décembre 1996, le *Seimas* a approuvé le programme du gouvernement, présenté par le Premier ministre, concernant les activités gouvernementales prévues entre 1997 et 2000, c'est-à-dire pendant tout le temps que l'actuel *Seimas* sera au pouvoir. Des élections présidentielles auront lieu pendant cette période. Selon la Constitution, le gouvernement sera obligé de se démettre de ses pouvoirs, c'est pourquoi (étant le requérant en l'espèce) il a demandé à la Cour constitutionnelle de décider si la résolution contestée du *Seimas* concernant l'approbation du programme est conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que la forme de gouvernement instituée par la Constitution de la République de Lituanie est du type parlementaire, dans lequel la responsabilité du gouvernement envers le *Seimas* est particulièrement mise en relief. Le gouvernement, composé du Premier ministre et des ministres, est un organe collectif du pouvoir exécutif ayant des compétences générales. Il est formé par le Président et le *Seimas*, dont les rôles et les tâches sont toutefois différents. Le Président participe au processus de gouvernement en sa qualité de chef de l'État et en exerçant les fonctions prévues par la Constitution, alors que le *Seimas*, envers lequel le gouvernement est responsable, agit en tant que représentant du peuple.

Après avoir étudié l'esprit des articles 101 et 92.4 de la Constitution (traitant respectivement de la démission du gouvernement et de la passation de ses pouvoirs), le requérant a mis en doute que le Président de la République ait pleins pouvoirs, après avoir été élu, pour soumettre à l'examen et à l'approbation du *Seimas* un nouveau candidat à la charge de Premier ministre et un nouveau gouvernement.

La Cour a estimé que la liste des motifs de démission du gouvernement figurant à l'article 101 de la Constitution est limitative. Ces motifs procèdent du fait que le *Seimas* ne peut pas ou ne peut plus faire confiance au gouvernement. En ce qui concerne la passation des pouvoirs du gouvernement, deux cas sont prévus: elle intervient soit après les élections au *Seimas*, soit après l'élection du Président de la République.

On peut donc en conclure que l'extinction des pouvoirs dévolus à l'un des artisans de la formation du gouvernement entraîne nécessairement la passation de ces mêmes pouvoirs. Toutefois, les normes constitutionnelles attribuent une portée différente à l'extinction des pouvoirs du Président et de ceux du *Seimas*. Dans le premier cas, le gouvernement doit simplement renoncer à ses pouvoirs; dans le second, il doit en outre se démettre, cela, parce que, après les élections au *Seimas*, le sujet qui lui a fait confiance et lui a donné le pouvoir d'agir a été remplacé, alors que, dans le premier cas, la confiance du *Seimas* dans le gouvernement reste intacte après le remplacement du chef de l'État. En conséquence, en cas de passation des pouvoirs après l'élection d'un nouveau Président, le même gouvernement doit être chargé par le nouveau chef de l'État de continuer à exercer ses pouvoirs. Si le gouvernement devait démissionner, le Président pourrait charger un autre de ses membres d'exercer les fonctions de Premier ministre.

La Cour a insisté sur le fait qu'il n'y a aucune raison de considérer comme identiques les notions de démission du gouvernement et de passation de ses pouvoirs. Il s'agit de situations juridiques différentes entraînant des conséquences juridiques différentes. La Cour a également estimé que la résolution sur le programme de gouvernement de la République de Lituanie adoptée le 10 décembre 1996 par le *Seimas* est conforme à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2005-2-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.06.2005 / **e)** 10/05 / **f)** Désignation de R.K. Urbaitis à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle / **g)** *Valstybes Žinios* (Journal officiel), 71-2561, 07.06.2005 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Autorités de nomination.**

1.1.2.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation des membres.**

1.1.3.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Incompatibilités.**

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juge, désignation / Cour constitutionnelle, organisation.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de la Constitution, il est prévu qu'un juge désigné à la Cour constitutionnelle doit faire cesser les incompatibilités avec le mandat de juge à la Cour constitutionnelle qui le concernent (articles 104.3 et 113 de la Constitution) avant de prêter serment devant le parlement (*Seimas*). Si une décision d'une institution ou d'un responsable quelconque est indispensable pour faire cesser lesdites incompatibilités, cette institution ou ce responsable est tenu de prendre la décision qui s'impose avant que le juge désigné à la Cour constitutionnelle ne prête serment, faute de quoi celui-ci ne pourra pas prendre ses fonctions, ce qui fera obstacle à la reconstitution de la Cour constitutionnelle – l'une des organes constitutionnels de l'État – selon les procédures établies par la Constitution.

Il y a lieu de souligner que la Constitution ne contient aucune disposition exigeant qu'une personne dont la candidature a été présentée aux juges à la Cour constitutionnelle doive, avant que le parlement ne mette aux voix sa candidature, être relevée des fonctions ou du mandat qu'il exerce, ou faire cesser les autres incompatibilités avec le mandat de juge à la Cour constitutionnelle énoncées dans la Constitution.

L'organe spécial de la magistrature prévu par l'article 112.5 de la Constitution (le Conseil des juridictions, créé par la loi sur les juridictions), ne jouit, aux termes des dispositions de la Constitution, d'aucun pouvoir de décision en ce qui concerne la désignation des juges à la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. Le requérant, un groupe de membres du parlement (*Seimas*), avait saisi la Cour constitutionnelle d'une requête la priant de déterminer:

1. si le décret du Président de la République n°237 «portant présentation au Parlement de la République de Lituanie de la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de la République de Lituanie» du 17 mars 2005, compte tenu de sa teneur et de sa procédure d'adoption, était conforme aux principes de l'État de droit et de la responsabilité des gouvernants, inscrits dans la Constitution, ainsi qu'aux articles 5.1, 5.2, 6.1, 7.1, 77, 84.11, 112.5 et 115.4 de ce texte;

2. si l'article 2 de la résolution n°X-131 du parlement «relative à la désignation de juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005 et la résolution du parlement n°X-138 «relative à la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de Lituanie» du 17 mars 2005, compte tenu de leur teneur et de leur procédure d'adoption, étaient conformes aux principes de l'État de droit et de la responsabilité des gouvernants, inscrits dans la Constitution, ainsi qu'aux articles 103, 104, 112.5, 113 et 115.4 de ce texte; et

3. si l'article 2 de la résolution n°X-131 du parlement «relative à la désignation des juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005 et la résolution du parlement n°X-138 «relative à la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de Lituanie» du 17 mars 2005, compte tenu de leur teneur, étaient conformes aux principes de l'État de droit et de la responsabilité des gouvernants, inscrits dans la Constitution, ainsi qu'aux articles 5.1, 5.2, 6.1, 7.1, 67.10, 112.5 et 115.4 de ce texte.

Selon le requérant, l'article 112.5 de la Constitution, aux termes duquel un organe spécial de la magistrature institué par la loi donne son avis au Président de la République pour la désignation des juges, ainsi que pour leur promotion, leur mutation ou leur révocation, est applicable aux juges et au président de la Cour suprême. Le requérant estimait que l'absence d'avis rendu par l'organe spécial de la magistrature (le Conseil des juridictions) prévu à l'article 112.5 de la Constitution faisait constitutionnellement obstacle à ce que le Président de la République de Lituanie adopte le décret n°237 «portant présentation au Parlement de la République de Lituanie de la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de Lituanie» du 17 mars 2005 et le soumette au parlement pour examen.

Selon le requérant, en adoptant la résolution n°X-131 du 15 mars 2005 et la résolution n°X-138 du 17 mars 2005, le parlement n'a pas respecté la procédure de désignation des juges à la Cour constitutionnelle et de révocation des juges, fixée dans la Constitution. Le requérant a fait observer que les règles énoncées aux articles 103, 104, 112.5, 113 et 115 de la Constitution visent à protéger les garanties d'indépendance des juges, y compris des juges constitutionnels. Outre certaines autres restrictions, ces règles interdisent que la même personne occupe à la fois les fonctions de juge à la Cour suprême et de juge à la Cour constitutionnelle. Pour le requérant, le Président de la République, en adoptant les textes juridiques en cause, a engagé trop tard et de manière irrégulière la procédure de révocation du juge à la Cour suprême R.K. Urbaitis, le parlement l'ayant désigné juge à la Cour constitutionnelle sans l'avoir relevé de ses fonctions de juge à la Cour suprême.

Selon le requérant, l'article 115.4 de la Constitution ne vise pas l'élection des juges à la Cour constitutionnelle, ni la mutation des juges d'un tribunal de droit commun à la Cour constitutionnelle, qui a une compétence d'exception – la justice constitutionnelle. Or, dans son décret n°237 «portant présentation au Parlement de la République de Lituanie de la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de la République de Lituanie» du 17 mars 2005, le Président de la République a invoqué l'article 115.4 de la Constitution pour justifier que R.K. Urbaitis soit relevé de ses fonctions de juge à la Cour suprême, mais sans préciser pour lequel des motifs prévus dans cette disposition – «à l'occasion de [sa] désignation à d'autres fonctions» ou «à l'occasion de [sa] mutation volontaire dans un autre lieu de travail».

II. La Cour constitutionnelle a souligné que l'article 104.3 de la Constitution dispose que les restrictions aux activités professionnelles et politiques prévues pour les juges de tribunaux, s'appliquent aussi aux juges de la Cour constitutionnelle et ce, dès le jour de leur entrée en fonction. En vertu de l'article 104.2 de la Constitution, les juges à la Cour constitutionnelle, avant d'entrer en fonction, prêtent devant le parlement un serment de fidélité à la République de Lituanie et à la Constitution. Celle-ci dispose qu'un juge désigné à la Cour constitutionnelle doit faire cesser les incompatibilités avec son nouveau mandat (articles 104.3 et 113 de la Constitution) avant de prêter serment devant le parlement. Si une décision d'une institution ou d'un responsable quelconque est indispensable pour faire cesser les dites incompatibilités, cette institution ou ce responsable est tenu de prendre la décision qui s'impose avant que le juge désigné à la Cour constitutionnelle ne prête serment, faute de quoi celui-ci ne pourra prendre ses fonctions, ce qui fera obstacle à la recomposition de la Cour constitutionnelle – l'une des organes constitutionnels de l'État – selon les procédures établies par la Constitution.

La Constitution ne contient aucune disposition exigeant qu'une personne dont la candidature a été présentée à une charge de juge à la Cour constitutionnelle doive, avant que sa candidature ne soit mise aux voix au parlement, mettre fin aux fonctions ou au mandat qu'il exerce, ou faire cesser les autres incompatibilités avec le mandat de juge à la Cour constitutionnelle énoncées dans la Constitution. Il y a également lieu de souligner que le juge désigné à la Cour constitutionnelle, tant qu'il n'aura pas prêté serment devant le parlement selon la procédure prévue, ne sera pas titulaire de la fonction de juge à la Cour constitutionnelle. À ce moment-là, c'est le juge à la Cour constitutionnelle dont le mandat vient à expiration qui est titulaire de la fonction de juge à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a souligné que, pour déterminer si l'article 2 de la résolution n°X-131 du parlement «relative à la désignation de juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005 est contraire, compte tenu de sa procédure d'adoption, aux articles 112.5 et 115.4 de la Constitution invoqués par le requérant, en ce que, en vertu de cet article de la résolution, R.K. Urbaitis avait été désigné juge à la Cour constitutionnelle sans avoir été préalablement relevé de ses fonctions de juge à la Cour suprême, il y a lieu de constater que les articles 112.5 et 115.4 de la Constitution ne visent pas la désignation des juges à la Cour constitutionnelle: l'article 112.5 de la Constitution dispose qu'un organe spécial de la magistrature

institué par la loi donne son avis au Président de la République pour la désignation des juges, ainsi que pour leur promotion, leur mutation ou leur révocation, tandis que, aux termes de l'article 115.4 de la Constitution, les juges des tribunaux de la République de Lituanie sont relevés de leurs fonctions conformément à la procédure établie par la loi à l'occasion de leur désignation à d'autres fonctions ou de leur mutation volontaire dans un autre lieu de travail. Or, l'article 2 de la résolution n°X-131 du parlement «relative à la désignation de juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005 avait pour but de désigner R.K. Urbaitis comme juge à la Cour constitutionnelle. Par conséquent, l'article 2 de la résolution n°X-131 du parlement «relative à la désignation de juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005 visait un cas d'une nature autre que ceux prévus par les articles 112.5 et 115.4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a également souligné que l'organe spécial de la magistrature prévu par l'article 112.5 de la Constitution (le Conseil des juridictions, créé par la loi sur les juridictions), ne jouit, aux termes des dispositions de la Constitution, d'aucun pouvoir de décision en ce qui concerne la désignation des juges à la Cour constitutionnelle. Cet organe ne peut donc pas, aux termes des dispositions de la Constitution, donner d'avis sur la révocation d'un juge quelconque de la République de Lituanie dès lors que celui-ci a été nommé juge à la Cour constitutionnelle par le parlement.

Sur la base des arguments susmentionnés, la Cour constitutionnelle a conclu que la résolution n°X-131 du parlement «relative à la désignation de juges à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie» du 15 mars 2005, le décret du Président de la République n°237 «portant présentation au Parlement de la République de Lituanie de la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de la République de Lituanie» du 17 mars 2005 et la résolution du parlement n°X-138 «relative à la révocation de R.K. Urbaitis de ses fonctions de juge à la Cour suprême de Lituanie» du 17 mars 2005 n'étaient contrares à aucune disposition ni à aucun principe constitutionnels.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2006-S-001

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.03.2006 / e) 33/03 / f) Sur les pouvoirs de la Cour constitutionnelle s'agissant de réviser ses propres décisions et de débouter les requérants ainsi que sur le contrôle du financement des tribunaux / g) *Valstybes Zinios* (Journal officiel), 36-1292, 31.03.2006 / h) CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

1.5.2 Justice constitutionnelle – Décisions – **Motivation.**

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

1.6.5.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet ex nunc.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions judiciaires.**

5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure constitutionnelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption répétée / Effet contraignant, doctrine constitutionnelle, effet *erga omnes* / Décision définitive, non susceptible de recours.

Sommaire (points de droit):

Toute personne a le droit de faire valoir ses droits sur le fondement de la Constitution et toute personne dont les droits ou libertés reconnus par la Constitution ont fait l'objet d'une violation a le droit de saisir la justice. Ces droits impliquent aussi que chaque partie à une action en justice qui a des doutes sur la compatibilité d'une loi ou d'un autre acte normatif, susceptible d'être appliqué(e), avec une autre loi ou un autre acte, a le droit, lorsque ce contrôle de compatibilité relève de la compétence de la Cour constitutionnelle, d'introduire une requête auprès de la juridiction de droit commun ou de la juridiction spécialisée saisie de l'affaire pour lui demander de surseoir à l'examen de l'affaire et saisir la Cour

constitutionnelle afin que celle-ci statue sur la compatibilité de cet acte normatif avec un autre de pouvoir [rang] supérieur, notamment (et avant tout) la Constitution. Celle-ci interdit d'établir une norme juridique exigeant qu'un texte normatif qui n'est plus en vigueur – c'est-à-dire qui a été annulé, abrogé ou modifié ou dont la durée de validité a expiré – soit appliqué à une affaire dont est saisie la justice. Lorsqu'un texte normatif n'est plus en vigueur au moment de l'introduction d'une requête, la Cour constitutionnelle peut refuser de statuer sur sa constitutionnalité. Lorsque sa validité expire après la réception d'une requête par la Cour constitutionnelle et que la mise en état de l'affaire a déjà commencé ou que l'affaire a déjà été examinée à l'occasion d'une audience de la Cour constitutionnelle, celle-ci peut rejeter le recours constitutionnel, c'est-à-dire débouter le requérant.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle avait été saisie par le tribunal administratif régional de Vilnius pour examiner, entre autres, les dispositions de la loi relative à la Cour constitutionnelle qui concernent le rejet d'un recours constitutionnel au motif que la disposition en question n'est plus en vigueur.

La Cour a déclaré que, puisque la Constitution prévoit qu'une loi ou un autre acte normatif ne peut plus être appliqué(e) à partir du jour de la promulgation officielle [publication officielle] d'une décision de la Cour constitutionnelle déclarant cette loi ou ce texte (ou une partie de ladite loi ou dudit texte) incompatible avec la Constitution, cela signifie que la Constitution consacre le modèle *erga omnes* de contrôle constitutionnel concentré. Tout acte normatif (ou toute partie d'un tel acte) émanant du *Seimas* (parlement), du Président de la République ou du gouvernement, ou adopté(e) par référendum, qui est déclaré(e) incompatible avec un acte normatif de pouvoir [rang] supérieur, notamment (et avant tout) la Constitution, est définitivement supprimé(e) de l'ordre juridique lituanien et ne peut plus jamais être appliqué(e). Il convient aussi de remarquer qu'une décision de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnel(le) un acte normatif ou une partie de celui-ci a un tel pouvoir (ou une telle force) qu'il n'est pas possible de passer outre à cette décision en adoptant à nouveau le même acte normatif ou un acte équivalent ou une partie d'un tel acte. Après la publication d'une décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle un certain acte est inconstitutionnel, l'organe ou la personne qui l'a adopté est dans l'obligation de reconnaître que cet acte normatif n'est plus valable ou de le modifier afin qu'il ne soit plus incompatible avec l'acte normatif correspondant de rang supérieur, notamment (et avant tout) avec la

Constitution. En tout état de cause, tant qu'il n'a pas été satisfait à cette obligation constitutionnelle, l'acte normatif en question (ou la partie litigieuse de celui-ci) ne peut plus être appliqué(e) en quelques circonstances que ce soit.

En étudiant l'autorité de la Cour constitutionnelle vis-à-vis de l'ordre juridique interne, la Cour a constaté qu'il y avait des liens considérables entre l'ensemble des juridictions de droit commun et la Cour constitutionnelle, institution de justice constitutionnelle. Entre autres, toute juridiction de droit commun (ou tout juge d'une telle juridiction), agissant en qualité de requérant(e), a le pouvoir de saisir la Cour constitutionnelle de questions de droit constitutionnel. Toutes les juridictions de droit commun – la Cour suprême de Lituanie, la Cour d'appel de Lituanie, les juridictions régionales et les juridictions locales – sont liées par le fait que les décisions de la Cour constitutionnelle relatives à des questions pour lesquelles celle-ci est compétente en vertu de la Constitution sont définitives et non susceptibles de recours. Toutes les juridictions de droit commun sont liées par la doctrine constitutionnelle officielle, élaborée dans le cadre de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Les décisions, conclusions et arrêts de la Cour constitutionnelle qui mettent fin à des recours constitutionnels, c'est-à-dire les actes définitifs de la Cour constitutionnelle, sont rendus en dernier ressort et non susceptibles de recours, que la Cour constitutionnelle les ait adoptés dans le cadre d'un recours constitutionnel après avoir examiné au fond la question de la constitutionnalité de l'acte normatif en question, ou qu'elle ait refusé d'examiner le recours ou rejeté celui-ci [débouté le requérant] en vertu d'une décision dûment motivée sans examiner au fond la question de la constitutionnalité de l'acte normatif en question.

Les décisions, conclusions et arrêts de la Cour constitutionnelle qui mettent fin à un recours constitutionnel, c'est-à-dire les actes définitifs de la Cour constitutionnelle, s'imposent à toutes les institutions de l'État, à tous les tribunaux, à toutes les entreprises, à tous les établissements et organisations, ainsi qu'à tous les fonctionnaires et citoyens, y compris la Cour constitutionnelle elle-même. En effet, les actes définitifs de la Cour constitutionnelle s'imposent à la Cour constitutionnelle elle-même: ils restreignent la liberté d'action de la Cour constitutionnelle dans la mesure où celle-ci ne peut pas les modifier ni les réviser en l'absence de motifs constitutionnels pour le faire.

Bien que la Constitution n'indique pas expressément que la Cour constitutionnelle a le pouvoir de réviser ses décisions, conclusions et arrêts, et qu'elle n'indique pas non plus expressément de motifs qui

pourraient servir de fondement à un tel pouvoir, cela ne signifie pas que le pouvoir et les motifs susmentionnés ne soient pas établis par la Constitution. Le pouvoir qu'a la Cour constitutionnelle de réviser ses décisions, conclusions et arrêts découle de la finalité constitutionnelle de la Cour constitutionnelle qui a pour mission de rendre la justice constitutionnelle et de garantir à la fois la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique interne et la légalité constitutionnelle; ce pouvoir de la Cour constitutionnelle résulte aussi implicitement du principe constitutionnel d'un État de droit, selon lequel les institutions judiciaires (et, par conséquent, la Cour constitutionnelle aussi) sont tenues de s'efforcer d'établir la vérité objective et d'adopter des décisions sur le seul fondement du droit.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mexique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: MEX-2010-1-008

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 23.05.2002 / **e)** 164 / **f)** Décisions contradictoires 2/2000-PL entre la plus Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération et la Cour suprême du Mexique / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, tome XV, juin 2002, 5, 81 et 82; IUS 186, 765; 186, 705; 186, 798; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 481-483 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences.**

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle / Cour, compétence, exclusive / Loi, inconstitutionnalité, déclaration, compétence.

Sommaire (points de droit):

Le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération n'est pas compétent pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition à caractère général.

Résumé:

En statuant sur le recours constitutionnel électoral 209/99, le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération avait établi un critère qui était en contradiction avec celui établi par la Cour suprême du Mexique lorsqu'elle avait statué sur le recours en inconstitutionnalité 6/98. Il était donc demandé à la Cour suprême de résoudre la question de savoir s'il y avait ou non une contradiction entre les décisions de la Cour suprême et du Tribunal électoral.

Les décisions contradictoires ont été enregistrées sous le numéro 2/2000-PL et elles ont fait l'objet d'une décision le 23 mai 2002. L'arrêt de la Cour

suprême a joué un rôle crucial s'agissant de dissiper tout doute possible concernant le système actuel de répartition des compétences entre les organes juridictionnels du pouvoir judiciaire fédéral. La Cour suprême a fait valoir qu'il n'était pas possible que des décisions contradictoires soient valablement rendues à la fois par la Cour suprême et par le Tribunal électoral, étant donné que ce dernier n'a absolument aucun pouvoir dispositions constitutionnalité de dispositions à caractère général, même sous le seul prétexte de déterminer si elles lui sont ou non applicables. Cette situation découle avant tout du fait qu'une condition essentielle pour qu'il existe des décisions contradictoires réside dans l'existence de critères contradictoires établis par deux ou plusieurs juridictions qui ont la même compétence pour résoudre une certaine catégorie d'affaires. Cette condition n'est pas remplie dans le cas des juridictions susmentionnées. Alors que la Cour suprême a compétence exclusive pour interpréter la Constitution fédérale et pour déclarer que des dispositions à caractère général en contradiction avec la teneur de cette dernière sont inconstitutionnelles ou nulles – eu égard au fait que le recours en inconstitutionnalité constitue le seul moyen de remédier à l'inconstitutionnalité de telles dispositions – le Tribunal électoral est compétent uniquement pour statuer sur la constitutionnalité d'actes ou de résolutions à caractère électoral, voire pour interpréter un précepte constitutionnel, à condition qu'il n'existe pas de jurisprudence applicable de la Cour suprême à cet égard et que cette interprétation ne soit pas destinée à vérifier la conformité d'une loi électorale avec la Constitution. En outre, le Tribunal électoral devrait aussi être tenu de se conformer à toute décision rendue par la Cour suprême en la matière.

En l'espèce, le Tribunal électoral avait interprété l'article 54.IV de la Constitution fédérale, parce qu'il ne partageait pas l'opinion de la Cour suprême qui, en statuant sur le recours en inconstitutionnalité 6/98, avait permis que le champ d'application du précepte susmentionné – et celui de l'article 116 de la Constitution – soit fixé selon la thèse P/J 69/98, P/J 70/98, P/J 71/98, P/J 72/98 et P/J 73/98. Par là même, le Tribunal électoral avait outrepassé son domaine de compétence et il ne s'était pas conformé à la jurisprudence établie par la Cour suprême. Il avait donc enfreint les articles 94.8 et 235 de la loi relative au pouvoir judiciaire de la Fédération, qui l'obligent à respecter les critères jurisprudentiels de la Cour suprême même s'il ne les partage pas.

En conclusion, la Cour a estimé qu'il n'était pas possible que des décisions contradictoires soient adoptées par la Cour suprême et par le Tribunal électoral car, à défaut, loin de préserver la sécurité

juridique – ce que cherchent à faire des décisions contradictoires – cela la réduirait à néant en impliquant que l'on puisse admettre des décisions opposées adoptées par des organes ayant des compétences différentes en vertu de la Constitution.

Langues:

Espagnol.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-1952-S-002

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Cour plénière / **d)** 29.11.1952 / **e)** Inr 124/1952 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1952, 1089 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réglementation, prix, taxe / Taxe, remboursement.

Sommaire (points de droit):

Une taxe de contrôle des prix instaurée par le comité de régulation des prix ne pouvait être qualifiée d'impôt au regard de l'article 75.a de la Constitution. Aucune disposition légale n'autorisait la Cour suprême à annuler la décision prise par les autorités législatives qui, en matière de réglementation des prix, jouissaient d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la pertinence d'une mesure de taxation.

La question de savoir si, au regard de la Constitution, le pouvoir de prendre une mesure de taxation pouvait être délégué au comité de régulation, devait être examinée à la lumière des circonstances politiques concrètes. Lorsqu'un litige de ce type leur est soumis, les tribunaux doivent se montrer plus prudents en matière d'annulation des décisions du législateur que lorsqu'ils sont appelés à apprécier la validité d'une loi au regard de dispositions constitutionnelles visant à protéger les intérêts des citoyens, telles que les articles 97 et 105 de la Constitution.

Résumé:

Au cours de la seconde guerre mondiale, l'État norvégien réquisitionna tous les navires-usines armés pour la pêche à la baleine et les baleiniers qui se trouvaient hors des zones occupées de la Norvège.

Après la guerre, les sociétés de pêche à la baleine et l'État conclurent un accord qui prévoyait la restitution des navires subsistants de la flotte à leurs propriétaires et la restauration de l'industrie baleinière. Les sociétés signataires s'engagèrent auprès de l'État en vue de la construction de nouveaux navires-usines et consentirent à adopter le régime des opérations en participation pour les trois premières campagnes de pêche.

Deux décisions du comité de régulation des prix en date du 30 juillet 1946 et du 29 mars 1947 instaurèrent une taxe de contrôle des prix sur l'huile de baleine produite au cours de la période 1945-1946. L'association des sociétés de pêche à la baleine saisit le tribunal de première instance en vue de se faire rembourser cette taxe et d'obtenir réparation pour la perte de revenus causée par le fait que les sociétés intéressées avaient été contraintes d'écouler une partie de la production des années 1946-1947 et 1947-1948 sur le marché norvégien à des prix inférieurs aux cours mondiaux. Le tribunal de première instance statua en faveur de l'État et du comité de régulation. Les sociétés de pêche à la baleine décidèrent de faire appel et furent autorisées à saisir directement la Cour suprême. Elles se bornaient à contester la partie du jugement qui refusait de mettre le remboursement de la taxe à la charge de l'État.

Elles prétendaient que cette taxe était contraire à l'accord qu'elles avaient conclu avec l'État et aux engagements auxquels il avait donné lieu. Elles alléguaient en outre que la taxation n'avait pas été autorisée par la loi. Dès lors, la taxe en cause devait être considérée comme un impôt au regard de l'article 75 de la Constitution et à ce titre, elle ne pouvait pas faire l'objet d'une délégation du parlement (*Storting*). Comme aucune disposition de la Constitution n'autorisait les délégations de pouvoir au profit du comité de régulation des prix ou du Roi en matière fiscale, les décisions critiquées devaient être annulées. Enfin, la taxe contrevenait au principe de non rétroactivité des lois posé par l'article 97 de la Constitution.

La Cour suprême estima que les décisions prises par le comité de régulation en 1946 et 1947 n'allaient pas à l'encontre de l'accord qui avait été conclu. Les engagements pris par le gouvernement en matière de dégrèvement fiscal avaient été respectés et les

objectifs de l'accord, c'est-à-dire la restauration de l'industrie baleinière, avaient été atteints. La Cour suprême jugea en outre que les décisions de taxation trouvaient leur fondement légal dans les dispositions de l'article 2.2 (n°4) de l'ordonnance provisoire du 8 mai 1945 et de l'article 2.2 (n°4) de la loi transitoire du 14 décembre 1946.

D'autre part, la Cour jugea que la taxe ne pouvait être qualifiée d'impôt au regard de l'article 75.a de la Constitution. Cette conclusion se fondait essentiellement sur le fait que la loi (l'ordonnance) avait fixé des limites tant aux modalités de mise en œuvre de la taxe qu'à l'affectation des recettes et que cette taxe avait été conçue comme un élément du mécanisme de régulation des prix, rôle qu'elle avait effectivement joué. La Cour suprême estima en outre qu'elle n'avait pas compétence pour annuler la décision des autorités législatives qui avaient jugé nécessaire de prendre cette mesure dans le cadre de la politique de réglementation des prix.

La question de savoir si, au regard de la Constitution, le pouvoir de prendre une mesure de taxation pouvait être délégué devait être examinée à la lumière des circonstances politiques concrètes. La Cour suprême releva que les autorités administratives responsables du contrôle des prix avaient compétence pour instaurer la taxe en question dans la mesure où celle-ci constituait un élément du mécanisme de régulation des prix. En l'espèce, la délégation de compétence en matière de taxation avait une portée beaucoup plus large que toutes les délégations de ce type décidées en temps de paix. Toutefois, aucune disposition ne permettait aux tribunaux d'écarter les décisions des autorités législatives qui jouissaient en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la nécessité et l'étendue de la délégation au regard de la Constitution. Le président de la Cour releva que dans ce type d'affaire, les tribunaux avaient davantage de raisons d'hésiter à annuler les décisions discrétionnaires du législateur que dans les cas où ils étaient appelés à se prononcer sur la conformité d'une loi avec une disposition constitutionnelle destinée à protéger les intérêts des citoyens norvégiens, telle que les articles 97 et 105 de la Constitution.

La Cour suprême estima que les décisions relatives à la taxation n'enfreignaient pas l'article 97 de la Constitution. Elle souligna que les sociétés de pêche à la baleine n'avaient jamais eu de raison légitime de se croire dispensées de la politique des prix et que l'instauration d'une taxe impliquait la réglementation du prix de l'huile produite dans le pays. D'autre part, la Cour releva que la décision de taxation prise le 30 juillet 1946 était antérieure à la commercialisation de l'huile produite dans le pays.

Deux des quinze juges de la Cour suprême votèrent contre l'avis de la majorité.

Languages:

Norvégien.



Identification: NOR-1976-S-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Cour plénière / **d)** 27.01.1976 / **e)** Inr 18/1976 / **f)** Kløfta / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1976, 1 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation / Indemnisation, montant, calcul / Terrain, prix du marché / Transaction, volontaire, valeur.

Sommaire (points de droit):

Lorsque les tribunaux sont appelés à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi, l'appréciation du parlement (*Storting*) joue nécessairement un rôle important. En cas de doute sur la manière dont la loi doit être appliquée, les tribunaux ont le droit et le devoir de l'appliquer de la façon la plus conforme à la Constitution.

Résumé:

Dans cette affaire, il s'agissait d'interpréter les articles 4 et 5 d'une loi aujourd'hui abrogée, celle du 26 janvier 1973 relative aux indemnités d'expropriation,

en prêtant une attention particulière au principe de la réparation intégrale du préjudice résultant des expropriations posé par l'article 105 de la Constitution. L'article 4 de cette loi indiquait que les terrains à exproprier devaient être évalués en fonction de leur utilisation effective. Toutefois, son article 5 prévoyait la possibilité de majorer l'indemnisation en tenant compte de «circonstances particulières». L'article 5.3 de la loi (cf. les articles 5.2 et 4.3) évoquait les conséquences du plan de zonage sur la procédure d'évaluation des terrains et interdisait les majorations fondées sur une utilisation des terrains expropriés non conforme aux dispositions du plan de zonage approuvé qui leur était applicable.

Une commune avait demandé le calcul de l'indemnité due en raison de l'extension sur environ deux kilomètres de la route E6 située à l'est du centre ville de Kløfta, conformément à la loi sur les constructions.

Une première estimation portant sur 31 parcelles avait évalué le montant de l'indemnisation due à certains propriétaires fonciers à 10 NOK par mètre carré. Une évaluation ultérieure portant sur 18 parcelles réalisée par le tribunal supérieur des évaluations conformément à l'article 4 de la loi avait calculé l'indemnité due pour certaines d'entre elles sur la base de leur valeur agricole, tandis qu'une majoration de 6 NOK par mètre carré avait été allouée pour d'autres parcelles en application des dispositions de l'article 5 de la loi.

Neuf propriétaires fonciers contestèrent cette évaluation devant la Cour suprême. Ils alléguèrent principalement que le tribunal avait violé l'article 105 de la Constitution en fixant une indemnité inférieure à celle qui aurait résulté de l'application du prix du marché. À titre subsidiaire, ils prétendaient que le tribunal avait incorrectement appliqué la loi en se livrant à une interprétation erronée des articles 4 et 5 de la loi relative aux indemnités d'expropriation et en appliquant des règles d'expropriation que la loi ne prévoyait pas. Enfin, les requérants estimaient que les critères d'évaluation étaient peu clairs et/ou déficients.

Estimant que la loi avait été mal appliquée et que les critères utilisés pour l'évaluation étaient insuffisants, l'assemblée plénière de la Cour suprême annula la décision du tribunal supérieur des évaluations. Toutefois, sept des dix-sept juges se prononcèrent contre cette solution et l'un des juges de la majorité adopta un raisonnement différent de celui de ses collègues.

Le président de la Cour fit tout d'abord quelques observations au sujet de la compétence juridictionnelle en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois. Il releva que si des dispositions visant à garantir la liberté ou la sûreté des personnes avaient été en cause, l'autorité juridique supérieure de la Constitution aurait sans doute prévalu, mais que s'agissant de dispositions relatives au fonctionnement des autres pouvoirs de l'État et à leurs rapports réciproques, il partageait l'avis de son homologue qui, dans l'affaire de la taxe sur la baleine (arrêt de l'assemblée plénière publié au *Norsk Retstidende* de 1952, p. 1089), avait estimé que les tribunaux étaient en général liés par l'appréciation du *Storting*. Les dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits d'ordre économique se trouvaient dans une situation intermédiaire.

Les tribunaux appelés à statuer sur la constitutionnalité de dispositions législatives devaient accorder une attention particulière à l'appréciation du *Storting* sur la situation de la loi par rapport aux dispositions constitutionnelles en cause et éviter de faire prévaloir leur avis sur celui du législateur.

Dans la mesure où le *Storting* avait adopté la loi du 26 janvier 1973 relative à l'expropriation, il incombait aux tribunaux de vérifier la régularité des solutions qui en découlaient au regard de l'article 105 de la Constitution, mais il ne leur appartenait pas de rechercher si ces solutions auraient été identiques en l'absence de disposition législative. En outre, le président de la Cour suprême souligna que les tribunaux étaient toujours liés par les appréciations politiques du législateur.

Il s'agissait de savoir si la loi avait pour effet de réduire le montant de l'indemnisation des propriétaires fonciers au-delà des limites fixées par l'article 105 de la Constitution qui pose le principe de la réparation intégrale. En l'espèce, la prise en compte du caractère raisonnable de l'indemnité n'était pas déterminante.

Le président de la Cour estima que, sauf exception, les propriétaires fonciers ne bénéficieraient pas d'une réparation intégrale tant que le gouvernement refuserait de payer le prix du marché, étant entendu que ce prix constituait manifestement un plafond. En l'espèce, bien que certaines parcelles du terrain concerné fussent loties et que certains biens-fonds fissent l'objet de plans de lotissement complémentaires, les juges décidèrent à l'unanimité que l'indemnisation due en raison de l'expropriation ne pouvait être calculée selon le mode d'évaluation de l'article 4 de la loi de 1973 fondé sur l'utilisation des terrains expropriés.

Pour déterminer le statut des dispositions des La majorité des juges releva que selon sa lettre, l'article 5.1 permettait au tribunal supérieur des évaluations d'apprécier au cas par cas les indemnités accordées pour déterminer si elles avaient été équitables, mais qu'une telle liberté d'appréciation n'était pas conforme au principe de réparation intégrale posé par la Constitution. La majorité des juges estima que lorsqu'il existait une différence entre une indemnisation calculée selon les modalités de l'article 4 et un montant supérieur obtenu par application de l'article 5.1, le tribunal chargé de l'évaluation était en principe tenu d'attribuer une indemnité complémentaire à concurrence des prix normalement pratiqués sur le marché libre, sous réserve de l'article 5.2.

articles 4 et 5 de la loi par rapport à la Constitution, il convenait de les examiner conjointement. Selon l'article 5, il était possible d'allouer une indemnité supérieure à la valeur d'usage des terrains expropriés dans des cas où l'application de l'article 4 conduisait à une indemnisation nettement inférieure à la valeur moyenne attribuée aux terrains du voisinage en fonction de leur usage normal.

Les propriétaires fonciers prétendaient que le tribunal supérieur des évaluations avait mal appliqué la loi en omettant d'accorder une indemnisation complémentaire pour les terrains que le zonage avait qualifiés d'espaces libres. Estimant que cette qualification découlait du plan de construction des autoroutes à l'origine de la procédure d'expropriation, la majorité des juges considéra qu'il ne fallait pas tenir compte de la dépréciation qui en résultait pour les terrains concernés et qu'il convenait de les soumettre au régime prévu par la réglementation antérieure qui leur était normalement applicable.

La minorité des juges approuva le principe du versement d'une indemnité complémentaire tout en estimant que le montant de l'indemnisation ne devait pas nécessairement être aligné sur les prix du marché libre.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2010-2-002

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 12.02.2010 / **e)** 2010-00258P / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2010, 143 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Motif important d'ordre public.

Sommaire (points de droit):

Sauf en cas de motif important d'ordre public, la législation ne doit pas avoir un effet rétroactif.

Résumé:

I. En vertu du système d'imposition au tonnage instauré en 1996, les revenus tirés du transport maritime étaient «exonérés d'impôt», mais les bénéficiaires non imposés étaient taxés au moment de la distribution de dividendes aux actionnaires ou au moment de la sortie de la compagnie du système spécial d'imposition.

II. La Cour suprême a jugé à la majorité (6 voix contre 5) que le calcul de l'impôt des compagnies maritimes devait être annulé parce que les dispositions transitoires de la loi du 14 décembre 2007 n° 107 titre X constituaient une violation de l'interdiction des lois rétroactives, prévue à l'article 97 de la Constitution. La majorité a souligné qu'il n'y avait aucun motif important d'ordre public pour donner à la législation un effet rétroactif et qu'il était donc inutile d'examiner les dispositions de l'article 1 Protocole 1 CEDH qui concernent la protection de la vie privée.

Revois:

- DH-2010-258-P, affaires n^{os} 2009/1575 et 2009/1663, recours contre une décision rendue en matière civile.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: NOR-2010-S-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 12.05.2010 / **e)** 2010-00807P / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2010, 535 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes exécutifs.**

4.13 Institutions – **Autorités administratives indépendantes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église, biens / Constitution, interprétation.

Sommaire (points de droit):

Le loyer des biens immobiliers à usage d'habitation qui sont la propriété de l'État ou d'entreprises nationalisées est réglementé et les baux peuvent être rachetés à des conditions plus avantageuses pour le locataire que ce que prévoit pour les autres cas le bail et la loi relative à la location des biens fonciers.

Résumé:

I. L'affaire concernait la question de savoir si des dispositions d'un décret royal étaient contraires à l'article 106 de la Constitution dans la mesure où elles s'appliquaient au Fonds de gestion des biens ecclésiastiques (ci-après, l'«OVF»). Les dispositions de l'article 106 de la Constitution sont pertinentes pour la gestion et les activités de l'OVF.

II. Selon les dispositions du décret royal, le loyer des biens immobiliers à usage d'habitation qui sont la propriété de l'État ou d'entreprises nationalisées est réglementé et les baux peuvent être rachetés à des conditions plus avantageuses pour le locataire que ce que prévoit pour les autres cas le bail et la loi relative à la location des biens fonciers. Neuf des juges de la Cour suprême (siégeant en formation plénière) ont confirmé le jugement du tribunal du district et déclaré que les dispositions du décret royal étaient contraires à l'article 106 de la Constitution et qu'elles étaient nulles dans la mesure où elles s'appliquaient à l'OVF.

Renvois:

- HR-2010-807-P, affaire n°2010/44, recours contre une décision de justice rendue en matière civile.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pays-Bas

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2007-2-004

a) Pays-Bas / b) Conseil d'État / c) Troisième chambre d) 06.06.2007 / e) 200608642/1 / f) / g) / h) CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.6 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Fonctions du président / vice-président.**

1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Chef de l'État.**

1.3.4.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des conflits de juridiction.**

2.3.3 Sources – Techniques de contrôle – **Intention de l'auteur de la norme contrôlée.**

4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Document, divulgation / Cour, président.

Sommaire (points de droit):

Le fait que la reine préside le Conseil d'État ne porte pas atteinte à l'impartialité de cette juridiction. De plus, ni le Cabinet de la Reine, ni la reine elle-même ne constituent une autorité administrative au sens de la loi sur le droit administratif général et de la réglementation régissant l'accès public aux informations de l'État.

Résumé:

I. Le ministre des Affaires générales (ci-après, le «ministre») a refusé d'accéder à une demande de divulgation de documents qui lui avait été soumise par la Fondation néerlandaise de radiodiffusion (ci-après, la «fondation»). Le ministre a également refusé de transmettre la demande de la fondation au Cabinet de la Reine. La fondation a contesté cette décision, mais le ministre a rejeté ses objections. Elle a ensuite intenté une procédure devant un tribunal administratif. Le tribunal d'arrondissement a confirmé en partie la décision du ministre, annulant toutefois la partie de sa décision relative au refus initial de transmettre la demande au Cabinet de la Reine. La division du contentieux administratif du Conseil d'État a par la suite infirmé cette partie du jugement du tribunal d'arrondissement.

La fondation a intenté un recours devant la division du contentieux administratif du Conseil d'État, contestant d'emblée la compétence de cette juridiction au motif que l'affaire en cause concernait la position à la fois du Cabinet de la Reine et de la reine, qui est présidente du Conseil d'État.

II. La division du contentieux administratif du Conseil d'État s'est déclarée compétente pour statuer sur le recours en question, nonobstant le fait que la reine préside le Conseil d'État, étant donné qu'il n'y a pas de lien entre la présidence et l'administration de la justice. En conséquence, la fondation ne pouvait raisonnablement douter de l'indépendance et de l'impartialité de la division du contentieux administratif du Conseil d'État.

En outre, la division du contentieux administratif du Conseil d'État a relevé que le Cabinet de la Reine ne constitue pas une autorité administrative au sens de la loi sur le droit administratif général (LDAG), ni au sens de la réglementation régissant l'accès public aux informations de l'État. En conséquence, le ministre n'était pas tenu de transmettre la demande de la fondation au Cabinet de la Reine. Le ministre avait refusé de transmettre cette demande au motif que le Cabinet de la Reine ne constitue pas une autorité administrative au sens de la loi portant réglementation de l'accès public aux informations de l'État (une loi votée par le parlement, ci-après, la «réglementation»).

En vertu de l'article 42.2 de la Constitution, la responsabilité des actes du gouvernement incombe aux ministres plutôt qu'au roi. La loi sur le droit administratif général définit «l'autorité administrative» comme:

a. un organe d'une personne morale de droit public, ou

b. une autre personne ou entité investie de l'autorité publique (article 1:1.1).

La réglementation s'applique aux autorités administratives suivantes:

a. les ministres;

b. les autorités administratives des provinces, des communes, des régies des eaux et des organismes de réglementation professionnelle;

c. les autorités administratives dont les activités relèvent de la responsabilité des autorités mentionnées aux alinéas 1.a et 1.b;

d. les autres autorités administratives non exclues sur ordre du conseil (alinéa 1a.1).

La réglementation prévoit aussi que toute personne peut s'adresser à une autorité administrative ou à une agence, un service ou une société délivrant des prestations pour lesquelles lesdites instances sont responsables vis-à-vis d'une autorité administrative, afin d'obtenir des informations figurant dans des documents concernant une question administrative (article 3.1). Lorsqu'une demande porte sur des documents détenus par une autorité administrative autre que celle à laquelle la demande a été soumise, le demandeur doit, si nécessaire, être renvoyé vers cette autorité (article 4). Si la demande a été faite par écrit, elle doit être transmise à l'autorité concernée et le demandeur doit en être avisé (article 4). Le Cabinet de la Reine apporte son soutien à la reine dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles en vertu de l'article 1 du décret royal du 18 décembre 2003 (décret du Cabinet de la Reine), en conjonction avec l'article 1 de la loi du 22 juin 1891 (loi relative à l'attribution de la Couronne à une reine).

Le tribunal de district a estimé que le Cabinet de la Reine était, de par ses fonctions, un organe de l'État et, donc, une autorité administrative (au sens des premiers mots et du point a de l'article 1:1.1 de la LDAG). De plus, l'inviolabilité de la reine n'exclut pas que le Cabinet de la Reine soit considéré comme une autorité administrative pour ce qui est de l'applicabilité de la réglementation. En appel devant la division du contentieux administratif du Conseil d'État, le ministre a fait valoir que le tribunal d'arrondissement avait méconnu l'effet de l'inviolabilité de la reine sur le statut d'autorité administrative du Cabinet de la Reine, que ce soit au sens de la LDAG ou de la réglementation régissant l'accès public aux informations du gouvernement. La division du contentieux administratif du Conseil d'État a interprété l'article 1 du décret du Cabinet de la Reine en ce sens que le Cabinet apporte exclusivement son

soutien à la reine dans l'exercice de ses obligations constitutionnelles. Aucune compétence ne lui a été reconnue en propre et il ne jouit pas d'une autorité indépendante. En conséquence, le Cabinet de la Reine ne constitue ni une autorité administrative au sens des premiers mots et du point a de l'article 1:1.1 de la LDAG ni un organe investi d'une quelconque autorité publique au sens des premiers mots et du point b de l'article 1:1.1 de la LDAG.

Enfin, la division du contentieux administratif du Conseil d'État a estimé que le ministre n'était pas tenu de transmettre la demande de la fondation à la reine, la reine elle-même ne pouvant être considérée comme une autorité administrative. La reine correspond à la description de «l'autorité administrative» donnée dans les premières lignes et au point a de l'article 1:1.1 de la LDAG. De plus, elle ne figure pas parmi les autorités, personnes et organes qui ne sont pas considérés comme des autorités administratives à l'article 1:1.2 de la LDAG. Toutefois, les débats parlementaires ont démontré qu'une autorité administrative (au sens de la LDAG) ne peut agir en tant que telle que si elle est redevable de ses actes. Le préambule et les débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi portant réglementation de l'accès public aux informations du gouvernement montrent clairement que l'objectif de cette réglementation est l'administration effective et démocratique. L'article 42 de la Constitution exclut la responsabilité de la reine, qui n'est pas redevable de ses actes, et ne constitue donc pas une «autorité administrative».

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-1993-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 26.01.1993 / **e)** U 10/92 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, I, 19 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Partis politiques.**

1.3.5.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements d'assemblées parlementaires.**

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Groupe parlementaire, formation / Parti politique, liberté / Règlement de procédure, assemblée, interprétation.

Sommaire (points de droit):

La disposition du Règlement de l'Assemblée parlementaire (*Sejm*) fixant à quinze le nombre minimal de membres des groupes parlementaires est l'un des éléments par lesquels la Constitution a voulu garantir, dans la définition de la structure et des procédures des Chambres, l'autonomie du Parlement. Cette disposition est conforme au principe constitutionnel de l'État de droit et à la liberté des partis politiques.

Les restrictions apportées à la formation des groupes parlementaires résultent des dispositions de la Constitution, qui entendent garantir le bon exercice des devoirs constitutionnels par le Parlement. Le fait de moduler le statut juridique des groupes présents au sein du Parlement n'a pas pour effet de restreindre les droits individuels des parlementaires en tant que représentants. La disposition visée ne limite pas la liberté des partis politiques, puisque le rôle d'un député du *Sejm* comme l'a souligné le Tribunal se trouve renforcé par l'interprétation du mandat libre, ainsi que par la liberté de l'action politique.

Sur le plan de la forme, l'interprétation donnée à la disposition en question n'indique pas que celle-ci serait contraire aux articles de loi relatifs aux droits et obligations des membres de l'Assemblée et du Sénat, où figure notamment le droit, pour les parlementaires, de former des groupes et d'y adhérer. De plus, le Règlement de l'Assemblée – texte de loi qui s'inspire directement de la Constitution et en élargit les dispositions – peut déterminer l'organisation pratique des groupes parlementaires dans le même sens que celui voulu par la Constitution, sans excéder pour autant les limites du pouvoir du Parlement.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1994-3-020

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 30.11.1994 / **e)** W 10/94 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), n°132, point 684; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, II, 236 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Chef de l'État.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

4.4.3.5 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, international, ratification.

Sommaire (points de droit):

L'acte autorisant le Président à ratifier un traité international est une norme ayant force de loi et se trouve par conséquent soumis au contrôle du Tribunal constitutionnel.

Résumé:

Aux termes de l'article 33 de la Petite Constitution, la ratification et la dénonciation des traités internationaux sont du ressort du Président de la République. La ratification et la dénonciation des traités internationaux relatifs aux frontières de l'État et aux alliances de défense ainsi que des traités imposant à l'État des obligations financières ou nécessitant une adaptation de la législation doivent préalablement être autorisées par un acte du parlement.

Ni la Constitution ni la loi sur le Tribunal constitutionnel n'autorisent explicitement ce dernier à contrôler la constitutionnalité d'un traité international. Ladite loi autorise toutefois le Tribunal constitutionnel à se prononcer sur la constitutionnalité de tout «acte législatif» (loi ou norme ayant force de loi). Par conséquent, un acte autorisant le Président à ratifier un traité international est soumis au contrôle du tribunal.

Le Tribunal est également habilité à prononcer l'inconstitutionnalité d'un acte autorisant le Président à ratifier un traité international lorsque celui-ci comporte des dispositions directement applicables qui sont contraires à la Constitution.

Le Tribunal ne peut conclure à l'inconstitutionnalité d'un tel acte en s'appuyant simplement sur le fait que celui-ci autorise le Président à ratifier un traité contraire aux engagements internationaux antérieurement souscrits par l'État ou imposant à l'État l'obligation de mettre en œuvre une législation donnée, ou encore affectant la cohérence du système juridique polonais.

Renvois:

- Voir également la décision du 6 décembre 1994 (affaire n°U 5/94).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1995-3-011

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 05.09.1995 / e) W 1/95 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), n°111, point 539; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), n°1, point 5 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Chef de l'État.**
- 1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**
- 1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**
- 1.3.4.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Interprétation universellement contraignante des lois.**
- 1.4.5.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Acte introductif – **Signature.**
- 1.4.9 Justice constitutionnelle – Procédure – **Parties.**
- 1.4.9.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intervenants.**
- 2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**
- 2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**
- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**
- 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Présidents, actes, contreséing / Tribunal constitutionnel, compétence.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi sur le Tribunal constitutionnel selon lesquelles les décisions concernant la constitutionnalité de lois ou d'autres actes ayant force de loi sont soumises au contrôle du *Sejm* s'appliquent uniquement aux décisions prises à la suite du contrôle *ex post facto* (contrôle effectué *a posteriori* après que la loi a été signée par le Président et dûment publiée). Elles ne s'appliquent pas aux lois qui ont été jugées inconstitutionnelles dans le cadre du contrôle *a priori* avant d'avoir été signées par le Président.

Le Président doit refuser de signer toute loi non conforme à la Constitution.

Résumé:

Le Président avait présenté une demande d'interprétation universellement contraignante de l'article 7 de la loi sur le Tribunal constitutionnel afin d'obtenir la confirmation que la décision du tribunal concernant le caractère inconstitutionnel d'une loi non encore signée par le Président était définitive et que la loi en question ne pouvait pas être promulguée.

Après avoir procédé à l'analyse historique et systématique des dispositions pertinentes constitutionnelles et autres sur les procédures de contrôle des décisions du tribunal par le *Sejm*, le tribunal est parvenu à la conclusion que:

- le principe constitutionnel de la primauté du droit (article 1 des dispositions constitutionnelles de 1952 maintenues en vigueur) et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs (article 1 de la Petite Constitution) définissent clairement la position du tribunal dans la hiérarchie des pouvoirs de l'État. Cela signifie que le *Sejm* ne peut intervenir dans les procédures de contrôle constitutionnel que lorsque la loi lui attribue expressément des compétences à cet égard et dans les formes expressément prévues par la loi;
- selon la Constitution, seules les décisions du tribunal concernant des «lois» peuvent être contrôlées par le *Sejm*, la «loi» étant entendue dans ce sens comme un acte juridique adopté par le parlement, signé par le Président et dûment publié. En conséquence, le *Sejm* ne peut se prononcer que sur les décisions du tribunal adoptées à la suite d'un contrôle *a posteriori* et il n'a aucun pouvoir lui permettant d'examiner des décisions concernant des actes qui n'ont pas encore été signés par le Président;

- le Président ne peut signer aucune loi que le tribunal a jugée contraire à la Constitution. Cela découle aussi de l'article 28 de la Petite Constitution, qui oblige le Président à «assurer le respect de la Constitution».

Avant de se prononcer sur le fond, le tribunal devrait répondre à une question préliminaire, celle de savoir si la demande du Président visant à obtenir une interprétation impérative de la loi devait être contresignée par un membre compétent du Conseil des ministres. La majorité du tribunal a conclu que, la demande elle-même n'étant pas un «acte juridique» au sens de l'article 46 de la Petite Constitution, elle ne nécessitait pas le contreseing du Premier ministre ou d'un ministre compétent.

Renseignements complémentaires:

Trois opinions dissidentes ont été exprimées par les juges Z. Czeszejko-Sochaki, L. Garlicki et W. Sokolewicz. Selon eux, le tribunal n'aurait pas dû statuer au fond sur la demande du Président, car celle-ci n'avait pas été contresignée par un membre du gouvernement. En outre, aucune disposition constitutionnelle ne dispensait expressément de l'obligation de contreseing la demande du Président visant à obtenir une interprétation impérative de la loi. De plus, le juge Sokolewicz estime que, selon la Constitution, on entend par «loi» un texte adopté par le *Sejm*, même s'il n'a pas encore été signé par le Président. Donc, les décisions du tribunal concernant le caractère inconstitutionnel d'une loi, adoptées à l'occasion d'un contrôle *a priori*, sont soumises au contrôle du *Sejm* et les dispositions de la loi sur le Tribunal constitutionnel qui concernent la procédure de contrôle *ex post facto* (*a posteriori*) doivent s'appliquer en conséquence.

Renvois:

- Résolution du 22 août 1990 (K 7/90); décision du 7 mars 1995 (K 3/95).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1997-1-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.02.1997 / **e)** K 19/96 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1997, n°1, point 6; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel) 1997, point 6 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.2.2.5 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Syndicats.**

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention collective / Conflit du travail, collectif.

Sommaire (points de droit):

Le Tribunal constitutionnel n'est pas habilité à vérifier les décisions politiques du pouvoir législatif sous réserve qu'elles aient été traduites en lois sans violation des normes, principes et valeurs de la Constitution.

Résumé:

Les requérants contestaient une des dispositions de la loi de 1991 relative au règlement des conflits du travail, selon laquelle le directeur d'une unité du secteur public concernée est partie à un conflit engagé par un syndicat du secteur public à la place du ministre du gouvernement ou de l'exécutif municipal concerné.

D'après le Tribunal, en vertu des dispositions du Code du travail, l'employeur «direct» de personnes engagées par des unités faisant partie de l'administration de l'État ou de la commune est l'unité concernée représentée par son directeur. L'intention clairement exprimée du législateur a été de ne pas impliquer les ministres ou les exécutifs municipaux comme parties dans les conflits collectifs du travail éclatant dans le secteur public.

La règle ci-dessus ne contredit pas la disposition constitutionnelle selon laquelle les syndicats remplissent une «fonction publique importante» en représentant les intérêts et droits des travailleurs. De l'avis du Tribunal, la réglementation juridique des conflits collectifs du travail n'abolit pas le rôle attribué par la Constitution aux syndicats et elle n'attribue pas à ce rôle une place moins «importante» que celle qui lui reconnaît la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas habilité à examiner l'opportunité des décisions du pouvoir législatif. Une loi ne doit être déclarée inconstitutionnelle qu'exceptionnellement, parce qu'elle omet certaines dispositions spécifiques. Les décisions politiques du pouvoir législatif échappent à la compétence du Tribunal à moins qu'elles ne violent les normes, principes ou valeurs de la Constitution.

Langues:

Polonais.

*Identification:* POL-2010-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 20.05.2009 / **e)** Kpt 2/08 / **f)** / **g)** *Monitor Polski* (Journal officiel), 2009, n°32, point 478; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2009, n°5A, point 78 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.2.2.5 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Syndicats.**

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.4.3.5 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations internationales.**

4.4.6.1.2 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – **Responsabilité politique.**

4.6.10.2 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité politique.**

4.17.1 Institutions – Union européenne – **Structure institutionnelle.**

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil européen.

Sommaire (points de droit):

Conformément aux articles 146.1, 146.2 et 4.9 de la Constitution, le Conseil des ministres polonais arrête le point de vue de la République de Pologne à présenter lors d'une session du Conseil européen. Le Premier ministre (qui préside le Conseil des ministres) représente la République de Pologne à l'occasion des sessions du Conseil européen et il présente le point de vue convenu.

En tant que représentant suprême de la République, le Président de la République de Pologne peut décider, en vertu de l'article 126.1 de la Constitution, de participer à une session du Conseil européen, s'il l'estime utile à l'exercice des fonctions du Président de la République énoncées à l'article 126.2 de la Constitution.

La participation du Président à une session du Conseil européen nécessite la coopération du Président avec le Premier ministre et avec le ministre compétent à cet égard, conformément aux principes exposés à l'article 133.3 de la Constitution. La coopération vise à assurer l'uniformité des mesures prises au nom de la République de Pologne dans le cadre des relations avec l'Union européenne.

La coopération du Président avec le Premier ministre et avec le ministre compétent permet au Président – pour des questions liées à l'exercice de ses fonctions énoncées à l'article 126.2 de la Constitution – de faire référence au point de vue de la République de Pologne arrêté par le Conseil des ministres. La coopération permet aussi de préciser l'ampleur et la forme de la participation envisagée du Président à une session du Conseil européen.

Dans l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles et de leurs compétences, le Président, le Premier ministre et le Conseil des ministres doivent respecter le principe de coopération entre les pouvoirs, consacré par l'article 133.3 de la Constitution.

Résumé:

I. Le conflit de compétence entre le Président de la République et le Premier ministre était apparu relativement à la session du Conseil européen qui avait eu lieu les 15 et 16 octobre 2008 à Bruxelles. Le Président et le Premier ministre affirmaient chacun qu'ils étaient le chef d'État ou de gouvernement mentionné à l'article 4 du Traité sur l'Union européenne. Le Premier ministre avait introduit un recours en vue de la résolution du conflit de compétence entre le Président et le Premier ministre en vertu de l'article 189 de la Constitution, afin que soit déterminée l'autorité centrale constitutionnelle de l'État qui est habilitée à représenter la République de Pologne lors des sessions du Conseil européen et à présenter le point de vue de l'État.

II. Pour que la Cour constitutionnelle puisse statuer sur un conflit de compétence, il faut que celui-ci soit réel. L'autorité à l'origine de la procédure en l'espèce doit justifier le caractère réel du litige et son intérêt juridique à en obtenir la résolution. En outre, la Cour règle les conflits de compétence quel que soit le rang de la disposition instituant la compétence en question.

Selon la Cour, les conditions préalables tant subjectives qu'objectives étaient réunies pour qu'elle puisse trancher le conflit de compétence. Le Président et le Premier ministre sont tous deux des autorités centrales constitutionnelles de l'État. Les interprétations divergentes de la compétence pour représenter la République de Pologne aux sessions du Conseil européen, présentées par les parties lors des audiences devant la Cour constitutionnelle, prouvent que le conflit est réel.

Selon l'article 146.1 de la Constitution, le Conseil des ministres conduit la politique intérieure et étrangère de la République de Pologne. Cette disposition exprime la présomption de compétence exclusive du Conseil des ministres pour l'essentiel de ce que l'on entend par «conduite de la politique étrangère». Cela ne signifie toutefois pas que le Conseil des ministres jouisse d'une compétence exclusive en ce qui concerne la représentation de la République de Pologne à l'étranger. Il convient de s'intéresser particulièrement à l'article 133.1 de la Constitution, selon lequel le Président de la République est le «représentant de l'État dans le domaine des affaires étrangères». Par conséquent, selon l'article 146.2 de la Constitution, toutes les questions qui concernent la représentation de l'État relèvent du Conseil des Ministres, à l'exception de celles qui sont clairement réservées au Président de la République et qui nécessitent la coopération de celui-ci avec le Premier ministre et avec le ministre compétent à cet égard.

L'article 126.2 de la Constitution, selon lequel «le Président de la République de Pologne est le représentant suprême de la République de Pologne» régit les fonctions constitutionnelles mais pas la compétence du Président. Lesdites fonctions doivent être exercées conjointement et en coopération avec d'autres organes de l'État. Le Président ne jouit pas d'une compétence exclusive pour exercer les fonctions en question et il ne peut pas les exercer à sa guise.

Le fait que la Constitution confère au Président le rôle de représentant suprême de la République ne signifie pas qu'elle lui donne le pouvoir de conduire la politique étrangère. La Constitution fait une distinction entre le statut du Président en tant que représentant suprême de la République et la fonction du Président en tant que représentant de l'État dans les relations internationales, cette dernière étant l'expression d'un attribut évident de tout chef d'État républicain.

La Constitution ne confère pas au Président la compétence générale de participer aux sessions du Conseil européen. Cependant, le Président peut décider de participer à telle ou telle session du Conseil européen, en vertu de l'article 126.1 de la Constitution, s'il l'estime utile à l'exercice de ses fonctions prévues par l'article 126.2 de la Constitution. Néanmoins, c'est par le Conseil des ministres qu'est arrêtée la position de la République de Pologne, conformément aux articles 146.1, 146.2 et 4.9 de la Constitution. La République de Pologne est représentée aux sessions du Conseil européen par le Premier ministre, qui présente aussi le point de vue de la République de Pologne. Le Président peut formuler des observations concernant le point de vue de la République de Pologne pour les questions qui relèvent de l'article 126.2 de la Constitution. La coopération entre le Président et le Premier ministre doit porter notamment sur la détermination de l'ampleur et de la forme de la participation envisagée du Président à telle ou telle session du Conseil européen.

La participation du Président à une session du Conseil européen entraîne certaines conséquences politiques et constitutionnelles. La présence du Président fait de celui-ci, en raison de la préséance diplomatique, le chef de la délégation nationale. En outre, il n'existe aucune règle en vertu de laquelle le seul fait d'être le représentant suprême d'un État (sans participer à la gestion courante des affaires de l'État) donnerait le droit de participer à une session du Conseil européen.

Les relations entre la République de Pologne et l'Union européenne n'ont pas un caractère uniforme mais, dans l'ensemble, elles s'inscrivent dans la «politique intérieure et étrangère» mentionnée à l'article 146.1 et dans les «affaires relatives à la

politique de l'État» mentionnées à l'article 146.2 de la Constitution. Plus une certaine session du Conseil européen est consacrée à des questions de politique intérieure classique, plus il devient difficile de trouver une raison justifiant qu'une autorité de l'État autre que le Conseil des ministres y participe.

Le Conseil européen ne peut pas se prononcer sur des questions qui pourraient constituer une menace pour l'inviolabilité et l'intégrité du territoire des États membres, y compris la République de Pologne. Cependant, les sessions du Conseil européen consacrées à d'éventuelles modifications des traités qui constituent le fondement de l'Union européenne pourraient concerner la souveraineté de la République de Pologne, ce qui justifierait la participation du Président.

Le devoir de coopération des organes de l'État est une obligation juridique visant à essayer de parvenir à l'uniformité des mesures adoptées en matière de politique étrangère et de politique européenne. Cela suppose l'interdiction de former deux centres parallèles et indépendants de conduite de la politique étrangère. La coopération prévue par l'article 133.3 implique que le Président ne puisse pas mener une politique en concurrence avec celle du gouvernement. Cela serait contraire à la raison d'État polonaise.

Dans le cas d'une session du Conseil européen, la coopération suppose notamment que le Président soit informé de l'objet de la session par le Premier ministre ou par le ministre compétent pour les affaires étrangères. Si le Président manifeste un intérêt pour cette question (et si celle-ci relève de l'article 126.2 de la Constitution), le Conseil des ministres doit lui fournir des informations complètes sur le point de vue du gouvernement à cet égard.

La Cour a tranché en assemblée plénière (15 juges) avec trois opinions dissidentes le conflit de compétence entre le Président de la République et le Premier ministre.

Rechtsverweise:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Arrêt K 15/04 du 31.05.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 5A, point 47; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-017];
- Arrêt K 24/04 du 12.01.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 1A, point 3; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-002];

- Arrêt K 18/04 du 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°5A, point 49; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-006];
- Arrêt K 40/05 du 20.07.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°7A, point 82; *Bulletin* 2006/3 [POL-2006-3-013];
- Arrêt Kpt 1/08 du 23.06.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n°5A, point 97.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2009-3-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 23.06.2009 / **e)** K 54/07 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2009, n°105, point 880; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2009, n°6A, point 86 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – **Hiérarchie au sein des droits et libertés.**

3.6 Principes généraux – **Structure de l'État.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corruption, prévention / Données, personnelles, protection / Données, personnelles, collecte, traitement.

Sommaire (points de droit):

La définition de la corruption ne contient pas la notion de «réciprocité socialement nuisible». Cela pourrait donner lieu à des difficultés pour établir dans quels cas il y a véritablement corruption.

En recueillant des données à caractère personnel, les c'est traduit comme «Services de renseignement» doivent respecter les critères de nécessité, de subsidiarité et d'adéquation. Or, dans le cas du Bureau Central Anti-corruption (ci-après «BCA»), la procédure de collecte de données à caractère personnel ne satisfait même pas au critère de nécessité.

Les inspections effectuées par le BCA s'apparentent à une perquisition en vertu du code de procédure pénale. Cependant, il n'existe aucune garantie procédurale applicable aux inspections prévues par la loi qui soit comparable à celles prévues par le Code de procédure pénale en matière de perquisitions.

Il n'existe aucune base légale pour établir par décret une procédure spéciale de transmission d'informations.

Résumé:

I. Un groupe de membres du parlement avait saisi la Cour d'un contrôle abstrait, contestant la constitutionnalité de la loi du 9 juin 2006 relative au BCA (ci-après, la «loi»), Journal officiel 2006, n°104, point 708, ou, subsidiairement, des articles 1.3, 2.1, 5.2-5.3, 22.1-22.3, 22.4-22.7, 22.8-22.10, 31.3 et 40 de la loi, ainsi que de l'article 43.2 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel tel qu'il a été modifié par l'article 178 de la loi, et des paragraphes 3 et 6 du décret du président du Conseil des ministres, adopté en vertu de l'article 22.9 de la loi.

Les dispositions constitutionnelles en question ici étaient l'article 2 de la Constitution (État de droit démocratique), l'article 7 de la Constitution (prééminence du droit), l'article 10 de la Constitution (séparation des pouvoirs), l'article 20 de la

Constitution (économie sociale de marché), l'article 22 de la Constitution (limites de la liberté d'exercer des activités économiques), l'article 30 de la Constitution (dignité humaine), l'article 31.3 de la Constitution (restrictions des droits constitutionnels), l'article 32.1 de la Constitution (égalité devant la loi), l'article 42.1 de la Constitution (*nullum crimen sine lege*), l'article 47 de la Constitution (protection juridique de la vie privée), l'article 50 de la Constitution (inviolabilité du domicile), l'article 51 de la Constitution (protection des données à caractère personnel), l'article 92.1 de la Constitution (délégations de pouvoirs pour édicter des décrets) et l'article 202.1 de la Constitution (Chambre suprême de contrôle). D'autres dispositions étaient aussi en cause: les articles 7.1, 8 et 18 CEDH, l'article 20 de la Convention pénale sur la corruption, le préambule et les articles 5, 6 et 7 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

La loi confère au BCA des compétences qui rappellent celles de la police et du ministère public. Elle dispose que le BCA est compétent pour agir, en ce qui concerne certaines infractions régies par d'autres dispositions de droit pénal, s'il y a un lien entre l'infraction et la corruption.

La loi contient une définition légale de la corruption. Celle-ci diffère de la définition que donne la Convention pénale sur la corruption car elle définit plusieurs formes de corruption dans la même section de la loi, en utilisant de multiples clauses subordonnées.

Les compétences du BCA sont partagées partiellement par la Chambre suprême de contrôle. Le directeur du BCA est placé sous la tutelle directe du président du Conseil des ministres.

La loi habilite le BCA à recueillir, traiter et conserver des données à caractère personnel, y compris de nature sensible, concernant, par exemple, l'origine ethnique et raciale et les antécédents sexuels. La loi exclut aussi certaines compétences de l'inspecteur général chargé de la protection des données à caractère personnel en ce qui concerne l'activité du BCA.

Elle habilite aussi le BCA à effectuer des contrôles et des inspections.

La loi prévoit une délégation de pouvoir permettant au président du Conseil des ministres d'adopter un décret concernant le transfert de données à caractère personnel et sa surveillance par le BCA.

II. Les dispositions régissant les fonctions du BCA et celles qui concernent les «liens avec la corruption» n'élargissent pas le champ d'application de la répression pénale par rapport à la situation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi. Ces dispositions ont pour unique objectif d'opérer une distinction systématique concernant la compétence du BCA au sein de l'ordre juridique préexistant.

La définition de la corruption dans la loi s'applique tant aux personnes morales de droit public qu'aux personnes morales de droit privé. Elle ne contient pas la notion de «réciprocité socialement nuisible» de la corruption, ce qui pourrait conduire à des difficultés pour établir dans quels cas il y a véritablement corruption. Cela est particulièrement difficile en ce qui concerne les personnes morales de droit privé, pour lesquelles de nombreux actes, tels que la conclusion d'accords, ne sont pas socialement nuisibles mais pourraient être considérés comme des actes de corruption d'après la définition. La Cour a estimé que la définition était trop longue et grammaticalement incohérente. Elle contenait aussi des notions vagues telles que «propriété, avantage personnel ou autre», ainsi que des erreurs de logique.

Le simple fait que les compétences du BCA soient partagées en partie avec la Chambre suprême de contrôle ne suffit pas à rendre inconstitutionnelles les dispositions régissant la structure du BCA. La tutelle directe du président du Conseil des ministres sur le directeur du BCA est une solution qui est appliquée dans plusieurs autres pays et qui peut accroître l'efficacité du BCA en supprimant d'autres intervenants qui pourraient influencer son directeur.

D'après la jurisprudence de la Cour, lorsqu'ils collectent des données à caractère personnel, les «services de renseignements» doivent respecter les critères de nécessité, de subsidiarité et d'adéquation. Or, dans le cas de la loi, la procédure de collecte de données à caractère personnel par le BCA ne satisfait même pas au critère de nécessité, et la vérification obligatoire des données par le Bureau est beaucoup trop longue (dix ans). La loi ne prévoit pas de mécanisme permettant d'empêcher l'utilisation des données par du personnel non autorisé ou à des fins contraires à la loi.

La séparation des personnes morales contrôlées en deux groupes (le secteur des finances publiques et les entreprises) n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Toutes les personnes morales, qu'elles relèvent du secteur des finances publiques ou du monde des entreprises, partagent les mêmes caractéristiques pertinentes.

Les requérants n'avaient pas suffisamment prouvé la violation de la liberté constitutionnelle de l'activité économique par les dispositions de la loi concernant les contrôles effectués par le BCA.

La Cour a relevé que les inspections effectuées par le BCA ressemblaient à une perquisition en vertu du Code de procédure pénale (la restriction des libertés et droits reconnus par la Constitution a dans les deux cas la même portée). Cependant, il n'y a dans la loi aucune garantie procédurale concernant les inspections qui soit comparable à celles que contient le Code de procédure pénale pour les perquisitions. En particulier, il n'y a aucune garantie légale assurant l'utilisation appropriée des données recueillies pendant une inspection et empêchant du personnel non autorisé d'y accéder.

L'exclusion de certaines compétences de l'inspecteur général de la protection des données à caractère personnel n'est pas inconstitutionnelle. Il existe des exclusions analogues concernant d'autres «services de renseignements», et les plaignants n'ont pas apporté la preuve de l'inconstitutionnalité de l'exclusion concernant uniquement le BCA.

Le décret du président du Conseil des ministres adopté en application de l'article 22.9 de la loi prévoit une procédure spéciale en vertu de laquelle des organes de l'État transmettent des informations au BCA, sur la base d'un accord entre l'organe en question et le BCA, sans qu'il ne soit nécessaire de présenter par écrit une demande en ce sens. La Cour a déclaré inconstitutionnels les paragraphes 3 et 6 du décret en raison du manque de base légale pour établir par décret une procédure spéciale de transmission d'informations. Une telle procédure pourrait conduire à un accès illimité aux informations par du personnel non autorisé.

La Cour a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 1.3 (définition de la corruption), de l'article 22.4-22.7 (collecte de données à caractère personnel, y compris de nature sensible), de l'article 22.8-22.10 (délégation législative du pouvoir d'adopter des décrets concernant la protection des données à caractère personnel) et de l'article 40 (inspections effectuées par le BCA) de la loi, ainsi que des paragraphes 3 et 6 du décret en question. Elles deviendront caduques 12 mois après la publication de l'arrêt au Journal officiel. La Cour a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 2.1 (fonctions du BCA), de l'article 5.2-5.3 (organisation du BCA), de l'article 22.1-3 (collecte de données à caractère personnel en général), de l'article 31.3 (contrôles effectués par le BCA) de la loi, ainsi que de l'article 43.2 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel tel qu'il

a été modifié par l'article 178 de la loi (récusation de l'inspecteur général de la protection des données à caractère personnel pour certaines questions). L'arrêt a été rendu par la Cour en formation de 5 juges. Une opinion dissidente a été exprimée.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Arrêt S 7/91 du 25.09.1991, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 34;
- Arrêt U 6/92 du 19.06.1992, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 13; CODICES [POL-1992-X-002];
- Arrêt S 1/94 du 13.06.1994, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 28;
- Arrêt K 12/94 du 12.01.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 2; *Bulletin* 1995/1 [POL-1995-1-003];
- Arrêt K 11/94 du 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 12;
- Arrêt K 8/95 du 04.10.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 28;
- Arrêt K 9/95 du 31.01.1996, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n°1, point 2; [POL-1996-1-002];
- Arrêt U 7/96 du 19.02.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°1, point 11;
- Arrêt K 19/96 du 24.02.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°1, point 6; *Bulletin* 1997/1 [POL-1997-1-005];
- Arrêt K 21/96 du 24.06.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°2, point 23; *Bulletin* 1997/2 [POL-1997-2-016];
- Arrêt K 10/97 du 08.04.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n°3, point 29;
- Arrêt K 24/98 du 21.10.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n°6, point 97; CODICES [POL-1998-X-003];
- Arrêt P 2/98 of 12.01.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°1, point 2; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Arrêt P 11/98 du 12.01.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°1, point 3; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];

-
- Arrêt K 33/99 du 03.10.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°6, point 188;
 - Arrêt P 2/00 du 20.02.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°2, point 32;
 - Arrêt K 22/01 du 23.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°7, point 215;
 - Arrêt K 33/00 du 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°7, point 217; *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-005];
 - Arrêt P 9/01 du 12.03.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°2A, point 14; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-022];
 - Arrêt K 26/00 du 10.04.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°2A, point 18; [POL-2002-3-025];
 - Arrêt P 10/01 du 28.05.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°3A, point 35;
 - Arrêt K 41/02 du 20.11.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°6A, point 83; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-006];
 - Arrêt P 10/02 du 08.07.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°6A, point 62;
 - Arrêt SK 22/02 du 26.11.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°9A, point 97; *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-004];
 - Arrêt K 45/02 du 20.04.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°4A, point 30;
 - Arrêt P 2/03 du 05.05.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°5A, point 39; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-015];
 - Arrêt K 4/04 du 20.06.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°6A, point 64;
 - Arrêt Kp 1/05 of 22.09.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°8A, point 93;
 - Arrêt K 32/04 du 12.12.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°11A, point 132; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-001];
 - Arrêt SK 30/05 du 16.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°1A, point 2; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-002];
 - Arrêt K 21/05 du 18.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°1A, point 4; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-003];
 - Arrêt S 2/06 du 25.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°1A, point 13;
 - Arrêt K 4/06 du 23.03.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°3A, point 32; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
 - Arrêt U 4/06 of 22.09.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°8A, point 109;
 - Arrêt K 8/07 du 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°3A, point 26; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-001];
 - Arrêt P 13/06 du 15.05.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°6A, point 57;
 - Arrêt Kpt 2/08 du 20.05.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°5A, point 78; *Bulletin* 2009/2 [POL-2009-2-003].
- Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:
- Arrêt n°5029/71 du 06.09.1978 (*Klass et al. c. Allemagne*); *Bulletin* spécial Grands arrêts – CEDH [ECH-1978-S-004];
 - Arrêt n°8691/79 du 02.08.1984 (*Malone c. Royaume-Uni*); *Bulletin* spécial Grands arrêts – CEDH [ECH-1984-S-007];
 - Arrêt n°9248/81 du 26.03.1987 (*Leander c. Suède*); *Bulletin* spécial Grands arrêts – CEDH [ECH-1987-S-002];
 - Arrêt n°20605/92 du 25.06.1997 (*Halford c. Royaume-Uni*);
 - Arrêt n°23224/94 du 25.03.1998 (*Kopp c. Suisse*); *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-005];
 - Arrêt n°27798/95 du 16.02.2000 (*Amann c. Suisse*);
 - Arrêt n°28341/95 du 04.05.2000 (*Rotaru c. Roumanie*);
 - Arrêt n°62332/00 du 06.06.2006 (*Segerstedt-Wilberg et al. c. Suède*);
 - Arrêt n°64772/01 du 09.11.2006 (*Leempoel & S.A. Ed. Ciné Revue c. Belgique*);
 - Arrêt n°3896/04 du 31.01.2008 (*Ryabov c. Russie*);
 - Arrêt n°65775/01 du 22.05.2008 (*Ilija Stefanov c. Bulgarie*);
 - Arrêt n°5182/02 du 22.05.2008 (*Kirov c. Bulgarie*);
 - Arrêt n°58243/00 du 01.07.2008 (*Liberty et al. c. Royaume-Uni*).
-

Décisions d'autres Cours constitutionnelles:

- *Bundesverfassungsgericht*: arrêt n°1 BvR 2378/98, 1084/99 du 03.03.2003, *Bulletin* 2004/1 [GER-2004-1-002].

Décisions de la Cour de justice des Communautés européennes:

- Arrêt du 04.03.1988 (*A.O. c. Pays-Bas*).

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-1996-2-004

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 27.07.1996 / **e)** 976/96 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), pas publié / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Chef de l'État**.

4.4.5.3 Institutions – Chef de l'État – Mandat – **Incapacité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Empêchement, temporaire / Président.

Sommaire (points de droit):

Lorsque la déclaration d'empêchement temporaire pour l'exercice des fonctions a été demandée par la Président de la République lui-même, il n'est pas nécessaire que le Tribunal constitutionnel demande une audition ou la vérification médicale prévue à l'article 88 de la Loi n°28/82.

Les circonstances décrites dans le rapport médical joint à la présente requête constituent, selon une appréciation raisonnable et le jugement du Président lui-même, une situation d'empêchement temporaire à l'exercice des fonctions de Président de la République.

Résumé:

Selon l'article 135.1 de la Constitution, l'empêchement temporaire du Président de la République implique sa substitution par le Président de l'Assemblée de la République.

L'article 225.2.a de la Constitution dispose que la constatation et la déclaration de l'empêchement temporaire du Président de la République pour l'exercice de ses fonctions appartiennent au Tribunal constitutionnel.

Le Président de la République, Dr. Jorge Sampaio, a demandé au Tribunal constitutionnel la déclaration de son empêchement temporaire pour l'exercice de ses fonctions, dès le 27 juillet 1996, date fixée pour une intervention chirurgicale. Le Président a ajouté à sa demande un rapport médical qui, après la description de la pathologie déterminant l'intervention chirurgicale, ses conditions et la période post-opératoire, concluait d'un point de vue strictement médical, que cet acte chirurgical impliquait l'empêchement temporaire du Président pour l'exercice de ses fonctions.

En se basant sur ces éléments, le Tribunal constitutionnel, après avoir considéré dispensable la réalisation d'examen cliniques supplémentaires, a vérifié et déclaré l'empêchement temporaire du Président de la République, Dr. Jorge Sampaio, dès le 27 juillet 1996. Les fonctions de Président de la République, pendant l'empêchement, seront assumées par le Président de l'Assemblée de la République, Dr. António de Almeida Santos.

Renseignements complémentaires:

Par l'arrêt n°980/96, le Tribunal constitutionnel a déclaré la cessation de l'empêchement temporaire du Président de la République.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2002-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 08.02.2002 / **e)** 65/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 51 (série II), 01.03.2002, 3997-4004 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
 1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**
 1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

1.3.5.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements de l'exécutif.**
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nécessité, stricte, acte / Affaires publiques, gestion / Gouvernement, démission, pouvoirs / Gouvernement, acte législatif, stricte nécessité.

Sommaire (points de droit):

Les actes du gouvernement après sa démission sont naturellement assujettis au contrôle des autorités compétentes. Une des étapes de ce contrôle consistera à vérifier si la condition constitutionnelle de la stricte nécessité a été remplie, qu'il s'agisse d'un contrôle politique incombant au Président de la République et qui se traduit par son veto politique, ou d'un contrôle juridique dans le cadre duquel le Tribunal constitutionnel intervient.

Le gouvernement doit, par conséquent, justifier la stricte nécessité des actes législatifs qu'il approuve sous peine de ne plus pouvoir démontrer que la condition de l'exercice de la compétence correspondante a été remplie. L'exposé des motifs aussi bien que le contrôle postérieur doivent être effectués tout au plus à deux niveaux: d'abord, au niveau de l'objectif final invoqué par le gouvernement pour justifier l'acte, à l'égard duquel d'ailleurs la vérification de l'urgence revêt une importance considérable. Ensuite, au niveau de la mesure qui est approuvée en vue de cet objectif. Dans ce contexte, l'exposé des motifs et son contrôle postérieur devront se concentrer surtout sur l'adéquation (elle est maintenant la référence matérielle).

Étant donné que le contrôle relève de la compétence du Tribunal constitutionnel – dans le cas présent effectué dans le cadre de la procédure de contrôle préventif de la constitutionnalité des normes approuvées par le gouvernement – est un contrôle juridique, il faut préciser en quoi il consiste. En d'autres termes, s'agissant de la vérification du contrôle de l'objectif final du concept très vague de la stricte nécessité, il faut déterminer ce qui relève de la compétence du Tribunal constitutionnel. En effet, la diminution de la compétence législative du gouvernement n'entraîne pas le transfert de la compétence du Tribunal constitutionnel au domaine du contrôle des options politiques.

Cette observation est valable aussi bien pour le contrôle de l'objectif final, indiqué ci-dessus, que pour le contrôle du choix de la mesure adéquate pour l'atteindre.

Au sujet du contrôle de l'objectif final, le Tribunal constitutionnel doit se borner à l'appréciation d'une éventuelle incongruité ou d'un manque clair de fondement de l'exposé des motifs présenté pour justifier l'urgence – celle-ci examinée du point de vue objectif et non seulement du point de vue des politiques définies par le gouvernement qui n'est plus dans l'exercice de ses fonctions, notamment dans son programme. Quant au contrôle de l'objectif final, il doit se borner à l'appréciation de l'inadéquation manifeste entre le but annoncé et la mesure qui est proposée. Il ne peut, par exemple, sauf erreur évidente, rejeter le jugement du législateur sur la probabilité d'atteindre l'objectif poursuivi, notamment quand cette appréciation implique des jugements surtout techniques. Autrement, le Tribunal constitutionnel empiéterait sur le domaine réservé au législateur – dans le cas présent, le gouvernement – en envahissant le domaine de la censure des options politiques.

Enfin, dans les cas où il y a un lien juridique entre un objectif ou un moyen, l'exposé des motifs du gouvernement peut être contrôlé par le tribunal en tant que sujet qui relève de la compétence juridictionnelle du tribunal.

Résumé:

Le Président de la République demanda au Tribunal constitutionnel l'appréciation préliminaire de la constitutionnalité des normes de différents articles d'un décret du gouvernement éventuellement contraires à la norme constitutionnelle sur la cessation des fonctions du gouvernement définie par l'article 186.5 de la Constitution (qui dit: «... après sa démission, le gouvernement se limitera à l'exercice des actes strictement nécessaires à la gestion des affaires publiques»). Ce décret fut remis à la Présidence, le 16 janvier 2002, en vue de sa promulgation sous la forme de décret-loi.

Le Président de la République voulait savoir si l'approbation de changements, indépendamment du mérite qu'on leur attribue, que le gouvernement considère importants quant à «la forme de désignation des organes de la direction technique des hôpitaux et des établissements de santé», à «la composition des conseils techniques des hôpitaux» et au régime applicable à «l'engagement par les hôpitaux de biens et services», relève de la compétence établie constitutionnellement pour un gouvernement après sa démission. Il soutient encore

qu'il ne s'agit pas de valoriser les «raisons politiques de poids» énumérées par le gouvernement pour justifier ladite approbation, mais uniquement de déterminer si cette même approbation peut être considérée comme «un acte strictement nécessaire à la gestion des affaires publiques».

Le Premier ministre défendit qu'aucune des propositions gouvernementales excédait les pouvoirs d'un gouvernement qui a cessé ses fonctions. Premièrement, parce qu'elles ne se traduisent pas par des innovations fondamentales, puisqu'elles incluent seulement des mesures «d'allègement de la gestion des hôpitaux (...), tout en utilisant des règles déjà testées dans le passé ou dans le cadre d'expériences en cours». Deuxièmement, parce qu'elles ne «limitent pas les pouvoirs de décision politique du prochain gouvernement». Troisièmement, elles devraient être considérées «strictement nécessaires à la gestion des affaires publiques (...), étant donné que sans leur essentiel, dans le domaine de la santé, le gouvernement ne peut remplir ni le budget de l'État, ni celui du Programme de Stabilité et Croissance pour 2002-2005 (...) soumis à l'Union européenne en décembre 2001». De plus, pour justifier la stricte nécessité des changements approuvés, le gouvernement invoque le poids du financement des hôpitaux dans le cadre du service national de santé et le laps de temps prévisible jusqu'à ce que le prochain gouvernement soit effectivement en fonction.

La question de l'inconstitutionnalité découle de la «démission du gouvernement en conséquence de l'acceptation de la demande de démission présentée par le Premier ministre» en vertu du décret du Président de la République daté du 17 décembre 2001. Elle est naturellement liée à la question portant sur la définition constitutionnelle des pouvoirs d'un gouvernement après sa démission.

Le Tribunal constitutionnel s'était déjà prononcé, à maintes reprises, sur la définition constitutionnelle du domaine des pouvoirs d'un gouvernement après sa démission, soutenant que cette même définition n'entraîne aucune restriction en fonction de la nature des actes admissibles et soulignant que le critère décisif à cet effet est la stricte nécessité de leur réalisation. Il n'y a pas de doute que ce qui est ici en jeu c'est la forme et le fond d'un acte législatif. Il s'agit d'un acte législatif qui apporte un changement considérable au régime juridique actuellement applicable à la gestion des hôpitaux et des établissements de santé. Il est indispensable, par conséquent, de savoir si les actes législatifs, par lesquels des changements importants sont introduits dans l'ordre juridique portugais, relèvent de la compétence des gouvernements qui ont cessé leurs fonctions.

Étant donné que la nature de l'acte à être exécuté n'est pas importante pour la délimitation de la compétence d'un gouvernement après sa démission, il faut analyser le sens du critère décisif, celui de sa stricte nécessité. Pour le Tribunal constitutionnel, ce concept correspond essentiellement à celui de l'impossibilité d'ajournement ou de l'urgence. La jurisprudence du Tribunal constitutionnel a déjà énoncé que le concept de stricte nécessité comporte une marge d'incertitude relative. Il s'ensuit que sa définition peut se dégager de deux indices: d'une part, la grande importance des intérêts en jeu de telle manière que l'omission de l'acte pourrait nuire fortement à la gestion des affaires publiques, de l'autre l'impossibilité d'ajournement, c'est-à-dire, l'impossibilité de, sans porter un grave préjudice, laisser au nouveau gouvernement le soin de résoudre le problème ou, alors, de le résoudre après que le programme du même gouvernement ait été apprécié.

En conclusion, le Tribunal décida que les normes en cause ne sont pas inconstitutionnelles parce qu'elles ne sont pas contraires à la condition constitutionnelle qui impose que leur approbation soit strictement nécessaire conformément à l'article 186.5 de la Constitution.

En effet, le Tribunal constitutionnel a considéré qu'en ce qui concerne l'objectif final que le gouvernement s'était proposé d'atteindre avec le décret qu'il approuva – la diminution des dépenses des hôpitaux et des établissements de santé, compte tenu de leur poids dans l'ensemble des dépenses publiques – la condition constitutionnelle de la stricte nécessité a été remplie. De même, il considère que le caractère urgent ou l'impossibilité d'ajournement de ladite nécessité ont été démontrés.

Enfin, il fallait déterminer si la stricte nécessité que les objectifs de l'acte révèlent, considérés de manière abstraite, peut aussi être utilisée afin de légitimer l'approbation des normes objets du décret en cause. En d'autres termes, il fallait déterminer si les normes sont adéquates à la réalisation des objectifs énoncés. Or, dans les limites auxquelles l'appréciation du Tribunal constitutionnel doit se limiter, s'agissant du contrôle des motifs déterminants des actes des gouvernements après leur démission, il semble qu'on peut conclure, avec sûreté, que la justification présentée par le gouvernement, en plus de ne pas être incongrue ou obscure, ne permet pas de soutenir que les mesures approuvées sont manifestement inadéquates à l'objectif poursuivi. Le Tribunal doit seulement vérifier si elles observent les paramètres minimaux imposés par une condition générale d'adéquation et de proportionnalité et, en résumé, il n'a pas trouvé de motifs pour douter que les mesures en question étaient conformes à ces paramètres.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel s'est prononcé déjà, à plusieurs reprises, sur la question de la limitation des pouvoirs des gouvernements après sa démission, évidemment à propos d'actes divers approuvés dans des circonstances identiques. La définition du domaine de la compétence d'un gouvernement démissionnaire ne figure pas dans le texte original de la Constitution, mais néanmoins, après la révision de 1982, elle est entérinée par l'article 186.5 de la Constitution, selon lequel «(...) le gouvernement se limitera à l'exercice des actes strictement nécessaires à la gestion des affaires publiques».

L'arrêt 56/84 conclut qu'il «était clair que le gouvernement après sa démission n'est pas limité en fonction de la nature, la forme ou le fond des actes (il peut, en effet, dans le domaine politique, législatif et administratif réaliser tous les actes, sauf ceux qui par leur essence sont incompatibles avec la situation institutionnellement irrégulière)». L'orientation suivie dans les arrêts n^{os} 142/85, 427/87, 2/88 et 111/88 est la même.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CZE-1995-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.02.1995 / **e)** III. US 61/94 / **f)** Situation de la Cour constitutionnelle dans le système judiciaire / **g)** *Sbírka nálezu a usnesení Ústavního soudu ČR* (Recueil officiel), Vol. 3, n°10 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions**.
1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles**.
5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, présentation / Litige, procédure, caractère équitable / Cour, procédure, conformité.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle ne se situe pas au sommet de la pyramide des juridictions ordinaires; elle est extérieure au système des tribunaux du fond. Elle est toutefois compétente pour connaître des décisions des juridictions ordinaires contraires au principe du procès équitable.

Résumé:

La situation de la Cour constitutionnelle est celle d'un organe extérieur au système des juridictions ordinaires de la République tchèque. Comme prévu par la Constitution, elle ne constitue pas le niveau supérieur de l'édifice juridictionnel. Ainsi, toute intervention de la Cour constitutionnelle dans l'exercice du pouvoir juridictionnel ordinaire ne peut être justifiée que si les tribunaux du fond excèdent leurs compétences et les limites posées par le principe du procès équitable (article 36 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux et suivants).

Ce principe peut être interprété comme conférant avant tout à la Cour constitutionnelle une mission de surveillance de la conformité des procédures des tribunaux lors des litiges.

Cette interprétation a été adoptée par la Cour constitutionnelle dans une affaire relative à une procédure judiciaire par laquelle une juridiction ordinaire contrevenait aux règles générales de procédure relatives à l'admission et/ou au rejet des preuves. Les juridictions ordinaires sont tenues, non seulement de se prononcer sur l'admissibilité des preuves, mais également de motiver leur décision de rejet des éléments proposés par une partie. En s'abstenant de motiver sa décision sur ce point, une juridiction ordinaire rend sa décision à la fois susceptible de contrôle et inconstitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Le principe affirmé dans cette décision a été confirmé dans plusieurs décisions ultérieures (voir également l'arrêt I. US 68/93, IV. US 55/94, II. US 294/95).

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1997-C-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 18.03.1997 / **e)** I.US 70/96 / **f)** / **g)** *Sbírka nálezu a usnesení Ústavního soudu ČR* (Recueil officiel), Vol. 7, n°29 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions**.
1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux**.
1.5 Justice constitutionnelle – **Décisions**.
1.6 Justice constitutionnelle – **Effets des décisions**.
1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État**.
3.9 Principes généraux – **État de droit**.
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.

4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, nature obligatoire / Effet contraignant / Procédure, erreur, remédiable / Juridiction, obligation d'instruire.

Sommaire (points de droit):

L'article 89.2 de la Constitution prévoit que les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent à toutes autorités et personnes. La Cour se prononce sur le fond de l'affaire par un arrêt motivé exposant les motifs de la décision et de ses conclusions. L'interprétation juridique de la Cour contenue dans le dispositif d'une décision n'est pas sans importance, car elle constitue l'expression ou le reflet de l'application de la Constitution, de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, ainsi que des traités internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme ayant un effet contraignant immédiat et prévalant sur la législation en vertu de l'article 10 de la Constitution. Le non-respect de cette interprétation juridique soulève des doutes quant à savoir si une juridiction ordinaire se conforme réellement à l'article 90 de la Constitution, selon lequel la Cour constitutionnelle a vocation, avant tout, à protéger les droits de la manière prévue par la loi.

La situation susmentionnée a une incidence sur le sentiment de sécurité juridique éprouvé par les citoyens, qui est la nécessaire conséquence du caractère démocratique d'un régime constitutionnel. Le comportement d'un État de droit, qui est non seulement conforme avec les dispositions juridiques formelles, mais également juste, doit également être en accord avec le caractère démocratique de l'État.

Résumé:

Les requérants demandaient l'annulation de décisions de justice mettant fin à une procédure dans laquelle ils demandaient que soit imposée une obligation de conclure un accord relatif à la livraison d'un bien immobilier. L'interruption de la procédure étaient justifiée par le fait que, dans la procédure, les requérants ne désignaient pas correctement la partie défenderesse.

La Cour régionale a confirmé la décision de première instance sur l'interruption de la procédure. Dans leur pourvoi devant la Cour constitutionnelle, les requérants ont allégué que les interprétations juridiques avancées par les juridictions de première instance et d'appel n'étaient pas conformes à la jurisprudence de la Cour suprême, ni à celle de la Cour constitutionnelle.

Les requérants ont contesté la procédure devant les juridictions du fond au motif de son formalisme et ont indiqué que les tribunaux ordinaires acceptaient la jurisprudence des Cours suprême et constitutionnelle, soutenant ainsi que la détermination incorrecte d'une partie à la procédure constitue une erreur procédurale à laquelle il peut être remédié. Ainsi, existe-t-il pour le tribunal une obligation d'instruire. Ils considèrent la procédure appliquée par les juridictions du fond comme contraire à la Charte des libertés et des droits fondamentaux.

En vertu de l'article 83 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'organe judiciaire garant de la constitutionnalité. En vertu de l'article 87.1 de la Constitution, la Cour constitutionnelle connaît également des recours pour inconstitutionnalité à l'encontre des décisions définitives ou d'autres actes des autorités publiques violant les libertés et les droits fondamentaux garantis par la Constitution, protégés par le droit constitutionnel ou par des conventions internationales en vertu de l'article 10 de la Constitution. Après examen, la Cour constitutionnelle a jugé qu'elle ne pouvait être d'accord avec les conclusions des juridictions du fond, qui découlent également de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. En l'espèce, il s'agissait de la loi sur la restitution, par laquelle une société démocratique s'efforce d'atténuer les conséquences des injustices passées, en matière de propriété immobilière et autres, en d'autres termes, de la violation par l'État des libertés et des droits fondamentaux généralement reconnus.

Dans le cadre de la procédure, l'État et les organes de celui-ci sont tenus d'agir en fonction des intérêts légitimes des personnes devant bénéficier d'une réparation, au moins partielle, au titre de la violation de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux. L'étendue du devoir d'instruire incombant au tribunal doit être évaluée concernant les aspects individuels de l'affaire concernée. Il est toujours nécessaire de garder à l'esprit le fait que les décisions de justice individuelles dans le cadre de la loi, y compris les décisions en matière de procédure, sont la valeur la plus élevée de la jurisprudence des juridictions. Les actes introductifs d'instances contiendront les éléments nécessaires pour permettre au tribunal de connaître de l'affaire. Le tribunal n'est certainement

pas tenu de donner des indications au demandeur sur des points relevant du droit sur le fond. Toutefois, dans sa jurisprudence établie, la Cour constitutionnelle a déjà conclu qu'il était nécessaire d'instruire le demandeur concernant la détermination correcte de la partie à la procédure, et lorsque la personne défendue n'a pas la capacité requise pour être partie à la procédure, et d'autant plus en l'espèce, dans l'affaire de restitution, lorsqu'il est opportun de procéder de la sorte pour éliminer l'approche formaliste des juridictions (par exemple, II. US 108/93, II. US 74/94). Dans une autre affaire, la Cour constitutionnelle a déclaré directement qu'«il n'appartenait pas au tribunal d'instruire la partie à la procédure concernant les règles juridiques de fond, y compris la question du caractère justiciable; ce qui, toutefois, ne signifie pas que le tribunal ne doit pas du tout donner instruction au requérant concernant la détermination des parties à la procédure, c'est-à-dire, dans le cas où des poursuites sont engagées à l'encontre d'une personne ayant la capacité d'être partie à la procédure. La Cour constitutionnelle estime que la capacité à être partie à la procédure constitue la condition préalable à la procédure que le tribunal examine d'office, condition dont l'absence entraîne l'arrêt de la procédure. Ainsi le tribunal, avant de mettre fin au procès, doit donner au requérant (c'est-à-dire à la partie à la procédure) la possibilité de remédier à l'erreur (IV. US 41/95). Conformément à la conclusion susmentionnée, la Cour constitutionnelle a jugé que les décisions contestées des deux juridictions du fond contrevenaient à l'article 36.1 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, qui prévoit le droit, pour tout individu, de défendre, par le biais d'une procédure fixée par la loi, ses droits devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi qu'à l'article 90 de la Constitution, qui impose aux juridictions l'obligation de protéger les droits, comme prévu par la loi.

Dans le même temps, la Cour devait prendre en compte l'avis de la Cour régionale qui déclarait ne pas être liée par les arrêts de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême, au motif qu'il n'existait pas de base légale à telles conclusions. Bien sûr, il est possible de convenir que, de manière générale, ces décisions sont rendues dans des affaires particulières, et que les juridictions du fond ne sont pas liées par elles dans des affaires individuelles; toutefois, la généralisation n'est pas appropriée. L'article 89.2 de la Constitution prévoit que les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent à toutes autorités et personnes. Ceci inclut le cas des recours devant la Cour constitutionnelle rendues à l'encontre des décisions des juridictions ordinaires, lorsque l'annulation de la décision contestée est citée dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Cela ne signifie pas que

l'interprétation juridique de la Cour contenue dans le dispositif d'une décision n'est pas sans signification, car elle constitue l'expression ou le reflet de l'application de la Constitution, de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, ainsi que des traités internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme ayant un effet contraignant immédiat et prévalant sur la législation en vertu de l'article 10 de la Constitution. De manière générale, le non-respect de cette interprétation juridique soulève des doutes quant au fait qu'une juridiction ordinaire se conforme réellement aux dispositions de la Constitution, selon lesquelles la Cour constitutionnelle a vocation, avant tout, à protéger les droits de la manière prévue par la loi. Cela pour parvenir à la conclusion que la juridiction doit être consciente du fait que, si elle ne prend pas en compte l'avis de la Cour constitutionnelle dans une affaire donnée, la Cour constitutionnelle est susceptible de juger un recours éventuel de la même manière que précédemment. Toutefois, il est bon de remarquer que diverses procédures judiciaires, c'est-à-dire un non-respect général de la jurisprudence résultant de diverses décisions rendues en la même matière, a une incidence sur le sentiment de sécurité juridique qui est la nécessaire conséquence du caractère démocratique d'un État constitutionnel. Le comportement d'un État de droit, qui est non seulement conforme avec les dispositions juridiques formelles, mais également juste, doit également être en accord avec le caractère démocratique de l'État. Ainsi, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours des requérants et annulé les décisions contestées.

Le libellé de l'article 89.2 de la Constitution est toutefois vague: «les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent à toutes autorités et personnes». Cette disposition peut être interprétée comme signifiant que les décisions de la Cour constitutionnelle constituent des précédents contraignants, mais cette interprétation n'a pas prévalu en pratique, elle a été supplantée par une interprétation plus restrictive.

Renvois:

- Voir également IV. US 41/95, II. US 156/95, III. US 200/2000.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1997-3-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 13.11.1997 / **e)** III. US 337/97 / **f)** Calcul de la durée de la détention préventive admissible / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir de contrôler les décisions de justice / Contrôle juridictionnel, ingérence minimale / Détention provisoire, période admissible, calcul / Détention, période maximale, calcul.

Sommaire (points de droit):

En application des articles 87.1.d de la Constitution et 72.1.a de la loi relative à la Cour constitutionnelle, la Cour est compétente pour contrôler toute décision ou tout acte d'une instance publique lorsqu'une personne physique ou morale affirme que cette décision ou cet acte a porté atteinte à ses droits ou libertés fondamentaux garantis par une loi constitutionnelle ou par un traité international relatif aux droits de l'homme. La Cour suprême et les tribunaux ordinaires sont incontestablement des instances publiques, eux aussi, ce qui fait que la Cour constitutionnelle a le pouvoir de contrôler leurs décisions.

La Cour constitutionnelle s'inspire du principe selon lequel elle doit réduire au minimum son ingérence dans le pouvoir de décision des autres organes de l'État en n'intervenant que dans la mesure nécessaire pour sauvegarder les droits fondamentaux du requérant.

Une décision de prolonger la détention préventive doit obéir à des critères plus rigoureux que la décision concernant la mise en détention. En ce qui concerne la prolongation de la détention du prévenu ou de l'inculpé, il ne suffit pas que la détention soit

légalement justifiée, encore faut-il que l'action n'ait pu être close pour des raisons graves dans le délai raisonnable réglementaire. Si le tribunal décide de renvoyer l'affaire au ministère public pour un complément d'instruction, ce délai maximal réglementaire n'en recommencera pas pour autant à courir.

Résumé:

Dans son argumentation, la Cour suprême était d'avis que la Cour constitutionnelle n'est pas autorisée à réexaminer ses décisions dans le cadre d'une procédure concernant une plainte constitutionnelle, à moins que le plaignant ne dépose, en liaison avec la plainte, une demande d'abrogation de certaines dispositions ou d'une loi ou d'un règlement. En ce qui concerne l'article 87.1.d de la Constitution, la Cour suprême a fait valoir qu'elle-même est une émanation de la souveraineté de l'État et non une instance publique. La Cour constitutionnelle lui a répondu en rejetant cet argument et a conclu que le concept d'émanation de la souveraineté de l'État, c'est-à-dire les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, s'inscrit dans la notion plus vaste de puissance publique. Elle a rappelé l'une de ses toutes premières décisions, dans laquelle elle s'affirmait compétente pour exercer son contrôle sur une décision définitive de la Cour suprême, position qu'elle a constamment défendue depuis lors.

Cette plainte constitutionnelle était dirigée à la fois contre une décision de la Cour suprême et contre une décision de la Cour supérieure qui l'avait précédée. Alors que la Cour constitutionnelle estimait que l'interprétation de ces deux juridictions était incompatible avec l'article 8.5 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, elle s'est contentée de casser la décision de la Cour suprême, ce qui laissait suffisamment à celle-ci la possibilité de faire valoir les droits du plaignant. Cette façon de procéder est conforme à son principe d'ingérence minimale dans la prise de décision des autres organes de l'État.

La Cour suprême a fourni de nombreux arguments interprétatifs à l'appui de sa conclusion, à savoir que le délai maximal réglementaire de la détention préventive recommence à courir lorsqu'un tribunal renvoie l'affaire au ministère public pour complément d'instruction. Elle a cité en particulier la pratique courante du ministère public consistant en la mise en accusation moins de quinze jours avant l'expiration de ce délai maximal réglementaire, ce qui fait qu'il faudrait dans tous les cas libérer le prévenu à moins que ce délai ne recommence à courir dans le cas des affaires renvoyées au ministère public pour complément d'instruction. En rejetant ces arguments, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'en cas

d'empiétement sur la liberté du prévenu, il faut, dans le doute, interpréter le Code de procédure criminelle de manière à privilégier les droits du prévenu. La Cour constitutionnelle a repoussé cet argument en déclarant qu'un empiétement sur des droits fondamentaux ne peut se justifier par un usage établi.

Renvois:

- Voir l'arrêt I. ÚS 131/93 du 01.04.1994, dont il est rendu compte dans le *Recueil des arrêts et décisions de la Cour constitutionnelle*, vol. 1, n°18, concernant le contrôle exercé par la Cour constitutionnelle sur les décisions des tribunaux ordinaires.
- Voir l'arrêt III. ÚS 205/97 du 11.12.1997 concernant la minimisation des ingérences dans le pouvoir de décision des autres organes de l'État.
- Voir également l'arrêt III. ÚS 83/96 du 25.09.1996, dont le compte rendu figure dans le *Recueil* vol. 6 n°87, et l'arrêt Pl. ÚS 4/94 du 12.10.1994, dans le *Recueil*, vol. 2, n°46, et dans le *Bulletin* 1994/3 [CZE-1994-3-003].

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1998-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 11.02.1998 / **e)** I. ÚS 283/97 / **f)** Non-application des délais de prescription en raison d'une obstruction / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

1.4.7 Justice constitutionnelle – Procédure – **Pièces émanant des parties.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, obstruction / Délai, respect.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 87.1.d de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente «pour les recours constitutionnels introduits contre des décisions définitives ou d'autres ingérences des pouvoirs publics dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la Constitution». Comme la Cour suprême fait partie du système des tribunaux de droit commun, qui sont des pouvoirs publics au sens de la disposition constitutionnelle citée, il ne fait aucun doute que la Cour constitutionnelle a compétence pour trancher les recours constitutionnels contre des décisions définitives de la Cour suprême.

La loi prévoit qu'une décision relative à un recours contre une violation du droit soit rendue dans un délai de trois mois lorsque la loi a été violée à l'avantage du justiciable. Passé ce délai, l'État ne peut plus obtenir qu'une décision définitive illégale soit effectivement corrigée. Comme l'État lui-même a fixé ce délai, il est logique qu'un retard ne puisse être pris en considération que s'il est dû à des motifs sur lesquels l'État n'a aucune influence. Lorsque l'État ne peut d'aucune manière contraindre la personne mise en examen de coopérer, il est raisonnable et juste que la bonne administration de la justice ne soit pas compromise par des circonstances qui échappent totalement au pouvoir de l'État, comme l'obstruction de la procédure par le défendeur et son avocat.

Résumé:

La Cour suprême a soulevé une exception préliminaire d'irrecevabilité. Selon elle, seule la Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours constitutionnel en vue de réexaminer un arrêt de la Cour suprême lorsque le requérant exerce, outre son recours, une requête en annulation d'une disposition légale. Le requérant est habilité à le faire conformément à l'article 74 de la loi sur la Cour constitutionnelle, sous réserve que la disposition ait servi de fondement à l'arrêt de la Cour suprême qui est censé avoir violé les droits fondamentaux du requérant. La Cour constitutionnelle a rejeté cet argument en invoquant le libellé plutôt général du texte constitutionnel, dont il ressort que, lorsqu'elle réexamine la décision d'un tribunal de droit commun, la Cour a compétence pour contrôler la constitutionnalité de l'interprétation ou de l'application d'une disposition légale. Cette compétence ne se limite donc pas à un examen abstrait de dispositions légales.

Lorsque le ministre de la Justice considère qu'une décision en matière pénale est contraire à la loi, il est habilité, selon le Code de procédure pénale, à exercer un recours en violation de la loi devant la Cour suprême. Si cette dernière donne raison au ministre, elle peut annuler la décision et la renvoyer pour examen. Quand la décision contestée est favorable à l'accusé, le Code de procédure pénale prévoit, de manière à assurer la sécurité juridique de celui-ci, un délai strict de six mois pour introduire le recours et de trois mois pour le trancher.

En l'espèce, le ministre de la Justice a exercé devant la Cour suprême un recours contre la décision du procureur de l'État de rejeter les accusations portant sur le requérant. La Cour suprême a donné raison au ministre et a annulé la décision, mais elle ne l'a fait que plus de trois mois après avoir été saisie du recours. La décision définitive a souffert de retards, car l'audience prévue a dû être reportée à maintes reprises, soit parce que l'avocat du requérant invoquait une absence pour maladie, soit parce que le requérant avait changé d'avocat juste avant l'audience, ce qui nécessitait un report pour permettre au nouvel avocat de se familiariser avec l'affaire. Comme le requérant était accusé d'un type d'infraction pénale pour laquelle il devait être représenté par un avocat, la Cour suprême n'était pas en mesure de tenir une audience et de trancher le recours en l'absence de l'avocat du requérant. Elle a donc estimé qu'elle n'avait pas compétence pour rendre un arrêt plus tôt et qu'elle avait en tout état de cause respecté le délai de trois mois. En effet, ce délai ne courait pas pendant que l'accusé et ses avocats faisaient obstruction à la procédure.

Renvois:

- Voir arrêt III. ÚS 337/97, rendu le 13.11.1997 et présenté dans le *Bulletin* 1997/3 [CZE-1997-3-010], dans lequel la troisième chambre a examiné et rejeté précisément la même objection préliminaire formulée par la Cour suprême.
- Voir aussi l'arrêt I. ÚS 131/93 du 01.04.1994 présenté dans la revue *Recueil de la Cour constitutionnelle*, Vol. 1, n°18, concernant la compétence de la Cour constitutionnelle sur les décisions de tribunaux de droit commun, auquel la Cour s'est référée dans cette affaire.
- En 1996, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans une affaire analogue (arrêt III. ÚS 83/96, présenté dans le n°293/1996 et dans la revue *Recueil de la Cour constitutionnelle*, Vol. 6, n°87), concernant le délai maximum de quatre ans de détention préventive. L'accusé a été condamné le jour même où expirait le délai, mais il a réussi dans son recours constitutionnel à obtenir l'annulation de sa condamnation. La Cour

constitutionnelle a tenu compte du fait que l'accusé et son avocat avaient fait obstruction à maintes reprises, ce qui avait fait perdre vingt-neuf jours. Elle a donc estimé que ces vingt-neuf jours ne pouvaient être pris en considération dans le calcul du délai et que le maintien en détention pendant vingt-neuf jours supplémentaires ne constituerait pas une violation du délai maximum de quatre ans. Citant cette affaire dans son raisonnement sur le cas d'espèce, elle a estimé que «les arguments formulés dans ce cas sont de valeur plus générale, si bien qu'il est possible de les appliquer à la présente affaire».

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1998-1-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 02.04.1998 / **e)** III. US 425/97 / **f)** Force contraignante des arrêts de la Cour constitutionnelle / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions**.

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction**.

1.6.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet relatif**.

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État**.

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

5.3.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Service national**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Res judicata des arrêts de la Cour constitutionnelle / Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire / Cour constitutionnelle, décision, méconnaissance / Service civil, abandon, punition.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 89.2 de la Constitution, les arrêts exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent aux autorités comme aux particuliers. Une telle décision oblige donc aussi la Cour constitutionnelle elle-même et, en conséquence, dans toute procédure concernant la même affaire sur laquelle la Cour est appelée à se prononcer, (même d'une manière divergente), cette décision représente un obstacle de procédure au sens de la *res judicata*, qu'elle ne peut surmonter (article 35.1 de la loi n° 182/1993 Sb sur la Cour constitutionnelle). Elle interdit naturellement tout autre examen sur le fond de l'affaire quel qu'il soit. Cette interdiction s'étend aussi à l'examen d'un avis adopté par l'Assemblée plénière de la Cour conformément à l'article 23 de la loi n° 182/1993 Sb, en vertu duquel: «si, en liaison avec sa décision, une chambre adopte une interprétation juridique qui diverge de l'interprétation énoncée par la Cour dans un arrêt antérieur, elle soumet la question pour examen à l'Assemblée plénière. La décision de l'Assemblée s'impose à la Chambre dans la suite de la procédure». Les exigences qui découlent de l'article 23 (dans la suite de la procédure) ne concernent donc pas une affaire sur laquelle la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée.

En l'état actuel de la législation, la question du caractère contraignant des arrêts de la Cour constitutionnelle soulève certaines difficultés, bien qu'elle représente une *condition sine qua non* de l'examen constitutionnel. Les problèmes liés à l'interprétation de ce caractère contraignant, s'agissant avant tout de la compétence des tribunaux de droit commun de quelque degré qu'ils soient, ne sont aucunement éclaircis ni en théorie ni en pratique pour un certain nombre de raisons comme l'incohérence des codes de procédure, qui, bien que l'attention ait été attirée sur ce fait un certain nombre de fois, ne prennent pas en considération la compétence (ou le pouvoir de cassation) de la Cour constitutionnelle. Quand donc la Cour constitutionnelle annule la décision d'une juridiction de droit commun, les codes de procédure ne précisent pas les mesures directes à prendre pour instruire l'affaire par la suite. De même, le libellé peu clair de la Constitution au sujet du caractère contraignant des arrêts de la Cour constitutionnelle donne lieu à controverse, par exemple, sur les effets que produisent les arrêts (non en raison de l'énoncé de l'arrêt, mais du raisonnement utilisé dans les attendus, etc.). La Cour constitutionnelle est pourtant convaincue que toutes les controverses précitées portent sur le caractère contraignant de ses arrêts «dans l'absolu» (c'est-à-dire en liaison avec des questions non liées directement à l'affaire) et non sur le caractère contraignant d'un arrêt pour une question spécifique sur laquelle la Cour statue dans cet arrêt.

Résumé:

La Cour suprême a rejeté sur le fond un recours exercé par le ministre de la Justice contre un jugement condamnant le responsable de l'infraction pénale constituée par le fait de ne pas s'être présenté pour le service civil (solution de rechange au service militaire), bien qu'il ait été condamné auparavant pour le même motif. Les tribunaux de droit commun avaient estimé qu'une personne commet une nouvelle infraction pénale chaque fois qu'elle refuse d'obtempérer à un ordre de conscription, car ses actes ne sont pas les mêmes puisqu'ils se produisent à un moment et en un lieu différents.

À l'inverse, la Cour constitutionnelle a considéré que, puisque le Code pénal définit les éléments de l'infraction pénale consistant à ne pas se présenter pour le service civil en raison d'une volonté de s'y soustraire en permanence, il découle de l'expression «en permanence» qu'une personne ne peut commettre cette infraction qu'une seule fois. En conséquence, saisie d'un premier recours constitutionnel sur la question, la Cour a annulé l'arrêt de la Cour suprême en déclarant dans sa décision que l'article 4.1 Protocole 7 CEDH consacre le principe *non bis in idem*, en vertu duquel «nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État». En République tchèque, cette disposition de la Convention européenne des Droits de l'Homme s'applique directement, conformément à l'article 10 de la Constitution, et prime sur les lois internes. Il est donc nécessaire de l'appliquer.

Néanmoins, dans la procédure ultérieure de renvoi, la Cour suprême a réaffirmé la justesse des conclusions juridiques qu'elle avait exprimées précédemment, elle a pris la même décision et a invité la Cour constitutionnelle à modifier sa position sur cette question. Étant donné le caractère obligatoire général de ses arrêts, la Cour constitutionnelle a dû pourtant annuler le recours déposé ensuite devant elle contre ce second arrêt de la Cour suprême.

Renseignements complémentaires:

Le 9 février 1998, la Quatrième chambre a rendu une décision analogue. Auparavant déjà, la Cour constitutionnelle avait annulé un arrêt de la Cour suprême de Prague au motif qu'il violait les droits fondamentaux du requérant. Une fois que l'affaire lui fut renvoyée, la Cour suprême a rejeté l'effet contraignant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle «en reprenant pour l'essentiel» sa décision antérieure. Dans un arrêt rendu à la suite du second

recours du requérant, la Cour constitutionnelle a annulé la seconde décision de la Cour suprême à titre de violation du droit du requérant à la protection juridique.

Renvois:

La Cour constitutionnelle, qui a traité à plusieurs reprises la question de fond qui se posait, est parvenue à la conclusion que l'ouverture d'une deuxième procédure en l'espèce violait le principe constitutionnel *non bis in idem*.

- Voir arrêt IV. US 81/95 du 18.09.1995, présenté dans le *Recueil de la Cour constitutionnelle*, Vol. 4, n°50 et dans le *Bulletin* 1995/3 [CZE-1995-3-010].

Voir aussi la décision originale de la Cour constitutionnelle sur cette affaire:

- arrêt I. US 184/96 du 20.03.1997 (présentée dans le *Recueil de la Cour constitutionnelle*, Vol. 7, n°32),
- l'arrêt IV. US 82/97 du 28.08.1997,
- l'arrêt I. US 322/96 du 14.10.1997 (présenté dans le *Bulletin* [CZE-1997-3-009]) et
- l'arrêt I. US 400/97 du 04.03.1998.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1999-1-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 25.02.1999 / **e)** III. US 467/98 / **f)** Nature contraignante des propositions de loi formulées par la Cour constitutionnelle / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions**.

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles**.

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, méconnaissance / Cour constitutionnelle, ordonnance.

Sommaire (points de droit):

La position de la Cour constitutionnelle, selon laquelle le raisonnement qui sous-tend les arrêts du juge constitutionnel s'impose concernant toute nouvelle procédure dans le même domaine. De surcroît, en vertu de l'article 89.2 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent à toute personne ou autorité et, la Cour étant la juridiction suprême en matière constitutionnelle, les tribunaux ordinaires sont, par analogie à l'article 226 du Code de procédure civile (qui stipule que les juridictions sont liées par les opinions exprimées par les arrêts de cassation des décisions des tribunaux ordinaires), en conjonction avec l'article 63 de la loi sur la Cour constitutionnelle (qui fait du Code de procédure civile une source annexe aux règles de procédure applicables devant ladite Cour constitutionnelle), liés par les propositions de la haute juridiction constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle est parfaitement au fait des lacunes des codes de procédure, ceux-ci ne comportant aucune disposition relative aux mesures à prendre suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle saisie d'un recours pour inconstitutionnalité. De ce fait, la Cour considère qu'il est important de mettre l'accent sur le fait qu'une proposition juridique figurant dans un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu suite à un recours pour inconstitutionnalité s'impose dans toute procédure juridictionnelle dans le même domaine, ce qui peut être déduit non seulement de l'article 89.2 de la Constitution, mais aussi du concept même de cassation. Si ce n'était pas le cas, la compétence des juridictions supérieures en matière de cassation (et, par analogie de la Cour constitutionnelle), n'aurait aucune raison d'être et elle eut été remplacée par une autorité en matière d'appel.

Résumé:

Il s'agissait du second recours pour inconstitutionnalité introduit par le requérant en relation avec la même question. Le contentieux original portait sur une décision administrative de 1997, dont le requérant a interjeté appel devant la Cour régionale d'Ústí nad Labem, laquelle a décidé qu'elle n'était pas compétente en l'espèce et a, en conséquence, rejeté

le recours. Le requérant a alors saisi la Cour constitutionnelle, invoquant le déni de justice et demandant dans le même temps à la haute juridiction de rendre une ordonnance provisoire de sursis à exécution de la décision administrative originelle. Dans son arrêt n°III ÚS 142/98 du 4 juin 1998, la Cour constitutionnelle a jugé que la juridiction régionale s'était rendue coupable d'un déni de justice mais, en se fondant sur sa jurisprudence constante, qui consiste à empiéter aussi peu que possible sur la compétence des tribunaux ordinaires, elle a refusé de rendre une ordonnance de sursis à exécution de la décision administrative, laissant à la Cour régionale le soin de se prononcer en la matière. Ladite juridiction régionale, au lieu de reprendre la procédure normalement après un arrêt de cassation, a classé l'affaire comme ayant été conclue par la décision de la Cour constitutionnelle. Lorsque le requérant a déposé de nouvelles conclusions aux fins de poursuite de la procédure, la Cour régionale a considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle action qu'elle a rejetée parce que, à son avis, l'arrêt de la Cour constitutionnelle conférait à l'affaire le caractère de chose jugée.

Le requérant a alors introduit un second recours, qui sert de base à la présente décision. Invoquant le fait que, lors des renvois, les juridictions ordinaires sont tenues par ses conclusions, le juge constitutionnel a annulé la décision de la Cour régionale, et renvoyé l'affaire devant ladite juridiction régionale. De surcroît, elle a ordonné à la Cour régionale de connaître de l'affaire et de rendre une décision en l'espèce. Bien que ses compétences en matière constitutionnelle se limitent pour l'essentiel aux arrêts de cassation, en cas de violation constante d'un droit fondamental par quelque action administrative que se soit, autre qu'une décision, la Cour constitutionnelle est habilitée, en vertu de l'article 82.3.b de la loi sur la Cour constitutionnelle, à ordonner à ladite instance administrative d'éviter toute nouvelle violation. En l'espèce, l'action de la Cour régionale portait atteinte au droit de tout individu à bénéficier d'une décision de justice.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2001-C-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 10.01.2001 / **e)** Pl. US 33/00 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů České Republiky* (Journal officiel), 78/2001 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Interprétation universellement contraignante des lois.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence, exclusive / Vide, juridique, artificiel / Décision, adoption, défaut / Transport, contrat, implicite.

Sommaire (points de droit):

Dans leurs décisions, les juges sont liés par la loi, et sont autorisés à décider si des actes sont conformes à la législation. Dans le cas où un juge conclurait qu'une loi qui devrait s'appliquer à la résolution d'un différend, c'est-à-dire une loi soit valide, soit nulle à l'époque mais toujours applicable, n'est pas compatible avec un texte constitutionnel, il soumettra l'affaire à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a déduit l'obligation lui incombant de connaître de la question de la disposition suivante. Les articles 83, 95.1 et 95.2 de la Constitution prévoient le concept de contrôle de constitutionnalité concentré en une seule institution, à savoir la Cour constitutionnelle. Ainsi, un tribunal de district n'a-t-il d'autre choix que de se conformer aux obligations constitutionnelles, et de soumettre à la Cour constitutionnelle la question de la constitutionnalité des dispositions juridiques applicables.

La caractéristique fondamentale du droit privé est l'égalité des personnes, conformément aux principes de liberté contractuelle et de libre disposition. L'égalité de situations signifie avant tout qu'il n'y a pas de relation de supériorité ou d'infériorité, et qu'aucune partie à cette relation ne saurait, en principe, imposer à l'autre une quelconque obligation par un acte unilatéral. Toutefois, l'égalité des parties à une relation juridique privée n'exclut pas l'interférence de l'État.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par le tribunal de district de Karviná en vue de l'annulation d'un certain nombre de dispositions de la loi sur les transports. Après un examen formel, la demande a été transmise à la chambre des députés et au sénat, accompagnée d'une demande d'interprétation écrite concernant son contenu.

En vertu de la directive du conseil 1191/69 EEC, la chambre des députés a jugé la loi compatible avec le droit communautaire. Le président a en outre ajouté que la disposition contestée n'était pas modifiée, et qu'elle était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le Sénat et le ministère des Transports ont également communiqué leurs avis.

Avant tout, la Cour constitutionnelle devait se pencher sur la question de savoir si la requête introduite par le tribunal de district de Karviná était recevable, et s'il existait des raisons de suspendre la procédure. Les dispositions contestées de la loi ont été modifiées, bien que seulement en partie. Mais cette modification n'a en rien modifié le contenu ni la signification des dispositions contestées. En l'espèce, le recours n'était pas lié à une exception d'inconstitutionnalité, mais il s'agissait d'une saisine directe, par une juridiction ordinaire, en vertu de l'article 95.2 de la Constitution. Ainsi, ne s'agissait-il pas d'une procédure d'annulation d'une législation, mais d'une application directe de la Constitution. Il est nécessaire de partir du fait que:

- a. la Constitution est directement applicable, dès lors qu'elle ne prévoit pas directement le contraire;
- b. en vertu de l'article 83 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'instance judiciaire responsable de la protection de la constitutionnalité, et aucun autre organe judiciaire, tel que la Cour suprême ou les juridictions du fond inférieures;

- c. les tâches que la Constitution attribue à la Cour constitutionnelle dans ses dispositions relèvent de la compétence de celle-ci, c'est-à-dire, non seulement les pouvoirs en vertu de l'article 87 de la Constitution, mais également, en vertu de l'article 95.2.

Il ressort de manière évidente de la Constitution elle-même, que les juridictions ordinaires, y compris la Cour suprême, ne sont pas habilitées à se prononcer sur le caractère inconstitutionnel d'une loi. L'article 95.1 de la Constitution prévoit que, dans leurs décisions, les juges sont liés par la loi, et sont autorisés à décider si des actes sont conformes à la législation. Dans le cas où un juge conclurait qu'une loi qui devrait s'appliquer à la résolution d'un différend, c'est-à-dire une loi valide, mais bien qu'invalidée à ce moment, toujours applicable, n'est pas compatible avec un texte constitutionnel, il soumettra l'affaire à la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a déduit l'obligation lui incombant de connaître de la question de cette disposition.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle refuserait d'adresser des instructions aux juridictions ordinaires par le biais de ses décisions relatives à la constitutionnalité de la législation en vigueur, il en résulterait un vide juridique artificiel, car il n'est pas possible d'exiger d'un tribunal ordinaire, dans une affaire donnée, de faire droit à la demande d'un justiciable, dès lors qu'il est convaincu que l'issue dépend d'une disposition légale inconstitutionnelle. Dans le cas où une juridiction ordinaire se prononcerait d'elle-même sur la base de sa certitude que les dispositions applicables sont inconstitutionnelles, elle violerait la Constitution. Les articles 83, 95.1 et 95.2 de la Constitution, prévoient le concept de contrôle de constitutionnalité concentré en une seule institution, à savoir la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a conclu, après délibération, qu'aucune interprétation de la loi sur la Cour constitutionnelle ne permettait de nier l'obligation incombant aux juridictions ordinaires, telle qu'édictée par la Constitution, de faire appel à la Cour constitutionnelle dès lors qu'elles sont confrontées à l'éventualité d'appliquer des dispositions qu'elles considèrent comme inconstitutionnelles. Si la Constitution, en tant que norme légale suprême, impose aux juridictions, par son article 95, l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle de chaque affaire dans laquelle «elles parviennent à la conclusion qu'une disposition légale qui devrait s'appliquer en l'espèce est incompatible avec la loi constitutionnelle», la nature de la tâche incombant à la Cour constitutionnelle dérive de ce même article. L'article 95.2 de la Constitution contient, de manière implicite, l'obligation, pour la Cour constitutionnelle,

d'adresser des instructions aux juridictions ordinaires par le biais de ses décisions relatives à la constitutionnalité, que la loi ait, ou non, été ultérieurement modifiée. Bien que, de manière générale, la Cour constitutionnelle ne soit pas en droit d'édicter une interprétation contraignante de la Constitution, à quelque moment et pour qui que ce soit, elle n'en agit pas moins conformément à sa compétence, et son activité sur le fond n'est rien d'autre qu'une interprétation légalement contraignante de la Constitution. Ainsi, si elle connaît de la constitutionnalité de la loi sur saisine d'une juridiction ordinaire, elle traite également de l'interprétation de la Constitution. Après examen de la requête, la Cour constitutionnelle est parvenue, d'une part, à la conclusion qu'il n'était pas possible de faire droit à la demande d'annulation d'une loi, dès lors que les dispositions incriminées ont été annulées par un nouveau texte législatif et, d'autre part, que cette disposition légale n'était pas contraire à la Constitution.

Un contrat de transport en matière de transports publics est conclu en conséquence de l'entrée d'un passager dans un moyen de transport public. La spécificité de ce contrat réside dans la forme du paiement pour le transport, qui peut être, à la fois d'avance, et direct. En entrant dans un moyen de transport, le passager conclut un contrat implicite couvrant toute une gamme de services, y compris des contrats annexes, soit l'obligation de disposer d'une ticket valable, et celle de le présenter sur demande aux fins de contrôle. Si le passager n'acquiesce pas le prix avant le début du transport, il accepte tacitement qu'un prix contractuel lui soit imposé. Ainsi, le citoyen, en qualité de passager, dispose-t-il de la possibilité d'emprunter les transports publics et, dans ces circonstances, il lui revient de décider s'il souhaite, ou non, utiliser lesdits moyens de transport, et de conclure, le cas échéant, le contrat.

Une amende est, par essence, de nature contractuelle, découlant du non-respect de l'obligation d'acquiescer le prix des services fournis. En fixant la limite maximale de cette pénalité contractuelle, l'État protège les citoyens contre l'arbitraire de l'entreprise contractante. L'entreprise de transport contractante doit faire figurer la pénalité dans ses conditions générales de transport, qu'elle est tenue d'afficher dans les lieux destinés aux contacts avec les passagers, ainsi que dans les extraits substantiels qui doivent être apposés dans chacun de ses véhicules. Il est ainsi assuré que le passager a connaissance de ces conditions à l'avance. Le contrat est conclu du simple fait que le passager pénètre dans le moyen de transport, acceptant ainsi tacitement les conditions de l'entreprise, y compris le prix et la manière d'imposer une amende. Lorsque le

passager n'est pas muni d'un titre de transport valide, les sanctions sont habituelles à l'étranger. Elles sont appelées amendes, suppléments ou majoration.

La Cour constitutionnelle a rejeté la requête. L'opinion dissidente publiée en liaison avec cet arrêt indiquait, entre autres, qu'il n'était pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de connaître des requêtes en annulation de lois ou d'actes individuels en découlant, ces dispositions cessent d'être valables avant le terme de la procédure devant la Cour constitutionnelle. La décision au fond concernant la disposition contestée a été empêchée par un obstacle procédural imputable au fait que la requête en annulation a été signifiée à la Cour constitutionnelle le 29 juin 2000, la disposition contestée n'étant plus en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle est contrainte de mettre un terme à la procédure. Bien que l'article 95.2 de la Constitution contraigne les juridictions ordinaires à soumettre une affaire à la Cour constitutionnelle dès lors qu'elles parviennent à la conclusion qu'une loi qui devrait être appliquée à la résolution d'un litige est incompatible avec un texte constitutionnel, elles ne peuvent le faire qu'en ce qui concerne les lois ou les actes individuels qui font partie de l'ordre juridique «vivant». Toutefois, même dans des cas individuels, la Cour constitutionnelle, au vu d'une procédure éventuelle de recours constitutionnel, a le dernier mot dans les affaires transmises par des juridictions inférieures concernant l'application ou l'interprétation de la loi ou d'une quelconque disposition individuelle.

Renseignements complémentaires:

En plus des bases d'irrecevabilité généralement applicables à l'ensemble des procédures ouvertes devant la Cour constitutionnelle (*res judicata*, et *litispendens*), la loi sur la Cour constitutionnelle prévoit, en tant que base d'irrecevabilité supplémentaire et uniquement pour ce qui a trait à l'examen abstrait des actes légaux, que les normes concernées doivent être partie intégrante de l'ordre légal (bien qu'il ne soit pas nécessaire que le texte soit en vigueur); voir également II. US 87/95.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2006-3-012

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 12.12.2006 / **e)** Pl. US 17/06 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.6 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Fonctions du président / vice-président.**

1.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – **Demande émanant d'une personne publique.**

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, juge, nomination par le ministre de la Justice, consentement, obligation / Constitutionnalisme, protection / Compétence, conflit, *non liquet*, impossibilité / Cour suprême, président, remplacement.

Sommaire (points de droit):

Le ministre de la Justice a le pouvoir de nommer les juges à la Cour suprême. Toutefois, lorsqu'il exerce ce pouvoir, il doit tenir compte du fait que ces décisions et leur entrée en vigueur requièrent impérativement l'accord préalable du Président de la Cour suprême, pour satisfaire ainsi aux conditions posées par le législateur en matière de décisions ministérielles. L'acte par lequel le ministre nomme un juge à la Cour suprême peut donc être qualifié de conditionnel. Si l'avis conforme du Président de la Cour suprême fait défaut ou est gravement vicié, l'acte conditionnel est entaché d'un vice réhibitoire.

L'avis conforme du Président de la Cour suprême, qui précède nécessairement la décision du ministre de la Justice, relève des attributions du Président. Le conflit de compétences peut donc être considéré comme positif dès lors que le Président de la Cour suprême fait valoir qu'il s'agit d'une compétence

exclusive et que le ministre de la Justice le conteste. Lorsque le ministre ne respecte pas ce pouvoir, ou que la question est éludée, la décision sera dépourvue de base légale.

Le Président de la Cour suprême, en sa qualité d'organe d'une autre institution, a également le pouvoir exclusif de saisir le juge afin de régler tout conflit de compétence s'il estime qu'un différend est né au motif que le pouvoir que lui confère la loi a été méconnu.

La Cour constitutionnelle est l'organe judiciaire qui protège le constitutionnalisme. On ne saurait admettre de voir un grave conflit de compétences opposant deux organes importants de l'État, l'un représentant le pouvoir judiciaire, l'autre le pouvoir exécutif, demeurer ouvert au seul motif que nul ne semble avoir été autorisé à prendre une décision. Dans un État démocratique régi par le droit – ce que la République tchèque dit être – il est inconcevable qu'un acte arbitraire de ce type ne puisse être examiné et annulé, alors même qu'il a très clairement été jugé illégal ou inconstitutionnel. Le ministre de la Justice a beau être l'organe de l'État ayant le pouvoir de nommer les juges à la Cour suprême, il doit obtenir au préalable l'accord du Président de la Cour suprême.

Résumé:

I. Le Président de la Cour suprême a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle détermine si la décision prise par le ministre de la Justice de nommer J.B. juge à la Cour suprême aurait dû obtenir l'accord du Président de la Cour suprême. Le Président de cette juridiction a expliqué que, à la date où le Président de la République la démit de ses fonctions, le ministre de la Justice demanda au vice-président de la Cour suprême d'approuver la nomination susmentionnée. Une fois que le Conseil judiciaire eut donné son assentiment, le vice-président informa le ministre par téléphone, puis par écrit, de son accord. Sur ce point, le Président de la Cour suprême fit remarquer plusieurs fois au ministre par écrit qu'il n'avait pas obtenu, comme l'exigeait la loi, son accord pour la nomination de ce juge à la Cour suprême. Le Président de la Cour suprême fit valoir que ni la loi relative aux juridictions et aux juges, ni le règlement de procédure de la Cour suprême ne prévoyaient que le vice-président de la Cour suprême pût exercer ses fonctions en cas de vacance de la présidence. Aux yeux du Président, les mesures prises par le ministre et le vice-président constituaient une violation du principe de proportionnalité, qui est protégé par la Constitution.

Le ministre a soutenu qu'il n'y avait pas conflit de compétences au sens de la loi relative à la Cour constitutionnelle. Il a souligné que, si le Président de la Cour suprême n'exerce pas ses pouvoirs pendant une longue période, le vice-président est habilité à se substituer totalement à lui. En outre, la législation en vigueur ne pouvait être interprétée comme obligeant le ministre à demander confirmation plusieurs fois au fonctionnaire compétent de la Cour suprême, comme s'il fallait réactualiser une prise de position déjà exprimée.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que l'affaire portait essentiellement sur un différend opposant deux organes de l'État sur la question de savoir si leurs pouvoirs respectifs avaient été exercés conformément à la définition qu'en donne la loi. Si certains pouvoirs sont conférés exclusivement au Président de la Cour suprême, celui-ci doit également avoir la possibilité de les exercer et de les défendre devant le juge. C'est donc à bon droit que le Président de la Cour suprême a saisi la Cour constitutionnelle.

Tout le problème est ici de savoir si et dans quelles conditions le vice-président de la Cour suprême peut donner son accord à la nomination d'un juge à la Cour suprême. Afin que le vice-président puisse assumer tous les pouvoirs du Président, il faut que celui-ci soit durablement empêché d'exercer ses fonctions, c'est-à-dire qu'il faut que les pouvoirs conférés au Président n'aient pu être exercés pendant une longue période. Ce pouvoir a été conféré au vice-président afin que la Cour suprême puisse continuer de fonctionner dans les situations où son Président est incapable d'exercer ses fonctions pendant une durée anormalement longue. Les pouvoirs du Président sont transférés au vice-président à l'expiration d'une période indiquant le caractère durable de l'incapacité. Il faut tenir compte d'autres éléments, par exemple le caractère raisonnable et l'urgence de l'exercice de ces pouvoirs.

La Cour constitutionnelle a établi que les conditions justifiant le remplacement du Président de la Cour suprême par un représentant n'avaient pas été pleinement satisfaites. La Cour suprême, en l'espèce, avait retardé l'entrée en vigueur de la décision par laquelle son Président avait été démis de ses fonctions par le Président de la République. À l'époque des faits, le Président de la Cour suprême exerçait donc encore ses fonctions. Elle n'avait apparemment pas donné son accord lorsque le ministre prit sa décision, alors que la loi relative aux juridictions et aux juges l'exige et que le ministre avait été informé de l'absence d'un tel accord.

La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que, s'il est certes l'organe de l'État compétent pour décider de la nomination des juges à la Cour suprême, le ministre de la Justice n'en doit pas moins obtenir l'accord de son Président. Cet accord n'ayant pas été obtenu avant que la décision ne soit prise, le ministre a enfreint à la fois la Constitution et la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour constitutionnelle a donc annulé sa décision.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-S-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 12.09.2007 / **e)** Pl. ÚS 87/06 / **f)** Président de la République – Pouvoir de nommer le Vice-Président de la Cour suprême / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel), 139/46; *Sbírka nálezu a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle), 313 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**
4.7.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence universelle.**
4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président de la République / Cour suprême, président, nomination / Juge, nomination.

Sommaire (points de droit):

Le Président de la République, en tant qu'incarnation d'un organe de l'État, est habilité à nommer un Vice-Président de la Cour suprême issu des rangs des juges valablement désignés par le ministre de la Justice pour siéger auprès de cette instance, moyennant accord préalable du Président de la Cour suprême.

Un litige opposant deux organes de l'État sur l'étendue de leurs compétences pour remplir les conditions nécessaires à l'exercice du droit de nomination reconnu au Président de la République par l'article 62.f de la Constitution est un conflit de compétence au sens de l'article 87.1.k de la Constitution.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie d'une requête introduite par la Présidente de la Cour suprême, M^{me} Iva Brozová, au titre de l'article 87.1.k de la Constitution concernant les litiges relatifs à l'étendue des compétences des organes de l'État et des collectivités territoriales. La requête portait sur le fait que le Président de la République avait décidé, le 8 novembre 2006, de nommer M. Jaroslav Bures au poste de Vice-Président de la Cour suprême, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Présidente de ladite Cour. La Cour constitutionnelle a annulé la décision du Président de la République.

II. La Cour constitutionnelle a considéré qu'un candidat à la fonction de juge devait non seulement satisfaire aux conditions requises pour occuper cette charge, être nommé comme tel et prêter serment, mais aussi être affecté à un tribunal bien précis – dernière phase du processus d'installation. Elle a souligné à cet égard que la nomination d'un juge par le Président de la République en vertu de l'article 63.1.i de la Constitution se limitait à installer dans ses fonctions un juge donné. Le législateur avait néanmoins le loisir, aux termes de l'article 93 de la Constitution, de régler la portée du pouvoir de décision d'un juge dans une juridiction particulière – ce qu'il a fait, s'agissant de la Cour suprême, par le biais de l'article 70 de la loi sur les tribunaux et les juges, qui dispose qu'un juge ne peut être nommé à la Cour suprême qu'avec l'accord du Président de cette instance.

Le but de l'article 62.f de la Constitution est de régler la question de l'installation dans leurs fonctions du Président et du Vice-Président de la Cour suprême par le Président de la République (postes auxquels sont attachés le pouvoir décisionnel de la Cour suprême et l'administration de cette dernière, en vertu de l'article 15.2 de la loi n°6/2002 sur les tribunaux et les juges). Il découle du poste et de la nature des fonctions du Président et du Vice-Président de la Cour suprême que seuls les juges siégeant auprès de cette instance remplissent les conditions requises pour occuper cette charge. Les prérogatives du Président de la République n'englobent donc pas le remplacement d'un juge à la Cour suprême au regard de la loi sur les tribunaux et les juges.

Cette conclusion se trouve étayée par l'obligation d'indépendance qu'a la Cour suprême en termes de personnel». Pour y satisfaire, le Président se doit de coopérer, lors des nominations, avec un organe d'une autre branche du Gouvernement ou avec un autre organe de la même branche. Considérer que le Président de la République est autorisé à nommer comme Président et Vice-Président de la Cour suprême des juges issus de juridictions autres que celle-ci serait méconnaître le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs sous l'angle de l'article 62.f de la Constitution (l'accord du Président de la Cour suprême pouvant ici être compris comme une manifestation du pouvoir judiciaire). Cela rendrait également impossible l'exercice des compétences dévolues au ministre de la Justice qui, en tant que membre du Gouvernement, est responsable devant la Chambre des Députés (laquelle représente l'une des composantes du pouvoir législatif). Dans son raisonnement, la Cour constitutionnelle a indiqué que les charges de présidents et vice-présidents de tribunaux devaient être perçues comme une progression dans la carrière des juges. Encore faut-il, pour en bénéficier, satisfaire à des conditions professionnelles clairement définies (une durée minimale de pratique en tant que juge ou juriste). Ce critère ne serait pas rempli si un juge nommé auprès d'une autre juridiction pouvait devenir président ou vice-président de la Cour suprême.

Sur la question de l'existence d'un conflit de compétence, la Cour constitutionnelle a indiqué qu'en l'espèce, le litige portait sur la question de savoir s'il avait été fait usage, dans le respect de la législation en vigueur, des compétences que le système juridique confère au Président de la République aux fins de réunir les conditions préalables à l'exercice du pouvoir de nomination qui lui est reconnu par l'article 62.f de la Constitution. Le Président de la Cour suprême est habilité à donner son accord pour la nomination d'un juge auprès de cette instance (article 70 de la loi sur les tribunaux et les juges). Cette prérogative prime obligatoirement sur la décision que pourrait prendre le ministre de la Justice de nommer un juge à la Cour suprême. L'acte de nomination est donc une condition impérative pour l'installation du Vice-Président de la Cour suprême. La décision contestée aurait par conséquent pu empiéter sur les compétences de la Présidente de la Cour suprême.

S'agissant de l'accord à donner, la Cour constitutionnelle s'est référée aux conclusions formulées dans l'arrêt Pl. ÚS 17/06, dont il ressort que, lorsque le juge Jaroslav Bures a été nommé à la Cour suprême en vertu de la décision contestée du ministre de la Justice, la Présidente de la Cour suprême n'avait pas marqué son accord. La Cour

constitutionnelle a en l'espèce annulé la décision du ministre de la Justice, avec effet rétroactif. Au moment où il a été nommé Vice-Président de la Cour suprême, Jaroslav Bures n'était pas un juge qui avait été désigné pour siéger à la Cour suprême.

III. Le juge rapporteur dans la présente affaire était M. Dagmar Lastovecká.

Les juges Pavel Rychetský, Vladimír Kurka, Jan Musil et Jirí Nykodým ont présenté une opinion dissidente. A leurs yeux, dans la mesure où il n'existait pas de conflit de compétence négatif ou positif, la Cour constitutionnelle n'avait pas à statuer (l'arrêt entendait également infirmer la décision du Président, ce que la Cour constitutionnelle n'avait pas ici le pouvoir de faire dans une telle procédure). L'intention des pères de la Constitution et du législateur avait été, selon eux, de permettre aussi de nommer des membres de la Cour suprême qui soient issus de la magistrature en poste dans des juridictions de rang inférieur (l'argument selon lequel les postes à la Cour suprême devraient être réservés aux seuls juges siégeant déjà auprès de cette instance ne se trouve énoncé ni dans la Constitution ni dans des instruments infra-constitutionnels).

La juge Eliska Wagnerová s'est, dans une opinion dissidente, déclarée en désaccord avec le verdict de la Cour et le raisonnement de l'arrêt. Elle a indiqué qu'il aurait fallu, en l'espèce, se concentrer principalement sur la question du pouvoir qu'a le Président de la République de nommer un second Vice-Président de la Cour suprême alors que la loi sur les tribunaux et les juges n'envisageait qu'un Vice-Président et qu'il était devenu d'usage de n'en avoir qu'un seul. Vue sous cet angle, la nomination d'un second Vice-Président par le Président de la République relevait d'une décision *ultra vires*.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-1995-C-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.02.1995 / **e)** II/1995 / **f)** Décision relative à la signification de la notion d'instance judiciaire dans le cadre du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 47/1995 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.6.9.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès terminés.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

4.7.10 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions financières.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle / Instance judiciaire, notion.

Sommaire (points de droit):

La signification de la notion d'instance judiciaire dans le cadre du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception résulte des dispositions de l'article 125.1 de la Constitution, de la loi n°92/1992 relative à l'organisation judiciaire et de la loi n°54/1993 réglementant l'organisation des instances et des parquets militaires.

La saisine adressée à la Cour constitutionnelle est le fait de l'instance judiciaire devant laquelle a été soulevée l'exception d'inconstitutionnalité par un jugement avant dire droit, dans les conditions établies à l'article 23 de la loi n°47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Les instances de la Cour des comptes ne sont pas censées saisir la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité.

Les décisions de la Cour constitutionnelle restées définitives en raison du non-exercice du recours sont obligatoires et produisent leurs effets sur le fond.

À l'avenir, la solution de la présente décision sera appliquée dans la question de la saisine de la Cour constitutionnelle par les instances de la Cour des comptes.

Résumé:

L'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, en examinant les décisions n°90/1994, n°91/1994 et n°92/1994, prononcées sur le fond par les instances formées de 3 juges de la Cour constitutionnelle, le recours exercé par le ministère public contre la décision n°90/1994 et le jugement avant dire droit du 24 janvier 1995, retient:

L'article 144.c de la Constitution établit la compétence de la Cour constitutionnelle de décider sur les exceptions soulevées devant les instances judiciaires relatives à l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances.

Dans l'application de cette disposition constitutionnelle, l'article 23.1 et 23.4 de la loi n°47/1992 prévoit quelles sont les instances judiciaires pouvant saisir la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité, par un jugement avant dire droit.

En même temps, il faut tenir compte des dispositions de l'article 125.1 de la Constitution ayant pour titre «Les instances judiciaires», qui dispose que «a justice est exercée par la Cour suprême de justice et par les autres instances établies par la loi» et de la loi n°92/1992 réglementant l'organisation judiciaire, qui prévoit sur l'article 10 que «Les instances judiciaires sont:

- a. les tribunaux civils de première instance;
- b. les tribunaux;
- c. les Cours d'appel;
- d. la Cour suprême de justice», ainsi que les tribunaux militaires, le tribunal militaire territorial, la Cour militaire d'appel. Conformément à la loi n°54/1993, la Cour des comptes n'est pas une instance judiciaire, parce que l'article 139 de la Constitution n'est pas également inscrit dans le titre «L'autorité judiciaire» et ces instances n'accomplissent pas la justice.

En outre, la Cour constitutionnelle retient que l'article 144.c de la Constitution statue sur la compétence de la Cour constitutionnelle pour trancher des exceptions sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances, mais il y est mentionné que celles-ci sont soulevées devant les instances judiciaires. De même, l'article 23 de la loi n°47/1992 établit comment la Cour constitutionnelle est saisie par les instances judiciaires, de sorte qu'avant d'examiner la compétence, c'est la question de la saisine de la Cour qui doit être résolue.

Afin que les dispositions constitutionnelles et légales soient rigoureusement respectées, à l'avenir, quant aux saisines soulevées par la Cour des comptes, les instances de jugement de la Cour constitutionnelle doivent appliquer la solution présentée par cette décision.

Les décisions prononcées jusqu'à présent sur saisine des instances de la Cour des comptes sont restées définitives, faute de recours là-dessus, et sont obligatoires, conformément à l'article 145.2 de la Constitution, et produisent leurs effets sur le fond.

Renseignements complémentaires:

La décision a été adoptée à la majorité des voix.

La loi n°47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle a été modifiée par la suite.

Conformément à la loi, aux termes de la loi antérieure à la nouvelle publication, les décisions de la Cour constitutionnelle prononcées par 3 juges pouvaient être frappées de recours. Le recours était jugé par une instance formée de 5 juges. La décision de l'instance de recours était définitive et était publiée au Journal officiel.

Dans le sens de ces dispositions légales, l'article 26.2, dernière phrase du règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, aux termes de la loi antérieure à 1997, prévoyait que «L'interprétation donnée par l'Assemblée plénière, à la majorité des voix des juges, est obligatoire pour la Cour».

Aux termes de la loi n°47/1992, publiée à nouveau en 1997, il n'est plus stipulé deux degrés de juridiction pour la solution des exceptions d'inconstitutionnalité.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-C-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.03.1995 / **e)** 33/1995 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 229 du Code pénal / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 105/30.05.1995 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cas similaires, solution / Instance judiciaire.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 145.2 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et les autorités judiciaires ont l'obligation constitutionnelle de les mettre en pratique, lors de la solution des cas similaires.

Résumé:

Le tribunal de Petrosani a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 229 du Code pénal.

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour constate qu'elle s'est déjà prononcée par une décision définitive sur la constitutionnalité de l'article 229 du Code pénal, et a constaté que ces dispositions étaient partiellement abrogées, conformément à l'article 150.1 de la Constitution.

La motivation et la solution données conservent leur validité, de sorte que l'exception invoquée reste sans objet et doit être rejetée.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-1-009

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.1999 / **e)** 203/1999 / **f)** Décision relative à l'objection d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 2.f de la loi relative à l'accès au propre dossier et à la révélation de la sécurité en tant que police politique / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Official Gazette), 603/09.12.1999; *Curtea Constitutionala, Culegere de decizii si hotarâri 1999* (Official Digest), 89, 1999 / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences.**

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution.**

2.1.3.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence étrangère.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Divulgence, dossiers, accès.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'excepter de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.f de la loi relative à l'accès au dossier et à la révélation de l'appartenance à la «sécurité» en tant que police politique, des personnes travaillant dans le secteur opératif des services secrets, n'enfreint pas l'article 31 de la Constitution relatif «au droit à l'information», ni l'article 49.1 de la Constitution relatif à l'exercice de certains droits ou certaines libertés.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été légalement saisie par la Cour suprême de justice de la constitutionnalité de la loi relative à l'accès au dossier et à la révélation de l'appartenance à la «sécurité» en tant que police politique. Dans les moyens, il est soutenu que les dispositions de la loi critiquée, par lesquelles la sphère des personnes à l'égard desquelles il est possible de demander des renseignements sur la qualité d'agent de la «sécurité» est restreinte, violent les dispositions de l'article 31.1 de la Constitution relatives à la non-limitation du droit de la personne d'avoir accès à n'importe quelle information d'intérêt public. En effet, la violation consiste en l'énumération des dignités ou des fonctions auxquelles les dispositions de la loi sont applicables, à savoir au Président de la Roumanie, aux députés, aux sénateurs et aux membres du gouvernement, aux dignités, aux fonctions de coordination et d'exécution de toutes les autorités publiques, de l'administration publique, de l'autorité judiciaire, des organisations non-gouvernementales, des syndicats, des associations professionnelles et autres semblables; les fonctions du secteur opératif des services de renseignements sont omises. Cette omission est considérée comme représentant une restriction de la sphère des personnes au sujet desquelles il est possible de se renseigner, qui exclut celles qui travaillent dans le secteur opératif des services secrets, et qui, partiellement, ont constitué la police politique portant préjudice aux droits et aux libertés des citoyens. L'article 31 de la Constitution relatif au droit à l'information est ainsi violé.

Du contenu de la saisine, il résulte que la loi est considérée comme inconstitutionnelle, à l'exclusion de la disposition selon laquelle il est possible de demander des renseignements uniquement au sujet des directeurs et des adjoints du service roumain de renseignements extérieurs, du service de protection

et de garde et du service de télécommunications spéciales, en ce sens s'ils ont eu la qualité d'agent ou de collaborateur de la «sécurité»; sont donc, implicitement, exceptées «les autres personnes travaillant dans le secteur opératif de ces services».

Dans la saisine, sont visées comme inconstitutionnelles les dispositions contenues à l'article 2.f de la loi critiquée, stipulant: afin d'assurer le droit à l'accès aux informations d'intérêt public, tout citoyen roumain domicilié dans le pays ou à l'étranger, aussi bien que la presse écrite et audiovisuelle, les partis politiques, les organisations non-gouvernementales légalement constituées, les autorités et les institutions publiques, ont le droit d'être renseignés, sur demande, au sujet de la qualité d'agent ou de collaborateur des organes de la «sécurité», en tant que police politique, des personnes qui occupent ou se portent candidats pour être élues ou nommées dans les dignités ou les fonctions suivantes: le directeur, ainsi que ses adjoints, dans les services suivants: service roumain de renseignements extérieurs, service de protection et de garde et du service de télécommunications spéciales; c'est pourquoi la Cour procède au contrôle de constitutionnalité uniquement à l'égard de ces dispositions légales.

La Cour retient que l'article 2.f de la loi ne viole pas les dispositions de l'article 31.1 de la Constitution, car ce n'est pas le fait de fournir des renseignements au sujet de la qualité d'agent ou de collaborateur des organes de l'ex-sécurité, mais la divulgation de l'identité des cadres des actuels services de renseignements qui doit être considérée comme étant de nature à mettre en danger la sécurité nationale.

De ce point de vue, les dispositions de l'article 31.1 de la Constitution doivent être interprétées en corrélation avec celles de l'article 31.3 de la Constitution.

La Cour retient que, à la lumière des dispositions de l'article 20.1 de la Constitution, l'article 31.3 de la Constitution est en accord avec l'article 10.2 CEDH, relatif aux libertés d'expression, d'opinion et de recevoir et de communiquer des informations.

La Cour retient encore que, selon l'article 49.1 de la Constitution, l'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut être restreint, si la restriction a une base légale et si celle-ci s'impose, entre autres, pour «protéger la sécurité nationale». Selon les dispositions de l'article 49.1 de la Constitution, la restriction doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée et ne peut pas porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté.

Par rapport à ces textes constitutionnels, la loi critiquée ne porte pas atteinte à l'existence du droit d'accès aux renseignements d'intérêt public, mais elle ne fait que restreindre l'exercice de celui-ci, restriction qui est, également, proportionnelle à la situation l'ayant créée. Le caractère proportionnel résulte de ce que la possibilité d'obtenir des données sur le personnel des actuels services de renseignements est exclue, uniquement dans les conditions où cela pourrait être préjudiciable. D'autres dispositions de la loi, comme l'article 1.2 et 1.3 et l'article 17.2, mentionnent, toutefois, la possibilité de faire savoir publiquement, dans d'autres conditions, l'éventuelle qualité d'agent ou de collaborateur des organes de la «sécurité» des personnes appartenant aux actuels services de renseignements.

La Cour n'est pas compétente pour apprécier si la loi soumise au contrôle de constitutionnalité peut atteindre le but pour lequel elle a été proposée et adoptée. Ce n'est que le parlement qui peut décider, dans les limites prévues dans la Constitution, du contenu des lois et de l'opportunité de l'adoption de celles-ci.

Afin de rendre la présente décision, la Cour a analysé, aussi, des lois ayant un objet similaire, entre autres: la loi relative aux documents secrets de l'ex-République démocratique allemande, adoptée en Allemagne le 20 décembre 1991; la loi n°XXIII de 1994 sur le contrôle des personnes occupant certaines fonctions importantes et sur l'office d'histoire (*Történeti Hivatal*) adoptée en République hongroise, et la loi relative à l'accès aux documents de l'ex-Sécurité, publiée au Moniteur officiel de la République de Bulgarie n°63 du 6 août 1997 (avec l'arrêt n°10 du 22 septembre 1997 de la Cour constitutionnelle de la Bulgarie). Aucune de ces lois ne régleme le fait de fournir des renseignements, en tant qu'informations d'intérêt public, quant aux personnes qui ont eu la qualité d'agent ou de collaborateur des organes des anciens services secrets ou de la police politique. De plus, ces lois contiennent des dispositions relatives à l'assurance de la préservation du secret sur les données pouvant porter préjudice à la sécurité nationale.

Renseignements complémentaires:

L'article 31.1 de la Constitution prévoit: «Le droit de la personne à avoir accès à toute information d'intérêt public ne peut pas être limité.»

L'article 20.1 de la Constitution, relatif aux traités internationaux sur les droits de l'homme, établit que: les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en conformité avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

L'article 10.2 CEDH prévoit: l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

L'article 1.2 de la loi relative à l'accès au dossier et à la révélation de la «sécurité» en tant que police politique stipule ce qui suit: en même temps, la personne, sujet d'un dossier duquel il résulte qu'elle a été poursuivie par les organes de la sécurité de l'État, a le droit, sur demande, d'apprendre l'identité des agents de «sécurité» et des collaborateurs, qui ont contribué avec des informations au complètement de ce dossier, et selon les dispositions de l'article 1.3, le parent survivant de la personne décédée jouit de droits pareils ainsi que les parents jusqu'au deuxième degré inclusivement, à l'exception du cas où celle-ci en a disposé autrement.

L'article 17.2 de la même loi prévoit que le conseil national pour l'étude des archives de la «sécurité» publiera au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), partie III, les données d'identité, y compris les noms conspiratifs et les fonctions, des officiers et des sous-officiers de «sécurité», actifs ou couverts, impliqués dans des activités de police politique.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2001-2-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2001 / **e)** 98/2001 / **f)** Décision relative à l'objection d'inconstitutionnalité de la loi relative au rejet de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°23/1999 pour l'abrogation de la loi n°31/1996 sur le régime du monopole d'État / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 265/18.05.2001 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordonnance d'urgence, abrogation / Décision, judiciaire, publication.

Sommaire (points de droit):

Les décisions de la Cour constitutionnelle prononcées dans le cadre de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité ont un caractère obligatoire et produisent des effets *erga omnes*. Par la suite, la disposition normative dont la constitutionnalité a été constatée par une décision de la Cour, n'est plus susceptible d'être appliquée, et cesse ses effets pour l'avenir.

La loi relative au rejet de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°23/1999 pour l'abrogation de la loi n°31/1996 sur le régime du monopole d'État est inconstitutionnelle. En effet, en vertu de la première phrase de l'article 145.2 de la Constitution, les effets de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°23/1999 ont cessé le 14 juin 2000, lorsqu'on a publié au Journal officiel (*Monitorul Oficial al României*) de la Roumanie, 1^{re} partie, la décision de la Cour n°15/2000 constatant l'inconstitutionnalité de cette ordonnance.

Résumé:

En vertu de l'article 144.a. de la Constitution et de l'article 17 de la loi n°47/1992, le Président de la Roumanie a sollicité que la Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité de la loi relative au

rejet de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°23/1999 pour l'abrogation de la loi n°31/1996 sur le régime du monopole d'État.

Cette loi est considérée par le Président de la Roumanie comme étant contraire à l'article 145.2 de la Constitution, conformément auquel les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et disposent uniquement pour l'avenir. Ces décisions sont publiées au Journal officiel.

La Cour, en examinant l'objection d'inconstitutionnalité retient que, par la décision n°15 du 25 janvier 2000, publiée au Journal officiel, 1^{re} partie, n°267 du 14 juin 2000, elle a constaté que les dispositions de l'ordonnance d'urgence sont inconstitutionnelles. Par voie de conséquence, le 14 juin 2000, date de la publication de la décision de la Cour au Journal officiel, l'ordonnance a cessé d'être appliquée. La loi n°31/1996 relative au régime du monopole d'État est entrée en vigueur, conformément à la première phrase de l'article 145.2 de la Constitution.

Le caractère général obligatoire des décisions de la Cour de constatation de l'inconstitutionnalité résulte des dispositions des articles 145.2, 16.1 et 51 de la Constitution, ainsi que de la position de la Cour constitutionnelle en tant qu'unique autorité de juridiction constitutionnelle, indépendante envers toute autre autorité publique et dont le but est de garantir la suprématie de la Constitution, en conformité avec le principe de l'État de droit, prévu à l'article 1.3 de la Constitution.

La Cour remarque que le caractère obligatoire *erga omnes* des décisions prononcées dans le cadre du contentieux constitutionnel résulte de l'essence même du contrôle de constitutionnalité, et qu'il est aussi consacré, d'ailleurs, dans les constitutions d'autres États européens, telles que, par exemple, la Constitution du Royaume d'Espagne (article 164) et la Constitution du Portugal (article 282).

Par conséquent, la Cour retient qu'après avoir constaté, par une décision, l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance, aucune autorité publique et aucun autre sujet de droit ne peuvent plus appliquer le texte de loi, celui-ci manquant d'effet normatif. Malgré le fait que la Cour ne soit pas compétente pour abroger un texte légal, le parlement étant exclusivement compétent, l'effet des décisions de constatation de l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance est similaire à celui de leur abrogation.

Cela ne signifie pas que, dans la situation où une telle mesure n'est pas prise ou tarde à être prise, la décision de la Cour constitutionnelle ne produit pas ses effets.

En l'espèce, la Cour juge que, par la décision n°15/2000, définitive et obligatoire, l'inconstitutionnalité des dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°23/1999 portant abrogation de la loi n°31/1996 relative au régime du monopole d'État a été constatée. Dès la publication de cette décision au Journal officiel, l'ordonnance a cessé d'être applicable.

Malgré cela, le parlement a adopté une loi de rejet de l'ordonnance d'urgence, sans mentionner que l'ordonnance a cessé d'être applicable à la date de la publication de la décision de la Cour au Journal officiel, 1^{er} partie. Le fait que la loi a cessé d'être applicable n'a même pas été mentionné indirectement dans la clause finale de la loi, qui mentionne le respect de l'article 74 de la Constitution, sans toutefois mentionner l'article 145 de la Constitution.

En conformité avec les dispositions de l'article 78 de la Constitution, l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°23/1999 devrait cesser d'être applicable dès la publication au Journal officiel de la loi de rejet de celle-ci, et non à partir de la date de la publication de la décision de la Cour, ce qui contreviendrait à la première phrase de l'article 145.2 de la Constitution.

Renvois:

- Décision n°15 du 25.01.2000, *Bulletin* 2000/3 [ROM-2000-3-013].

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2002-M-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.11.2002 / **e)** 296/2002 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 385⁹ du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 881/06.12.2002 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lacune législative, inconstitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

L'établissement de la compétence et de la procédure juridictionnelles, ainsi que les voies de recours contre les arrêts des tribunaux pénaux est l'attribut exclusif du législateur, de sorte que la Cour constitutionnelle ne peut pas se substituer au législateur afin d'ajouter de nouvelles dispositions à celles déjà instituées.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fut légalement saisie d'une exception d'inconstitutionnalité de l'article 385⁹ du Code de procédure pénale, qui réglemente limitativement et expressément les cas dans lesquels les arrêts des juridictions pénales sont sujets à la cassation.

Ces dispositions sont considérées comme inconstitutionnelles parce qu'elles ne prévoient pas, parmi les motifs de recours, «l'omission par l'instance d'appel d'entendre l'inculpé» ce qui enfreint le droit à la défense et le droit à un procès équitable.

La Cour constate que les dispositions légales sont critiquées parce qu'elles ne prévoient pas un motif de recours, donc pour une lacune.

De jurisprudence constante, la Cour a statué que la juridiction constitutionnelle ne saurait se substituer au législateur afin d'ajouter de nouvelles dispositions à celles instituées et, pour cette raison, la critique d'inconstitutionnalité en raison d'une lacune est irrecevable. Autrement, un tel contrôle représenterait une ingérence dans la sphère des attributions du parlement, lequel, conformément à la deuxième partie de l'article 58.1 de la Constitution, est l'unique autorité législative du pays.

La Cour constitutionnelle s'est constamment prononcée dans sa jurisprudence au sujet de l'inadmissibilité des critiques visant des lacunes en matière législative. Par exemple: la décision n°212 du 7 novembre 2000, publiée au *Monitorul Oficial* (Journal officiel) de la Roumanie, Partie I, n°1 du 5 janvier 2001, ainsi que la décision n°43 du 7 février 2001, publiée au *Monitorul Oficial* (Journal officiel) de la Roumanie, Partie I, n°75 du 14 février 2001.

La Cour constate que sur le fond, l'exception n'est pas non plus fondée, car il est de l'attribut exclusif du législateur d'établir la compétence et la procédure juridictionnelles (article 125.3 de la Constitution), ainsi que les voies de recours contre les arrêts des tribunaux pénaux (article 128 de la Constitution).

En conséquence, la Cour a rejeté comme étant irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 385⁹ du Code de procédure pénale.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-1998-2-006

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.1998 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 30.07.1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – **Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.**

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

4.7.4 Institutions – Organes juridictionnels – **Organisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction, vérification de la constitutionnalité des lois / Juridiction, attributions, délimitation / Cour constitutionnelle, attribution exclusive.

Sommaire (points de droit):

La demande des tribunaux de droit commun adressée à la Cour constitutionnelle et relative à la vérification de la constitutionnalité de la loi appliquée ou à appliquer dans une affaire concrète, si le tribunal conclut à la non-conformité de la loi à la Constitution, est non pas un droit mais un devoir du tribunal. Seulement dans ce cas, l'acte non conforme à la Constitution sera privé de la force juridique suivant la procédure constitutionnellement établie, ce qui exclura son application ultérieure. Ainsi sont

également assurés le respect du principe constitutionnel selon lequel les lois s'appliquent de façon uniforme sur tout le territoire de la Fédération de Russie, et la primauté de la Constitution, car elle ne peut pas être réalisée si l'on permet une interprétation contradictoire des normes constitutionnelles par les différents tribunaux.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a donné dans cette affaire une interprétation de plusieurs articles de la Constitution sur les demandes de l'Assemblée législative de la République de Carélie et du Conseil d'État de la République des Komis.

L'objet de l'interprétation dans cette affaire, ce sont les dispositions de l'article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie selon lesquelles la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie vérifie la constitutionnalité des actes normatifs énumérés dans cet article, lesquels, s'ils sont reconnus comme inconstitutionnels, cessent d'avoir effet juridique en corrélation avec les dispositions des articles 126 et 127 de la Constitution de la Fédération de Russie qui consacrent les attributions de la Cour suprême de la Fédération de Russie en tant qu'organe judiciaire supérieur pour les affaires civiles, pénales, administratives et les autres affaires, et de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie en tant qu'organe judiciaire supérieur pour le jugement des litiges économiques et des autres affaires, et déterminent ainsi respectivement sous une forme générale la compétence des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage. La Cour constitutionnelle a été tenue d'examiner si l'attribution des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage de vérifier la constitutionnalité des actes normatifs et de les reconnaître nuls, c'est-à-dire comme perdant leur force juridique, découle des dispositions mentionnées.

Les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie proclamant la force juridique supérieure des normes constitutionnelles et l'effet direct de la Constitution de la Fédération de Russie (article 15 de la Constitution), y compris dans le domaine des droits et des libertés garantis par la justice (article 18 de la Constitution), dans lequel est garantie leur protection judiciaire (article 46 de la Constitution), ont une importance fondamentale pour la présente interprétation. Il en découle que l'exigence de l'application directe de la Constitution de la Fédération de Russie est adressée à tous les tribunaux.

En même temps, l'article 125 de la Constitution contient des prescriptions spéciales qui confient à l'organe spécial de la justice, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, l'attribution d'exercer la vérification de la constitutionnalité des actes normatifs, laquelle peut entraîner la perte par ces actes de leur force juridique. La Constitution de la Fédération de Russie n'accorde pas de telles attributions aux autres organes judiciaires.

En définissant la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, la Constitution de la Fédération de Russie se fonde sur l'obligation d'exercer cette compétence sous une forme spécifique, à savoir la procédure judiciaire constitutionnelle. Pour cette raison, elle détermine les principaux aspects de cette procédure, à savoir les décisions attaquables et la qualité pour recourir, ainsi que les types de procédures applicables et les effets juridiques des décisions rendues. Pour les autres tribunaux, une telle réglementation au niveau constitutionnel est absente. Par conséquent, la Constitution de la Fédération de Russie ne suppose pas non plus la vérification par ces tribunaux de la constitutionnalité des actes normatifs.

Cela est conforme également au principe général de la justice, selon lequel le tribunal créé et fonctionnant sur la base de la loi (article 6 CEDH) est considéré comme un tribunal compétent pour l'examen de l'affaire, ce qui sous-entend la consécration dans la Constitution et dans la loi adoptée conformément à cette Constitution des attributions de divers tribunaux. Ce principe est exprimé dans les articles 47, 118, 120 et 128 de la Constitution de la Fédération de Russie et se trouve à la base de la définition de la compétence absolue, territoriale et d'instance des affaires ainsi que de la délimitation des types de la juridiction judiciaire. En matière d'exercice de la compétence relative à la vérification judiciaire de la constitutionnalité des actes, le tribunal pertinent est prévu seulement par la Constitution et ne peut pas être prévu par une autre loi.

Aux articles 125, 126 et 127 de la Constitution de la Fédération de Russie la logique de son article 118, selon laquelle le pouvoir judiciaire est exercé au moyen des procédures judiciaires constitutionnelle, civile, administrative et pénale, est développée de manière conséquente. C'est précisément parce que la procédure judiciaire constitutionnelle est confiée à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, conformément à l'article 125, que les articles 126 et 127 établissent que la procédure judiciaire civile, pénale, administrative et en matière du règlement des litiges économiques est attribuée à la compétence des autres tribunaux.

Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à la suite desquelles les actes normatifs non constitutionnels perdent leur force juridique, ont la même portée générale dans le temps, quant au territoire et au nombre de destinataires que les actes normatifs en tant que décisions de l'organe créateur des normes. Par conséquent, elles ont aussi la même portée générale que ces actes. Cette portée n'est pas propre aux actes des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage, qui sont par leur nature des actes d'application du droit de nature à appliquer les normes juridiques. Seule la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie rend les décisions officielles de portée générale. C'est pourquoi, ses décisions sont définitives, ne peuvent pas être révisées par les autres organes ou surmontées au moyen d'une deuxième adoption de l'acte inconstitutionnel rejeté, et qu'elles obligent tous ceux qui appliquent le droit, y compris les autres tribunaux, à agir conformément aux positions juridiques de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les décisions des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage ne possèdent pas une telle force juridique. Elles ne sont pas obligatoires pour les autres tribunaux dans d'autres affaires, car les tribunaux interprètent d'une façon indépendante les prescriptions normatives qui doivent être appliquées. Les décisions des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage peuvent être contestées sous les formes procédurales établies. En outre, on ne prévoit pas l'obligation de la publication officielle de ces décisions, ce qui, en vertu de l'article 15.3 de la Constitution stipulant que seuls les actes officiellement publiés sont applicables, exclut aussi pour les autres sujets appliquant le droit l'obligation de les suivre lors de la solution des autres affaires. Vu l'exposé qui précède, les décisions des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage ne sont pas reconnues comme un moyen adéquat pour priver les actes normatifs de leur force juridique à cause de leur inconstitutionnalité.

L'absence de pouvoir des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage de reconnaître les actes normatifs sus-indiqués comme n'étant pas conformes à la Constitution et n'ayant pas pour cette raison d'effet direct découle également de l'article 125.2 de la Constitution, qui classe la Cour suprême de la Fédération de Russie et la Cour supérieure d'arbitrage parmi les sujets pouvant déposer devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie des demandes de vérification de la constitutionnalité des actes normatifs (sans liaison avec l'examen d'une affaire concrète c'est-à-dire au titre du contrôle abstrait des normes). En outre, la Cour constitutionnelle vérifie à la demande des tribunaux la

constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans une affaire concrète.

Ainsi, il a été consacré au niveau constitutionnel que les conclusions des autres tribunaux sur l'inconstitutionnalité de la loi ne peuvent pas servir par elles-mêmes de fondement pour qu'elle soit reconnue officiellement comme n'étant pas conforme à la Constitution et perdant sa force juridique. Sous l'aspect de l'interaction des tribunaux de divers types de juridictions et de la délimitation de leurs compétences en matière de la révélation des lois inconstitutionnelles, l'exclusion de ces dernières du nombre des actes en vigueur est le résultat conjoint de la réalisation, d'une part, de l'obligation des tribunaux de droit commun de soulever la question de la constitutionnalité de la loi devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, et, d'autre, de l'obligation de cette dernière de statuer définitivement sur cette question.

Le recours des autres tribunaux, prévu par l'article 125 de la Constitution relatif à la vérification de la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans une affaire concrète, si le tribunal conclut à la non-conformité de la loi à la Constitution, ne peut pas être considéré seulement comme son droit: le tribunal doit déposer un recours demandant que l'acte non conforme à la Constitution soit privé de la force juridique selon la procédure fixée constitutionnellement, ce qui pourrait exclure son application à l'avenir.

Le refus d'appliquer dans une affaire concrète la loi inconstitutionnelle du point de vue du tribunal sans le dépôt à cette occasion d'un recours devant la Cour constitutionnelle serait contraire aux dispositions constitutionnelles selon lesquelles les lois ont un effet uniforme sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie (articles 4, 15 et 76), et il mettrait en même temps en doute la primauté de la Constitution, car elle ne peut pas être appliquée si l'on admet une interprétation contradictoire des normes constitutionnelles par les différents tribunaux. C'est précisément pourquoi le recours devant la Cour constitutionnelle est obligatoire aussi dans les cas où le tribunal, lors de l'examen d'une affaire concrète, conclut à l'inconstitutionnalité de la loi adoptée avant l'entrée en vigueur de la Constitution et dont l'application doit être exclue conformément à l'alinéa 2 de ses Dispositions finales et transitoires.

L'obligation des tribunaux, dans les cas où ils concluent à l'inconstitutionnalité de la loi, de s'adresser à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en vue d'une confirmation officielle de son inconstitutionnalité, ne limite pas l'application directe par eux de la Constitution, qui est appelée à

assurer l'application des normes constitutionnelles avant tout en l'absence de leur concrétisation législative. Si la loi qui devrait être appliquée dans une affaire concrète n'est pas conforme, de l'avis du tribunal, à la Constitution, et empêche par là l'application de ses dispositions, une telle loi doit être privée de sa force juridique suivant la procédure de la justice constitutionnelle, afin d'assurer l'effet direct de la Constitution dans tous les cas où le tribunal statue sur la base d'une norme constitutionnelle concrète.

L'article 125 de la Constitution ne limite pas les pouvoirs des autres tribunaux de décider quelle loi est applicable dans l'affaire examinée en cas de contradiction entre les lois, de révélation des lacunes dans la réglementation juridique ou des normes qui ont réellement perdu leur force, mais n'ont pas été abrogées suivant la procédure établie. Cependant, le tribunal peut s'abstenir d'appliquer la loi fédérale ou la loi du sujet de la Fédération de Russie, mais il n'est pas en droit de les reconnaître nulles.

Le pouvoir des tribunaux fédéraux de déclarer les actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie non conformes à leurs constitutions (statuts) ne découle pas non plus de l'article 76 de la Constitution fixant les principes du règlement des conflits entre les actes normatifs de divers niveaux. L'accomplissement de la fonction sus-indiquée, qui entraîne la privation des actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie de la force juridique, n'est possible que par les organes de la procédure judiciaire constitutionnelle, si un tel pouvoir est prévu par les constitutions (statuts) des sujets de la Fédération de Russie.

La Cour constitutionnelle a décidé qu'elle est seule à statuer sur la constitutionnalité des lois de la Fédération et de ses sujets. Les tribunaux de droit commun sont tenus de saisir la Cour constitutionnelle s'ils arrivent à la conclusion de l'inconstitutionnalité d'une telle norme. Une loi constitutionnelle fédérale peut charger les tribunaux ordinaires de la légalité des actes normatifs en dessous des lois.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2001-1-001

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.04.2000 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 27.04.2000 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

2.2.2 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales.**

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**

4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, fédérale / Loi, régionale / Loi, inapplicable.

Sommaire (points de droit):

Le tribunal de droit commun est en droit, sur le recours du procureur, de reconnaître la loi du sujet de la Fédération comme contraire à la loi fédérale et, par conséquent, inapplicable, ce qui exige sa mise en conformité avec la loi fédérale par l'organe législatif du sujet de la Fédération. On ne touche pas par là le droit d'adresser à la Cour constitutionnelle la demande de vérification de la constitutionnalité de la loi du sujet de la Fédération. En cas de reconnaissance de son inconstitutionnalité, une telle loi devient nulle et doit être considérée comme abrogée.

Résumé:

Conformément à la loi fédérale de 1992 sur la *Prokuratura*, cette dernière exerce la surveillance de la conformité aux lois des actes des organes législatifs des sujets de la Fédération; le procureur adresse au tribunal la demande de reconnaître nuls les actes en question.

Dans sa demande adressée à la Cour constitutionnelle, la chambre civile de la Cour suprême a posé la question suivante: le procureur est-il en droit d'adresser au tribunal de droit commun la demande de reconnaître comme nulle une loi d'un sujet de la Fédération lorsque cette loi contredit la loi fédérale et le tribunal a-t-il la compétence d'examiner les affaires de ce genre?

Tout d'abord, la Cour constitutionnelle a noté que le législateur fédéral peut attribuer au procureur le pouvoir de s'adresser au tribunal et notamment de lui soumettre une demande de vérification de la conformité d'une loi d'un sujet de la Fédération à la loi fédérale. Cependant, en attribuant au procureur le pouvoir d'adresser au tribunal une demande de vérification de la conformité de la loi d'un sujet de la Fédération à la loi fédérale et en confirmant de cette façon le pouvoir correspondant du tribunal, la loi fédérale sur la *Prokuratura* ne définit pas les modalités de son exercice.

La Constitution ne prévoit pas directement l'attribution aux tribunaux de droit commun du pouvoir d'examiner les affaires liées à la vérification de la conformité d'une loi d'un sujet de la Fédération à la loi fédérale et d'adopter les décisions concernant l'annulation de la loi d'un sujet de la Fédération.

La primauté de la Constitution et la suprématie des lois fédérales en tant qu'éléments composants d'un unique principe constituent l'un des fondements du régime constitutionnel et doivent être garanties par la justice non seulement dans la procédure constitutionnelle, mais aussi dans les autres procédures judiciaires.

Conformément à l'article 125 de la Constitution, la vérification de la constitutionnalité des actes normatifs et l'annulation de ceux-ci, lorsqu'ils sont contraires à la Constitution, sont effectuées sous la forme de la procédure judiciaire constitutionnelle. Cependant, la conformité à la loi fédérale des lois des sujets de la Fédération, si l'on ne touche pas en l'occurrence la question de leur constitutionnalité, est vérifiée par les tribunaux de droit commun qui garantissent la primauté des lois fédérales dans l'activité d'application des lois.

Le législateur fédéral peut prévoir la vérification, par les tribunaux de droit commun, de la conformité des actes normatifs inférieurs à la loi fédérale (y compris des lois des sujets de la Fédération) à un autre acte ayant une majeure force juridique, outre la Constitution. Cette position juridique a été déjà exposée dans les décisions de la Cour constitutionnelle du 16 juin 1998 et du 30 avril 1997. Néanmoins, comme l'a indiqué la Cour constitutionnelle, les tribunaux de droit commun ne peuvent pas reconnaître les lois des sujets de la Fédération comme non conformes à la Constitution et perdant, pour cette raison, leur force juridique. Selon l'article 125 de la Constitution, cette attribution se rapporte à la compétence de la seule Cour constitutionnelle. Le tribunal de droit commun, ayant abouti à la conclusion sur la non-conformité de la loi du sujet de la Fédération à la Constitution, n'est pas en droit de l'appliquer dans une affaire concrète et doit saisir la Cour constitutionnelle d'une demande de vérification de la constitutionnalité de la loi en question.

L'article 22.3.3 de la loi fédérale sur la *Prokuratura*, tant dans son sens littéral que dans le sens attribué par la pratique d'application des lois, permet à un tribunal de république, de territoire ou de région, après qu'il a examiné une affaire à la demande du procureur, de reconnaître l'acte juridique, y compris la loi du sujet de la Fédération, comme nul et caduc, n'entraînant pas de conséquences juridiques dès son adoption et, par conséquent, ne nécessitant pas d'être abrogé par l'organe qui l'avait adopté.

Cependant, cela dépasse le cadre des règles établies par le Code de procédure civile. Notamment, selon le Code de procédure civile, dès l'entrée légale en vigueur de la décision du tribunal de reconnaître l'acte ou une partie de celui-ci comme illégaux, cet acte ou sa partie sont considérés comme inapplicables.

La perte par la loi de sa force juridique, comme cela découle de l'article 125.6 de la Constitution et de la loi fédérale constitutionnelle «Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie», n'est possible qu'à la suite de sa reconnaissance comme inconstitutionnelle. Une telle décision prononcée dans le cadre de la procédure judiciaire constitutionnelle a un effet direct et, pour cette raison, l'abrogation de la loi inconstitutionnelle par l'organe qui l'avait adoptée n'est pas nécessaire car cette loi est considérée comme abrogée, c'est-à-dire nulle dès le moment du prononcé de la décision de la Cour constitutionnelle.

La différence des conséquences juridiques de la reconnaissance de la loi du sujet de la Fédération comme nulle ou inapplicable est conditionnée par la différence entre sa non-conformité à la Constitution et sa non-conformité à la loi fédérale.

L'examen par le tribunal de droit commun de l'affaire relative à la vérification de la loi d'un sujet de la Fédération, suite auquel elle peut être reconnue comme contraire à la loi fédérale, n'exclut pas une vérification postérieure de sa constitutionnalité sur la base de la procédure judiciaire constitutionnelle. Par conséquent, la décision du tribunal de droit commun par laquelle la loi d'un sujet de la Fédération a été reconnue contraire à la loi fédérale n'est pas, par sa nature, une confirmation de la nullité de la loi, de son abrogation par le tribunal lui-même et d'autant plus de sa privation de la force juridique dès le moment de sa promulgation, mais signifie seulement la reconnaissance de son inapplicabilité. Par contre, la privation de l'acte de sa force juridique est possible seulement par la décision de l'organe législatif lui-même qui l'avait adopté ou sur la base de la procédure judiciaire constitutionnelle.

Ainsi, la plupart des dispositions examinées de la loi fédérale sur la *Prokuratura* ne sont pas contraires à la Constitution.

Quant à l'article 22.3.3, il suppose qu'au cas où une loi d'un sujet de la Fédération contredit la loi fédérale, le tribunal de droit commun, à la demande du procureur, reconnaît la loi du sujet de la Fédération comme nulle, ce qui ne concorde pas avec les principes, consacrés par la Constitution, de la réalisation du pouvoir du peuple par l'intermédiaire des organes législatifs, de la séparation des pouvoirs, de la garantie par la justice de la primauté de la Constitution et de la loi.

Les articles 5.3, 66.1 et 66.2 de la Constitution, qui consacrent les principes de la structure fédérale, justifient la hiérarchie respective des lois sur la base de laquelle on résout la question de savoir dans quels cas la loi du sujet de la Fédération est reconnue comme étant contraire à la loi fédérale et la loi fédérale s'applique, et dans quels cas la contradiction entre elles ne peut pas servir de fondement pour la reconnaissance du caractère inapplicable de la loi du sujet de la Fédération.

Selon l'article 72.1 de la Constitution, la garantie de la conformité des lois des sujets de la Fédération aux lois fédérales relève de la compétence conjointe de la Fédération et de ses sujets. Le règlement des différends de droit public entre les organes fédéraux du pouvoir de l'État et ceux des sujets de la Fédération doit se fonder, avant tout, sur l'interprétation des normes de compétence de la Constitution sur la base de la procédure judiciaire constitutionnelle.

La reconnaissance par les tribunaux de droit commun des lois des sujets de la Fédération comme nulles ne concorde pas avec leur attribution constitutionnelle d'adresser à la Cour constitutionnelle les demandes de vérifier la constitutionnalité de la loi. Toutefois, la décision adoptée par le tribunal de droit commun, selon laquelle la loi du sujet de la Fédération n'est pas applicable, n'empêche pas une possibilité de la vérification par la Cour constitutionnelle de la constitutionnalité de la loi fédérale et de la loi du sujet de la Fédération.

La Cour constitutionnelle est en droit d'examiner de telles affaires tant à l'initiative des organes respectifs du pouvoir d'État des sujets de la Fédération que sur les demandes des tribunaux, ainsi que sur les plaintes des citoyens, lorsque le litige de droit public sur la délimitation de la compétence entre les différents niveaux du pouvoir d'État touche les droits et libertés constitutionnels. La Cour constitutionnelle agit dans ce cas comme une instance judiciaire qui statue définitivement sur de tels litiges de droit public.

En même temps, en présence de la compétence constitutionnelle susmentionnée de la Cour constitutionnelle, le législateur peut réglementer de façon supplémentaire dans la loi fédérale constitutionnelle les attributions non seulement des tribunaux de droit commun, mais aussi des tribunaux constitutionnels (statutaires) des sujets de la Fédération en matière de vérification de la conformité des lois des sujets de la Fédération à la loi fédérale.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2003-3-005

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2003 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 29.07.2003 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.7 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Procureur ou avocat général.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Normes d'entités fédérées ou régionales.**

4.7.1.3 Institutions – Organes juridiques – Compétences – **Conflits de juridiction.**

4.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Entités fédérées.**

4.8.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Principes de base.**

4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fédération, entité, constitution / Fédération, entité, constitution, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Le caractère constituant et le statut constitutionnel et juridique spécial des constitutions (statuts) des sujets de la Fédération exigent que tout leur contrôle ne soit effectué que dans le cadre de la procédure constitutionnelle par la Cour constitutionnelle fédérale.

Résumé:

Sur les recours des parlements de la République du Bachkortostan et de la République du Tatarstan, sujets de la Fédération, et aussi de la Cour suprême de la République du Tatarstan la Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité des dispositions de la législation de procédure civile et de la loi «Sur la *procurature*», qui octroient le pouvoir aux tribunaux de droit commun de vérifier la conformité des actes normatifs juridiques des sujets de la Fédération aux lois fédérales.

Les requérants ont affirmé que ces dispositions permettent de fait le contrôle par les tribunaux de droit commun des Constitutions des sujets de la Fédération, qui ne peuvent être soumises à un contrôle que dans le cadre de la procédure constitutionnelle devant la Cour constitutionnelle fédérale.

La Cour a noté que les Constitutions des sujets de la Fédération, à la différence de leurs autres actes normatifs juridiques, se trouvent dans un rapport spécial avec la Constitution fédérale. Elles ne peuvent pas être considérées comme une espèce d'actes, soumis au contrôle par voie de procédure civile ou administrative.

Au sens de la Constitution fédérale, les Constitutions des sujets de la Fédération ont un caractère constituant, elles définissent l'organisation des sujets de Fédération et forment la base de la législation et des autres réglementations des questions de leur compétence exclusive. Les principes constitutionnels de la structure fédérale, le caractère constituant de la Constitution de la Fédération et des Constitutions de ses sujets assurent l'unité organique de la réglementation constitutionnelle fédérale et régionale, aussi bien que l'unité de l'espace constitutionnel et juridique de l'État fédératif.

La procédure compliquée de l'adoption et de la révision des Constitutions des sujets de la Fédération témoigne aussi, par rapport aux lois ordinaires, d'un caractère juridique spécial. Outre cela, les sujets de la Fédération eux-mêmes peuvent prévoir le contrôle de leurs actes juridiques quant à leur conformité à leurs Constitutions et l'établissement dans ces buts des cours constitutionnelles (statutaires) dans les sujets de la Fédération. À son tour, la Cour constitutionnelle fédérale est en droit de vérifier les Constitutions des sujets de la Fédération exclusivement en audiences plénières, tandis que la plupart des autres actes est examinée en audiences des chambres.

De même, il s'en suit de la Constitution fédérale que l'intervention illicite du législateur fédéral dans le domaine d'une compétence exclusive des sujets de la Fédération n'est pas admissible, notamment en ce qui concerne l'adoption et la révision de leurs Constitutions.

Le législateur fédéral doit tenir compte de ces considérations, en octroyant aux tribunaux le pouvoir de contrôler les actes des sujets de la Fédération, y compris leurs Constitutions. Les dispositions de la loi contrôlées dans la présente affaire ne contiennent pas une énumération des actes normatifs des sujets de la Fédération qui peuvent être examinés par un tribunal de droit commun. D'autre part, la pratique de l'application des actes juridiques n'exclut pas l'examen par ces tribunaux des Constitutions des sujets de la Fédération.

Toutefois, le critère fondamental dans tout examen des Constitutions des sujets de la Fédération, vu leur lien normatif direct avec la Constitution fédérale, est leur conformité à cette Constitution. Cela concerne aussi l'examen de ces Constitutions quant à leur conformité à la loi fédérale, puisque dans ce cas-là peut se poser la nécessité de l'examen de la constitutionnalité de la loi fédérale elle-même. La solution de toutes les questions de ce genre n'est possible que dans le cadre de la procédure constitutionnelle devant la Cour constitutionnelle fédérale.

Le contrôle des Constitutions des sujets de la Fédération par les tribunaux de droit commun ne s'accorde pas non plus avec les principes constitutionnels de la justice, notamment avec la nécessité de la détermination par la loi d'un tribunal compétent pour chaque affaire.

La Cour a reconnu les normes contestées comme contraires à la Constitution dans la mesure dans laquelle elles admettent le contrôle des Constitutions des sujets de la Fédération par des tribunaux de droit commun.

En même temps, la Cour a conclu que la disposition correspondante de la loi «Sur la *procurature*» n'exclut pas la possibilité pour le Procureur général d'adresser un recours à la Cour constitutionnelle fédérale, bien que la loi «Sur la Cour constitutionnelle» ne contienne pas un tel sujet de droit au recours.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-1995-C-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 10.01.1995 / **e)** II. ÚS 1/95 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), 24/95 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions**.

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret**.

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration de la justice, définition / Administration de la justice, non-ingérence / Preuve, libre évaluation, principe / Pouvoir judiciaire, exclusivité, principe.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à annuler les décisions des juridictions ordinaires ni à suspendre leur force exécutoire.

Les juridictions constitutionnelle et ordinaire sont deux modes d'administration de la justice distincts et égaux, entre lesquels il n'existe pas de rapport hiérarchique. La Cour constitutionnelle n'est ni une juridiction de substitution ni une juridiction extraordinaire susceptible de rendre des jugements dans les affaires relevant de la compétence des juridictions ordinaires.

Résumé:

La requérante soutenait que plusieurs de ses droits constitutionnels en matière de protection judiciaire avaient été violés du fait que les juridictions ordinaires concernées n'avaient pas convenablement évalué les éléments de preuve disponibles ni, par

conséquent, tiré les conclusions juridiques correctes. La requérante avait saisi les juridictions ordinaires afin d'obtenir la protection de son droit à la restitution de biens.

La Cour constitutionnelle a rejeté les plaintes de la requérante au motif qu'elle n'était pas compétente pour procéder à un réexamen au fond de sa requête. La Cour constitutionnelle a estimé qu'elle ne pourrait exprimer un avis juridique sur cette affaire sans vérifier si les juridictions ordinaires avaient évalué tous les éléments de preuve disponibles et en avaient tiré les conclusions juridiques correctes. Or la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour examiner les faits de la cause et sa nature juridique lorsque les éléments de preuve ont été rassemblés et évalués par les juridictions ordinaires. Surtout, la Cour constitutionnelle a estimé qu'elle n'était pas habilitée à annuler les décisions des juridictions ordinaires, même si elle n'était pas convaincue du bien-fondé de leurs affirmations factuelles et *a fortiori* de leurs décisions.

Selon la Cour constitutionnelle, s'approprier le pouvoir d'annuler les décisions des juridictions ordinaires contreviendrait au principe d'indépendance et d'autonomie procédurale de l'administration de la justice par les voies ordinaires. L'exercice d'un tel pouvoir par la Cour constitutionnelle devrait se fonder sur des dispositions constitutionnelles et légales, conçues de telle sorte que le contrôle constitutionnel ne devienne pas une voie de recours ou de cassation supplémentaire.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-1996-C-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 18.12.1996 / **e)** Pl. ÚS 14/96 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), 20/96 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

1.4.10.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Désistement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, classement sans suite de l'affaire d'origine.

Sommaire (points de droit):

La saisine de la Cour constitutionnelle par une juridiction de droit commun pour avis sur une question de droit doit être considérée comme une requête aux fins de contrôle de la constitutionnalité de dispositions juridiques.

Le classement sans suite d'une affaire dans le cadre de laquelle une juridiction de droit commun a soumis une question de droit à la Cour constitutionnelle prive cette juridiction de la possibilité d'ester devant la Cour constitutionnelle et constitue un motif d'irrecevabilité de la saisine.

Résumé:

Le requérant, un tribunal de première instance, avait demandé à la Cour constitutionnelle de formuler un avis contraignant sur la conformité avec la Constitution d'une disposition du Code de procédure civile relative au partage de la charge de la preuve entre les parties à un procès civil. Après que la Cour constitutionnelle eut été saisie, mais avant qu'elle se soit prononcée sur la recevabilité de la saisine, la partie qui avait engagé la procédure civile initiale a retiré sa plainte et l'affaire a été classée sans suite.

La Cour constitutionnelle a rejeté la requête en faisant observer que la saisine par une juridiction ordinaire pour avis sur une question de droit devait être considérée comme une requête aux fins de contrôle abstrait de la constitutionnalité de dispositions juridiques, sous quelque angle qu'elle soit présentée par l'instance à l'origine de la saisine. Une telle saisine doit par ailleurs avoir un rapport avec l'activité décisionnelle de la juridiction ordinaire. La Cour constitutionnelle a estimé que, l'affaire initiale ayant été classée sans suite à l'initiative de la partie poursuivante, il n'y avait plus de lien entre la saisine et l'activité décisionnelle de la juridiction ordinaire. En conséquence, le requérant n'avait plus la possibilité

d'ester devant la Cour constitutionnelle et la saisine a été jugée irrecevable.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-1997-C-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 23.01.1997 / **e)** I. ÚS 6/97 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), 39/97 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Bénéficiaires ou titulaires des droits.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration de la justice, non-ingérence / Recours, épuisement / Pouvoir judiciaire, exclusivité, principe.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à donner suite à une requête portant sur la constitutionnalité d'une décision rendue par une juridiction ordinaire si ce contrôle nécessite un examen préalable de la légalité de la procédure ou de la décision de la juridiction ordinaire.

Résumé:

Le requérant avait introduit un recours devant la Cour constitutionnelle en alléguant que plusieurs de ses droits constitutionnels, et notamment le droit à l'intégrité de la personne, le droit à la vie privée, le droit de choisir et d'exercer librement une profession et le droit d'accès à la justice, avaient été violés par la

Cour suprême de Slovaquie dans le cadre d'un litige portant sur la validité d'un contrat professionnel.

La Cour constitutionnelle a rejeté la requête, d'une part parce que la plainte paraissait de prime abord infondée, d'autre part parce qu'elle se considérait comme incompétente. La Cour constitutionnelle a estimé qu'elle était habilitée à statuer sur les requêtes introduites en application de l'article 130.3 de la Constitution même si elles tendent au réexamen de procédures ou de décisions de juridictions ordinaires lorsque ces procédures ou décisions impliquent une violation des droits garantis par la Constitution aux personnes physiques et morales. En revanche, en raison de l'indépendance des juridictions constitutionnelle et ordinaire et de leur séparation institutionnelle, la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour contrôler si les juridictions ordinaires respectent la loi dans les affaires qui relèvent de leur compétence exclusive. Elle ne pourrait le faire que si la violation alléguée concernait des droits pour lesquels la législation en vigueur ne prévoit aucun autre moyen de protection.

Renseignements complémentaires:

La Cour constitutionnelle a suivi le même raisonnement dans un grand nombre d'autres décisions. Dans la décision n°I. ÚS 36/97, elle a ajouté qu'elle n'était pas non plus habilitée à décider sur quelle disposition de droit matériel la juridiction compétente devrait s'appuyer pour infirmer ou confirmer la décision visée, ni à fixer la date limite à laquelle la juridiction ordinaire devrait avoir rendu une décision définitive.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-2007-1-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Sénat / **d)** 14.09.2006 / **e)** I. ÚS 80/06 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Exécution – **Astreinte.**

1.6.9.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès en cours.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Réparation de préjudice / Durée de la procédure, lenteur, excessive / Protection judiciaire, droit, substance, danger / Déni de justice, compensation.

Sommaire (points de droit):

La procédure de réparation du préjudice subi par une personne lésée (*adhézne konanie*) dans le cadre d'une procédure pénale qui a fait l'objet de lenteurs de plusieurs années dans le cadre du recours en révision, et qui a duré au total plus de trente ans, est incompatible avec le droit consacré par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par la Constitution de la République slovaque à un procès dans un délai raisonnable ou sans lenteur abusive. La durée susmentionnée de la procédure devant les juridictions de droit commun porte atteinte à la sécurité juridique d'une personne lésée dans une mesure telle que son droit à la protection judiciaire en devient illusoire et qu'il est compromis dans son essence même.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle de la République slovaque était saisie de la requête d'une personne physique qui se plaignait de la violation de son droit à ce que sa cause soit entendue sans lenteur abusive (conformément à l'article 48.2 de la Constitution) et de son droit à un procès dans un délai raisonnable (conformément à l'article 6.1 CEDH), en raison de la manière dont la Cour régionale et la Cour suprême de la République slovaque avaient agi (la première dans le cadre de deux procédures distinctes, la seconde dans le cadre d'une procédure pénale où la requérante avait le statut de personne lésée/victime). L'intéressée est la mère d'un étudiant assassiné en 1976. La procédure dans cette affaire a débuté en 1981 et elle n'a pas encore donné lieu à une décision

rendue en dernier ressort. La Cour régionale a rendu dans cette affaire en 1982 un arrêt de condamnation qui a été confirmé par une décision de la Cour suprême de la République socialiste slovaque. La Cour suprême de la République fédérative tchèque et slovaque (statuant pendant que la République fédérative tchèque et slovaque existait encore) a infirmé la décision de la Cour suprême de la République socialiste slovaque après être parvenue à la conclusion que la décision et les procédures antérieures constituaient une violation de la loi au préjudice des accusés. En décembre 1990, l'affaire a été renvoyée devant la Cour régionale afin que celle-ci statue. Entre cette date et le jour de la décision rendue par la Cour constitutionnelle, l'affaire n'a pas fait l'objet d'une décision en dernier ressort.

II. Ainsi qu'il ressort de sa jurisprudence, pour décider si, dans un cas précis, il y a eu violation du droit à ce que sa cause soit entendue sans lenteur abusive, reconnu par l'article 48.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle examine systématiquement, en ce qui concerne les circonstances spécifiques de chaque affaire, trois critères fondamentaux: la complexité de l'affaire, le comportement de la partie concernée et la manière dont la juridiction a mené l'affaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour prend également en compte l'objet du litige (la nature de l'affaire) dans le cadre de la procédure examinée et son importance pour le plaignant.

La Cour constitutionnelle estime qu'une juridiction de droit commun est tenue d'organiser sa procédure de manière à pouvoir statuer dans les plus brefs délais et à éliminer l'insécurité juridique des parties juridiques à l'instance, notamment la position de la partie lésée.

La Cour constitutionnelle a reconnu la complexité de la présente affaire. Elle a affirmé que de rendre une décision en matière pénale était toujours une question complexe, surtout dans la présente affaire, compte tenu de l'ampleur des éléments de preuve nécessaires (y compris des expertises) et en raison de l'intervalle de plus de trente années écoulé depuis que le crime avait été commis. La Cour constitutionnelle n'a cependant pas admis que la durée inhabituellement longue de la procédure contestée soit la conséquence de la complexité de l'affaire à juger.

S'agissant du comportement de la requérante, la Cour constitutionnelle n'a établi aucune circonstance pertinente pouvant avoir une incidence sur la durée de la procédure contestée.

La Cour constitutionnelle s'est intéressée à la manière dont la Cour régionale et la Cour suprême avaient procédé dans l'affaire en question. La Cour constitutionnelle a examiné la question des lenteurs abusives dans leur ensemble eu égard à la durée totale de la procédure et à toutes les circonstances de l'affaire. Elle a tenu compte du fait que le crime qui avait donné lieu à la mise en accusation avait été commis en 1976, mais aussi du fait que la procédure contestée avait débuté avant que la Cour constitutionnelle ne commence à accorder aux personnes physiques et morales la protection individuelle des droits et libertés à caractère fondamental (le 15 février 1993) et avant que la Cour européenne des Droits de l'Homme ne devienne juridiquement contraignante pour la République slovaque (le 18 mars 1992), lorsque la République fédérative tchèque et slovaque a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme et reconnu le droit de recours individuel en vertu de l'[ancien] article 25 CEDH (la République slovaque, en tant que successeur, assume cette obligation depuis le 1^{er} janvier 1993).

La Cour constitutionnelle a souligné que la procédure faisant l'objet de la requête qui, en raison de la manière d'agir de la Cour régionale, a duré plus de 30 ans (avec une période d'inactivité totale d'au moins 6 ans et 6 mois pendant la première procédure sans l'existence d'aucun obstacle juridique, et une période de suspension de près de 14 ans pendant la deuxième procédure, peut être considérée, lorsqu'on examine la procédure dans son ensemble, comme constituant pour la personne lésée une insécurité juridique résultant exclusivement de la manière dont la Cour a agi, dans une mesure telle que le droit de l'intéressée à la protection judiciaire est devenu illusoire et compromis dans son essence même, et qu'il pourrait être considéré comme un déni de justice (*denegatio iustitiae*). La Cour constitutionnelle a jugé que, dans les deux procédures, la Cour régionale avait violé le droit de la requérante reconnu par l'article 48.2 de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH. La Cour constitutionnelle a pris en compte le fait que, dans sa décision n°II. ÚS 32/03, dans laquelle elle s'était prononcée sur les griefs des accusés dans le cadre de la première procédure pénale, elle avait ordonné à la Cour régionale de statuer. Malgré ce fait, la procédure ultérieure en l'espèce n'a pas été organisée de manière à ce qu'il puisse être statué sur l'affaire dans les plus brefs délais.

La Cour constitutionnelle a indiqué que le fait qu'il ait fallu deux ans à la Cour suprême pour renvoyer l'affaire en jugement, dans une procédure aussi complexe au niveau des faits, n'entraînerait pas en lui-même une violation du droit fondamental de la

requérante, mais elle a estimé que le délai était inopportun dans le contexte de la durée globale de cette procédure, qui avait duré près de 16 ans après la cassation de l'arrêt rendu au fond dans cette affaire. Elle a donc déclaré que la Cour suprême avait violé le droit reconnu par l'article 48.2 de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH. La Cour constitutionnelle a ordonné à la Cour régionale d'agir dans cette affaire sans délai abusif.

La Cour constitutionnelle a accordé à la requérante une satisfaction financière adéquate d'un montant de 650 000 SKK (environ 19 000 euros) et elle a ordonné à la Cour régionale de payer les honoraires de ses représentants en justice.

Renseignements complémentaires:

Il convient de préciser que la réparation accordée dans cette affaire est à ce jour la plus élevée qui ait jamais été accordée par la Cour constitutionnelle dans le cadre de son activité contentieuse.

Il faut ajouter que la Cour constitutionnelle n'avait jamais avant cette affaire réexaminé une procédure dans laquelle les requérants se plaignaient en qualité de victimes («personnes lésées») d'une violation de leur droit fondamental reconnu par l'article 48.2 de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH, ce qui lui avait été reproché par la Cour européenne des Droits de l'Homme. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a également réagi à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Krumpel et Krumpelová c. Slovaquie* (Requête n°56195/00).

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SLO-1999-3-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.09.1999 / **e)** U-I-163/99 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 59/99 et 80/99; *Odlocbe in sklepi ustavnega sodišca* (Recueil officiel), VIII, 1999 / **h)** *Pravna Praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral.**

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée.**

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

1.6.9.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès terminés.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.6 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects institutionnels.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, création, critères / Collectivité locale, droit.

Sommaire (points de droit):

Une décision de la Cour constitutionnelle s'impose au corps législatif, c'est-à-dire que celui-ci est tenu de mettre en œuvre la décision de la Cour; dans le cas contraire, les principes de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs seraient enfreints. Lorsque la Cour, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi sur la Cour constitutionnelle, rend une ordonnance relative au mode d'exécution de sa décision, la législation peut néanmoins, par une loi, changer ledit mode d'exécution. L'adoption d'une telle loi n'est pas en soi contraire à la Constitution. Seul le mode d'exécution qu'elle prévoit peut être contraire à la Constitution, et est susceptible d'un contrôle de constitutionnalité si la Cour est saisie de cette question.

L'organisation d'élections aux organes d'une municipalité dont le territoire n'a pas encore été adapté aux critères constitutionnels et légaux ne viole pas le droit à l'autonomie locale garanti par la Constitution. Les modifications de statut d'une communauté locale ne devraient pas être directement liées aux élections. Des élections locales seraient contraires à la Constitution si elles se déroulaient d'une manière qui empêcherait des électeurs régulièrement inscrits de manifester librement leur volonté et de jouir de l'égalité quant à l'exercice de leur droit de vote. Des élections locales ne sont pas, toutefois, contraires à la Constitution du seul fait que durant un certain temps, les organes de la communauté locale ont été élus sur un territoire municipal qui n'est pas pleinement conforme aux dispositions constitutionnelles.

Le droit conféré par la Constitution aux électeurs de voter périodiquement pour élire leurs représentants aux organes de l'autonomie locale ne signifie pas que des élections doivent être organisées précisément tous les quatre ans. La législation pourrait aussi allonger le mandat des organes de l'autonomie locale. Cela dit, en raison du principe constitutionnel général d'égalité, la Cour ne peut prolonger indéfiniment le mandat des organes municipaux. Un plus long report des élections locales risquerait de sérieusement compromettre l'exercice par les citoyens – par le choix périodique de leurs représentants aux organes de l'autonomie locale – de leur droit à l'autonomie locale. L'organisation périodique d'élections doit donc être rendue possible, même si ces élections se déroulent dans une municipalité dont le mode de délimitation ne satisfait pas à tous les critères constitutionnels. La loi contestée, qui avait pour objet de définir la base juridique de l'organisation d'élections locales dans la municipalité urbaine de Koper, n'a pas violé le principe de l'État de droit.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, dans une décision n°U-I.301/98, a conclu que l'article 3.2 de la loi sur la création de municipalités et leur délimitation géographique («ZUODNO») était contraire à la Constitution et a imparti un délai d'un an à l'Assemblée nationale pour remédier à ce vice. En outre, sur la base de l'article 40.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, Journal officiel RS, n°15/94 («ZUstS»), la Cour a ordonné la prolongation du mandat des organes de la municipalité urbaine de Koper jusqu'à l'entrée en fonction des organes de la nouvelle municipalité qui devait être créée conformément à la Constitution. À la suite de cette décision, il a été sursis aux élections locales normales de cette municipalité. L'Assemblée nationale a ensuite adopté les dispositions législatives nécessaires pour permettre la tenue d'élections locales avant même la révision de la ZUODNO aux fins de mise en conformité avec la Constitution. Ce sont ces dispositions législatives qui ont été contestées devant la Cour. Les requérants faisaient valoir, entre autres, que la législation, en modifiant les conclusions de la Cour, avait violé le principe de la séparation des pouvoirs.

L'article 3.3 de la Constitution pose le principe de la séparation des pouvoirs en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La Cour constitutionnelle a souvent défini dans ses décisions le contenu de ce principe (voir renvois). La Cour constitutionnelle appartient au pouvoir judiciaire mais possède des compétences propres par rapport aux autres juridictions (articles 160 et 161 de la Constitution). C'est l'organe de l'État qui contrôle la constitutionnalité des règles adoptées par le pouvoir législatif ainsi que la constitutionnalité et la légalité des règles adoptées par le pouvoir exécutif. Ainsi, dans le cadre de ses compétences, elle est en contact très direct avec ces organes. La législation est tenue de respecter l'interprétation donnée dans chaque cas par la Cour constitutionnelle, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Il doit donc mettre en œuvre les décisions de la Cour constitutionnelle, faute de quoi il y a violation des articles 2 et 3 de la Constitution (principes de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs).

L'article 40.2 de la ZUstS habilite la Cour constitutionnelle à déterminer, le cas échéant, quel organe doit mettre en œuvre une décision et selon quelles modalités. Sur la base de cette disposition, la Cour peut, à titre provisoire, réglementer une situation transitoire jusqu'à ce que la législation remédie à cette situation conformément à la décision de la Cour. L'article 40.2 de la ZUstS ne détermine pas les conditions de son application, s'en remettant pour cela à une appréciation au cas par cas de la

Cour. Celle-ci peut déterminer les modalités de mise en œuvre de sa décision sans tenir compte des propositions des parties à la procédure. Le plus important est que, par une décision rendue sur cette base, la Cour n'interprète pas nécessairement la Constitution et que dès lors, dans cette partie du dispositif, elle n'exerce pas expressément le pouvoir de contrôle de la constitutionnalité que lui confèrent les articles 160 et 161 de la Constitution. La nature juridique d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle conformément à l'article 40.2 de la ZUstS est donc différente de celle d'une décision relative au contrôle constitutionnel des normes. Ainsi, la législation peut, par une loi, modifier le mode de mise en œuvre d'une décision défini sur la base de l'article 40.2 de la ZUstS. L'adoption d'une telle loi n'est pas en soi contraire à la Constitution. Seul, le mode de mise en œuvre qu'elle prévoit pourrait l'être et est d'ailleurs susceptible d'un contrôle de constitutionnalité si la Cour est saisie de cette question. Ainsi, la Cour a dû apprécier en l'espèce si les dispositions de la loi en cause étaient conformes à la Constitution.

La loi contestée ne serait pas conforme à la Constitution si, par ce texte, l'Assemblée nationale réglerait une question particulière d'une manière contraire à l'interprétation constitutionnelle donnée par la Cour. La Cour elle-même est également tenue, en vertu du principe du précédent, de trancher au fond des affaires semblables d'une manière foncièrement identique, sauf si un changement de circonstances et l'évolution des principes juridiques imposent un raisonnement différent. Dans de tels cas, la Cour devrait prendre en considération ces circonstances ou arguments et si elle applique un raisonnement différent, conduisant à une conclusion différente, les motifs devraient en être énoncés dans la décision.

Le raisonnement qui sous-tend la décision de la Cour de prolonger le mandat de la municipalité urbaine de Koper n'est pas amplement développé dans la décision n°U-I-301/98. Dans la décision n°U-I-183/94, toutefois, la Cour a expressément affirmé que la formation de municipalités est un processus continu qui ne prend pas fin avec l'établissement de la municipalité mais se poursuit au fur et à mesure que celle-ci se développe en une entité aussi naturelle et fonctionnelle que possible. La Cour a en outre considéré qu'il incombe tout particulièrement au corps législatif de déterminer, dans le cadre de ses compétences et du régime constitutionnel relatif aux municipalités, les critères légaux à appliquer pour la création de celles-ci. Dans cette décision, la Cour s'est bornée à conclure que la loi considérée (ZUODNO) était contraire à la Constitution, sans toutefois l'annuler car cela aurait empêché la tenue

d'élections aux nouveaux organes des territoires contestés ce qui, à son tour, aurait empêché la transformation de l'ancien système communal et l'institution du nouveau système d'autonomie locale sur tout le territoire du pays. Un tel résultat eût été inacceptable puisque reporter la formation de nouvelles municipalités aurait créé un conflit encore plus grave avec la Constitution que l'élection immédiate d'un nouveau conseil municipal, «parce que même si elles ne cadrent pas pleinement avec le concept constitutionnel de l'autonomie locale, ces municipalités y sont plus conformes que les anciennes municipalités qui procèdent du régime des communes».

La question de la conformité à la Constitution de ces élections doit être envisagée dans le contexte de l'époque. Le droit à l'autonomie locale est le droit des personnes qui vivent dans une région donnée et qui sont unies entre elles par des besoins et intérêts communs de régler elles-mêmes les affaires locales. Le droit à l'autonomie locale est défini par la Constitution non pas comme un droit fondamental de l'être humain mais comme un droit constitutionnel fondé sur l'article 9 de la Constitution. Des élections seraient contraires à la Constitution si elles rendaient impossibles la libre expression de la volonté des personnes habilitées à voter et l'égalité dans l'exercice du droit de vote; en revanche, elles ne le seraient pas du seul fait que, durant un certain temps, les organes de la communauté locale sont formés sur le territoire d'une municipalité qui n'est pas pleinement conforme aux dispositions constitutionnelles. Ainsi, les allégations des requérants selon lesquelles l'organisation d'élections aux organes d'une municipalité qui n'a pas encore été adaptée aux critères constitutionnels et légaux constituerait une violation du droit à l'autonomie locale ne sont pas fondées.

La Cour a conclu que la loi en cause ne violait pas le principe de l'État de droit (article 2 de la Constitution), et qu'il n'y avait pas non plus violation de l'article 87 de la Constitution, aux termes duquel seule une loi peut se prononcer sur les droits et obligations des personnes. En conséquence, la loi contestée n'a pas violé la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

- Articles 2, 3.3, 9, 14, 87, 160 et 161 de la Constitution;
- Article 14 de la loi sur l'autonomie locale (ZLS);
- Articles 24 et 26 de la loi sur les élections locales (ZLV);

- Articles 21 et 40.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Opinion dissidente d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Renvois:

Sur le principe de la séparation des pouvoirs voir:

- Affaires n°U-I-83/94, du 14.07.1994, Journal officiel RS, n°84/94 et DecCC III, 89, texte intégral en anglais dans CODICES [SLO-1994-X-048];
- Affaires n°U-I-158/94, du 09.03.1995, Journal officiel RS, n°18/95 et DecCC IV, 20, *Bulletin* 1995/1 [SLO-1995-1-005];
- Affaires n°U-I-224/96, du 22.05.1997, Journal officiel RS, n°36/97 et DecCC VI, 65.

Les affaires ci-après ont également été visées dans cette décision:

- Décision incidente n°U-190/95 et décision n°U-I-114/98, du 15.07.1999, Journal officiel RS, n°61/99;
- Décisions n°U-I-301/98, du 17.09.1998 (DecCC, 157); n°U-I-158/94, du 09.03.1995 (DecCC IV, 20); n°U-I-114/95, du 07.12.1995 (DecCC IV, 120); et n°U-I-183/94, du 09.11.1994 (DecCC III, 122), texte intégral en anglais dans CODICES [SLO-1994-X-055].

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2004-M-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.02.2004 / **e)** U-I-297/02 / **f)** / **g)** / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Omission législative, résolution par interprétation / Loi, application / *Exceptio illegalis*.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle ne peut déterminer si les tribunaux ont correctement appliqué la loi en s'appuyant sur le seul fait que les autorités administratives ont déjà fait de même. Les juges ont le droit de ne pas appliquer des textes réglementaires s'ils estiment que ceux-ci ne sont pas conformes à la Constitution ou aux lois. La Constitution leur donne le pouvoir et l'obligation d'écarter d'eux-mêmes des textes réglementaires (*exceptio illegalis*) lorsqu'ils statuent sur des droits et obligations. Cependant, si un juge estime, dans une affaire où il doit déterminer quelle part de la valeur d'un bien nationalisé correspond à la valeur indexée des dommages et intérêts versés, qu'il existe un vide juridique auquel il ne peut remédier au moyen d'une interprétation, il doit suspendre la procédure et saisir la Cour constitutionnelle (article 156 de la Constitution). Une lacune dans la loi est inconstitutionnelle si elle ne peut être comblée par le biais d'une interprétation.

Lorsque les tribunaux statuent seuls et sans possibilité de recours constitutionnel, l'application des dispositions légales ne peut donner lieu à un contrôle de constitutionnalité sur une réglementation particulière. Les personnes concernées peuvent essayer de faire reconnaître une éventuelle erreur d'application de la loi dans le cadre d'une procédure individuelle, d'une voie de recours et, si l'affaire porte sur une violation des droits de l'homme, d'un recours constitutionnel.

Renvois:

Normes juridiques citées:

- Article 26.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Suède

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-1996-3-003

a) Suède / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.06.1996 / **e)** 118/96 / **f)** / **g)** *Nytt Juridiskt Arkiv* (Journal officiel), 1996, 370 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – **Rapports avec les autres institutions.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fleuve, frontalier / Pêche, droit / Incompatibilité avec le droit supérieur, évidence.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 10/5 de l'instrument du Gouvernement, le transfert d'attributions à des organismes internationaux doit, à quelques exceptions près, être approuvé par le Parlement.

Résumé:

La Commission mixte (Suède-Finlande) sur les fleuves frontaliers a été créée par voie de traité entre la Suède et la Finlande en 1971. En Suède, ce traité a fait l'objet d'une décision du Parlement et a valeur de loi.

En 1987, le gouvernement suédois a délégué à la commission le pouvoir de limiter le droit de pêcher à l'aide d'un matériel fixe dans le Torne, fleuve frontalier entre la Suède et la Finlande. La commission a décidé d'interdire durant certaines périodes l'utilisation de

matériel de pêche fixe dans le Torne. Cette décision a été transformée en ordonnances du gouvernement suédois, dont la violation était punissable.

Un propriétaire foncier suédois a été poursuivi pour avoir pêché dans le fleuve à l'aide d'un matériel de pêche fixe à une époque où ce type de matériel était interdit. La Cour suprême a jugé que le transfert du pouvoir d'interdire un matériel de pêche fixe n'avait pas été décidé par le Parlement.

Selon l'article 11/14 de l'instrument du Gouvernement, une juridiction ou un autre organisme public peut décider de ne pas appliquer une disposition adoptée par le Parlement ou par le gouvernement si cette disposition contrevient à la constitution ou à un autre texte fondamental et si la non-conformité au droit supérieur est évidente. La Cour suprême a conclu qu'il existait une telle non-conformité en l'espèce. Dès lors, le propriétaire foncier n'était passible d'aucune sanction.

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-1992-M-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 14.04.1992 / **e)** 1P.832/1991 / **f)** Coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs (NAGRA) c. canton de Nidwald et Tribunal constitutionnel du canton de Nidwald / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 118 la 124 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**
 1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**
 1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, cantonale, modification.

Sommaire (points de droit):

Article 6 (obligation des cantons d'obtenir la garantie de leur Constitution), article 85.7 (compétence de l'Assemblée fédérale) et article 113 de la Constitution fédérale (obligation pour le Tribunal fédéral d'appliquer les lois fédérales); recevabilité du recours de droit public; examen de dispositions constitutionnelles cantonales?

Les amendements de Constitutions cantonales ne peuvent pas être contestés par la voie du recours de droit public tendant au contrôle abstrait des normes; ils sont soumis exclusivement à la procédure de la garantie par l'Assemblée fédérale (consid. 3).

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1999-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 26.07.1999 / **e)** 1A.178/1998, 1A.208/1998 / **f)** A. c. Ministère public fédéral, Département fédéral de justice et police et Conseil fédéral / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 125 II 417 / **h)** *Pratique juridique actuelle* 1999 1491; *La Semaine judiciaire* 2000 I 202; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1999 475; *Revue de droit administratif et de droit fiscal* 2000 1 589; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.4.1 Justice constitutionnelle – Procédure – **Caractères généraux.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.10 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.**

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

2.2.1.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international, primauté / Propagande, matériel, confiscation / Sécurité, extérieure et intérieure / Sécurité, nationale.

Sommaire (points de droit):

Article 98.a et article 100.1.a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ); article 6.1 CEDH; recevabilité du recours de droit administratif à l'encontre d'une confiscation de matériel de propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan.

Dès lors que la confiscation a été ordonnée, il n'y a plus d'intérêt à contester le séquestre qui précédait cette mesure (consid. 2).

La confiscation de matériel de propagande, pour des motifs liés à la sécurité extérieure et intérieure, porte sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH (consid. 4b).

En cas de conflit, le droit international prime par principe le droit national, en particulier quand la règle internationale tend à la protection des droits de l'homme. Ainsi, malgré la lettre des articles 98.a et 100.1.a OJ et par l'effet de l'article 6.1 CEDH, le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable contre la décision de confiscation prise par le Conseil fédéral (consid. 4c-e).

Article 55 de la Constitution fédérale (liberté de la presse) et article 10 CEDH; article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale; article 1.2 de l'arrêté du Conseil fédéral visant la propagande subversive; confiscation de matériel de propagande pour des motifs liés à la sécurité intérieure et extérieure.

L'arrêté du Conseil fédéral visant la propagande subversive constitue, avec l'article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale, une base légale suffisante pour une atteinte grave à la liberté d'expression et à la liberté de la presse (consid. 6).

Dans les circonstances d'espèce, est conforme au principe de la proportionnalité la confiscation d'écrits du Parti des travailleurs du Kurdistan qui, pour défendre la cause de ce mouvement, incitent à la violence et tendent à exercer une pression sur les émigrants vivant en Suisse (consid. 7).

Résumé:

En 1997, les autorités douanières ont saisi 88 kg de matériel de propagande provenant du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) qui était adressé à A., domicilié en Suisse. Le ministère public de la Confédération a séquestré ce matériel pour des motifs de sécurité intérieure et extérieure. A. a recouru auprès du Département fédéral de justice et de police qui a traité ce recours comme une

dénonciation à l'autorité de surveillance et l'a rejeté. Le Conseil fédéral, en application de l'arrêté de 1948 visant la propagande subversive, a ensuite ordonné la confiscation dudit matériel et sa destruction.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, A. demande au Tribunal fédéral d'annuler les décisions de séquestre et de confiscation; il demande aussi que ce matériel lui soit rendu. Il invoque notamment l'article 6.1 CEDH.

La décision de séquestre étant devenue sans objet, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le premier recours. Quant au recours contre la confiscation, il est entré en matière et l'a rejeté au fond.

Selon la loi fédérale d'organisation judiciaire, les décisions du Conseil fédéral ne peuvent en principe pas être portées devant le Tribunal fédéral, à l'exception d'une hypothèse non réalisée en l'espèce.

La question qui se pose est celle de savoir si la confiscation contestée tombe sous le coup de l'article 6.1 CEDH. La confiscation représente une ingérence grave dans le droit de propriété du recourant. Selon la doctrine, les actes de gouvernement pris pour des motifs de sécurité intérieure ou extérieure ne sont pas soumis à la Convention. La Cour européenne des Droits de l'Homme ne s'est jamais exprimée clairement à ce sujet. Vu la gravité de l'ingérence, l'application de l'article 6.1 CEDH ne peut être niée. Il n'est pas déterminant que le recourant invoque aussi une violation des articles 10 et 13 CEDH.

Les dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire ne peuvent en l'espèce pas être interprétées de façon conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il y a conflit entre le droit interne et les exigences de la Convention, conflit que ne résolvent pas les articles 114bis.3 et 113.3 de la Constitution fédérale. Les principes généraux du droit international ainsi que la Convention de Vienne sur le droit des traités exigent des États qu'ils respectent leurs engagements internationaux. Les autorités fédérales ont donc l'obligation d'instaurer des autorités judiciaires conformes aux exigences de l'article 6 CEDH et le Tribunal fédéral doit entrer en matière sur le recours de A. contre la décision du Conseil fédéral.

L'arrêté de 1948 visant la propagande subversive est une ordonnance indépendante du Conseil fédéral qui se fonde directement sur l'article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale. Il constitue ainsi une base légale suffisante pour justifier une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse,

nonobstant le fait que la situation internationale s'est modifiée de façon sensible au cours de ces dernières années, et qu'avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, l'arrêté a été abrogé.

Le matériel confisqué contient de la propagande du PKK qui appelle ouvertement à la résistance armée contre l'État turc; elle va bien au-delà d'une propagande pour le mouvement kurde. Les écrits invitant à la violence sont à même de mettre en danger la cohabitation paisible de divers groupements vivant en Suisse et de perturber la neutralité et les relations extérieures de la Suisse. Ces dangers justifient donc la confiscation du matériel de propagande en cause.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2005-M-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 26.10.2005 / **e)** 2A.471/2004 / **f)** Office cantonal des impôts de Saint-Gall c. Dame A. et Tribunal administratif du canton de Saint-Gall / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 131 II 697 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

4.5.10.3 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Rôle.**

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, capacité contributive / Impôt, traitement inégal / Loi, inconstitutionnelle, application.

Sommaire (points de droit):

Article 191 de la Constitution fédérale (accès au Tribunal fédéral), loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID); égalité de traitement en matière tarifaire entre les familles monoparentales et les familles avec deux parents; limites de l'interprétation conforme à la Constitution.

Constitutionnalité et applicabilité de l'article 11.1 LHID: la prescription imposant d'accorder aux familles monoparentales et aux contribuables en charge de personnes à entretenir la même réduction tarifaire que les couples mariés viole le principe de l'imposition selon la capacité contributive et empiète sur la compétence tarifaire des cantons (consid. 4). La situation ne peut pas être corrigée par la voie d'une interprétation conforme à la constitution au vu du texte clair de la norme et de la volonté univoque du législateur historique. Malgré son inconstitutionnalité, la norme doit s'appliquer (consid. 5).

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-1994-3-007

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.09.1994 / **e)** 1994/68 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 19.10.1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Requête en annulation.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle examine, tant du point de vue de leur régularité formelle qu'au fond, la constitutionnalité des lois, des décrets ayant force de loi et du Règlement de la Grande Assemblée nationale. Elle est en outre appelée à se prononcer sur la levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée nationale ou sur son empêchement lorsque le membre en question ou d'autres membres de la Grande Assemblée nationale saisissent, dans un délai d'une semaine, la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation de la décision pour non-conformité avec la Constitution ou le Règlement de l'Assemblée.

Résumé:

La Cour a été saisie d'un recours intenté par un membre du parlement contre la décision prise par le Bureau de la Grande Assemblée nationale turque concernant la perte automatique de la qualité de parlementaire par Melih Gökçek. Le requérant soutenait que, selon l'article 84 de la Constitution et le Règlement de l'Assemblée, la perte de la qualité de membre et la levée de l'immunité parlementaire devaient être décidées à la majorité absolue de l'ensemble des membres de la Grande Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'elle ne pouvait examiner les décisions de la Grande Assemblée nationale turque que si celles-ci pouvaient être considérées comme modifiant le Règlement de l'Assemblée. Par conséquent, pour que la Cour pût examiner cette question de perte de la qualité de membre, la Grande Assemblée nationale turque devait se prononcer sur ce point. Selon la Cour, l'Assemblée n'a pris aucune décision de la sorte et la décision du Bureau de l'Assemblée ne peut être considérée comme une décision de l'Assemblée elle-même. Par conséquent, la demande en annulation a été rejetée.

Cette décision a été prise à l'unanimité. Toutefois, trois membres de la Cour ont joint une opinion séparée et concordante.

Renseignements complémentaires:

Lorsque Melih Gökçek a été élu maire d'Ankara, il était déjà membre de l'Assemblée. Selon l'article 84 de la Constitution, les députés ne peuvent accepter d'emplois incompatibles avec leur qualité de membre de la Grande Assemblée nationale turque. Ces emplois sont énumérés à l'article 82 de la Constitution, lequel précise que les membres de la Grande Assemblée nationale turque ne peuvent occuper un emploi au service de l'État ou dans une entreprise publique.

La loi n°3959, modifiant l'article 17 de la loi n° 2972, laisse aux députés élus à la tête d'une municipalité la possibilité d'opter pour la fonction de maire; dans ce cas, ils cessent automatiquement d'être membres de l'Assemblée à la date à laquelle ils ont exprimé leur choix. C'est la raison pour laquelle le Bureau de l'Assemblée a précisé, dans sa décision, qu'il n'y avait pas lieu de demander à l'Assemblée de se prononcer sur ce point.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-1995-1-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.1994 / **e)** 1994/80 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 10.02.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.3.5.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements de l'exécutif.**

1.6 Justice constitutionnelle – **Effets des décisions.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret ayant force de loi / Législation, secondaire.

Sommaire (points de droit):

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont contraignantes pour les organes législatif, exécutif et judiciaire, pour les autorités administratives, les particuliers et les entreprises. Conformément à cette règle, le pouvoir législatif doit prendre en considération les décisions de la Cour constitutionnelle et ne peut adopter des lois qui rendraient les décisions de la Cour inefficaces. Non seulement la décision, mais également l'exposé écrit des motifs sont contraignants pour l'organe législatif.

Une loi d'habilitation doit indiquer le but, la portée, les principes et la durée d'application des décrets-lois et préciser si, au cours de la même période, il pourra être pris plus d'un décret-loi pendant la même période. Les éléments ci-dessus doivent être indiqués très précisément dans la loi d'habilitation qui doit servir de cadre au Conseil des ministres et limiter ainsi les pouvoirs conférés.

La faculté de légiférer ne peut être déléguée. Le Conseil des ministres peut, il est vrai, être habilité à prendre des décrets-lois pour certaines questions. Toutefois, lorsqu'on dépasse les limites fixées pour prendre des décrets-lois, il en résulte une délégation non autorisée du pouvoir de légiférer.

Résumé:

L'affaire a été déférée devant la Grande Assemblée nationale par le principal parti d'opposition pour demander l'annulation de la loi d'habilitation n°3 991 datée du 7 juin 1994. Cette loi d'habilitation autorisait le Conseil des ministres à prendre des décrets pour amender certains articles du Code commercial turc, de la loi sur les banques et de la loi sur l'inspection des assurances.

La Cour a estimé inconstitutionnels les articles 1, 2 et 3 de la loi d'habilitation. Selon la Cour, ces articles étaient en violation de l'article 91 de la Constitution, parce que le but, la portée et les principes qui régissent la prise de décrets-lois étaient mal définis. En outre, la Cour a considéré que les articles susmentionnés de la loi d'habilitation conduisaient à déléguer le pouvoir législatif à un organe de l'exécutif, raison pour laquelle ils étaient incompatibles avec l'article 7 de la Constitution.

En revanche, elle a estimé que les articles 4, 5 et 6 de la loi d'habilitation n'étaient pas contraires à la Constitution. Toutefois, après l'annulation des articles 1, 2 et 3, l'application de ces articles devenait impossible, raison pour laquelle ils ont également été annulés conformément à l'article 29 de la loi sur l'organisation et les procédures de la Cour constitutionnelle.

La décision a été rendue à l'unanimité.

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence constante.

Langues:

Turc.

*Identification: TUR-1996-3-009*

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.01.1996 / **e)** 1996/35 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 27.12.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.6 Justice constitutionnelle – **Effets des décisions.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret-loi / Législation, secondaire / Cour constitutionnelle, décision, caractère obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Pour qu'une disposition législative contraire aux arrêts de la Cour constitutionnelle puisse être annulée, il faut qu'elle soit «identique» ou «analogue» aux dispositions précédemment annulées.

Résumé:

D'après la Constitution, la Grande Assemblée nationale turque peut autoriser le Conseil des ministres à prendre des décrets-lois dans «tel ou tel domaine». La Constitution dispose que la loi d'habilitation doit définir le but, la portée, les principes et la durée d'application du décret-loi et indiquer si d'autres décrets seront pris au cours de ladite période. La Grande Assemblée nationale turque examine «en priorité» et «d'urgence» les lois d'habilitation et les décrets-lois en commission et en séance plénière. En d'autres termes, des décrets-lois ne doivent être pris que dans des «situations d'urgence». Il faut préciser que, dans le système constitutionnel turc, le pouvoir de légiférer est un pouvoir fondamental qui ne peut être délégué tandis que celui de prendre des décrets-lois est un pouvoir exceptionnel et secondaire. Des décrets-lois ne peuvent être pris que sur la base de la loi d'habilitation dont la durée d'application doit être courte pour qu'ils puissent résoudre les problèmes urgents par des règles et des mesures efficaces et indispensables.

La Grande Assemblée nationale turque ne peut habiliter le Conseil des ministres à prendre des décrets-lois que pour «certaines questions». En d'autres termes, le Conseil des ministres ne peut être habilité à prendre des décrets-lois que sur un nombre limité de sujets et dans le cadre de certains pouvoirs. Les droits fondamentaux, les droits de la personne et les droits politiques ne peuvent être réglementés par des décrets-lois. De plus, le Conseil des ministres ne peut être habilité à modifier le budget par un décret-loi.

Le pouvoir conféré au Conseil des ministres doit être défini très clairement et, dans la loi d'habilitation, le but, la portée et les principes doivent être explicites. La loi d'habilitation doit préciser la période pendant laquelle le décret-loi s'appliquera.

En vertu de la Constitution, les arrêts de la Cour constitutionnelle lient les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, les autorités administratives et les personnes physiques et morales. En d'autres termes, l'organe législatif doit être vigilant lorsqu'il adopte des lois nouvelles et tenir compte des arrêts et des motivations écrites de la Cour constitutionnelle.

La Cour avait été saisie par le Président de la République, qui demandait l'annulation de la loi d'habilitation n°4183 datée du 31 août 1996. La loi habilite le Conseil des ministres à réglementer les droits financiers, sociaux et autres des fonctionnaires et des fonctionnaires retraités.

La Cour constitutionnelle a relevé que les lois n°s 3479, 3481, 3755, 3911 et 3390 avaient été annulées. Toutes ces lois d'habilitation tendaient à permettre au Conseil des ministres de prendre des décrets-lois afin de réglementer les droits sociaux des fonctionnaires et des organisations des administrations publiques. D'après la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi d'habilitation n°4183 étaient «analogues» aux autres lois d'habilitation qui avaient été annulées. La loi était aussi contraire aux arrêts de la Cour constitutionnelle concernant les décrets-lois.

La Cour a conclu que parce qu'elle était «analogue» ou «identique» la loi d'habilitation susmentionnée devait également être annulée. La loi a été jugée contraire à la dernière disposition de l'article 153 de la Constitution.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence constante.

Langues:

Turc.

*Identification: TUR-2001-2-008*

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.11.1999 / **e)** 1999/45 / **f)** / **g)** Resmi Gazete (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

1.5.4.4.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Annulation – **Annulation par voie de conséquence.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.10.8.1 Institutions – Finances publiques – Biens publics – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, méthodes d'évaluation / Privatisation, établissement du prix / Privatisation, procédure / Annulation, effets.

Sommaire (points de droit):

Seules les dispositions légales applicables dans un cas particulier devant une juridiction ordinaire peuvent être soumises à la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle. Les dispositions non applicables ne peuvent être soumises à la Cour aux fins de contrôle par celle-ci. Si les dispositions d'une loi donnée sont annulées par la Cour constitutionnelle, celles destinées à les remplacer doivent être conformes au raisonnement de la Cour. Le pouvoir de légiférer dans ce cadre appartient à la grande assemblée nationale turque.

Résumé:

Le Tribunal administratif d'Erzincan a saisi la Cour constitutionnelle pour l'annulation de diverses dispositions de la loi 4046 sur la privatisation. Les dispositions contestées régissaient l'évaluation des établissements à privatiser, la structure des commissions d'adjudication, ainsi que les procédures applicables. Selon l'article 152 de la Constitution et l'article 28 de la loi 2949 (la loi sur l'organisation et les procédures de la Cour constitutionnelle), seules les dispositions des lois ou ordonnances en vigueur, applicables dans un cas particulier, peuvent être soumises à la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation pour inconstitutionnalité. Une partie des dispositions de la Cour constitutionnelle ne s'appliquant pas à une affaire donnée, les objections formulées à leur encontre devraient être rejetées. Le tribunal qui a saisi la Cour constitutionnelle de l'affaire a excipé de l'annulation de dispositions similaires par

le juge constitutionnel. En raison de l'effet contraignant des arrêts de la Cour constitutionnelle, les dispositions contestées devraient également être annulées. Selon la Cour, pour établir si une disposition est identique à une autre ayant été annulée, le juge doit déterminer s'il existe une similarité concernant «l'identité» des dispositions, c'est-à-dire, si leur concept, leurs caractéristiques, leur technique, leur contenu et leur portée sont similaires. Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle E.1997/35, K.1997/45, la loi 4232 régissait différemment l'article 18/B-C. Les dispositions contestées définissaient les structures des commissions d'évaluation, des commissions d'adjudication, ainsi que les procédures de travail de chacune. En outre, la nouvelle loi indiquait quels types d'adjudication s'appliqueraient à certaines méthodes de privatisation. Ainsi, l'objectif était que la législation devait être conforme à la décision de la Cour constitutionnelle. En vertu de la Constitution, le pouvoir de légiférer appartient à la grande assemblée nationale turque. Dans les dispositions contestées, les structures des commissions d'évaluation et leurs procédures de travail, ainsi que celles des commissions d'adjudication et de leurs actions, sont régies en détail. Dans ce cadre, l'octroi de certaines compétences à des organes administratifs ne signifie pas qu'ils ont reçu délégation du pouvoir de légiférer. Ainsi, la requête a-t-elle été rejetée par un vote à la majorité des voix.

Renseignements complémentaires:

- Affaire n°E.1999/38, K.1999/45, Journal officiel, 03.07.2001 – 24451.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-1998-S-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.1998 / **e)** 8-rp/1998 / **f)** Interprétation officielle des dispositions des articles 158.2 et 159 de la Constitution (affaire relative à l'introduction d'amendements à la Constitution) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 23/1998 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**

4.1.1 Institutions – Constituant – **Procédure.**

4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle, constitutionnel, préalable, compétence, Cour constitutionnelle / Cour, avis, préalable, projet de loi, amendements à la Constitution.

Sommaire (points de droit):

Au regard de la Constitution, la treizième session du parlement (*Verkhovna Rada*), au cours de laquelle a été adoptée la Constitution le 28 juin 1996, avait compétence pour modifier ce texte pendant la durée de son mandat, dans les limites et selon la procédure qui s'y trouvent énoncées.

Lorsqu'elle procède à un examen préventif de constitutionnalité de projets de loi visant à apporter des modifications à la Constitution pour s'assurer de leur conformité avec ses articles 157 et 158, la Cour constitutionnelle ne restreint pas la compétence du parlement en la matière; elle veille simplement à ce qu'il le fasse dans le respect de la loi fondamentale – principale garantie de la stabilité constitutionnelle.

Le parlement n'est pas tenu d'examiner les projets de loi sur lesquels la Cour constitutionnelle n'a pas formulé d'avis. Cela sous-entend que la Cour doit se prononcer après la soumission du projet de loi au parlement – mais avant son examen par ce dernier. Cela signifie aussi que le parlement ne peut examiner les projets de loi qu'en séance plénière.

Résumé:

Il ressort de l'examen de l'article 158.2 de la Constitution que le droit du parlement de modifier des dispositions de la Constitution ne dépend pas du fait que celle-ci ait été adoptée à sa treizième session ou avant que la composition du parlement ne soit renouvelée. En vertu de l'article 158.2 de la Constitution, le parlement ne peut modifier à deux reprises les mêmes dispositions de la loi fondamentale au cours de son mandat. En d'autres termes, si une disposition donnée de la Constitution a été modifiée par le parlement lors d'une session déterminée, elle ne peut l'être une deuxième fois pendant la durée de ce mandat.

En vertu des articles 158.2, 85, 154 à 157 et 159 de la Constitution, et au regard du point 2 de son Chapitre XV relatif aux «Dispositions transitoires», la treizième session du parlement avait jusqu'au 28 juin 1996 pour modifier la Constitution.

La Cour constitutionnelle est uniquement compétente pour statuer sur les questions visées à l'article 150 de la Constitution (conformité des lois et autres actes juridiques du parlement, actes du Président, du Conseil des Ministres et du Parlement de la République autonome de Crimée, interprétation officielle de la Constitution et des lois), ainsi que sur celles énumérées dans d'autres articles de la Constitution, en particulier l'article 159 (conformité d'un projet de loi portant modification de la Constitution au regard des prescriptions contenues dans ses articles 157 et 158). Dans le premier cas, il s'agit d'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* (ultérieur), qui porte sur les lois en vigueur; dans le second, il s'agit d'un contrôle préliminaire (préventif) de constitutionnalité.

Ces deux types de contrôle se distinguent par la nature des actes que la Cour adopte à l'issue de son examen. Alors que le contrôle constitutionnel *a posteriori* prévu par l'article 150 de la Constitution aboutit à une décision, le contrôle préliminaire envisagé à l'article 159 de la Constitution débouche sur un avis de la Cour. Même si les décisions et avis de la Cour présentent des différences de forme, elles ont force contraignante. Ce caractère contraignant résulte de l'article 124.3 de la Constitution, selon lequel la justice est administrée par la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et de

l'article 124.5 de la Constitution, en vertu duquel toutes les décisions de justice adoptées au nom de l'Ukraine, quelle que soit leur forme, ont force contraignante sur l'ensemble du territoire. Une décision de justice rendue sous la forme d'un avis de la Cour constitutionnelle a donc force contraignante.

Le parlement est tenu de soumettre à la Cour les projets de loi portant modification de la Constitution pour faire vérifier leur conformité avec les articles 157 et 158 de la Constitution (articles 147.1 et 159 de la Constitution). Les dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution interdisent de modifier cette dernière sans respecter les conditions prévues en la matière.

Dans le cadre du contrôle préventif de constitutionnalité concernant la conformité de projets de loi introduisant des modifications constitutionnelles avec les articles 157 et 158 de la Constitution, la Cour ne limite pas la compétence du parlement quant à sa faculté d'introduire des modifications de la loi fondamentale; elle veille simplement à ce qu'il le fasse dans le respect de la Constitution – garantie essentielle de la stabilité constitutionnelle.

L'avis de la Cour garantit l'observance du système mis en place pour apporter des modifications à la Constitution; il ne peut préserver la stabilité constitutionnelle que s'il est contraignant pour le parlement. Le non respect de cette condition par le parlement constituerait une violation du principe de l'exercice du pouvoir d'État en Ukraine, fondé sur la séparation entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire (article 6 de la Constitution).

Il est à noter que la nécessité de prendre l'avis de la Cour constitutionnelle n'est pas dictée par la soumission au parlement de projets de loi tendant à modifier la Constitution, mais par leur examen. Le parlement n'est pas tenu d'examiner les projets de loi sur lesquels la Cour n'a pas formulé d'avis. Cela sous-entend que la Cour doit se prononcer après la soumission du projet de loi au parlement – mais avant son examen par ce dernier. Cela signifie aussi que l'examen des projets de loi intervient uniquement lors des séances plénières du parlement (article 84.2 de la Constitution).

L'article 159 a été inclus dans le Chapitre XIII de la Constitution pour éviter de modifier la Constitution sans tenir compte des prescriptions de ses articles 157 et 158. Il s'ensuit que non seulement tout projet de loi soumis au parlement en application des articles 154, 155 et 156, mais aussi toute modification apportée à ce projet lors de son examen en séance plénière, font l'objet d'un contrôle obligatoire de conformité au regard des articles 157 et 158 de la Constitution.

Dès lors que le parlement règle lui-même la question de l'introduction de modifications à la Constitution, et dans la mesure où ceux qui y sont habilités – à savoir le Président, le tiers ou les deux-tiers au moins du parlement dans sa composition prévue par la Constitution (articles 154 et 156 de la Constitution) – peuvent soumettre des propositions de loi visant à modifier la loi fondamentale, il est le seul organe fondé à solliciter et à recevoir un avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité d'un projet de loi portant modification de la Constitution au regard des prescriptions énoncées aux articles 157 et 158 de cette dernière.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-S-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.12.2000 / **e)** 15-rp/2000 / **f)** Constitutionnalité de la décision du Conseil suprême sur la validité de la loi relative à la Cour des comptes et interprétation officielle des articles 150.2 de la Constitution et 70.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle concernant les procédures d'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle (affaire des procédures d'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle) / **g)** / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Exécution – **Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision.**

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle / Décision, définitive, contraignante, appel / Application, décision.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 152.2 de la Constitution, les textes de loi, les autres actes juridiques ou leurs dispositions particulières déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être appliquées en ce qu'elles sont entachées de nullité à compter de la date à laquelle la Cour constitutionnelle adopte la décision constatant leur inconstitutionnalité.

L'article 70.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle concernant l'application de ses arrêts et avis doit être considéré comme accordant à celle-ci le droit de fixer au besoin, dans ses arrêts et avis, des procédures et délais relatifs à leur exécution – et de charger les organes ministériels compétents de les faire appliquer. Ce faisant, et quelles que soient les procédures d'exécution prévues dans les arrêts ou avis de la Cour, lesdits organes doivent toujours agir dans le respect et les limites de leurs compétences, et selon les modalités envisagées par la Constitution et les lois.

Résumé:

En l'espèce, la Cour constitutionnelle est partie du principe que ses décisions sont contraignantes sur le territoire national, définitives et non susceptibles de recours (article 150.2 de la Constitution). L'exécution de l'arrêt rendu par la Cour à la suite d'une requête formée par le Président de la République concernant la validité (constitutionnelle) de la loi relative à la Cour des comptes du Conseil suprême (ci-après, la «loi») doit donc être réputée avoir force obligatoire.

L'invalidité de certaines dispositions de la loi était ici directement liée à l'approbation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et non à l'adoption d'un acte juridique confirmant cet arrêt ou appuyant sa mise en œuvre. Par conséquent, les dispositions invalidées (en date du 23 décembre 1997) ont perdu leur validité le jour où la Cour a rendu son arrêt, mais la loi proprement dite est demeurée valide, exception faite de ses dispositions déclarées contraires à la Constitution. La déclaration d'invalidité pour cause d'inconstitutionnalité qui a visé un grand nombre de dispositions de cette loi a ainsi mis à mal sa logique et sa structure, et a mis en évidence l'existence de lacunes – autant de raisons de voir s'il convenait de prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que l'arrêt soit appliqué.

En vertu du point 6 du dispositif de l'arrêt précité, l'obligation d'y donner effet incombe au Conseil suprême et au Président. Selon la loi relative à la Cour constitutionnelle (article 70.2), l'organe du pouvoir exécutif qui est tenu de mettre en application

les arrêts ou avis de la Cour doit s'acquitter de cette tâche dans le respect et les limites de ses compétences, et selon les modalités prévues par la Constitution et les lois (article 19.2 de la Constitution). Aux termes de l'article 85.1 de la Constitution, le Conseil suprême est notamment compétent pour adopter les lois, y compris celles qui portent modification de textes en vigueur. Les lois doivent être adoptées suivant des procédures définies par la Constitution et le Règlement relatif au Conseil suprême.

Il découle de ce qui précède que l'obligation du Conseil suprême concernant l'application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 décembre 1997 relatif à la Cour des comptes consiste à introduire dans la loi visée les modifications et aménagements appropriés, obligation qui découle de la déclaration d'inconstitutionnalité de certaines de ses dispositions. Ces modifications et aménagements devraient être apportés selon les procédures législatives établies par la Constitution, afin que la loi soit correctement appliquée.

En Ukraine, le Conseil suprême est l'unique organe du pouvoir législatif (article 75 de la Constitution). Le droit d'adopter et de modifier les textes de loi, lorsque les modifications n'ont pas été directement apportées par le peuple (articles 5, 38, 69 et 72 de la Constitution) lui appartient donc exclusivement (article 85.1 de la Constitution) et ne peut être conféré par délégation à d'autres organes ou responsables. Les lois et autres actes juridiques normatifs sont adoptés conformément aux règles prévues par la Constitution et doivent être conformes à celle-ci (article 8.2 de la Constitution). Il résulte de ce qui précède que le Conseil suprême peut choisir de remplacer une loi par une autre, plutôt que d'adopter un acte juridique normatif.

En l'espèce, les modifications apportées à la loi conformément à la Décision du Conseil suprême et aux mesures prises par le Chef du Conseil suprême concernant les précisions et corrections d'ordre rédactionnel et la publication de la loi étaient contraires aux dispositions fondamentales de la Constitution qui définissent la loi en Ukraine – à savoir l'acte ayant la plus grande force juridique dans le système normatif de l'État – et aux articles exigeant que les procédures fixées par la Constitution (articles 8, 19, 94 et autres) soient respectées lors de l'adoption et, plus particulièrement, de la modification des textes de loi.

Le fait d'apporter des précisions dans les arrêts ou avis de la Cour constitutionnelle, et de fixer les procédures à suivre pour les exécuter, n'annulent ni ne remplacent le caractère généralement contraignant de l'obligation de

leur donner effet. Que les arrêts ou avis soient ou non assortis de procédures d'exécution particulières, les lois, actes juridiques ou dispositions individuelles déclarés invalides cessent d'être applicables (parce qu'invalides) à compter du jour où la Cour a constaté qu'ils étaient contraires à la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2003-1-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.03.2003 / **e)** 6-rp/2003 / **f)** Conformité à la Constitution de l'Ukraine de l'exercice par le Président de l'Ukraine de son droit de veto établi par le parlement dans la loi ukrainienne «portant révision de l'article 98 de la Constitution de l'Ukraine» et les propositions y afférentes (affaire de l'exercice du droit de veto à l'encontre de la loi portant révision de la Constitution de l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Chef de l'État.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Veto, présidentiel / Cour constitutionnelle, compétence, limites.

Sommaire (points de droit):

La Constitution ne comporte aucune limite quant à la possibilité pour le Président de l'Ukraine d'exercer son droit de veto à l'égard de toutes les lois adoptées par le parlement (*Verkhovna Rada*), y compris les lois portant modification de la Constitution.

La Constitution ne précise ni les fondements, ni les motifs sur la base desquels le Président de l'Ukraine peut renvoyer, pour réexamen, les lois au parlement, pas plus qu'elle n'énonce d'exigences quant au contenu des propositions du Chef de l'État relativement à la loi qu'il renvoie. Le contrôle du contenu des propositions présidentielles relativement à la loi, lorsque le Président le renvoie pour reconsidération au parlement, ne relève pas des compétences et de la juridiction de la Cour constitutionnelle.

Résumé:

La procédure d'adoption par le parlement (*Verkhovna Rada*) des lois portant modification de la Constitution de l'Ukraine, établie par le Chapitre XIII de la loi fondamentale de l'Ukraine, ne prévoit pas de procédure spéciale pour la signature et la publication de ces lois.

La Constitution n'impose, en outre, aucune limite au droit de veto du Président à l'égard des lois adoptées par le parlement, y compris celles portant modification de la Constitution. En d'autres termes, le Président peut s'opposer à toutes les lois adoptées par le parlement. Telle est la position juridique adoptée par la Cour constitutionnelle dans son avis n°1-v/2001 du 14 mars 2001 (affaire de l'amendement des articles 84, 85 et autres de la Constitution).

Ainsi les dispositions de l'article 94 de la Constitution et celles de l'article 106.1.29 et l'article 106.1.30 de la Constitution, qui régissent la procédure de signature et de promulgation des lois, l'exercice par le Président de son droit de veto avec renvoi des lois au parlement, pour réexamen, accompagnées de ses propositions écrites et motivées, ainsi que la procédure de réexamen de ces lois, s'appliquent également aux lois adoptées par le parlement en application du chapitre XIII de la Constitution.

Le Président peut exercer son droit de veto à l'égard des lois adoptées par le parlement, à réception de ces lois pour signature dans le délai prescrit par la procédure. Cette forme de participation du Président à l'action législative est légale et inscrite dans la Constitution.

La signature ou le renvoi des lois au parlement pour réexamen est une prérogative constitutionnelle exclusive du Président. L'exercice par le Président de l'Ukraine de son droit de veto, tel qu'établi par le parlement dans la loi ukrainienne «portant modification de l'article 98 de la Constitution de l'Ukraine» sous la forme d'un renvoi de la loi au parlement en vue de nouvelles délibérations, est conforme à la Constitution.

En l'espèce, le recours pour inconstitutionnalité du contenu des propositions présidentielles relatives à la loi «portant modification de l'article 98 de la Constitution de l'Ukraine» est rejetée sur le fondement de l'article 45.3 de la loi «sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine», la Cour n'ayant pas compétence pour connaître de ces questions.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2004-S-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.11.2004 / **e)** 15-rp/2004 / **f)** Conformité avec la Constitution (constitutionnalité) de l'article 69 du Code pénal (affaire concernant des peines plus clémentes prononcées par les tribunaux) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 23/1998 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure**.
5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice, mise en œuvre / Peine, infraction, mineure, proportionnalité / Peine, réduction.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 69.1 du Code pénal, qui interdisent de prononcer une peine plus clémente que celle prévue par la loi en cas d'infractions mineures, sont contraires à la Constitution. Les dispositions de l'article 69.1 du Code pénal déclarées inconstitutionnelles perdent leur force obligatoire à compter du jour où la Cour constitutionnelle statue en ce sens.

Résumé:

Aux termes de l'article 8.2 de la Constitution, l'Ukraine reconnaît et applique le principe de la primauté du droit. Tous les éléments qui forment ce principe s'inscrivent dans la notion de justice et l'idée du droit, qui se reflètent largement dans la Constitution.

La justice tient une place essentielle pour déterminer le rôle joué par le droit en tant que régulateur des relations sociales, et permet une évaluation générale du droit d'un point de vue humain. La justice implique une adéquation entre l'infraction et la peine.

Les règles du Code pénal sont une application directe des principes constitutionnels de respect de l'être humain, de justice et de légitimité. Elles permettent au délinquant qui a commis une infraction mineure pour la première fois d'être exonéré de sa responsabilité pénale en cas de repentir sincère (article 45), de réconciliation avec la victime assortie du versement par le délinquant d'une indemnisation pour le préjudice subi (article 46), de libération sous caution (article 47), ou de prise en compte de circonstances nouvelles (article 48). Tout individu peut échapper aux sanctions si rien ne permet de considérer qu'elle représente un danger pour la société au moment du procès (article 74.4).

L'exemption de peine fondée sur les articles 47 et 48 du Code, et mise en œuvre conformément à l'article 74.4, vaut pour les infractions mineures et d'importance moyenne. Il s'agit d'un exemple d'application du principe d'égalité juridique à la différenciation de la responsabilité pénale.

L'article 65 du Code énonce les principes généraux relatifs à l'application de sanctions pénales. En vertu de ces principes, les tribunaux prononcent des peines:

1. qui s'inscrivent dans les limites de celles prévues par les dispositions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité pénale figurant dans la partie du Code consacrée aux «Dispositions spéciales»;
2. conformément aux «Dispositions générales» du Code; et
3. en tenant compte de la gravité de l'infraction, de la personnalité du délinquant et des circonstances atténuantes ou aggravantes (article 65.1). L'article 69 du Code définit les motifs autorisant une réduction de la peine dans le cadre de différents articles des «Dispositions spéciales» (article 65.3).

Les principes généraux en matière de peines s'appliquent quelles que soient les infractions et leur gravité.

Le fait que puissent s'appliquer aux infractions mineures d'autres dispositions établissant des motifs juridiques et des procédures d'exemption de responsabilité et de sanction (articles 44, 45, 46, 47, 48 et 74 du Code) ne peut être un obstacle à une individualisation de la peine par les tribunaux, qui ont ainsi la faculté de prononcer de peines plus clémentes que celles prévues par la loi.

L'article 69 ne prévoit toutefois pas ce type d'individualisation des peines pour les infractions mineures, même s'il fait état de circonstances particulières appelées à atténuer la sanction et à abaisser considérablement le niveau de l'infraction en cas de faits délictueux graves ou de moyenne importance. Les dispositions de cet article sont donc contraires au principe fondamental de justice dans un État de droit, dans la mesure où les auteurs d'infractions moins graves sont désavantagés par rapport à ceux qui ont commis des fautes plus graves.

L'article 69 du Code est contraire au principe fondamental de justice découlant de la primauté du droit, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'infliger une peine inférieure à la peine plancher inscrite à l'article correspondant des «Dispositions spéciales» du Code – ou une autre peine plus clémente que la peine principale dont il n'est pas précisé dans l'article qu'elle s'applique à un type particulier d'infractions – lorsqu'il s'agit d'infractions mineures dont le degré de dangerosité sociale est bien moins élevé que celui qui caractérise les crimes et délits graves ou d'importance moyenne.

La restriction des droits constitutionnels du défendeur doit être régie par le principe de proportionnalité. Or, les dispositions susmentionnées de l'article 69 ne sont pas en rapport avec les objectifs affirmés.

L'article 65 du Code applique le principe établi par l'article 61.2 de la Constitution, selon lequel toute responsabilité juridique s'apprécie au cas par cas. Ce principe se trouve énoncé dans les «Dispositions générales» du Code qui décrivent le système de sanctions, d'exemption de la responsabilité pénale, d'exemption et d'exécution d'une peine, et d'infliction d'une peine plus clémente. La sanction retenue doit correspondre au degré de dangerosité sociale de l'infraction, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise et à la personnalité de son auteur; en d'autres termes, elle doit être juste. L'article 65.1.3 du Code reflète cette obligation, en affirmant que la sanction infligée doit tenir compte de la gravité de

l'infraction, de la personnalité de son auteur et des circonstances atténuantes ou aggravantes de la cause.

Les dispositions constitutionnelles relatives à la personne, à ses droits et libertés, ainsi que les articles 65.2, 66, 223.2, 324.1.5 et 334.1 du Code de procédure pénale ukrainien qui indiquent les circonstances aggravantes ou atténuantes qu'il convient de déterminer et de prendre en considération, illustrent la dimension humaniste de la Constitution et témoignent d'une plus grande cohérence dans la répression de toutes les infractions, quelle que soit leur gravité.

Lorsqu'ils fixent une peine en application des articles 65.2 et 69.1 et des articles relatifs au régime des sanctions figurant dans les «Dispositions spéciales» du Code, les tribunaux ne peuvent invoquer ni les dispositions de l'article 61.2 de la Constitution ni les articles du Code pénal susmentionnés. L'article 69.1 limite par conséquent l'application des principes constitutionnels d'égalité juridique et d'individualisation de la peine. L'absence de possibilité de prononcer des peines plus clémentes en cas d'infractions mineures est contraire aux principes de justice et de cohérence de la répression.

Les articles 367.1.5 et 398.1.3 du Code de procédure pénale prévoient la possibilité, dans les affaires faisant l'objet d'un recours ou d'un pourvoi en cassation, d'annuler ou de modifier un jugement ou une décision de justice qui ne correspondraient pas à la gravité de l'infraction ou ne tiendraient pas compte de la personnalité du délinquant. Même si elle n'outrepasse pas les limites fixées par l'article du Code concerné en l'espèce, la peine sera réputée ne pas concorder avec la gravité de l'infraction ou la personnalité du délinquant si elle est, de par sa nature ou sa sévérité (soit trop clémente, soit excessivement sévère), manifestement injuste (article 372). L'article 373.1.1 du Code de procédure pénale indique qu'une Cour d'appel peut modifier le jugement et appliquer une peine plus clémente lorsque la sévérité de la peine infligée par la juridiction inférieure s'avère ne pas correspondre à la gravité de l'infraction ou à la personnalité de son auteur.

Les violations substantielles de la législation relative à la procédure pénale englobent tous les manquements au Code de procédure pénale qui ont ou peuvent avoir empêché un tribunal d'examiner une affaire dans son ensemble et de rendre un verdict ou une décision conformes à la loi, étayés par des preuves et justes (article 370.1).

Faute de possibilité légale de prononcer une peine individualisée ou plus clémente, le tribunal ne peut prendre en compte la gravité de l'infraction, l'importance du préjudice occasionné, le type de faute ou de mobile, la fortune de l'accusé et autres facteurs d'importance cruciale pour statuer sur des infractions mineures. Cela est contraire au principe d'une sanction juste, adaptée et proportionnée.

Langues:

Ukrainien.



Thésaurus systématique (V20) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	76
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	183
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	183, 185, 217
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	185, 217
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	228, 255
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	183
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	217
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

1.1.3.10	Statut du personnel ¹¹	97, 169, 281
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	97, 169, 281
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	58, 228, 230, 231, 240, 292
1.1.4.2	Organes législatifs	58, 67, 69, 128, 135, 137, 146, 152, 164, 165, 170, 174, 189, 193, 196, 197, 212, 214, 223, 224, 231, 233, 233, 260, 263, 264, 277, 285, 285, 286, 287
1.1.4.3	Organes exécutifs	61, 128, 191, 211, 227
1.1.4.4	Juridictions	57, 59, 65, 69, 76, 84, 86, 102, 105, 135, 137, 139, 151, 155, 161, 167, 169, 192, 194, 196, 213, 217, 219, 244, 244, 247, 248, 249, 251, 252, 258, 260, 265, 268, 272, 273, 274, 279
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	255
1.2.1.1	Chef de l'État	153
1.2.1.2	Organes législatifs	99, 107, 122, 193
1.2.1.3	Organes exécutifs	144, 169
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	270
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	102
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	71, 78, 97, 99, 230
1.2.2.5	Syndicats	233, 233
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	102, 135, 151, 155, 167, 252, 258, 260, 265, 273
1.2.4	Autosaisine	135, 137, 139
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	57, 61, 102, 125, 191, 221, 260
1.3.1	Étendue du contrôle	58, 59, 76, 84, 105, 107, 135, 137, 139, 169, 170, 187, 211, 224, 241, 252, 270, 292
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	84, 135, 183, 282, 284
1.3.2	Types de contrôle	139
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	193, 231, 241
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	174, 194, 272, 273, 274, 282
1.3.3	Compétences consultatives	174, 193
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	59, 139, 151, 169, 244, 282
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	71, 72, 87, 95, 122, 125, 126, 137, 156, 159, 168, 182, 187, 198, 200, 201, 202, 204, 205, 207, 211, 212, 213, 215, 241, 255
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	76, 86, 97, 102, 153, 159, 162, 268, 270
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	72

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	197, 277
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
1.3.4.6.1	Admissibilité	
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	169
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	75
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction.....	59, 137, 151, 159, 168, 196, 228
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	137, 187
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	135, 137, 152, 233, 233
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois.....	67, 231, 252
1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du contrôle.....	214
1.3.5.1	Traités internationaux	95
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution ²³	153, 282, 289
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	183
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative.....	58, 146, 155, 192, 193, 212, 213, 219, 230, 252, 265, 268, 284, 290
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	265
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État.....	58, 107
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	209, 270
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	99, 164, 230
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif.....	241, 285
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles.....	65, 151, 161, 192, 207, 244, 247, 248, 251, 272, 274
1.3.5.13	Actes administratifs individuels.....	135, 139, 214
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	107
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	144, 146, 194, 264, 279

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

1.4	Procédure	84
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	135, 282
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	102, 139, 172
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	231
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	248
1.4.7.1	Délais	63
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	231
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	72, 97, 153, 273
1.4.9.2	Intérêt	71, 95, 282
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	231
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	273
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	244
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	112, 189
1.5.2	Motivation	135, 219
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	135, 152
1.5.4.4	Annulation	90, 137
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	287
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres.....	189
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	244, 285, 286
1.6.1	Portée.....	57, 86, 194, 209, 260, 264, 277
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	80, 152, 209, 219, 249, 277, 290
1.6.3	Effet absolu	65, 69, 78, 86, 135, 172, 219, 251, 263, 265, 268
1.6.3.1	Règle du précédent.....	137
1.6.4	Effet relatif	78, 249
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision.....	156
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>).....	137
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	137, 152, 219
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	137, 165
1.6.6	Exécution	63, 69, 80, 127, 142, 161, 172
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision.....	75, 141, 209, 290
1.6.6.2	Astreinte.....	274
1.6.7	Influence sur les organes de l'État.....	61, 69, 78, 80, 170, 194, 219, 244, 249, 260, 263, 277, 287
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	78, 80, 135, 141, 172, 260
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	135, 137, 274
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	65, 137, 258, 277

2 Sources

2.1 Catégories³⁶

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	252, 260
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	97
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire	
2.1.1.4	Instruments internationaux	
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	129, 153, 161, 265, 282
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	65
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.....	153, 282
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.....	72
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	147
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	69, 86, 221
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	129, 161, 274
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	

³⁶ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

	2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	260
2.2	Hiérarchie		
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
	2.2.1.1	Traités et Constitutions	151, 155, 260
	2.2.1.2	Traités et actes législatifs	230, 282
	2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
	2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	260
	2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	151, 282
	2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	162
	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	268
	2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
	2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	59, 236
	2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	230
	2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle		
	2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	135
	2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	133, 135, 141, 148, 151, 185, 189, 224, 247
	2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	151, 228
	2.3.4	Interprétation analogique	
	2.3.5	Interprétation logique	
	2.3.6	Interprétation historique	95, 231
	2.3.7	Interprétation littérale	196
	2.3.8	Interprétation systématique	65, 67, 153, 185, 231
	2.3.9	Interprétation téléologique	
	2.3.10	Interprétation contextuelle	
	2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	
3	Principes généraux		
3.1	Souveraineté		95, 146
3.2	République/Monarchie		
3.3	Démocratie		95, 197
	3.3.1	Démocratie représentative	71
	3.3.2	Démocratie directe	
	3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	
3.4	Séparation des pouvoirs		61, 72, 105, 125, 146, 147, 148, 164, 168, 170, 176, 193, 196, 197, 202, 204, 207, 211, 212, 231, 241, 255, 277, 286
3.5	État social⁴¹		61

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

3.6	Structure de l'État⁴²	236
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral.....	76, 268
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques⁴³	
3.8	Principes territoriaux	153
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	58, 69, 76, 131, 133, 155, 174, 176, 179, 197, 211, 213, 230, 231, 244, 268, 277
3.10	Sécurité juridique⁴⁴	63, 131, 147, 165, 174, 241, 244, 274, 279
3.11	Droits acquis	
3.12	Clarté et précision de la norme	131, 143, 174
3.13	Légalité⁴⁵	135, 274, 279, 282
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i>⁴⁶	143
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	69, 146, 179, 236, 260, 282, 293
3.17	Mise en balance des intérêts	84, 90, 97, 165, 179, 192, 211
3.18	Intérêt général⁴⁷	61, 63, 67, 241, 282
3.19	Marge d'appréciation	84, 102, 170, 183, 209, 223, 224
3.20	Raisonnabilité	57, 58, 61, 105, 146, 189
3.21	Égalité⁴⁸	78, 139, 146
3.22	Interdiction de l'arbitraire	69, 84, 139, 183
3.23	Équité	61
3.24	Loyauté à l'État⁴⁹	
3.25	Économie de marché⁵⁰	84

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

3.26	Principes du droit de l'UE	
3.26.1	Principes fondamentaux du Marché commun	
3.26.2	Effet direct ⁵¹	
3.26.3	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	Institutions	
4.1	Constituant ⁵²	
4.1.1	Procédure.....	289
4.1.2	Limites des pouvoirs	122, 289
4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s).....	156
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	215
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	107, 241, 292
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	205, 215, 231, 233
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	183, 202, 204, 205, 228, 256
4.4.3.4	Promulgation des lois.....	58
4.4.3.5	Relations internationales.....	230, 233
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité.....	169, 240
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	202, 204
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

	4.4.6.1.2	Responsabilité politique.....	233
4.5	Organes législatifs⁵⁶		
	4.5.1	Structure ⁵⁷	
	4.5.2	Compétences ⁵⁸	115, 122, 168, 170, 183, 185, 207, 231, 260, 264, 281, 287, 289
	4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	110, 162, 281
	4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	98, 117, 120
	4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
	4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
	4.5.3	Composition	
	4.5.3.1	Élections	
	4.5.3.2	Nomination	78
	4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
	4.5.3.3.1	Durée	
	4.5.3.4	Mandat des membres	
	4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
	4.5.3.4.2	Durée	
	4.5.3.4.3	Fin	
	4.5.4	Organisation.....	97, 146, 185, 197
	4.5.4.1	Règlement interne.....	82, 87, 99, 185, 214, 230
	4.5.4.2	Président	
	4.5.4.3	Sessions ⁶³	
	4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	87, 98, 99, 164
	4.5.4.5	Groupes parlementaires	
	4.5.5	Financement ⁶⁵	
	4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	137, 182, 183, 193, 281, 292
	4.5.6.1	Initiative des lois	
	4.5.6.2	Quorum	
	4.5.6.3	Majorité requise	193
	4.5.6.4	Droit d'amendement	
	4.5.6.5	Relations entre les chambres	
	4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	95, 110, 115, 122, 182, 215, 263, 285, 286
	4.5.7.1	Questions au gouvernement.....	117, 120
	4.5.7.2	Question de confiance	107, 215
	4.5.7.3	Motion de censure	
	4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	148, 193, 196, 200, 201, 289
	4.5.9	Responsabilité.....	200
	4.5.10	Partis politiques.....	230
	4.5.10.1	Création	
	4.5.10.2	Financement	
	4.5.10.3	Rôle.....	284
	4.5.10.4	Interdiction	75, 80
	4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	82, 87, 98, 112, 200, 201, 285

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	187, 205, 211, 241, 255
4.6.3	Exécution des lois	126
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	182
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	187, 223, 236, 285, 286, 287
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	215
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	215
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	125, 255, 290
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁷²	146
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	233
4.7	Organes juridictionnels⁷⁴	
4.7.1	Compétences	59, 86, 102, 105, 127, 142, 146, 196, 207, 252, 258, 279
4.7.1.1	Compétence exclusive	59, 65
4.7.1.2	Compétence universelle	256
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	201, 268, 270
4.7.2	Procédure	141, 189, 264, 265, 268, 293
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	265
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	67
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	268
4.7.4.3.1	Compétences	142, 268
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	67
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffes	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	125, 168, 217, 255
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	151
4.7.7	Juridiction suprême	59, 69, 141, 217, 247, 256, 260
4.7.8	Juridictions judiciaires	219, 244
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	131, 139, 213
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	258
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes.....	172
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	270
4.8.2	Régions et provinces.....	185
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	165, 277
4.8.4	Principes de base.....	153, 270
4.8.4.1	Autonomie	72, 153, 277
4.8.4.2	Subsidiarité	72
4.8.5	Fixation des limites territoriales.....	165
4.8.6	Aspects institutionnels.....	277
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	76, 183
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	153
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

	4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8		Répartition des compétences.....	76
	4.8.8.1	Principes et méthodes	268
	4.8.8.2	Mise en œuvre	
	4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	126, 153, 156, 159
	4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.8.8.3	Contrôle	128, 270
	4.8.8.4	Coopération	126
	4.8.8.5	Relations internationales.....	153, 156
	4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
	4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9		Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹	198
	4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	221
	4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	196, 198
	4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	
	4.9.2.2	Effets	
	4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	71
	4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	
	4.9.4	Circonscriptions électorales	71
	4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	
	4.9.6	Représentation de minorités	
	4.9.7	Opérations préliminaires	71
	4.9.7.1	Listes électorales	
	4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	197
	4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	
	4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	198
	4.9.8.1	Financement de la campagne	
	4.9.8.2	Dépenses électorales	
	4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	
	4.9.9	Opérations de vote	
	4.9.9.1	Bureaux de vote	
	4.9.9.2	Isoloirs	
	4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
	4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
	4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
	4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	
	4.9.10	Seuil minimum de participation	
	4.9.11	Recensement	
	4.9.11.1	Dépouillement	
	4.9.11.2	Procès-verbaux	
	4.9.12	Proclamation des résultats	
	4.9.13	Opérations post-électorales	

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Y compris consultations populaires.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁸ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

4.10	Finances publiques⁹⁵	
	4.10.1	Principes
	4.10.2	Budget
	4.10.3	Comptes
	4.10.4	Monnaie
	4.10.5	Banque centrale.....153
	4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶
	4.10.7	Fiscalité
		4.10.7.1 Principes223
	4.10.8	Biens publics ⁹⁷
		4.10.8.1 Privatisation287
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement95	
	4.11.1	Armée.....95, 110, 115, 122, 149
	4.11.2	Forces de police
	4.11.3	Services de renseignement.....117, 120, 236, 260
4.12	Médiateur⁹⁸	
	4.12.1	Nomination
	4.12.2	Garanties d'indépendance
		4.12.2.1 Durée du mandat
		4.12.2.2 Incompatibilités
		4.12.2.3 Immunités
		4.12.2.4 Indépendance financière
	4.12.3	Compétences
	4.12.4	Organisation
	4.12.5	Relations avec le chef de l'État
	4.12.6	Relations avec les organes législatifs
	4.12.7	Relations avec les organes exécutifs
	4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹
	4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels
	4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰214, 227	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	
4.16	Relations internationales	
	4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales95, 110, 281
4.17	Union européenne	
	4.17.1	Structure institutionnelle.....233
		4.17.1.1 Parlement européen
		4.17.1.2 Conseil
		4.17.1.3 Commission
		4.17.1.4 Cour de justice de l'UE ¹⁰²
	4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³	
5	Droits fondamentaux ¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	86
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	274
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus	63, 142
5.1.1.4.4	Militaires	149
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	
5.1.3	Obligation positive de l'État	90, 128
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	260, 282
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité	69, 71, 78, 146, 147, 148
5.2.1	Champ d'application	224
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁸	
5.2.1.2	Emploi	169
5.2.1.2.1	Droit privé	57
5.2.1.2.2	Droit public	
5.2.1.3	Sécurité sociale	
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	198, 277
5.2.2	Critères de différenciation	149
5.2.2.1	Sexe	
5.2.2.2	Race	
5.2.2.3	Origine ethnique	
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	78

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n°166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	
5.2.2.12	État civil ¹¹¹	284
5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	90, 128, 192
5.3.2	Droit à la vie	63, 90, 128
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	90
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	
5.3.5.1	Privation de liberté	59
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	
5.3.5.1.3	Détention provisoire	247
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	59
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	65, 131, 139, 214
5.3.13.1	Champ d'application	127
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	219
5.3.13.1.2	Procédure civile	129, 177
5.3.13.1.3	Procédure pénale	69
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	143, 149
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	98
5.3.13.2	Recours effectif	69
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	69, 127, 131, 141, 142, 144, 146, 149, 204, 209, 214, 228, 244, 251, 272, 274, 282
5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁷	
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁸	282
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	65, 67, 86, 98, 102
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁹	
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	236
5.3.13.9	Publicité des débats	
5.3.13.10	Participation de jurés	189
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	127, 274

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹¹⁸ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁹ Comprend le droit de participer à l'audience.

5.3.13.14	Indépendance	
5.3.13.15	Impartialité ¹²⁰	168, 228
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	59, 244
5.3.13.18	Motivation	148
5.3.13.19	Égalité des armes	69, 248
5.3.13.20	Principe du contradictoire	
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	59
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	59
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	249
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	293
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	244
5.3.18	Liberté de conscience ¹²¹	
5.3.19	Liberté d'opinion	
5.3.20	Liberté des cultes	
5.3.21	Liberté d'expression ¹²²	198, 200, 282
5.3.22	Liberté de la presse écrite	282
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	198
5.3.24	Droit à l'information	260
5.3.25	Droit à la transparence administrative	148
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹²³	249
5.3.27	Liberté d'association	
5.3.28	Liberté de réunion	
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	80, 230, 277
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	201
5.3.32	Droit à la vie privée	192
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	236
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁴	
5.3.33.1	Filiation	
5.3.33.2	Succession	191
5.3.34	Droit au mariage	
5.3.35	Inviolabilité du domicile	
5.3.36	Inviolabilité des communications	
5.3.36.1	Correspondance	236
5.3.36.2	Communications téléphoniques	236
5.3.36.3	Communications électroniques	236
5.3.37	Droit de pétition	142, 144
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	147, 170
5.3.38.1	Loi pénale	71

120

Y compris la récusation du juge.

121

Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

122

Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

123

Milice, objection de conscience, etc.

124

Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	
5.3.38.4	Loi fiscale	223, 226
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁵	84, 226
5.3.39.1	Expropriation	191, 224
5.3.39.2	Nationalisation	179
5.3.39.3	Autres limitations	105
5.3.39.4	Privatisation	191
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	
5.3.41.1	Droit de vote	197, 277
5.3.41.2	Droit d'être candidat	197
5.3.41.3	Liberté de vote	
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale	226, 284
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant	61, 192
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	
5.4.3	Droit au travail	
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁶	172
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁷	131
5.4.7	Protection des consommateurs	
5.4.8	Liberté contractuelle	
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	172
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁸	233, 233
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	105
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite	
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	105
5.4.19	Droit à la santé	61
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	209
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	128

¹²⁵ Y compris les questions de réparation.

¹²⁶ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁷ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

¹²⁸ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Aborigène, peuple, droit, protection		Bien, réalisation	105
par les cours	128	Bien, valeur, réduite.....	179
Accord international, approbation		Budget, justice, administration.....	125
parlementaire	156	<i>Bundestag</i> , autonomie.....	82
Accord international, exigences		<i>Bundestag</i> , député, droit de parole.....	82
constitutionnelles	156	<i>Bundestag</i> , député, mise à l'écart des	
Accord-cadre général (Dayton).....	151	commissions	87
Acte administratif, contrôle parallèle	139	<i>Bundestag</i> , député, non inscrit, sommes	
Acte administratif, individuel	137	allouées aux groupes parlementaires	87
Administration de la justice, définition.....	272	<i>Bundestag</i> , député, non inscrit, statut juridique.....	87
Administration de la justice, non-ingérence ...	272, 274	<i>Bundestag</i> , député, non inscrit, temps de parole	87
Adoption répétée.....	219	<i>Bundestag</i> , député, règlement intérieur,	
Affaire pendante, application	137	statut et autonomie	87
Affaire, réouverture	194	<i>Bundestag</i> , temps de parole, répartition.....	82
Affaires publiques, gestion.....	241	Bureau des brevets, dossier, confidentialité	84
Afghanistan, mandat de la Force internationale		But légitime	57
d'assistance à la sécurité (FIAS)	110	Cas similaires, solution	260
Aide sociale, organisme, crédit, obligatoire	105	Cession légale	105
Aliments, demande, parents, enfant	105	Chef de l'État	176
Aliments, dus aux membres de la famille	105	Chef de l'État, déclaration, responsabilité	204
Aliments, parents, obligation de versement	105	Chef de l'État, déclarations, responsabilité.....	202
Ambassadeur, nomination	153	Chose jugée, définition	72
Annulation, effets	137, 287	Circonstance, exceptionnelle.....	147
Appel, compétence	59	Collectivité locale, droit.....	277
Application, décision	290	Collectivité locale, pouvoir législatif	72
Approbation du parlement, forces armées,		Coma végétatif.....	207
recours	122	Commission d'enquête	98
Arrêt antérieur, application inadéquate	170	Commission d'enquête parlementaire	117
Arrêt, révision.....	129	<i>Common Law</i> , application constitutionnelle.....	58
Asile, compétence.....	153	Commune, création, conditions	165
Assemblée parlementaire, compétences,		Compétence de la Cour constitutionnelle	146
harmonisation	162	Compétence, conflit, <i>non liquet</i> , impossibilité.....	255
Assemblée parlementaire, fonctionnaire,		Compétence, conflit, parties au procès	204
droit de recours	146	Compétence, subsidiaire	97
Assurance	162	Conflit de compétences	159
Assurance, maladie, obligatoire	57	Conflit du travail, collectif.....	233
Autodétermination, droit.....	192	Conseil de la magistrature, compétences.....	168
Autonomie constitutionnelle, relative	153	Conseil européen.....	233
Autonomie, locale	72	Conseil supérieur de la magistrature,	
Avocat, désignation.....	69	budget, administration	125
Avocat, droit au choix.....	69	Constitution, cantonale, modification.....	282
Avortement.....	90	Constitution, fédérale et régionale	102
Bail, droit	177	Constitution, interprétation.....	67, 227
Barreau, admission, conditions.....	172	Constitution, interprétation, compétence	76
Bien, propriété collective, égalité de traitement	177	Constitution, violation, substantielle.....	69
Bien, protection	179	Constitutionnalisme, protection.....	255

Contrat de travail.....	57	Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution	161
Contrôle constitutionnel, acte législatif, possibilité	164	Cour suprême, compétence	69
Contrôle juridictionnel, ingérence minimale	247	Cour suprême, juge, nomination par le ministre de la Justice, consentement, obligation	255
Contrôle juridictionnel, sur autres pouvoirs d'État, nécessité.....	128	Cour suprême, jury, compétence.....	167
Contrôle, constitutionnel, préalable, compétence, Cour constitutionnelle	289	Cour suprême, président, nomination.....	256
Convention collective	233	Cour suprême, président, remplacement	255
Corruption, prévention	236	Cour, avis, préalable, projet de loi, amendements à la Constitution	289
Cour administrative, compétence	169, 213	Cour, compétence, exclusive.....	221
Cour constitutionnelle	221, 290	Cour, décision, exécution	65
Cour constitutionnelle, arrêt, autorité de la chose jugée, effet substantiel	78	Cour, loi, interférence, minimum.....	189
Cour constitutionnelle, arrêt, écart.....	76, 102	Cour, président	228
Cour constitutionnelle, arrêt, reconnaissance.....	133	Cour, procédure, conformité	244
Cour constitutionnelle, attribution exclusive.....	265	Crédit, imposition par un tribunal.....	105
Cour constitutionnelle, autonomie.....	80	Décentralisation, administrative.....	72
Cour constitutionnelle, compétence.....	185, 212	Décentralisation, financière	72
Cour constitutionnelle, compétence exclusive	213, 252	Décentralisation, principe	72
Cour constitutionnelle, compétence, limites.....	67, 292	Décision définitive, non susceptible de recours.....	219
Cour constitutionnelle, composition, région, participation.....	183	Décision finale et contraignante.....	65
Cour constitutionnelle, Cour administrative, répartition, compétence	139	Décision, adoption, défaut	252
Cour constitutionnelle, décision d'interprétation, effets	67	Décision, autorité	139
Cour constitutionnelle, décision, caractère contraignant	177	Décision, constitutionnelle, respect	137
Cour constitutionnelle, décision, caractère obligatoire	286	Décision, définitive et contraignante, recours	151
Cour constitutionnelle, décision, effet obligatoire	63	Décision, définitive, contraignante, appel	290
Cour constitutionnelle, décision, exécution.....	75, 80, 152, 170, 177	Décision, définitive, pouvoir de la Cour constitutionnelle de modifier un jugement	63
Cour constitutionnelle, décision, exécution, méthode	179	Décision, exécution, conditions	155
Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire	69, 76, 78, 172, 177, 249	Décision, exécution, délai.....	156
Cour constitutionnelle, décision, méconnaissance	63, 69, 249, 251	Décision, judiciaire, publication.....	263
Cour constitutionnelle, décisions, nature obligatoire	244	Décret ayant force de loi.....	285
Cour constitutionnelle, fédérale et régionale.....	97	Décret, présidentiel.....	67
Cour constitutionnelle, fédérale et régionale, relation	76, 102	Décret-loi	286
Cour constitutionnelle, gouvernement, saisine	144	Défense, effective	69
Cour constitutionnelle, incompétence	159, 161	Délai.....	200
Cour constitutionnelle, instruction d'exécution, spécifique	75	Délai, dépôt de la demande, extension	86
Cour constitutionnelle, interprétation, effet contraignant	177, 185	Délai, élément de droit.....	177
Cour constitutionnelle, juge, désignation	185, 217	Délai, prolongation.....	63
Cour constitutionnelle, jurisprudence.....	179	Délai, respect.....	248
Cour constitutionnelle, loi régissant l'activité, contrôle, restreint	183	Délégation.....	187
Cour constitutionnelle, ordonnance	251	Déni de justice, compensation.....	274
Cour constitutionnelle, organisation.....	217	Député, immunité.....	200
Cour d'instance, décision, recours, droit.....	196	Destitution, procédure, droit de se défendre.....	67
		Détention provisoire, période admissible, calcul....	247
		Détention, période maximale, calcul.....	247
		Diffamation.....	200, 201
		Divulgaration, dossiers, accès	260
		Document, divulgation	228
		Données, personnelles, collecte, traitement.....	236
		Données, personnelles, protection	236
		Dossier, confidentialité.....	84
		Droit de garder le silence, conclusion négative	59
		Droit de l'homme, protection, plus haute juridiction interne.....	151
		Droit international, primauté.....	282
		Droit vivant, concept	192
		Droits fondamentaux.....	102
		Durée de la procédure, lenteur, excessive	274
		Économie, procédure, principe	209

Effet contraignant.....	244	Gouvernement, programme.....	215
Effet contraignant, doctrine constitutionnelle, effet <i>erga omnes</i>	219	Groupe parlementaire, droits.....	97
Égalité.....	146	Groupe parlementaire, formation.....	230
Église, biens.....	227	Groupe parlementaire, intérêt d'agir.....	95
Élection, circonscription électorale, délimitation.....	71	HIV (SIDA), nouveau-né, transmission.....	61
Élection, clause restrictive.....	78	HIV (SIDA), traitement.....	61
Élection, droit de vote, obligation de voter.....	71	Immunité, étendue.....	201
Élection, loi électorale.....	71	Impôt, capacité contributive.....	284
Élection, seuil de représentation.....	78	Impôt, traitement inégal.....	284
Élections, nouvelles, décret.....	107	Incompatibilité avec le droit supérieur, évidence... ..	281
Empêchement, temporaire.....	240	Indemnisation, montant, calcul.....	224
Emploi, avis de licenciement.....	169	Instance judiciaire.....	260
Employé, indemnisation des accidents du travail....	57	Instance judiciaire, notion.....	258
Enfant à naître.....	90	Interdiction d'une protection insuffisante.....	90
Enfant, obligation alimentaire à l'égard des parents, capacité financière.....	105	Interdiction, organisations visant à remplacer un parti, mise en œuvre.....	75
Environnement, protection.....	126, 209	Interprétation.....	139
Environnement, zone protégée.....	209	Interprétation, loi, applicabilité générale.....	65
Euthanasie.....	207	Interruption de grossesse.....	90
Examen préliminaire, procédure.....	193	Invention.....	84
<i>Exceptio illegalis</i>	279	Juge, exclusion.....	168
Excès de pouvoir, application constitutionnelle.....	58	Juge, nomination.....	256
Expropriation, indemnisation.....	97, 224	Juge, pouvoir d'appréciation, absence.....	127
Extradition, compétence.....	153	Juge, pouvoir discrétionnaire, condamnations.....	189
Fait, force normative.....	165	Juge, révocation, procédure.....	168
Fédération, entité, constitution.....	270	Juridiction constitutionnelle, attribution en matière de constatation de droit.....	61
Fédération, entité, constitution, contrôle.....	270	Juridiction constitutionnelle, décision impérative.....	61
Fleuve, frontalier.....	281	Juridiction constitutionnelle, subsidiarité.....	76, 102
Fonction parlementaire.....	201	Juridiction, attributions, délimitation.....	265
Force armée, discipline, contrôle juridictionnel.....	149	Juridiction, obligation d'instruire.....	244
Force de la chose jugée, Cour constitutionnelle, arrêt.....	65	Juridiction, vérification de la constitutionnalité des lois.....	265
Forces armées, avion de reconnaissance, déploiement à l'étranger.....	110	Justice administrative.....	131
Forces armées, déploiement à l'étranger.....	110	Justice, mise en œuvre.....	293
Forces armées, déploiement à l'étranger, conflit armé, attente.....	115	Lacune législative, inconstitutionnelle.....	264
Forces armées, déploiement à l'étranger, parlement, aval, obligation d'obtenir.....	115	Langue, officielle, employée par les organes d'État.....	156
Forces armées, intervention à l'étranger.....	95	Législateur, omission.....	176
Forces armées, intervention dans le cadre ONU.....	95	Législation, secondaire.....	187, 285, 286
Forces armées, intervention dans le cadre OTAN.....	95	Liberté d'agir.....	105
Forces armées, recours à l'étranger.....	122	Liberté d'entreprendre.....	131
Forces armées, recours sur le territoire national... ..	122	Licenciement, préavis obligatoire.....	169
Frontière, définition.....	153	Litige, procédure, caractère équitable.....	244
Garantie juridictionnelle, atteinte.....	147	Logement, droit.....	177
Garantie, constitutionnelle, inobservation.....	164	Logement, privatisation.....	191
Gouvernement, acte législatif, stricte nécessité.....	241	Logement, procédure, privatisation.....	179
Gouvernement, action, constitutionnalité.....	211	Loi, application.....	279
Gouvernement, capacité d'action au parlement....	107	Loi, fédérale.....	268
Gouvernement, confiance.....	215	Loi, inapplicable.....	268
Gouvernement, Cour constitutionnelle, saisine, pétition, procédure.....	144	Loi, inconstitutionnalité, déclaration, compétence.....	221
Gouvernement, démission.....	215	Loi, inconstitutionnalité, nullité, ajournement.....	165
Gouvernement, démission, pouvoirs.....	241	Loi, inconstitutionnelle, application.....	284
Gouvernement, parlementaire.....	215	Loi, régionale.....	268
Gouvernement, passation des pouvoirs.....	215	Loi, texte consolidé.....	174
Gouvernement, politique, constitutionnalité.....	61	Média, radiodiffusion, Commission, membre, révocation.....	214
Gouvernement, prérogative.....	211	Mesure, administrative, motivation.....	148
		Militaire, discipline.....	149
		Militaire, personnel, statut.....	149

- Militaire, sanction disciplinaire, contrôle
juridictionnel 149
- Ministère de la Justice, grâce, contreseing 205
- Ministère de la Sûreté de l'État 98
- Motif important d'ordre public 226
- Motif, exposé 135
- Municipalité, création, critères 277
- Nécessité, stricte, acte 241
- Non-discrimination 146
- Norme, contrôlée, modifiée pendant le procès 135
- Norme, contrôlée, pertinence pour cas concret 135
- Norme, infra-constitutionnelle, interprétation 86
- Norme, interprétation 135
- Norme, juridique, interprétation, application 84
- Norme, réexamen 135
- Obligation alimentaire due aux parents 105
- Obligation, internationale, État 129
- Omission législative, résolution par
interprétation 279
- Ordonnance d'urgence, abrogation 263
- Organe international, compétence, nature 151
- Organe législatif, omission 165
- Organisation mondiale de la santé 61
- Organstreit*, capacité à déposer des recours 99
- OTAN, déploiement en dehors du territoire 110
- Parlement 176
- Parlement et la politique extérieure 95
- Parlement, acte interne 197
- Parlement, acte, administratif, individuel,
contrôle judiciaire 214
- Parlement, capacité de fonctionnement,
protection 99
- Parlement, commission d'enquête 164
- Parlement, commission, audition 197
- Parlement, commission, enquête 117
- Parlement, dissolution 107
- Parlement, droit à l'information 117, 120
- Parlement, enquête, commission, désignation 99
- Parlement, groupes parlementaires, droits 99
- Parlement, groupes, statut juridique 99
- Parlement, groupes, temps de parole 99
- Parlement, membre, activité professionnelle
additionnelle 112
- Parlement, membre, liberté d'exercice du
mandat (chambre basse du parlement) 112
- Parlement, membre, revenu additionnel,
divulgateur 112
- Parlement, personnel 148
- Parlement, procédure de révocation 214
- Parlement, procédure, garanties minimales 214
- Parquet, responsabilité 67
- Parti politique, dissolution 80
- Parti politique, interdiction, mise en œuvre 75
- Parti politique, liberté 230
- Paternité, droit à l'information 192
- Pêche, droit 281
- Peine, aggravée 189
- Peine, détermination 143, 189
- Peine, imposition, administration,
établissement correctionnel 142
- Peine, infraction, mineure, proportionnalité 293
- Peine, réduction 293
- Pension, régime, harmonisation 170
- Permis de conduire, utilisation à l'étranger 86
- Permis de construire, délivrance, conditions 126
- Personne condamnée, incarcération 142
- Pétition, gouvernement, procédure, absence 144
- Plan d'occupation des sols 209
- Politique monétaire, compétence 153
- Pouvoir de contrôler les décisions de justice 247
- Pouvoir judiciaire, exclusivité, principe 272, 274
- Pouvoir public, contrôle juridictionnel 58
- Pouvoirs, séparation et interdépendance,
principe 72
- Prescription, non application 142
- Président 240
- Président de la République 256
- Président, déclaration spontanée 204
- Président, déclaration, spontanée 202
- Président, grâce 205
- Président, obligations, incapacité temporaire 169
- Présidents, actes, contreseing 231
- Preuve circonstancielle 59
- Preuve, libre évaluation, principe 272
- Preuve, présentation 244
- Privatisation, établissement du prix 287
- Privatisation, instruction spéciale 191
- Privatisation, méthodes d'évaluation 287
- Privatisation, procédure 287
- Procédure d'*Organstreit*, droits opposables 122
- Procédure disciplinaire, juge 168
- Procédure pénale 69, 274
- Procédure, administrative 143
- Procédure, dépenses, indemnisation 151
- Procédure, erreur, remédiable 244
- Procédure, obstruction 248
- Procédure, réouverture, motif 141
- Procès par défaut 65
- Procès par défaut, avocat, nomination 69
- Projet de loi, examen préliminaire, limites 193
- Promulgation 137
- Promulgation, présidentielle, date 58
- Propagande, matériel, confiscation 282
- Propriété, droit, restriction 179
- Propriété, privée, droit 179
- Protection constitutionnelle, application 177
- Protection judiciaire, droit, substance, danger 274
- Publicité 198
- Question constitutionnelle 59
- Question de confiance, procédure, compétence 107
- Question préjudicielle 258
- Question préjudicielle, classement sans suite
de l'affaire d'origine 273
- Raisonnement, limitation des arguments
apportés 135
- Recours constitutionnel 137
- Recours constitutionnel, limites du contrôle 84
- Recours constitutionnel, nature 102
- Recours constitutionnel, recevabilité 84, 102
- Recours constitutionnel, subsidiarité 102
- Recours, 'successif' 139
- Recours, effectif 69

Recours, épuisement	274
Recours, violation, droit constitutionnel	141
Référendum, campagne	198
Règlement de procédure, assemblée, interprétation	230
Réglementation, prix, taxe	223
Renvoi préjudiciel, obligatoire	135
Réparation de préjudice	274
Représentation, internationale	153
République démocratique allemande	98
Requête en annulation	285
<i>Res judicata</i>	127
<i>Res judicata</i> des arrêts de la Cour constitutionnelle	249
<i>Restitutio in integrum</i>	129
Retenue judiciaire	189, 197
Révision, champ d'application	187
Salarié, condition, convention collective	169
Santé publique	61
Santé publique, pouvoir	126
Sécurité, extérieure et intérieure	282
Sécurité, nationale	282
Sénat	182
Service civil, abandon, punition	249
Services de renseignement	117, 120
Société, actionnaires, assemblée générale	127
Sommet du G8, déploiement des forces armées	122
<i>Stare decisis</i> , force de conviction	137
Taxe, remboursement	223
Terrain, prix du marché	224
Traité d'unification, juridiction compétente	97
Traité, international, ratification	230
Transaction, volontaire, valeur	224
Transport, contrat, implicite	252
Travail législatif, pertinence, échec	194
Tribunal constitutionnel, compétence	231
Tribunaux suprêmes, parité	139
Union européenne, Accord d'association, obligation	162
Urgence, procédure parlementaire	182
Veto, présidentiel	292
Vide, juridique, artificiel	252
Vie humaine, valeur essentielle	207
Voie de droit, essence	94



Order Form/Bon de commande

Surname/Nom _____ Forename/Prénom _____

Institution _____

Address/Adresse _____

Town/Ville _____ Postcode/Code postal _____ Country/Pays _____

Tel/Tél _____ Fax _____

*Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):
Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):*

Description	Prix (€) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22/US\$ 114		
3 CD-ROMs	€ 76,22/US\$ 114		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	€ 121,95/US\$ 182		
All previous Bulletins since 1993 (one language) Tous les Bulletins précédents depuis 1993 (dans une langue)	€ 304,89/US\$ 457		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48/US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français	Total		

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.

TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'Union européenne: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les États membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

Either by cheque to:

Council of Europe
Finance Division
F-67075 Strasbourg Cedex

Soit par chèque à l'ordre de:

Conseil de l'Europe
Division des Finances
F-67075 Strasbourg Cedex

Or by credit card

Visa Mastercard Eurocard
Card No. | |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_|
Expiry date | |_| |_| Signature:

Soit par carte de crédit

Visa Mastercard Eurocard
Carte n° | |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_|
Date d'expiration | |_| |_| Signature:

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order_dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovićeveva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o

Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid

C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

